Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de

SIGONCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1 – Rapport de présentation



Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Le Maire, Christian CHIAPELLA, 29/06/2015
PLU arrêté le, 01/03/2019	PLU approuvé le, 14/10/2019

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement
SARL Alpicité – 14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr / Web : www.alpicite.fr
Contacts : Nicolas BREUILLOT / Rodolphe BOY

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

INTRODUCTION **7**

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE 7
   1.1. La situation géographique & administrative 7
   1.2. Le contexte urbanistique : un Plan Local d'Urbanisme 8
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE SIGONCE 9
   2.1. La communauté de communes PAYS DE FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE 9
   2.2. Le GAL Haute Provence – Luberon 12
   2.3. Le Parc Naturel Régional du Luberon 14
3. LE CONTEXTE SUPRACOMMUNAL 17
   3.1. Absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) 17
   3.2. Loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 et loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». 18
   3.3. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA 20
   3.4. le SDAGE Rhone mediterranne 21
   3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée 24
   3.6. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du 04 24
   3.7. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA 25
   3.8. Le plan Départemental d'élimination des déchets menagers et assimilés 25
   3.9. Le Schéma Régional Climat Air-Energie (SRCAE) PACA 25
   3.10. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA (document en cours d'élaboration) 28

PARTIE 1 – ANALYSE DES BESOINS **29**

1. LES HABITANTS 29
   1.1. Une croissance démographique en baisse, mais toujours dynamique 29
   1.2. Age moyen de la population 31
   1.3. Les caractéristiques des ménages 33
   1.4. Caractéristiques socio économiques de la population 34
   1.5. SYNTHESE – Les habitants 37
2. LOGEMENTS ET HABITAT 39
   2.1. Le parc de logements 39
   2.2. Une part de logements locatifs en baisse 44
   2.3. La typologie des logements : la maison individuelle comme modèle 46
   2.4. La taille des logements : une offre importante de grands logements 46
   2.5. Le marché du logement sur le territoire de Sigonce 47
   2.6. SYNTHESE – Logements et habitat 50
3. LA SPHERE ECONOMIQUE LOCALE 53
   3.1. Le tissu économique local de sigonce 53
   3.2. L'activité touristique et de loisirs 55
   3.3. l'activité agricole 57

3.4. La diversification des exploitations agricoles 68
3.5. Constats et enjeux agricoles 69
3.6. Un tissu associatif dynamique 70

4. LES INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET EQUIPEMENTS 71
4.1. La problématique des transports et des déplacements 71
4.2. Les équipements et services publics 77
4.3. Les réseaux 78
4.4. SYNTHESE – Infrastructures, réseaux et équipements 95

5. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 97

PARTIE 2 – ENVIRONNEMENT 99

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE 99
1.1. Climat 99
1.2. Géologie 101
1.3. Contexte topogaphique de SIGONCE 103
1.4. Milieux aquatiques 107
1.5. SYNTHESE – Les caractéristiques physiques du territoire 109

2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 111
2.1. Zonages règlementaires, inventaires naturalistes et gestion des milieux naturels 111
2.2. Faune, flore et habitats présents sur la commune de sigonce 128
2.3. SYNTHESE – Milieux naturels & biodiversité 136

3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 139
3.1. Risque inondation 139
3.2. Risque sismique 140
3.3. Risque feu de forêt 141
3.4. Risque mouvement de terrain 142
3.5. SYNTHESE – Risques naturels et technologiques 152

4. DECHETS, POLLUTION ET NUISANCES 153
4.1. Les sites pollués ou potentiellement pollués 153
4.2. Les déchets 155
4.3. La qualité de l'air 157
4.4. Environnement sonore 158
4.5. Pollution lumineuse 158
4.6. SYNTHESE – Déchets, pollution et nuisances 159

5. LE PROFIL ENERGIE CLIMAT 161
5.1. Contexte 161
5.2. Les premiers éléments du bilan carbone du territoire 162
5.3. Le bilan des consommations d'énergie 163
5.4. Le potentiel de développement des EnR 163
5.5. Solaire photovoltaïque 166
5.6. Eolien 168
5.7. La géothermie 170
5.8. La biomasse 171
5.9. SYNTHESE – Energie et climat 172

6. LES PAYSAGES DE SIGONCE 173
6.1. Le contexte paysager local : le Pays de Forcalquier 173
6.2. Le contexte paysager du territoire de Sigonce 177
6.3. SYNTHESE – Les paysages 184

7. LE PATRIMOINE BATI CARACTERISTIQUE DE SIGONCE 187
7.1. Histoire et constitution du village 187
7.2. Patrimoine architectural 187

8. ANALYSE URBAINE DE SIGONCE 193
8.1. SYNTHESE – Analyse urbaine 215

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 217

1. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 217
1.1. Orientation 1 : Assurer une redynamisation du village de Sigonce 217
1.2. Orientation 2 : Permettre un développement raisonné de l'urbanisation en lien avec le caractère paysager et agricole du village 221
1.3. Orientation 3 : Préserver les qualités du site de Sigonce, garantes de son attractivité 224

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE 227
2.1. Justification des Dispositions générales 227
2.2. Justification des zones urbaines (U) 250
2.3. Justification des zones à urbaniser (AU) 264
2.4. Justification des zones agricoles (A) 266
2.5. Justification des zones naturelles (N) 277

3. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES EXTENSIONS OU ANNEXES AUX HABITATIONS SITUEES EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-12 DU CU (AVIS CDPENAF) 279
3.1. Réglementation 279
3.2. Justifications au regard du L151-12 du CU 281

4. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES STECAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-13 DU CU (AVIS CDPENAF) 283
4.1. Contexte réglementaire 283
4.2. La zone Ah 284

5. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 289
5.1. Le centre ancien : secteur d'extension de l'urbanisation (oAP n°1) 289
5.2. Le secteur de l'école : ouest du centre ancien (OAP n°2) 294
5.3. Le secteur des grands jardins (OAP n°3) 297
5.4. Secteur de Chante OISEAU – UTN Locale (OAP n°4) 301

6. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX 305
6.1. Résidences principales 305
6.2. Résidences secondaires 305
6.3. Besoins globaux 305
6.4. Densification 306
6.5. Surfaces constructibles pour répondre au projet communal 306

7. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU 309
7.1. Consommation d'espaces agricoles 312
7.2. Consommation d'espaces naturels 312
7.3. Consommation d'espaces forestiers et urbains 312

8. ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE 313
8.1. Contexte réglementaire 313
8.2. Demande de dérogation par zones 315
8.3. Village 323
8.4. Chante Oiseau (Zone Ah) 331

9. PROJET D'UTN LOCALE (SECTEUR DE CHANTE OISEAU – OAP N°4) 335
9.1. Rappel réglementaire 335
9.2. Localisation du site et élément de repérage 336
9.3. Historique du secteur de chante oiseau 338
9.4. Les besoins, le projet, et ses potentiels retombées 340
9.5. Les elements travaillés AU DEPART par les proprietaires avec un architecte 342
9.6. LA TRADUCTION DU PROJET DANS LE PLU ARRETE 346
9.7. La traduction du projet dans le PLU aPPROUVE 347

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 349

1. SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES 349
1.1. SYNTHESE – Milieux naturels & biodiversité 350
1.2. SYNTHESE – Les paysages 350
1.3. SYNTHESE – Le patrimoine bâti 351
1.4. SYNTHESE – Analyse urbaine 352
1.5. SYNTHESE – Les habitants 353
1.6. SYNTHESE – Logements et habitat 354
1.7. SYNTHESE – Economie locale 355
1.8. SYNTHESE – Infrastructures, réseaux et équipements 356
1.9. SYNTHESE – Risques naturels et technologiques 357

2. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 359

3. JUSTIFICATION DES ZONAGES A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 363

4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 363
4.1. Incidence sur les milieux physiques 363
4.2. Les incidences du plan sur les réseaux 364
4.3. Incidences du plan sur les transports et déplacements 375
4.4. Les incidences du plan sur les milieux naturels et la biodiversité 376
4.5. Incidence du plan sur les zones agricoles 380
4.6. Les incidences du plan sur le paysage 382
4.7. Les incidences du plan sur les risques, déchets, pollution et nuisances 384

5. ETUDE DES INCIDENCES DE LA ZONE 1AU SUR L'ENVIRONNEMENT 387
1.1. Description de la zone 387
5.1. Incidence de la zone 1au sur les milieux physiques 391
5.2. Incidence de la zone 1AU sur les réseaux 392
5.3. Incidence de la zone 1AU sur les transports et déplacements 394
5.1. Incidence de la zone 1AU sur les milieux naturels et la biodiversité 394
5.2. Incidence de la zone 1AU sur le paysage 395

6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000 397

7. MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU 399
7.1. Mesures mises en œuvre par le PLU pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels 399
7.2. Propositions de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels 400
8. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 401
8.1. Compatibilité du PLU avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne..... 401
8.2. Compatibilité du PLU avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon..... 402
8.3. Compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 405
8.4. Compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée..... 405
8.5. Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA 406
8.6. Prise en compte du plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes 406
9. INDICATEURS DE SUIVI..... 407
10. RESUME NON TECHNIQUE..... 409
10.1. Introduction..... 409
10.2. Analyse des besoins 410
10.3. Environnement 412
10.4. Explication des choix retenus..... 415
10.1. Evaluation environnementale 415
11. METHODOLOGIE D'ETUDE 417
11.1. Méthodes utilisées pour décrire l'état initial du milieu naturel..... 417

ANNEXE : DOSSIER DE DEROGATION AU TITRE DU L 122-7 DU CU ET AVIS DE LA CDNPS

ANNEXE : AVIS DE LA CDNPS FORMATION UTN LOCALE SUR LE DOSSIER DE PLU POUR LE SECTEUR DE CHANTE OISEAU (AH)

ANNEXE : AVIS DE LA CDPENAF (ARTICLE L153-16, L151-12, L151-13 ET L142-5 DU CU)

ANNEXE : AVIS DU PREFET (ARTICLE L142-5 DU CU)

INTRODUCTION

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

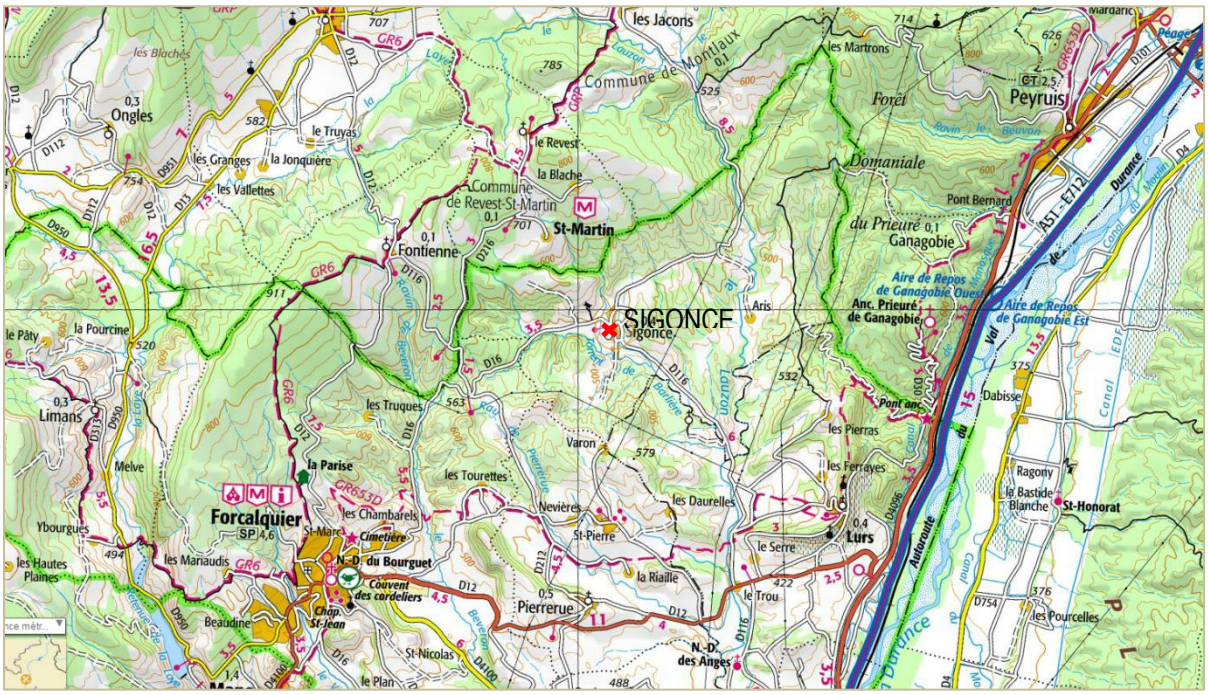
1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE & ADMINISTRATIVE

La commune de Sigonce, d'une superficie de 2030 ha, est localisée à l'Ouest du Département des Alpes-de-Haute-Provence, au pied de la montagne de Lure, à proximité de la vallée de la Durance. Le village se trouve à une dizaine de kilomètres de Forcalquier et de la Brillanne, et à une trentaine de kilomètres de Manosque et de Digne.

Elle appartient à la Communauté de Communes Pays Forcalquier et Montagne de Lure (CCPFML - 9625 habitants en 2015).

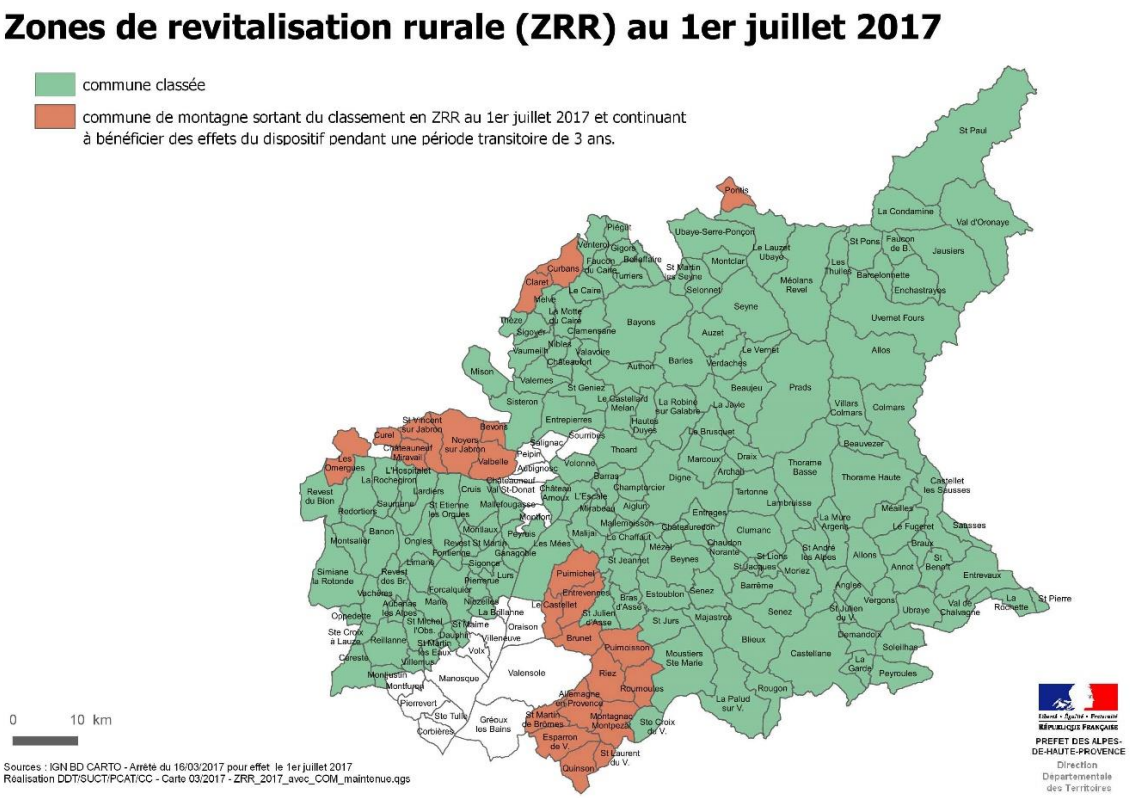
Elle est limitrophe des communes de Pierrerue et Forcalquier dans le même canton, des communes de Mallefougasse-Augès, Peyruis, Ganagobie et Lurs sur le canton voisin de Peyruis, des communes de Fontienne, Revest-Saint-Martin et Montlaux sur le canton de Saint Etienne les Orgues.

CARTE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : IGN)



La commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'après les arrêtés du 10 et 24 juillet 2013, complétés par l'arrêté du 30/07/2014 relatif au développement des territoires ruraux et l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

CARTE 2 : LOCALISATION DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : IGN)



La commune est également classée en zone défavorisée de montagne sèche et peut donc prétendre à des soutiens communautaires au titre de l'agriculture.

1.2. LE CONTEXTE URBANISTIQUE : UN PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Sigonce possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2011. La commune est également concernée par les dispositions de la loi Montagne.

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Municipal de Sigonce a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de son projet de révision du PLU, la commune souhaite intégrer la campagne de forages effectuée sur le zonage des anciennes mines de charbon qui va fortement amputer les terres en zones urbanisées ou à urbanisation future. La commune souhaite également, à travers cette révision, se mettre en conformité avec les nouvelles directives du Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR et de toutes autres directives intervenues depuis l'élaboration du PLU opposable aujourd'hui.

Les objectifs poursuivis par la municipalité sont les suivants :

- Prendre en compte les aléas du risque minier qui impacte de manière très forte le territoire communal, la sécurité de la population et le développement économique, notamment les zones urbanisées ou les futures zones d'urbanisation.
- Prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et notamment les lois Grenelle, ALUR et LAAF, établies depuis l'approbation du PLU en 2011.
- La protection du paysage.
- Travailler sur les règles d'utilisation des sols.

2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE SIGONCE

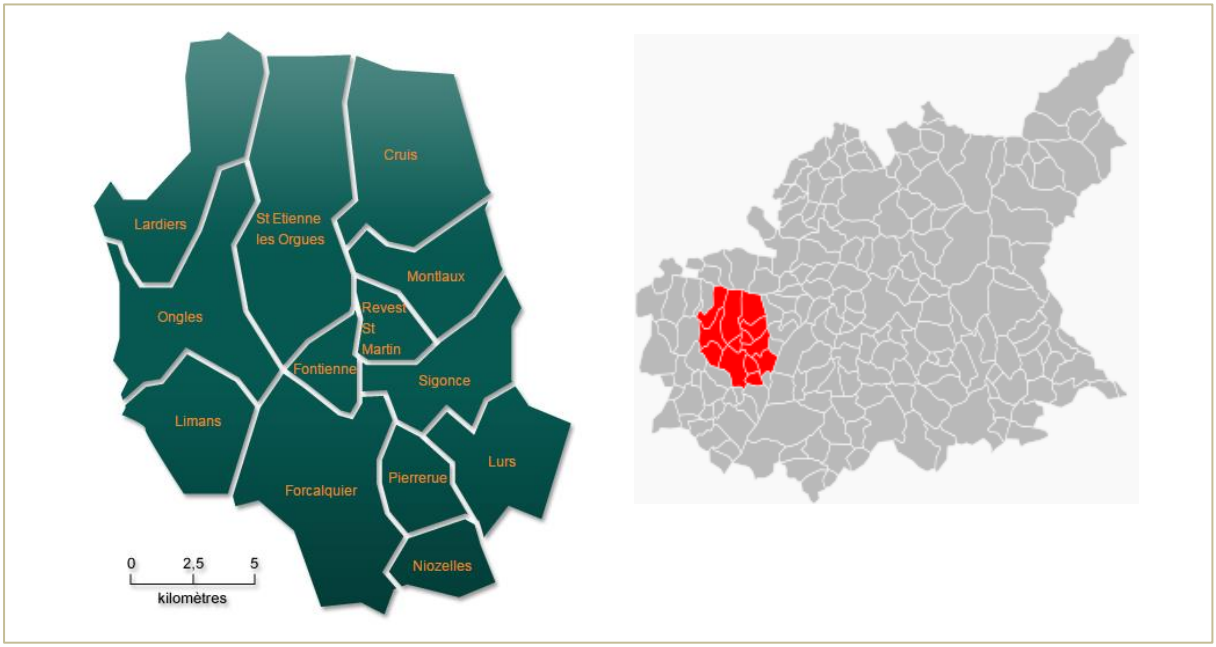
2.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE

Appuyée sur les contreforts sud de la montagne de Lure, la Communauté de Communes surplombe à l'est le Val de Durance et regarde le Luberon dans ses terminaisons bas-alpines.

Composée de coteaux, de ravins, de plateaux et de plaines agricoles, elle donne l'image d'un territoire rural encore préservé des mutations actuelles du type « mitage » de l'espace. Riche d'un patrimoine naturel et culturel qui façonne un cadre de vie envié, le regroupement des communes s'est constitué autour de Forcalquier, chef-lieu d'arrondissement, marquant ainsi la volonté d'un territoire commun.

La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure d'une superficie de 309,43 km2 comprend 13 communes membres soit une population totale de 9625 habitants en 2015.

CARTE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE (SOURCE : CCPFML)



La Communauté de Communes pays de Forcalquier et Montagne de Lure a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La CCPFML exerce de plein droit en lieu et place des communes membres des compétences dans les domaines suivants :

Développement économique

- Zone d'Activité Économique

Création, Aménagement, Gestion et Entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- D'une part la zone d'activité située quartier des Chalus à Forcalquier.
- Toute zone d'activité future située sur le territoire communautaire.

- Actions de développement économique

Création, Aménagement, Gestion et Entretien d'ateliers relais d'intérêt communautaire :

- Toutes actions favorisant le maintien et le développement d'activités économiques sur le territoire, y compris des métiers liés aux activités agricoles et dérivés, qui dépassent manifestement l'intérêt communal.
- Actions de prospection pour l'accueil, l'implantation et le développement d'activités économiques auprès d'entreprises et d'organismes agréés.
- Actions de valorisation du pôle économique "Senteurs – Saveurs".
- Etudes et actions de promotion du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture (ORAC…).

Développement touristique

- Soutien à l'Office du Tourisme Intercommunal

Actions de promotion et développement touristique d'intérêt communautaire.

- Equipements touristiques
- Création, Gestion et Entretien d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Aménagement de l'espace

- Documents d'urbanisme - urbanisme opérationnel
- Urbanisme et services aux communes
  - Appui logistique en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.
  - Actions en faveur du maintien de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère sur le territoire communautaire.
  - Etudes d'aménagement des centres de village, espaces publics… (hors maîtrise d'œuvre).
- Aménagement rural
  - Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité.
  - Etudes et expérimentations des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur le territoire communautaire, dont le déploiement d'une Boucle Locale Alternative sur la commune de Limans.
- Cartographie

Ordures ménagères et déchets assimilés

- Elimination (collecte et traitement)
- Valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Équipements sportifs

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement
  - Elaboration de schémas directeurs d'assainissement.
  - Contrôle de la qualité de l'assainissement non collectif.
  - Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

- Actions en faveur de la protection de l'environnement
  - Actions de lutte contre la pollution : gestion du caisson d'équarrissage.
  - Etudes et actions de coordination favorisant une gestion concertée et durable des massifs forestiers.
  - Etudes et actions en faveur du développement des énergies renouvelables (bois énergie, solaire, …) qui dépassent manifestement l'intérêt communal.
  - Sensibilisation, mise en valeur et promotion du patrimoine naturel et bâti de qualité dont l'intérêt patrimonial, culturel, artistique ou touristique dépasse manifestement l'intérêt communal.
- Gestion des risques majeurs sur le territoire communautaire
  - Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les communes membres, la mise en œuvre de ces documents restant communale.

Déplacements – voirie

- Création, Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
  - Est considérée d'intérêt communautaire toute voirie communale classée nécessaire à la liaison entre deux ou plusieurs communes de la Communauté.
- Transport
  - Etudes pour la mise en place d'un réseau de transport collectif sur le territoire communautaire.
  - Gestion des transports scolaires, vers les écoles primaires et collège, en partenariat avec le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.

Politiques sociales, logement et cadre de vie

- Actions sociales
  - Etudes de faisabilité de création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS).
  - Etudes de faisabilité de création d'un Office Intercommunal de la Jeunesse (OIJ).
  - Politique des services aux publics.
  - Gestion de l'EREF Point Public et adhésion à la Maison de l'Emploi du bassin de Manosque.
  - Etudes pour la mise en place d'une Maison des Services Publics.
  - Gestion et développement de l'Espace Régional Internet Citoyen (ERIC) ouvert par la Communauté de communes.
- Logement
  - Mise en place d'une politique du logement et de l'habitat : Constitution d'un observatoire du logement, Programme Local de l'Habitat (PLH), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions de réhabilitation, Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI).
  - Acquisition, aménagement et gestion des réserves foncières destinées à la réalisation de programmes de l'habitat et mutualisation des programmes de logements sociaux.

Politique de services aux publics, logement

- Mise en place du Plan d'aménagement solidaire.

Politique culturelle et animation sportive

- Equipements culturels.
- Animation culturelle et sportive.

Soutien aux organismes et associations

La Communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

Conseils aux communes

Un service de conseil aux communes membres est établi dans les domaines administratifs, techniques et juridiques

2.2. LE GAL HAUTE PROVENCE – LUBERON

Le Groupe d'Action Locale Haute-Provence – Luberon permet l'application locale du Programme européen LEADER 2014-2020 visant à soutenir des projets pilotes en zone rurale.

Elle donne aux territoires un cadre propice à l'émergence de projets collectifs et de qualité grâce à une méthode ascendante.

Ce programme fait intervenir des acteurs d'univers différents, dans des domaines variés, sur des territoires aux multiples ressources et pour des secteurs d'activités diversifiés.

Chaque territoire et chaque Groupe d'Action Locale (GAL) instruit des dossiers qui sont en cohérence avec les enjeux et les objectifs de sa propre stratégie territorialisée.

Les projets qui obtiennent le soutien du GAL s'inscrivent dans cette stratégie et respectent les fondamentaux de l'approche.

Les fondamentaux LEADER :

- Stratégies de développement local
- Innovation et expérimentation
- Essaimage et capitalisation
- Mise en réseau des acteurs
- Coopération interterritoriale et internationale
- Elaboration et mise en œuvre ascendante des stratégies
- Partenariats locaux privé-public via les Groupes d'Action Locale
- Actions intégrées multisectorielles

Le Groupe d'Action Locale Haute-Provence – Luberon est porté par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en partenariat avec le Parc naturel régional du Luberon et l'agglomération de Manosque.

La stratégie ciblée du GAL Haute Provence - Luberon est basée sur un travail participatif qui a été mené avec pas moins de 290 acteurs du territoire dans une démarche d'élaboration participative, ascendante et globale.

La mobilisation de chacun a permis de bâtir une stratégie concertée qui répondra aux enjeux de ce territoire.

Le GAL Haute Provence - Luberon accompagne les projets qui s'inscrivent dans l'un de ses 3 axes :

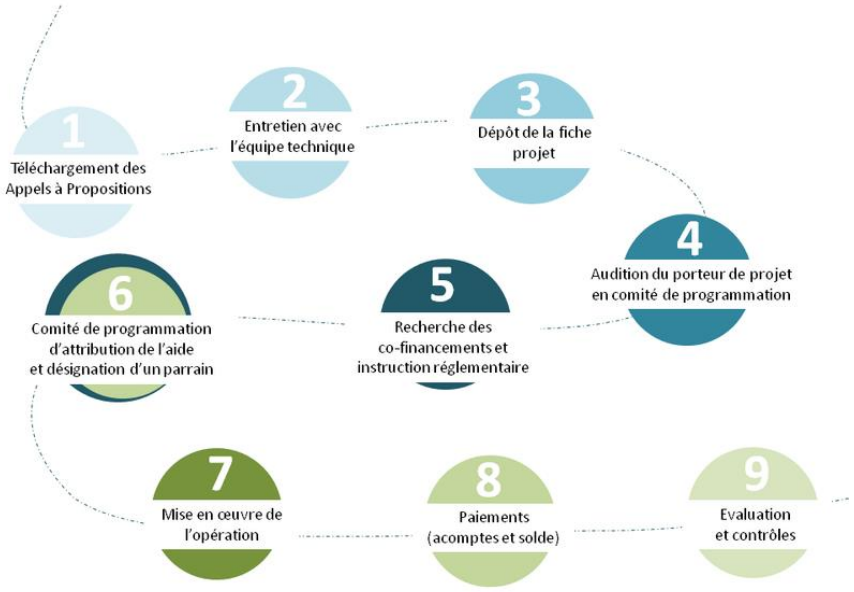
- Axe 1 : Renforcer les conditions de succès des entreprises par…
  - …le développement des conditions matérielles et immatérielles des acteurs privés par la multiplication des échanges et le partage des informations.
- Axe 2 : Inventer et organiser des services pour tous par…

- …la rencontre entre la population du territoire et une offre de services variée, notamment en améliorant leur visibilité ou en les faisant venir à la rencontre des habitants.

- Axe 3 : Valoriser les ressources de façon responsable et solidaire par…
  - …le développement de formes de solidarité s'appuyant sur le patrimoine naturel, bâti et humain, tenant compte des défis environnementaux et sociaux de demain.

Innovation et expérimentation doivent être au cœur des projets proposés.

FIGURE 1 : LA VIE D'UN PROJET



CARTE 4 : LE TERRITOIRE DU GAL HAUTE-PROVENCE – LUBERON



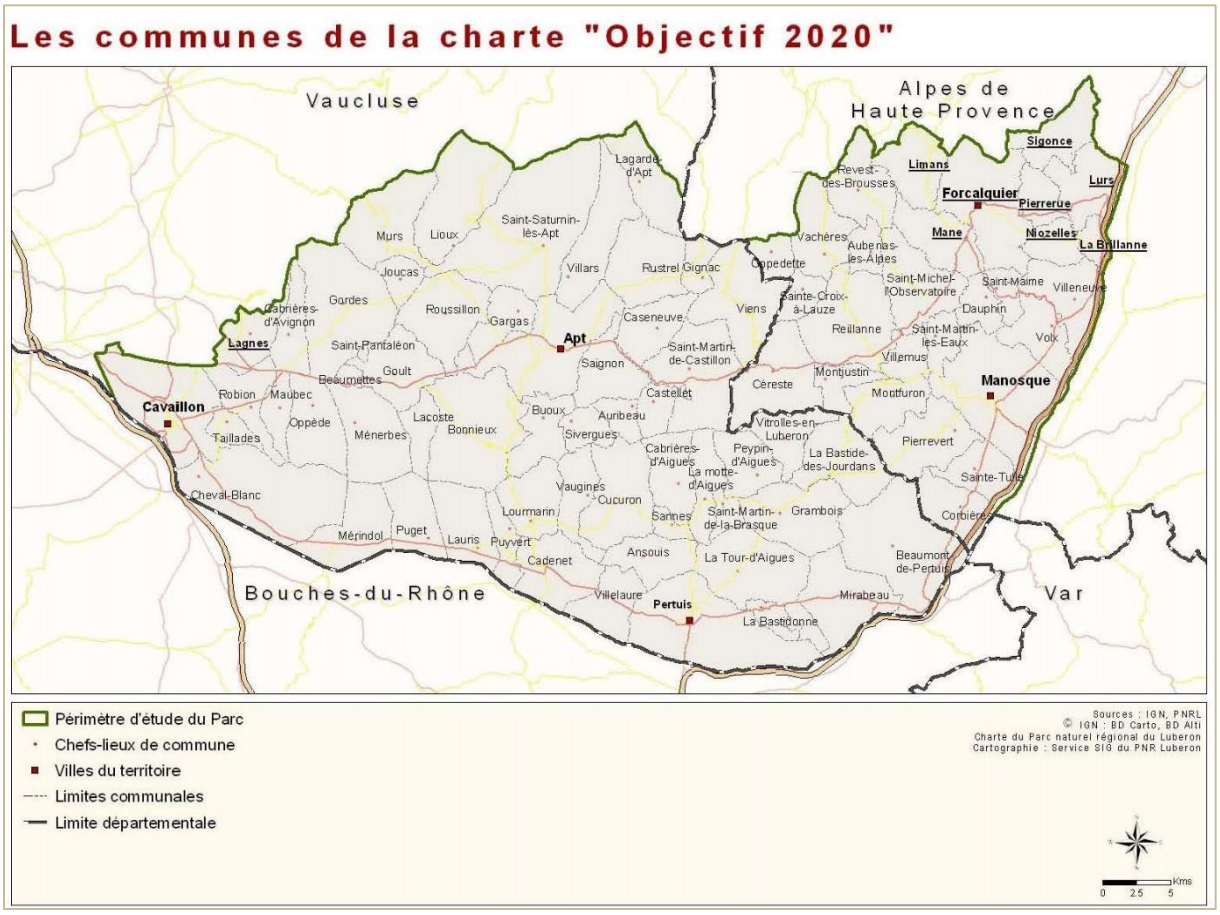
2.3. LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

L'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme impose la compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme avec les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

Le décret n° 2018-47 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Luberon assure le classement du Parc jusqu'en 2024.

La commune de Sigonce se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon 2009-2021 adoptée par décret du 20 mai 2009 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon.

CARTE 5 : LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON (SOURCE : PNRL)



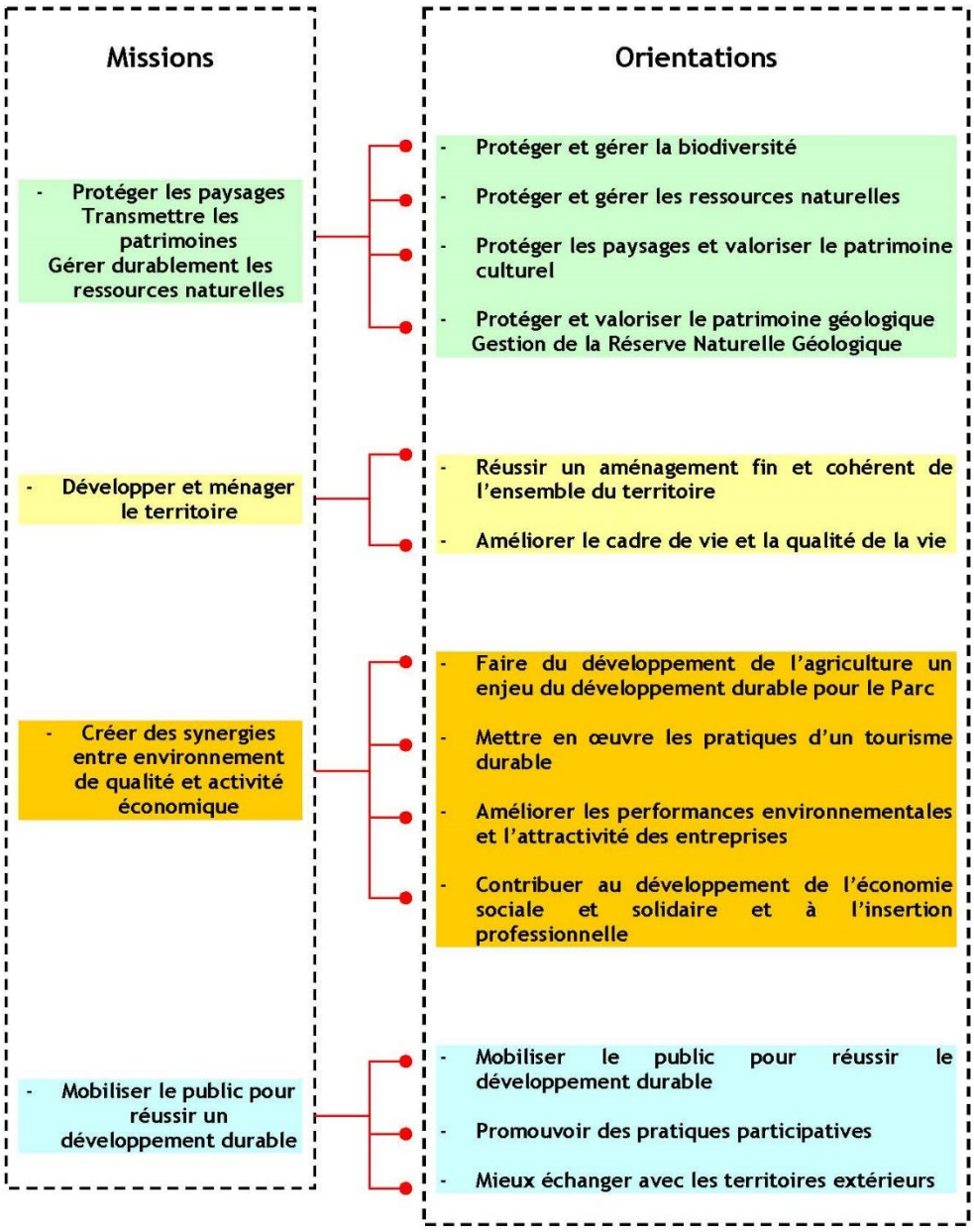
Le parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement. Un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) s'engagent à mettre en œuvre.

La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestiers…).

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages ; Transmettre les patrimoines ; Gérer durablement les ressources naturelles.
- Développer et ménager le territoire.
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique.
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.

FIGURE 2 : LES MISSIONS DU PNR DU LUBERON ET LES ORIENTATIONS TRADUITES DANS LA CHARTE



Des précisions quant aux orientations spécifiques à prendre en compte sur la commune de Sigonce seront apportées dans la partie 2 « environnement » du présent diagnostic.

3. LE CONTEXTE SUPRACOMMUNAL

3.1. ABSENCE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette situation a deux conséquences notables :

❖ **Constructibilité limitée**

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, *« les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (…) ».*

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

❖ **Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT**

En vertu de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1 ° à 10 ° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 (…) ».

En application des articles L131-1, L131-2, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Sigonce doit donc être compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur **(lorsque celui-ci sera approuvé)** ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- La charte du Parc Naturel Régional du Luberon **(voir ci-dessus).**

Il doit également prendre en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (lorsque celui-ci sera approuvé) ;
- le schéma régional de cohérence égologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- Indépendamment du fait de l'existence ou de l'absence de SCoT, le PLU de Sigonce doit également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence.

D'autres documents intégrés à la réflexion sont également présentés ci-dessous.

3.2. LOI « MONTAGNE » N°85-30 DU 9 JANVIER 1985 ET LOI N°85-30 DU 9 JANVIER 1985, QUI A ETE « MODERNISEE » PAR LA LOI N° 2016-1888 DU 28 DECEMBRE 2016 DE « MODERNISATION, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ».

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude,
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux,
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Sigonce est ainsi soumise à la Loi Montagne. Les principaux principes d'application de la Loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- l'urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.
- Un développement touristique cadré par les unités touristiques nouvelles.

❖ **Principe d'urbanisation en continuité (L 122-5, L 122-5-1 et L122-6 du CU) :**

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la

réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le principe de continuité s'apprécie au regard des **caractéristiques locales de l'habitat traditionnel**, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), **une exception à la règle de continuité peut être admise (L 122-7 du CU).**

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la Loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50m.
- L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité des groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60m sauf si :
    - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief…
    - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de la commune de Sigonce, l'analyse selon la Loi permet d'identifier **1 village** (Le centre de Sigonce et ces extensions récentes de la Charité et du Pigeonnier) et 1 **groupe d'habitation** (Le lotissement de la Petite Grange).

Les autres secteurs bâtis de la commune sont considérés comme des constructions isolées.

❖ **<u>Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (L 122-12 du CU) :</u>**

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Aucun plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares n'a été repéré sur le territoire communal.

❖ **<u>Unités touristiques nouvelles :</u>**

Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une *« unité touristique nouvelle ».*

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

Les éventuels projets touristiques devront respecter ce cadre réglementaire.

3.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) PACA

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un *« schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».*

Le PLU de Sigonce devra être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région PACA, et prendre en compte ses objectifs lorsque celui-ci sera approuvé. Le SRADDET est *(en mars 2019)* en cours d'élaboration.

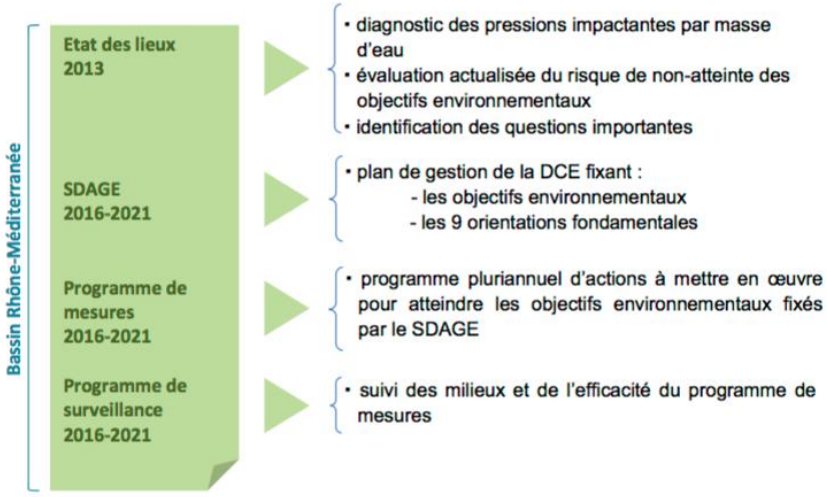
3.4. LE SDAGE RHONE MEDITERRANNE

La commune de Sigonce est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. **Son Plan Local d'Urbanisme** ainsi que les programmes envisagés sur son territoire **devront être compatibles avec ce dernier** (Article 131-1 du CU).

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion :



Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE (contre 8 auparavant) :

0) S'adapter aux effets du changement climatique ;

1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

3) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;

4) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;

5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;

5A) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;

5B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;

5C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;

5D) Lutter contre la pollution par les pesticides, par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;

5E) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;

6) Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

6A) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;

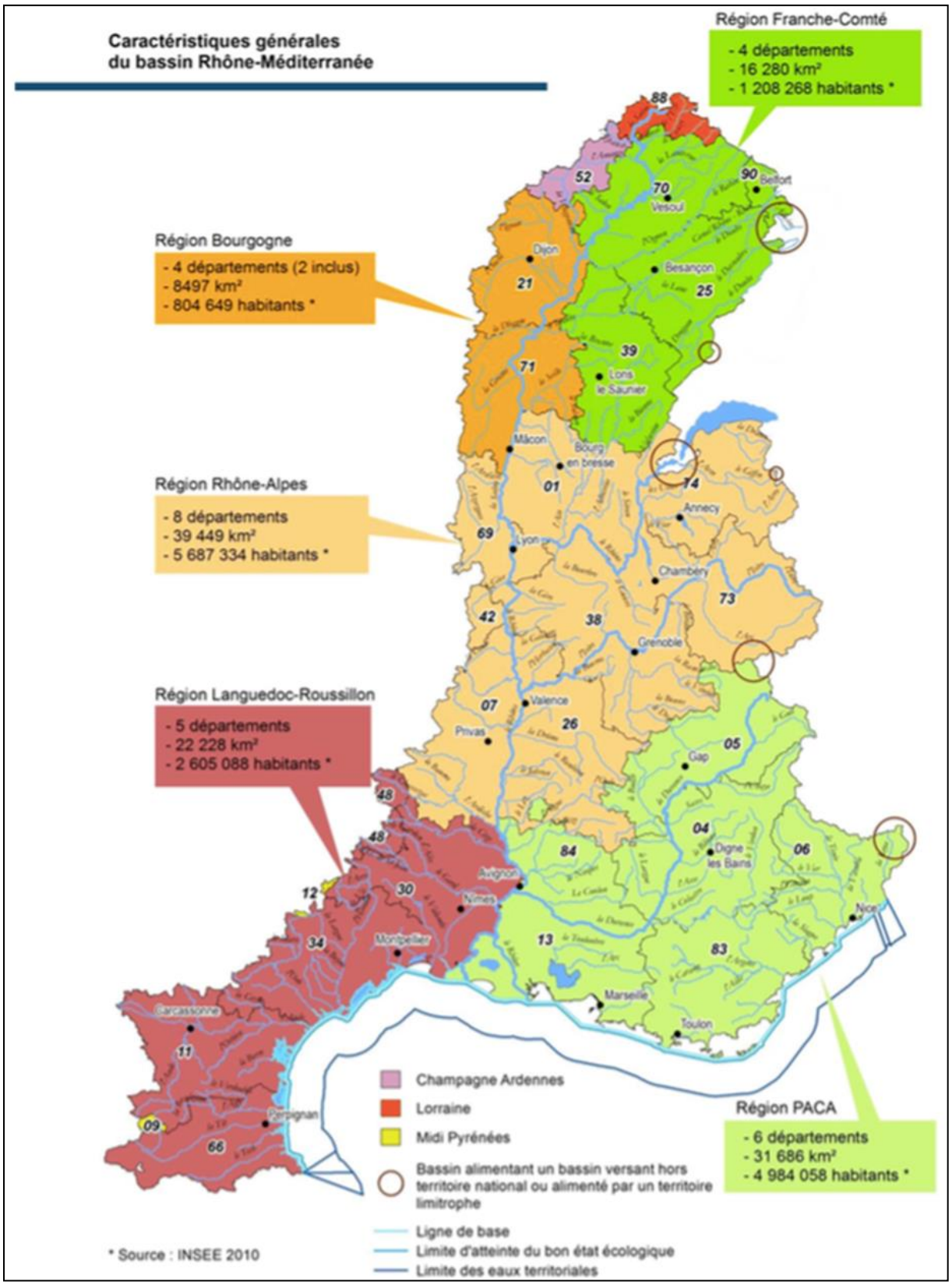
6B) Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

6C) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;

7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

8) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

CARTE 6 : CARTE DU PERIMETRE DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE



Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements, …) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, … ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Par ailleurs, en 2019, aucune SAGE ou contrat de rivière n'est établi sur le territoire.

3.5. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

La commune de Sigonce est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier (Article 131-1 du CU).

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Sigonce ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.6. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DU 04

Les plans climat-énergie Territoriaux (PCET) sont des documents visant la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Ces plans s'organisent autour de deux objectifs :

- l'atténuation / la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation des territoires au changement climatique.

Ces documents permettent de traduire à une échelle inférieure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Depuis 2015, les plans climat-énergie territoriaux (PCET) ont été modernisés pour devenir des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Le PCET des Alpes-de-Haute-Provence a été adopté en octobre 2016.

Les objectifs fixés à échelle départementale sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;

Le plan d'actions départemental comptabilise 32 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- optimiser les déplacements et favoriser de nouveaux usages de la voiture ;
- améliorer l'efficacité énergétique et les usages du patrimoine départemental ;

- diminuer l'impact des chantiers routiers ;
- contribuer à la résorption de la précarité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- favoriser l'économie circulaire ;
- favoriser la préservation des espèces soumises à des contraintes climatiques et leur adaptation ;
- suivi, échanges et amélioration continue.

Le PLU de Sigonce devra prendre en compte le PCET des Alpes-de-Haute-Provence.

3.7. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA

C'est l'article 45 du texte de loi dit « Grenelle 2 » qui prévoit la réalisation des SRCE, déclinés de la trame verte et bleue, qui guideront l'élaboration ou la révision des documents d'aménagement de l'espace, d'urbanisme ou les projets d'infrastructures linéaires. L'article L.371-3 du Code de l'Environnement définit ce que sont les SRCE. Le schéma régional de cohérence écologique est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau, imposé par la directive cadre sur l'eau.

L'élaboration du SRCE PACA, co-pilotée par l'Etat et la Région. Le SRCE a été approuvé. **Le PLU de Sigonce devra prendre en compte le SRCE PACA.**

Des précisions quant aux orientations spécifiques à prendre en compte sur la commune de Sigonce seront apportées dans la partie 2 « environnement » du présent diagnostic.

3.8. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Un schéma départemental d'élimination des déchets existe dans les Alpes de Haute Provence, approuvé en 2010. L'exigence de planification pour la gestion des déchets provient de la directive européenne du 15 juillet 1975. De plus, l'obligation de planification à l'échelle départementale ou régionale est inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.541-1.

Ce document a pour objet la mise en cohérence de la gestion des déchets ménagers sur le territoire départemental. Il définit pour les dix années à venir les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour la prévention, la collecte, la valorisation, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits dans les Alpes de Haute Provence.

Les objectifs du PDEDMA :

- Réduction à la source.
- Développement des collectes sélectives.
- Valorisation organique.
- Gestion des boues et sous-produits.
- Traitement des ordures ménagères résiduelles.
- Déchets non ménagers.
- Recensement et résorption des décharges brute

3.9. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR-ENERGIE (SRCAE) PACA

Institués par la loi n°2010-788 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) visent précisément à la prise en compte de ces enjeux en définissant des orientations et objectifs régionaux en matière de :

- Maîtrise de la demande énergétique.
- Lutte contre la pollution atmosphérique.
- Développement des énergies renouvelables.
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Le SRCAE remplace ainsi le Plan Régional de la Qualité de l'Ait (PRQA) instauré par la loi LAURE de 1996 et vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de l'article 19 de la loi « Grenelle 1 ». Il constitue ainsi un élément essentiel du processus de déclinaison du Grenelle de l'Environnement sur le territoire régional.

Le SRCAE PACA comporte trois grandes parties, un document annexe Schéma Régional Eolien (SRE), et un document pour les autres annexes. Les objectifs du SRCAE sont :

- Lutter contre le changement climatique : atténuation et adaptation, maîtriser la demande énergétique, développer les énergies renouvelables.
- Lutter de façon combinée contre l'effet de serre d'origine humaine et la pollution atmosphérique.

Le SRCAE PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013.

FIGURE 3 : LES OBJECTIFS DU SRCAE PACA (SOURCE : SRCAE PACA)

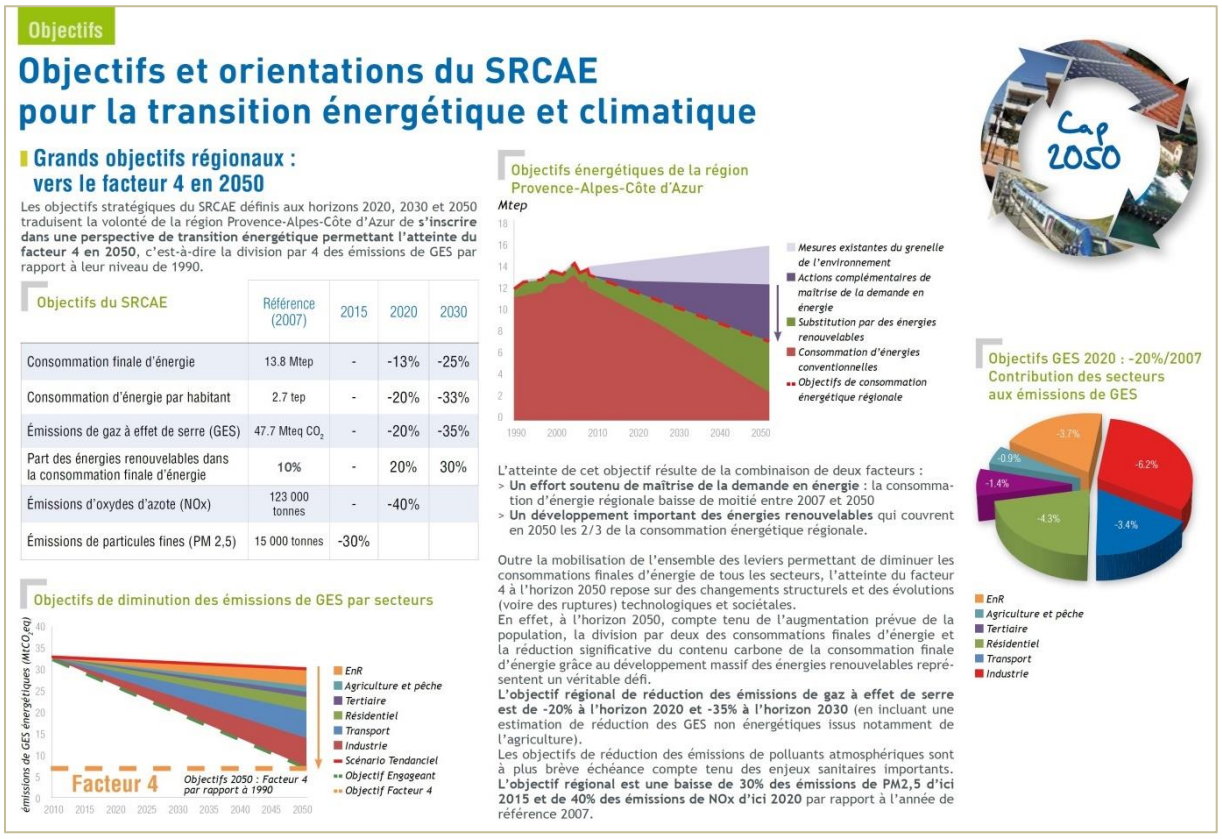
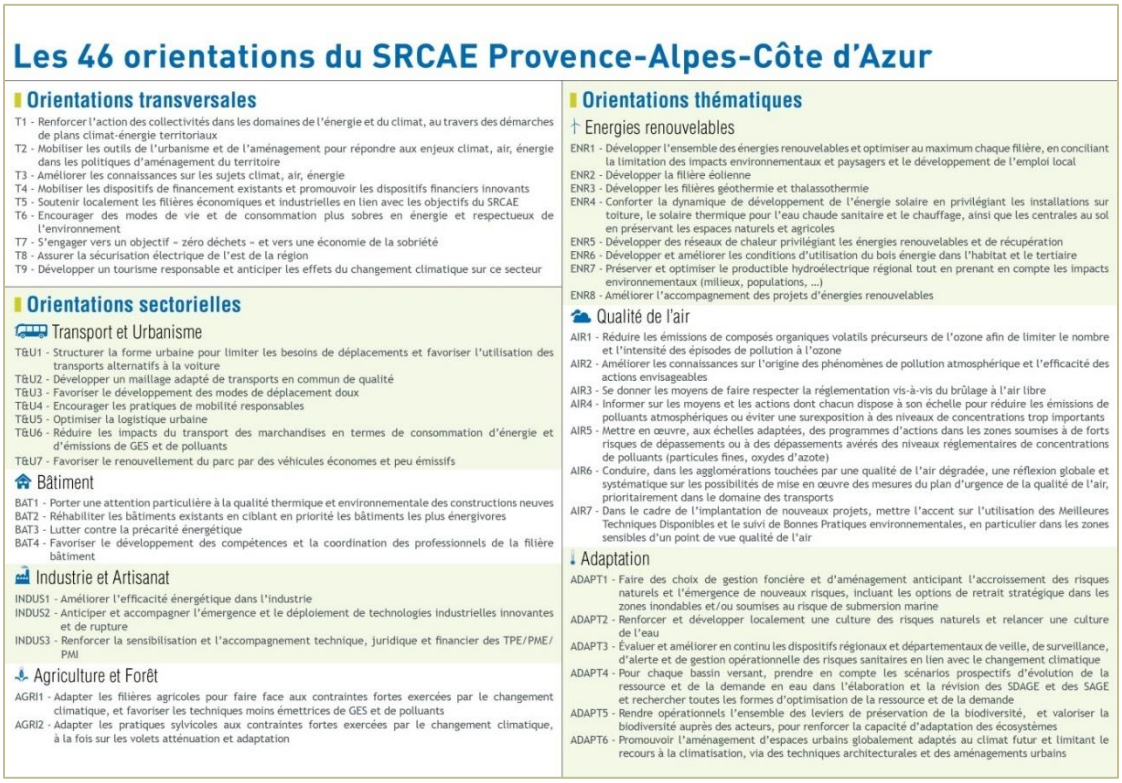


FIGURE 4 : LES ORIENTATIONS DU SRCAE PACA (SOURCE : SRCAE PACA)



Les 46 orientations du SRCAE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Orientations transversales

T1 - Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux
T2 - Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire
T3 - Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
T4 - Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
T5 - Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE
T6 - Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement
T7 - S'engager vers un objectif – zéro déchets – et vers une économie de la sobriété
T8 - Assurer la sécurisation électrique de l'est de la région
T9 - Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique sur ce secteur

Orientations sectorielles

Transport et Urbanisme

TâU1 - Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture
TâU2 - Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité
TâU3 - Favoriser le développement des modes de déplacement doux
TâU4 - Encourager les pratiques de mobilité responsables
TâU5 - Optimiser la logistique urbaine
TâU6 - Réduire les impacts du transport des marchandises en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES et de polluants
TâU7 - Favoriser le renouvellement du parc par des véhicules économes et peu émissifs

Bâtiment

BAT1 - Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves
BAT2 - Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores
BAT3 - Lutter contre la précarité énergétique
BAT4 - Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment

Industrie et Artisanat

INDUS1 - Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie
INDUS2 - Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement de technologies industrielles innovantes et de rupture
INDUS3 - Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement technique, juridique et financier des TPE/PME/PMI

Agriculture et Forêt

AGRI1 - Adapter les filières agricoles pour faire face aux contraintes fortes exercées par le changement climatique, et favoriser les techniques moins émettrices de GES et de polluants
AGRI2 - Adapter les pratiques sylvicoles aux contraintes fortes exercées par le changement climatique, à la fois sur les volets atténuation et adaptation

Orientations thématiques

Energies renouvelables

ENR1 - Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local
ENR2 - Développer la filière éolienne
ENR3 - Développer les filières géothermie et thalassothermie
ENR4 - Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles
ENR5 - Développer des réseaux de chaleur privilégiant les énergies renouvelables et de récupération
ENR6 - Développer et améliorer les conditions d'utilisation du bois énergie dans l'habitat et le tertiaire
ENR7 - Préserver et optimiser le productible hydroélectrique régional tout en prenant en compte les impacts environnementaux (milieux, populations, ...)
ENR8 - Améliorer l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables

Qualité de l'air

AIR1 - Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone
AIR2 - Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables
AIR3 - Se donner les moyens de faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre
AIR4 - Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants
AIR5 - Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)
AIR6 - Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air, prioritairement dans le domaine des transports
AIR7 - Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air

Adaptation

ADAPT1 - Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables et/ou soumises au risque de submersion marine
ADAPT2 - Renforcer et développer localement une culture des risques naturels et relancer une culture de l'eau
ADAPT3 - Évaluer et améliorer en continu les dispositifs régionaux et départementaux de veille, de surveillance, d'alerte et de gestion opérationnelle des risques sanitaires en lien avec le changement climatique
ADAPT4 - Pour chaque bassin versant, prendre en compte les scénarios prospectifs d'évolution de la ressource et de la demande en eau dans l'élaboration et la révision des SDAGE et des SAGE et rechercher toutes les formes d'optimisation de la ressource et de la demande
ADAPT5 - Rendre opérationnels l'ensemble des leviers de préservation de la biodiversité, et valoriser la biodiversité auprès des acteurs, pour renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes
ADAPT6 - Promouvoir l'aménagement d'espaces urbains globalement adaptés au climat futur et limitant le recours à la climatisation, via des techniques architecturales et des aménagements urbains

Zoom sur quelques orientations du SRCAE adaptées au contexte rural :

Transport et urbanisme :

- Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité.
- Favoriser les modes de déplacements doux et encourager les pratiques de mobilité responsables.

Bâtiment :

- Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves.
- Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores.

Agriculture et forêt :

- Adapter les filières agricoles pour faire face aux contraintes fortes exercées par le changement climatique, et favoriser les techniques moins émettrices de GES et de polluants.

Adaptation :

- Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques.
- Prendre en compte les scénarios prospectifs d'évolution de la ressource et de la demande en eau dans l'élaboration des SDAGE et des SAGE et rechercher toutes les formes d'optimisation.
- Rendre opérationnels l'ensemble des leviers de préservation de la biodiversité, et valoriser la biodiversité auprès des acteurs, pour renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes.
- Promouvoir l'aménagement d'espaces urbains globalement adaptés au climat futur et limitant le recours à la climatisation via des techniques architecturales et des aménagements urbains.

3.10. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION PACA (DOCUMENT EN COURS D'ELABORATION)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) est un document qui fixe les grandes orientations d'organisation de l'espace régional. Il sert notamment de guide stratégique à la contractualisation Etat-Région (via le CPER) et à l'élaboration des programmes européens. Le SRADDT de la Région PACA a été adopté le 26 juin 2015.

La loi NOTRe du 7 août 2015 crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification dénommé SRADDET (pour Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

L'élaboration du SRADDET de la région PACA a été lancée en comité partenarial le 10 janvier 2017. Le SRADDET a été adopté par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 juin 2019 et devrait être approuvé prochainement. Il est possible que ces éléments évoluent d'ici à l'approbation du SRADDET.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

Par ailleurs, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) compose le volet numérique du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes
- Le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :
- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

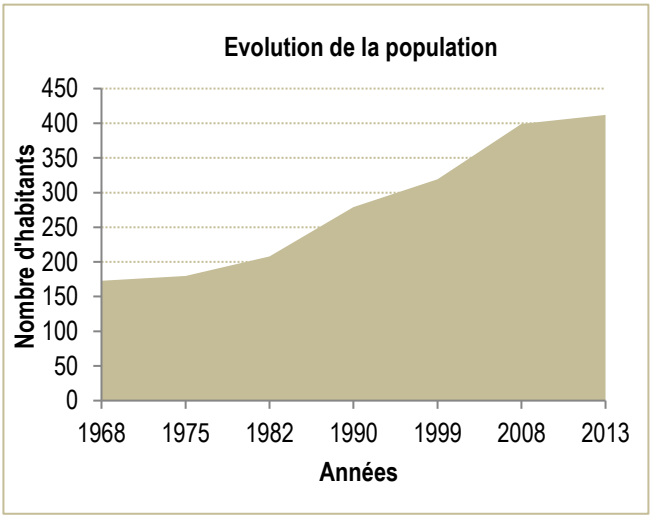
PARTIE 1 – ANALYSE DES BESOINS

1. LES HABITANTS

1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EN BAISSE, MAIS TOUJOURS DYNAMIQUE

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Sigonce	173	180	208	279	319	399	412

(Sources : Insee 2013, populations légales, décomptes publics, complétée par l'INSEE 2015)



Le nombre d'habitants entre 1968 et 2013 a augmenté de 138% en passant de 173 habitants à 412 habitants. Depuis 1968 le nombre d'habitants fluctue de manière assez régulière et tend à ralentir fortement depuis 2008.

Entre 1968 et 2013 la commune a connu une hausse moyenne de plus de 5.3 habitants par an. Entre 1999 et 2008, cette hausse est de 8,88 hab/an et de 2.6 hab/an entre 2008 et 2013.

Les Taux de Croissance Annuels Moyens (TCAM) permettent de calculer le taux d'évolution moyen sur une période et donnent ainsi une moyenne des évolutions annuelles. L'analyse de ces taux est importante afin d'avoir notamment, une vision prospective pour les dix prochaines années dans le projet de développement communal.

Taux démographiques, moyennes annuelles (Source : Insee 2013)						
	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2008	2008- 2013
TCAM de Sigonce	0.6%	2.1%	3.7%	1.5%	2.5%	0.6%
- dû au solde naturel	-1.9%	-0.1%	-0.6%	0.3%	0.3%	0%
- dû au solde migratoire	2.4%	2.2%	4.3%	1.2%	2.2%	0.6%
TCAM Département 04	1.0 %	0.9 %	1.2 %	0.7 %	1.4 %	0.5 %
TCAM Com Com PFML	0.8%	3%	3.1%	1%	1.4%	0.7%
TCAM Forcalquier	1.5%	1.9%	0.7%	0.8%	0.9%	0.8%

Sur Sigonce, on constate que les TCAM ont toujours été positifs et tendent à diminuer depuis 1999. Les TCAM ont diminué entre 1982 et 1999, passant de 3.7% entre 1982 et 1990 à 1.5% entre 1990 et 1999. Il ré augmente de nouveau jusqu'en 2008 avec un taux de 2.5% pour atteindre **sur la dernière période 2008-2013 un taux beaucoup plus faible de 0.6%, soit un fort ralentissement. Ce chiffre correspond tout de même à l'accueil de 2 à 3 personnes par an sur la période.**

Si l'on regarde les chiffres 2015, la population a continué d'augmenter pour atteindre 429 habitants soit un **TCAM de 0,86 sur 5 ans et de 1,87 de 1999 à 2015.**

Pour comparaison, le TCAM sur le département est de 0.5% entre2008 et 2013, de 0.7% sur la Communauté de Communes de Haute Provence (CCHP) et de 0.8 % sur Forcalquier.

Avec un taux en baisse, la commune de Sigonce perd de son attractivité au sein de son bassin de vie, avec un taux inférieur à celui de la ville centre de l'arrondissement et de la CCPFML sur la dernière période.

La croissance de la population est toujours majoritairement due à l'augmentation du solde apparent des entrées sorties alors que le solde naturel est seulement positif de 1990 à 2008, s'appuyant sur les arrivées dans les périodes précédentes de personnes jeunes.

C'est notamment cette baisse du solde migratoire qui influence la baisse de croissance démographique sur le territoire.

Celui-ci reste néanmoins attractif avec encore 0,6 % de croissance entre 2008 et 2013. Ce chiffre est même plus élevé entre 2010 et 2015 avec 1,1 % de croissance mais un solde naturel négatif.

Les critères de l'attractivité du territoire sont les suivants :

- Le fort potentiel du territoire en termes de cadre et de qualité de vie : nature, village paisible, …
- La proximité de communes plus importantes apportant un complément en termes de commerces, d'équipements et d'emplois, comme la commune de Forcalquier située à environ 15 min, la Brillanne à environ 13 mn, Manosque localisée à environ 30 mn ou Château-Arnoux à environ 30 mn.

Depuis 2008, le ralentissement de la croissance démographique peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Rétention foncière très importante : beaucoup de terrains constructibles dans le PLU mais qui ne sen vendent pas ou ne se construisent pas.
- Beaucoup de personnes sont venues s'installer dans le village en location ou achat temporaire, mais lorsqu'elles ont voulu acheter sur un terrain plus grand, aucun terrain n'était disponible, d'où le départ de plusieurs habitants depuis quelques années sur d'autres communes alentours.
- Depuis peu, le gel de terrains avec le risque minier est un facteur supplémentaire de manque de disponibilité foncière.

➢ Enjeux :

Relancer la croissance démographique afin de conserver un village vivant, anticiper le vieillissement de la population et conserver les équipements publics (notamment l'école), en s'appuyant sur l'attractivité du territoire.

Il faudra également prendre en compte la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement afin de s'assurer de l'adéquation entre les objectifs démographiques et la desserte du territoire par ces équipements.

➢ Les objectifs fixés dans le PLU actuellement opposable :

- Poursuivre la tendance des 20 dernières années (1990-2012) avec un taux de croissance démographique de 3%, soit une hausse de 100 habitants en 10 ans (+10 hab/an).
- Or, depuis l'approbation du PLU en 2011, la commune a perdu 7 habitants en 1 année. Les objectifs n'ont donc pas été atteints.

➢ Tendances d'évolution :

En prenant en compte les tendances passées.

Simulations sur 10 ans			
Hypothèse basse (taux constaté sur 2010-2015)	Taux 2019-2029	0,86%	+ 40 hab
Hypothèse haute (taux constaté sur 1999-2010)	Taux 2019-2029	2,33%	+ 115 hab
Hypothèse moyenne (taux constaté sur 1999-2015)	Taux 2019-2029	1,87%	+ 90 hab

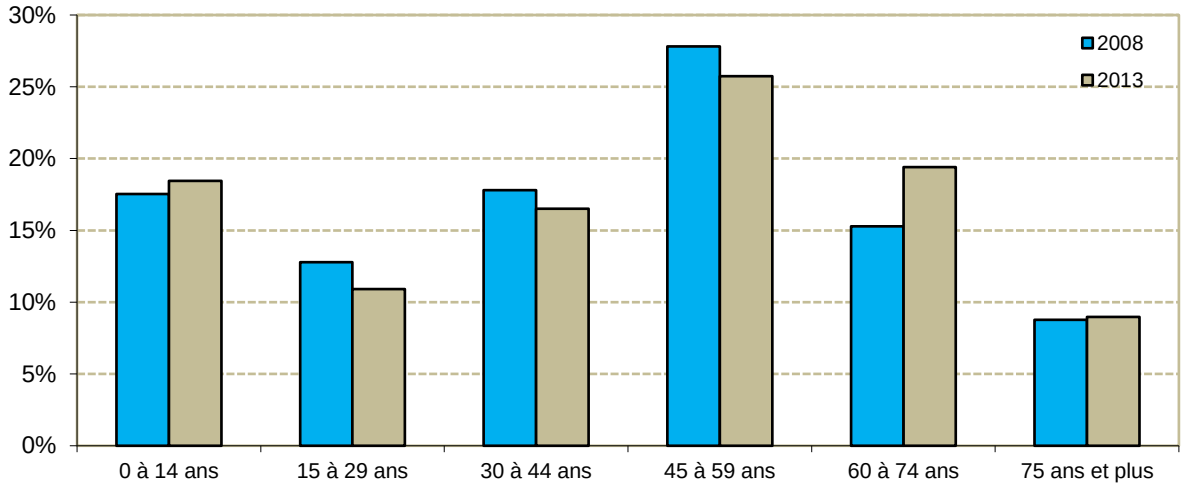
1.2. AGE MOYEN DE LA POPULATION

L'indice de jeunesse de la population de Sigonce, mesurant le rapport entre les personnes de moins de 20 ans et de plus de 60 ans, est faible : **0.31 en 2013** (49 jeunes entre 0-19 ans et 157 personnes de 60 ans et plus).

➢ Pour comparaison, l'indice de jeunesse en 2012 est de 0.72 sur le Département, 0.57 sur le territoire de la CCPFML et 0.57 sur Forcalquier.

Evolution de la population selon la classe d'âge entre 2008 et 2013					
	2008		**2013**		Taux d'évolution
	Nombre	%	Nombre	%	2008-2013
0 à 14 ans	70	17,5%	76	18,4%	8,6%
15 à 29 ans	51	12,8%	45	10,9%	-11,8%
30 à 44 ans	71	17,8%	68	16,5%	-4,2%
45 à 59 ans	111	27,8%	106	25,7%	-4,5%
60 à 74 ans	61	15,3%	80	19,4%	31,1%
75 ans et plus	35	8,8%	37	9,0%	5,7%
Ensemble	**399**	**100%**	**412**	**100%**	**3,3%**

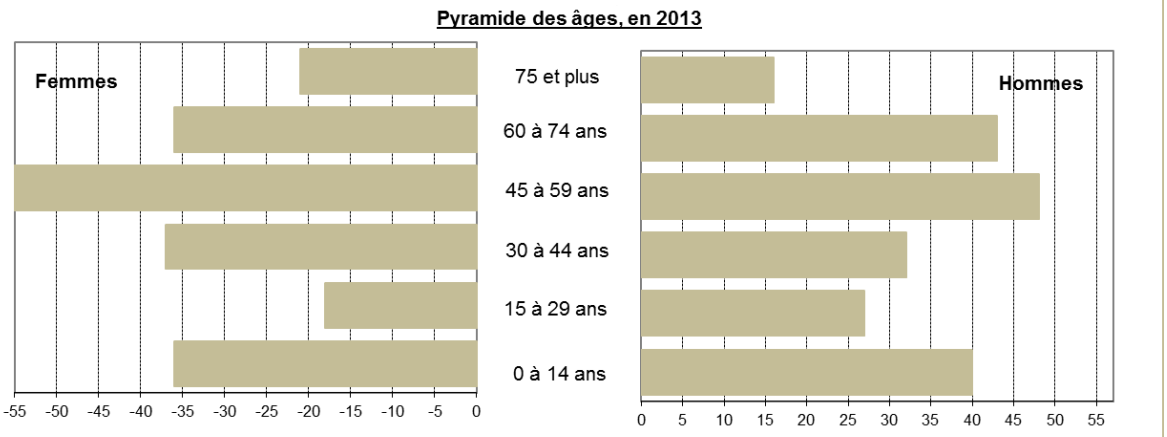
On constate qu'en 2013, les classes d'âges les plus représentées sont les 45-59 ans, 60-74 ans, 0-14 ans, 30-44 ans, et. En 2008 il s'agissait des 45-59 ans, 30-44 ans, et 0-14 ans.



De manière générale, l'âge de la population tend à se stabiliser, excepté pour la tranche d'âge des 60-74 ans qui augmente de 33%.

La population est donc vieillissante sur la commune de Sigonce avec une forte hausse de l'âge moyen de la population. Il faudra donc être attentif à ce phénomène au cours des prochaines années, notamment au regard de la présence du groupe scolaire.

Cela explique également le nouveau déclin du solde naturel.



La pyramide des âges confirme une population relativement vieillissante sur Sigonce. En effet la population de 45-59 ans est majoritaire sur la commune. De plus, nous pouvons anticiper une augmentation de l'âge moyen de la population par glissement des tranches d'âges qui conduira à un réel vieillissement de la population.

- Ce taux est supérieur à celui de l'échelle locale, en effet sur la CCPFML le taux est de 22,2 % sur Forcalquier : 20.8% et au niveau du département 21,5%.

➢ Enjeux :

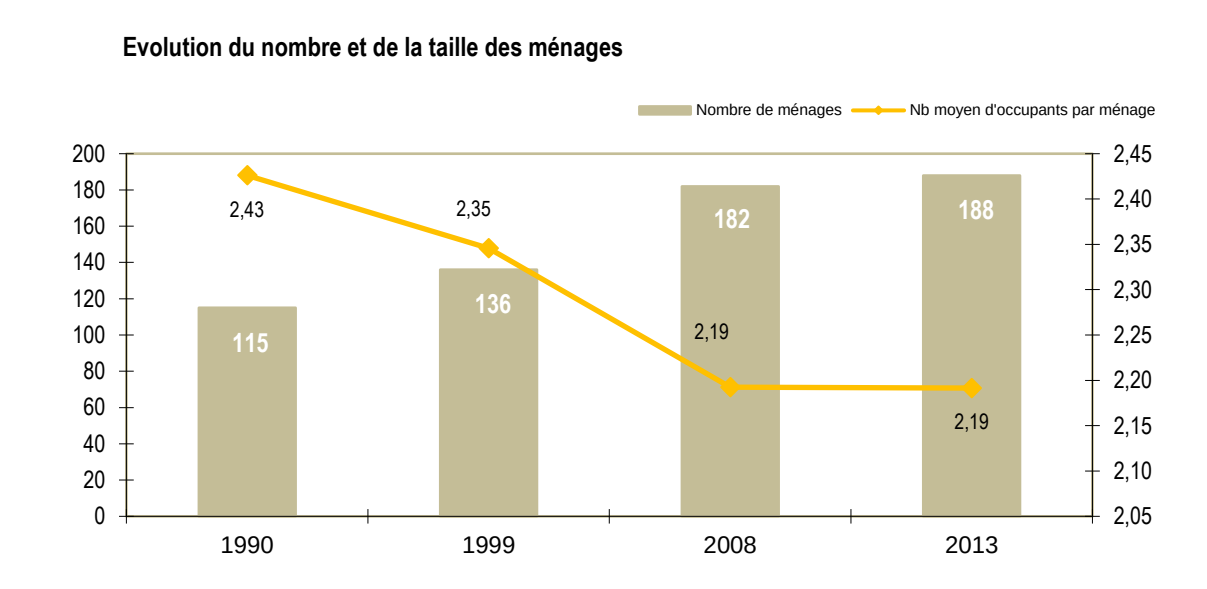
Afin d'anticiper ce phénomène, il faudra veiller à proposer une offre de logements adaptée aux besoins de la population et notamment des personnes âgées en travaillant notamment sur la taille des logements et le type de logements (occupation, location, loyer maîtrisé, …), mais aussi augmenter l'attractivité des logements pour les jeunes ménages, en lien notamment avec le dynamisme du village et le maintien du groupe scolaire afin de renouveler la population.

1.3. LES CARACTERISTIQUES DES MENAGES

Le nombre de ménages ne cesse d'augmenter depuis les années 90, avec une hausse de 73 ménages entre 1990 et 2013, soit + 63%. Depuis 1990, le nombre moyen de personnes par ménage (ou par résidence principale) diminue. Il est passé de 2.43 en 1990, à 2.35 et 2.34 en 1999 et 2,19 en 2007et 2013. Ce chiffre est toujours de 2,2 en 2015.

Evolution du nombre et de la taille des ménages

Année	Nombre	Population	Nb moyen d'occupant par logement
1990	115	279	2,43
1999	136	319	2,35
2008	182	399	2,19
2013	188	412	2,19



➢ Pour comparaison, le nombre d'occupants moyen par résidence principale sur les territoires voisins en 2013 sont les suivants : 2.13 pour la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure et 2.14 sur Manosque et Forcalquier. **En comparaison aux communes voisines, Sigonce conserve un nombre d'occupants par logement légèrement plus élevé.** Il est de 2.17 sur le Département des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette diminution du nombre moyen par ménage nous montre que l'on assiste à deux phénomènes : celui de la décohabitation, avec le phénomène de desserrement des familles, et celui du vieillissement. **Sur Sigonce, pour**

le même nombre d'habitants, plus de logements sont occupés notamment au travers de logements vacants réhabilités ou de résidences secondaires transformées en résidences principales.

➢ Enjeux :

La commune devra donc être attentive à ces phénomènes dans son projet de développement, notamment en termes d'objectifs en nombre de logements pour les dix prochaines années, mais également en termes de typologie des logements à favoriser. En effet, à population constante, les besoins en logements ont donc tendance à augmenter.

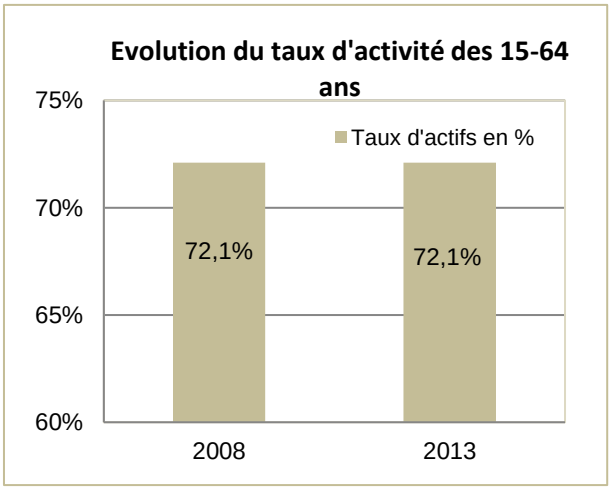
➢ Tendances d'évolution :

Si cette tendance se poursuit pour les dix prochaines années, nous pouvons estimer le nombre d'occupants moyen par résidence principale à **environ 2.15**.

1.4. CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA POPULATION

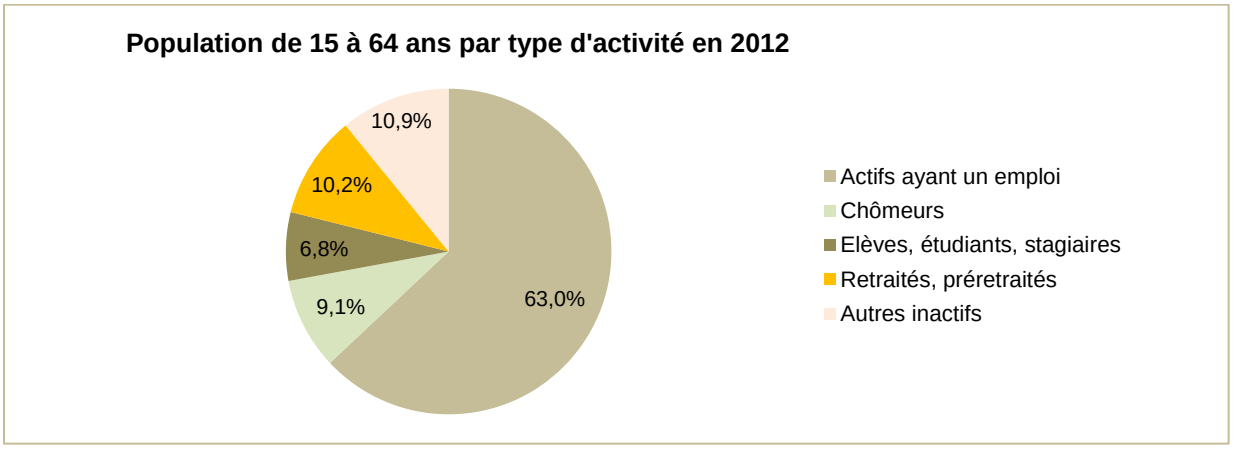
❖ **Une population active sur Sigonce**

Le taux d'activité (rapport entre le nombre d'actifs occupés et chômeurs et l'ensemble de la population correspondante) de la population ayant entre 15 et 64 ans est constant depuis 2008, soit 72,1%. Le taux d'actifs ayant un emploi augmente passant de 60,3% à 63%.



A noter que le nombre d'actifs correspondant aux actifs occupés (ayant un emploi) ainsi qu'aux chômeurs, il convient d'analyser l'évolution du taux de chômage.

➢ Pour comparaison, le taux d'activité sur la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure en 2012 est de 68.4% et de 72.6 % sur le département. **Le taux d'activité de Sigonce est donc légèrement supérieur à celui de son bassin de vie.**



Concernant la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2013, 63% sont des actifs ayant un emploi, 9,1% des chômeurs. Les autres inactifs représentent 10.9%. Les retraités et pré-retraités sont en 4ème position avec 10.2% et les élèves, étudiants et stagiaires représentent 6.8%.

❖ **Un taux de chômage en baisse**

Le taux de chômage diminue passant de 16.3% en 2008 à 12.6% en 2013, soit une baisse de 4 points soit 9 chômeurs en moins.

Le chômage sur la commune de Sigonce		
	2008	**2013**
Taux de chômage	16,3%	12,6%
Nombre de chômeurs	31	23

➢ Pour comparaison, le taux de chômage en 2013 sur la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure est de 16%, sur la commune de Forcalquier de 18.9%, et sur le département des Alpes-de-Haute-Provence de 13.9%.

Ainsi, le taux de chômage sur Sigonce diminue entre 2008 et 2013 et reste inférieur à celui de la Communauté de Communes et supérieur à celui du département.

❖ **Un emploi délocalisé**

Lieu de résidence - lieu de travail			
Actifs de 15 ans & + ayant un emploi :	2008	2013	Evolution 2008 - 2013
Ensemble	160	167	4,4%
Travaillent et résident :			
* dans la même commune	48	37	-22,9%
%	30,0%	22,2%	+2,5 pts
* dans une commune autre que la commune de résidence	113	130	15,0%
%	70,6%	77,8%	-2,5 pts

En 2013, 37 actifs ayant un emploi et habitant à Sigonce travaillent également à Sigonce, soit 22.2% des actifs ayant un emploi, contre 78.8% des actifs ayant un emploi et habitant à Sigonce qui travaillent en dehors de leur commune de résidence soit 2.5 points de moins qu'en 2008.

Sur les 37 actifs habitants et travaillant à Sigonce il y a environ une quinzaine de commerçants ambulants qui possèdent leur siège sur la commune mais qui vendent leurs produits dans la région du Pays de Forcalquier, Manosque, Château-Arnoux, Oraison et exceptionnellement sur Laragne, dans un rayon d'environ 50km autour de Sigonce. On compte également une dizaine d'agriculteurs.

L'emploi est donc majoritairement délocalisé. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que les principaux employeurs du secteur sont localisés sur les communes plus importantes qui s'imposent comme les principaux pôles d'emplois à proximité :

- Sisteron (hôpital).
- Digne-les-Bains (Conseil Départemental et hôpital).

- Oraison.
- Manosque.
- Forcalquier.

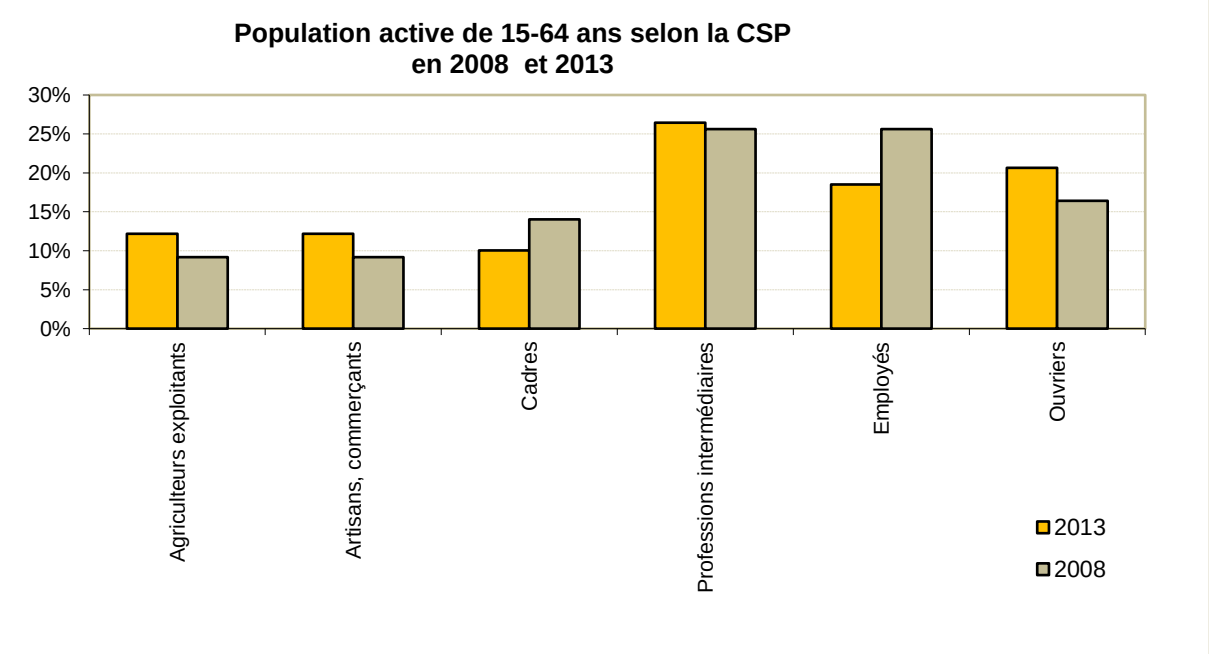
A noter également une hausse non négligeable du nombre de travailleurs hors département. Une des explications est la proximité de l'autoroute mais aussi de la gare de la Brillanne qui permettent aux personnes de se rendre rapidement sur les villes d'Aix en Provence ainsi que sur le site de Cadarache pour travailler.

❖ **La répartition de la population par catégorie socio-professionnelle (CSP)**

En 2013 les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont celles des professions intermédiaires (18.9%) et les employés puis des sans activité professionnelle (16.2%), suivie de celle des ouvriers (12.2%). Les cadres représentent 10.4%. Les artisans-commerçants ainsi que les agriculteurs représentent 6.8%.

Population 15 -64 ans selon la CSP	2013	
	Nb	%
Agriculteurs exploitants	19	6,8%
Artisans, commerçants	19	6,8%
Cadres	29	10,4%
Professions intermédiaires	53	19,1%
Employés	53	19,1%
Ouvriers	34	12,2%
Retraités	26	9,4%
Inactifs	45	16,2%
TOTAL	**278**	

Concernant l'évolution des CSP, nous constatons que la CSP qui a le plus augmenté en nombre et en part entre 2008 et 2013 est celle des cadres (+52.6%) et des employés (+51.4%). Les agriculteurs et artisans ont diminué de 17.4%.



1.5. SYNTHESE – LES HABITANTS

CONSTATS
➢ Croissance démographique
Une croissance démographique qui ralentit depuis 2008 mais une commune qui reste attractive
Un TCAM de 2.5% entre 1999 et 2008 et de 0.6% entre 2008 et 2013
Une hausse moyenne de8.8 hab/an entre 1999 et 2008 et de 3.5 hab/an entre 2008 et 2014
Une perte d'attractivité depuis quelques années liée à une très forte rétention foncière
➢ Age moyen de la population
Un indice de jeunesse de 0.31 en 2013, en baisse et plus faible que celui du bassin de vie
Une baisse des classes d'âges de moins de 44 ans couplée à une hausse des plus de 44 ans
Une tendance à la hausse de l'âge moyen de la population
➢ Caractéristiques des ménages
Une tendance à la baisse du nombre moyen d'occupants par ménage, passant de 2,35 en 1999 à 2,19 en 2013, liée aux phénomènes de desserrement des familles et à l'augmentation de l'âge moyen de la population
➢ Caractéristiques socio-économiques de la population
Une constance du taux d'activité des 15-64 ans entre 2008 et 2013
Un taux de chômage en baisse, passant de 16,3% en 2008 à 12.6% en 2013
Un emploi majoritairement délocalisé en 2012 avec 22% des actifs de Sigonce qui travaillent sur Sigonce, contre 30% en 2008
En 2013, la population active est représentée à part presque égale entre les professions intermédiaires les ouvriers, les cadres et les employés, contre une part plus faible d'artisans, d'agriculteurs

Besoins potentiels :

- Redynamiser la croissance démographique afin de maintenir l'attractivité du territoire et le niveau d'utilisation actuel des équipements, notamment du groupe scolaire.
- Favoriser l'accueil des jeunes ménages et le maintien des personnes âgées, à étudier en lien avec une offre de logements adaptée.
- Prendre en compte le phénomène d'évolution à la baisse du nombre moyen d'occupants par résidence principale qui implique qu'à population constante, les besoins en logements ont tendance à augmenter.

2. LOGEMENTS ET HABITAT

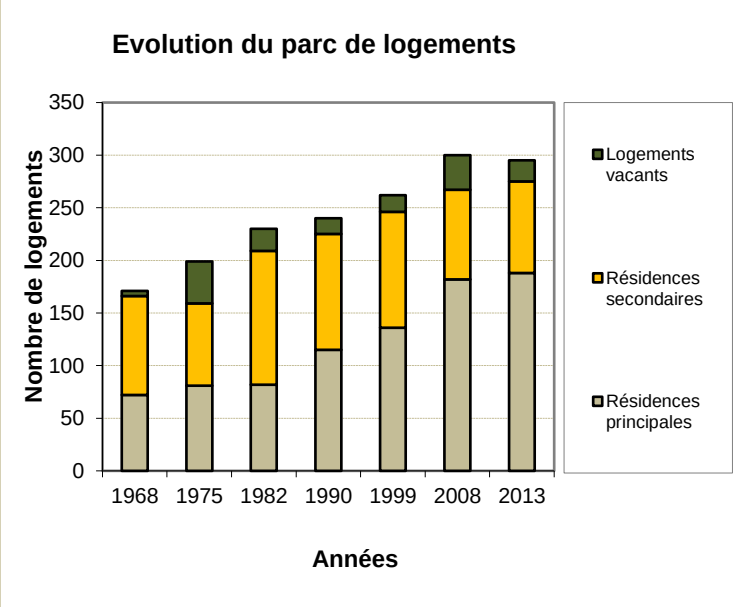
2.1. LE PARC DE LOGEMENTS

❖ Un ralentissement de la production de logements

En 2013, le parc de logements compte 295 logements, dont 63.7% de résidences principales, 29.5% de résidences secondaires et 6.8% de logements vacants. Entre 1968 et 2013, le parc de logements est passé de 171 logements à 295 et a donc augmenté de 72%. Cette évolution est plutôt lente jusqu'en 1982 puis s'accélère jusqu'en 2008.

Ensemble des logements par type

	1968		1975		1982		1990		1999		2008		2013	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	171	100%	199	100%	230	100%	240	100%	262	100%	300	100%	295	100%
Résidences principales	72	42,1%	81	40,7%	82	35,7%	115	47,9%	136	51,9%	182	60,7%	188	63,7%
Résidences secondaires	94	55,0%	78	39,2%	127	55,2%	110	45,8%	110	42,0%	85	28,3%	87	29,5%
Logements vacants	5	2,9%	40	20,1%	21	9,1%	15	6,3%	16	6,1%	33	11,0%	20	6,8%



Le rythme moyen de création de logements constaté sur le territoire de Sigonce est d'environ 2,75 logements créés par an entre 1968 et 2013. Il est de 4.2 logements créés par an en moyenne sur la période 1999-2008 (soit un taux de 1.52%). Entre 2008 et 2013 le nombre de logements diminue de 1 logement par an (soit un taux de -0.34%). Entre 1999 et 2013, le taux de variation des logements est de 0.9% sur Sigonce.

Pour comparaison, le taux annuel de variation du nombre de logements entre 1999 et 2013 est de : 1.6% sur Forcalquier 1.5% sur la CCPFML, largement supérieurs à celui de Sigonce.

Sur la période 2008-2013, le taux annuel de variation des logements de Sigonce (-0.9%) est largement inférieur aux communes du bassin de vie.

La baisse du nombre total de logements entre 2008 et 2013 est liée à la forte baisse des résidences secondaires et des logements occasionnels (*cf. paragraphe 2.1.2*). La commune n'explique pas ce phénomène et pense à une erreur statistique. Certaines personnes, lorsqu'elles sont recensées, ne remplissent qu'une fiche habitations

alors qu'en réalité, il y a plusieurs logements à déclarer, notamment suite à des réhabilitations de logements vacants.

On constate d'ailleurs qu'en 2015 le nombre de logement est de 319 contre 287 en 2010 avec 196 résidences principales, 100 résidences secondaires et 23 logements vacants, soit un taux de croissance de 0,7 % annuel, dont 0,3 % sur les résidences principales.

❖ **Une tendance à résidentialisation**

L'évolution du parc de résidences principales

Ensemble des logements par type														
	1968		1975		1982		1990		1999		2008		2013	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	171	100%	199	100%	230	100%	240	100%	262	100%	300	100%	295	100%
Résidences principales	72	42,1%	81	40,7%	82	35,7%	115	47,9%	136	51,9%	182	60,7%	188	63,7%

Le nombre de résidences principales a augmenté de 2.5 fois, passant de 72 en 1968 à 188 unités en 2013. Cette évolution, plutôt lente jusqu'en 1982 et a augmenté jusqu'en 2008. **Ainsi, le taux de résidences principales est de 63.7% en 2013, 61,4 en 2015.**

➢ Pour comparaison ce taux est supérieur à la moyenne départementale (60.4%) mais inférieur à Forcalquier (77.6%) et à la CCPFML (67.9%).

Entre 1999 et 2008, le taux annuel de variation des résidences principales est de 3.3% (soit + 4.2 R1/an). Il est de 0.7% entre 2008 et 2013, soit + 1.2 R1/an. Sur la période 1999-2013, le taux reste élevé avec +2.3% et + 5.5 RS/an en moyenne (+ 6,8 % / an entre 2010 et 2015).

Un parc de résidences principales relativement récent

43.6% des résidences principales ont été construites avant 1946, 33.5% entre 1946 et 1990 et 18% entre 1991 et 2011. La commune de Sigonce compte donc un parc de logements relativement ancien. Cela confirme également le ralentissement de la construction depuis déjà quelques années.

➢ Enjeux :

L'enjeu pour la commune de Sigonce est de poursuivre une dynamique de construction de résidences principales afin de permettre l'accueil de jeunes ménages actifs, participant à la vie du village et notamment au groupe scolaire, proposant ainsi une alternative à l'habitat ancien.

➢ Tendances d'évolution des résidences principales :

Le desserrement des ménages

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement des ménages ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc. Elle implique donc une construction de logements toujours plus importante pour loger une population égale.

A Sigonce, ce phénomène se produit puisque le nombre d'occupants par résidence principale a diminué depuis 1999, passant de 2.3 à 2.19 en 2015.

Avec une tendance à la baisse, sur l'ensemble du département, de la taille des ménages, nous pouvons estimer le nombre d'occupants moyen par résidence principale à environ 2.15 sur la commune de Sigonce d'ici une dizaine d'années.

En 2015, on comptait 196 résidences principales pour 429 habitants. Ainsi, à l'échelle du PLU, en prenant en compte 2.15, occupants par logement, à population constante, **il faudra environ 5 résidences principales supplémentaires pour répondre au phénomène de desserrement des ménages sur Sigonce.**

L'accroissement démographique

En prenant en compte les 4 hypothèses démographiques ci-dessous :

Simulations sur 10 ans			
Hypothèse basse (taux constaté sur 2010-2015)	Taux 2019-2029	0,86%	+ 40 hab
Hypothèse haute (taux constaté sur 1999-2010)	Taux 2019-2029	2,33%	+ 115 hab
Hypothèse moyenne (taux constaté sur 1999-2015)	Taux 2019-2029	1,87%	+ 90 hab

Hypothèse basse :

- Avec 2.15 occupants par logement = **+ 16 résidences principales** liées à l'accroissement démographique

Hypothèse haute :

- Avec 2.15 occupants par logement = **+ 53 résidences principales** liées à l'accroissement démographique.

Hypothèse moyenne :

- Avec 2.15 occupants par logement = **+ 42 résidences principales** liées à l'accroissement démographique.

❖ **Un taux de résidences secondaires et logements occasionnels en forte baisse**

Ensemble des logements par type														
	1968		1975		1982		1990		1999		2008		2013	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	171	100%	199	100%	230	100%	240	100%	262	100%	300	100%	295	100%
Résidences secondaires	94	55,0%	78	39,2%	127	55,2%	110	45,8%	110	42,0%	85	28,3%	87	29,5%

Définition Insee « logement occasionnel » : logement ou pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles.

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est passé de 94 en 1968 à 87 en 2013, soit une baisse de 7 unités. Cette baisse est encore plus significative en parts : **les résidences secondaires représentaient 55% des logements en 1968, alors qu'en 2013 elles représentaient 29.5%** et **31,3 % en 2015.**

➢ Pour comparaison ce taux est de 11.9% sur Forcalquier et de 23.9% sur le territoire de la CCPFML.

Depuis quelques années, beaucoup de résidences secondaires ont été transformées en résidences principales, ce qui explique la nette diminution entre 1999 et 2008. Cette tendance interrompue depuis 2008. La crise a favorisé ce phénomène avec beaucoup de résidences secondaires qui se sont vendues.

Depuis 2008, la commune de Sigonce stagne pour le potentiel de résidences secondaires.

Les résidences secondaires sont réparties de manière plutôt équilibrée sur le territoire communal, entre le centre ancien, les extensions et le reste du territoire.

Néanmoins, Sigonce reste attractive pour ce type de bien, avec 6,8 % de croissance annuel entre 2010 et 2015 (chiffre surement à pondérer au regard des « curiosités » des chiffres INSEE 2008 / 2013 etc.).

La commune présente donc une double dynamique résidentielle et d'attractivité touristique.

➢ Enjeux :

Un des enjeux sur le territoire est de contrôler la croissance sur le secondaire afin de ne pas provoquer une pression trop importante sur le foncier, notamment dans l'objectif d'accueillir des populations permanentes.

➢ Tendances d'évolution :

Malgré leur nombre important, peu de résidences secondaires pourraient être utilisées pour un potentiel futur pour de la résidence principale. En effet, beaucoup d'étrangers viennent d'acheter certaines de ces résidences secondaires et ne sont pas prêts à vendre à court et moyen terme leur bien.

Etant donné la baisse déjà constatée depuis 1999, mais la reprise récente on peut imaginer une croissance modérée de ce type de résidences avec une proportion de ces biens qui baisserait donc en parallèle

❖ **Une vacance de nouveau en baisse sur Sigonce**

Selon la définition proposée par l'INSEE, un logement vacant (LV) est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location.
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation.
- En attente de règlement de succession.
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés.
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple d'un logement très vétuste).

Ensemble des logements par type

	1968		1975		1982		1990		1999		2008		2013	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	171	100%	199	100%	230	100%	240	100%	262	100%	300	100%	295	100%
Logements vacants	5	2,9%	40	20,1%	21	9,1%	15	6,3%	16	6,1%	33	11,0%	20	6,8%

Les logements vacants représentent 6.8% du parc de logements en 2013, 7,2 en 2015.

➢ Pour comparaison, le taux de logements vacants est de 8.2% sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, 10.5% sur Forcalquier et 8.2% sur le territoire de la CCPFML. Le taux de logements vacants reste donc similaire sur la commune de Sigonce.

Entre 1999 et 2008, le taux annuel moyen de variation des logements vacants était de 8.4%. Il est de -9.5% entre 2008 et 2013, soit une baisse de 13 logements vacants et de -2.6 LV/an en moyenne.

Cette baisse de logements vacants s'explique par de nombreuses réhabilitations déjà réalisées dans le centre ancien, la forte rétention foncière ayant fortement poussé la population à réinvestir le centre ancien Le potentiel de réhabilitation est donc quasi nul.

En 2019, la commune estime plutôt ce chiffre autour de 10 logements vacants au regard des récentes réhabilitations.

➢ Enjeux :

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants, …). Un taux équivalent à environ 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements. Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante en fonction de plusieurs éléments : l'insuffisance du parc de logements qui provoque une réduction du nombre de logements vacants ; au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendrent une augmentation du nombre de logements vacants.

Dans le cas d'une vacance importante sur le territoire communal, la municipalité devra être attentive à ce phénomène dans son projet. Dans ce cas, la future demande ne pourrait pas être satisfaite uniquement par de la construction neuve.

➢ Tendances d'évolution :

Sur Sigonce, étant donné le nombre de logements vacants en 2015 et surtout les réhabilitations récentes, on peut envisager une stagnation du nombre de logements vacants, et donc une baisse de sa proportion pour revenir autour de 6% ce qui est tout à fait acceptable.

2.2. UNE PART DE LOGEMENTS LOCATIFS EN BAISSE

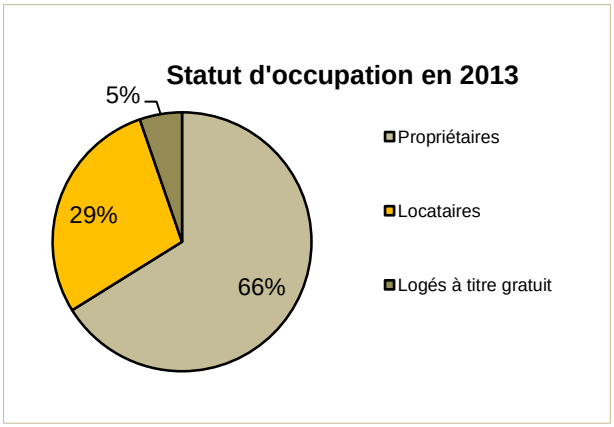
❖ L'occupation des logements

En 2013, il apparaît que **l'occupation des résidences principales est le fait de propriétaires.** En effet, ils représentent 66.1% des occupants en 2013 et leur part est stagnante depuis 2008.

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2013					
Types de logements	2008	%	2013	%	Evolution 2008 - 2013
Résidences principales	183	100%	189	100,0%	3,3%
Propriétaires	121	66,1%	125	66,1%	3,3%
Locataires	44	24,0%	54	28,6%	22,7%
Dont d'un logement HLM loué vide	1	0,5%	2	1,6%	0%
Logés à titre gratuit	17	9,3%	10	5,3%	-41%

A l'inverse, on observe **une tendance à la hausse de la part des locataires** (4.6 points sur la période 2008-2013), soit 28.6% des occupants des résidences principales en 2013. Le nombre de locataires est passé de 44 à 54. Cette part reste faible au sein du parc de résidences principales de Sigonce.

Enfin, les logés à titre gratuit représentent 5.3% des occupants des résidences principales en 2013, soit 10 logements pour 13 personnes, un nombre qui a diminué de 41% depuis 2008.



➢ Pour comparaison, le taux de locataires, il est de 37% sur le territoire de la CCPFML, 44.9% sur Forcalquier et 37.2% sur le département des Alpes de Haute Provence.

Nous constatons que sur le territoire de Sigonce, le nombre de propriétaires reste largement majoritaire. La part des locataires est comparable à celle de ses communes voisines.

Les logements mis à la location sont autant des maisons de village que des maisons individuelles situées sur les écarts.

La commune dispose également d'un logement communal en bail commercial pour le bar du village mais qui n'est pas un logement social.

❖ **Zoom sur les logements à loyers maîtrisés**

La commune de Sigonce dispose de :

- 2 logements à loyers maîtrisés.

Qu'est-ce qu'un logement social ?

Les logements sociaux répondent à plusieurs critères :

- Ils sont agréés par l'Etat et financés avec des fonds publics.
- Ils font l'objet d'une procédure d'attribution contrôlée par la puissance publique.
- Ils ont un loyer plafonné.
- Ils accueillent des locataires qui disposent de ressources inférieures à un plafond et peuvent bénéficier de l'APL.
- Le prix est règlementé par l'Etat et inférieur à celui du parc privé.

Les différentes catégories de logements sociaux suivant les prêts et subventions accordés aux organismes lors de leur construction :

- Les PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration, réservés aux personnes en situation de grande précarité.
- Les PLUS : Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux HLM traditionnelles.
- Les PLS (Prêt Locatif Social) et les PLI (Prêt Locatif Intermédiaire) : attribués aux familles dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM ordinaires, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé.
-

Les logements non conventionnés

Les logements non conventionnés ont des loyers supérieurs aux logements locatifs sociaux mais les prix pratiqués restent moins élevés que ceux pratiqués dans le privé. L'accès à ces logements n'est pas soumis à plafonds de ressources.

Les logements à loyers maîtrisés, sociaux ou non, représentent ainsi seulement 1.6% du parc de résidences principales.

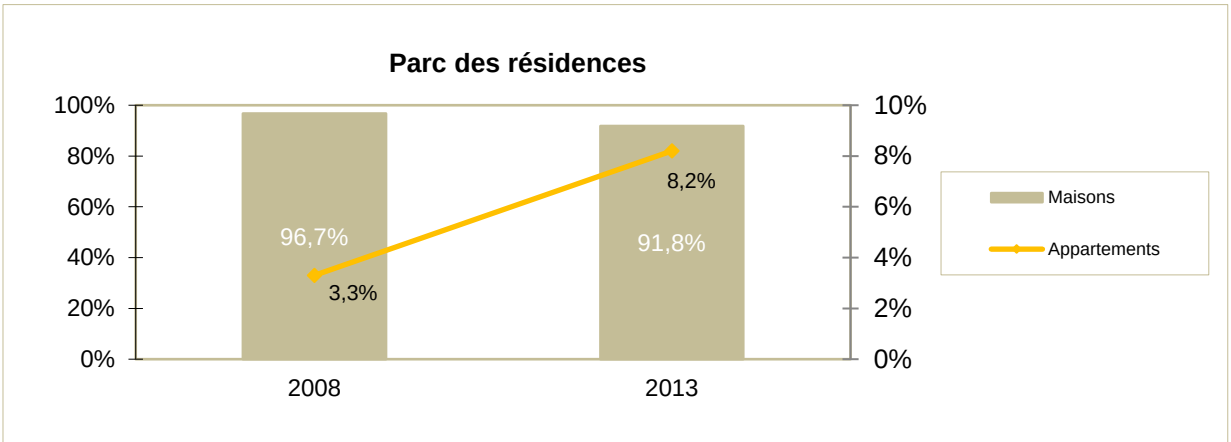
- Pour comparaison, les taux de logements à loyers maîtrisés au sein du parc de résidences principales sont les suivants : 9% sur Forcalquier, 5.4% sur la CCPFML et 8% sur le département.

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

Afin de pouvoir poursuivre l'accueil de jeunes ménages sur la commune, participant notamment au dynamisme de l'école, la commune souhaite se donner la possibilité de créer des logements à loyers maîtrisés communaux.

2.3. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE COMME MODELE

En 2013, le parc de logements est constitué essentiellement de maisons individuelles. En effet, on compte 91,8 % de maisons individuelles et 8,2% d'appartements. De plus, la tendance des maisons individuelles est à la baisse avec une part qui a diminué de 4,9 points depuis 2008.



En revanche, la part des appartements est à la hausse, passant de 3.3% en 2008 à 8.2% en 2013.

- Pour comparaison, le taux d'appartements en 2013 est de : 21.8% sur la CCPFML, 37.9% sur Forcalquier.

Nous constatons que sur le territoire de Sigonce, le taux d'appartements au sein du parc des résidences principales reste minoritaire. Malgré cette hausse, celle-ci reste largement inférieure à celle de ses communes voisines.

- Enjeux et tendances d'évolution :

Poursuivre la dynamique de création d'appartements, mois consommateurs d'espaces et permettant de diversifier l'offre en logements de Sigonce, tout en conservant le « bien vivre » de Sigonce, de l'espace, des terrains disponibles, des habitations avec un extérieur.

2.4. LA TAILLE DES LOGEMENTS : UNE OFFRE IMPORTANTE DE GRANDS LOGEMENTS

Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2013, le parc de résidences principales est constitué à 64.4% de logements de 4 pièces ou plus, et 23.9% de logements de 3 pièces. Les logements les moins représentés sont les logements de 2 pièces (10.1%) et 1 pièce (1.6%).

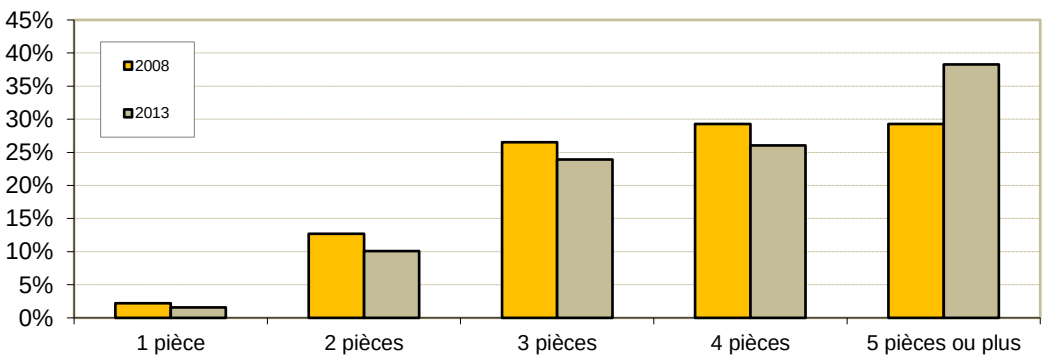
Les grands logements sont donc majoritaires au sein du parc de logements : 64.4% des résidences principales disposent de 4 pièces ou plus alors que les petits logements de 1 et 2 pièces représentent uniquement 11.7% du parc.

Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nombre de pièces	2008	%	2013	%	Evolution 2008-2013
Ensemble	181	100%	188	100%	3,87%
1 pièce	4	2,2%	3	1,6%	-25,0%

2 pièces	23	12,7%	19	10,1%	-17,4%
3 pièces	48	26,5%	45	23,9%	-6,3%
4 pièces	53	29,3%	49	26,1%	-7,5%
5 pièces ou plus	53	29,3%	72	38,3%	35,8%

- Pour comparaison, la part des T1 et T2 est de : 15.6% sur la CCPFML 20.8% sur Forcalquier. La part des petits logements sur Sigonce est donc légèrement inférieure au taux de son bassin de vie.

Cependant, concernant les tendances d'évolution depuis 2008, les grands logements sont largement majoritaires en 2013 et sont en forte augmentation + 35.8% pour les 5 pièces et plus. Les petits logements sont en recul en particulier pour les logements d'1 pièce (-25%).



- Enjeux et tendances d'évolution :

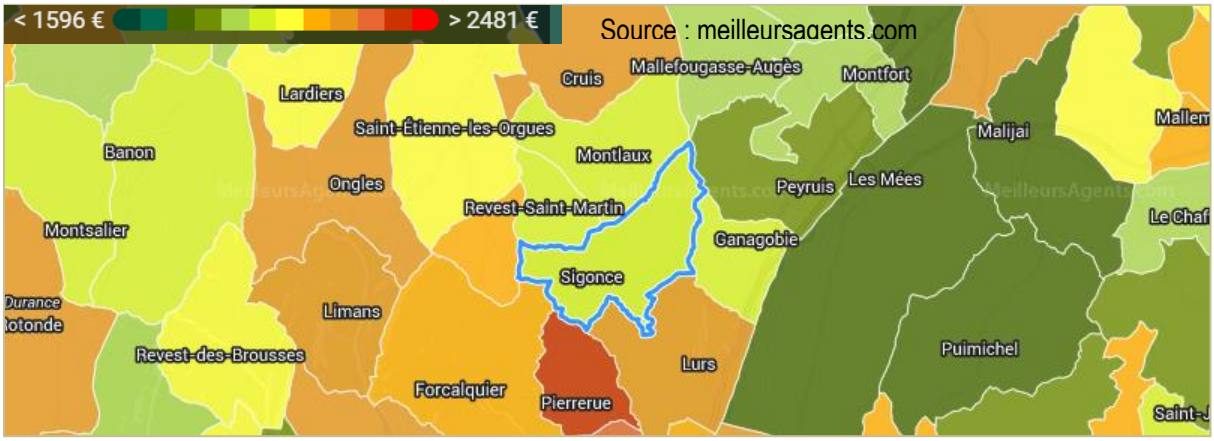
Les logements de grande taille sont prédominants sur la commune de Sigonce et sont en forte augmentation.

L'offre en logements de Sigonce à l'échelle du PLU devra donc essayer de contrebalancer cette offre en grands logements, toujours dans un objectif de diversification du parc, afin de faciliter l'accueil de jeunes ménages.

2.5. LE MARCHE DU LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE SIGONCE

Les prix moyens au m² sur la commune de Sigonce (estimations au 1er août 2015) sont de 1668€ pour les appartements et de 1903€ pour les maisons. Tous types de biens confondus, le prix moyen au m² est de 1895€.

CARTE 7 : LES PRIX DE L'IMMOBILIER SUR LE SECTEUR DE SIGONCE (SOURCE : MEILLEUR AGENT.COM)

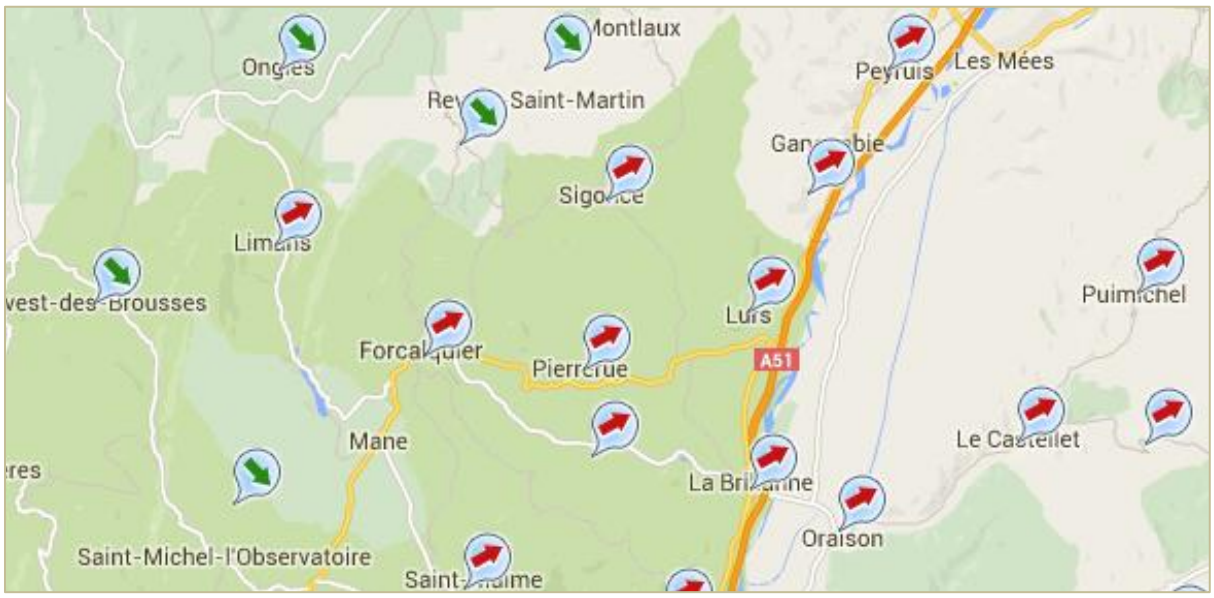


De manière générale, les prix au m² sur la commune de Sigonce font partie des prix moyens de ce secteur légèrement plus élevés que les communes voisines à l'Est (Peyruis, les Mées), mais plus bas que les communes situées à l'Ouest (Forcalquier, Revest St Martin).

De manière générale, les terrains se vendent aux alentours de 80€/m². Les maisons se vendent aux alentours de 1800-2000 €/m². Les prix avaient augmenté mais depuis la crise, ils tendent à diminuer. Il n'y a actuellement pas beaucoup de transactions en cours.

Les données ci-dessous sont calculées chaque semaine sur la base des prix de vente de plus de 1 300 000 biens immobiliers. Nous constatons ainsi que sur la commune de Sigonce, les prix moyens au m² augmentent, une tendance assez généralisée sur ce secteur géographique (*Source : Seloger.com*).

CARTE 8 : EVOLUTION DES PRIX MOYENS (SOURCE : SELOGER.COM)



Malgré des prix pratiqués qui se situent dans la moyenne du secteur, les prix moyens en hausse sur Sigonce peuvent constituer un frein à l'accueil de jeunes ménages sur la commune.

❖ **Zoom sur le marché de la vente immobilière**

(Sources : agences immobilières, sites Internet leboncoin, seloger, à vendre à louer, logic immo, particulier à particulier)

Type	Typologie	Superficie en m²		Prix
		Construction	Terrain	
Maison de village	4 pièces	75	-	195 000 €
Maison de village	5 pièces	75	-	136 000 €
Maison de village	5 pièces	130	1000	220 000 €
Maison de village	4 pièces	95	-	220 000 €
Maison de village	3 pièces	60	-	126 000 €
Maison individuelle à rénover	-	50	1710	102 000 €
Maison individuelle	8	162	18 900	440 800 €
Maison individuelle	6	129	1069	245 000 €
Maison de village	4	97	-	157 000 €

Selon les sites en ligne de vente immobilière consultés fin juillet 2015, (agences immobilière, notaires, …), 9 biens sont actuellement à la vente sur Sigonce, correspondant à 6 maisons de village, 2 maisons individuelles et 1 maison individuelle à rénover sur parcelle agricole. Notons que les maisons individuelles se situent à proximité du centre.

Concernant les typologies, ce sont principalement des grandes maisons, T4 et plus, avec des superficies habitables allant de 50 m² à 162 m², avec une moyenne de 97 m².

Enfin, les prix de vente varient de 126 000 € pour la maison de village à 245 000 €, soit un prix moyen avoisinant les 205 000 €. Le prix moyen au m² est ainsi d'environ 2113 €/m² pour les biens actuellement à la vente. A noter que le prix de vente n'est pas le prix auquel le bien sera forcément vendu.

Les ventes actuelles sur Sigonce restent peu nombreuses et sont principalement des maisons de village. Les prix pratiqués restent élevés, ce qui peut constituer un frein à l'accueil de jeunes ménages débutant dans leur parcours résidentiel.

La tendance est la même en 2019 en termes de prix. Par contre, entre 10 et 15 biens semblent être à la vente avec un choix assez varié (maison de village, petite maison, villa avec plus ou moins de terrain). 1 seul terrain semble être en vente.

❖ **Zoom sur le marché de la location immobilière**

(Sources : agences immobilières, sites Internet le bon coin, se loger, à vendre à louer, logic immo, particulier à particulier)

Type	Typologie	Superficie en m²		Prix
		Construction	Terrain	
Maison de village	3 pièces	89		600 €

Selon les sites en ligne de location immobilière consultés fin juillet 2015, 1 seul bien est à la location sur Sigonce. Ce bien est une maison de village. Aucun bien en mars 2019.

Le marché de la location est quasi inexistant aujourd'hui sur Sigonce. Cela est dû notamment au faible nombre de logements mis à la location sur Sigonce. Seulement 44 résidences principales sont à la location en 2012, soit

24% du parc de résidences principales. Cette offre est probablement insuffisante pour construire le parcours résidentiel.

2.6. SYNTHESE – LOGEMENTS ET HABITAT

CONSTATS
➢ Le parc de logements : une tendance à la résidentialisation
Un taux annuel moyen de variation du nombre de logements de 1.52% entre 1999 et 2013, soit un rythme moyen de construction d'environ 4.2 logements créés par an entre 1999 et 2013
Ce taux est de 1.52% entre 1999 et 2008 et de 0,7 % entre 2010 et 2015.
En 2013, on compte 63.7% résidences principales et 29.5% résidences secondaires, avec une tendance à la hausse des résidences principales
Entre 2008 et 2013, le taux annuel de variation des résidences principales est de 0.7%. Il était de 3.3% entre 1999 et 2008, soit un taux de 2.3% entre 1999 et 2013. Il y a donc une forte tendance à la résidentialisation
Un parc de résidences principales relativement ancien.
Un nombre de résidence secondaire de nouveau à la hausse.
Une vacance de nouveau à la baisse et une tendance récente à la réhabilitation.
Un marché de la construction en perte de dynamisme depuis plusieurs années
➢ L'occupation des logements : une part de logements locatifs en baisse
Une majorité de propriétaires qui représentent 66.1% des occupants des résidences principales en 2013 : un taux supérieur aux communes voisines
Une part de locataires en hausse, avec 28.6% de locataires en 2013 (37% sur le territoire de la CCPFML, 44.9% sur Forcalquier et 37.2% sur le département)
Sigonce compte 2 logements à loyers maîtrisés.
➢ La typologie des logements : la maison individuelle comme modèle
Un parc de logements constitué à 91.8% de maisons individuelles en 2013
Une tendance à la hausse de la part des appartements en 2013 et une part très faible en comparaison du bassin de vie : 8.2% sur Sigonce, 21.8% sur CCPFML et 37.9% sur Forcalquier
Un parc de résidences principales constitué à 64.4% de grands logements de type 4 pièces ou plus. Les petits logements sont en baisse.
➢ Le marché du logement sur le territoire de Sigonce
Des prix moyens au m² qui restent plus élevés que les prix pratiqués sur les communes situées à l'Est. Les prix peuvent constituer un frein à l'accueil de jeunes ménages.

Besoins potentiels :

- Poursuivre la dynamique de résidentialisation de la commune en favorisant les logements en résidences principales afin de fixer des habitants permanents sur la commune.
- **Assurer une diversification du parc de logements,** tant dans les formes urbaines, dans la taille ou dans le type d'occupation des logements. Il s'agit de contrebalancer l'offre actuelle, afin de permettre aux ménages de franchir les différentes étapes du parcours résidentiel (location sociale, location, accession, …), favorisant ainsi notamment l'accueil de jeunes ménages et le maintien des personnes âgées.

3. LA SPHERE ECONOMIQUE LOCALE

3.1. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL DE SIGONCE

❖ **Une hausse du nombre d'emplois sur Sigonce**

La commune de Sigonce compte 44 emplois en 2013. Le nombre d'emplois a diminué largement depuis 2008 où il était de 64 emplois. **37 de ces emplois (soit 84% des emplois du territoire) sont occupés par des habitants de Sigonce.**

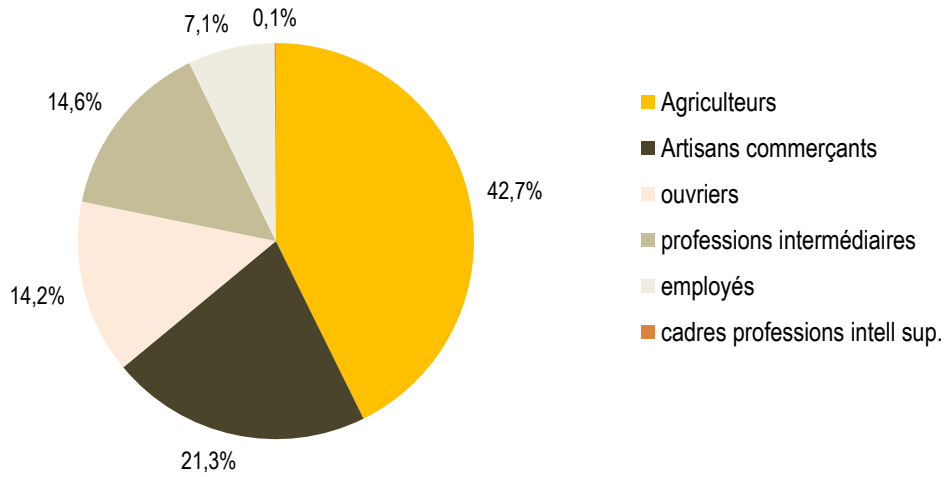
Ces chiffres sont assez semblables en 2015 avec une chute également de près d'un tiers depuis 2010.

Evolution du nombre d'emplois sur Sigonce		
Ensemble	2008	2013
Nombre d'emplois	64	44

Sur les 7 emplois occupés par des personnes n'habitant pas à Sigonce, la majorité sont occupés par des habitants du Pays de Forcalquier (exemple des commerçants ambulants qui ont des salariés habitants en dehors de Sigonce, de l'instituteur et des deux employés communaux).

Le graphique ci-dessous montre la répartition des emplois par CSP (Catégorie Socio-Professionnelle). On constate que les agriculteurs sont majoritairement présents sur la commune (42.7%). Les artisans commerçants représentent 21.3% des emplois, les ouvriers et professions intermédiaires environ 14.5%. Les CSP les moins représentées sont les employés (7.1%) et les cadres et professions intellectuelles supérieures (0.1%).

Répartition des emplois de Sigonce par CSP en 2012



Notons que la baisse du nombre d'emploi sur la commune est principalement liée au secteur de l'agriculture.

❖ **La typologie des entreprises (hors tourisme et agriculture)**

La commune de Sigonce compte 33 établissements marchands (hors agriculture) au 1er Janvier 2015, contre 37 établissements au 1er Janvier 2012.

Le tissu économique de Sigonce est principalement dominé par les activités du secteur tertiaire, avec une concentration des établissements dans le commerce, transport et services divers, qui représentent 25 établissements sur 33.

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2015
Champ : activités marchandes hors agriculture (Source : Insee, RRR Sirène)

	Nombre	%
Ensemble	33	100%
Industrie	6	18,2%
Construction	2	6,1%
Commerce, transport, hébergement et restauration	10	30,3%
Services aux entreprises	11	33,3%
Services aux particuliers	4	12,1%

Définition Insee : établissement

« L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un hôtel, une boutique de réparateur de matériel informatique… l'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. »

Définition Insee : entreprise

« L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. »

Un seul commerce sur la commune, un bar.

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

Enrayer la perte d'emploi sur le territoire et créer un contexte favorable à l'installation d'activités économiques sur le, notamment de manière diffuse (petit artisan, service à domicile, bureau, pourquoi pas un commerce supplémentaire …).

3.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

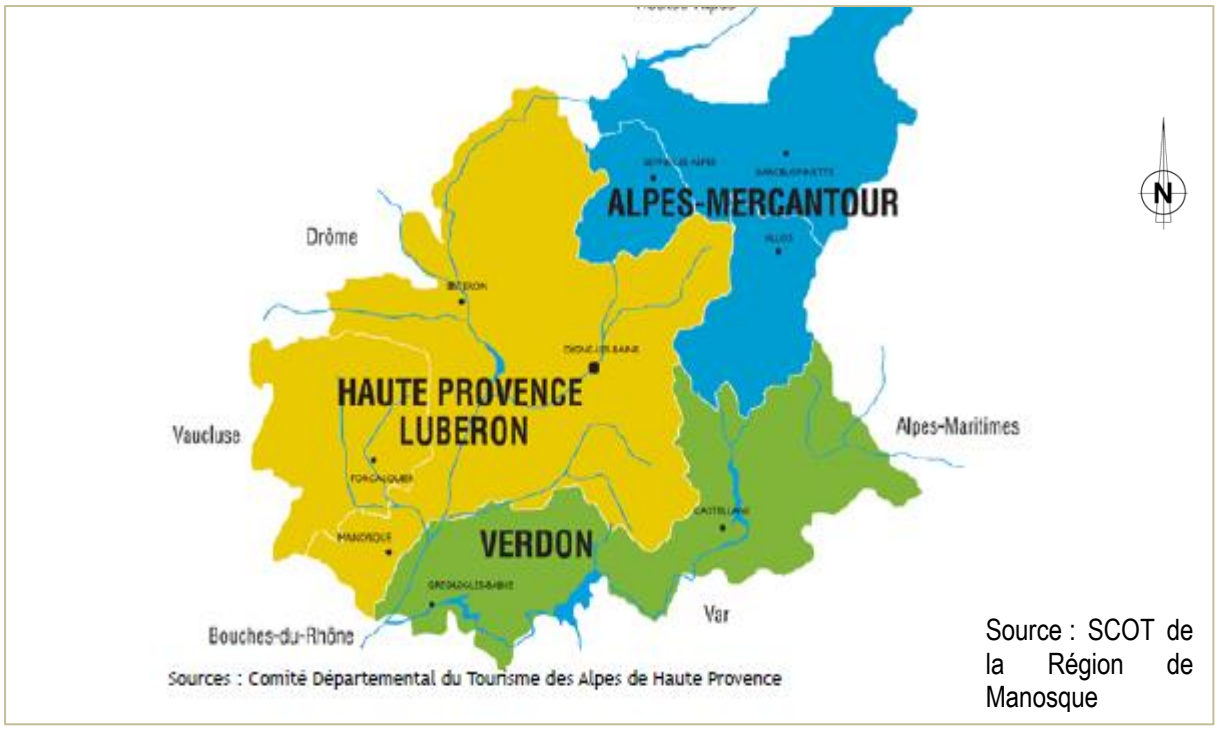
❖ Le tourisme dans les Alpes-de-Haute-Provence

Le tourisme est un secteur stratégique clef pour le département. Il constitue une activité fortement créatrice d'emplois, de revenus et de valeur ajoutée pour les autres secteurs économiques. En cela, il participe très largement à l'aménagement du territoire des Alpes de Haute Provence.

Pays de plateaux et de vallées aux contrastes importants, le département est composé de trois grandes destinations :

- La Haute Provence Luberon.
- **Le Verdon** : trait d'union entre les Alpes et la Provence, qui s'organise autour du Verdon et de ses atouts majeurs (gorges et canyon).
- **Les vallées Alpines** constituées de trois vallées blanches et bleues des Alpes du Sud.

CARTE 9 : LES DESTINATIONS TOURISTIQUES DANS LE DEPARTEMENT DU 04



Source : SCOT de la Région de Manosque

Le Département a mis en place un **Schéma de développement touristique 2017-2021**, qui fixe les engagements du Département en matière de développement touristique pour la période 2017-2021 :

- Réaffirmer l'importance, redonner une cohérence et une meilleure lisibilité au schéma départemental d'aménagement et d'équipement touristique ;
- Assurer la promotion de l'offre touristique des Alpes de Haute-Provence, et en particulier des sites et équipements gérés par le Département ;
- Permettre le développement des acteurs de la filière et accompagner l'animation des réseaux professionnels ;
- Restructurer la gouvernance touristique départementale pour la rendre plus rationnelle, efficace et lisible.

❖ L'activité touristique sur la commune de Sigonce

Le contexte touristique

Appartenant à la Haute Provence Lubéron, et appartenant au PNR du Luberon, la commune de Sigonce est située dans un territoire attractif et touristique. Espace de transition entre les Alpes et la Provence, il se caractérise par une grande diversité de paysages et par un climat exceptionnel. Les espaces naturels sont indéniablement la plus grande richesse de ce territoire encore préservé.

Il existe de nombreuses activités touristiques non loin de la commune de Sigonce et réparties sur l'ensemble du secteur géographique du Pays Haute Provence : nombreux circuits de VTT et randonnées pédestres et équestres, musées, visites et découvertes autours des senteurs saveurs, visite de villages de caractère…

Comme la plupart des communes appartenant au Pays de Forcalquier, Sigonce devient touristique durant la période estivale, notamment grâce à :

- Sa situation géographique au cœur d'un territoire riche à proximité du Luberon et de Lure.
- Son charme authentique de village provençal.
- Son patrimoine naturel et bâti.
- Son patrimoine lié à la mine.
- Son patrimoine géologique et paléontologique.
- Ses randonnées au départ du village.

Sigonce détient ainsi un important patrimoine historique et économique qui constitue un potentiel de développement touristique pour le village.

PHOTO : VUE SUR LE CENTRE ANCIEN DE SIGONCE (SOURCE : URB'ALP)



❖ L'offre en hébergements touristiques

La commune de Sigonce dispose de 2 gros pôles d'hébergements touristiques :

- Le gîte de Chante Oiseau : capacité supérieure à 50 personnes.
- Le gîte du domaine de la Chapelle (stage, mariage) : capacité d'environ 60 personnes.

Une quinzaine d'autres hébergements, notamment des gites, permettent l'accueil d'environ 80 personnes.

❖ Les activités touristiques

En termes d'activités touristiques, les principales activités sur Sigonce restent liées à la nature :

- De nombreux départs de sentiers de randonnées.
- La visite du village et de son patrimoine bâti.
- Le vélo.

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

Malgré le potentiel du territoire, l'activité touristique reste peu développée. L'objectif de la municipalité est de ne pas négliger le secteur touristique dans son projet communal, en conservant un **tourisme de proximité**. Il pourrait être également envisagé de développer un **tourisme en lien avec le patrimoine historique et économique** (les mines) du territoire.

CONSTATS
➢ Les emplois et secteurs d'activités sur le territoire
La commune compte 44 emplois en 2013 (même constat en 2015).
Le nombre d'emplois a baissé de 20 unités depuis 2008 (même constat en 2015).
➢ La typologie des entreprises
Sigonce compte 33 établissements en 2015 dont 25 dans le secteur du tertiaire (commerce, transport et services divers).
Présences de commerces dans le centre ancien avec la volonté de créer à court terme un bistrot de pays.
➢ L'activité touristique et de loisirs
Un contexte local favorable au développement touristique, dans le secteur du Luberon et de Lure.
Une activité touristique qui reste toutefois peu développée.

Besoins potentiels :

- Maintenir les activités et commerces existants qui participent à l'économie du territoire.
- Préserver le cadre et la qualité de vie de Sigonce qui constituent un des attraits touristiques du territoire.
- Préserver le lien entre agriculture et tourisme, tant au niveau des paysages que de l'économie locale.
- Développer un tourisme de proximité, à étudier en lien avec le patrimoine historique, agricole et économique de Sigonce.

3.3. L'ACTIVITE AGRICOLE

Les recensements généraux agricoles de 2000 et 2010, complétés par les éléments communiqués par la chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, permettent de dresser la situation de l'agriculture, son évolution et son rôle dans l'économie locale.

❖ **Une Charte foncière départementale signée en avril 2010**

Dans un contexte de croissance démographique, de raréfaction des ressources et de réchauffement climatique, la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers devient un enjeu national et local.

En France, tous les sept ans, l'équivalent d'un département moyen est artificialisé. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, chaque année, 3% des terres cultivables sont artificialisées ou sortent de la maîtrise agricole. Le département ne dispose que de peu de terres labourables : seuls 10% de la surface du département est exploitable par l'agriculture mécanisée.

La gestion des sols agricoles est donc devenue centrale dans les stratégies de développement et d'aménagement du territoire, notamment dans les zones de pression foncière et de concurrence des usages.

Initiée par la Chambre d'Agriculture en collaboration avec l'Etat, signée en Avril 2010, la Charte Foncière engage les co-signataires sur une gestion économe, partagée et raisonnée des espaces agricoles. L'objectif de cette charte est à la fois de partager les éléments de constats sur l'agriculture locale, d'identifier les enjeux majeurs et d'avancer des préconisations, points de repères susceptibles d'apporter une aide à la décision.

Les orientations de la Charte Foncière sont les suivantes :

- Préserver le cadre de vie et l'attractivité des communes.
- Permettre l'accès à des produits agricoles locaux de qualité.
- Développer les territoires et assurer une présence économique et sociale dans les territoires ruraux.

Les 9 engagements de la Charte Foncière sont les suivants :

- Œuvrer en partenariat pour privilégier une gestion économe de l'espace.
- Assurer une stabilité et lisibilité sur le long terme pour offrir des perspectives aux agriculteurs et aux décideurs locaux dans une stratégie gagnant/gagnant.
- Protéger les espaces agricoles fonctionnels et équipés, en concertation avec les acteurs locaux.
- Partager le territoire dans le cadre de projets d'intérêt général.
- Echanger au sujet des activités et du territoire agricole pour mieux les gérer.
- Encourager l'élaboration d'un projet territorial : promouvoir un concept de « projet agricole communal » pour donner un éclairage sur les enjeux agricoles locaux.
- Connaître, diffuser et utiliser les outils règlementaires.
- Expérimenter des actions innovantes de partage de l'espace.
- Faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement et de restructuration foncières.

L'aménagement urbain doit prendre en compte les éléments suivants :

- Développer une urbanisation en continuité des bourgs et hameaux existants et donner à l'urbanisation des limites claires.
- Eviter le mitage dommageable pour la qualité paysagère et plus coûteux en termes d'infrastructures et d'équipements.
- Densifier les formes urbaines, utiliser en priorité les espaces au sein de l'urbanisation existante en « dents creuses » dans un objectif d'économie d'espace.

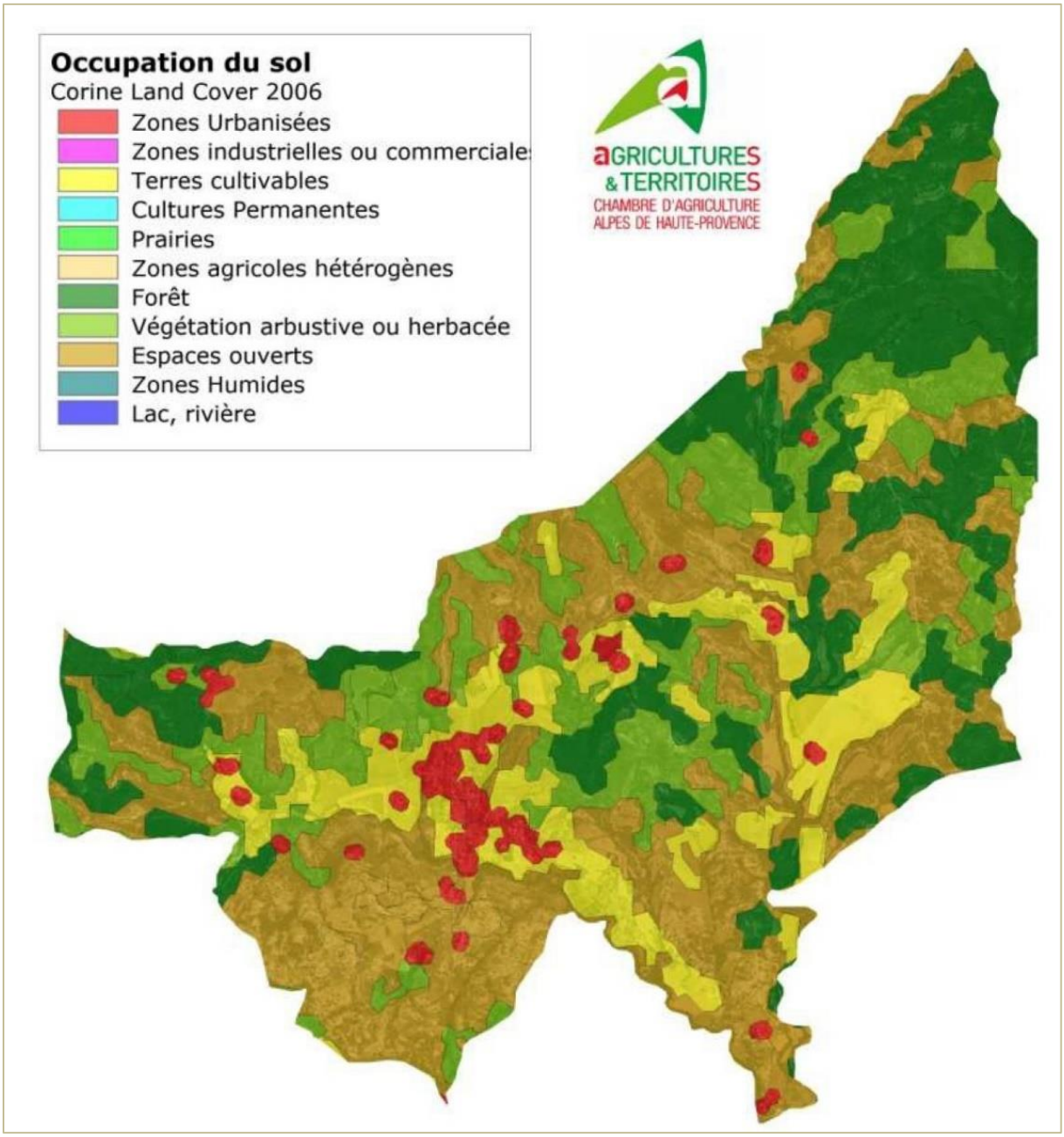
❖ L'utilisation agricole de Sigonce

L'occupation du sol

L'occupation du sol de la commune de Sigonce se caractérise par :

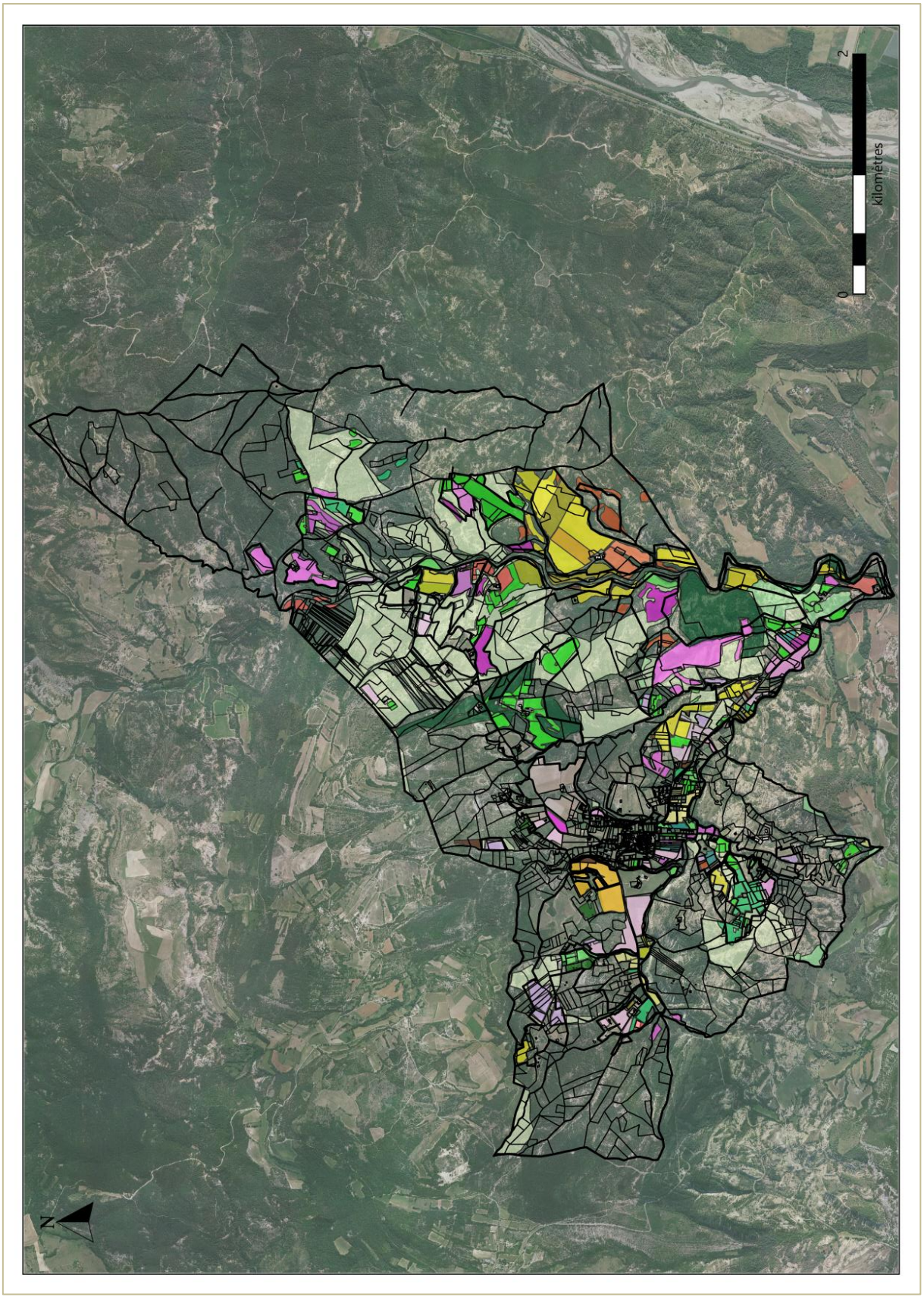
- **Une urbanisation groupée autour du village** avec la présence d'habitat isolé traditionnel. Cette urbanisation s'est étendue autour du village ancien le long des axes de communication et par la création de nouvelles implantations en lotissement.
- **Des plaines agricoles** relativement étroites et situées en fond de vallon.
- **Des coteaux dominés par des espaces ouverts** de faible valeur agricole ou des forêts en partie nord de la commune.

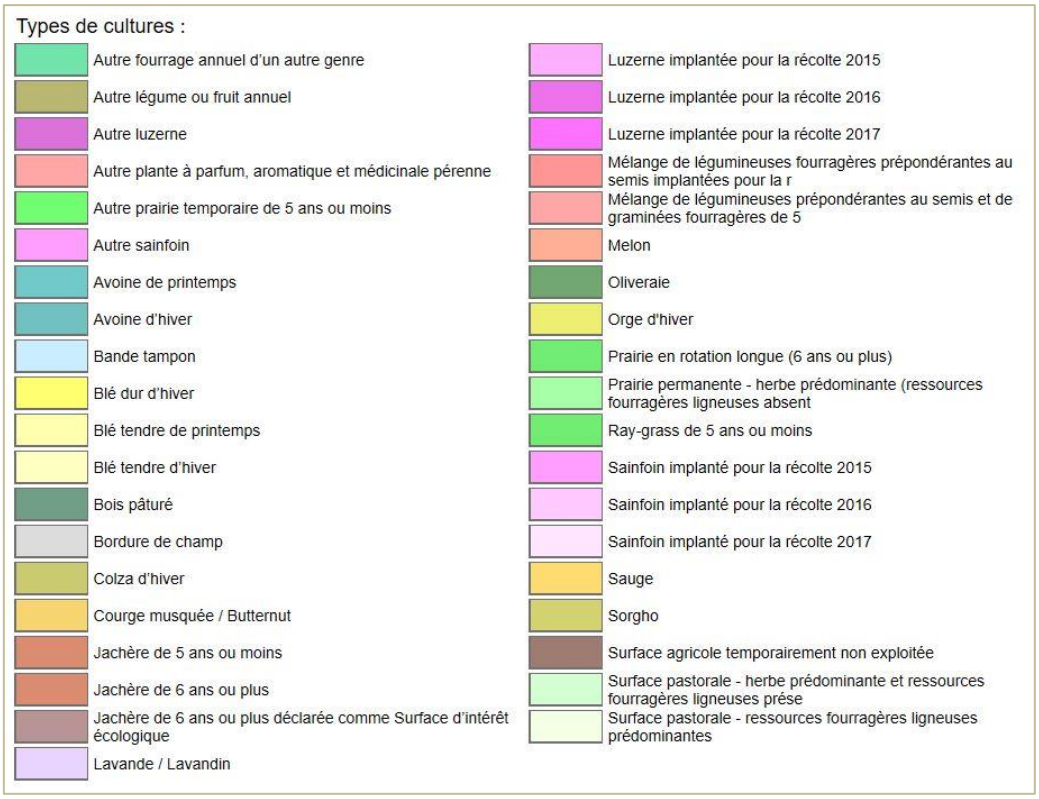
CARTE 10 : OCCUPATION DU SOL (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)



Les surfaces déclarées

CARTE : CULTURES DOMINANTES PAR ILOT (SOURCE : RPG 2017)





CULTURE DOMINANANTE PAR ILOT (RPG 2017)	SURFACE (ha)
Autre fourrage annuel d'un autre genre	16,46
Autre légume ou fruit annuel	0,27
Autre luzerne	3,72
Autre plante à parfum, aromatique et médicinale pérenne	0,36
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	30,45
Autre sainfoin	7,54
Avoine de printemps	0,85
Avoine d'hiver	2,38
Bande tampon	0,25
Blé dur d'hiver	25,73
Blé tendre d'hiver	5,26
Blé tendre de printemps	1,40
Bois pâturé	59,72
Bordure de champ	0,44
Colza d'hiver	10,60
Courge musquée / Butternut	4,54

Jachère de 5 ans ou moins	9,64
Jachère de 6 ans ou plus	0,47
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	0,08
Lavande / Lavandin	10,56
Luzerne implantée pour la récolte 2015	5,86
Luzerne implantée pour la récolte 2016	10,30
Luzerne implantée pour la récolte 2017	1,22
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015	5,82
Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	2,43
Melon	6,33
Oliveraie	3,82
Orge d'hiver	30,09
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	17,36
Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	11,37
Ray-grass de 5 ans ou moins	1,44
Sainfoin implanté pour la récolte 2015	26,64
Sainfoin implanté pour la récolte 2016	8,01
Sainfoin implanté pour la récolte 2017	22,38
Sauge	10,39
Sorgho	4,36
Surface agricole temporairement non exploitée	6,54
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	22,34
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	315,38
TOTAL	**702,83**

Les principales cultures en 2014 sont les suivantes :

	Surface (ha)	%
Céréales, oléoprotéagineux	113	18,1
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	11	1,8
Légumes frais	10	1,6
Fourrages, prairies temporaires	119	19
Prairies	53	8,6
Surface toujours en herbe	283	45,4
Autres	34	5,5
TOTAL	**623**	100

Les surfaces agricoles sur la commune ont augmenté d'environ 80 ha entre 2014 et 2017.

Le RPG 2017 ne prend clairement pas en compte certaines surfaces cultivées, qui ne sont donc probablement pas déclarées. On note aussi de nombreuses prairies de fauche à proximité du village qui ne sont pas relevées mais donc on voit l'utilisation sur photo aérienne par exemple (ci-dessous, au nord du village) :

PHOTO : PARCELLES FAUCHEES AU NORD DU VILLAGE



Néanmoins, en 2017 les surfaces pastorales représentaient 397 ha contre 283 ha, alors que les céréales et oléo protéagineux ne représentent plus que 80 ha contre 113 en 2014.

Les fourrages, prairies temporaires et prairies sont stables avec 171 ha contre 172 en 2014.

Les légumes sont en net augmentation (11 ha contre 1,6 ha).

L'augmentation de la surface agricole s'est donc effectuée sur des surfaces peu productives, liées à des pratiques pastorales extensives.

❖ **La surface agricole utilisée sur Sigonce et les typologies associées**

La Surface Agricole Utilisée

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000 Surface (ha)	2010 Surface (ha)	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**446,1**	**540,8**	21
Superficie irrigable	31,5	16,5	-48
Superficie en faire-valoir direct	215,4	330,2	53
Superficie en fermage	229,4	209,9	-9
Terres labourables	220,0	241,0	10

Selon la définition du Ministère de l'Agriculture (*Source : Agreste*), **la Surface Agricole Utilisée** (SAU) comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) par les agriculteurs **ayant leur siège sur la commune de Sigonce** est passée de 446,1 hectares en 2000 à **540,8 hectares en 2010 (soit environ 27% du territoire communal)**, soit une hausse de plus de 21 % (cela inclus des terres qui peuvent être extérieures au territoire et ne pas prendre en compte certaines terres présentent sur la commune).

Les cultures

Cultures	2000 Superficie (ha)	2000 % SAU	2010 Superficie (ha)	2010 % SAU	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**446,1**	**100**	**540,8**	**100**	**21**
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	85,1	19	65,5	12	-23
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	12,1	3	14,7	3	22
- Légumes frais	s		s		
- PAPAM (**)	s		s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	23,0	5	s		
- Prairies artificielles	63,4	14	129,5	24	104
- STH (***) productive	77,2	17	12,7	2	-84
- STH (***) peu-productive	133,8	30	272,0	50	103

*(*) y compris **Riz** (**) **P**lantes **à** **P**arfum, **A**romatiques et **M**édicinales (***) **S**urfaces **T**oujours en **H**erbe*

Malgré la tendance nationale du recul de l'agriculture, les exploitations présentes sur Sigonce possèdent une activité agricole dynamique avec des surfaces agricoles en progression. Les cultures de la SAU se répartissent de la manière suivante :

- 65.5 hectares de céréales et oléoprotéagineux.
- 129.5 hectares de prairies artificielles, qui augmentent entre 2000 et 2010.
- 12.7 hectares de STH productive.
- 272 hectares de STH peu productive.

Ces exploitations utilisent majoritairement des Surfaces Toujours en Herbe soit 50% de la SAU.

Le cheptel

Cheptel	2000 Effectif d'animaux	2010 Effectif d'animaux	Evolution 2000 - 2010 en %
Total Bovins	**s**	**s**	
dont : - Vaches laitières	0	s	
- Vaches allaitantes	s	s	
Total Ovins	**560**	**562**	0
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
- Brebis mères nourrices	463	525	13
Total Caprins	**190**	**107**	-44

- En ce qui concerne **l'élevage**, **on dénombre 562 Ovins et 107 caprins en 2010**. On comptait en 2000 560 ovins et 190 caprins (soit une baisse de 44%).
- Les données 2014 du PAC donnent 440 brebis mères et 53 chèvres soit une baisse non négligeable du cheptel.

Les terres irriguées

Selon le RGA de 2010, la superficie irrigable des exploitations ayant leur siège sur la commune de Sigonce est de 31.5 ha en 2000 contre 16.5 en 2010 soit une baisse de 48%.

Pour ce qui concerne le territoire communal des terres irrigables étaient situées près du Lauzon et irriguées par pompage de l'eau et de la rivière. Les restrictions sur les volumes de prélèvement autorisés ont induit la diminution de la surface des terres irrigables.

❖ Les exploitations et exploitants agricoles

Les exploitations agricoles de la commune de Sigonce

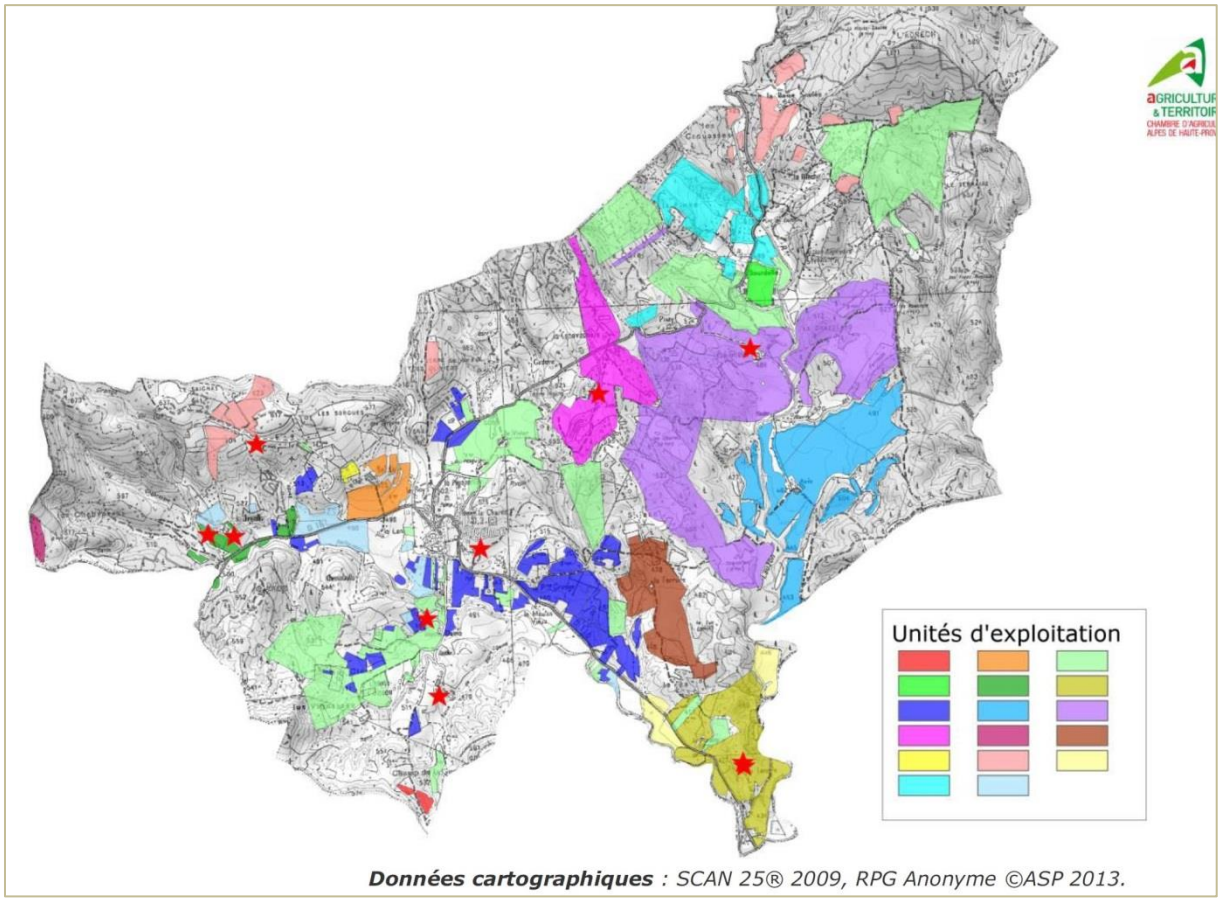
Exploitations	2000 Exploitations (Nombre)	2000 SAU (ha)	2010 Exploitations (Nombre)	2010 SAU (ha)	Evolution 2000 - 2010 en % Exploitations	Evolution 2000 - 2010 en % SAU
Total des exploitations	**13**	**446,1**	**17**	**540,8**	**31**	**21**
dont : Moyennes et grandes (*)	7	385,1	5	336,0	-29	**-13**
Exploitations individuelles	13	446,1	15	360,1	15	**-19**
GAEC	0	0,0	s	s		
EARL	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standart) supérieur à 25 000 € par an

La commune de Sigonce compte **10 sièges d'exploitation en 2015 (8 en 2014 d'après le PAC)** ayant leur siège sur la commune contre 17 en 2010. Le nombre d'exploitations a donc drastiquement diminué depuis 2 ans. Sur les 10 exploitations ayant leur siège sur la commune, on recense :

- 1 élevage ovin viande.
- 2 élevages caprins, plus 1 exploitation en cours de transmission.
- 1 élevage diversifié.
- 1 exploitation en grande culture et PAPAM.
- 2 en grandes cultures bio dont 1 paysan-boulanger.
- 1 apiculteur.
- 1 exploitation maraîchage et agritourisme.
- 1 élevage équin et centre équestre.

CARTE : LOCALISATION DES UNITES ET SIEGES D'EXPLOITATION (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)



Les exploitations utilisatrices du territoire communal de Sigonce

En 2013, les terres agricoles de Sigonce étaient utilisées au total par **17 exploitations** dont plusieurs n'ont pas leur siège d'exploitation sur la commune de Sigonce (Basse Sautée, Ferrure, Aris, Bel Air).

Les exploitations sont de taille variée. On trouve plusieurs structures de petite taille : il s'agit souvent d'exploitations patrimoniales ou avec des revenus extérieurs complémentaires non agricoles.

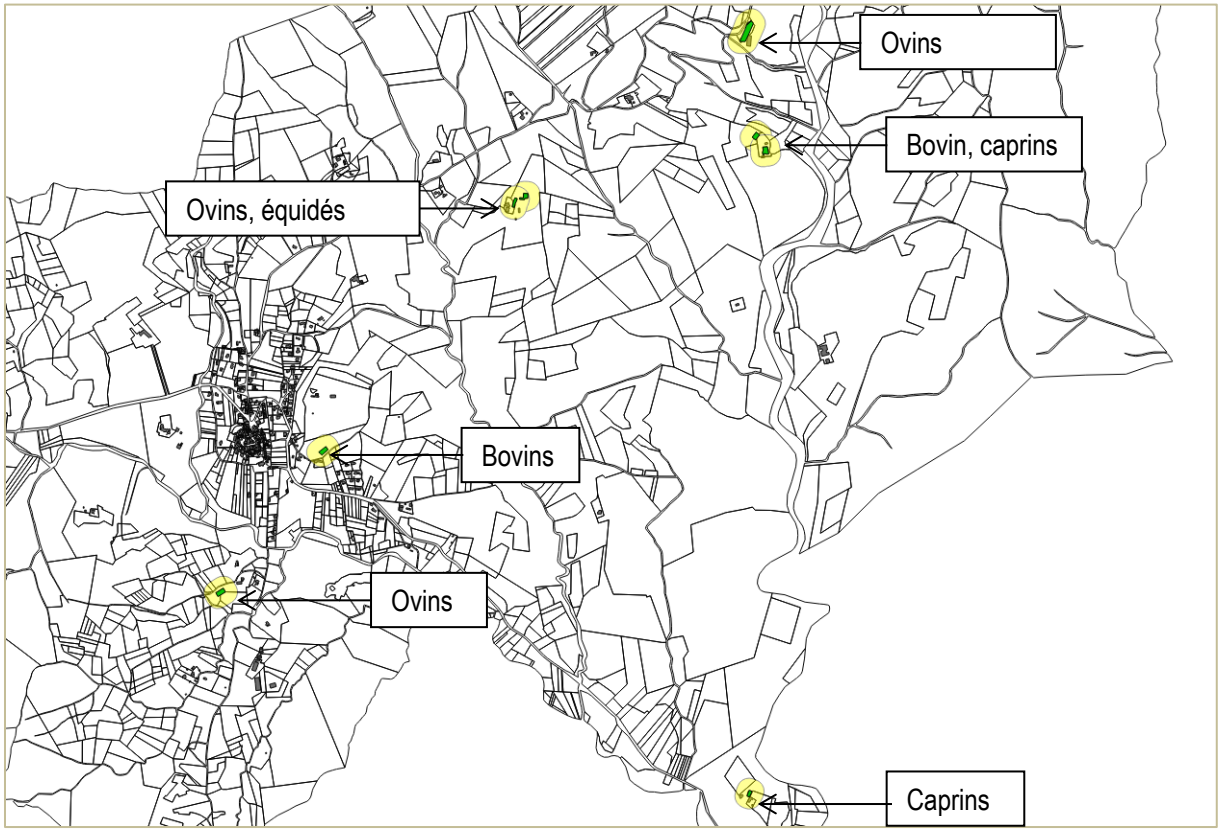
- 5 font moins de 15 ha.
- 3 entre 15 et 50 ha.
- 2 entre 50 et 100 ha.
- 5 entre 100 et 200 ha.
- 2 de plus de 300 ha dont 1 GAEC de 1200 ha.

Sept exploitations utilisant des terres sur la commune sont constituées en forme sociétaire (EARL, GAEC). Elles utilisent 116 ha du territoire communal soit 19% des surfaces.

Les bâtiments d'élevage du territoire communal de Sigonce

La carte ci-dessous présente les bâtiments d'élevage ainsi que le périmètre de réciprocité de 50 mètres autour des bâtiments.

CARTE : LOCALISATION DES UNITES ET SIEGES D'EXPLOITATION (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)



❖ **La population agricole**

La population agricole est évaluée à 33 personnes en 2010 contre 36 en 2000, soit une légère baisse en 10 ans.

Population Active Agricole	2000 Effectif	2010 Effectif	Evolution 2000 - 2010 en %
Total population active agricole	**36**	**33**	-8
Total population active permanente	36	33	-8
- Chefs et coexploitants	*13*	*18*	38
- Autres actifs familiaux	*22*	*11*	-50
- Salariés permanents	*s*	*4*	
Total population active saisonnière	0	0	

- En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans ce qui est confirmé en 2014. Cependant, ces dernières années, le renouvellement sur les départs en retraite a été bon (4 départs en retraites, 5 nouvelles exploitations).

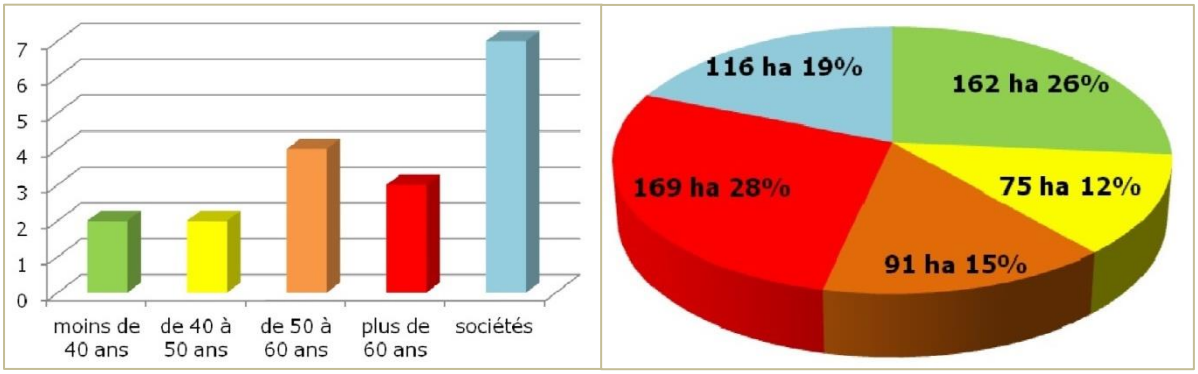
Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	**13**	**100**	**18**	**100**	38
Moins de 40 ans	3	23	s		
de 40 à moins de 55 ans	10	77	8	44	-20
55 ans et plus	0	0	9	50	

- En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans.

En 2013 :

- Parmi les exploitations individuelles, les agriculteurs de plus de 50-60 ans sont majoritaires avec 4 exploitations. Ils exploitent 15% du territoire.
- Deux jeunes de moins de 40 ans utilisent 162 ha en 2013 soit 26% des surfaces. A noter : une installation est en cours par reprise d'une exploitation de la commune.
- Les plus de 60 ans utilisent en 2013 près de 30% de l'espace agricole communal avec 3 exploitations recensées.

La question de la transmission se pose pour ces structures. Une exploitation ovine a déjà été reprise par un exploitant de la commune par agrandissement.



3.4. LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'agritourisme constitue une opportunité de diversification pour les exploitations locales. Diversification et complément de revenu pour certains, la part de l'agritourisme dans le revenu des exploitations augmente de plus en plus jusqu'à en devenir parfois indispensable pour leur équilibre économique.

L'agritourisme correspond à toute activité basée sur l'exploitation agricole, en prolongement de l'acte de production : hébergement, restauration, vente de produits, loisirs. L'agritourisme est ainsi distingué du tourisme rural « classique ».

❖ La diversification des modes de commercialisation

La diversification des modes de commercialisation passe par des circuits courts de distribution de type : ventes directes (à la ferme, par correspondance, en tournée, à domicile, sur les marchés de détail) ou ventes indirectes (à des commerçants-détaillants, restaurateurs, bouchers, traiteurs, épiceries, et à la restauration collective).

❖ **L'hébergement à la ferme**

L'accueil à la ferme en gîtes et meublés au sein d'exploitations agricoles, a permis aux exploitants de valoriser leur patrimoine depuis une quinzaine d'années.

Sur 10 exploitations agricoles recensées sur Sigonce en 2015, 2 exploitations proposent des activités parallèles notamment de gîtes et de vente à la ferme.

3.5. CONSTATS ET ENJEUX AGRICOLES

CONSTATS
➢ L'agriculture sur Sigonce
Sigonce a signé la Charte Foncière départementale d'avril 2010 dont les objectifs sont la gestion économe, partagée et raisonnée des espaces agricoles
La surface agricole déclarée est d'environ 703 ha en 2017 soit plus de 35 % des surfaces communales. Cette surface est en augmentation de près de 80 ha depuis 2014.
La Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune a augmenté de 21% entre 2000 et 2010 et atteint 541 hectares en 2010, soit 27% du territoire communal. Les terres labourables comptent pour 44% de la SAU
L'activité d'élevage reste bien représentée avec 562 ovins et 107 caprins en 2010
Les exploitants ayant leur siège sur le territoire possède des terres agricoles de qualité avec la présence de 16.5 ha de terres irrigables en 2010, mais une baisse de 48% depuis 2000
La commune compte 10 sièges d'exploitation en 2015 ayant leur siège sur Sigonce contre 17 en 2013, dont 3 en élevage et 2 en maraîchage et grandes cultures
On recense 33 actifs agricoles en 2010, soit 3 de moins qu'en 2000
Sur les 18 chefs et coexploitants, 50% ont plus de 55 ans. En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans
Sur 10 exploitations recensées sur Sigonce, 2 exploitations proposent des activités d'agritourisme
➢ Lien entre agriculture et urbanisation
Une urbanisation ancienne très groupée et plusieurs zones d'urbanisation récente peu dense en périphérie
Des extensions récentes de l'urbanisation en continuité du village
Les sièges d'exploitation sont souvent proches des zones urbanisées

Besoins potentiels :

Des exploitations communales à maintenir et à développer

- Maintenir les sièges d'exploitations existants en zone agricole.
- Permettre les évolutions des exploitations en tenant compte de leurs projets : besoins en bâtiment et en logement. Permettre la diversification des exploitations.
- Veiller aux reprises d'exploitations pour valoriser le potentiel agricole de la commune.
- Autoriser la création de nouvelles exploitations, support d'activités économiques.
- Permettre le déplacement du matériel agricole et des troupeaux présents sur la commune en évitant les conflits d'usage.

Fixer des limites au développement urbain et économique

- Utiliser en priorité les espaces libres dans les secteurs urbanisés.
- Donner des limites claires et pérennes à l'urbanisation.
- Limiter la dispersion de l'habitat ou des activités.

Préserver les terres agricoles

- Maitriser la consommation des terres agricoles cultivables
- Veiller aux impacts sur le potentiel de production de la commune.

3.6. UN TISSU ASSOCIATIF DYNAMIQUE

La commune de Sigonce compte 6 associations à savoir :

- Les AMIS DE SIGONCE

Le but de cette association culturelle est la promotion et la valorisation du patrimoine communal.

- Les GAILLARDONS

L'association "les Gaillardons" organise les festivités et diverses animations tout au long de l'année au sein de la commune.

- ALTERNATIVE BIODIVERSITE

L'association vise à la préservation des espèces, à la connaissance de notre environnement et au maintien de sa qualité.

- TRAVAUX D'AIGUILLE

Cette activité est axée sur les travaux d'aiguilles. Elle permet à chacun/chacune de se retrouver régulièrement pour travailler ensemble et échanger. Aiguilles chevronnées ou débutantes sont toutes les bienvenues.

- BANDALENA

La Bandalena est une association loi 1901 qui a pour but de promouvoir et favoriser des ateliers de créations artistiques, résidences d'artistes, dialogues et échanges pluriculturels.

- Association de CHASSE

4. LES INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET EQUIPEMENTS

4.1. LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

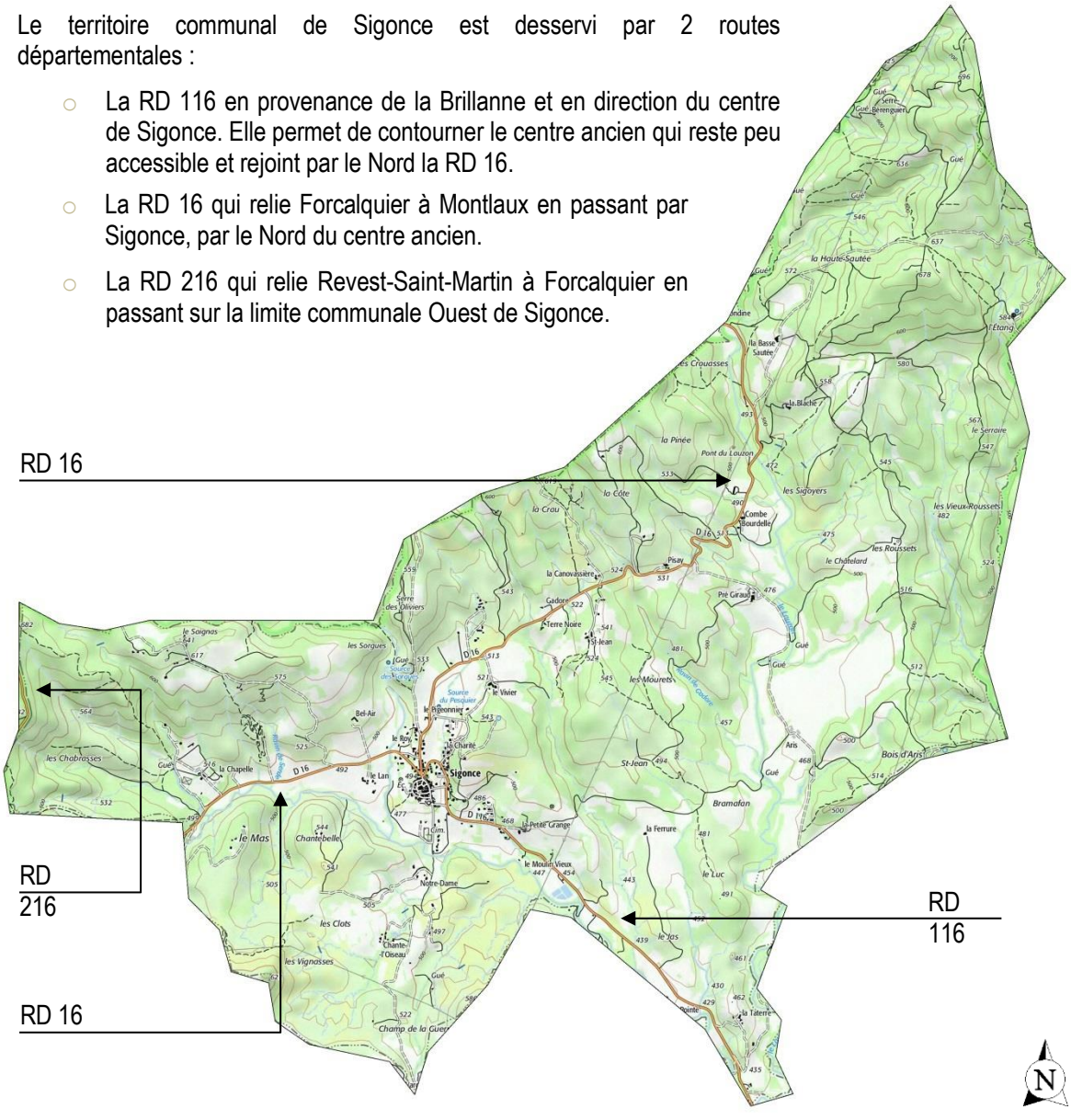
❖ La desserte du territoire par les axes routiers

Le réseau de voies départementales

CARTE 11 : LA DESSERTE DE SIGONCE PAR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Le territoire communal de Sigonce est desservi par 2 routes départementales :

- La RD 116 en provenance de la Brillanne et en direction du centre de Sigonce. Elle permet de contourner le centre ancien qui reste peu accessible et rejoint par le Nord la RD 16.
- La RD 16 qui relie Forcalquier à Montlaux en passant par Sigonce, par le Nord du centre ancien.
- La RD 216 qui relie Revest-Saint-Martin à Forcalquier en passant sur la limite communale Ouest de Sigonce.



Sur les routes départementales le règlement départemental de voirie s'applique. Il faudra donc être attentif à la problématique des retraits et des accès depuis ces voies.

- Les RD 16, 116 et 216 : sont classées dans le réseau de desserte.

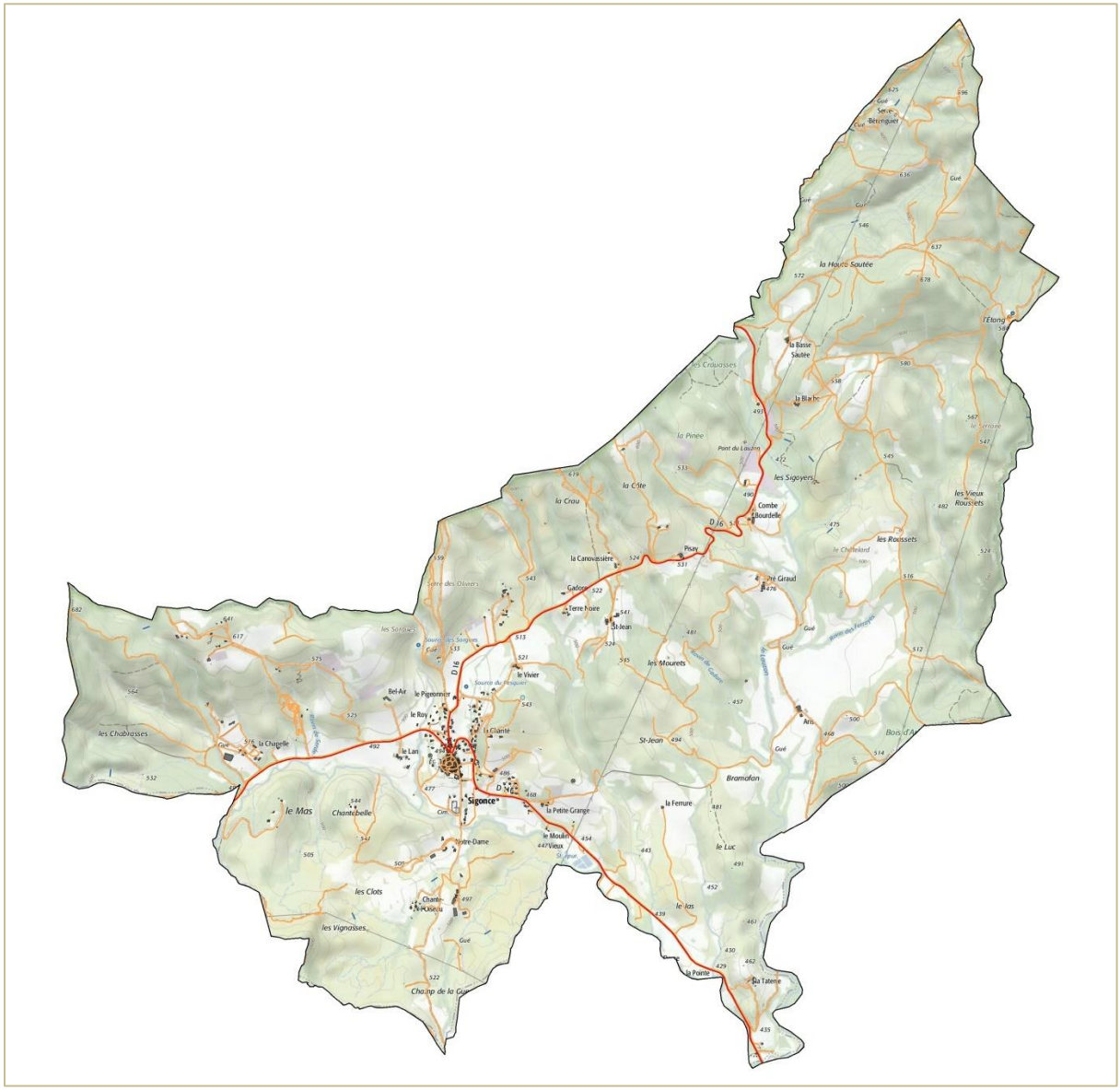
Le Conseil Départemental indique que les choix d'aménagement effectués dans le PLU doivent participer globalement à la sécurité routière pour un meilleur fonctionnement urbain. Il s'agira notamment :

- D'éviter les zones d'habitat diffus le long des voies départementales sans organisation d'ensemble donc avec des accès directs sur la route.
- D'éviter de localiser les zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre et non desservis par le transport en commun (à noter que les transports en commun ne desservent pas Sigonce).
- D'analyser les limites légales de l'agglomération par rapport aux limites actuelles et à venir, perceptibles par les usagers en transit.

❖ **Le réseau de voies communales et de chemins ruraux**

Le réseau de voies communales et de chemins ruraux permet également de desservir l'ensemble des constructions réparties sur le territoire communal.

CARTE 12 : LE RESEAU DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX (SOURCE : URB'ALP, CARTE IGN)



CARTE 13 : LE RESEAU DE VOIES COMMUNALES SUR LES SECTEURS URBANISES DU VILLAGE (SOURCE : URB'ALP, CARTE IGN)

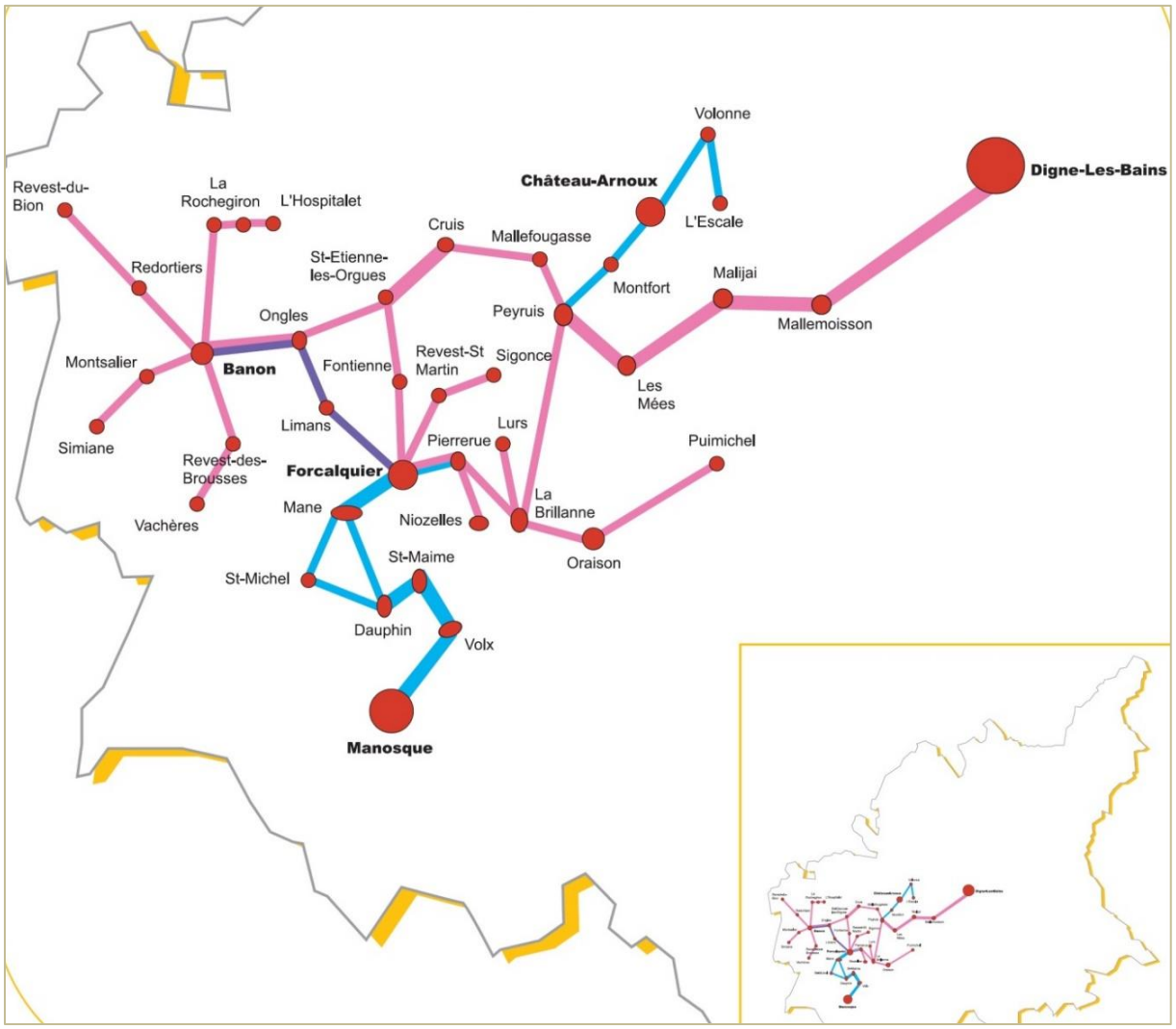


- Le centre ancien est desservi par des voies communales très étroites avec des croisements difficiles. La RD 116 permet de contourner la traversée du centre sur la partie Est.
- Le quartier de la Petite Grange, situé à l'entrée de village Est, est desservi par la RD 116. Une voie communale ainsi qu'un réseau de chemins privés permet de desservir cette zone urbanisée organisée sous la forme d'un lotissement.
- Le quartier de Notre Dame, situé au Sud du centre ancien, est desservi par des voies communales et chemins, permettant également de rejoindre le cimetière.
- Le quartier de la Charité situé à l'Est et au Nord-Est du village est desservi par la RD 116 qui le contourne sur sa partie Ouest ainsi que par un réseau de voies communales qui permettent d'assurer un bouclage, permettant ainsi de rejoindre la RD 16 au Nord. Ce quartier est bien desservi.
- Le quartier du Pigeonnier est quant à lui desservi par la RD 16 à l'Est et au Sud, avec des constructions situées le long de la RD.

De manière générale, les quartiers de Sigonce sont bien desservis par les voies communales et les routes départementales. Aucun problème d'accessibilité n'est à signaler en dehors du centre village.

❖ **Les transports collectifs**

CARTE 14 : LES LIGNES DEPARTEMENTALE S DU BASSIN DE DIGNE-LES-BAINS – SEYNE-LES-ALPES (SOURCE : CG04)



Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence mène une politique forte pour encourager et développer l'usage des transports collectifs des particuliers et des scolaires.

Cependant, la commune de Sigonce n'est plus desservie par les transports en commun. Il existait un ramassage le lundi pour le marché de Forcalquier. Cet essai a été réalisé il y a 6 ans mais il n'était pas assez fréquenté (environ 1.5 personnes/semaine). Ce transport en commun a donc été abandonné.

Le ramassage scolaire existe pour les primaires et le collège mais pas pour le lycée. Une navette relie ainsi Sigonce et Lurs.

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

Améliorer l'offre de transports en commun, ou de transports partagés (covoiturage notamment).

❖ **Les modes doux**

Les modes de déplacements doux sont peu développés sur a commune de Sigonce. L'étroitesse des voies du village laissent peu de place aux usages doux.

Les seuls aménagements réalisés ont été réalisés à partir du centre ancien et en direction des terrains de sport.

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

Le projet communal devra donc être l'occasion de mener une réflexion sur les modes de déplacements doux notamment des quartiers périphériques en direction du centre ancien et des équipements publics.

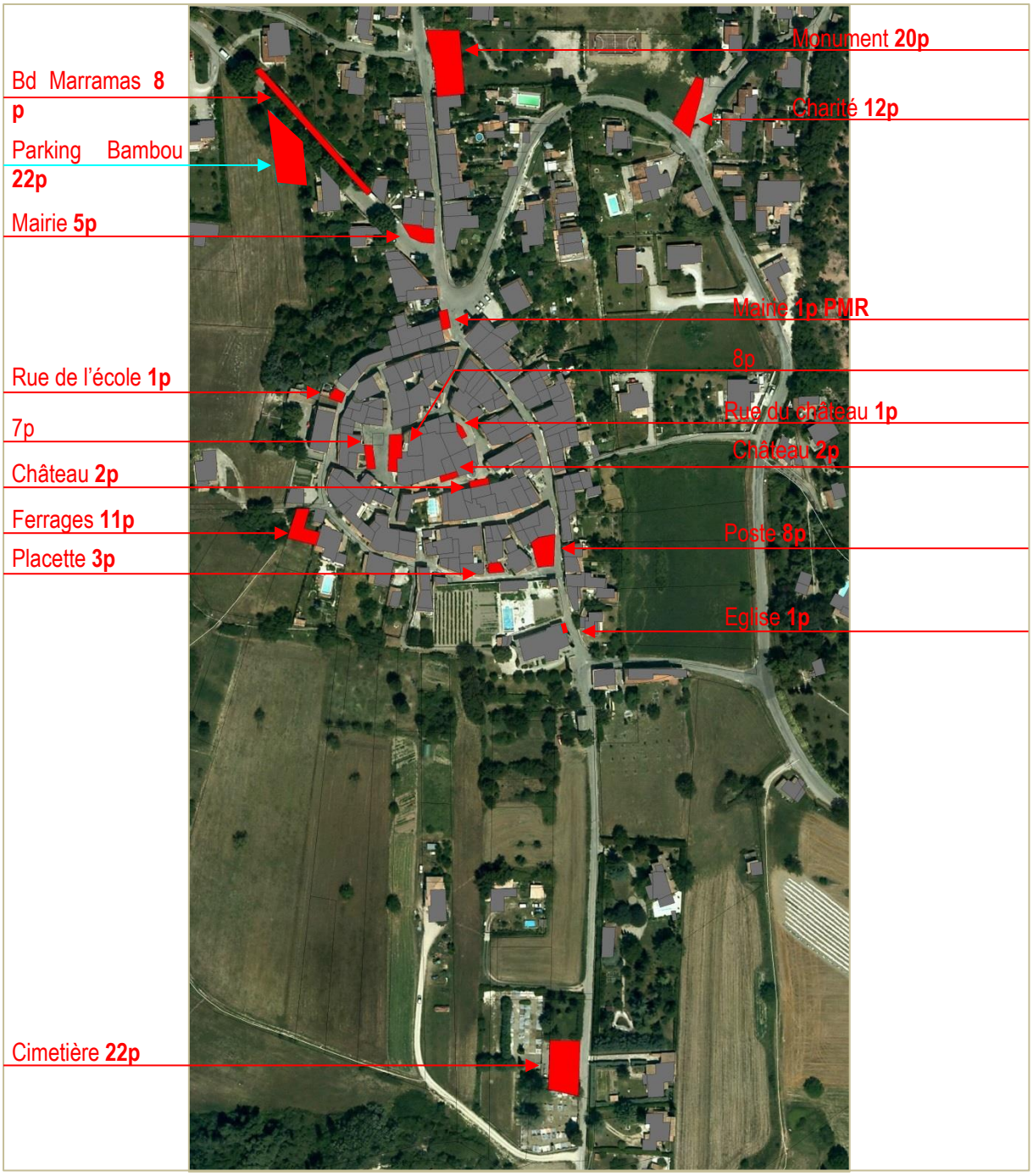
Les zones futures d'urbanisation devront intégrer cette problématique afin de limiter au maximum l'utilisation des véhicules motorisés pour se rendre dans le centre de Sigonce.

❖ **Le stationnement**

Le village compte plusieurs espaces de stationnement pour **une capacité total d'environ places 130 places.**

Un parking a été créé en 2016 pour un peu plus de 20 places. Depuis la réalisation de cet équipement, l'offre en stationnement est suffisante y compris en période de ponte.

CARTE 15 : LOCALISATION DES ESPACES DEDIES AU STATIONNEMENT SUR SIGONCE ET LEURS CAPACITES (SOURCE : MAIRIE)



➢ Enjeux et tendances d'évolution :

En cas de besoin l'objectif de la mairie n'est pas de réaliser de gros espaces de stationnement mais plutôt de petites aires d'accueil bien intégrées à l'environnement et aux paysages.

4.2. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Sigonce compte plusieurs équipements publics :

- **Groupe scolaire :** gérée dans le cadre d'un regroupement pédagogique « éclaté avec Lurs.

  La surface est de 500 m². Un programme de réhabilitation a eu lieu. Un logement a été reconverti pour l'agrandissement et l'aménagement à l'étage d'une salle d'activités. Un bâtiment a été édifié dans la cour pour accueillir la cantine et la garderie. Il sert également de mairie annexe. L'aménagement permet de libérer la salle du bas utilisée actuellement en réfectoire. Les repas sont préparés à la cuisine scolaire de Lurs et livrés à Sigonce.

  3 personnes sont employées à l'école ainsi que des prestataires extérieurs pour le périscolaire.
- **Mairie :** localisée place du village, elle a été agrandie suite à l'acquisition du bâtiment mitoyen. La mairie compte 2 secrétaires et 3 employés municipaux, 2 employés aux services techniques.
- **Poste :** la poste de Sigonce qui était autrefois une annexe du bureau principal de Lurs, a été remplacée par une agence postale communale, installée dans les locaux de la mairie. Elle est ouverte 5 demi-journées par semaine.
- **Stade :** il s'agit d'un terrain de jeux en zone naturelle, accompagné d'un jardin public mitoyen. On y trouve également un plateau sportif.
- **Cimetières :** la commune compte 2 cimetières, l'un ancien, l'autre plus récent, tous deux situés en bas du village. Le taux d'occupation y est assez important.
- **Autres bâtiments publics :** l'église, la tour de l'horloge du château, deux lavoirs et trois fontaines.
- **Une salle polyvalente est en cours de construction près du city-stade.**

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

La commune dispose de plusieurs équipements publics qui permettent de répondre aux besoins de la population.

Concernant le groupe scolaire, il faudra être attentif à l'évolution des effectifs scolaires. L'objectif de la municipalité est de conserver le maximum de classes. Pour cela, il s'agira de favoriser l'accueil de jeunes ménages, nécessaires au dynamisme du village.

La municipalité a également en projet la réalisation d'un bistrot de pays multi-services dans le centre ancien.

4.3. LES RESEAUX

❖ L'assainissement

Le réseau de collecte des eaux usées

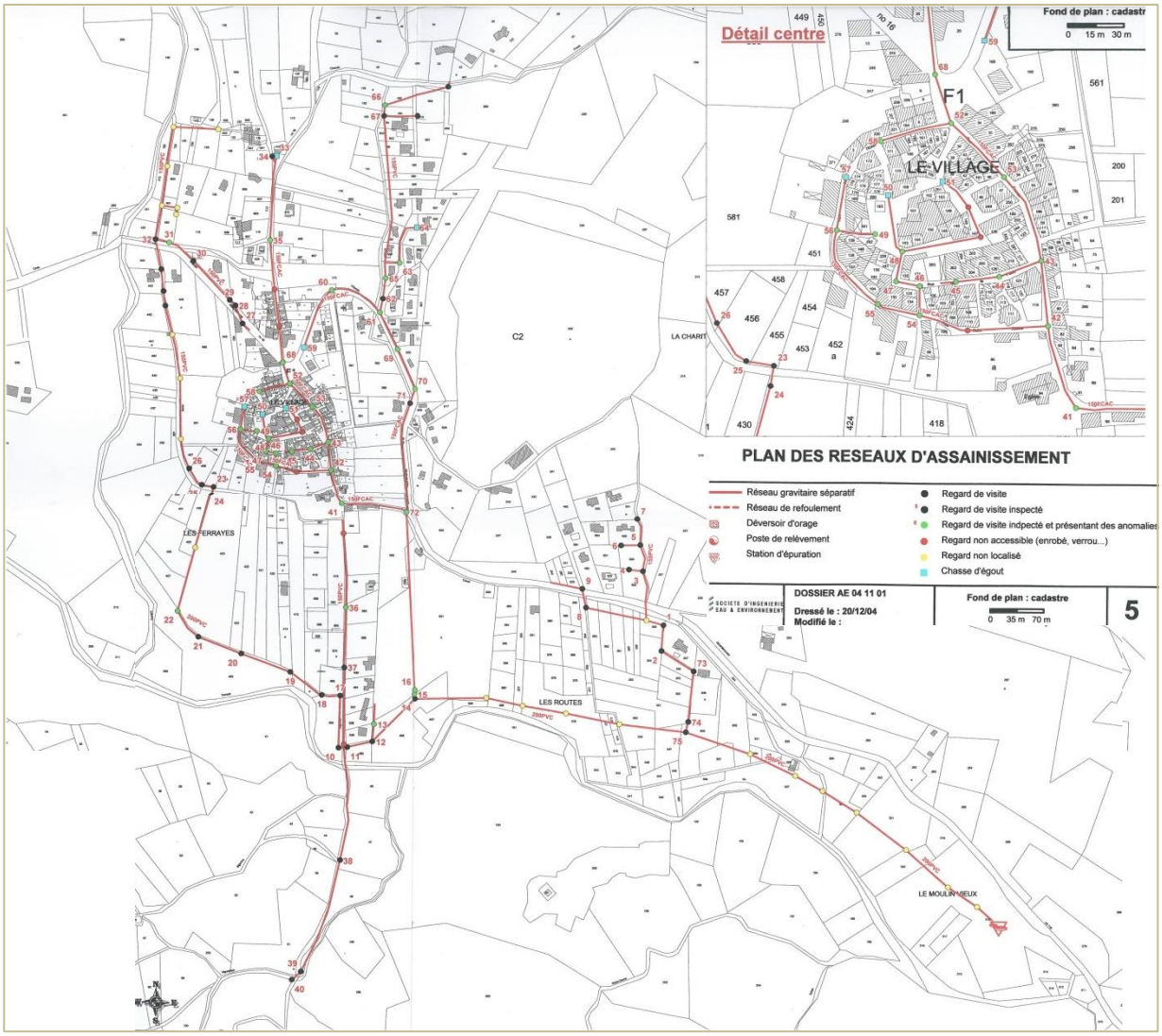
Le réseau d'assainissement est de type séparatif et entièrement gravitaire. Il a été créé à partir des années 60 et récolte toutes les eaux usées de la commune de Sigonce. Le linéaire du réseau d'eaux usées sur le territoire communal est de 5600 mètres environ.

Les collecteurs du village sont de diamètre 150mm en fibre ou amiante/ciment tandis que les réseaux externes plus récents sont de diamètre 200mm en PVC.

Aucun ouvrage de type : poste de relèvement ou déversoir d'orage n'est présent sur la commune.

Les regards présentent des défauts (mise en charge ou gêne d'écoulements).

CARTE 16 : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE SIGONCE



La station d'épuration

Les eaux usées sont traitées sur une station d'épuration de type lagunage, mise en service en 2002, d'une capacité de 700 Equivalents-habitants.

La gestion et l'entretien des réseaux et de la station d'épuration est assurée par la commune (régie directe).

Système de traitement

Prétraitement

Les eaux usées brutes arrivent gravitairement dans un canal dessableur équipé de deux dégrilleurs droits non raclés qui permettent l'élimination des matières grossières des effluents. Les eaux usées sont ensuite traitées sur un dessableur/déshuileur, qui permet de séparer le sable, les huiles et graisses.

Lagunage

Les effluents sont traités dans 3 lagunes successives. Le lagunage est une technique naturelle d'épuration des eaux basée sur l'eutrophisation, considérée comme une filtration naturelle par des micro-organismes, des algues et des plantes aquatiques.

Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées sont rejetées, via un auget basculeur, dans un canal de mesure, puis déversées dans le torrent de Barlière.

PHOTO : LA STATION D'EPURATION DE SIGONCE



Bilans récents :

Un bilan de bilan de fonctionnement de la station d'épuration sur 24 heures a été réalisé du 08 AU 09 AOUT 2019 par JCM ENVIRONNEMENT.

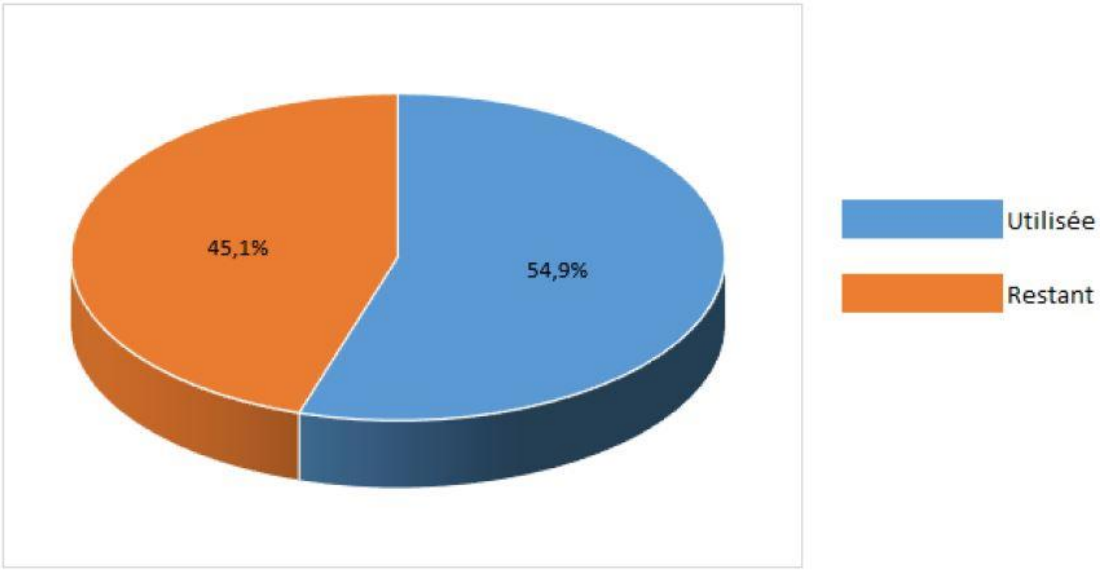
Concernant la charge hydraulique, les relevés ont donné les résultats suivants :

5.1.2. Facteur de charge hydraulique

La charge hydraulique est représentative d'une population de **384** équivalent-habitants à raison de 150 litres/jour/habitant.

Cette charge correspond à **54,9 %** de la capacité hydraulique admissible sur cette station d'épuration dimensionnée pour 700 équivalent-habitants.

Charge hydraulique	
Utilisée	54,9 %
Restante	45,1 %



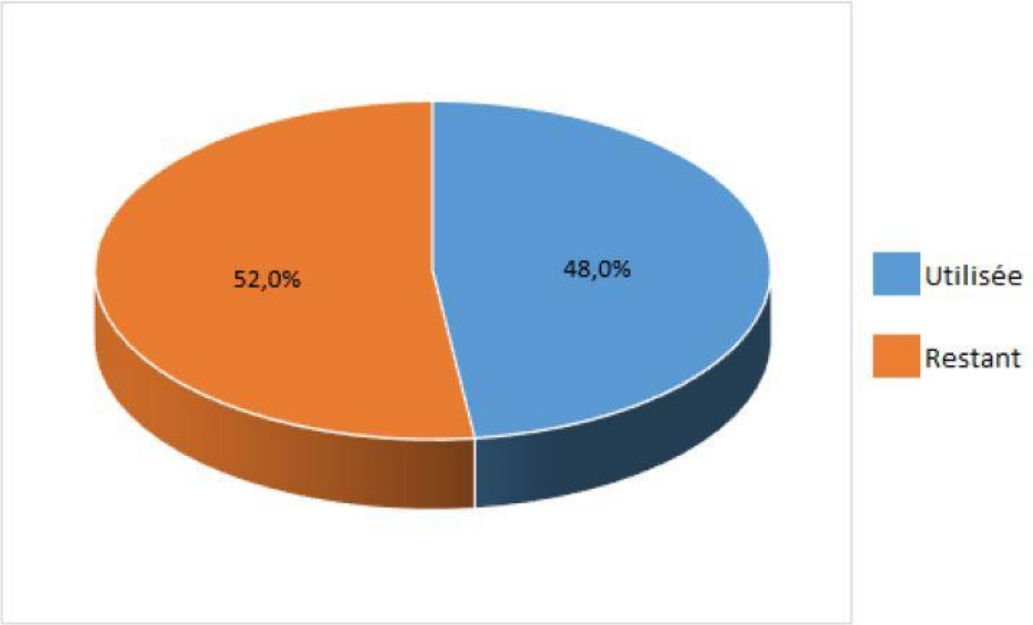
Concernant la charge organique, les relevés ont donné les résultats suivants :

5.3.2. Facteur de charge organique

La charge organique est représentative d'une population de **336** équivalent-habitar raison d'une DBO_5 de 60 g/jour/habitant.

Cette charge correspond à **48,0 %** de la capacité organique admissible sur cette st d'épuration dimensionnée pour 700 équivalent-habitants.

Charge organique	
Utilisée	48,0 %
Restante	52,0 %



Les conclusions suite à ces relevés sont les suivantes :

Le bilan réalisé du 08 au 09 août 2019 avait pour but de vérifier le bon fonctionnement de la station d'épuration de Sigonce, ainsi que de définir les charges reçues par la station et de déterminer les rendements épuratoires.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse sous forme de comparaison entre les résultats du bilan 24 heures et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

SYNTHESE

PARAMETRES	MÉMOIRE JUSTIFICATIF				BILAN 24 HEURES	
	Arrêté du 21/07/2015					
CHARGES HYDRAULIQUES						
Population raccordée	700	EH	-	EH	384	EH
Volume journalier	105	m^3/j	-	m^3/j	57,6	m^3/j
Débit moyen	4,4	m^3/h	-	m^3/h	2,4	m^3/h
Débit de pointe (temps de pluie)	-	m^3/h	-	m^3/h	0,0	m^3/h
CHARGES ORGANIQUES						
DBO5	42	kg/j	-	kg/j	20,2	kg/j
DCO	-	kg/j	-	kg/j	57,4	kg/j
MES	-	kg/j	-	kg/j	18,0	kg/j
NTK	-	kg/j	-	kg/j	4,5	kg/j
Pt	-	kg/j	-	kg/j	9,5	kg/j
NIVEAU DE REJET						
DBO5	-	mg/l	**< 35**	mg/l	**5**	mg/l
DCO	-	mg/l	**< 200**	mg/l	**103**	mg/l
MES	-	mg/l	**<150**	mg/l	**101**	mg/l
NTK	-	mg/l	-	mg/l	4,2	mg/l
Pt	-	mg/l	-	mg/l	2,69	mg/l
RENDEMENTS EPURATOIRES						
DBO5	-	%	**>60**	%	**99,4**	%
DCO	-	%	**>60**	%	**96,0**	%
MES	-	%	**>50**	%	**87,4**	%
NTK	-	%	-	%	97,9	%
Pt	-	%	-	%	89,0	%

***En noir** : les valeurs limites les plus contraignantes sont comparées aux résultats du bilan.*
En bleu : résultat conforme
En rouge : résultats non conforme

Commentaires :

L'ensemble des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 sont toutes respectées, que ce soit en concentration (DBO5) ou en rendements épuratoires.

On notera que le même type d'analyse en 2018 (16 et 17 juillet) avait relevé une surcharge hydraulique, ainsi que des phénomènes de pertes entre entrée et sortie.

Ces surcharges hydrauliques sont liées à des eaux claires parasites (il y avait eu de gros orages à l'époque).

Les pertes seraient dues à des phénomènes d'évaporation puisqu'il a été vérifié qu'aucune fuite n'était présente.

La STEP présente donc encore environ 45 % de capacités que ce soit d'un point de vue organique ou hydraulique ce qui permet d'accueillir à priori plus de 700 habitants sur le territoire (la capacité de la STEP reste de 700 EH).

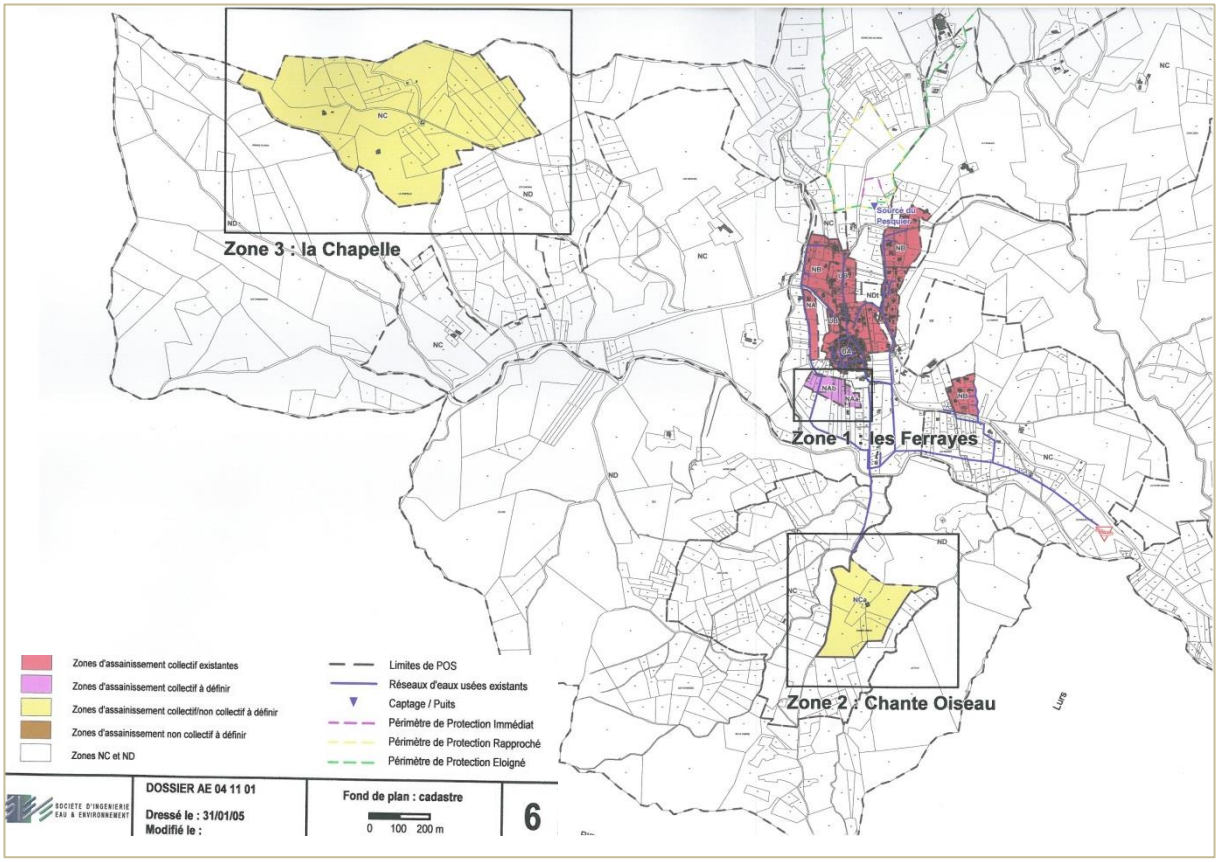
La municipalité va travailler à régler les problèmes d'eaux claires parasites.

Assainissement non collectif

Dans le schéma directeur d'assainissement 3 secteurs peuvent relever de l'assainissement non collectif à savoir :

- Les Ferrayes.
- Chante Oiseau.
- La Chapelle.

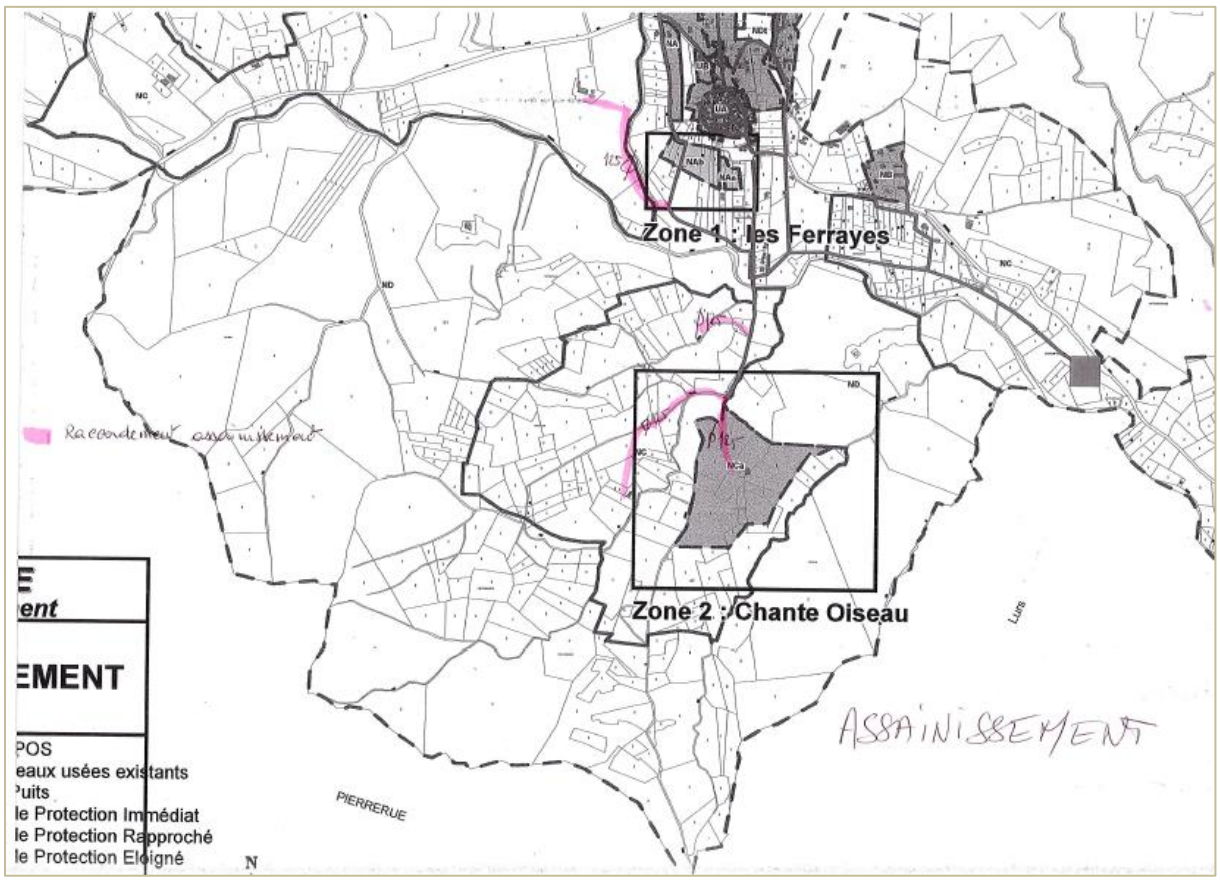
CARTE 17 : LOCALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE SIGONCE



Travaux de raccordement réalisés

Des extensions de réseau afin de raccorder la zone de Chante Oiseau le Sud Est des Ferrayes ont été réalisées. **Ces deux secteurs sont donc totalement raccordés au réseau d'assainissement collectif.**

CARTE 18 : LOCALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE SIGONCE



❖ **Le réseau d'eaux pluviales**

Un réseau d'eau pluviale existe sur les voies principales de Sigonce. L'eau pluviale est collectée au niveau d'un fossé qui sert d'exutoire.

A l'heure actuelle aucun problème lié à la gestion de l'eau pluviale n'a été détecté.

❖ **L'eau potable**

ZRE

La commune est située dans le bassin versant du Lauzon, classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté Préfectoral n°2010-660 du 6 avril 2010.

Celui-ci édicte notamment que :

« ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m3/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m3/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m3/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées. »

« ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté. »

Ressources

La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est assurée par les services municipaux de la commune de SIGONCE (régie directe).

Le système d'alimentation en eau potable de la commune est constitué d'un ensemble de conduites d'adduction et de distribution desservant l'ensemble de la commune (bourg + hameaux dispersés).

L'eau potable provient d'une ressource située sur la commune même de Sigonce et au nord du bourg (Source du Pesquier). Celle-ci ne fait pas l'objet d'une DUP. Cette ressource est également gérée par les services municipaux.

La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de 2008 dont sont extraites les données suivantes.

Adduction et distribution

Les principales données sur le réseau d'eau potable sont les suivantes :

- 13 km de conduites qui fonctionnent en adduction et en distribution
- 250 abonnés pour 393 habitants permanents en 2011,
- 1 ressource en eau : La source du Pesquier.
- Une station de pompage au niveau de la source du Pesquier avec un traitement au chlore gazeux
- 2 réservoirs pour une capacité totale de 600 m^3 répartis comme suivent :
    - Le réservoir Haut (500 m^3).
    - Le réservoir Bas (100 m^3).

Analyse de la production, de la distribution et de la consommation

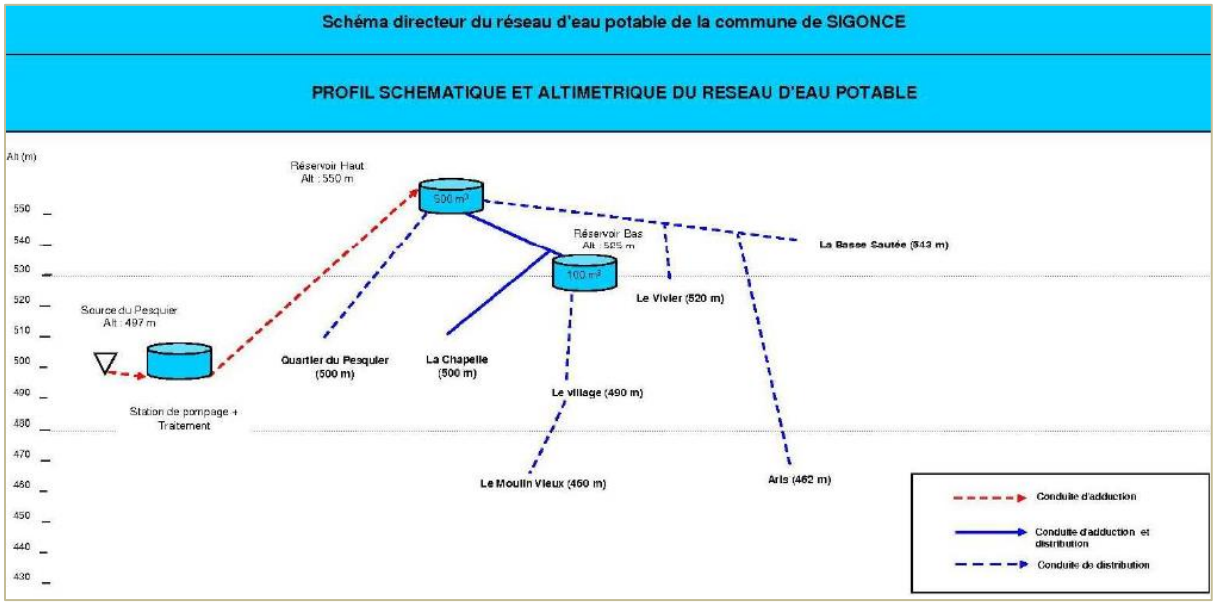
Le fonctionnement général du réseau et les étages de distribution

Un profil schématique et altimétrique du fonctionnement du réseau est présenté ci-dessous. Le réseau de Sigonce est alimenté actuellement par la source du Pesquier via le réservoir Haut et le réservoir Bas. L'eau distribuée sur la commune fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux injecté directement sur la conduite d'adduction dans la station de pompage et asservi au temps ou aux pompes.

Du réservoir Haut part 3 conduites qui distribuent le haut village ainsi que des hameaux dispersés (La Basse Sautée, St Jean, Aris, La Chapelle, le quartier du Pesquier) et le réservoir Bas. Le village et le Moulin Vieux étant alimentés par le réservoir Bas.

On notera également que la source du Pesquier alimente aussi directement les fontaines de la commune.

FIGURE 5 : RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SIGONCE



Les canalisations

La longueur totale du réseau public, hors branchements privés, est d'environ 13 km ; il dessert 250 abonnés. Environ 45 % des canalisations sont en Fonte. Les diamètres les plus représentés sont supérieur à Ø 100 mm.

Besoins et ressources

Volume produit

La source de Pesquier produit 183m^3/jour soit un volume annuel de 66 838 m^3. Ce volume est distribué par les 2 réservoirs (haut et bas) sur la commune d'une capacité totale de 600 m^3. Le réservoir bas qui alimente le centre du village concentre 50% du volume distribué.

Analyse de la consommation

Un habitant aura consommé pour 2008 180 l/j soit 65,7m^3 / an (les valeurs moyennes se situent entre 150 et 200 l/j/habitant). Sur la commune de Sigonce, on dénombre 5 gros consommateurs en 2008 (>500 m^3/an) qui correspondent à des structures d'accueil (gites, chambres d'hôtes), et des surconsommations dues à des fuites après compteur. Le nombre faible de grosses consommations sur la commune s'explique par l'absence d'activités industrielles grosses consommatrices d'eau potable.

Le rendement du réseau a fortement été amélioré suite à la réalisation des travaux de recherche de fuite préconisés dans le schéma directeur.

Sécurité d'approvisionnement

La sécurité de la distribution en cas de défaillance des ressources est suffisante pour alimenter la population pendant plus d'une journée. Si la Chloration est faite dans de bonnes conditions au niveau de la station de pompage, elle ne peut pas générer de dégradations de la qualité de l'eau stockée.

Bilan actuel (SDAEP - 2008)

	Jour moyen	Jour de pointe
Les besoins		
Volume distribué	180 m³/j	274 m³/j
Dont pertes	72 m³/j	131 m³/j
Besoin total	180 m³/j	274 m³/j
La ressource		
Autorisation prélèvement Source de Pesquier	208 m³/j	208 m³/j
Marge de production (MP)		
MP (%)	14%	-31%

A l'époque, au regard du rendement du réseau, l'alimentation en eau potable pouvait s'avérer insuffisante en période de pointe.

Bilan futur (SDAEP – Projections)

	Jour moyen		Jour de pointe	
Les besoins				
Nombre d'habitants	450		500	
Volume consommé actuel	90 m³/j		137 m³/j	
Volume supplémentaire (20 à 25 abonnés soit 60 personnes dans 20 ans)	12 m³/j		12 m³/j	
Volume total	102 m³/j		149 m³/j	
Rendement du réseau	80%	90%	80%	90%
Volume de pertes	26 m³/j	11 m³/j	37 m³/j	16 m³/j
Besoin total	128 m³/j	113 m³/j	186 m³/j	166 m³/j
La ressource				
Autorisation prélèvement Source de Pesquier	208 m³/j		208 m³/j	
Marge de production (MP)				
MP (%)	38%	46%	11%	20%

RPQS 2017

Le RPQS 2017 (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable), permet de compléter cette analyse avec des données récentes.

Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 430 habitants au 31/12/2017 (430 au 31/12/2016).

Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 304 abonnés au 31/12/2017 (303 au 31/12/2016).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Sigonce					
Total	**303**			**304**	**0,3%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 23,38 abonnés/km au 31/12/2017 (23,31 abonnés/km au 31/12/2016).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,41 habitants/abonné au 31/12/2017 (1,42 habitants/abonné au 31/12/2016).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 100,18 m^3/abonné au 31/12/2017. (86,53 m^3/abonné au 31/12/2016).

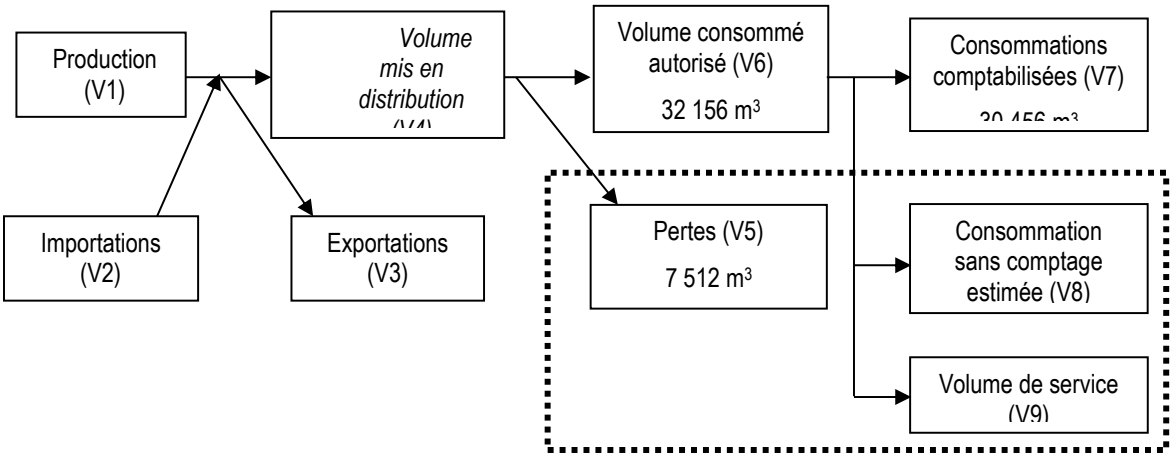
Eaux brutes

Le service public d'eau potable prélève 39 668 m3 pour l'exercice 2017 (38 729 pour l'exercice 2016).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m^3	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m^3	Variation en %
Source "Pesquier"			38 729	39 668	**2,4%**
Total			38 729	39 668	**2,4%**

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

Eaux traitées



Ressource	Volume produit durant l'exercice 2016 en m³	Volume produit durant l'exercice 2017 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2017
Source "Pesquier"	38 729	39 668	2,4%	40
Total du volume produit (V1)	**38 729**	**39 668**	**2,4%**	**40**

Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2016 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	26 219	30 456	16,2%
Abonnés non domestiques	0	0	____%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**26 219**	**30 456**	**16,2%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**0**	**0**	**____%**

Autres volumes

	Exercice 2016 en m3/an	Exercice 2017 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**1 500**	**1 500**	**0%**
Volume de service (V9)	**200**	**200**	**0%**

Volume consommé autorisé

	Exercice 2016 en m3/an	Exercice 2017 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**27 919**	**32 156**	**15,2%**

Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2016	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2016	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017
Microbiologie	8	0	5	1
Paramètres physico-chimiques	8	0	5	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2016	Taux de conformité exercice 2017
Microbiologie (P101.1)	100%	80%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2016	Exercice 2017
Rendement du réseau	72,1 %	81,1 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	5,88	6,78

Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	67,7 %	76,8 %

Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2016	Exercice 2017
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	430	430
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,05	2,05
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	80%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	101	101
P104.3	Rendement du réseau de distribution	72,1%	81,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	2,6	1,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,3	1,6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,26%	0,26%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40%	40%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Les projections réalisées par le SDAEP montrent qu'une amélioration des rendements (base 80 et 90 %), notamment sur la base des travaux prescrits, permettrait d'accueillir une population de 450 à 500 habitants y compris en période de pointe.

Ces hypothèses intègrent, un coefficient de pointe journalier égal à 1,52 et un ratio de 200l/j/hab (supérieur à celui observé en 2008 (180l/j/hab) et le fait que toutes les installations publiques dont les volumes sont non comptabilisés en 2008 seront équipées de compteurs.

En 2017, le rendement du réseau est légèrement supérieur à 81 % ce qui a priori doit permettre d'accueillir à minima 500 habitants sur le territoire.

De plus on constate en 2017 que pour une population de 430 habitants, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux prévisions du SDAEP qui prévoyait près de 47000 m3/an pour 450 habitants.

Analyses pluriannuelles sur la base des déclarations auprès de l'agence de l'eau

Année	2016	2017	2018
Nombre d'habitants	440	440	440
Volume prélevé (en m3)	38729	39668	37278
Volume facturé (en m3)	26219	30456	29122
Volume prélevé/ jour (en m3)	106,1	108,68	102,14
Volume facturé /jour (en m3)	71,84	83,45	79,79
Rendement réseau (en %)	67,7	76,77	78,12
Volume de perte (en m3)	12510	9212	8156
Volume journalier prélevé avec coef. de pointe 1,52 (en m3)	161,27	165,2	155,26
Volume supplémentaire (pour 60 pers. De plus à raison de 200 litre jour /hab) (en m3)	12	12	12
Volume prélevé par jour pour 500 hab (en m3)	116,1	120,68	114,14
Volume prélevé par jour de pointe pour 500 hab. (en m3)	173,27	177,2	167,26

SOURCE DU PESQUIER

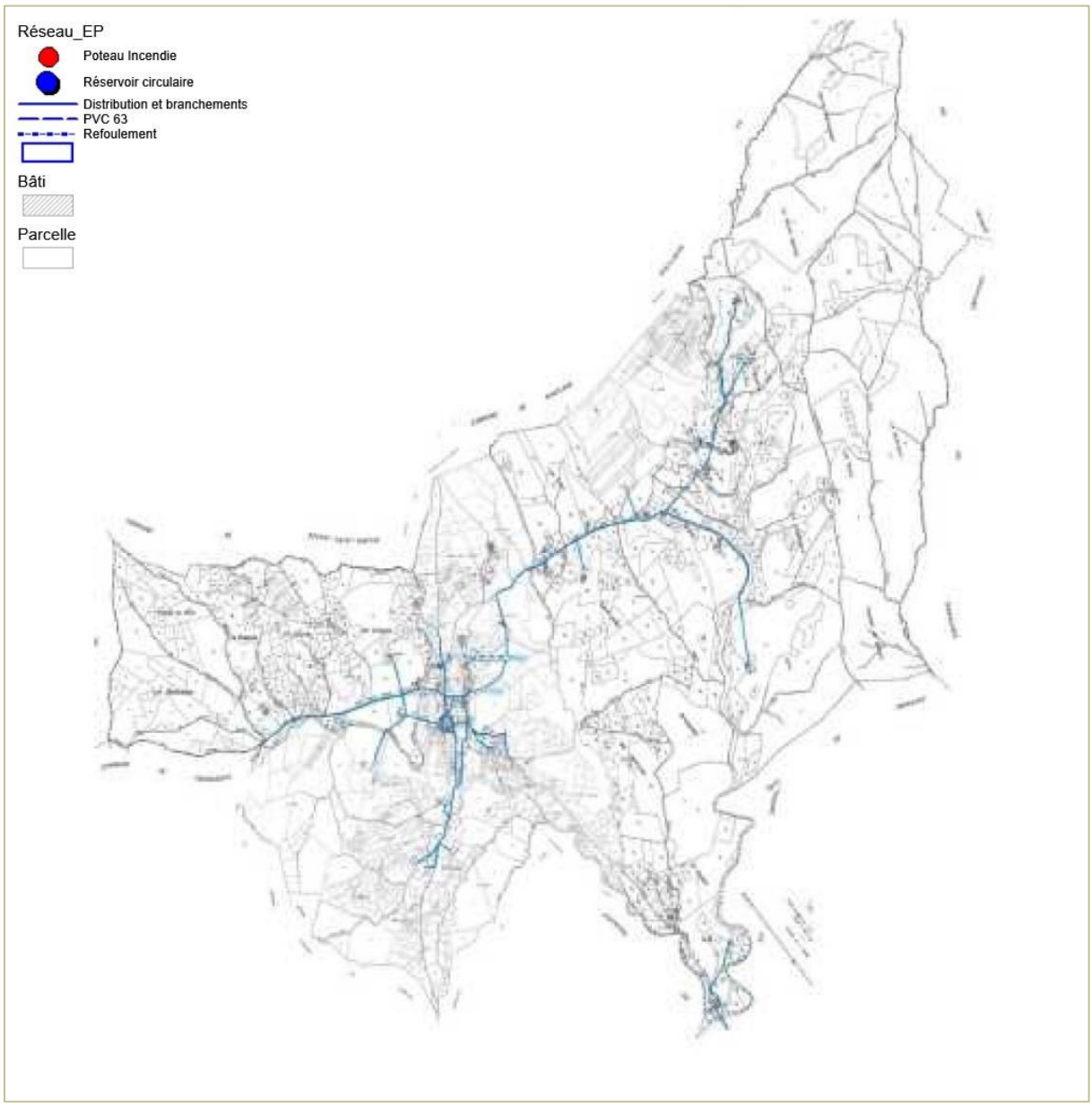
Autorisation : 208 m3/jour.

Suite à des échanges avec les services de la DDT 04, et par le biais de la police de l'eau, la ressource au niveau de la Source du Pesquier ne serait que de de 183m3/j, ce qui reste suffisant pour une population future d'environ 500 habitants au regard des projections effectuées, mais commence à atteindre les limites.

Il n'y a aucun problème non plus d'un point de vue qualitatif.

Le réseau d'eau potable

CARTE 19 : LE RESEAU D'EAU POTABLE DE SIGONCE



❖ **La défense contre l'incendie**

Concernant la défense incendie, 5 poteaux ont été recensés pour 13 Km de réseaux, soit en moyenne un organe dédié à la défense incendie pour 2,6 km de réseau environ.

La défense incendie sur la commune devra respecter la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-316-037 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence.

❖ **Le réseau électrique**

Sigonce est traversée par 4 lignes à haute tension.

Le réseau électrique est géré par le syndicat intercommunal d'électrification. Des travaux d'enfouissement des lignes ont été réalisés.

➢ Enjeux et tendances d'évolution :

Des travaux sont prévus sur le secteur de la station d'épuration pour passer de la basse à la haute tension.

Sur la zone UA, environ 95% des réseaux sont enterrés. L'objectif est de poursuivre dans cette optique.

❖ **Les communications numériques**

Contexte régional et départemental

Deux documents permettent de fixer des orientations à l'échelon régional et départemental :

La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) :

Le SCoRAN fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le SCoRAN PACA assure une vision cohérente à l'échelon régional et en adéquation avec le SDTAN du département des Alpes de Haute Provence.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) :

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, le SDTAN définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département. Le SDTAN vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Dans les Alpes de Haute Provence, le SDTAN a été adopté le 30 mars 2012. Ses objectifs sont :

- Déployer un réseau de fibres optiques pour tous.
- A l'horizon 2020, couvrir 70% de la population en fibre optique en desservant en priorité les principaux sites à enjeux que sont les zones économiques, les sites touristiques et les pôles d'éducation et de santé afin de permettre à tous un accès haut débit minimum de 10Mbit/s.
- Dès 2013, pour les territoires à enjeux qui ne seront pas couverts en fibre optique d'ici 10 ans, mettre en œuvre la montée en débit.
- Pour le reste du territoire, favoriser l'accès au très haut débit par voie satellitaire.

Grandes données sur le département des Alpes de Haute Provence

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit.

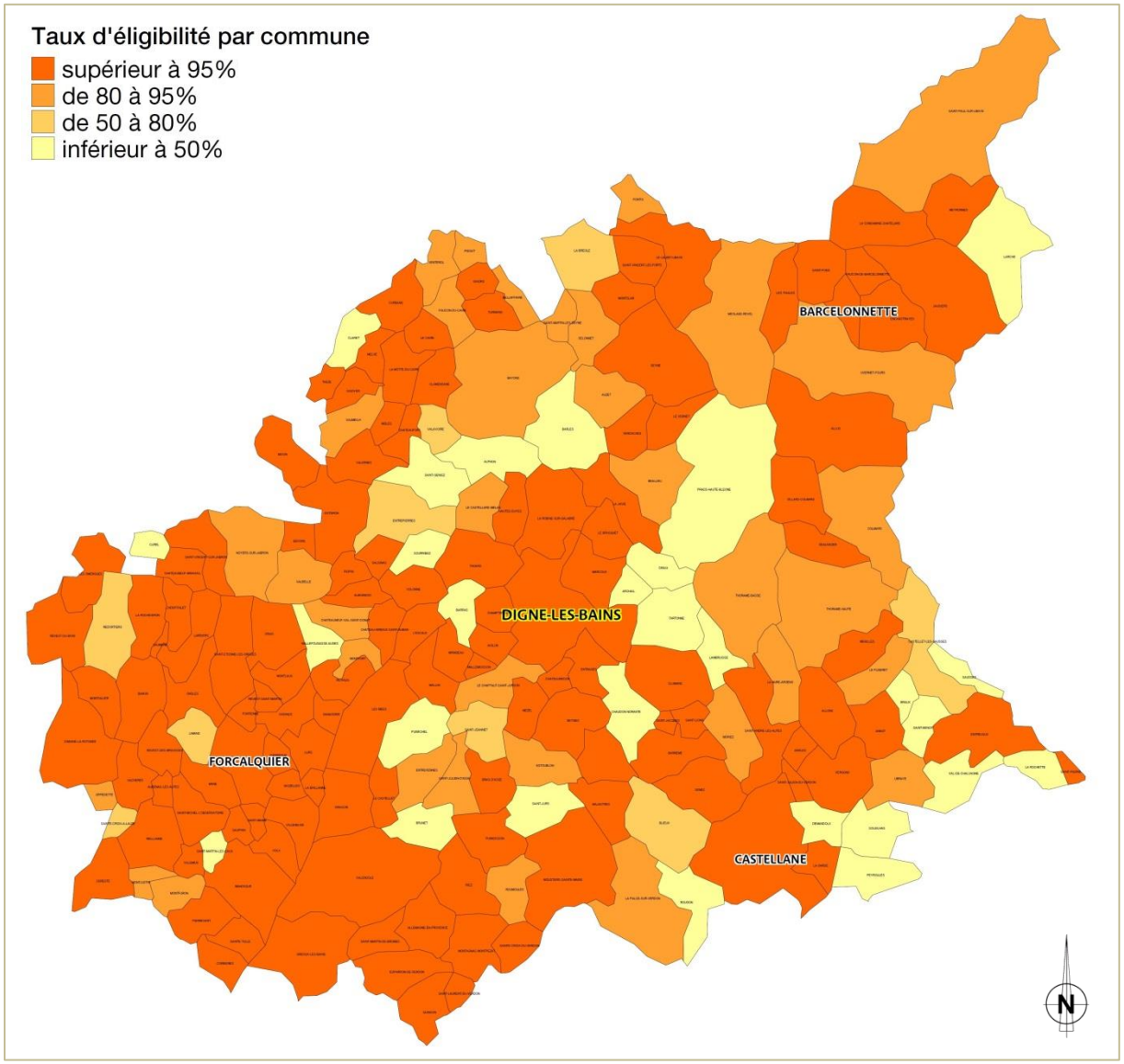
Le Département des Alpes de Haute Provence compte 200 communes pour 159 450 habitants (au recensement Insee 2009). 116 Nœuds de Raccordement (NRA ou centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit le fournisseur d'accès ADSL) dont 100% ADSL sont présents sur le département. Pour comparaison, on compte 86 NRA dans les Hautes Alpes, 170 NRA dans les Alpes Maritimes, 126 NRA dans le Vaucluse, 196 NRA dans le Var et 180 NRA dans les Bouches du Rhône.

Si on effectue le ratio de centraux téléphonique rapporté sur le nombre d'habitants, c'est dans le département des Alpes de Haute Provence où il y en a le plus avec 1 NRA pour 1375 habitants environ. C'est dans le département des Bouches du Rhône où il y en a le moins avec 1 NRA pour 10 920 habitants.

La couverture numérique sur la commune de Sigonce

Sur la commune de Sigonce, le taux d'éligibilité à au moins une offre ADSL est supérieur à 95%.

CARTE 20: TAUX D'ELIGIBILITE A L'ADSL PAR COMMUNE DANS LE 04 (SOURCE : ORANGE, ELIGIBILITE ADSL)



De manière générale, la couverture est plutôt moyenne avec des problèmes de réception téléphonique. Bouygues Telecom est l'opérateur qui couvre le plus la commune, suivi de SFR puis d'Orange.

Le débit Internet est d'environ 2 mégas sur la commune.

4.4. SYNTHESE – INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET EQUIPEMENTS

CONSTATS
➢ La problématique des transports et des déplacements
Une bonne desserte par les axes routiers, avec la présence de 3 routes départementales dont 2 qui desservent le centre ancien et permettent de le contourner
Seul le centre ancien a des problèmes d'accessibilité avec ses ruelles étroites, mais la RD 116 permet de le

contourner par l'Est
Les quartiers périphériques sont bien desservis par les voies communales
Sigonce n'est pas desservie par les transports en commun, uniquement par le ramassage scolaire
Les modes doux sont peu développés, excepté en direction des équipements sportifs
Aucun problème de stationnement en l'état
➢ Les équipements et services publics
Présence de plusieurs équipements publics répondant aux besoins de la population, avec notamment le groupe scolaire, élément essentiel pour la vie du village
➢ Les réseaux
La capacité de la station est de 700 EH, elle est suffisante pour répondre aux besoins actuels de la population. La STEP est conforme en 2019.
La capacité en eau potable suffisante en l'état actuel et pour une population d'environ 500 habitants.
Pas de réseau de pluvial à proprement parlé. L'eau est immédiatement canalisée et rejetée dans les ruisseaux
Des travaux d'électricité sont prévus à la station d'épuration pour passer en haute tension. L'ensemble des réseaux secs du village sont enterrés
La couverture numérique reste moyenne sur Sigonce avec des problèmes de réception téléphonique

Besoins potentiels :

- L'objectif de la municipalité est de mettre en place un transport regroupé et de développer également le covoiturage sur Sigonce afin de faciliter les déplacements vers les communes alentours.
- Le projet communal devra être l'occasion de mener une réflexion sur les modes de déplacements doux notamment des quartiers périphériques en direction du centre ancien et des équipements publics.
- Les zones futures d'urbanisation devront intégrer cette problématique afin de limiter au maximum l'utilisation des véhicules motorisés pour se rendre dans le centre de Sigonce.
- En cas de besoin l'objectif de la mairie n'est pas de réaliser de gros espaces de stationnement mais plutôt de petites aires d'accueil bien intégrées à l'environnement et aux paysages.
- Prendre en compte la capacité des réseaux et notamment des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le développement de la commune. Il faudra en effet s'assurer de l'adéquation entre les objectifs démographiques et la capacité de ces réseaux.
- Poursuivre les travaux réalisés concernant l'enterrement des réseaux secs.

5. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 29/03/1967	Eglise	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 23/01/1990	Château de Bel-Air	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains Cedex
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225 kv Oraison-Sisteron	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225 kv Saint-Auban-Sainte-Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63 kv La-Brillanne-Limans et Limans-Saint-Auban (2 circuits)	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63 kv Limans-Saint-Auban	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
Int1	Servitude relative à la protection des cimetières	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du CGCT Art. R.425-13 du CU	Cimetière	Mairie

Les servitudes suivantes sont présentes sur le territoire communal.

Ces servitudes seront obligatoirement annexées au PLU.

PARTIE 2 – ENVIRONNEMENT

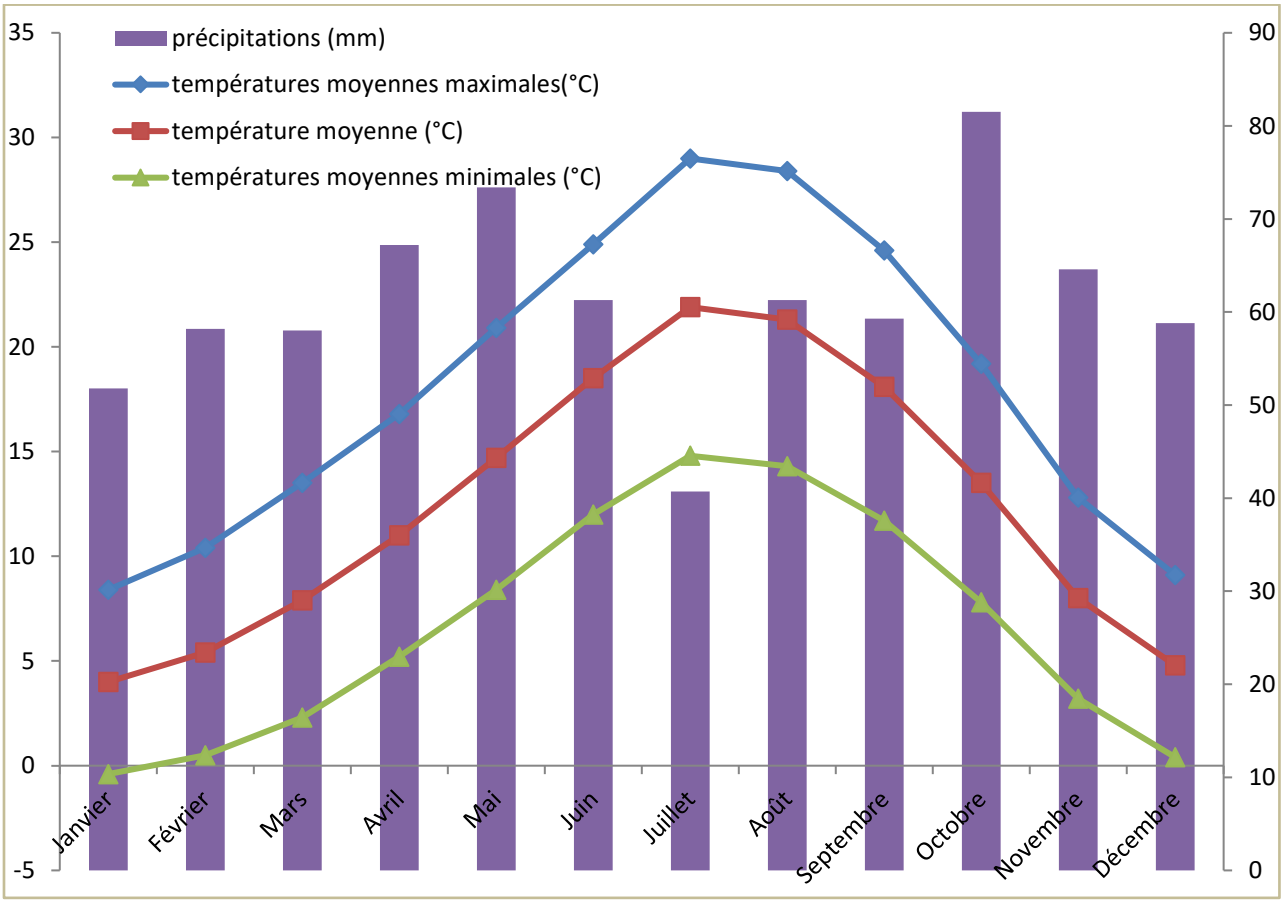
1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1. CLIMAT

Le climat de Sigonce est de type méditerranéen caractérisé par des périodes de sécheresses estivales. Les hivers sont frais, avec des périodes de froids plus intenses (gelées fréquentes) et des étés chauds et secs. Les données présentées ici proviennent de la station de Château-Arnoux Saint-Auban.

❖ **Températures et pluviométrie**

FIGURE 6 – DIAGRAMME OMBRO THERMIQUE DE LA STATION DE SAINT-AUBAN



Le mois le plus chaud est celui de juillet avec en moyenne 21.9°C. Le mois le plus froid est celui de janvier avec 5.4°C. La température moyenne annuelle est de 12.4°C.

Il pleut en moyenne 736,1mm par an dans le secteur. Le mois le plus sec est celui de juillet (40,7 mm) tandis que le plus arrosé est celui de d'octobre (81,5 mm).

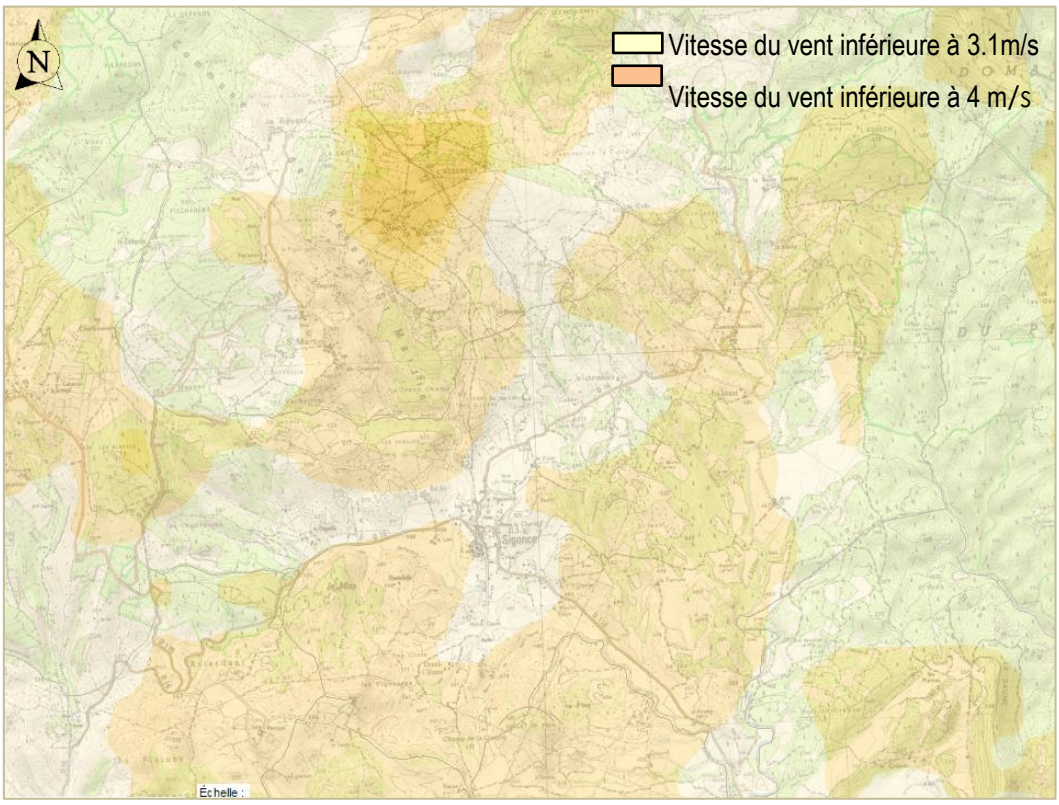
On recense en moyenne :

- 6.3 jours de brouillard par an
- 31,9 jours d'orage par an
- 9,4 jours de neige par an
- 58,7 jours de gel par an.

❖ Vents

La DREAL PACA dispose de données sur le vent : la vitesse moyenne du vent à 10 m de hauteur et la rose des vents à 80 m de hauteur. Ces données sont présentées sur la carte suivante. Les vents dominants au niveau de la commune sont de secteur Nord-Est. Leurs vitesses demeurent relativement modérées : inférieures à 4 m/s.

CARTE 21 : VITESSE MOYENNE DU VENT A 10M DE HAUT



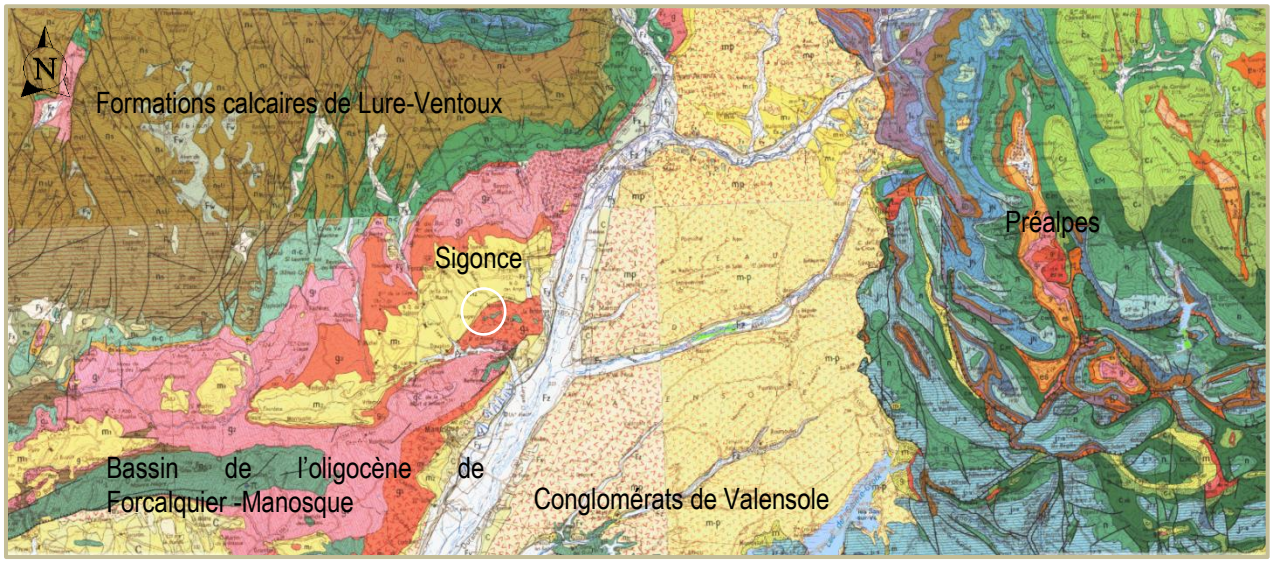
❖ Ensoleillement

L'ensoleillement moyen annuel est d'environ 2722 heures, très largement supérieur à la moyenne nationale, du fait du contexte méditerranéen.

1.2. GEOLOGIE

❖ La géologie

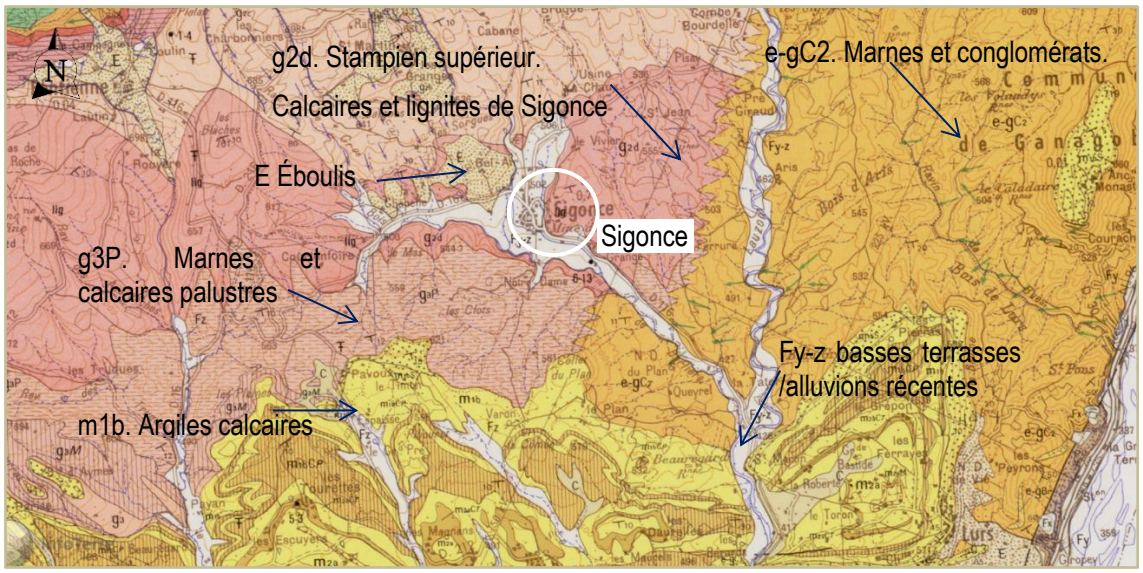
CARTE 22 : GEOLOGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (SOURCE : BRGM)



La géologie régionale est caractérisée par :

- Au nord le grand pli anticlinal de la montagne de Lure, cette importante formation calcaire orientée est-ouest et culminant à 1 826 m au signal de Lure, forme, avec le Mont Ventoux dont il est le prolongement oriental, la crête la plus importante et la plus septentrionale des chaînes provençales.
- A l'Est les collines et plateau de Valensole correspond à une ancienne fosse au pied des Préalpes comblée à la fin de l'ère tertiaire (Mio-pliocène) par des couches épaisses de poudingue et rehaussée par la poussée Alpine.

CARTE 23 : GEOLOGIE DU SECTEUR DE SIGONCE (SOURCE : BRGM)



La commune est assise sur les calcaires de Vachères au Nord, sur les calcaires et lignites de Sigonce au centre, et sur les marnes rouges et conglomérats à l'Est. Le village et les fonds de rivière sont situés sur des terrasses alluvionnaires récentes. Tous ces terrains sont sensibles à l'érosion et propices aux mouvements de terrain.

❖ La géomorphologie

La commune de SIGONCE se situe à la jonction de l'extrémité Sud-Est de la montagne de Lure du synclinal de Forcalquier et du Val de Durance. Elle fait partie de la dernière couronne des communes de haute provence avant la zone de haute montagne.

La couverture éocène-oligocène de marnes et conglomérats qui couvre les reliefs au nord est érodée par les rivières et ruisseaux. Le relief s'abaisse progressivement vers le Sud au niveau du synclinal de Forcalquier qui prend la forme d'une large dépression au relief vallonné dont l'altitude varie de 400 à 500m et qui présente une alternance de terrains perméables et imperméables.

On distingue donc trois ensembles géomorphologiques :

- Le nord de la commune caractérisé par des massifs calcaires de faible importance
- La quasi-totalité du territoire couverte de marnes friables, reconnaissables par l'aspect désertiques qu'elles apportent au paysage
- Le Lauzon et ses ravins affluents qui façonnent les marnes

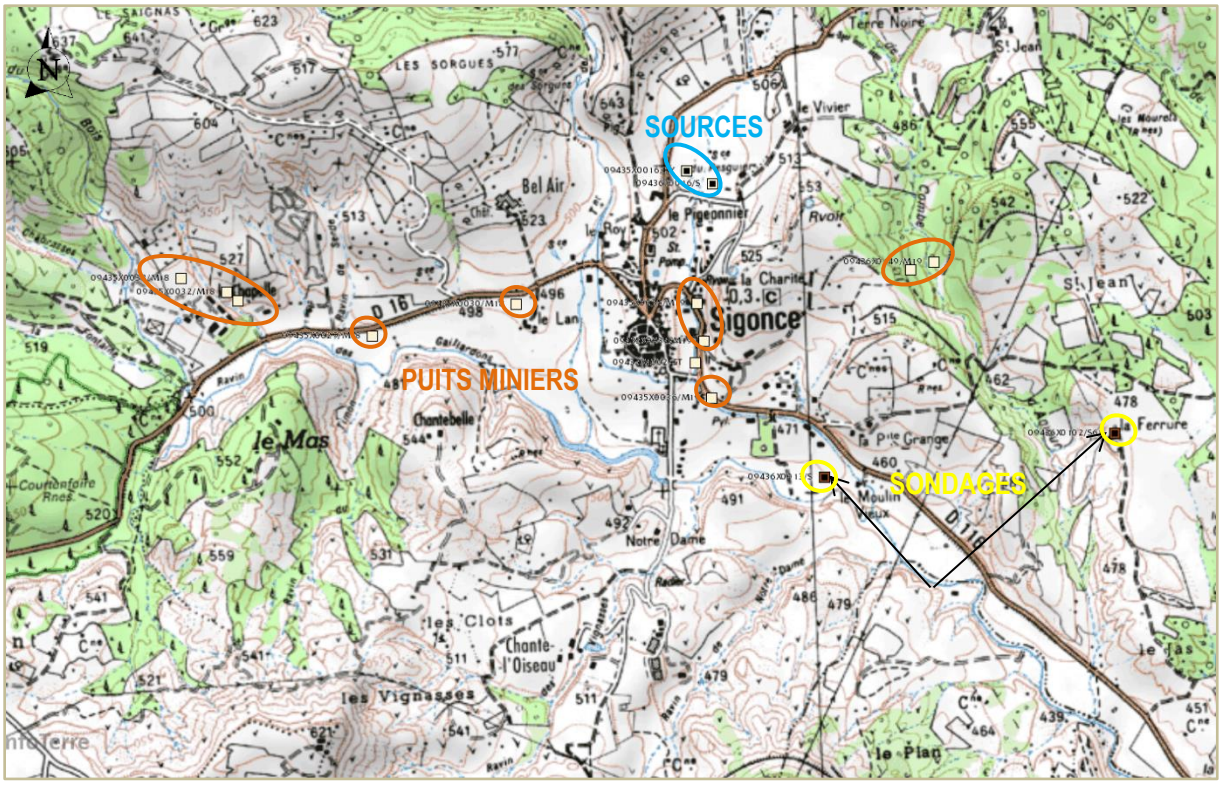
❖ Sous-sol

Le BRGM dispose d'une base de données sur le sous-sol (BSS) permettant de visualiser l'ensemble des ouvrages (forages, sondages) les cavités et avens présents sur le territoire.

Le territoire de Sigonce est marqué par son histoire minière. Cette dernière est issue des qualités géologiques de son sous-sol : la présence de lignite.

C'est pourquoi le BRGM recense un grand nombre de puits miniers positionnés le long de la D16 et D116, mais aussi de mine de lignite.

CARTE 24 : GEOLOGIE DU SECTEUR DE SIGONCE (SOURCE : BRGM)



Deux sondages ont été réalisés dans le cadre de l'exploitation de la lignite.

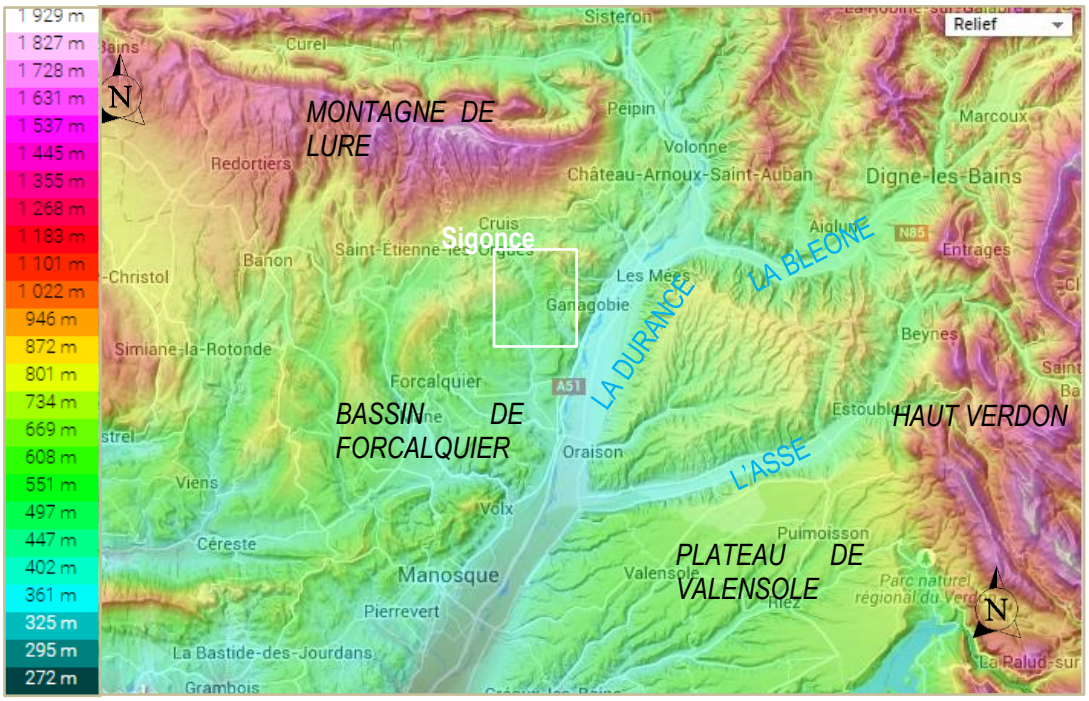
- 09436X13S qui a traversé le calcaire de Sigonce puis le calcaire de Vachères et les marnes de Caseneuve :
  - 0-200 m marnes
  - 200-300m calcaire de Vachères
  - 300-340m Schiste bitumeux
  - 340-505m Marne friables rare traces de calcaire

- 09436X010/S61 les couches de l'Oligocène puis du Stampien à savoir :
  - 0-30m marnes et calcaires
  - 30-189m calcaire de Sigonce
  - 189-201m calcaire de Vachères

1.3. CONTEXTE TOPOGAPHIQUE DE SIGONCE

La carte suivante présente le contexte topographique dans lequel s'inscrit le territoire communal de Sigonce

CARTE 25 : TOPOGRAPHIE REGIONALE



La topographie de cette région est marquée par :

- Les massifs avoisinants et entourant la commune à savoir :
  - A l'Ouest le massif de Lure
  - Au Sud les grands plateaux et collines de Valensole
  - A l'Est les Préalpes de Digne

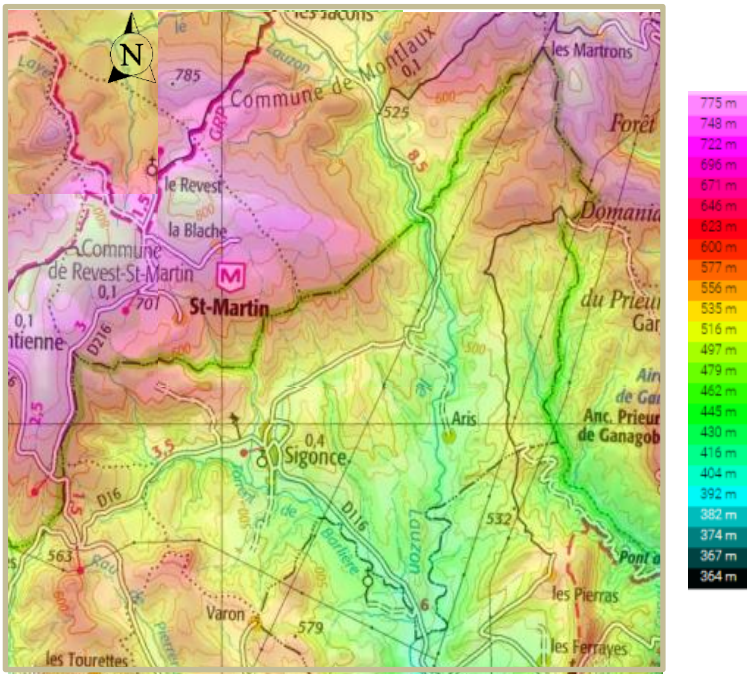
- Les grands cours d'eau des Alpes de Haute-Provence à savoir :
  - La Durance
  - La Bléone

PHOTO : TOPOGRAPHIE LOCALE: VUE (SOURCE : URB'ALP)



La carte ci-dessous définie la topographie à l'échelle communale. L'altitude de la commune varie entre 414 m et 744 m. L'essentiel du territoire est occupé par un système collinaire et montagneux de basse altitude. La vallée du Lauzon n'occupe qu'une très faible part du territoire.

CARTE 26 : TOPOGRAPHIE LOCALE

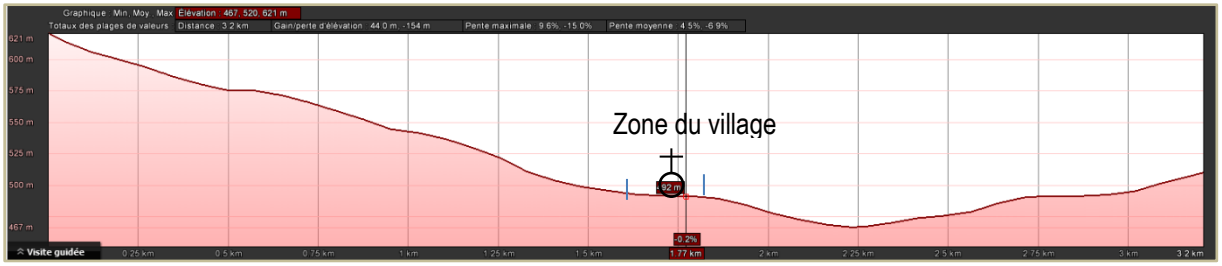


Les profils topographiques de la commune de Sigonce sont les suivants :

CARTE 27 : PROFIL TOPOGRAPHIQUE NORD/SUD (SOURCE : GOOGLE EARTH)



FIGURE 7 : PROFIL TOPOGRAPHIQUE NORD/SUD (SOURCE : GOOGLE EARTH)



Le village de Sigonce se situe une cuvette entre les collines du Revest St Martin et les reliefs marneux du sud de la commune.

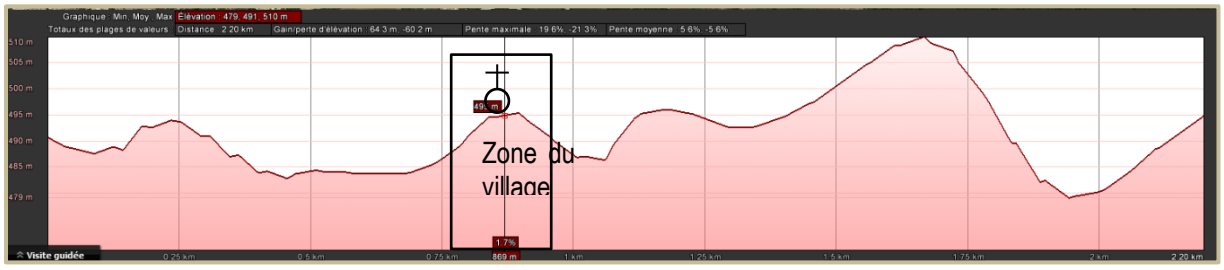
PHOTO : PROFIL NORD SUD DE SIGONCE (SOURCE SIGONCE)



CARTE 28 : PROFIL TOPOGRAPHIQUE OUEST /EST (SOURCE : GOOGLE EARTH)



FIGURE 8 : PROFIL TOPOGRAPHIQUE OUEST /EST (SOURCE : GOOGLE EARTH)



Le profil Est-Ouest montre le caractère collinaire de Sigonce. Le village est perché sur une colline.

A l'ouest du village s'étend une plaine agricole réduite.

1.4. MILIEUX AQUATIQUES

❖ Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Sigonce est structuré autour du bassin versant du Lauzon.

En effet, plusieurs ravins rejoignent le torrent de Barlière qui se jette dans le Lauzon à la limite communale au lieu-dit la Pointe.

Le Lauzon (alsonicus, qui désigne un cours d'eau) prend sa source au pied de la montagne de Lure sur la commune de Montlaux et chemine durant 25,2 km jusqu'à rejoindre la Durance entre la Brillanne et Villeneuve.

Sur la commune de Sigonce, le Lauzon chemine à l'Est et prend un aspect parfois de lit en tresse.

PHOTO : LE LAUZON (SOURCE URB'ALP)



❖ Règlementation contractuelle pour la gestion de l'eau

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE prévoit l'atteinte du bon état écologique et chimique des milieux aquatiques pour des horizons différents suivant les cours d'eau (2015, 2021 ou 2027). L'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau est que chaque masse d'eau, appartenant aux différents milieux aquatiques, atteigne le bon état en 2015, sauf exemption motivée.

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- L'état chimique et l'état écologique pour les eaux de surface.
- L'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Les masses d'eau concernées sur la commune de Sigonce sont les suivantes :

CARTE 29 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU SDAGE RM CONCERNEES PAR LE TERRITOIRE (SOURCE : SDAGE)



Masses d'eau superficielle

L'état et les objectifs de qualité sont présentés sur les tableaux ci-après.

TABLEAU : ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DE SIGONCE (SOURCE : SDAGE)

Masses d'eau		ETAT ECOLOGIQUE			ETAT CHIMIQUE		
Code	Nom	2009		Objectif de bon état	2009		Objectif de bon état
		Etat	Niveau de confiance		Etat	Niveau de confiance	
FRDR1060	Le Lauzon	MOY	2	2021*	BE	3	2015
FRDR11759	Le torrent de Barlière	BE	2	2015	BE	2	2015

Légende :

Etat écologique : très bon état ; bon état ; Etat moyen ; Etat médiocre ; Etat mauvais

Etat chimique : bon état ; Etat mauvais

Niveau de confiance évalué : 1= faible ; 2 = moyen ; 3 = fort

PHOTO : LE TORRENT DE BARLIERE



La station de mesure située au niveau du pont du Plâtre sur la commune de la Brillanne à proximité de la confluence à la Durance signale un bon état écologique et chimique.

Masses d'eau souterraine

TABLEAU : ETAT CHIMIQUE ET ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES CONCERNEES PAR SIGONCE

Masses d'eau		ETAT QUANTITATIF		ETAT CHIMIQUE	
Code	Nom	2009 Etat	Objectif de bon état	2009 Etat	Objectif de bon état
FRDG213	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance	BE	2015	BE	2015

Cette formation sédimentaire est de bonne qualité, cependant elle tend à présenter des déficits en eau dus aux nombreux prélèvements qu'elle subit. Son état quantitatif reste à surveiller.

1.5. SYNTHESE – LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

CONSTATS
➢ Climat
○ Un climat méditerranéen, atout pour la qualité de vie ○ Un ensoleillement annuel important ○ Des périodes de sécheresses
Géologie
○ Présence de lignite donc l'exploitation a marqué l'histoire de la commune ○ Présence potentielle d'eau dans le sous-sol ○ Présence de marnes instables pour les sols
➢ Topographie
○ Un relief modéré avec une urbanisation sur des zones de vallée ○ Présence de pentes et de combes limitant l'expansion urbaine

➢ Milieux aquatiques
○ Présence d'un cours d'eau principal, le Lauzon et un de ravins affluents structurant le territoire communal ○ Bonne qualité d'eau du Lauzon
➢ Règlementation contractuelle pour la gestion de l'eau
○ SDAGE Rhône Méditerranée 2015-2021 en application.

Besoins potentiels :

- Prendre en compte la topographie du territoire dans le développement de l'urbanisation.
- Préserver les continuités écologiques majeures constituées par les cours d'eau et les ravins.
- Prendre en compte la qualité des cours d'eau.

2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

2.1. ZONAGES REGLEMENTAIRES, INVENTAIRES NATURALISTES ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

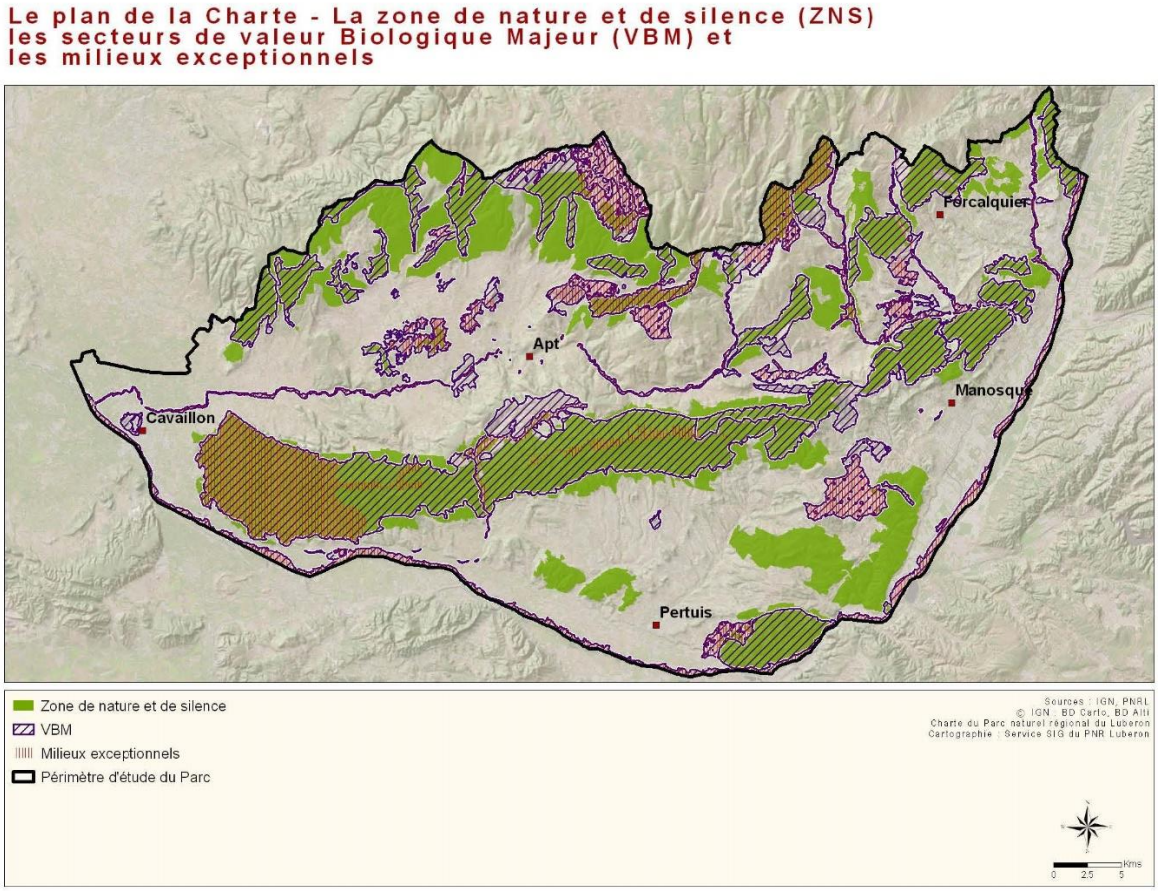
❖ Le Parc Naturel Régional du Luberon

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un parc naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la Charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) s'engagent à mettre en œuvre.

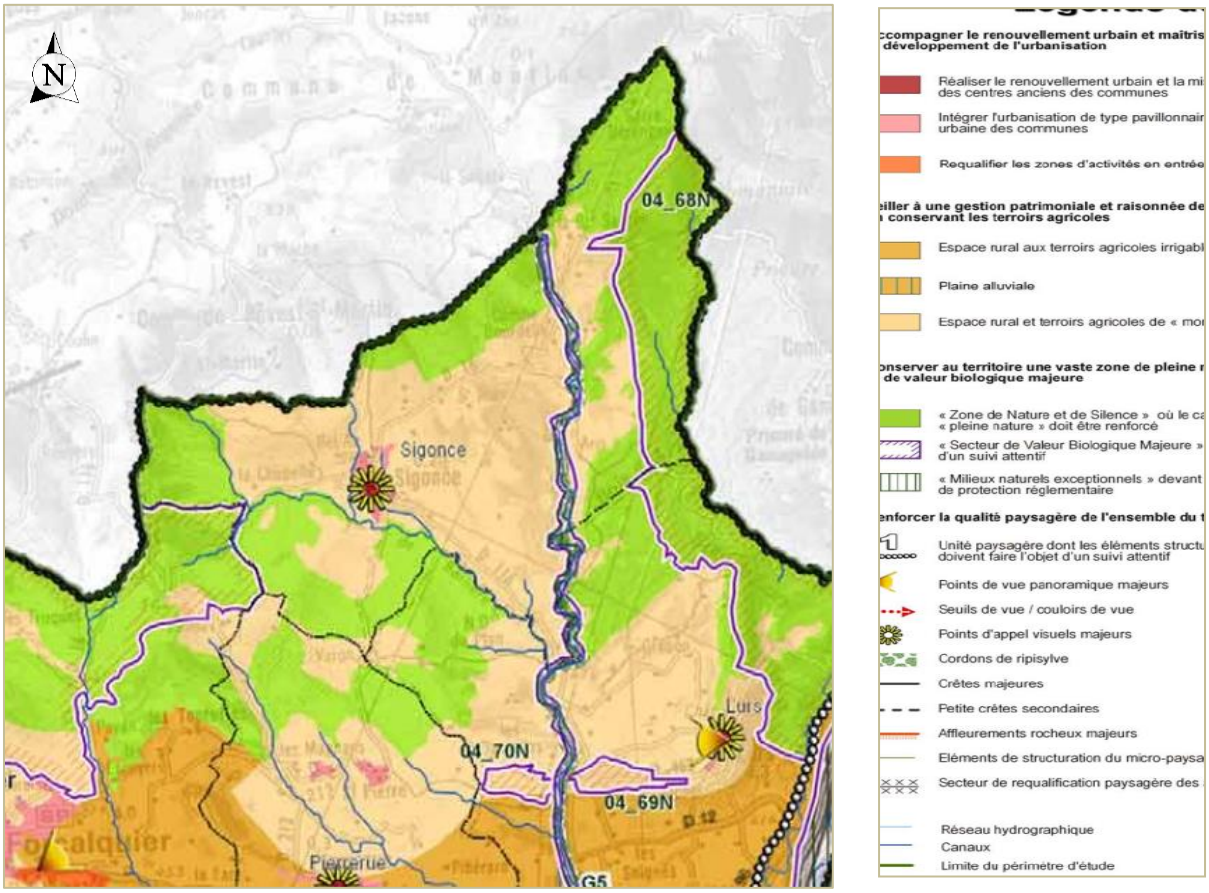
La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire. Elle est approuvée par l'Etat qui attribue le classement en « Parc Naturel Régional ». L'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la charte est le syndicat mixte de gestion, qui regroupe toutes les collectivités qui ont approuvé la charte. La charte du parc détermine ainsi l'action de l'organisme de gestion du Parc et engage les collectivités territoriales et l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Ainsi, la Charte du Parc constitue un document de planification territoriale avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'Environnement.

Eléments spécifiques de la charte

CARTE 30 : PLAN DE LA CHARTE – ZNS, VBM ET MILIEUX EXCEPTIONNELS



CARTE 31 : CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON



Cette charte est composée d'un plan de parc exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace, ainsi que d'un document (la notice) exposant les mesures et les orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Il est rappelé que la charte n'est pas en elle-même un document d'urbanisme. En conséquence, ne figurent pas sur le plan les parties encore non construites des zones urbanisables des documents d'urbanisme, ni, a fortiori, les futures zones constructibles. La notice définit les caractères des différentes zones en fonction de leurs vocations préférentielles.

Zone de nature et de silence (en vert sur la carte ci-dessus) :

Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages. Cette zone est un lieu où l'on recherche sur de vastes espaces les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages dans une optique de développement durable. L'objectif est d'y préserver l'authenticité d'un rapport de l'homme à la montagne basé sur des pratiques non banalisantes et respectueuses des milieux naturels, de la faune et de la flore, des paysages et des usages traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, et de loisir. La circulation des véhicules à moteur y est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. L'usage du matériel motorisé à des fins professionnelles n'est pas concerné par ces limitations. De plus, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions d'habitation ni d'installations classées pour la protection de l'environnement. L'extension des constructions d'habitation existantes reconnues habitables et les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières et pastorales y sont autorisées dans la mesure où elles sont assorties de garanties quant au maintien de leur vocation.

Le sud et le nord de la commune de Sigonce sont concernés par ce zonage.

Secteur de valeur biologique majeure (en violet sur la carte ci-dessus) :

Dès la genèse du Parc et avec l'appui de son Conseil Scientifique, un travail d'inventaire cartographié des richesses naturelles du territoire sous l'intitulé « Secteurs de valeur Biologique Majeure » a consisté à cerner les grandes formations végétales originales. Les pourtours de ces secteurs ont ensuite été affinés à la lecture de la diversité biologique, floristique et faunistique qui les caractérisent ainsi que par la fonctionnalité des écosystèmes. Ces secteurs intègrent les éléments remarquables de la biodiversité attachés aux agro systèmes (messicoles, prairies humides, pelouses sèches…) et aux milieux linéaires (haies, ripisylves) fonctionnant souvent comme des corridors écologiques au travers de terroirs fortement humanisés.

Sur Sigonce le lit du Lauzon ainsi que la forêt du Prieuré sont concernés par les SVBM.

Espaces ruraux et terroirs agricoles (en beige sur la carte ci-dessus) :

Ces espaces combinent aujourd'hui de façons très différentes sur le territoire des fonctions productives, résidentielles, touristiques et de nature, se traduisant par l'émergence de divers types de campagne. Une approche agricole de ces espaces amène à les classer en deux catégories : la montagne sèche (présente sur les ¾ au centre de la commune de Sigonce en complémentarité des zones de nature et de silence), et les terroirs irrigables (ces derniers ne sont pas présents sur le territoire communal de Sigonce).

La montagne sèche : elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro écosystèmes de grande qualité biologique. L'agriculture y est difficile à diversifier. Le rôle de pare-feu de ces cultures en limite de boisements milite en faveur d'une prise en compte de l'irrigation complémentaire au titre des mesures agro-environnementales. Là plus qu'ailleurs, la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'élaboration de produits de qualité valorisés par une activité d'agrotourisme, peuvent s'avérer fructueuse, notamment en s'appuyant sur les productions AOC.

Les zones urbanisées (en rose sur la carte ci-dessus) et les points d'appel visuels majeurs : le village de Sigonce a été identifié dans le Plan de la Charte comme un point d'appel visuel majeur. Il conviendra donc d'être attentif aux différentes covisibilités afin de ne pas nuire au paysage et au caractère patrimonial du village.

En plus des grands objectifs, le PLU de Sigonce devra donc intégrer ces éléments spécifiques.

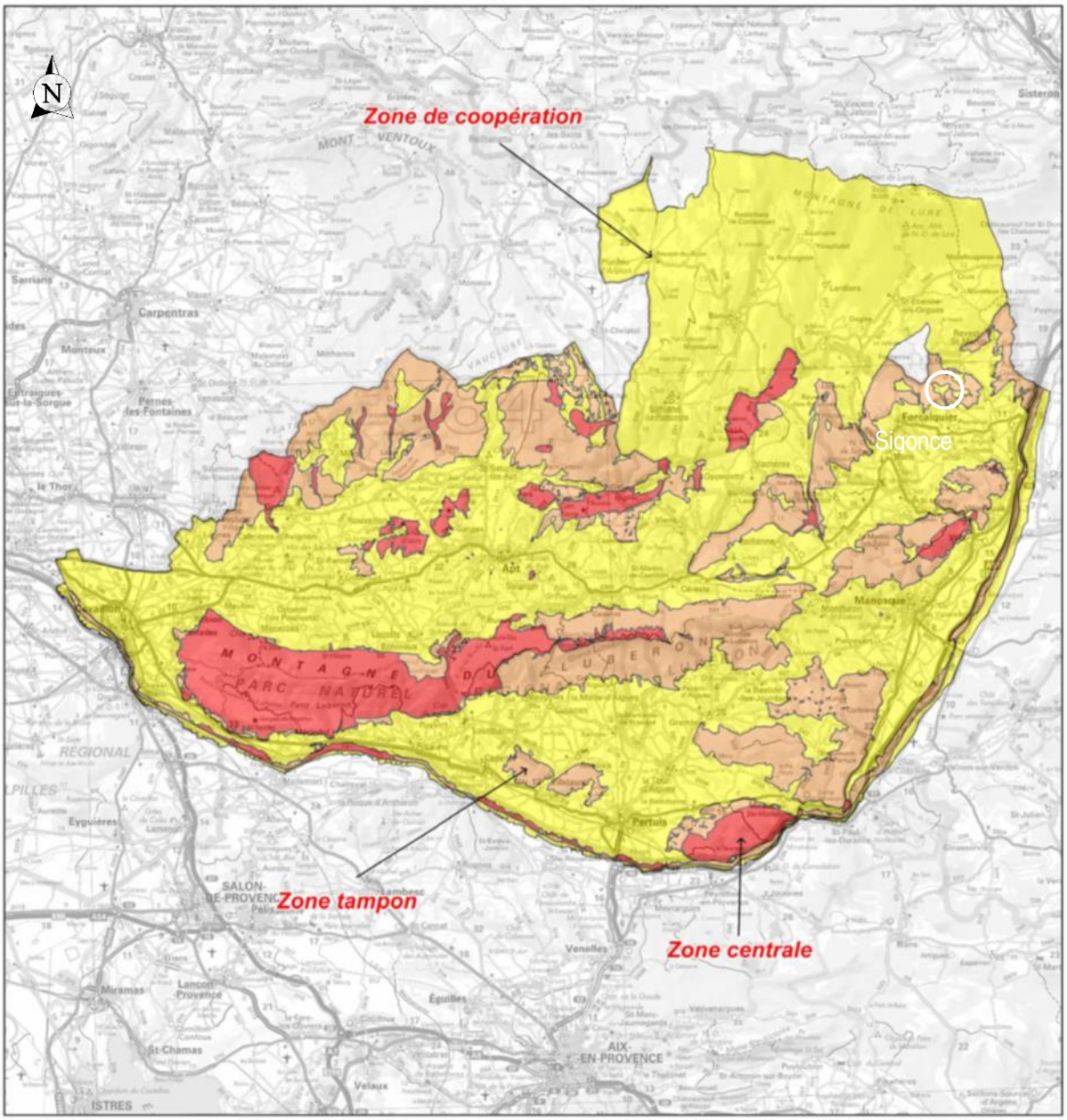
- **Réserve de biosphère Luberon Lure**

Dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB - Man and Biosphere), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère. Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international. Elles forment un réseau mondial.

La France compte 10 réserves de biosphère dont 3 pour la seule région PACA: les réserves du Mont Ventoux, du Luberon et de Camargue.

- Nombre de communes : 90
- Nombre d'habitants : 175 000
- Superficie : 230 000 ha
- Date de création : 1997, extension à la montagne de Lure en 2010.
- Structure de coordination : le Parc naturel régional du Luberon
- Entités territoriales : Intercommunalité des cantons de Banon et Saint Etienne les Orgues, le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), le parc du Luberon

CARTE 32 : PERIMETRE DE LA RESERVE DE BIOSPHERE LURE LUBERON



En 1997, le Parc naturel régional du Luberon, créé en 1977, a été intégré au réseau des Réserves de biosphère. Ce territoire est composé de plaines et de collines méditerranéennes irriguées par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon notamment). Les chaînons montagneux de Provence d'orientation est-ouest que sont le massif du Luberon (1 125 m) et les Monts de Vaucluse (1 256 m) le dominent et reçoivent des influences alpines sensibles.

L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraîchage, plantes à parfum, élevage, notamment ovin).

En 2009, à l'occasion de l'examen périodique de la Réserve de biosphère du Luberon, une démarche de Réserve de biosphère élargie vers le territoire de la montagne de Lure a été initiée et approuvée par l'UNESCO en juin 2010.

La question de la préservation des terres, et donc de la maîtrise de l'extension urbaine apparaît comme l'une des priorités face à des dynamiques d'augmentation du prix du foncier, d'urbanisation des terres agricoles, d'augmentation de la population et d'extension des zones urbaines.

Le principal risque est la banalisation des milieux et ses effets sur la qualité du cadre de vie. L'eau, élément essentiel, le maintien de la diversité et de la qualité des milieux naturels représentent des enjeux de première importance.

La commune de Sigonce est couverte par une zone tampon et zone de coopération qui doit bénéficier d'un statut légal assurant la protection des paysages, écosystèmes et espèces qu'elle comporte.

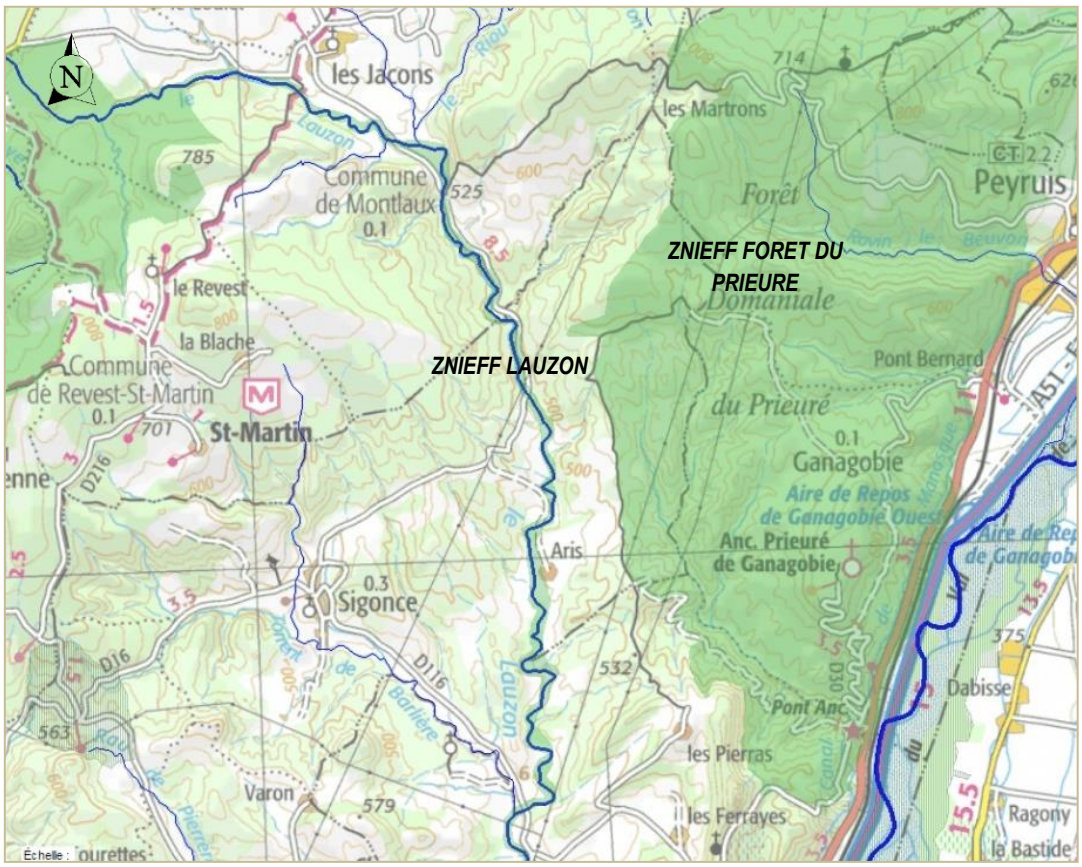
❖ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Type I : secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- Type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau…) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

CARTE 33 : PERIMETRE DE LA ZNIEFF PRESENTE SUR SIGONCE (SOURCE : URB'ALP, DREAL PACA)



ZNIEFF continentale de type 2 forêt domaniale et environs du Prieuré de Ganagobie n°930012704

Description

Ce site s'étend sur les collines situées à l'ouest de la vallée de la Durance, au niveau du village de Peyruis (au sud de Mallefougasse-Auges et au nord de Lurs).

Le substrat géologique du site est de nature sédimentaire. Il associe des marnes rouges et conglomérats de l'Eocène-Oligocène, qui couvrent l'essentiel des deux tiers sud du site, avec des marnes, grès verts et calcaires sableux du Crétacé, sur son tiers nord.

Localement s'observent des calcaires sableux et poudingues, ainsi que des formations d'éboulis.

Bénéficiant d'un climat de type supra-méditerranéen à tendance continentale et étendu entre 350 m et 900 m d'altitude, le site s'inscrit essentiellement dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur avec encore quelques irradiations méditerranéennes.

Sa végétation est essentiellement forestière et associe des chênaies pubescentes, localement des chênaies vertes, des pinèdes sylvestres et des pinèdes de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*).

Sur les croupes sommitales, se développent localement des pelouses sèches méditerranéennes écorchées, des garrigues et des landes à Genêt cendré (Genista cinerea). De très rares parcelles agricoles (prairies extensives) ponctuent le massif. Des falaises et éboulis calcaires sont également présents localement.

Milieux remarquables

Le site possède plusieurs habitats rocheux remarquables ou représentatifs comme les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. Stipion calamagrostis (61.3)] et les formations végétales des rochers et falaises calcaires ibéro-méditerranéennes [all. phyto. *Asplenion glandulosi* (62.11)].

Plusieurs autres habitats d'intérêt patrimonial, typiques ou représentatifs sont également présents sur le site. Ce sont :

- les pelouses xérophiles écorchées supra- et oro-méditerranéennes à Bugrane striée (Ononis striata) [all. phyto. Ononidion striatae (34.71)],
- les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (Thymus vulgaris) [all. phyto. Helianthemo italici-Aphyllanthion monspeliensis (32.63)],
- les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (Quercus humilis) [all. phyto. Quercion pubescenti-sessiliflorae (41.711)],
- les pinèdes méditerranéennes Pin d'Alep (Pinus halepensis) (42.84)
- et les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (Quercus ilex) [all. phyto Quercion ilicis (45.31 & 45.32)].

PHOTO : PINEDE MEDITERRANEENNE DE PIN D'ALEP (SOURCE URB'ALP)



Flore

PHOTO : GUI DU GENEVRIER (SOURCE INTERNET)



Le site abrite dix espèces végétales remarquables :

- le Gui du Genévrier oxycédre
- la Barlia de Robert l
- l'oeillet rude,
- le Gaillet cendré,
- le Gaillet de Timeroy,
- le Genêt d'Espagne,
- le Muscari en grappe,
- le Narcisse à feuilles de Jonc,
- la Myricaire d'Allemagne et la Violette admirable

PHOTO : CERF ELAPHE (SOURCE : INTERNET)



Faune

Quatre espèces animales patrimoniales, dont deux sont déterminantes, ont été identifiées sur ce site.

- Les Mammifères d'intérêt patrimonial sont localement représentés par le Cerf élaphe (Cervus elaphus).
- Quant aux Insectes, mentionnons notamment la présence au titre des Coléoptères :
  - du Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), espèce remarquable appartenant à la famille des Lucanidés, plutôt forestière et surtout liée aux chênes,
  - et du Clyte à antennes rousses (Chlorophorus ruficornis), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant, floricole et forestier, du bassin méditerranéen nord-occidental, endémique franco-ibérique, en limite d'aire orientale dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (espèce assez rare dite « sensible »), dont la larve vit surtout dans les chênes.

PHOTO : PROSERPINE SUR ARISTOLOCHE

Ainsi que celle pour les Lépidoptères de la Proserpine (Zerynthia rumina), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristoloche Aristolochia pistolochia et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude.



ZNIEFF continentale de type 2 le Lauzon et ses ripisylves n° 930020059

Description



Localisé dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, ce site filiforme correspond au cours du Lauzon et ses ripisylves. Affluent de la Durance en rive droite et au nord de la ville de Manosque, il s'étend sur plusieurs dizaines de kilomètres, jusqu'au village de La Brillane.

Le Lauzon draine un territoire où prédominent les formations sédimentaires du Tertiaire, associant surtout des marnes, des argiles calcaires et des calcaires. Les abords du cours d'eau proprement-dits sont constitués de dépôts fluviatiles du Quaternaire.

Le creusement de la vallée, ainsi que les variations du lit ont laissé d'importantes terrasses alluviales, où se sont développées des activités agricoles.

Ce site subit un climat supra-méditerranéen sec et ensoleillé, caractérisé par un déficit estival des précipitations.

Etendu entre 350 m et 650 m d'altitude, le site s'inscrit dans l'étage de végétation supra-méditerranéen.

Le Lauzon a formé un lit important, où se sont développés de multiples habitats de bords de cours d'eau. Il présente des bancs de graviers et de sables, associés à des formations arborées riveraines à Saules. Des chênaies pubescentes sont également présentes sur les marges du site, ainsi que des pelouses sèches et des milieux rocheux (éboulis, rocailles,)

Milieux remarquables

Un milieu remarquable est ponctuellement représenté en bord de cours d'eau, avec les ripisylves-galeries de Saule blanc (Salix alba) [all. phyto. Salicion albae (44.141)].

Cet habitat est d'un grand intérêt écologique, car il forme des corridors nécessaires au transit des espèces en contact avec les milieux bocagers ou boisés adjacents aux cours d'eau.

Flore

PHOTO : ORCHIS MILITAIRE



Le site recèle trois espèces d'orchidées remarquables :

- l'Orchis militaire,
- la superbe Ophrys petite-araignée,
- et l'assez rare Ophrys bécasse.

Ce site est cependant insuffisamment connu sur le plan floristique et mériterait des prospections complémentaires.

Faune

Ce cours d'eau présente un certain intérêt pour la faune :

PHOTO : FAUNE DE LA ZNIEFF : GUEPIER D'EUROPE /PETIT MURIN





Dix espèces animales patrimoniales, dont quatre déterminantes, y sont représentées.

Les Mammifères d'intérêt patrimonial sont localement représentés par

- Cerf élaphe
- le Petit Murin
- les Oiseaux nicheurs par le Guêpier d'Europe

PHOTO : APOLLON



Chez les Insectes patrimoniaux, mentionnons :

- l'Apollon (Parnassius apollo), espèce alpine remarquable et en régression de Papilionidés, relique de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin,
- le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), espèce remarquable de Coléoptères appartenant à la famille des Lucanidés, plutôt forestière et surtout liée aux chênes,
- l'Athous Athous puncticollis, espèce déterminante dite « sensible » de Coléoptères Elatéridés Athoinés (Taupins), endémique franco-italien ici recherchant les milieux forestiers et souffrants des incendies,
- l'Anthaxie dorée (Anthaxia deaurata), espèce déterminante, rare et dite « sensible » de Coléoptères Buprestidés Buprestinés, liée à l'Orme, présente en France essentiellement en région PACA,

PHOTO : LUCARNE CERF VOLANT



- le Macrotome écussonné (Prinobius scutellaris), espèce déterminante dite « vulnérable » de Coléoptères Cérambycidés Prioninés, assez rare, menacée par l'urbanisation, elle vit dans les chênes,
- et le Clyte à antennes rousses (Chlorophorus ruficornis), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant, floricole et forestier, du bassin méditerranéen nord-occidental, dont la larve vit surtout dans les chênes.

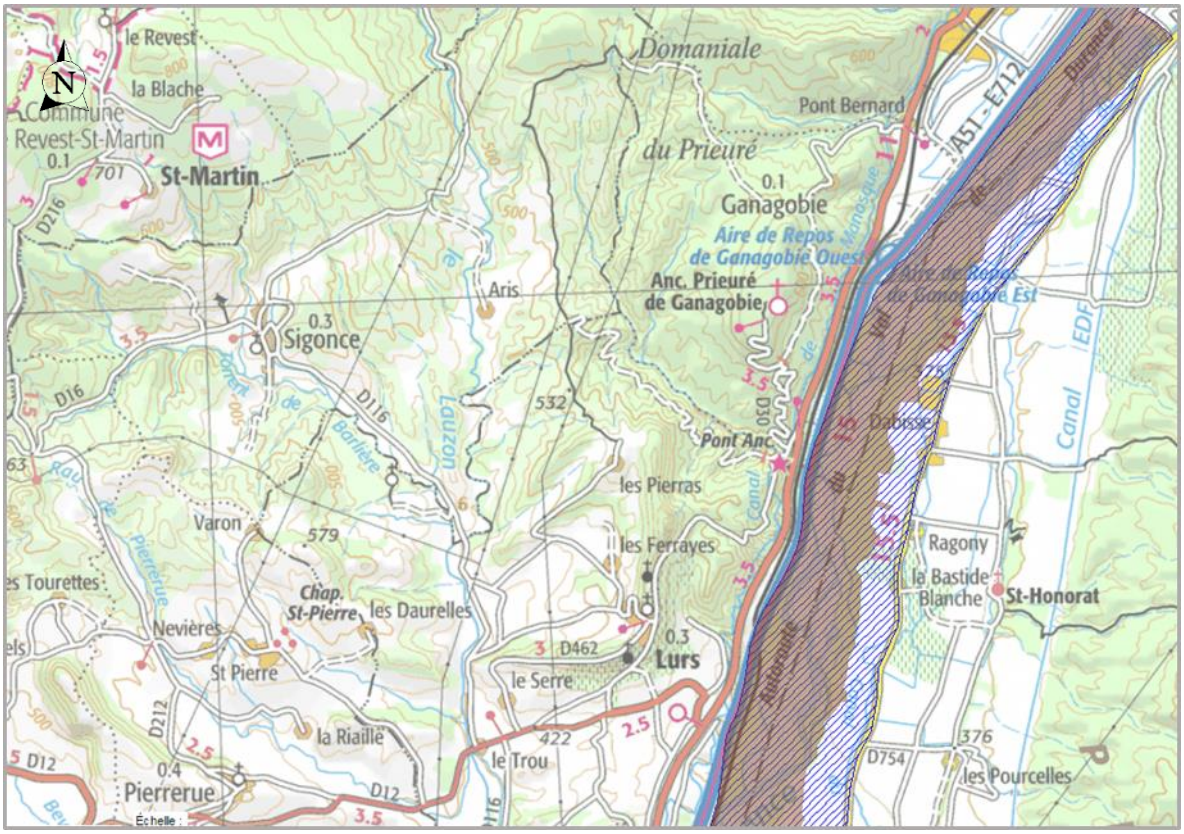
PHOTO : ECREVISSE A PIED BLANC

On y rencontre aussi, pour les Invertébrés, l'Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes), Crustacé Décapode remarquable, en régression et devenu assez rare et localisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur aujourd'hui.



❖ **Zonage sur les communes avoisinantes**

CARTE 34 : ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX SUR LES COMMUNES AVOISINANTES (SOURCE : DREAL PACA)



Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

Le réseau Natura 2000 correspond à deux types de protection particulière :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), instaurées par la Directive Habitats de 1992 et dont l'objectif est la conservation des sites écologiques (biotopes).

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), instaurées par la Directive Oiseaux de 1979 et issues des anciennes ZICO (Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux). Il s'agit de zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.

La commune de Sigonce n'est pas concernée directement par la présence de sites Natura 2000. Néanmoins, des sites Natura 2000 se situent sur les communes limitrophes.

ZCS : FR9301589 - La Durance - COMMUNE LIMITROPHE : LURS / GANAGOBIE

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

- De diverses espèces de chauves-souris
- De l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.

Classe d'habitats	% couverture
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	18 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %

N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	20 %
N16 : Forêts caducifoliées	21 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	1 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

ZPS FR9312003 - La Durance - COMMUNE LIMITROPHE : LURS / GANAGOBIE

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la bio structure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques).

Fréquentée par plus de **260 espèces d'oiseaux**, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée.

La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus).

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-bœufs...). **Les roselières** se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). **Les bancs de galets et berges meubles** sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe.

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

PHOTO : LA DURANCE



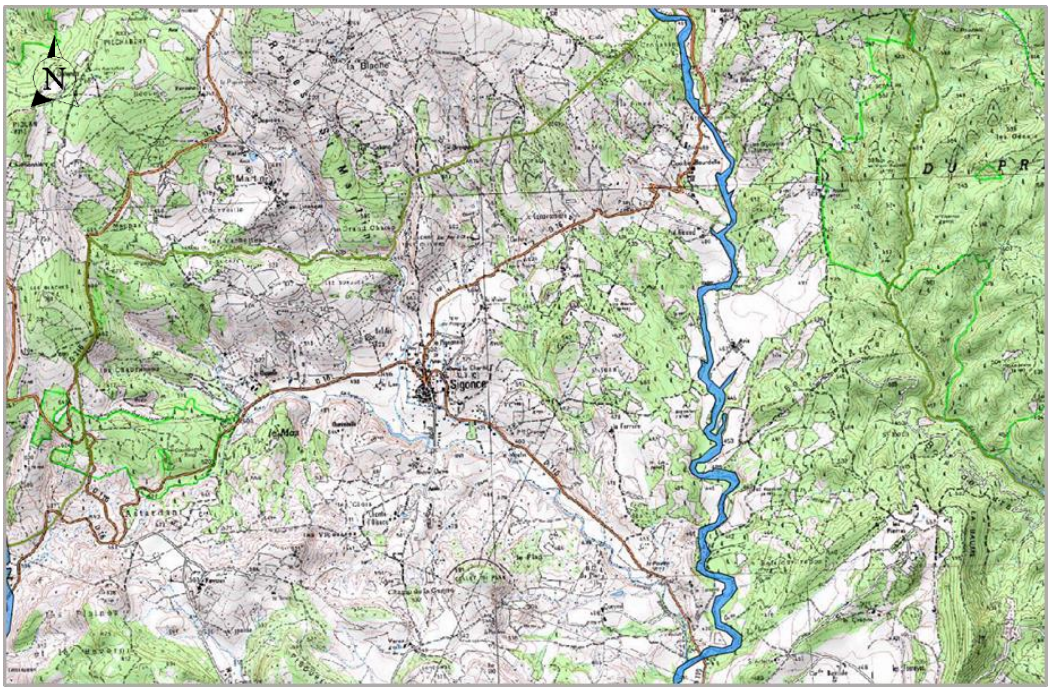
❖ **Zones Humides**

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. **Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.**

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement *« ON ENTEND PAR ZONE HUMIDE LES TERRAINS, EXPLOITES OU NON, HABITUELLEMENT INONDES OU GORGES D'EAU DOUCE, SALEE OU SAUMATRE DE FAÇON PERMANENTE OU TEMPORAIRE ; LA VEGETATION, QUAND ELLE EXISTE, Y EST DOMINEE PAR DES PLANTES HYGROPHILES PENDANT AU MOINS UNE PARTIE DE L'ANNEE ».*

CARTE 35 : LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE DE SIGONCE (SOURCE : URB'ALP, DREAL PACA)



La zone humide du Lauzon

Bassin versant : Affluents moyenne Durance aval

Zone hydrographique : La Durance du Lauzon inclus à l'Asse

Superficie du BV : 17121.94 ha

Milieux associés

- 24.1 Cours des rivières
- 24.21 Bancs de graviers des cours d'eau sans végétation
- 24.22 Bancs de graviers des cours d'eau avec végétation
- 44.12 Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes
- 44.61 Forêts de peupliers riveraines et méditerranéennes

Fonctions hydrologiques

- ralentissement du ruissellement
- fonctions d'épuration : rétention de sédiments et de produits toxiques; recyclage et stockage de matière en suspension; régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique; influence sur les cycles du carbone et de l'azote).

Les milieux de type « ripisylves » ont un rôle fonctionnel vis à vis de la ressource en eau essentiel. Elles se situent, pour les unités les plus denses et importantes, en secteur de plaines, de ce fait, elles jouent un rôle prépondérant dans l'écrêtement des crues par dissipation de l'énergie, la protection et/ou l'amélioration de la qualité des eaux par la végétation qui peut capter et stocker une partie des nutriments et polluants, puis parfois par la fonction de stockage des eaux et de recharge des nappes souterraines et surtout dans le retardement de propagation des eaux de crues.

De plus, elles peuvent également jouer un rôle dans le recyclage et le stockage des éléments nutritifs entraînant une amélioration potentielle de la qualité de l'eau.

Fonctions biologiques

- fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore)

Les « ripisylves » remplissent des fonctions biologiques importantes car elles sont des zones soumises à des évolutions nettes et parfois brutales.

Leur spatialité et leur densité en font de véritables corridors écologiques pour de nombreuses espèces. Ces milieux, souvent mal-menés lors des crues donc disposent d'un large panel de milieux : atterrissements végétalisés, ripisylves âgées et denses, lônes, mégaphorbiaies nouvellement installées suite à une crue… Tous ces différents milieux sont autant de zones de vie, d'alimentation, de refuge pour un très grand nombre d'espèces.

Fonctions socio-économiques

- réservoir pour l'alimentation en eau potable
- production biologique : Fauche et élevage
- production de matière première : Irrigation
- intérêt pour les loisirs/valeurs récréatives : Baignade : la cascade du Lauzon au niveau de Monessargues est un lieu de baignade hautement prisé.

PHOTOS : LE LAUZON (SOURCE : URB'ALP)



❖ **Les trames vertes et bleues (TVB) de Sigonce**

Les TVB identifiées par le SRCE PACA

Le SRCE est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (objectif 5 de l'orientation stratégique B) ». Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire plutôt que comme un outil de protection de la biodiversité.

L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du CE) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, … notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique).

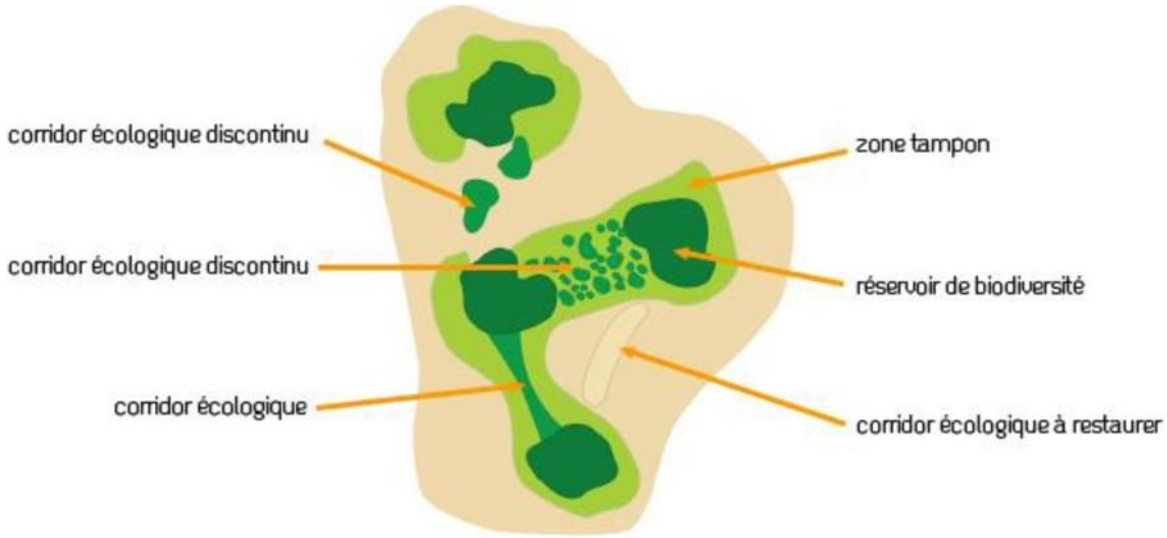
La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges et la proposition d'un plan d'action stratégique.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La Trame verte et bleue est ainsi constituée :

- **Des réservoirs de biodiversité.**
- **Des corridors qui les relient.**

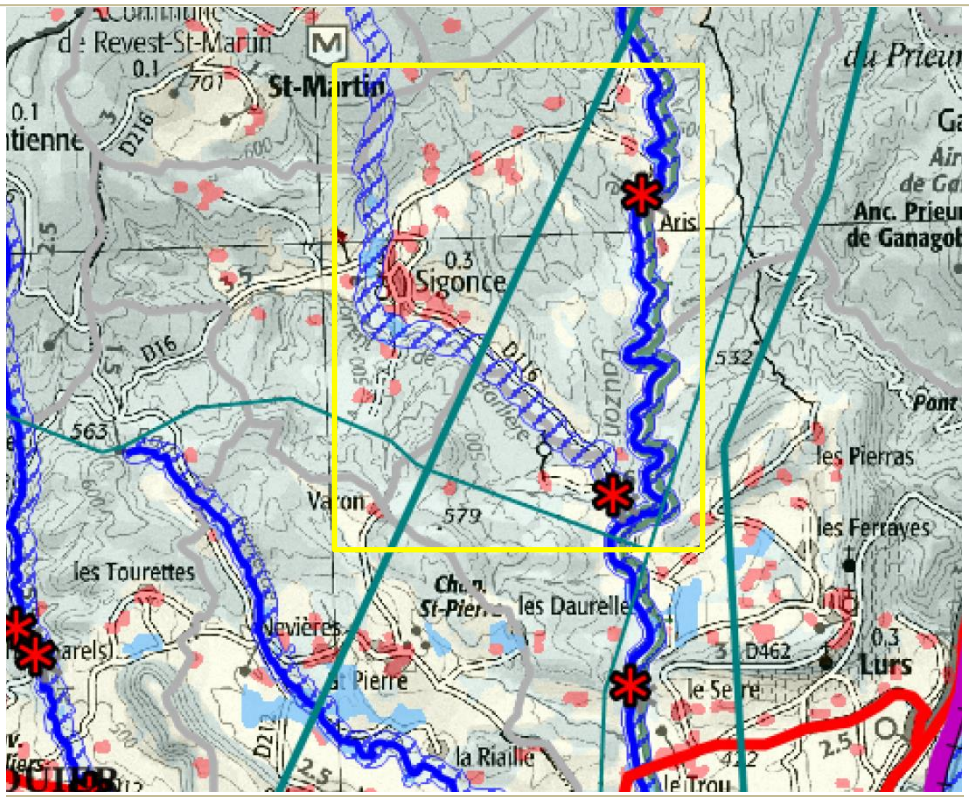
CARTE 36 : LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) (SOURCE : SRCE PACA)



Le SRCE identifie sur Sigonce des éléments de la trame bleu à savoir :

- Les réservoirs de biodiversité constitués par le réseau hydrographique du torrent de Barlière et du Lauzon
- Des espaces de fonctionnalités autour des cours d'eau et des différents ravins. **Il convient de conserver des zones tampons de part et d'autre des cours d'eau (ou plans d'eau) de 5m de large minimum.**
- Des obstacles à l'écoulement qui sont des passages à gué sur le cours d'eau.

CARTE 37 : SOUS TRAMES VERTES ET BLEU DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : SRCE PACA)



Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques	*Sous-trame des milieux semi-ouverts*	*Sous-trame des milieux forestiers*
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor	Corridor

Trame bleue

Sous-trame "zones humides"	*Sous-trame "eaux courantes"*
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité

Autres réservoirs (trame verte et bleue)

Réservoir de biodiversité issu de zonages de protection réglementaire (orientations nationales) [1] et de zonages sélectionnés par la maîtrise d'ouvrage [2]

Occupation du sol

- Espaces naturels
- Espaces agricoles
- Espaces artificialisés

Obstacles aux continuités

- Obstacle à l'écoulement des cours d'eau

Réseau hydrographique

- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

[1] *Coeurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves biologiques en forêt publique, arrêtés préfectoraux de protection de biotope*

[2] *Zonages DTA 06 et DTA 13 (espaces naturels), sites SCAP, sites CEN PACA, zonages du Conservatoire du littoral, bande littorale à haute naturalité*

PHOTO : LA TRAME BLEUE DE SIGONCE (SOURCE URB'ALP)



Ces éléments, traités à l'échelle régionale seront reprécisés ci-dessous puisque ces cartes ne sont pas faites pour être interprétées à la parcelle. L'espace de fonctionnalité du cours d'eau de Barlière semble ici incohérent par exemple avec les observations de terrain.

2.2. FAUNE, FLORE ET HABITATS PRESENTS SUR LA COMMUNE DE SIGONCE

❖ La Faune

La liste de la faune présente sur la commune se base sur les données disponibles dans la bibliographie et sur Internet, il s'agit notamment de la LPO PACA, de l'INPN et des données SILENE. Notons la non exhaustivité des données, qui sont pourtant très complètes en ce qui concerne l'avifaune.

Oiseaux

Les oiseaux présents sur la commune affectionnent les haies et les mosaïques de paysage.

Ils sont tous protégé au niveau national.

Notons la présence de la chevêche d'Athéna qui a notamment été identifiée dans la maison forestière de la Haute Sautée.

PHOTOS : CHEVECHE ATHENA / FAUVETTE A TETE NOIRE / EPERVIER D'EUROPE / GROS BEC CASSE NOYAU



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'observations
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	3
Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue	2
Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	1
Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	1
Alectoris rufa (Linnaeus, 1758)	Perdrix rouge	1
Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	1
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	1
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	1
Emberiza cirlus Linnaeus, 1758	Bruant zizi	2
Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	1
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	1
Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	1
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	1
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	1
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	1
Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	1
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	1
Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	1
Athene noctua (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	1
Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	1
Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	3
Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux	1

Mammifères

Concernant les chiroptères, une colonie estivale de petit rhinolophe est installée dans la maison forestière de la Haute Sautée.

Une convention entre l'ONF et le GCP (Groupe Chiroptère de Provence) permettant la mise en place d'un suivi régulier et des projets d'aménagement a été signée en 2015.

PHOTO : PETIT RHINOLOPHE DANS LA MAISON FORESTIERE DE LA HAUTE SAUTEE



Invertébrés

Le relevé Silène fait mention d'un lucane cerf-volant, invertébré emblématique de la ZNIEFF du Lauzon, il affectionne les forêts de chêne.

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Nombre d'observations
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	2
Timon lepidus (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Nat	1
Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	Nat	1

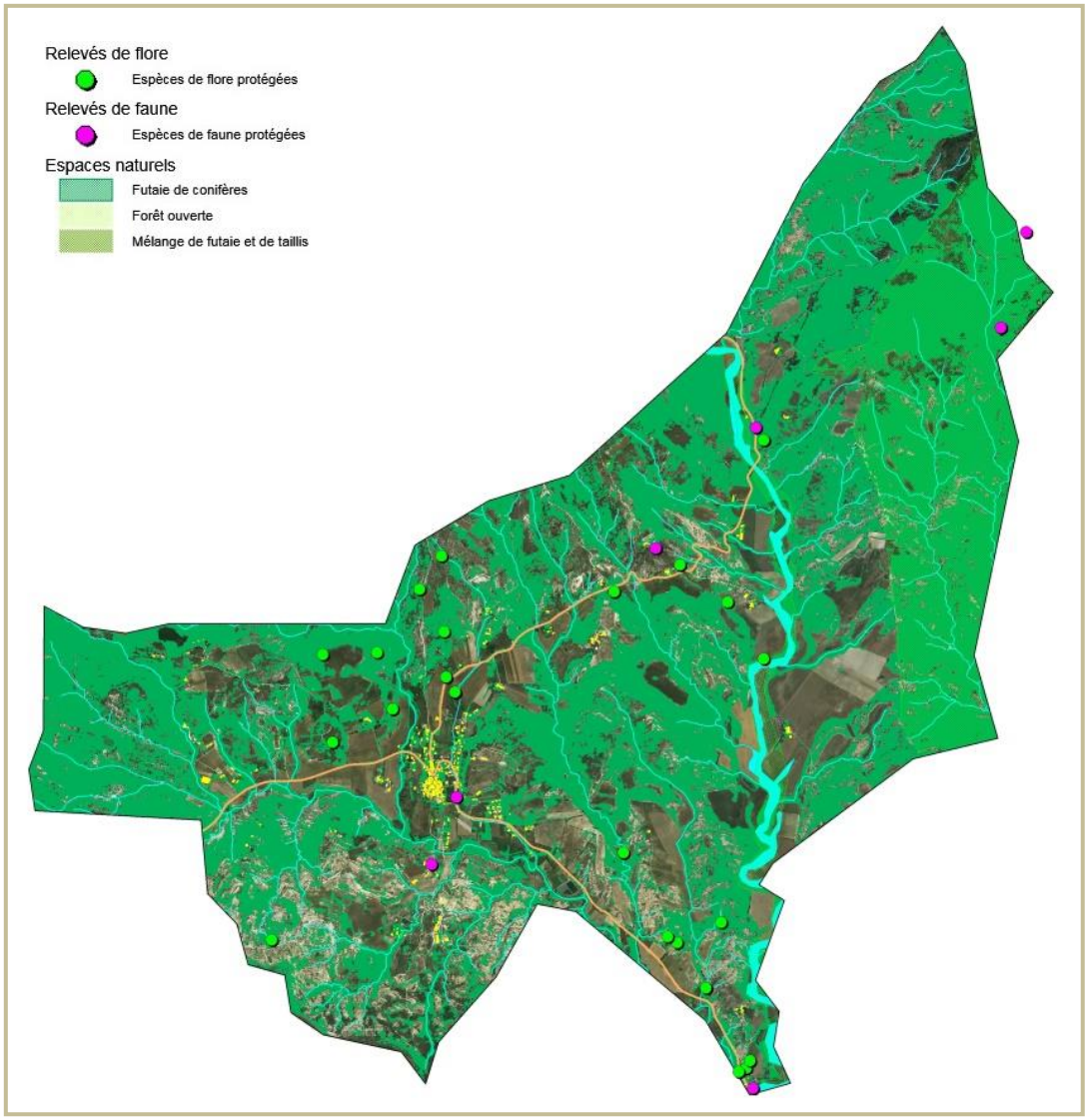
Amphibiens

- Pelodyte ponctué : il fréquente les milieux secs ou légèrement humides, les terrains sableux, les prairies, les biotopes à végétation rase, les champs cultivés, les bords de mer; la proximité de murs en pierre sèches lui fournit un abri intéressant. Essentiellement nocturne et crépusculaire, il est exclusivement terrestre sauf au moment de la période de reproduction.
- Crapaud calmite : Héliophile, le Crapaud calamite affectionne les milieux ouverts, caractérisés par une végétation basse et clairsemée, et des points d'eau temporaires et de faible profondeur (marres, prés inondés, bassins d'orage, flaques, fossés,…). Il a une préférence pour les substrats meubles, mais fréquente également les substrats plus compacts. Cette espèce pionnière colonise rapidement des milieux récemment créés, mais peut tout aussi vite le déserter si la végétation devient trop dense.
- Bufo bufo spinosus : Initialement sous espèce du crapaud commun, il vit à peu près partout en plaine et en forêt notamment dans les milieux humides. Il apprécie les milieux frais et boisés et évite les habitats chauds et secs qu'il laisse au Crapaud calamite.

PHOTO : PELODYTE PONCTUE / CRAPAUD CALAMITE / BUFO BUFO SPINOSUS



CARTE 38 : LOCALISATION DE LA FLORE ET LA FAUNE PATRIMONIALE



❖ La Flore

Flore patrimoniale

Les relevés de Silène ainsi que les divers inventaires recensent la présence de plusieurs espèces d'orchidées sur le territoire communal de Sigonce mais aussi le gui genévrier qui est une des espèces emblématiques de la ZNIEFF de la forêt domaniale du Prieuré.

PHOTO : OPHRYS DE PROVENCE / ORCHIS BOUC / GAGEE DES CHAMPS



TABLEAU DES ESPECES FLORISTIQUES PROTEGEES DE SIGONCE (SOURCE : SILENE)

Taxons reconnus	Nom vernaculaire	Nombre d'observations	Niveau de protection
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	4	CCB
Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	1	CCB
Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys frelon, Ophrys bourdon	4	CCB
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	2	CCB
Himantoglossum robertianum (Loisel.) P.Delforge, 1999	Orchis géant, Orchis à longues bractées, Barlie	8	CCB
Orchis purpurea Huds., 1762	**Orchis pourpre, Grivollée**	**16**	**CCB**
Dianthus caryophyllus subsp. longicaulis (Ten.) Arcang., 1894	**Oeillet virginal**	**2**	**CCB**
Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826	**Gagée des champs**	**1**	**NV1**
Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794	**Immortelle des dunes**	**3**	**CCB**
Limodorum abortivum (L.) Sw., 1799	**Limodore avorté, Limodore sans feuille**	**1**	**CCB**
Ophrys provincialis (Baumann & Künkele) Paulus, 1988	**Ophrys de Provence**	**6**	**CCB**
Ophrys fusca Link, 1800	**Ophrys brun**	**1**	**CCB**
Orchis militaris L., 1753	**Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué**	**1**	**CCB**
Arceuthobium oxycedri (DC.) M.Bieb., 1819	**Gui du genévrier, Arceutobe**	**1**	**LR2**
Rosa gallica L., 1753	**Rose de France, Rosier de Provence**	**1**	**NV2**

CCB : ANNEXE B REGLEMENT (CE) N° 338/97 MODIFIE (1497/2003 DU 18 AOUT 2003) DU CONSEIL DU 9 DECEMBRE 1996 RELATIF A LA PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES PAR LE CONTROLE DE LEUR COMMERCE. CDH5 : DIRECTIVE EUROPEENNE HABITAT FAUNE FLORE

ANNEXE V. RV 93 : ARRETE DU 9 MAI 1994 RELATIF A LA LISTE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES EN REGION PACA. LR1 : LIVRE ROUGE DE LA FLORE MENACEE DE FRANCE.

TOME I. NV1 : ARRETE MODIFIE DU 20 JANVIER 1982 RELATIF A LA LISTE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ARTICLE 1.

IBE : ANNEXE I CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE, 19/09/1979, BERNE.

❖ Essences forestières

La commune de Sigonce est couverte par 60% de forêts. Celle-ci est hétérogène, en alternance de feuillus et de conifères.

Notons au total 1230 ha de bois qui se décomposent en :

- 100 ha de futaie,
- 70 ha de futaie/taillie,
- 830 ha forêt ouverte
- et 230 ha de landes.

CARTE 39 : LES FORMATIONS VEGETALES BOISEES DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : OFME)

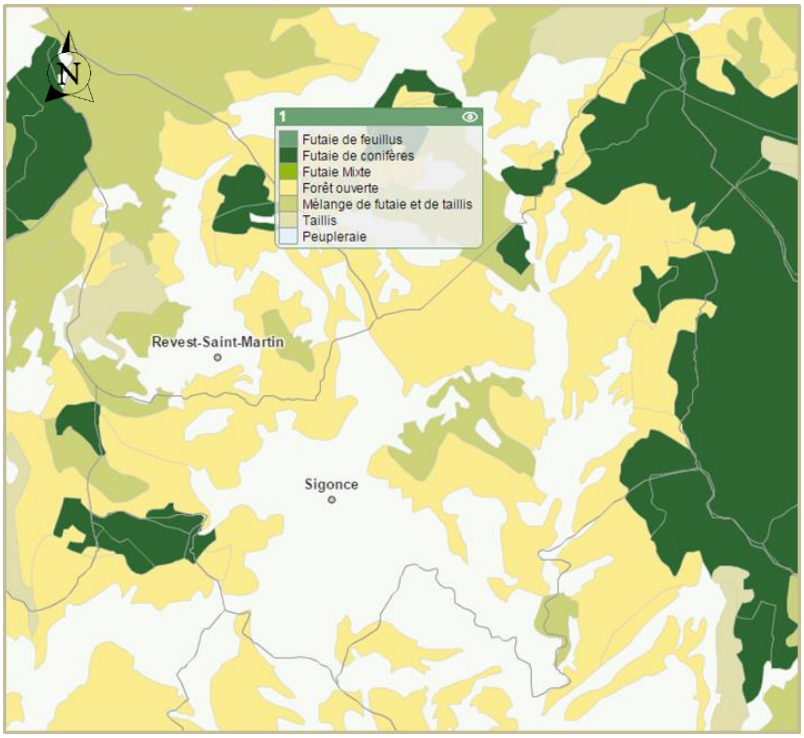


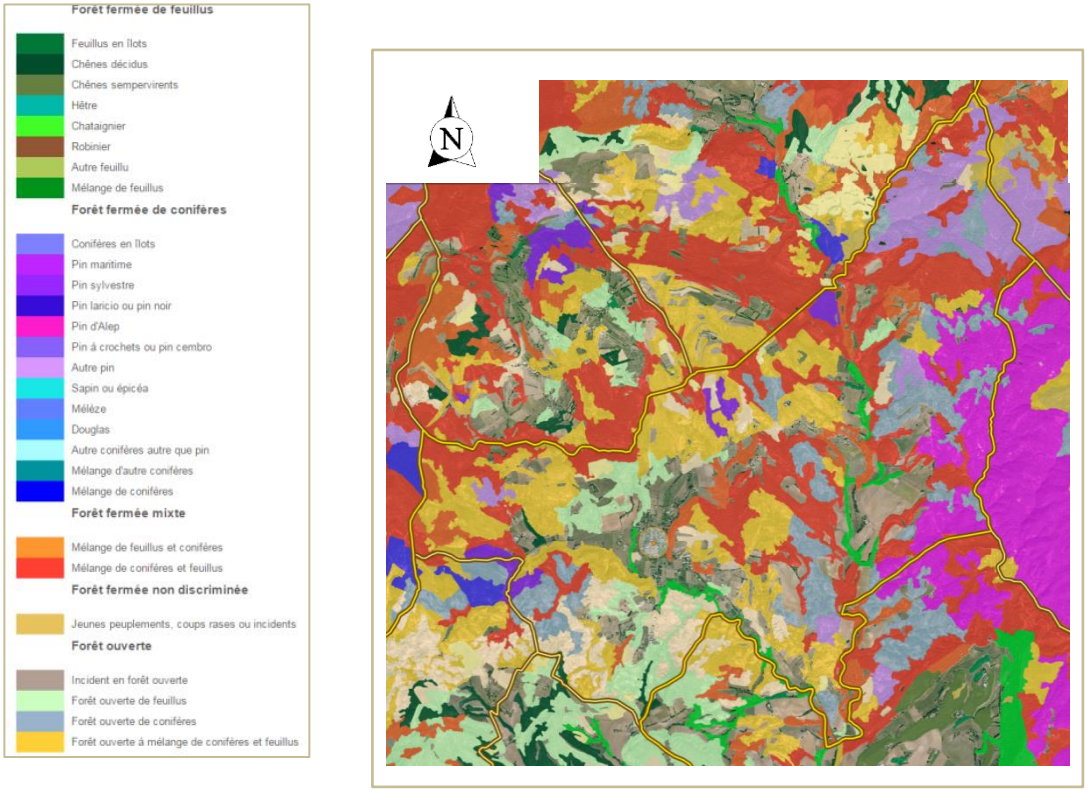
PHOTO : FORET DE PIN D'ALEP (SOURCE URB'ALP)



Les formations végétales présentes sur Sigonce sont les suivantes :

- A l'est de la commune, la forêt domaniale du Prieuré de Ganagobie dont le peuplement est principalement constitué de forêts de conifères (pin d'Alep). Le bois d'Aris présente le même type de peuplement.
- au centre et à l'ouest de la commune, des forêts mixtes type méditerranéenne, avec la prédominance de chêne pubescent (quercus pubenscens)
- au sud, les marnes associées au relief ne permettent pas l'implantation de forêt dense. Seuls les chênes pubescents et les arbustes adaptes au climat méditerranéen type amélanchiers peuvent s'y implanter.

CARTE 40 : LES FORMATIONS VEGETALES BOISEES, DETAILLEES DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : GEOPORTAIL)



❖ Les Habitats

La commune de Sigonce par sa géomorphologie présente des habitats variés.

Autour du village notons la présence de terres agricoles et espace de pâture.

Plus on s'éloigne du village, plus les habitats de type forêt et végétation clairsemée dominent. Notons la présence de forêt de conifère plantée sur les zones qui devaient être des habitats type marnes désertiques, ceci afin de limiter l'érosion des sols.

CARTE 41 : LES GRANDS TYPES D'HABITATS NATURELS SUR LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : CORINE, URB'ALP)

2.3 Prairies

2.3.1 Prairies
Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).

2.4 Zones agricoles hétérogènes

2.4.1 Cultures annuelles associées aux cultures permanentes
Cultures temporaires (terres arables ou prairies) en association avec des cultures permanentes sur les mêmes parcelles.

2.4.2 Systèmes culturaux et parcellaires complexes
Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.

2.4.3 Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle.

2.4.4 Territoires agroforestiers
Cultures annuelles ou pâturages sous couvert arboré composé d'espèces forestières.

3 Forêts et milieux semi-naturels

3.1 Forêts

3.1.1 Forêts de feuillus
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.

3.1.2 Forêts de conifères
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.

3.1.3 Forêts mélangées
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.

3.2 Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

3.2.1 Pelouses et pâturages naturels
Herbages de faible productivité. Souvent situés dans des zones accidentées. Peuvent comporter des surfaces rocheuses, des ronces et des broussailles.

3.2.2 Landes et broussailles
Formations végétales basses et fermées, composées principalement de buissons, d'arbustes et de plantes herbacées (bruyères, ronces, genêts, ajoncs, cytises, etc.)

3.2.3 Végétation sclérophylle
Végétation arbustive persistante, aux feuilles relativement petites, coriaces et épaisses. Y compris maquis et garrigues. Maquis: associations végétales denses composées de nombreux arbrisseaux qui couvrent les terrains siliceux acides en milieu méditerranéen. Garrigues : associations buissonnantes discontinues des plateaux calcaires méditerranéens. Elles sont souvent composées de chênes kermès, d'arbousiers, de lavande, de thym et de cistes blancs. Quelques arbres isolés peuvent être présents.

3.2.4 Forêts et végétation arbustive en mutation
Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt.

3.3 Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation

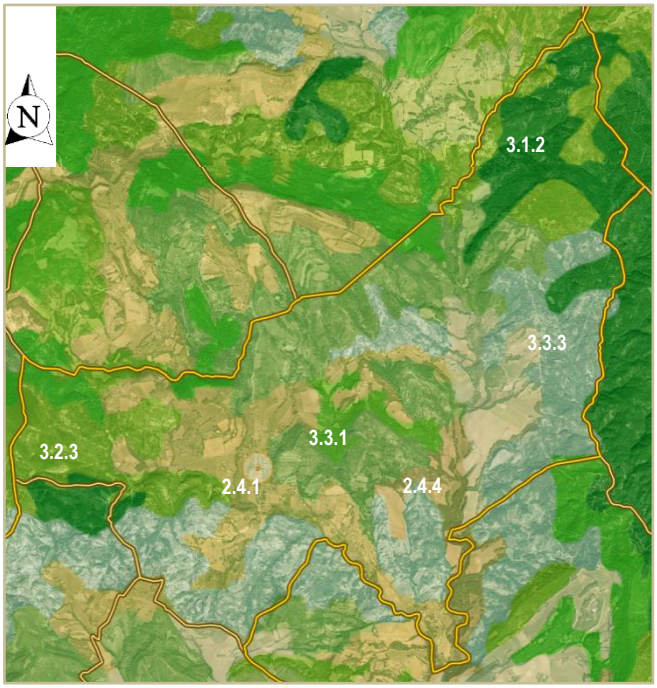
3.3.1 Plages, dunes et sables
Les plages, les dunes et les étendues de sable ou de galets du milieu littoral et continental, y compris les lits mineurs des rivières à régime torrentiel.

3.3.2 Roches nues
Éboulis, falaises, rochers, affleurements.

3.3.3. Végétation clairsemée
Comprend les steppes, toundras et "bad lands" (zones sèches avec peu de végétation et présence de roches nues). Végétation éparse de haute altitude.

3.3.4. Zones incendiées
Zones affectées par des incendies récents. Les matériaux carbonisés étant encore présents.

3.3.5. Glaciers et neiges éternelles
Surfaces couvertes par des glaciers ou des neiges éternelles.





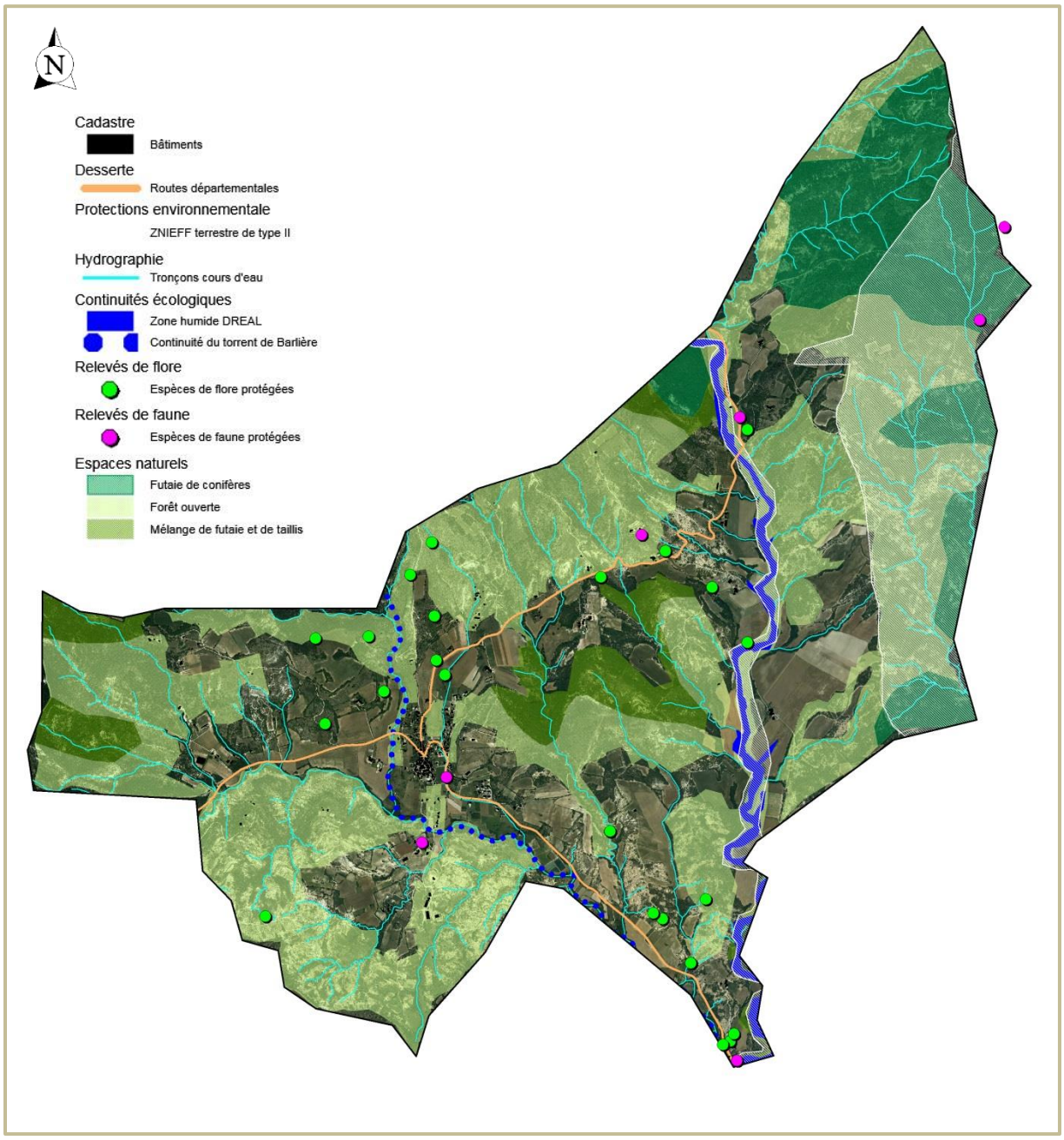
2.3. SYNTHESE – MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

CONSTATS
➢ Zonages règlementaires, inventaires naturalistes et gestion des milieux naturels
○ Présence de ZNIEFF sur le territoire qui mettent en évidence la valeur du patrimoine naturel du territoire communal, notamment sur le Lauzon ○ La présence de sites NATURA 2000 sur les communes limitrophes de Lurs et Ganagobie avec la ZSC et la ZPS de la Durance ○ La présence d'une zone humide : le Lauzon ○ Les Trames bleues identifiées par le SRCE PACA : le torrent de Barlière et le Lauzon et les zones humides associées, les ravins et leurs corridors écologiques
➢ La faune, la flore et les habitats
○ Bonne connaissance de l'avifaune qui démontre une richesse faunistique du territoire avec la présence d'espèces protégées ○ Présence d'espèces floristiques protégées en particulier plusieurs stations d'orchidées ○ Les habitats présents sur Sigonce : de zones agricoles et de pâturage à proximité du village et de zones de végétation clairsemée au niveau des marnes. Plantation de forêt de conifère afin de limiter l'érosion des sols.

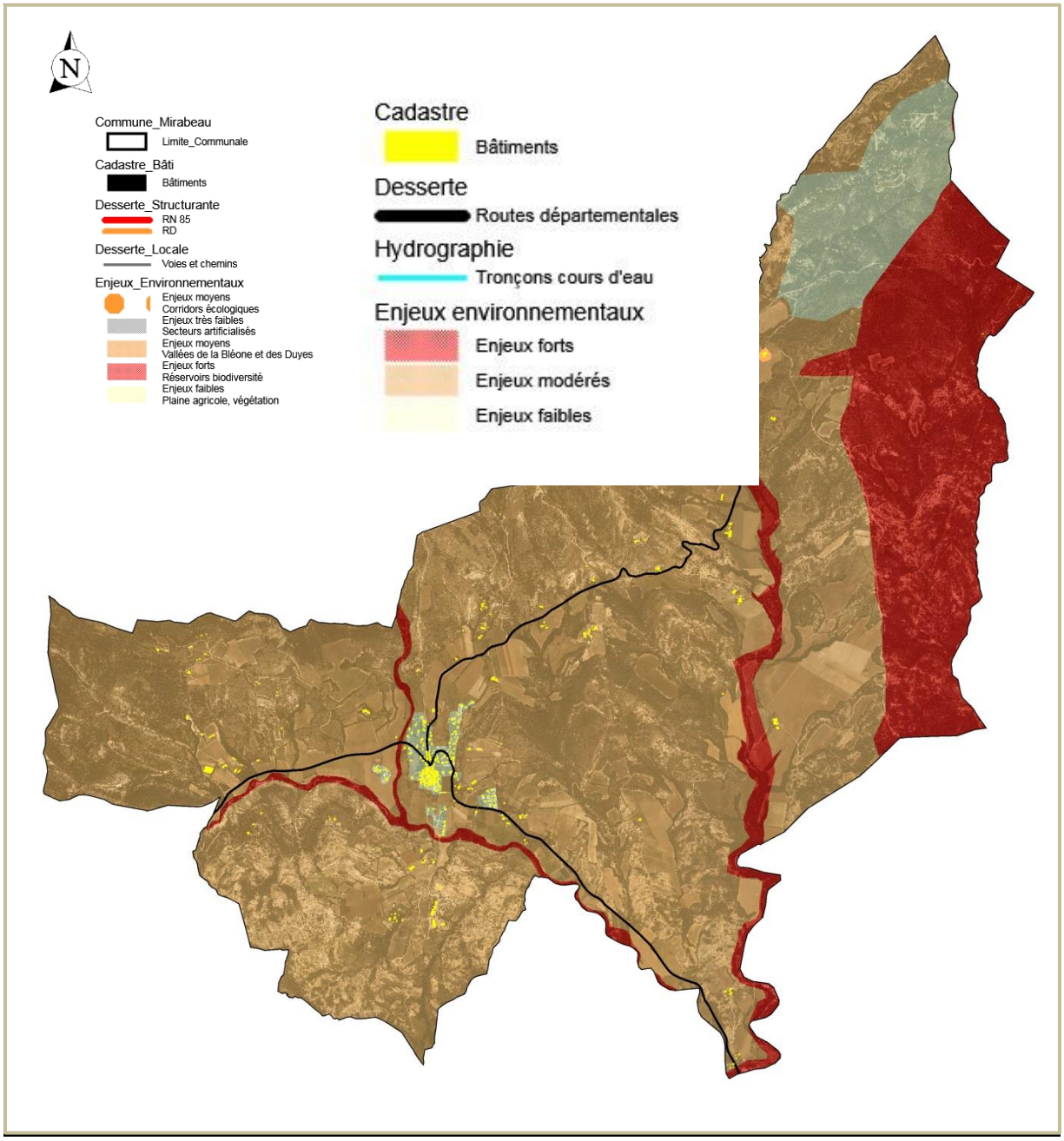
Besoins potentiels :

- Préserver les sites à forts potentiels environnementaux et écologiques : les secteurs du torrent de Barlière et du Lauzon ainsi que les ravins et les zones humides.
- Protéger la trame bleue du territoire, constituant les corridors et réservoirs écologiques de Sigonce.
- Limiter au maximum l'impact du projet sur les espèces de faune et de flore protégées.

CARTE 42 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE (SOURCE : URB'ALP)



CARTE 43 : HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE (SOURCE : URB'ALP)



Enjeux faibles :

- Forêt à dominante de pin

Enjeux très faibles :

- Zones artificialisées

Enjeux forts :

- Eaux courantes du Lauzon, de ses affluents ses ripisylves et les zones humides associées.
- Secteurs impactés par la ZNIEFF du Lauzon et la ZNIEFF de la forêt domaniale du Prieuré de Ganagobie

Enjeux modérés :

- Les zones agricoles
- Les espaces clairsemées marneux

3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1. RISQUE INONDATION

❖ Cartographie de l'Atlas des Zones Inondables

Le territoire communal de Sigonce n'est pas concerné par un plan de prévention de risque inondation par ailleurs l'atlas des zones inondables en région PACA n'identifie aucune zone inondable sur la commune de Sigonce.

Le Lauzon : un cours d'eau à régime torrentiel

Il convient de prendre en compte les cours d'eau présents sur la commune.

En effet, tout le réseau hydrographique de la commune présente un régime torrentiel pouvant provoquer des risques d'inondation.

Au régime irrégulier des deux principales rivières : le Lauzon et le torrent de la Barlière, s'ajoutent les risques d'embâcle des ravins adjacents : (combe d'amour, Gadore, Buec, Combes, Gaillardons, Vignasses, Chabrasses, Mas, Grange du bois, Chapelle) souvent chargés en matériaux lors des fortes crues.

En 1960, le Lauzon en crue à la suite d'une pluie torrentielle (127mm en une nuit) a déversé des eaux boueuses et des pierres à l'entrée du village. Un pont a été emporté et la circulation interrompue.

Une étude sur ces risques d'inondation liés au ruissellement urbain et aux crues torrentielles a été réalisée en 1994 par IPS'EAU à la demande du Ministère de l'Environnement.

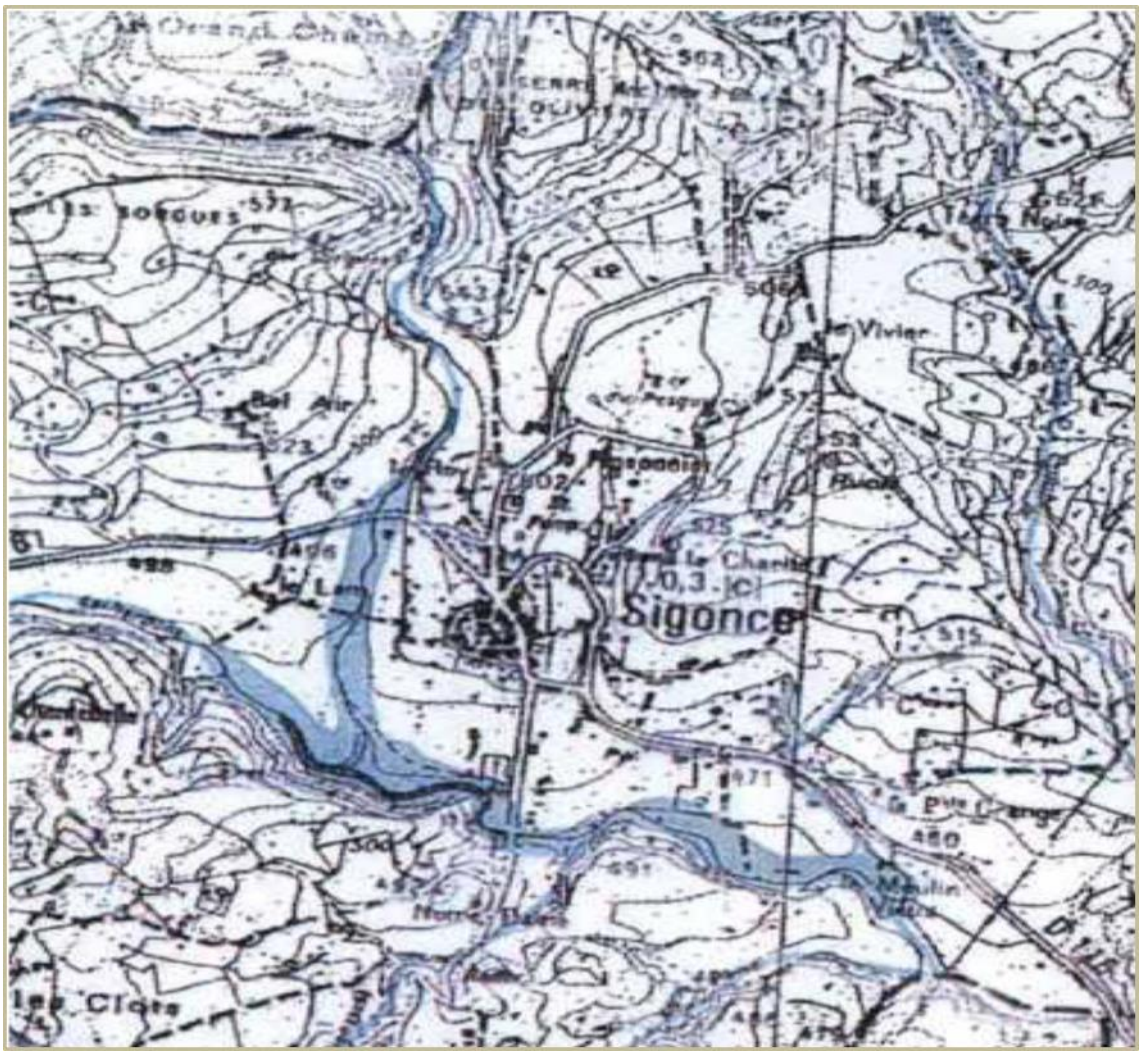
Cette étude a permis d'identifier les zones de risques aux abords même des rivières et vallons et de déterminer des mesures de prévention :

- réduction des mouvements de sol dans les secteurs sensibles
- recul des constructions par rapport au haut des berges.

Ces mesures s'appliquent en particulier aux abords du village, où la zone exposée aux risques est la plus importante.

La station d'épuration de Sigonce située en bordure de la Barlière nécessite une surveillance régulière du lit du torrent pour dégager les arbres, les buissons et les branchages qui sont déposés par les ruissellements torrentiels.

CARTE 44 : ZONAGE DU RISQUE INONDATION (SOURCE IPS'EAU)



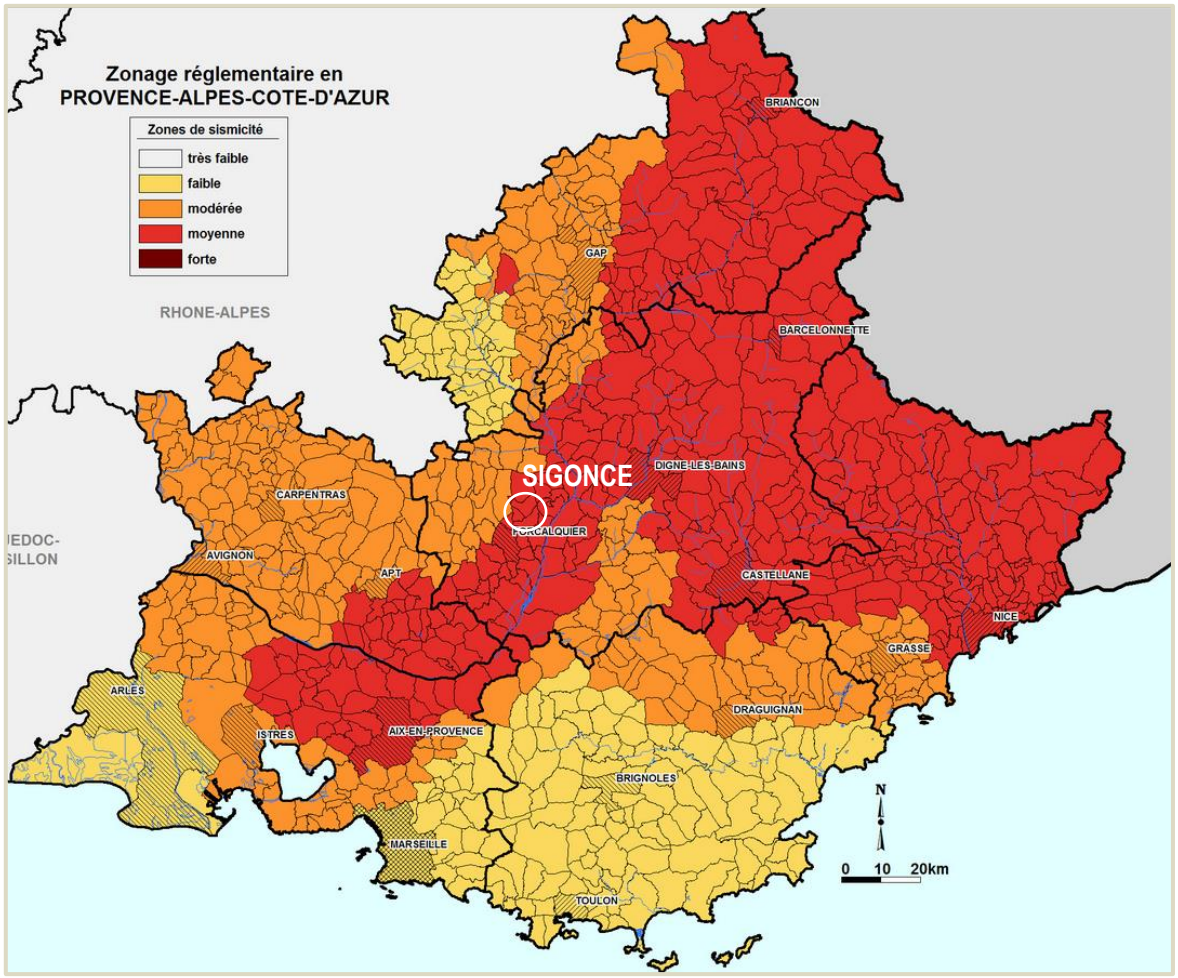
3.2. RISQUE SISMIQUE

❖ **Définition** (Source : DDRM 04)

Un séisme est provoqué par une rupture brutale des roches le long d'un plan de faille. Cette rupture génère des ondes sismiques. Le passage des ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface. En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. La durée et la fréquence des vibrations qui sont transmises aux bâtiments conditionnent l'importance des dégâts. Un séisme peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches dans les régions montagneuses ou des raz-de-marée (tsunami) dans les secteurs littoraux.

D'après le nouveau zonage sismique de la France, **la commune de Sigonce fait partie de la zone de sismicité 4 (moyen : 1,6 m/s² < accélération < 3,0 m/s²).** Les règles de construction des bâtiments sont définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

CARTE 45 : ZONAGE SISMIQUE DU TERRITOIRE (ENRT-IAL 04)



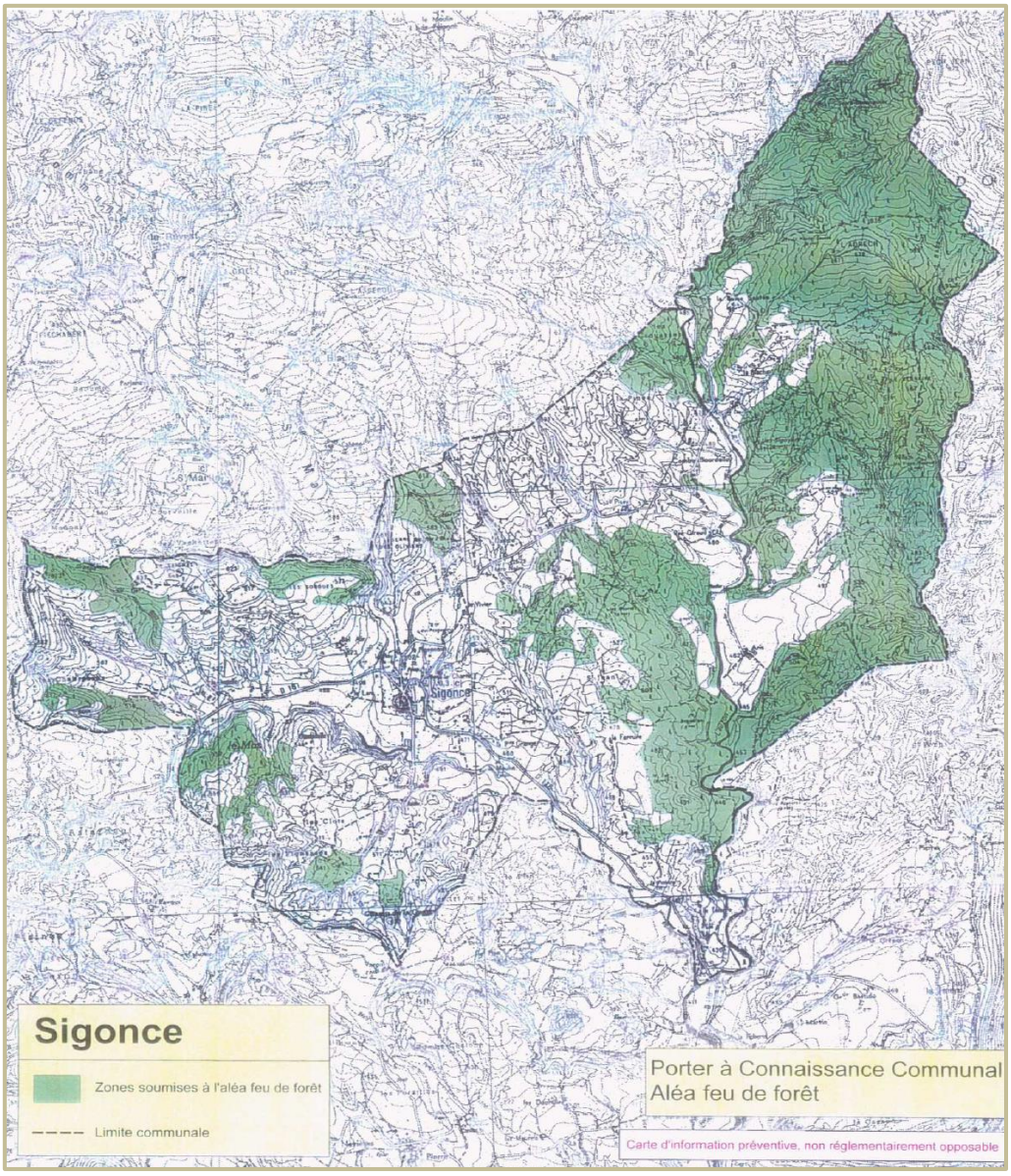
3.3. RISQUE FEU DE FORET

La commune de Sigonce est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée en particulier de massifs de conifères dans la forêt du prieuré. Selon l'OFME, 1 incendie entre 2004 et 2012 a été recensé.

Cependant il n'existe pas de PPRif sur la commune de Sigonce.

Un document de synthèse de ces risques a été établi, à l'échelle de la commune, pour mesurer l'ampleur des risques encourus et en informer les habitants et les sensibiliser à la prévention. Dans cet esprit, un arrêté préfectoral du 12 mars 2004 fixe les obligations en matière de débroussaillement aux abords des constructions et les limites à l'emploi du feu.

CARTE 46 : ALEA DE FEUX DE FORET (SOURCE PORTE A CONNAISSANCE DE L'ETAT)



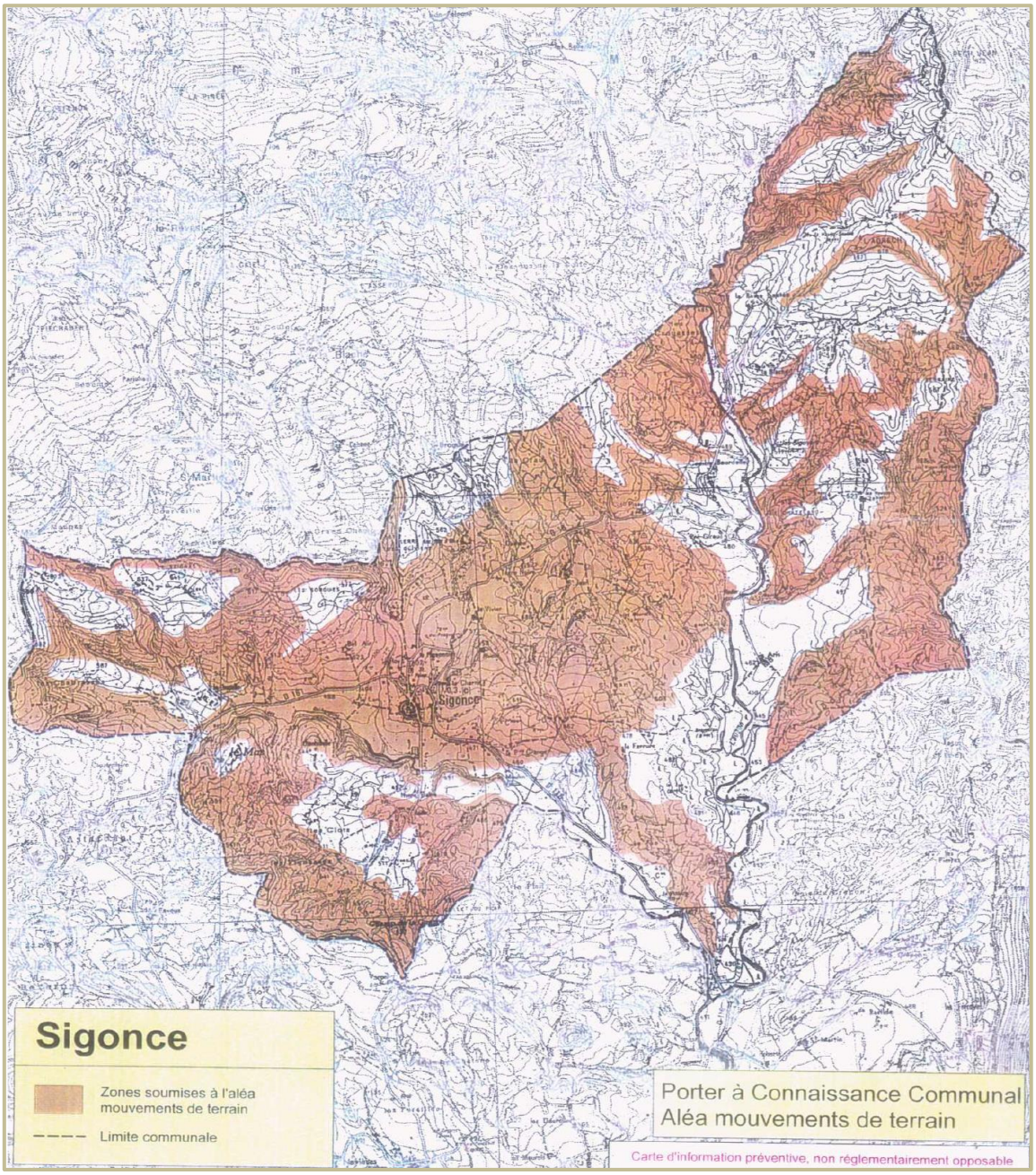
3.4. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

❖ **Définition** (Source : DDRM 04)

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou résultant d'activités humaines. Ils dépendent notamment de la nature et de la disposition des couches géologiques, ainsi que des efforts qui y sont appliqués. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres en quelques secondes). Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains pas toujours perceptible par l'homme, causant des fissures dans les bâtiments. Les désordres peuvent se révéler si graves pour la sécurité des occupants que la démolition des bâtiments s'impose.

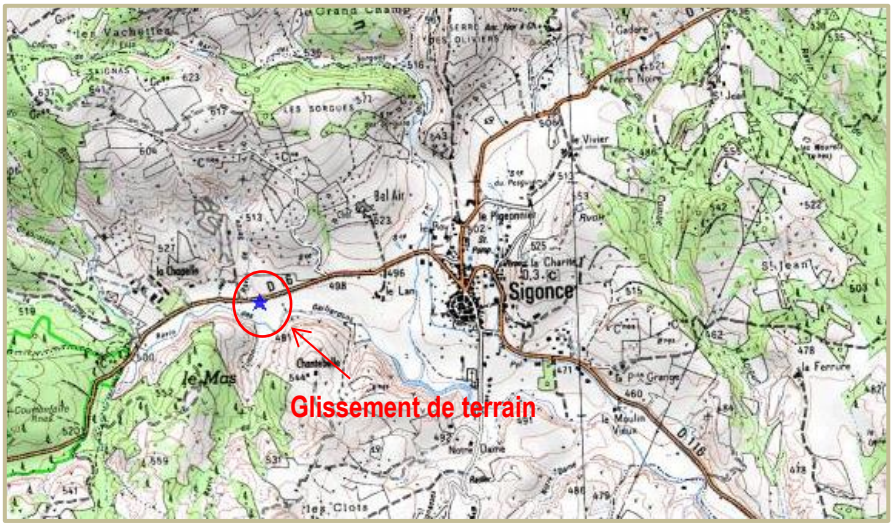
La commune est exposée à des risques de mouvements de sol. Le territoire comporte de nombreux secteurs en court d'érosion active et la carte géologique signale un gros « paquet glissé » au nord-est du village.

CARTE 47 : ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN (SOURCE PORTE A CONNAISSANCE DE L'ETAT)



Mais en 1994, c'est dans les collines à l'Ouest du village que s'est produit un glissement de terrain important qui a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

CARTE 48 : LOCALISATION DU GLISSEMENT DE TERRAIN A L'ORIGINE DE L'ARRETE DE CATASTROPHE NATURELLE



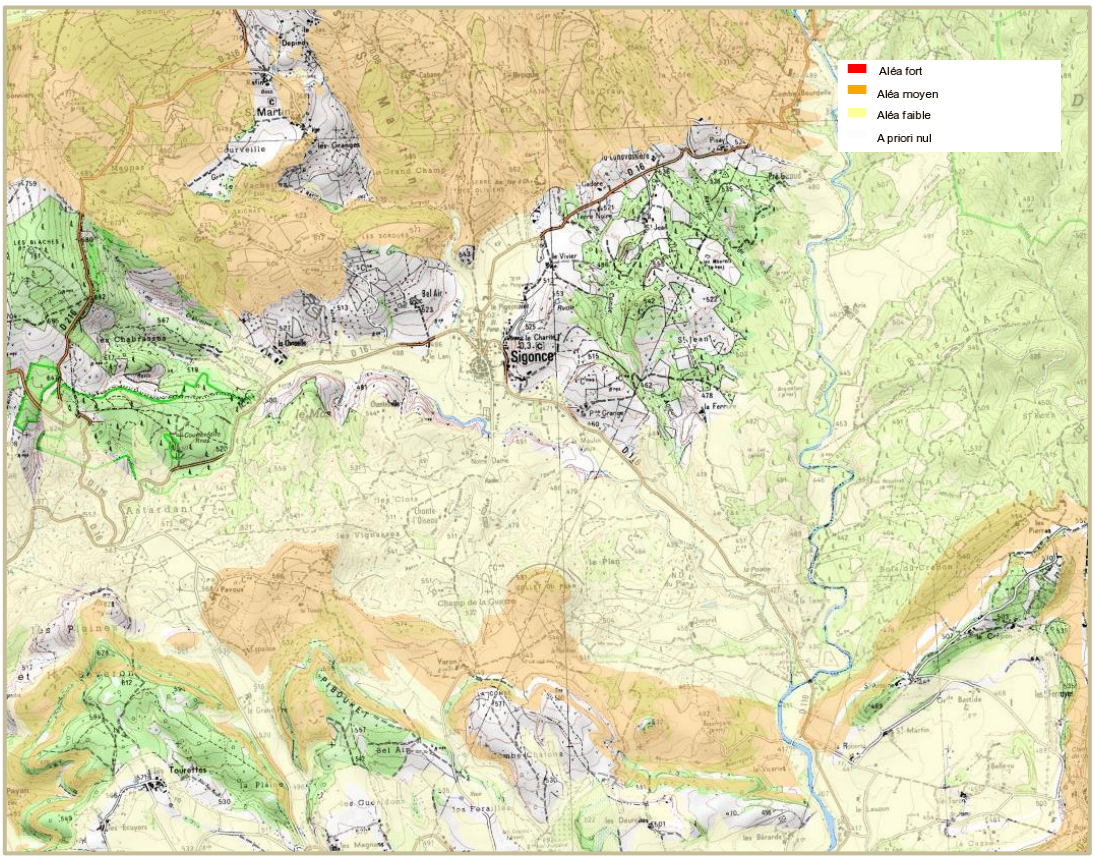
Pour la gestion de ces secteurs sensibles, 45 3ha ont été soumis à la servitude A8 de restauration des terrains de montagne. Toutefois, les risques restent présents sur une très grande partie du territoire communal et nécessitent les plus grandes précautions en matière de construction.

❖ **Aléa retrait et gonflement des argiles**

De par sa situation géologique, la commune est ainsi exposée au risque du retrait-gonflement des argiles.

Ce sont essentiellement les M1b Argiles calcaires grises qui sont sensibles à ce phénomène. Les zones de calcaire ne sont pas soumises à cet aléa.

CARTE 49 : RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES (SOURCE BRGM)



❖ **Aléas glissements de terrain / effondrement**

Les effondrements peuvent être d'origine naturelle : effondrement d'origine karstique… mais aussi liés à l'activité humaine (exploitation des calcaire, molasse, lignite, soufre, gypse…). **La commune de Sigonce est concernée par l'exploitation de minéraux.**

Historique minier

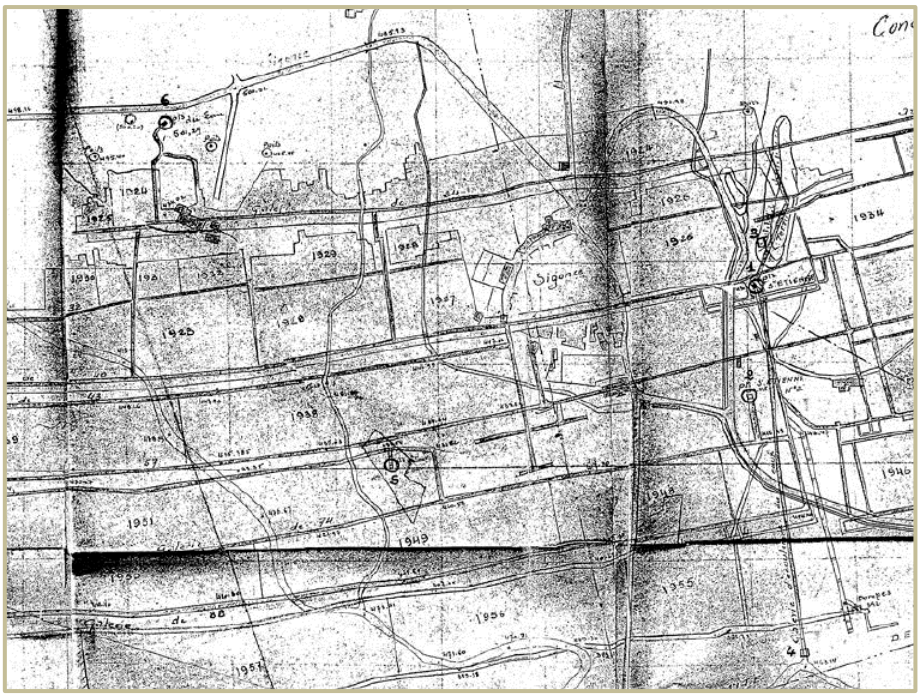
Au XIVième siècle 2 concessions (Sigonce en 1836, le Gaillardons en 1842) ont été créées afin d'exploiter la couche de 80 cm de lignite de Sigonce. L'exploitation minière a cessé en 1960 suite à de grosses inondations et la fin des débouchés EDF Ste Tulle.

L'extraction du lignite a été réalisée selon deux méthodes d'exploitation. Dès 1871, le lignite était extrait en abandonnant des piliers au sein du gisement pour maintenir le toit. Les vides laissés étaient alors très souvent remblayés par les stériles présents au fond, qui, quand ils étaient surabondants étaient remontés en surface. Les largeurs des piliers variaient de 3 m (piliers longs) à 5 m (piliers carrés) et les galeries de 1,5 à 3,5 m.

A partir de 1924, l'exhaure s'organise et l'exploitation par chambres et piliers peut se poursuivre sous le niveau hydrostatique qui se situait à 24 m de profondeur au puits de la Bascule (niveau - 24). Jusqu'en 1935, l'exploitation par chambres et piliers en tailles montantes se poursuit, les travaux atteignent le niveau - 40. Au cours de cette première période d'exploitation, les dimensions des piliers laissés en place sont variables, allant de 2 m à 5 m de côté. Les chambres présentent quant à elles des largeurs comprises entre 5 et 6 m. Le stérile extrait est décrit comme largement insuffisant pour assurer un remblaye complet. Des murs en pierres sèches sont montés.

Après 1935 (entre le niveau – 40 et niveau – 107 correspondant au dernier niveau exploité), pour des questions de rentabilité, cette méthode traditionnelle fût abandonnée au profit d'une technique permettant l'exploitation totale du gisement : la méthode des longues tailles chassantes par foudroyage dirigé. Cette technique consistait à extraire le lignite entre deux voies (galeries) l'une de tête et l'autre de base. Le front de taille qui s'étendait entre ces deux voies était protégé par un soutènement. Au fur et à mesure de l'avancement dans la couche, le soutènement était avancé, provoquant le foudroyage du toit derrière lui. L'exploitation par cette technique fût menée jusqu'à une profondeur de 160 m au plus. **Au total 1 300 000 tonnes de lignite ont été extraites.**

EXTRAIT D'UN PLAN D'EXPLOITATION DE LA MINE DE SIGONCE ET DES GAILLARDONS (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



Les évènements recensés

Les désordres observés concernent principalement des mouvements de terrain : **2 affaissements en 1976 et 1996** ont été recensés essentiellement autours du puits du Timon.

PHOTO : AFFAISSEMENT DU PUITS DU TIMON (LA PROVENCE, 28 FEVRIER 1996 / SOURCE INERIS)



Aléas présents sur la commune

Remarque initiale :

Les données proviennent du rapport provisoire RAPPORT S 2017/008DE - 17PAC22030 « Bassin du Lubéron (04) Synthèse de l'évaluation des aléas liés à l'ancienne activité minière Mise à jour de la cartographie des aléas des communes de Fontienne, Forcalquier et Sigonce » du bureau d'étude GEODERIS.

- Effondrement localisé :

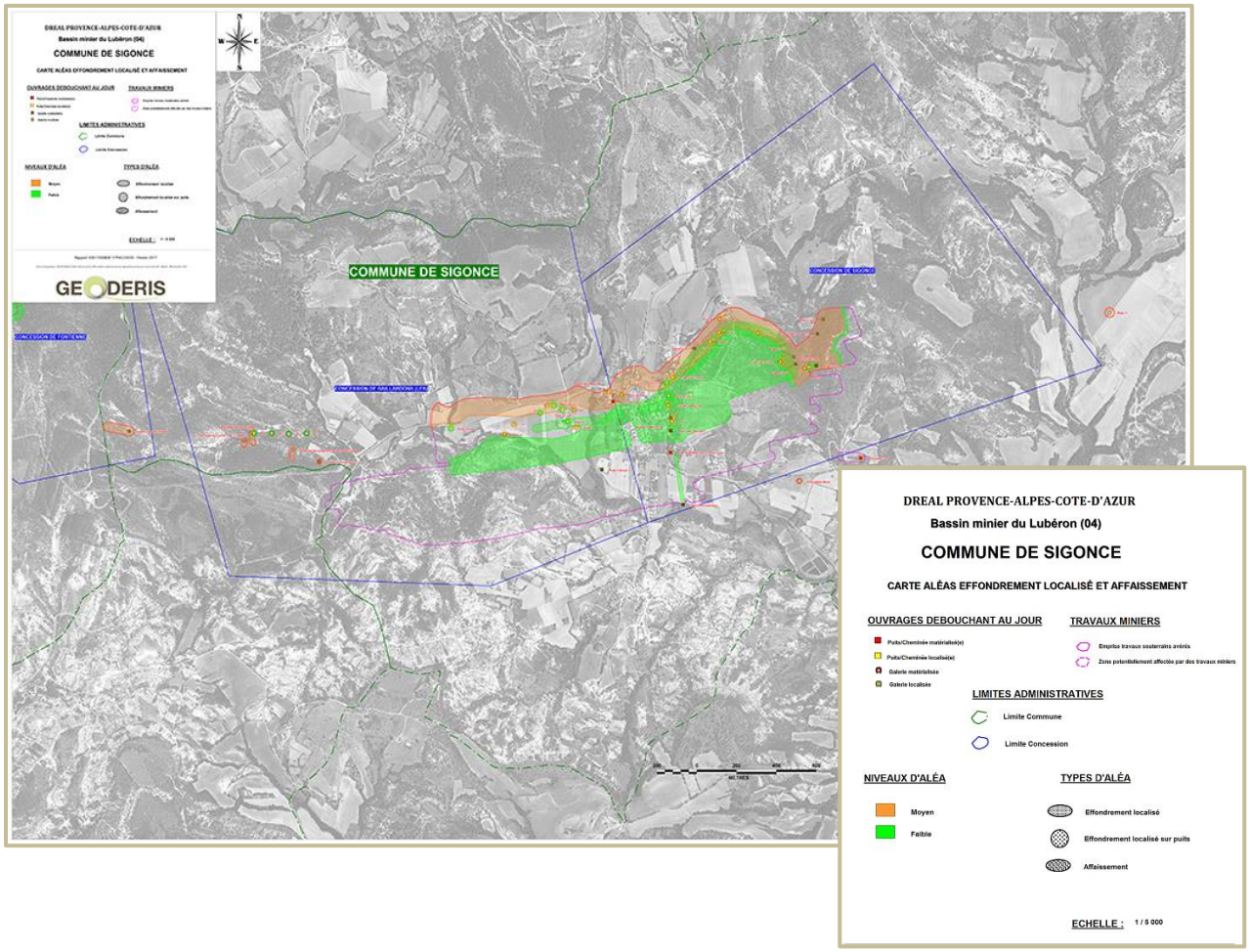
Cet aléa correspond à une rupture des terrains qui ne concerne qu'une zone d'extension limitée à quelques mètres en surface. L'apparition des effondrements localisés en surface est brutale et n'est généralement pas accompagnée d'indices précurseurs visibles. C'est l'effet « pont de neige ». En effet, le phénomène d'effondrement localisé est causé par l'instabilité locale d'une cavité souterraine. Cette instabilité se propage alors au travers des couches situées au-dessus. Lorsqu'elle atteint les formations altérées et non cohésives les plus superficielles, ces dernières rompent soudainement ce qui crée un cratère en surface. Les matériaux impliqués sont donc déplacés et déstructurés de manière importante.

Les effondrements peuvent liés à la présence de puits.

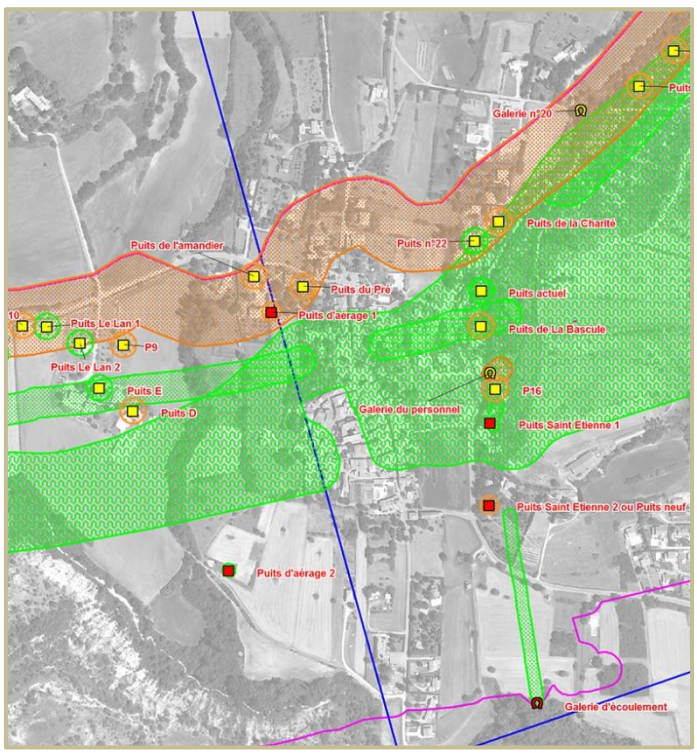
- Affaissement progressif :

L'affaissement se manifeste par un réajustement des terrains de surface induit par l'éboulement de cavités souterraines résultant de l'extraction du minerai. Les désordres, dont le caractère est généralement lent, progressif et souple, prennent la forme d'une dépression topographique qui présente une allure de cuvette, sans rupture cassante importante (des fractures ouvertes sont possibles dans la zone en extension, située sur la bordure de l'affaissement).

CARTE 50 : ALEA EFFONDREMENT LOCALISE /AFFAISSEMENT (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



CARTE 51 : ALEA EFFONDREMENT LOCALISE /AFFAISSEMENT ZOOM SUR LE VILLAGE (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



- Glissement :

Il s'agit de glissement de terrils de hauteur importante et faiblement compactés. Seuls 3 terrils sur concernés.

- Tassement :

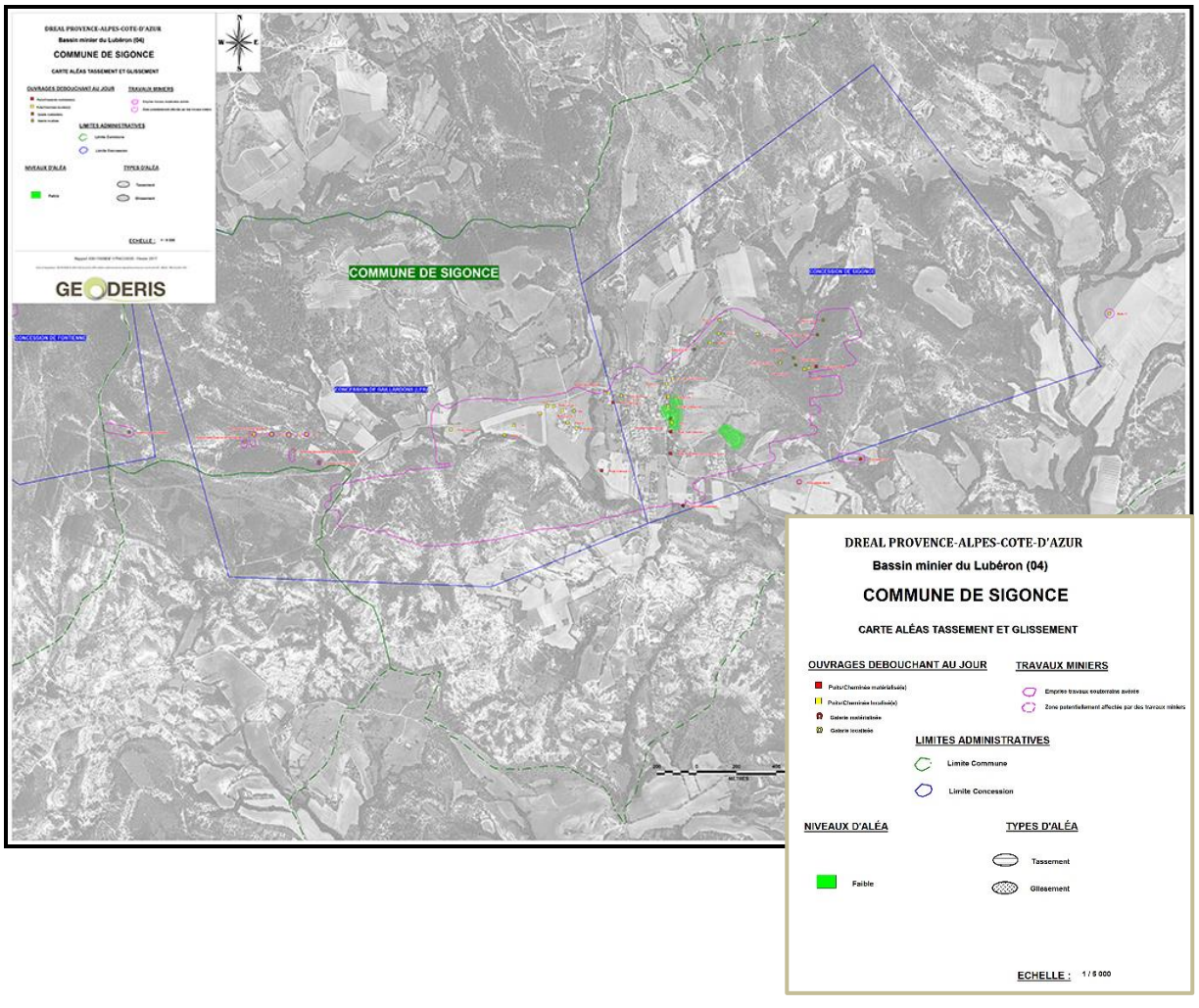
Dans le cadre de l'après mine, on parle de tassements lorsque les mouvements du sol résultent de la compaction d'un massif meuble (amas de matériaux granulaires, …).

Sous l'action de perturbations extérieures (applications de surcharge en surface par exemple) ou sous l'effet de leur propre poids, les terrains qui présentent une forte porosité peuvent être amenés à se tasser et donner naissance à des mouvements de faible ampleur en surface.

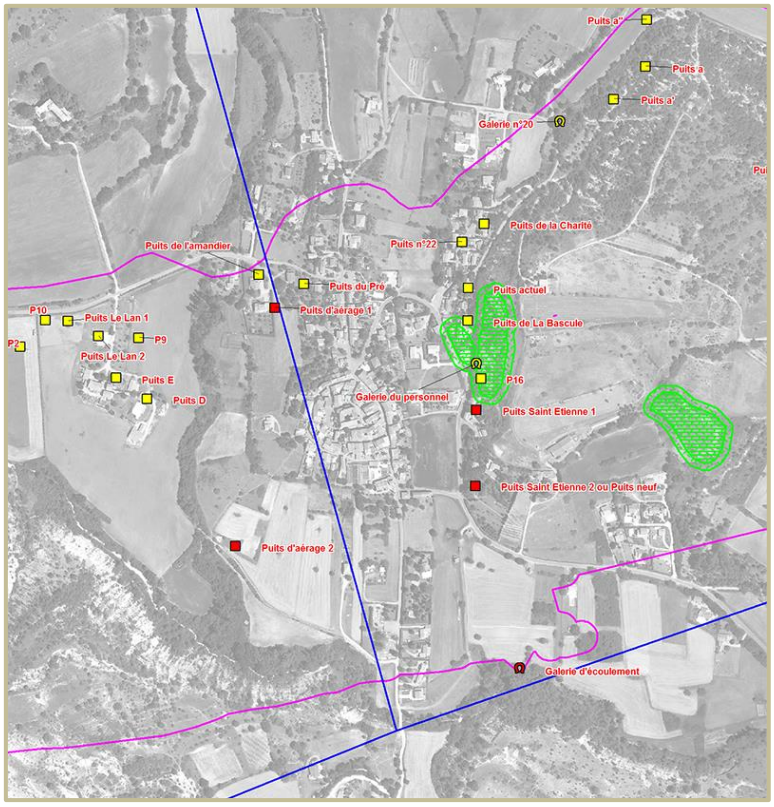
Un aléa de cette nature (mouvements du sol résultant de la compaction d'un massif meuble) est susceptible de survenir au droit des terrils où une surcharge éventuelle risque de remobiliser ces terrains par nature sensibles à ce type de phénomène.

Ce phénomène peut s'observer au niveau des terrils.

CARTE 52 : ALEA TASSEMENT / GLISSEMENT (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



CARTE 53 : ALEA TASSEMENT / GLISSEMENT ZOOM SUR LE VILLAGE (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



- Gaz de mine :

Le phénomène redouté correspond à une remontée jusqu'en surface de gaz de mine accumulé dans le vide minier. Si lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation, à l'arrêt de l'exploitation, ils peuvent s'accumuler dans les vides miniers, sous réserve qu'ils ne soient pas ennoyés totalement. Ces gaz de mine peuvent, sous certaines conditions rejoindre la surface. Cette migration peut se faire de façon privilégiée au travers d'anciens ouvrages reliant les travaux souterrains à la surface (puits, descenderies, galeries d'accès, sondages …) si ceux-ci sont non ou mal obturés, mais aussi au travers des terrains de recouvrement.

Ces émissions sont alors susceptibles de présenter des dangers, principalement pour les personnes et, plus exceptionnellement, pour les biens. Il s'agit des dangers d'inflammation ou d'explosion, d'asphyxie, d'intoxication et d'exposition au radon.

Un aléa faible est retenu pour l'émission du gaz de mine sur l'ensemble des secteurs étudiés résultant du croisement entre une prédisposition évaluée à un niveau sensible à très sensible avec d'une intensité très limitée du phénomène attendu.

Remarque : un manque de retour d'expérience sur les anciennes exploitations minières a amené GEODERIS à engager depuis 2012 une réflexion sur l'aléa gaz de mine. Des travaux d'expertise sont conduits en 2016 sur différents sites miniers en France. En fonction des résultats et des conclusions méthodologiques de ces travaux, l'évaluation de l'aléa « gaz de mine » du sous-bassin de Sigonce pourra potentiellement être révisée.

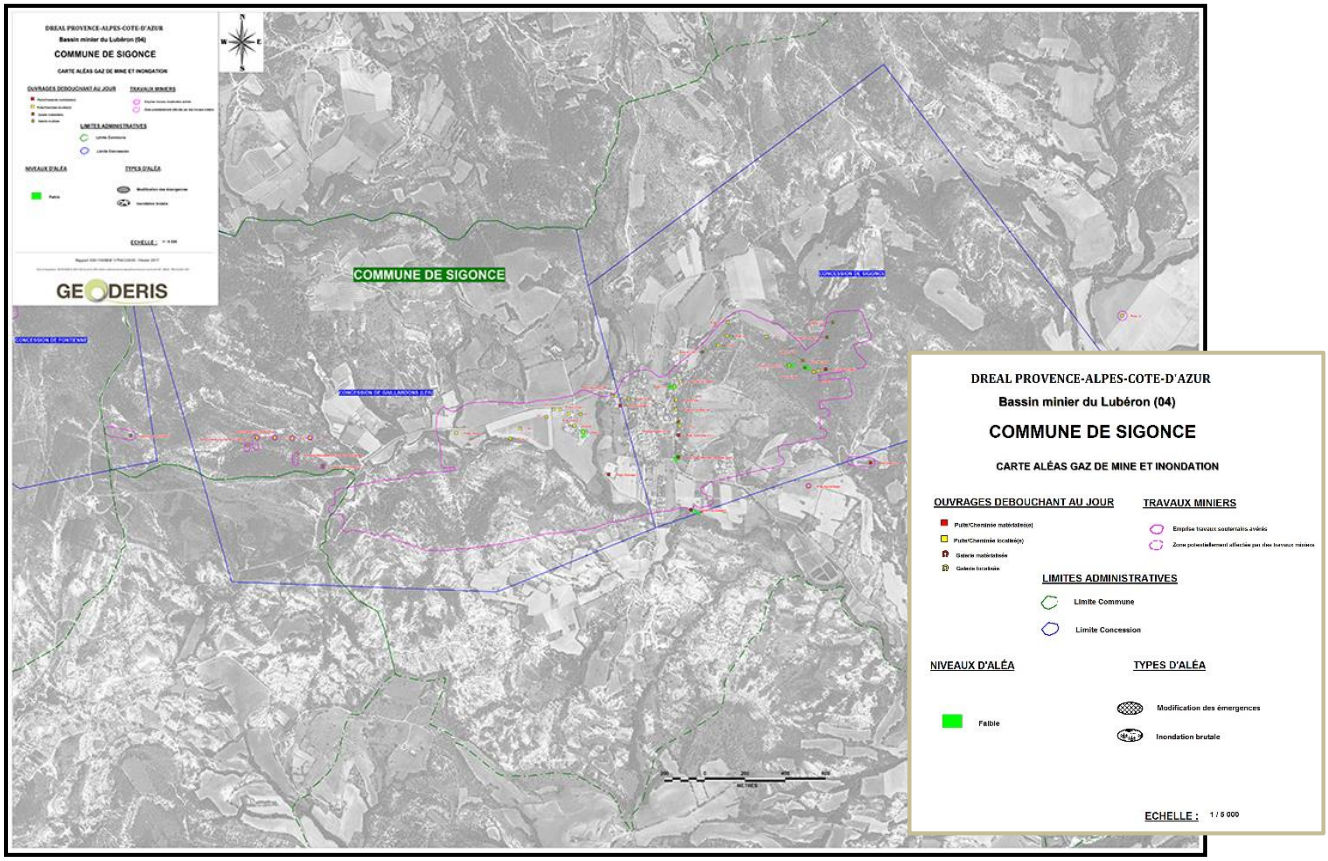
- Inondation :

Cet aléa découle d'une modification éventuelle des émergences.

Actuellement, sur la mine de Sigonce et des Gaillardons, l'exhaure minière est assurée par la galerie d'écoulement à Sigonce.

En cas d'obturation de cette galerie suite à un effondrement localisé, il est envisageable que le niveau d'eau monte dans la galerie, puis dans les travaux jusqu'à atteindre un nouveau point de débordement. Dans ce cas, on peut s'attendre à voir apparaître de nouvelles résurgences.

CARTE 54 : ALEA GAZ DE MINE ET INONDATION (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



CARTE 55 : ALEA GAZ DE MINE ET INONDATION ZOOM SUR LE VILLAGE (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



Synthèse des aléas sur la commune

Le tableau ci-dessous représente la synthèse des aléas présents sur la commune :

TABLEAU : SYNTHESE DES ALEAS SUR LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE RAPPORT GEODERIS)

Type d'aléa	Configuration	Niveau d'aléa	
Effondrement localisé	Galeries et travaux en chambre et piliers	Faible	Moyen
Effondrement localisé	Sur puits	Faible	Moyen
Affaissement	Travaux en chambres et piliers	Faible	Sans objet
Glissement	Sur dépôts	Faible	Sans objet
Tassement	Sur dépôts	Faible	Sans objet
Gaz de Mine	Sur travaux et puits	Faible	Sans objet
Inondation	Sur galerie et puits	Faible	Sans objet

Prescriptions relatives à ces aléas

Ces éléments sont issus de l'annexe du Porter à Connaissance des risques miniers - Bassin de lignite du Luberon, Sous-Bassin de SIGONCE « Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels ».

Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa

Aléas			Enjeux : Zone urbanisée	Enjeux : Autres zones
Affaissement *Niveau faible*			Inconstructible sauf si condition *(1)* ci-dessous satisfaite	Inconstructible sauf à **titre exceptionnel et** si la condition *(3)* ci-dessous est satisfaite
Effondrement localisé	**Ouvrages débouchant au jour** *Niveau faible et moyen*		Inconstructible	Inconstructible
	Travaux souterrains	*moyen*	Inconstructible	
		faible	Inconstructible sauf si condition *(2)* ci-dessous satisfaite	
Glissement ou tassement *Niveau faible*			Inconstructible	Inconstructible
Inondation *Niveau faible*			Inconstructible sauf si condition *(4)* satisfaite	Inconstructible

(1) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe II-a.1
(2) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe II-a.3
(3) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe II-b.1
(4) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe II-a.5

Les aléas miniers constituent une contrainte majeure pour l'urbanisation sur Sigonce, notamment en continuité du village.

La partie nord est ainsi largement inconstructible du fait d'aléas effondrement localisé moyens. D'autres secteurs plus ponctuels sont aussi concernés.

Une bonne partie du village, en risque d'affaissement faible, est soumise à prescription et notamment à la fourniture une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif de 2011.

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type affaissement : « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif – CSTB – septembre 2011 ».

3.5. SYNTHESE – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CONSTATS
➢ Risque inondation
○ Pas de PPRI réalisé sur Sigonce ○ Atlas des zones inondables : aucune zone inondable n'est identifiée ○ Cependant, présence d'un cours d'eau à régime torrentiel : le Lauzon qui lors d'une crue emporta le pont en 1996
➢ Risque sismique
○ Sigonce est dans la zone de sismicité 4, aléa moyen
➢ Risque feu de forêt
○ Présence de massifs forestiers sujets au risque de forêt.
➢ Risque mouvement de terrain
○ Sigonce est soumis au risque retrait et gonflement des argiles par la présence de marnes argileuses. ○ Sigonce est soumis au risque de mouvement de terrain avec un arrêté de catastrophe naturel pris en 1994 ○ Exploitation du lignite de 1836 à 1960. ○ Aléa effondrement localisé, glissement avéré (2 effondrements recensés) ○ Enjeux liés à la présence de constructions dans la zone d'exploitation minière ○ Les aléas effondrements localisés et affaissement sont définis comme moyens à faibles ○ Les aléas glissement, inondation, tassement, gaz de mine sont définis comme faible sur la commune.

Besoins potentiels :

Prendre en compte les risques et notamment la contrainte des aléas miniers dans le projet communal.

4. DECHETS, POLLUTION ET NUISANCES

4.1. LES SITES POLLUES OU POTENTIELLEMENT POLLUES

Le recensement des sites pollués, potentiellement pollués et les activités pouvant porter atteinte à la qualité des sols se base sur les données du BRGM (BASIAS, BASOL) et du MEDDTL (ICPE, IREP).

❖ **Sites BASOL**

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et la Direction Générale de la Prévention et des Risques disposent d'une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), BASOL, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Il n'y a aucun site BASOL sur le territoire communal de Sigonce.

❖ **Sites BASIAS**

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, en partenariat avec le BRGM, dispose d'une Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) pour l'ensemble du territoire français.

4 sites liés à l'histoire minière de la commune sont répertoriés. Leur activité est terminée.

Les Mines de Lignite de Fontienne

- Extraction de lignite (avec ou sans agglomération)
- Coordonnées : X 878700 / Y 1894575
- Date première activité : 16/02/1844
- Date dernière activité : 31/12/1923
- Surface totale actuelle (ha) : 130

- Milieu implantation : Rural
- Captage AEP : Oui
- Référence BSS : 09435X0020
- Substratum : Argile/Marne/Molasse terrigène
- Type aquifère : Poreux
- Code du système aquifère : 551
- Nom du système : BASSE DURANCE
- Commentaire(s) : Sensibilité aquifère : peu sensible

Mine de lignite - Concession des Gaillardons

- Extraction de lignite (avec ou sans agglomération)
- Coordonnées : X 879930 / Y 1894728
- Date première activité : 11/03/1842
- Surface totale actuelle (ha) : 413
- Milieu implantation : Rural
- Formation superficielle : Sables/Graviers/Galets
- Type aquifère : Poreux
- Code du système aquifère : 551
- Nom du système : BASSE DURANCE
- Commentaire(s) : Sensibilité aquifère : peu sensible.

Mine de lignite Société anonyme des Houillères de Montrambert et la Béraudière

- Extraction de lignite (avec ou sans agglomération)
- Coordonnées : X 881488 / Y 1894561
- Date première activité : 27/05/1836
- Date dernière activité : 31/03/1957
- Surface bâtie actuelle (m2) : 300
- Milieu implantation : Urbain résidentiel
- Captage AEP : Oui
- Référence BSS : 09435X0016
- Substratum : Argile/Marne/Molasse terrigène
- Cours d'eau Barlière à 500m
- Type aquifère : Poreux
- Code du système aquifère : 551
- Nom du système : BASSE DURANCE
- Commentaire(s) : Sensibilité aquifère : peu sensible.

Dépôt d'explosif

- Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
- Coordonnées : X 881831 / Y 1895903
- Date première activité : 03/10/1921
- Milieu implantation : Rural
- Captage AEP ? : Oui
- Référence BSS : 09435X0016
- Substratum : Calcaire compact
- Type aquifère : Poreux
- Code du système aquifère : 551
- Nom du système : BASSE DURANCE
- Commentaire(s) : Sensibilité aquifère : peu sensible.

❖ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition d'une ICPE est donnée par le Livre V, Titre I, art. L 511-1 du Code de l'environnement (ancienne loi du 19 juillet 1976). Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. D'après la DREAL PACA et la base de données www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr, **il n'y a aucune ICPE soumise à Autorisation sur la commune de Sigonce.**

❖ Sites iREP

Le registre français des émissions polluantes (iREP) a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants et des élevages.

Il n'y a aucun site iREP sur la commune de Sigonce.

4.2. LES DECHETS

L'article L.541.2 du code de l'environnement stipule que : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ». La gestion de ces déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1). Il en résulte, pour chaque intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets, la nécessaire prise en compte des objectifs énumérés ci-dessus.

La réglementation a néanmoins prévu, aux échelons National, régional ou départemental, l'établissement de certains plans de prévention et de gestion des déchets en raison de la nature de certains déchets ou de leurs particularités de traitement ou de stockage.

Concernant le département des Alpes de Haute Provence, il existe :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés planification 2010-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2002 et révisé ;
- Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics approuvé le 17 avril 2002. Une fiche de synthèse est jointe en annexe ;
- Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) adopté par arrêté du préfet de région le premier août 1996.

La loi n°2012-788 du 12 juillet 2012 (Grenelle II) a sensiblement modifié les conditions de gestion des déchets. Ainsi :

- Chaque région, sera couverte par un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Chaque département sera couvert :
  - Par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
  - Par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ces plans sont appelés à se substituer à ceux actuellement en vigueur.

Concernant le territoire de Sigonce, la mission de collecte, transport et élimination ou valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif est attribué à la CCPFML (Communauté de Commune du Pays de Forcalquier Montagne de Lure).

La communauté de communes collecte en régie 9 communes : Cruis, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Ongles, Revest Saint-Martin, Saint Etienne les Orgues et Sigonce.

D'autre part, elle a confié à un prestataire de service, la société SITA Sud, sise à Forcalquier, la collecte de 4 communes : Fontienne, Forcalquier, Niozelles et Pierrerue.

Les ordures ménagères collectées sont apportées au quai de transfert situé à Lurs avant d'être transportées vers le site départemental de traitement, situé à valensole.

A Sigonce la fréquence hebdomadaire de collècte et de 3 passages en été et 2 en hiver.

En 2012, 6414 tonnes de déchets sont collectés par la CCPFML, ce qui représente 695 kg/ an/ habitants.

La production de déchets est supérieure à la moyenne nationale. Seulement 10% des déchets produits sont recyclables.

Déchets	Tonnages collectés en 2010	Tonnages collectés en 2011	Tonnages collectés en 2012	Evolution par rapport à 2011 (tonnes / %)
Ordures ménagères	3 329,02	3 295,28	3 277,45	-17,83 / - 0,5
Emballages ménagers recyclables	140,06	145,31	145,56	0,25 / 0,2
Journaux Revues Magazines (JRM)	180 ,13	199,81	178,09	-21,72 / -10,9
Verre	266,22	280,54	295,14	14,60 / 5,2
Ferraille	107,96	55,02	42,96	-12,06 / - 21,9
Végétaux	956,90	914,64	763,51	-151,13 / - 16,5
Cartons	98,17	98,65	102,85	4,20 / 4,3
Bois	99,55	258,38	301,12	42,74 / 16,5
DEEE	46,16	32,35	15,60	-16,75 / - 51,8
Encombrants	631,48	495,42	433,64	-61,78 / - 12,5
Gravats	975,46	875,46	802,14	-73,32 / - 8,4
Déchets ménagers spéciaux et amiante lié	26,63	43,03	33,57	-9,46 / -22,0
Textiles Linges Chaussures (TLC)			23,02	
Total	**6 856,73**	**6 693,89**	**6 414,64**	**- 279,25 / - 4,2**

Quantité de déchets collectés par habitants

Type de déchets	Quantité de déchets collectée en Kg / an / habitant	
	CCPFML (2012)	Moyenne nationale (données Ademe2009)
Ordures ménagères	355	298
Recyclables (emballages, verre et papiers)	67	75
Déchets encombrants et DMS (encombrants, végétaux, gravats, pesticides, DEEE ..)	273	214
Total	**695***	**587**

* Ces données sont basées sur la population permanente. Elles ne tiennent pas compte de l'influence touristique et du nombre important de résidence secondaire sur notre territoire.

- Coût national moyen par habitant du service public de gestion des déchets pour les collectivités de typologie d'habitat rural



CCPFML	74,65 €	14,71 €	32,54 €	125,76 €

4.3. LA QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air de la région est surveillée par le réseau ATMO PACA. Celui-ci dispose de stations de mesure réparties sur l'ensemble du territoire.

Dans les Alpes de Haute-Provence 3 stations sont installées :

- Château Arnoux : station en zone industrielle actuellement ne mesure que l'ozone
- Saint Michel l'Observatoire : station en milieu rural qui mesure NO2 source transports), SO2 (sources tertiaire), O3 particule en suspension PM10 et PM2.5 (issue de l'agriculture
- Manosque : station en zone urbaine (près du collège du Mont d'or) qui mesure NO2, O3 particule PM10 et PM2.5

CARTE 56 : STATIONS DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR (SOURCE ATMO PACA)



Au niveau du Sigonce la station la plus proche est celle de Saint-Auban. Compte tenu des conditions climatiques et du contexte humain différent (station positionnée dans un espace industriel), les résultats de cette station ne peuvent être extrapolés à ceux de la commune de Sigonce. La station en zone rurale la plus proche est celle de Saint Michel l'Observatoire dont seul l'ozone est mesuré.

En l'absence de données chiffrées, seule une analyse qualitative peut être réalisée.

La commune de Sigonce se situe dans un contexte de type rural, sans zone d'activité sur son territoire susceptible de porter atteinte à la qualité de l'air (absence d'ICPE…etc.) et à distance des grands centres urbains.

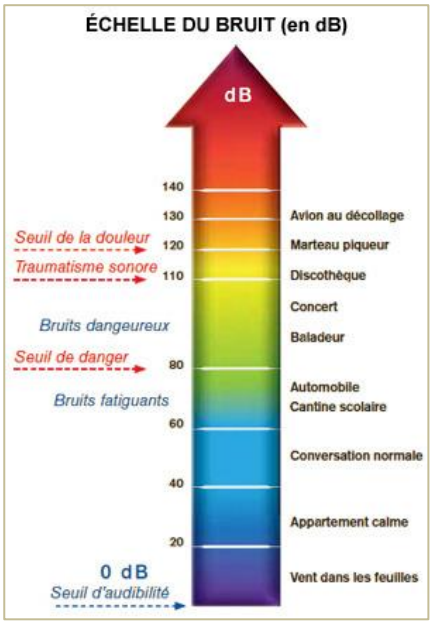
La qualité de l'air sur le territoire communal peut être qualifiée de « présumée bonne ».

4.4. ENVIRONNEMENT SONORE

Le développement des infrastructures, aussi bien ferroviaires que terrestres, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains.

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre s'articule autour de trois principales lignes directives :

- Le classement des voies bruyantes et la définition de secteur bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée.
- La prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies.
- Le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.



La figure ci-contre rappelle les échelles de bruit :

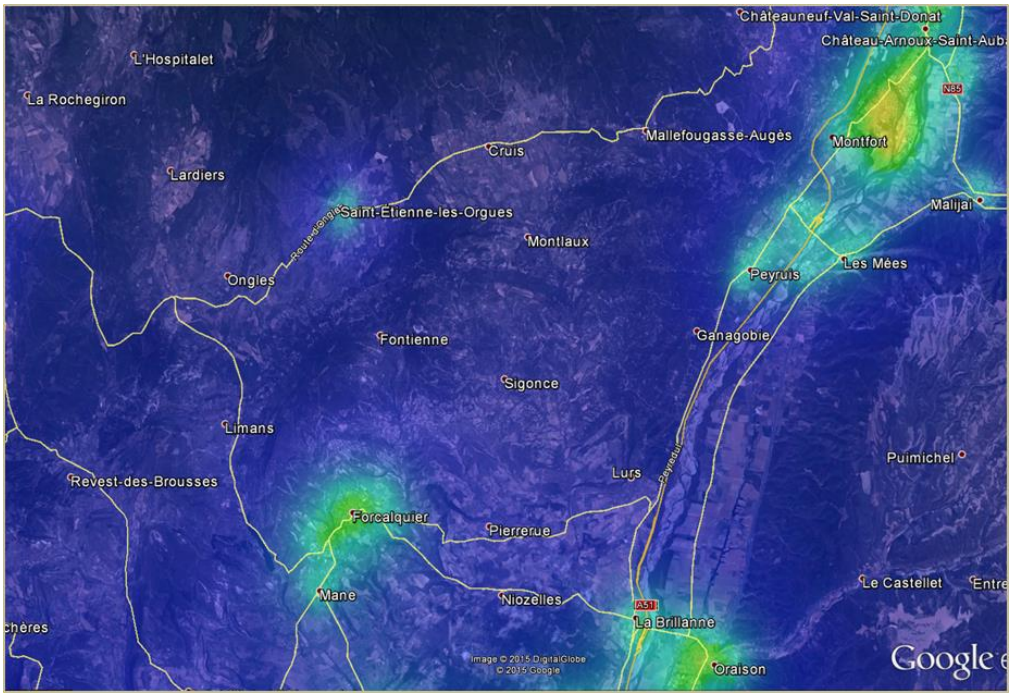
En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Trois arrêtés du 25 avril 2003 ont également défini l'isolement acoustique pour les hôtels, les établissements d'enseignement et de santé.

4.5. POLLUTION LUMINEUSE

L'association Avex a réalisé une modélisation de la pollution lumineuse sur la France entière à l'échelle de la commune, la cartographie est présentée ci-après.

CARTE 57 : POLLUTION LUMINEUSE DANS LE SECTEUR DE SIGONCE (SOURCE : ASSOCIATION AVEX)



Echelle visuelle AVEX

Blanc : **0**-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale

Magenta : 50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.

Rouge : 100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir

Orange : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.

Jaune : 250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu

Vert : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques ; typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40 -50° de hauteur

Cyan : 1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus

Bleu : 1800-3000 : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparses de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon

Bleu nuit : 3000-5000 : Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notoirement la qualité du ciel

Noir : + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au-dessus de 8° sur l'horizon

La pollution lumineuse sur le territoire est principalement forte au niveau des pôles d'habitat concentrés vers la vallée de la Durance et la commune de Forcalquier. Elle diminue lorsque l'on se déplace vers les monts.

4.6. SYNTHESE – DECHETS, POLLUTION ET NUISANCES

CONSTATS
➢ Sites pollués ou potentiellement pollués
○ Présence de 4 sites BASIAS sur la commune
➢ Déchets
○ La gestion des déchets par la CCPFML est organisée ○ Le tri sélectif est à développer sur la communauté de commune ○ Présence de 2 déchetteries sur la communauté de commune
➢ Qualité de l'air
○ Il n'y a pas d'activité majeure pouvant dégrader la qualité de l'air sur la commune

➢ Environnement sonore
○ Il n'y a d'activité sur la commune présentant des nuisances acoustiques notables
➢ Pollution lumineuse
○ La luminosité nocturne n'est pas excessive et permet une relative pureté du ciel

5. LE PROFIL ENERGIE CLIMAT

SOURCE : PLATEFORME ENERG'AIR DONNEES 2011.

5.1. CONTEXTE

Au cours des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités : des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique

Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'action importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCOT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, elle impose (art.75) à toutes les collectivités et leurs groupements de plus de 50 000 habitants ont l'obligation d'établir un Bilan Carbone et d'élaborer un Plan Climat Energie Territorial (PCET) d'ici le 31 décembre 2012.

La CCDB n'est pas concerné par l'élaboration d'un PCET cependant le conseil général des Alpes de Haute Provence est en cours d'élaboration d'un PCET dont les objectifs chiffrés sont énoncés ci-dessous.

Consommations d'énergie en Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le secteur de l'industrie et de la production d'énergie représente 43% de la consommation d'énergie en Région PACA. Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (57%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 3% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 10 à 15 % de la consommation de la région, dont 9% pour le département de Vaucluse.

Accès aux données statistiques

Les résultats présentés ci-après concernant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, ont été obtenus selon la méthode « cadastrale ». Celle-ci ne prend en compte que les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie dans le périmètre administratif de la commune. Les émissions ou consommations extérieures mais nécessaires au fonctionnement du territoire ne sont pas prises en compte (exemple du transport de biens de consommation entre le site de production et le point de vente sur la commune). L'objectif est d'avoir une idée globale des secteurs consommateurs d'énergie sur le territoire communal.

Les données sont basées sur l'année de référence 2010. Elles sont exprimées en énergie primaire. Il s'agit d'une énergie brute présente dans la nature. Sa transformation aboutit à l'énergie finale qui est celle utilisée en bout de chaîne par le consommateur.

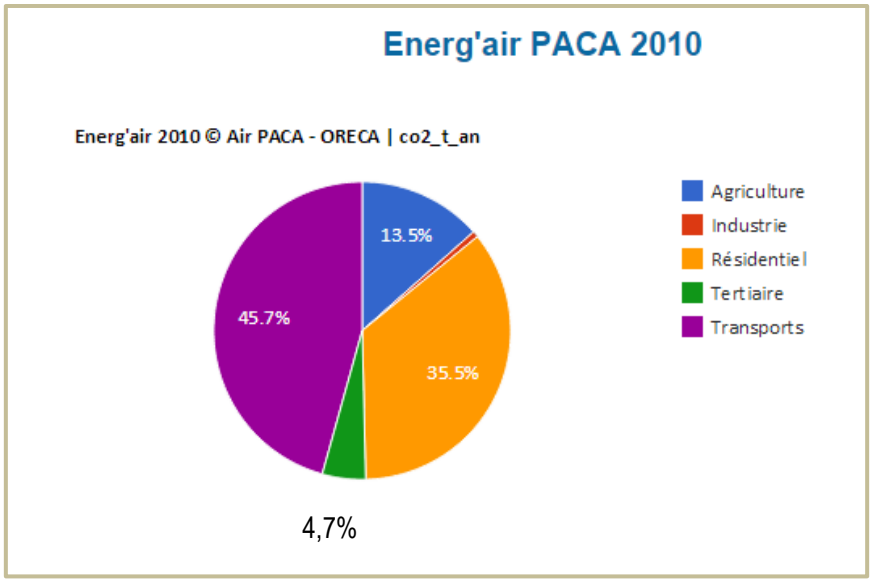
5.2. LES PREMIERS ELEMENTS DU BILAN CARBONE DU TERRITOIRE

La commune de Sigonce émet 1 061,43 de tonne de Co2 induit/an.

Les transports de personnes constituent, le premier poste d'émissions de gaz à effet de serre du territoire, les moteurs à combustion étant fortement émetteurs. Ils incluent, à la fois les déplacements des résidents et actifs du territoire, mais aussi ceux des touristes. Pour ces derniers, il est à noter que les déplacements pris en compte vont du lieu de résidence principal des touristes, jusqu'au lieu de vacances.

Le résidentiel reste bien représenté dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre. Quant aux secteurs de production, la part importante d'activité agricole sur la commune se ressent sur le taux d'émission de gaz à effet de serre.

GRAPHIQUE : EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (SOURCE ENERG'AIR PACA)



Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de Sigonce : **analyse théorique**

Selon l'INSEE un ménage rejette en moyenne 16,4 tonnes de CO2 par an. La commune de Sigonce compte en 2012, 182 ménages, soit des rejets s'élevant à 2985 tonnes de C02 par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Sigonce :

- 182 ménages sur la commune de Sigonce.
- Soit environ 2 283 372 km parcourus chaque année par ces 182 ménages.
- Soit plus de 703 279 kg d'émission de CO2.

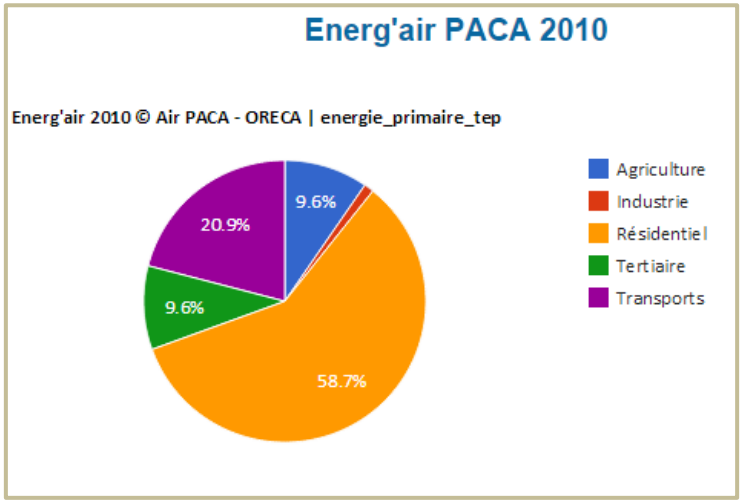
L'enjeu sera d'analyser par la suite quels seront les rejets supplémentaires générés par l'arrivée de nouveaux résidents d'ici 10 ans, notamment dans le domaine des déplacements.

5.3. LE BILAN DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

Elaboré à partir des données de l'observatoire Régional de l'Energie et de la base de données Energ'Air, le bilan des consommations ne prend en compte que les besoins en énergie du territoire. Il permet ainsi d'évaluer la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles et fissiles.

La commune de Sigonce consomme 802,97 d'énergie primaire tep/an.

GRAPHIQUE : LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE SUR SIGONCE (SOURCE ENERG'AIR PACA)



Elles traduisent les spécificités du territoire : le caractère alpin accroît les besoins de chauffage en hiver ; le caractère rural augmente les déplacements en voiture individuelle.

Concernant la répartition des consommations par poste, il y a une très forte prédominance des véhicules personnels qui représentent 67% des consommations énergétiques dans ce domaine. Les véhicules utilitaires représentent 20% et les poids lourds 13%.

Dans le secteur du résidentiel, le chauffage est le principal poste de consommation avec 61%, avec des maisons relativement anciennes pour certaines, datant d'avant 1975. Le second poste est celui de l'électricité spécifique avec 27%. L'eau chaude représente 12%.

Le mode de chauffage est caractéristique des communes rurales, à savoir que le type d'énergie prédominant est le bois et déchets assimilés (39%) puis l'électricité (37%) enfin les produits pétroliers 24%.

5.4. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENR

La promotion des énergies propres et renouvelables

À échelle européenne, en 2008, le Conseil européen a adopté le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 : celui-ci fixe pour objectifs :

- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à leur niveau de 1990 ;
- une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;

- une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE PRIMAIRE RENOUVELABLE EN 2020

Secteur	En 2006(Mtep)	Objectif en 2020(Mtep)
Chaleur :	**9,6**	**19,7**
Bois	**7,4**	**7,4**
Solaire thermique, PAC et géothermie	**0,4**	**3,2**
Bois et déchets	**1,8**	**9**
Electricité :	**5,6**	**12,6**
Hydraulique	**5,2**	**5,8**
Biomasse	**0,2**	**1,4**
Eolien	**0,2**	**5**
Solaire photovoltaïque	**0**	**0,4**
Biocarburants	**0,7**	**4**
Total	**16**	**36**

Depuis 2011, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est en deçà de la trajectoire prévue pour atteindre les objectifs. En 2014, elle s'établit à 14,6% alors que les prévisions étaient de 16%. Le retard constaté concerne les secteurs électrique et thermique, et s'explique par les conditions météorologiques atypiques en 2014 qui ont eu des conséquences sur la production de bois de chauffage.

Jusqu'en août 2015, la programmation pluriannuelle des investissements fixait un objectif de puissance totale raccordée de 5 400 MW en 2020. Cette puissance a été atteinte fin septembre 2014. Afin d'éviter tout risque juridique pour les appels d'offres tant que la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) n'est pas votée, l'objectif a été monté de 5 400 MW à 8 000 MW de puissance totale raccordée en 2020.

Depuis l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs prévus dans la future PPE ont été redéfinis à 10 200 MW en 2018 et de 18 200 à 20 200 MW en 2023.

En 2016, cependant, les énergies renouvelables représentent seulement 10,9 % de la consommation d'énergie primaire et 16,0 % de la consommation finale brute d'énergie en France métropolitaine.

À échelle régionale, le schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDT) de la région PACA affiche le pari de la transition écologique et énergétique et l'objectif de *« démultiplier les capacités de production nouvelle d'énergies renouvelables ».*

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de 2013 de la région PACA affiche également de nombreuses orientations relatives aux énergies renouvelables et notamment les suivantes :

- « développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local » ;

- « conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles » (SRCAE PACA, 2013, partie 3 : scénarios, objectifs et orientations, p.266).

Le SRCAE fixe un objectif de production électrique régionale par photovoltaïque au sol de 1 380 GWh/an à l'horizon 2020, 2 600 GWh/an à l'horizon 2030 et 4 700 GWh/an à l'horizon 2050 (SRCAE PACA, 2013, partie 3 : scénarios, objectifs et orientations, p 237).

Enfin, à échelle départementale, le PCET de 2016 des Alpes de Haute-Provence affiche un objectif de développement des énergies renouvelables, et de puissance installée de 450 MW pour les installations photovoltaïques au sol à l'horizon 2020 et 600 MW à l'horizon 2030 (PCET 2016, p. 38). À titre de comparaison, au 31 mars 2018, le département compte 2 112 installations photovoltaïques (en toiture et au sol) raccordées au réseau, avec une puissance totale de 298 MW (ORECA, données consultées le 02/10/2018).

Le futur SRADDET, qui intègre le SRCAE, prévoit notamment les règles suivantes dans sa version adoptée :

CLIMAT, AIR ÉNERGIE
(intégration SRCAE)

Mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.

Règle LD1-Obj12 A
sur le développement de solutions énergétiques en réseau

Règle LD1-Obj12 B
sur les dispositifs de production et de récupération d'ENR dans les projets de ZAE

Règle LD1-Obj19 A
sur le potentiel de développement des ENR

Règle LD1-Obj19 B
sur le développement de la production d'ENR

Règle LD1-Obj19 C
sur les conditions de développement de parcs photovoltaïques

Règle LD1-Obj22 B
sur le réseau d'avitaillement pour carburants alternatifs

Enfin, le PNR du Luberon prévoit dans sa charte un objectif B.2.11 Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Parc se pose dans une démarche de sensibilisation, d'accompagnement et de coordination.

Chiffres clés de la filière photovoltaïque en 2016 en France

Source : Direction territoriale Méditerranée

La capacité installée est de 7 134 MW, dont 571 MW sur le réseau de RTE, 5 763 MW sur celui d'Enedis, 321 MW sur les réseaux des ELD et 367 MW dans les zones non interconnectées.

L'électricité produite par la filière solaire atteint près de 7,7 TWh.

Le cumul de la puissance installée et en développement s'élève à 9 051 MW, soit 88,7 % de l'objectif national fixé pour l'horizon 2018 (66 % sans prendre en compte les projets en développement).

Le facteur de charge solaire s'élève en moyenne à 14,3 %.

L'énergie photovoltaïque couvre 1,7 % des besoins français en électricité et représente 8,7 % de la production d'énergie renouvelable.

Le photovoltaïque en région PACA et dans le département des Alpes de Haute-Provence

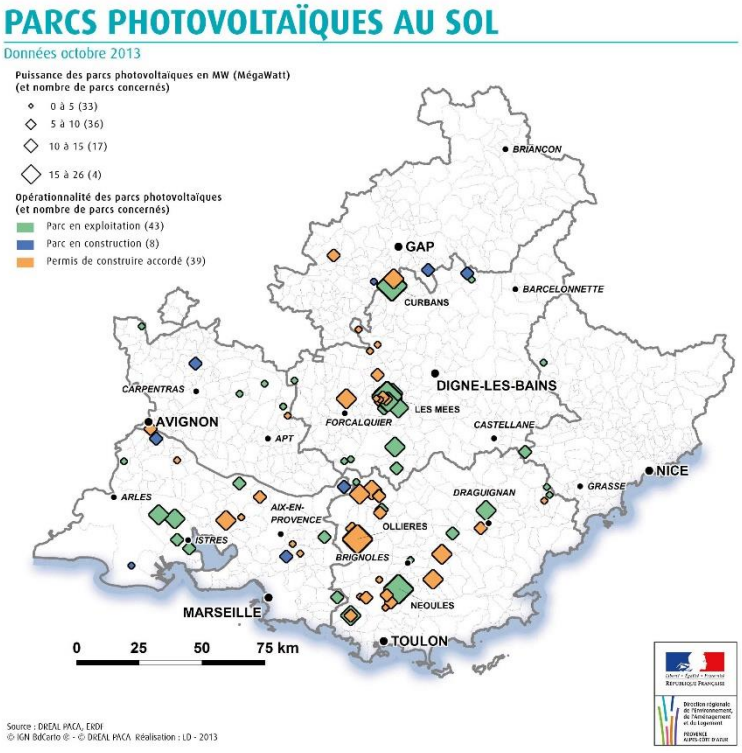
La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est aujourd'hui la première région solaire française en termes de puissance raccordée au réseau. La filière a pu bénéficier du soutien de nombreux dispositifs mis en place par les institutions pour accompagner les particuliers à mettre en place des installations sur bâti. Le développement de cette source de production est particulièrement important dans le cadre de la sécurisation électrique de l'Est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de PACA est le schéma d'orientation stratégique qui fixe les objectifs à atteindre en termes de production d'énergie renouvelable pour la région, et en particulier pour le solaire photovoltaïque.

Les objectifs pour le photovoltaïque sont d'atteindre une puissance de 2 760 GWh en 2020 et 5 280 GWh en 2030.

L'ensoleillement annuel moyen est élevé sur le département avec 2800heures d'ensoleillement en 2017 vers Saint-Auban.

Les données les plus récentes, disponibles sur le site de la DREAL PACA, font état d'une puissance installée de 267.4 MW dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2013. A cette époque, les Alpes de Haute-Provence est le deuxième département après le Var en termes de puissance installée. Une concentration des parcs photovoltaïques s'observe sur le plateau de Puimichel/Les Mées où des projets sont encore à l'étude.



5.5. SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Compte tenu du relief du territoire communal, il peut exister des variations d'ensoleillement. La figure ci-après présente la moyenne d'irradiation sur la commune de Sigonce.

Potentiel solaire pour les installations de particuliers

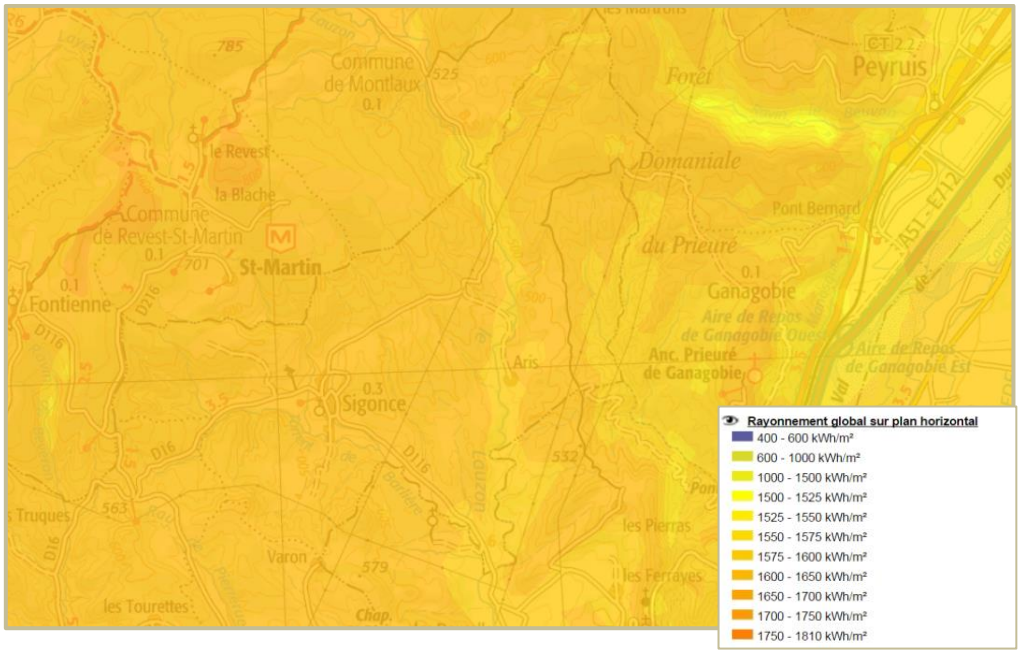
Le rayonnement global sur le plan horizontal (en anglais, Global Horizontal Irradiation ou GHI) s'obtient en ajoutant deux composantes du rayonnement : le rayonnement direct et le rayonnement diffus :

- Le rayonnement direct est le rayonnement provenant de la direction du soleil,
- Le rayonnement diffus est le rayonnement en provenance de l'atmosphère

Cette donnée intéresse plus particulièrement la mise en place d'installations pour les particuliers.

L'irradiation moyenne annuelle sur plan horizontale de Sigonce est évaluée à **1600 KW/m/an**. Ce bon niveau d'ensoleillement du territoire permet un potentiel photovoltaïque élevé. Pour autant, les aspects paysagers, patrimoniaux et environnementaux, présents sur le territoire, sont à prendre en compte.

CARTE 58 : RAYONNEMENT GLOBAL SUR PLAN HORIZONTAL (SOURCE GEOPORTAIL)



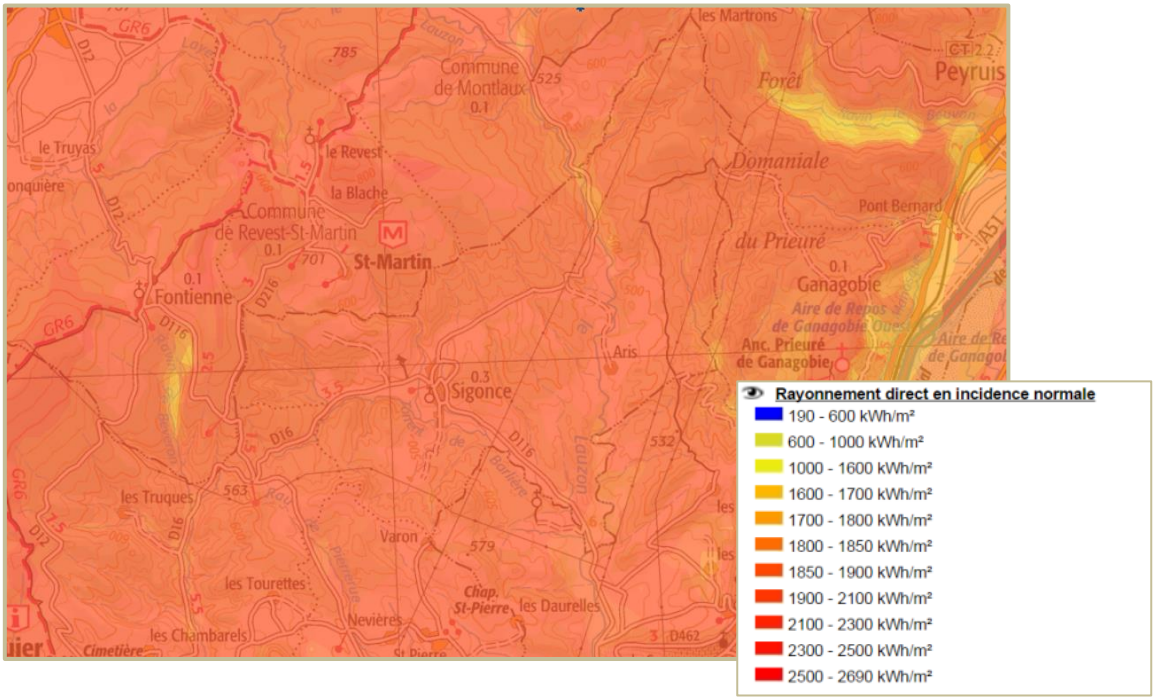
Potentiel pour les centrales solaires thermiques

Le rayonnement direct en incidence normale est le rayonnement solaire capté par une surface perpendiculaire à la direction du Soleil. Il dépend de la composition de l'atmosphère : aérosols, vapeur d'eau, nuages... et de l'inclinaison des rayons par rapport à la surface réceptrice.

La conception de centrales solaires thermiques nécessite une estimation précise du rayonnement direct reçu sur une surface perpendiculaire aux rayons du soleil.

L'irradiation moyenne annuelle en incidence normale de Sigonce est évaluée à **2000 KW/m.**

CARTE 59 : RAYONNEMENT DIRECT EN INCIDENCE NORMALE (SOURCE GEOPORTAIL)



5.6. EOLIEN

Le petit éolien

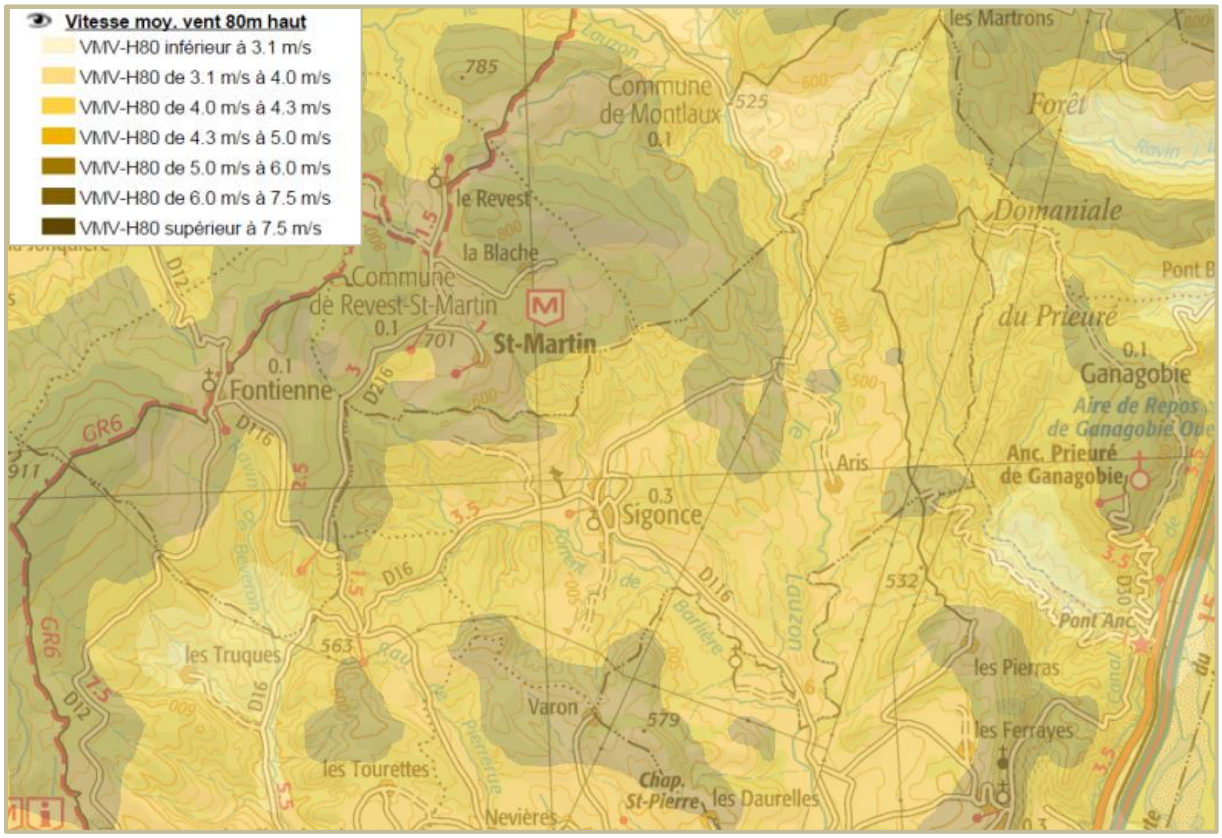
Aucune éolienne individuelle n'a été recensée sur la commune. En effet, les régimes de vent ne sont pas forcément favorables. Une telle installation est pertinente dans les zones où le vent souffle à une vitesse moyenne de 5 m/s au minimum ce qui n'est pas le cas sur la commune de Sigonce où le vent souffle à moins de 4m/s à 10m de haut.

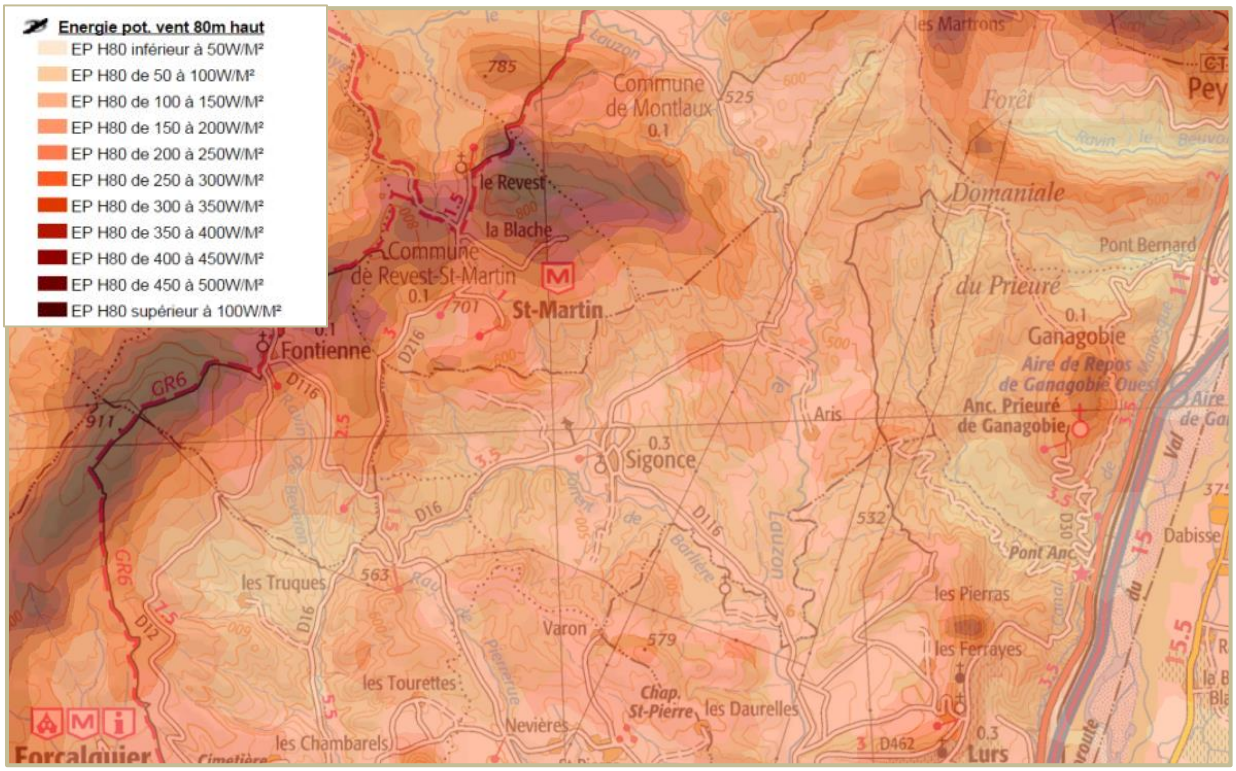
Le grand éolien

La DREAL PACA a réalisé un atlas du gisement éolien à l'échelle du territoire régional. Celui-ci permet d'identifier par modélisation les zones où les conditions climatiques permettent d'exploiter cette ressource. Les valeurs retenues de vitesse moyenne du vent pour qu'une éolienne soit rentable sont de :

- 3,1 m/s à 10 m de hauteur.
- 4,0 m/s à 50 m de hauteur.
- 4,3 m/s à 80 m de hauteur.

CARTE 60 : POTENTIEL EOLIEN DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE GEOPORTAIL)



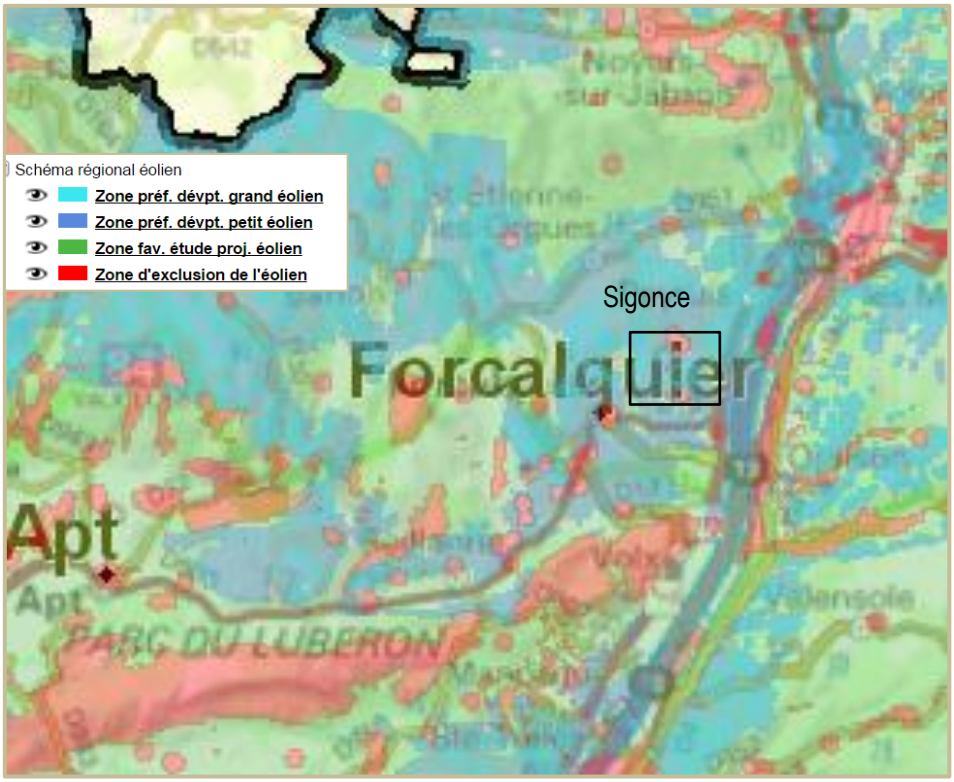


La puissance potentiellement produite sur la commune de Sigonce n'est pas optimale, les régimes de vent sont faibles, et les contraintes paysagères et l'application de la règle des 500 m limitent considérablement les zones de développement possibles.

Le schéma régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones :

- des zones d'exclusion : dans ces zones l'implantation, d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires : enjeux et contraintes techniques, environnementales ou paysagères ;
- des zones favorables à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;
- des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500m de toute habitation.
- Le schéma régional éolien (SRE) définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

CARTE 61 : SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SOURCE GEOPORTAIL)



Sur la commune de Sigonce, le SRE identifie des zones préférentielles de développement du grand et petit éolien. Cependant, les enjeux paysagers et de gestion des espaces agricoles et naturels ne permettent pas l'implantation de grands équipements.

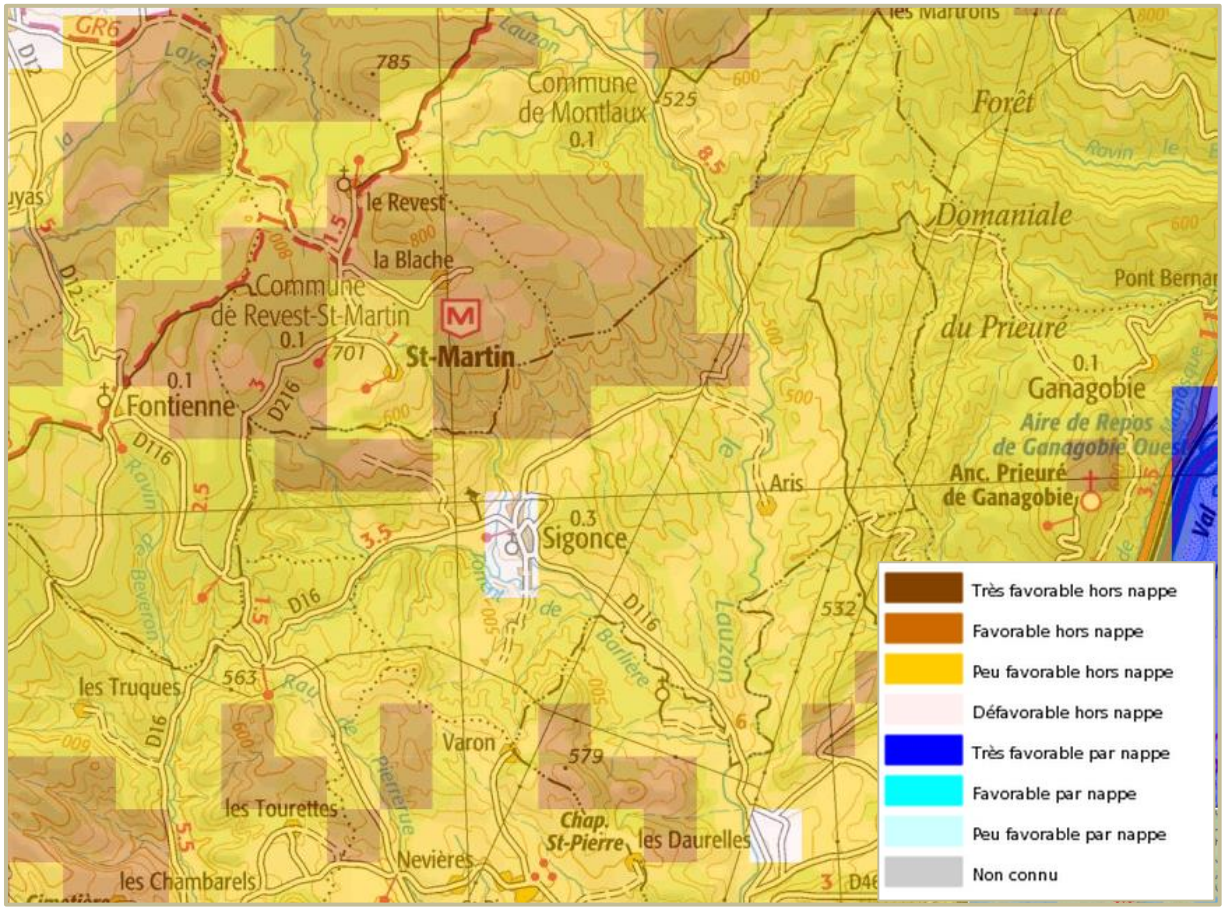
5.7. LA GEOTHERMIE

La géothermie se décline en différents systèmes. Le plus courant est la géothermie par nappe d'eau phréatique : en utilisant une pompe à chaleur, elle produit de la chaleur ou du froid. Les zones les plus propices à ce genre d'installation se situent là où la profondeur de l'eau est faible avec un débit raisonnable.

Sur la carte des masses d'eau souterraine, les zones très propices à la géothermie par nappe d'eau phréatique sont les terrains qualifiés d'alluvial, les zones propices sont les terrains à dominante sédimentaire, les zones très peu propices sont les terrains imperméables localement aquifères.

Pour les autres géothermies de type puits canadien ou provençal et géothermie sur pieux, nous nous intéressons au potentiel de transmission de la chaleur dans la terre. Grâce à la carte lithologique qui indique le type de sols, on peut déterminer où installer ces systèmes géothermiques sachant que les sols les plus intéressants par ordre décroissant sont le grès, l'argile, le sable, la craie et le calcaire. En général tout le territoire est favorable à la géothermie de la terre. Le BRGM en collaboration avec l'ADEME ont établi les cartes du potentiel géothermique :

CARTE 62 : POTENTIEL GEOTHERMIQUE SOURCE : WWW.GEOTHERMIE-PERSPECTIVES.FR



Le potentiel géothermique sur la commune est peu favorable pour la géothermie hors nappe.

5.8. LA BIOMASSE

Le bois et déchets assimilé sont la première source d'énergie pour le chauffage sur la commune de Sigonce, bois issu de coupes locales.

Au l'échelle du pays de Haute Provence, une filière bois énergie se structure autour d'une unité de production de plaquette pour des chaudières de grande capacité permettant de chauffer des équipements publics tels des écoles, gymnases …

5.9. SYNTHESE – ENERGIE ET CLIMAT

CONSTATS
➢ Profil énergie climat
○ Les transports constituent le poste le plus émetteur de gaz à effet de serre (pour 46%) ○ Le résidentiel représente 35% des émissions de gaz à effet de serre ○ Les consommations d'énergie sont majoritairement liées au résidentiel (58%). ○ Dans ce secteur, c'est le chauffage qui est le principal poste de consommation avec 61%
➢ Potentiel de développement des énergies renouvelables
○ La présence d'un PCET dans le Département fixant des objectifs à atteindre
➢ Solaire photovoltaïque
○ L'irradiation moyenne est évaluée à 1600 KM/m/an, soit un bon niveau d'ensoleillement permettant un potentiel photovoltaïque élevé ○ Pour autant, les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux qui constituent la qualité de vie de la commune sont à prendre en compte.
➢ Eolien
○ La puissance potentiellement produite n'est pas optimale pour le grand éolien ○ Malgré les régimes de vents intéressants, les contraintes paysagères et l'application de la règle des 500m limitent considérablement les zones de développement potentielles
➢ Géothermie
○ Le potentiel géothermique n'est pas favorable

Besoins potentiels :

- **Intégrer dans le développement de la commune les consommations d'énergie afin de limiter notamment les émissions de gaz à effet de serre.**
- **Prendre en compte le potentiel de développement en énergies renouvelables sur la commune.**

6. LES PAYSAGES DE SIGONCE

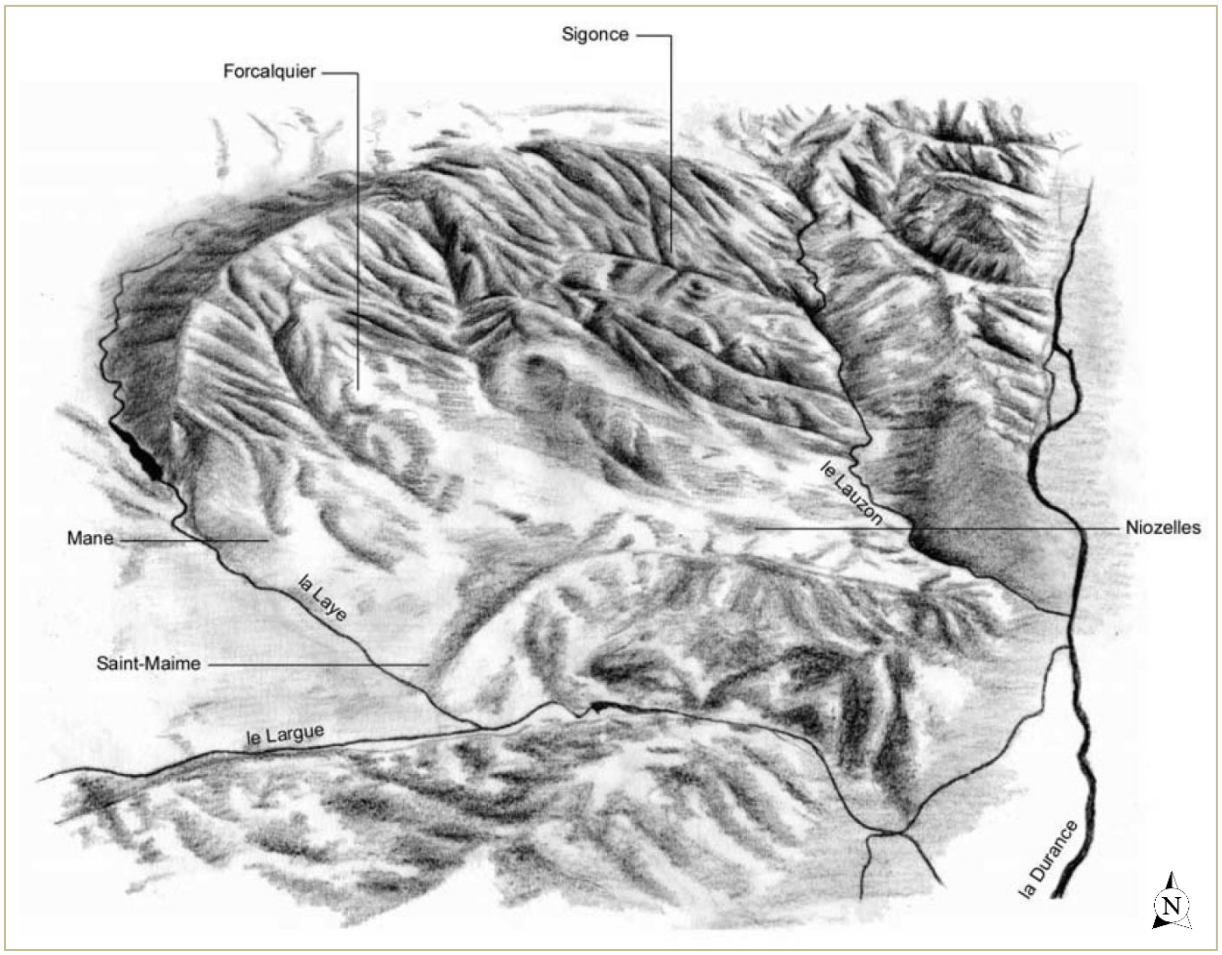
Le paysage communal peut difficilement s'étudier sans prendre en compte l'ensemble du contexte paysager local du Pays de Forcalquier.

6.1. LE CONTEXTE PAYSAGER LOCAL : LE PAYS DE FORCALQUIER

(Source : Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence)

Le territoire communal de Sigonce appartient à la grande unité paysagère départementale : le pays de Forcalquier.

CARTE 63 : LE CONTEXTE PAYSAGER LOCAL (SOURCE : ATLAS DEPARTEMENTAL DES PAYSAGES 04)



❖ **Présentation de l'unité paysagère**

Contexte géographique

Le Pays de Forcalquier s'étend en relief doux entre un croissant formé par la succession de petites montagnes au nord (les montagnes de la Colle, de la Roche Ruine, les montagnes de Revest-Saint-Martin et de Montlaux), les collines duranciennes du Prieuré à l'est, le Lubéron Oriental au sud et à l'ouest les coteaux de Saint-Michel l'Observatoire.

Le secteur nord (Sigonce et le Revest-Saint-Martin) présente un relief plutôt tourmenté, un sol pelé, affouillé par une multitude de ravins. Le bassin de Forcalquier, quant à lui, présente le visage d'une large plaine au relief légèrement plissé, ponctué de collines, de buttes. Ici, les écarts d'altitudes ne dépassent guère 50 mètres.

Dans ce pays, l'eau est relativement présente hormis dans les garrigues de Sigonce, Le Revest-Saint-Martin, et Fontienne. Dans la plaine, le Largue, la Laye et le Lauzon (affluents de la Durance) découpent le territoire, gonflés par un chevelu de petits ruisseaux. Malgré tout, l'eau reste peu visible car les ripisylves sont épaisses et parfois peu entretenues.

L'ensemble de l'entité est constitué d'assises calcaires du Miocène, de l'Oligocène et du Crétacé Inférieur qui donnent de beaux matériaux de construction : pierres à bâtir de différents modules, pierres à chaux et gypse pour le plâtre.

Sur les versants du bassin de Forcalquier et le secteur de Sigonce - Le Revest-Saint-Martin, le climat est marqué par une sécheresse intense qu'accentue la perméabilité des assises calcaires. La végétation naturelle reflète le faible degré d'hygrométrie. Les arbres sont caractéristiques des régions subméditerranéennes : chêne kermès, chêne vert, pin d'Alep.

Les formations boisées sont largement dominées par le chêne pubescent qui occupe ce secteur sous forme de taillis et de boisements lâches et morcelés. Ces formations s'imbriquent pour former une vaste parure boisée ou laissent place à la garrigue. Sur cette partie collinéenne du terroir s'est longtemps maintenue une agriculture traditionnelle, s'accommodant de peu d'eau : épeautre, blé dur, élevage extensif de troupeaux d'ovins et de caprins. Elle est aujourd'hui largement retournée à la lande, à la friche, au bois. On y retrouve encore des cultures au sec et quelques parcelles de lavande intercalées au sein des formations boisées.

Contexte humain

Le bassin de Forcalquier présente un visage de grande plaine agricole avec un équilibre entre espaces boisés et cultivés. Cultures, prés de fauche, formations boisées se côtoient pour former une véritable mosaïque paysagère.

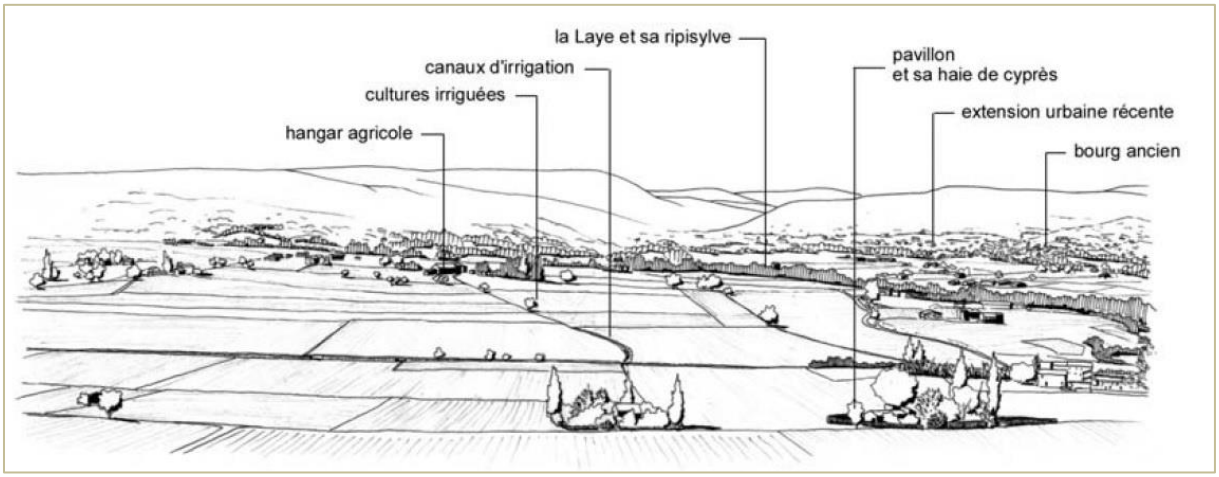
Le terroir de Forcalquier conserve une activité agricole et maraîchère importante qui résulte de l'accroissement des terres irriguées par aspersion depuis la mise en eau du barrage de la Laye (melon, courge, salade, courgette). Dans les parcelles situées en partie basse, poussent les maïs et les prairies artificielles et toutes autres plantes consommatrices d'eau.

Sur les coteaux, le paysage est marqué par l'omniprésence de terrasses. Cependant, celles-ci ont tendance aujourd'hui à s'enfricher ou sont parfois recouvertes de boisements. Au nord de Forcalquier, certaines sont encore utilisées (culture d'oliviers ou pâtures). Les parcelles de chênes truffiers ponctuent le territoire et se confrontent aux courbes douces du relief par leurs formes géométriques et leur plantation structurée. Dans le pays de Forcalquier, si les agriculteurs sont peu nombreux, ils possèdent néanmoins de riches et grandes exploitations.

Le climat privilégié de ce pays semble avoir attiré les hommes depuis plusieurs millénaires. Les villages anciens se sont implantés sur le pourtour de promontoires naturels et saillants, en périphérie du bassin, en des points stratégiques. Dans la plaine, l'occupation bâtie est peu dense. Elle se présente sous la forme de grosses fermes dispersées accompagnées de leurs imposants hangars agricoles.

Les constructions récentes poussent sur les pourtours des villages et petites villes et le long des axes de circulation. Autour de Forcalquier, les extensions pavillonnaires consommatrices d'espace, avec leur « style banlieue », leurs haies opaques, se répandent en nappe occultant progressivement le bourg ancien et dévalorisant le paysage environnant. Petit à petit, ce scénario se reproduit autour des autres villages.

SCHEMA : ORGANISATION DU TERRITOIRE DANS LA PLAINE (SOURCE : ATLAS DEPARTEMENTAL DES PAYSAGES 04)

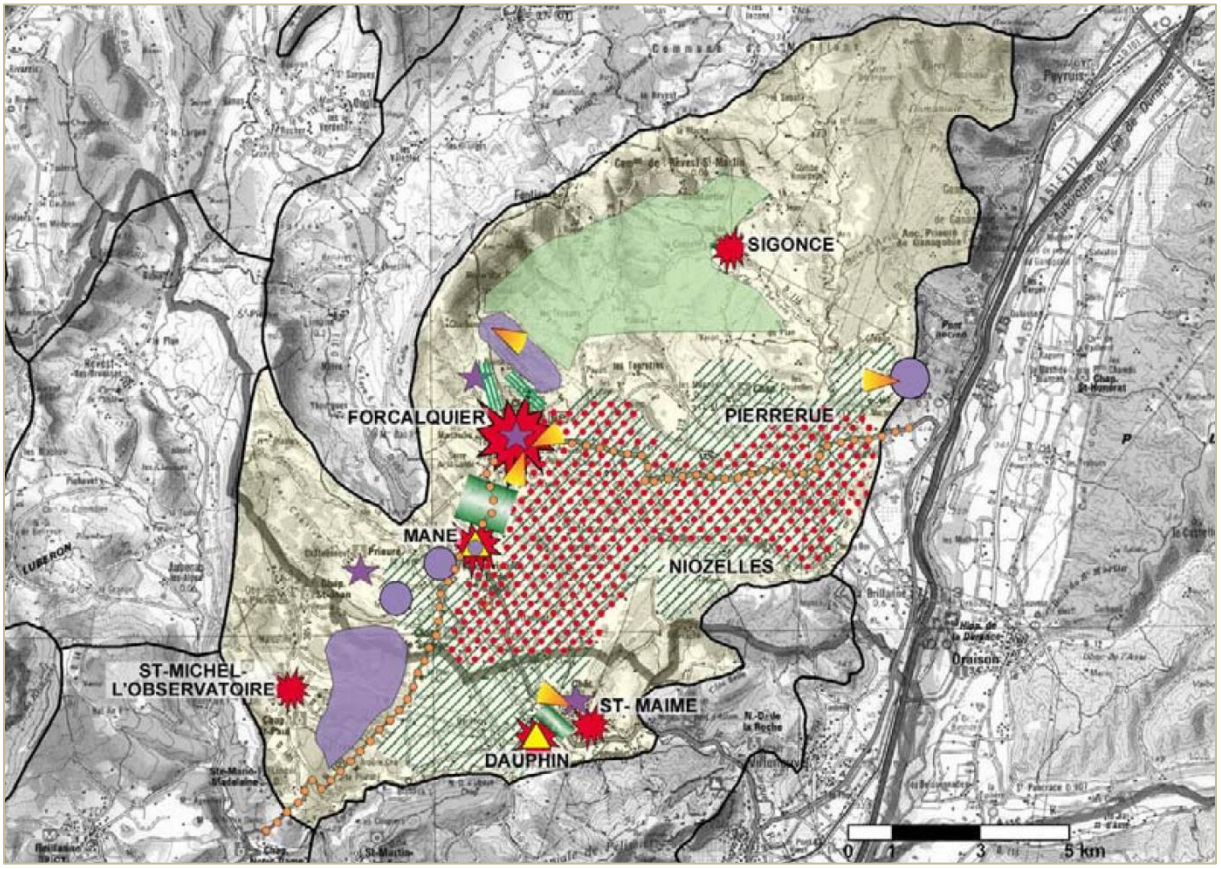


❖ **Les enjeux liés à l'unité paysagère du Pays de Forcalquier**

Les enjeux prioritaires définis sur l'unité paysagère du Pays de Forcalquier sont :

- Maîtriser l'urbanisation du territoire agricole et de la périphérie des villages.
- Préserver le patrimoine de constructions en pierres sèches (cabanons terrasses).

CARTE 64 : LES ENJEUX DES 2 UNITES PAYSAGERES (SOURCE : ATLAS DEPARTEMENTALE DU 04)



PAYSAGE URBAIN	
	**PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES** Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages
	**GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES (topographie, matériaux, volumes, couleurs…)** Freiner l'étalement urbain Préférer une densification à un développement diffus Promouvoir les savoir-faire architecturaux
	**CONTROLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI** Freiner l'implantation diffuse dans les espaces agricoles Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé
	**MAINTENIR ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI RURAL ET URBAIN** Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti Promouvoir les savoir-faire architecturaux Sensibiliser les propriétaires Favoriser les actions de restauration
	**CONTROLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DES BATIMENTS AGRICOLES** Améliorer l'intégration et la qualité des bâtiments agricoles existants Contrôler l'implantation et la qualité des nouveaux bâtiments
AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	**PRESERVER ET VALORISER LES TERROIRS PRESENTANT UNE QUALITE PAYSAGERE NOTABLE** Maintenir l'activité agricole et la diversité des cultures Limiter le développement des friches Limiter l'implantation de l'habitat diffus Promouvoir les CTE Conserver et entretenir la structure de haies
	**MAITRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES** Maintenir l'activité agricole et promouvoir le pastoralisme Maîtriser le développement de friches
FORMES VEGETALES	
Ensemble du territoire	**PRESERVER LES NOMBREUX ARBRES ISOLES QUI ANIMENT LES TERROIRS** Inventorier les arbres isolés, souvent remarquables, qui participent à la qualité des terroirs Mettre en place un programme de protection et de gestion Inciter les propriétaires à l'entretien
PAYSAGES REMARQUABLES	
	**PRESERVER LA QUALITE ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES** Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception (Observatoire photographique) Faciliter la protection et la gestion de ces sites Promouvoir les savoir-faire architecturaux Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables
SITES DE PERCEPTION	
	**PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES** Entretien des abords des points de vue (débroussaillement) Aménagement de lieux d'arrêt sur le bord de route, tout en portant attention à l'impact qu'il peut générer NB : belvédères aménagés avec soins par la Réserve Géologique

6.2. LE CONTEXTE PAYSAGER DU TERRITOIRE DE SIGONCE

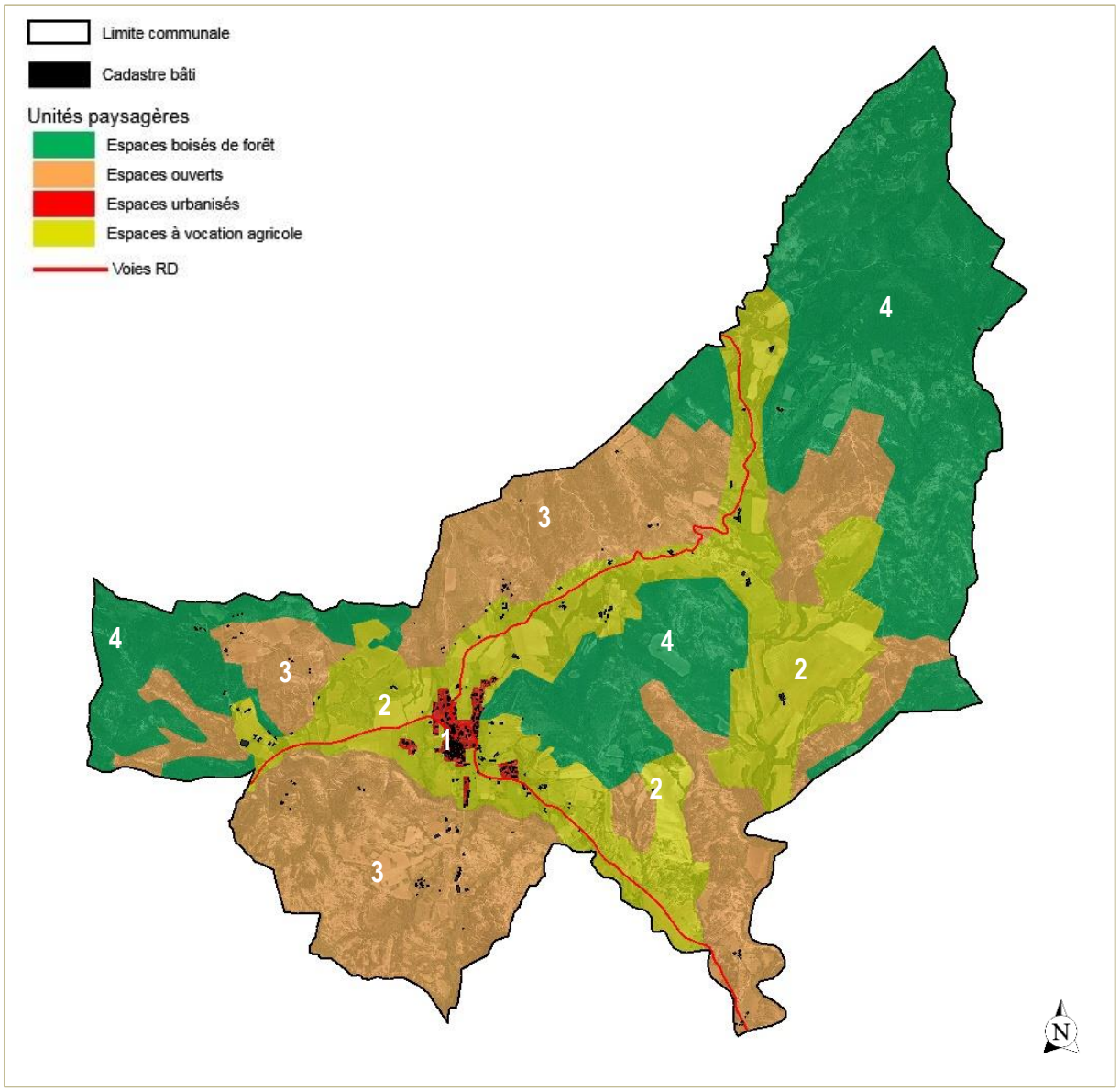
❖ Les grandes unités paysagères de Sigonce

L'organisation du territoire de Sigonce se présente de la manière suivante : mosaïque de milieux : boisements, prairies, cultures, …, occupation bâtie peu dense disséminée en plaine, centre ancien situé sur un promontoire avec des extensions urbaines peu denses, cultures irriguées en fond de vallée, boisements sur les coteaux, ripisylves et haies qui s'épaississent.

Le territoire de Sigonce se décompose en 4 grandes unités paysagères :

- Unité 1 : le secteur urbanisé.
- Unité 2 : les espaces à vocation agricole.
- Unité 3 : les espaces ouverts.
- Unités 4 : les espaces boisés de forêt.

CARTE 65 : LES GRANDES UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE : URB'ALP)



Unité 1 : le secteur urbanisé

Descriptif

Le village de Sigonce est implanté sur un promontoire en surplomb des plaines et occupe le centre d'une dépression, à la confluence des vallées. Il est donc perceptible depuis les hauts et en particulier depuis les perspectives Sud et Ouest.

Enjeux paysagers

- *Vues sur le centre ancien groupé situé sur son promontoire :*
  - Depuis le Sud : vue sur le centre après le virage.





  - Depuis l'Ouest :

Le centre est visible d'une vue lointaine. Le Lan, en premier plan, annonce l'arrivée au village. Lorsqu'on se rapproche du Lan, le centre ancien n'est plus visible, caché par la végétation de la zone humide.



  - Depuis le Nord :

Un grand vallon paysagé non bâti laissant place à la silhouette du centre ancien. Ce secteur joue également un rôle environnemental de continuité écologique.

Le village se devine à l'Ouest de ce vallon.



- *Limites naturelles de l'urbanisation :*

A l'Ouest, la zone humide du ravin des Sorgues marque la limite naturelle de l'urbanisation.



- *Type d'architecture et formes urbaines.*

Deux types architecturaux sont présents :

- Le centre ancien au tissu urbain dense et aligné,
- Les extensions à l'Ouest, Est et Nord, elles sont de type maison individuelle intégré dans un tissu bâti lâche.


Les ruelles du centre ancien


Les extensions

- *Impact des constructions récentes :*

Notons la présence de constructions récentes situées dans la ceinture périphérique du village. Ces dernières impactent fortement la vue sur le village depuis les routes principales, en particulier les habitations situées à l'Est de la commune.



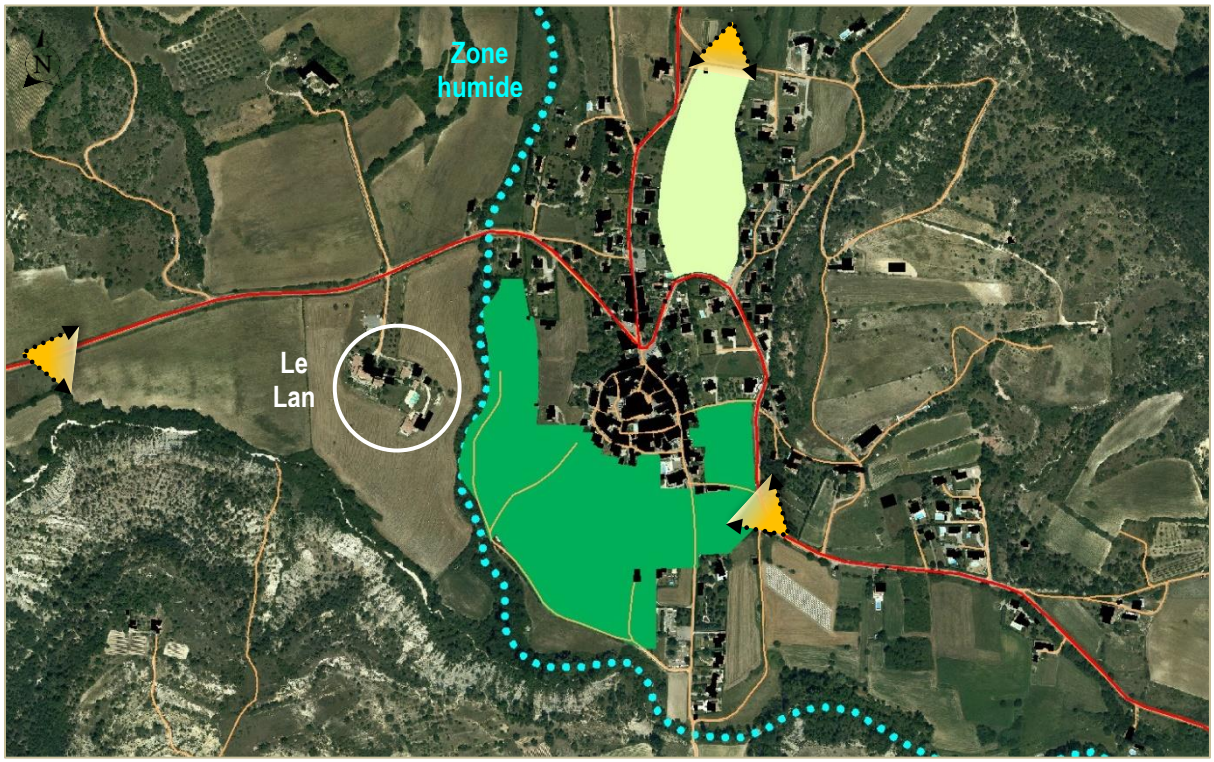
- *Clôtures et murets*

Les voies départementales sont bardées de chaque côté par des murets et/ou clôtures plus ou moins végétalisées masquant les constructions avoisinantes. Cependant, notons la présence de nombreuses haies, qui malgré leur rôle masquant, s'intègre assez bien dans le paysage.


Clôture du lotissement de la petite grange


Haies et clôtures le long de la D16 au Nord de la commune (source streetview ING)

CARTE 66 : LES ENJEUX PAYSAGERS SUR LE SECTEUR URBANISE (SOURCES : ORTHO, URB'ALP)



Unité 2 : les espaces à vocation agricole

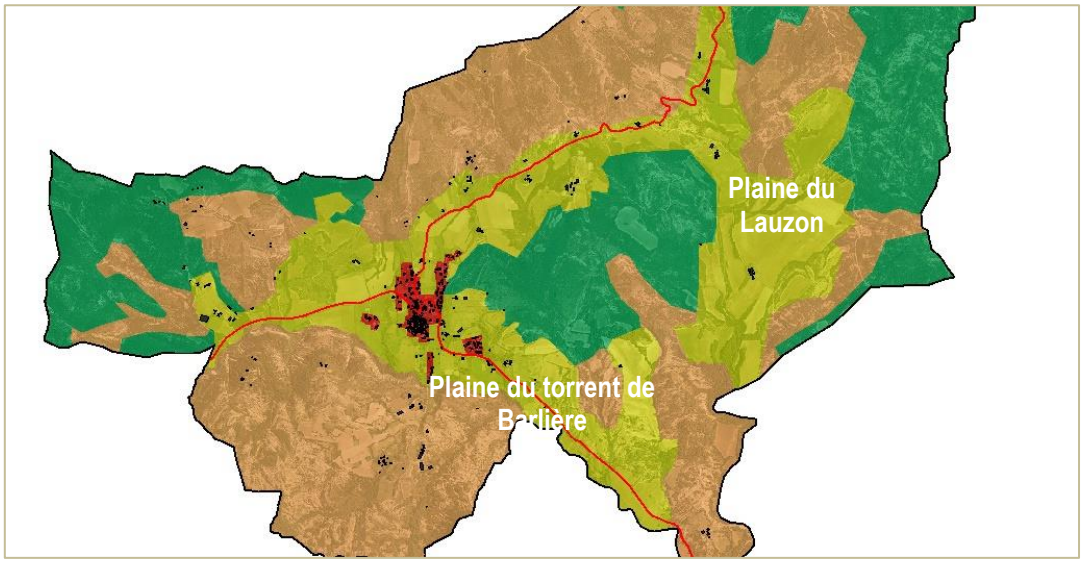
Descriptif

Les zones agricoles de Sigonce sont majoritairement situées dans la plaine agricole du torrent de Barlière mais aussi le long du Lauzon.

Ils sont particulièrement visibles depuis les voies principales de Sigonce car ils entourent les voies départementales.

Au niveau du village qu'ils encerclent ils participent à la vision d'un village perché. Ils contribuent à l'ouverture du paysage et à la valorisation de la sillouette du village.

CARTE 67 : LOCALISATION DES ESPACES AGRICOLES (SOURCES : ORTHO, URB'ALP)



Reportage photographique







Enjeux paysagers

Concernant les espaces agricoles situés à proximité du village de Sigonce constituent des lieux de respiration qu'il convient de conserver.

Il est nécessaire de préserver l'activité agricole sur la commune afin de conserver une ouverture et un entretien des milieux.

Unité 3 : les espaces ouverts

Descriptif

Des espaces aux allures parfois lunaires ou de far-west offrent une grande diversité de formes et de couleurs. En effet, la végétation rasante pousse difficilement sur les cailloux calcaires, offrant une ouverture de paysages sur les montagnes avoisinantes.

Ces espaces sont vallonnés par des cours d'eau et des ravins qui leur donnent à certains endroits des aspects de falaise abrupte.

Reportage photographique







Enjeux paysagers

Ces milieux tendent à se fermer du fait de la colonisation par la végétation arbustive (en particulier les pins), induite par le déclin du pastoralisme local.

Unités 4 : les espaces boisés de forêt

Descriptif

Le territoire communal de Sigonce est largement couvert par un massif forestier, en particulier la forêt domaniale du prieuré. Ces massifs forestiers, peu visibles depuis le centre du village ou des voies principales, est composé majoritairement de forêt de conifères.

Reportage photographique





Enjeux paysagers

Maîtriser l'extension de la forêt de conifère afin qu'elle n'entraine pas une fermeture des paysages.

❖ **Les points d'appel visuels majeurs de Sigonce**

Eléments de patrimoine bâti

Hormis le centre ancien qui constitue le point d'appel majeur de la commune, beaucoup de patrimoine bâti visible depuis les départementales jalonnent le paysage.

Notons la présence :

- du château de Bel Air qui marque l'entrée à l'Ouest de la commune,
- la chapelle de Notre Dame du Plan qui surplombe la RD 116. Cette chapelle n'est pas sur le territoire communal.





❖ **Les points « noirs » du territoire**

Les réseaux

Notons la présence de la ligne haute tension traversant le territoire sur un axe Sud-Ouest / Nord-Est.

Les pylônes, pour certains situés sur des promontoires rocheux impactent fortement le paysage.

Par ailleurs, une antenne, installée en entrée de village impacte grandement la vue sur le centre ancien depuis l'arrivée Est.


Ligne Haute Tension


Antenne

Hangars agricoles

Le paysage de la commune est marqué par la présence d'exploitations agricoles dotées de hangars. L'aspect extérieur de ces hangars ne permet pas une parfaite intégration paysagère de ces éléments. Ces hangars sont visibles depuis des voies secondaires.

Cependant leur recul par rapport aux voies et pour certains leur intégration avec le bâti environnant permet de diminuer leur impact sur le paysage.


Hangar dans le secteur de chante l'Oiseau


Ancienne serre dans le secteur de la Chapelle

6.3. SYNTHESE – LES PAYSAGES

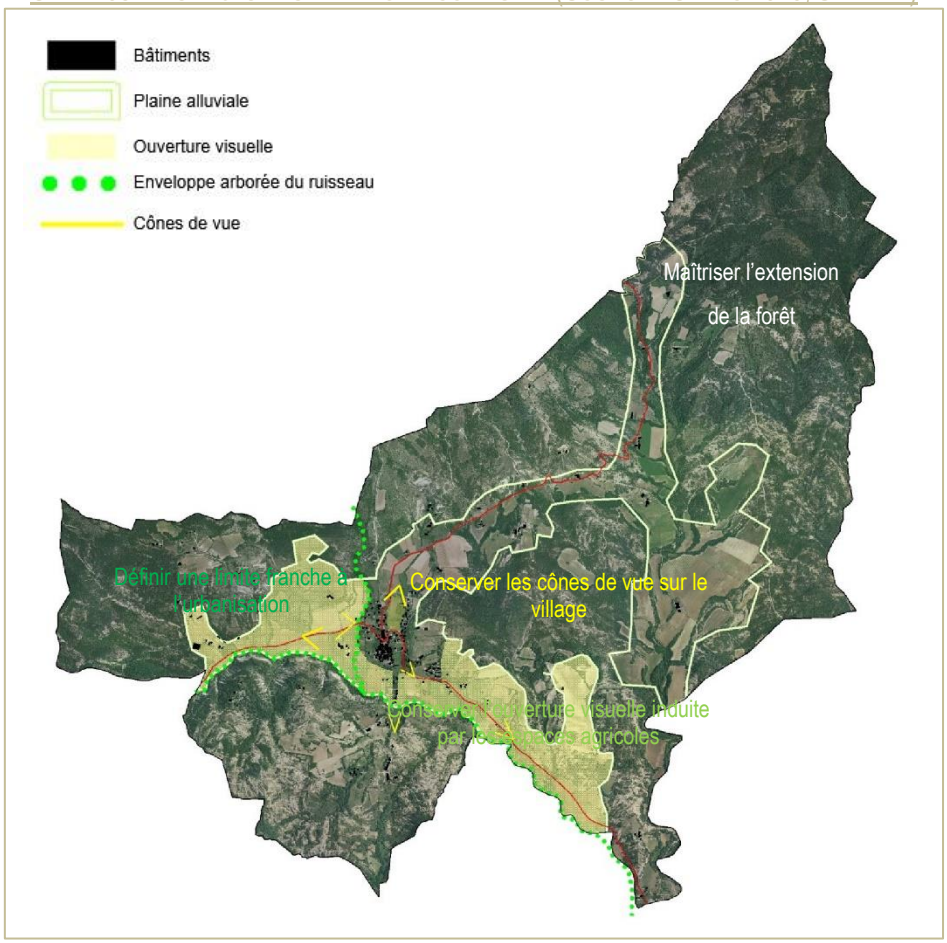
CONSTATS
➢ **Les unités paysagères de Sigonce**
Le Centre ancien dont les vues doivent être conservées notamment grâce au maintien de la ceinture verte
Les espaces agricoles qui jalonnent la plaine alluviale et entours les voies départementales. Ces espaces doivent être conservées par la préservation des pratiques agricoles.
Les espaces ouverts. Paysages particuliers aux allures de far-west ils doivent être préservés de la fermeture grâce à la conservation des pratiques de pastoralisme.

➢ Les points d'appels visuels majeurs
Le centre ancien constitue le point d'appel majeur.
Du patrimoine bâti à savoir, le château de Bel Air et la chapelle de Notre Dame du Plan constitue des points d'appel depuis les voies d'accès.
➢ Les points « noirs » du territoire
Présence d'une ligne haute tension traversant le territoire
Présence d'une antenne en entrée de village
Présence de hangars agricoles mais non visibles depuis les voies d'accès principales.

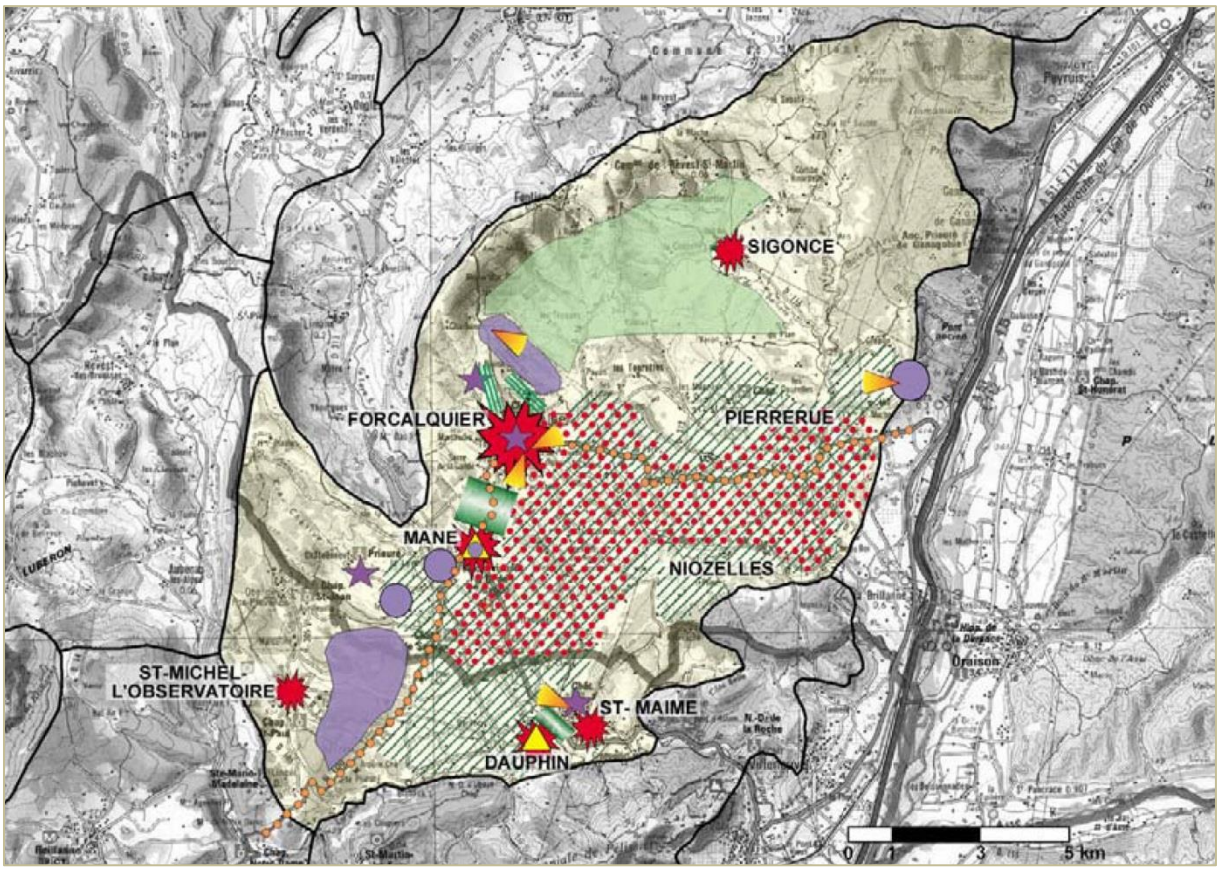
Besoins potentiels :

- Protéger la silhouette du centre ancien, point fort du patrimoine.
- Conserver les perspectives visuelles sur le village.
- Maintenir les ouvertures sur les paysages environnants : Lure, …
- Préserver la mosaïque paysagère de Sigonce.
- Protéger le patrimoine bâti caractéristique de Sigonce.

CARTE 68 : LES ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE : ORTHO 2010, URB'ALP)



Les enjeux identifiés sur Sigonce dans le cadre de l'Atlas des Paysages du 04 et de l'unité paysagère du Pays de Forcalquier sont les suivants :



Paysage urbain

- Gérer et assurer la pertinence des extensions urbaines : freiner l'étalement urbain, préférer une densification à un développement diffus, promouvoir les savoir-faire architecturaux.
  Sur Sigonce : les quartiers périphériques au village, notamment sur sa partie Nord.

Agriculture et grand paysage

- Préserver la qualité des secteurs « naturels » fragiles : limiter fortement l'implantation d'habitat diffus, limiter l'implantation d'espèces forestières exogènes, aménager des sentiers de découverte en portant soin à l'impact qu'ils peuvent générer, lutter contre les risques d'incendie en respectant la qualité des paysages.
  Sur Sigonce : la partie Ouest du centre ancien, en direction de Forcalquier.

7. LE PATRIMOINE BATI CARACTERISTIQUE DE SIGONCE

Sigonce possède un patrimoine bâti riche, caractéristique du Pays de Forcalquier.

7.1. HISTOIRE ET CONSTITUTION DU VILLAGE

D'après JJ FERAUD qui a écrit « géographie historique et biographique du département des Basses Alpes » en 1844, la commune était autrefois une vaste et belle forêt que les Bénédictins Clunistes commencèrent à défricher à la fin du 9ème siècle.

Ils attirèrent dès cette époque des habitants autour de leur monastère et reçurent des aides durant des siècles dont la plus importante fut la donation des terres de Ganagobie, d'Aris, de Sigonce et de Vallon 4 fiefs contigus.

Vers 1550, les religieux abandonnèrent Sigonce pour s'établir sur la montagne de Ganagobie, mais les droits seigneuriaux ont continué à s'appliquer (Château de Bel-air et vaste parc).

A la fin du 18ème, la commune compte 660 habitants disséminés sur tout le territoire. Son église paroissiale est dédiée à Saint Claude.

En 1836, une concession est accordée sur 317ha de superficie pour l'exploitation du lignite et des pierres à chaux. Les couches exploitées sont de bonne qualité et alimentent les communes voisines (chaux et chauffage). Les vestiges des carrières, des fours à chaux et de la mine de lignite témoignent de cette époque de prospérité au cours de laquelle le village avait sa propre école et un bureau de bienfaisance.

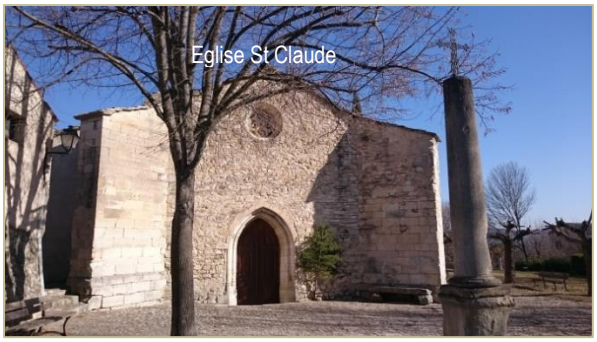
7.2. PATRIMOINE ARCHITECTURAL

❖ **Les monuments à caractère historique**

Le village regroupe un ensemble de constructions d'intérêt architectural.

A l'entrée du village notons la présence de :

- L'église Saint-Claude des XIV-XVè s. avec une structure composite et une toiture de lauzes plurilobée particulièrement originale.





- Un ancien moulin à farine de l'autre côté de la rue, doté d'une enseigne gravée, représentant le meunier coiffé du bonnet, la balance et la mesure à farine.
- A l'intérieur du village, château, très remanié, qui garde sur la façade gauche une ordonnance architecturale du XVIè s., encadrée de deux tours dont la tour de l'horloge surmontée d'un campanile.





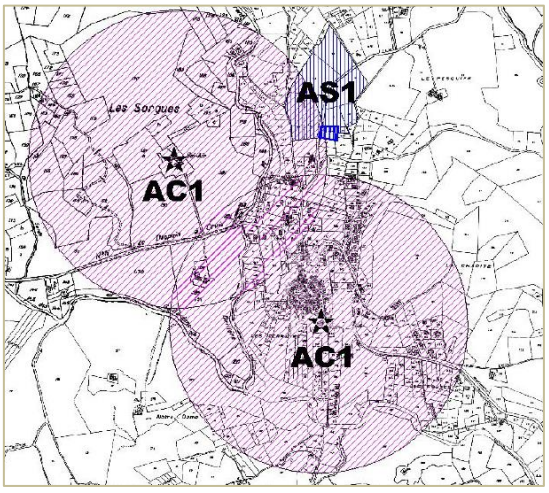

- Au-dessus du village, le château de Bel Air : demeure du XVIIè s. en cours de restauration.



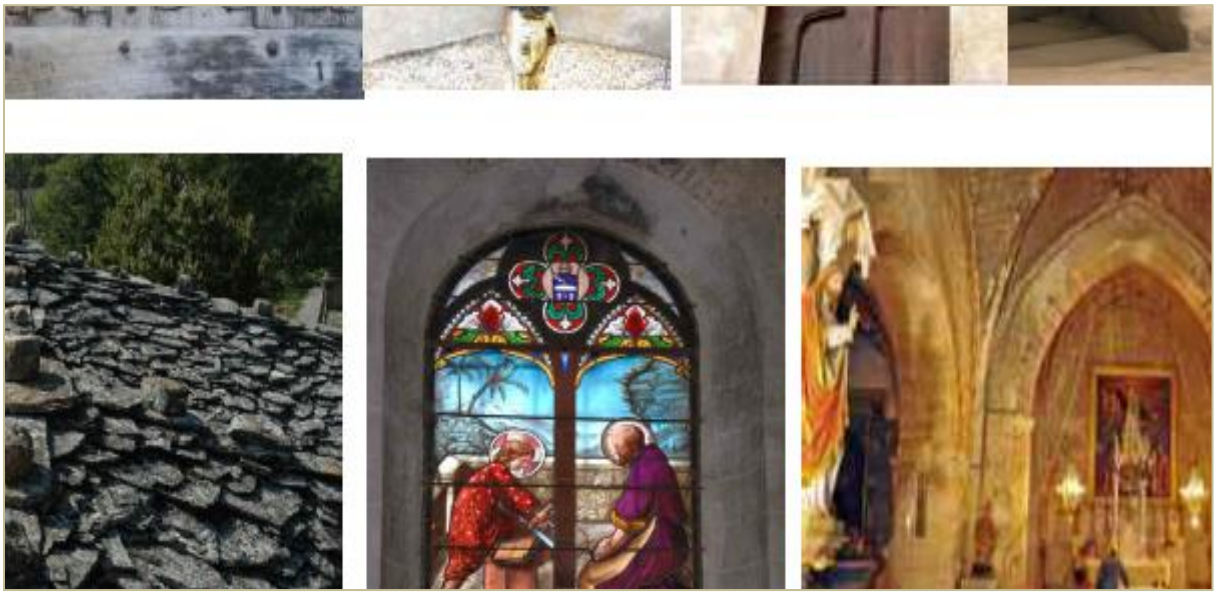


CARTE 69 : PERIMETRE DE PROTECTION (SOURCE : ORTHO 2010, URB'ALP)

Deux édifices font l'objet de servitudes de protection qui soumettent les travaux projetés à moins de 500m de l'édifice, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



- Une façade du château de Bel-Air (propriété privée), inscrit à l'inventaire des Monuments historiques (AC1)
- L'église Saint Claude inscrite à l'inventaire des sites (AC2). Elle peut être visitée en période estivale.



❖ **Le petit patrimoine rural**

Le patrimoine du village

Notons la présence des éléments suivants :

- Fontaine et lavoir sur une placette,
- Oratoire d'angle avec la statue de Saint-Claude.


Fontaine


Oratoire


Lavoir

Par les ruelles, en montant vers le château, des maisons avec fenêtres à encadrement de pierre participent au caractère patrimonial du centre du village.







Patrimoine lié à l'activité minière

Bien que non valorisé la patrimoine bâti de l'histoire de la mine est bien présent sur le territoire.

En témoigne le bâtiment de la mine, la cheminée et une benne.


Bâtiment de la mine


Cheminée


Benne

Patrimoine agricole diffus

Notons la présence dans l'espace agricole de Sigonce de petits patrimoines tels des cabanons, pigeonniers…qu'il serait intéressant de conserver.


Cabanon


Pigeonnier

CARTE 70 : LOCALISATION DU PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE (SOURCE : ORTHO 2010, URB'ALP)



❖ Le patrimoine archéologique

Divers vestiges archéologiques découverts sur la commune témoignent de cette histoire depuis le moyen âge mais aussi des périodes antérieures (âge de bronze, époque gallo-romaine).

1 Le château d'Aris : Château fort du moyen-âge

2 Le Châtelard : Château fort du moyen-âge

3 Au lieu-dit Taterre : Un mur d'époque gallo-romaine

4 Au lieu-dit Taterre : Une nécropole d'époque gallo-romaine

5 Nécropole Notre Dame : Traces d'occupation du Moyen-âge

6 Au lieu-dit Combe Bourdelle : Traces d'occupation âge du bronze et gallo-romaine

7 Aris Est : Habitat et villa gallo-romains

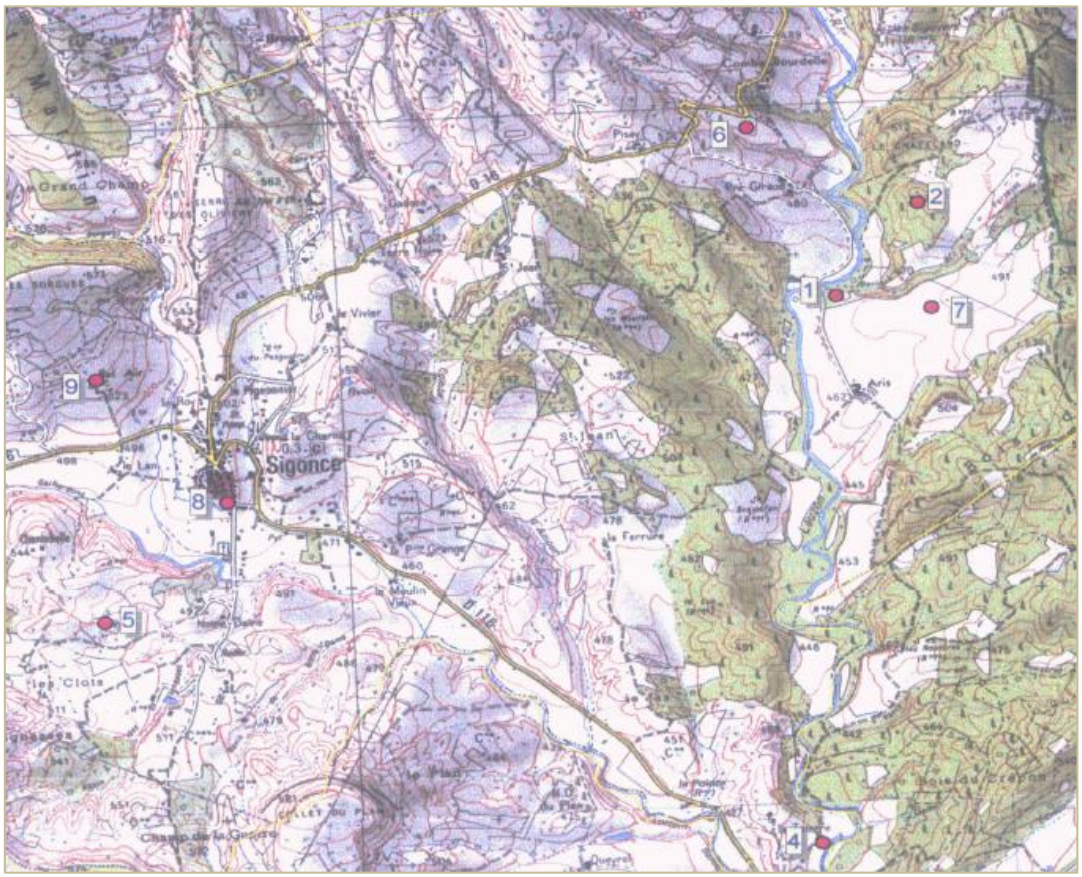
8 Eglise du village : Bas moyen-âge, époque moderne

9 Château de Bel-Air : Epoque moderne.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de connaissance au 7 décembre 2006. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive. Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V art L522-4) les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles de PACA (service régional de l'archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

CARTE 71 : LOCALISATION DES VESTIGES (SOURCE DRAC PACA)



SYNTHESE – Le patrimoine bâti

CONSTATS
➢ Le patrimoine architectural
Présence d'un patrimoine riche avec notamment :
- L'église St Claude
- Le château
- Le château de Bel Air
- Des façades en pierre et des encadrements de fenêtre participant au caché du centre ancien
➢ Le petit patrimoine rural
Présence d'éléments patrimoniaux à l'intérieur du centre ancien (lavoir, fontaine…)
Un patrimoine lié à l'histoire minière de Sigonce à mettre en valeur
Du bâti rural (cabanons, pigeonnier) disséminé dans les espaces agricoles et naturels

Besoins potentiels :

- Conserver l'aspect village en pierre du centre ancien
- Préserver le patrimoine architectural
- Prendre en compte les périmètres de protection
- Préserver le patrimoine rural diffus d'intérêt

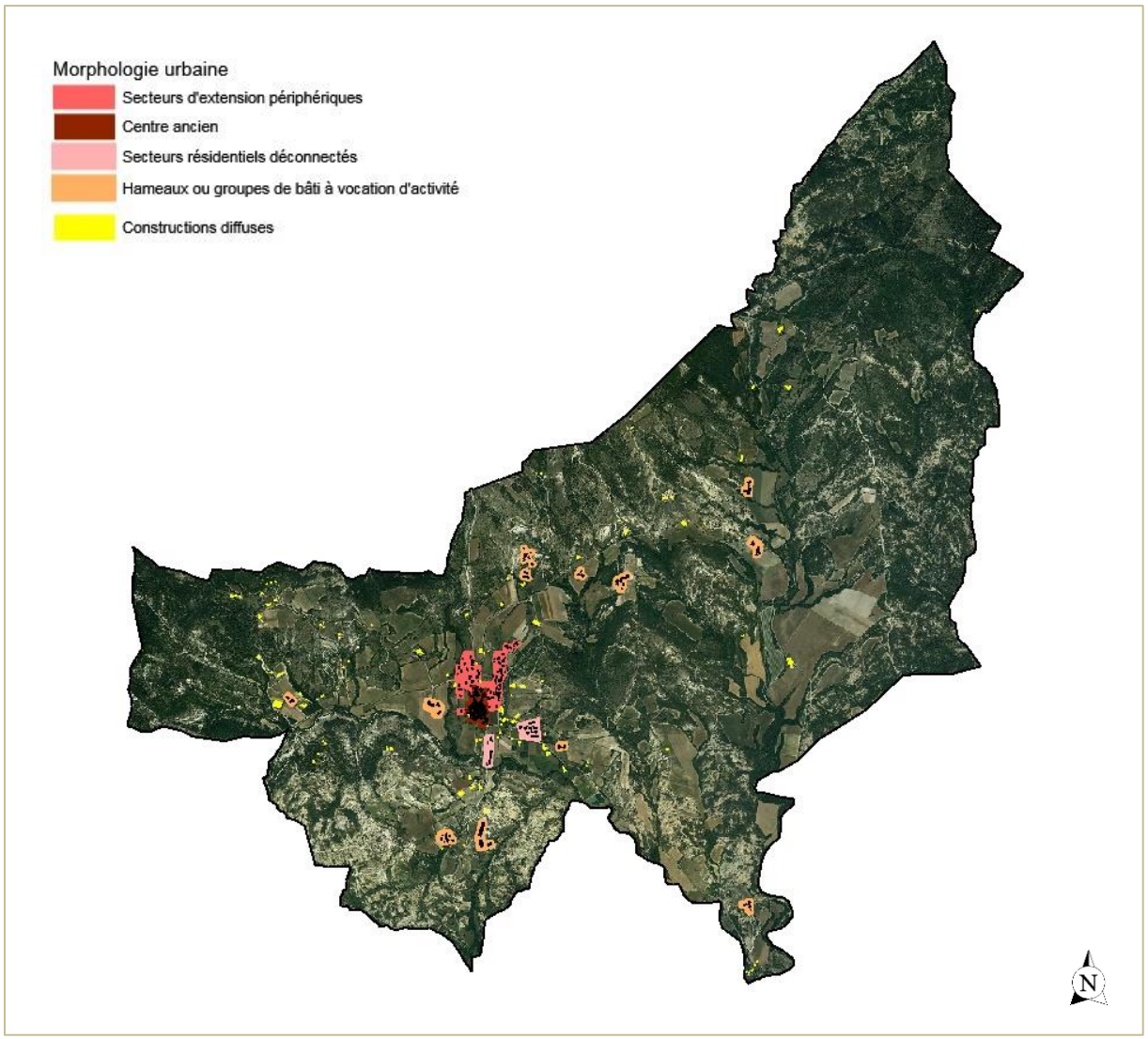
8. ANALYSE URBAINE DE SIGONCE

❖ La morphologie urbaine de Sigonce

Le territoire de Sigonce peut se diviser en 5 types d'urbanisation distincts :

- Le centre ancien.
- Les premières extensions constituant les quartiers périphériques.
- Les hameaux et groupes de constructions déconnectés du village à vocation résidentielle.
- Les hameaux et groupes de constructions déconnectés du village à vocation d'activité.
- Les constructions diffuses.

CARTE 72 : LES TYPES D'URBANISATION SUR SIGONCE (SOURCES : ORTHO 2010, URB'ALP)



Le centre ancien

Caractéristiques et formes urbaines

Le bâti du centre ancien est caractérisé par :

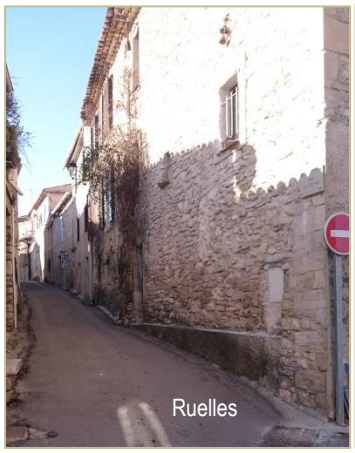
- Une urbanisation très dense, groupée.
- Un alignement des constructions sur les voies.
- Une organisation circulaire du bâti.
- Des ruelles étroites, qui joignent des placettes.
- Le château qui constitue la forme centrale du centre ancien.
- Des espaces végétalisés créant une ceinture verte tout autour du village.
- La place centrale où se situe la mairie représente à la fois un carrefour, un parking mais aussi un espace de vie de village (organisation de marchés, de fêtes de village, commerce ambulant…).
- Un aménagement de pique-nique devant la chapelle St Claude.


Placette


Parking


Aire de détente devant l'église St Claude


Aire de détente devant l'église St Claude


Ruelles


Ruelles


Ruelles

Usages et fonctionnement

Le centre ancien de Sigonce regroupe toutes les fonctionnalités du village à savoir :

- La mairie : Cette dernière située sur la place centrale du village joue aussi le rôle de bureau de poste.
- L'école,
- Un bar. Il contribue à la vie de village.


Place de la mairie


Café de la mine

Accès majeurs et réseau viaire

Le village est traversé par la RD 116 et la RD 16 qui se croisent au niveau de la place de la mairie. Ces voies sont très impactantes au niveau du fonctionnement du village car elles slaloment entre les maisons.

Concernant le stationnement, quelques places de parking sont existantes sur la place de la mairie ainsi que le long de la RD16. Cependant afin de pallier au manque de stationnement, un projet de parking est en cours de réalisation.

L'objectif étant de relier le parking au centre du village en particulier à l'école par des cheminements doux.

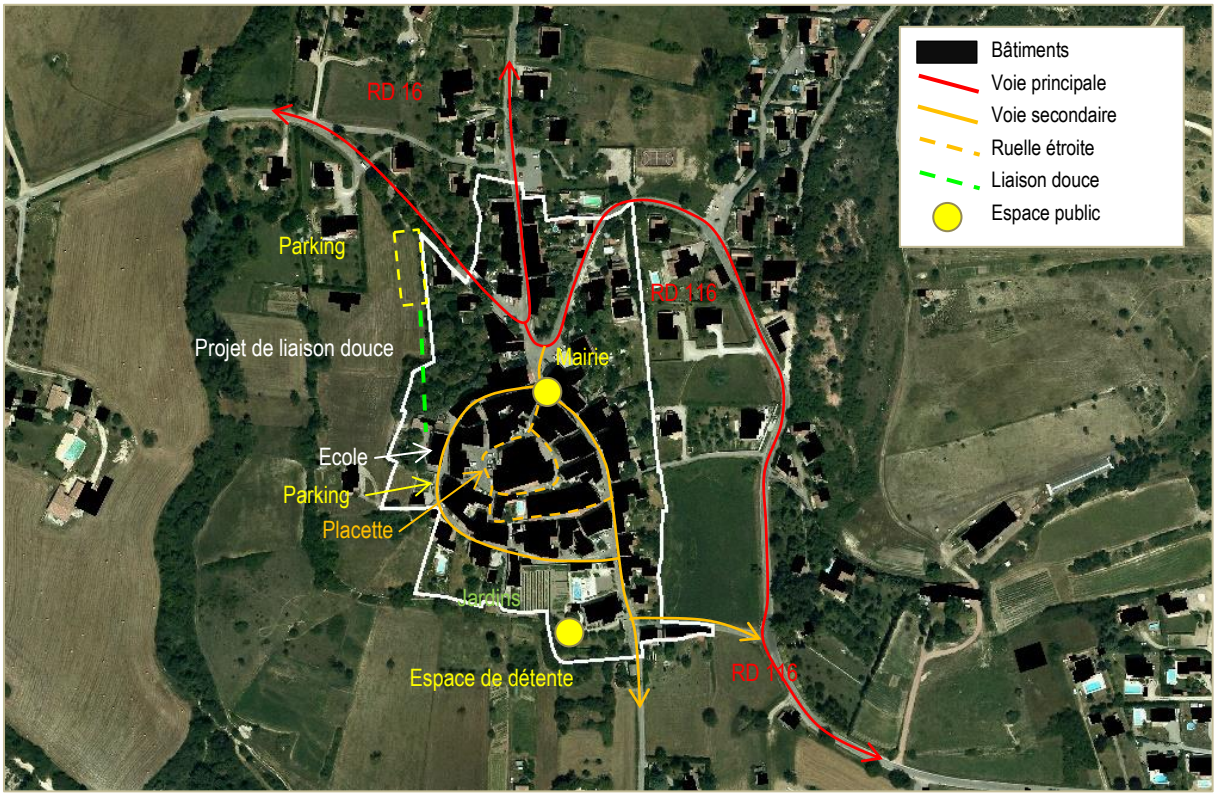

Place de la mairie


Nouveau parking

Densités moyennes

- Entre 25 et 30 logements par hectare.

CARTE 73 : LE CENTRE ANCIEN (SOURCES : ORTHO 2010, URB'ALP)



Enjeux

- Conserver les espaces végétalisés encerclant le village.
- Conserver le principe d'alignement des constructions.
- Créer des espaces publics et des cheminements doux.

Les premières extensions constituant les quartiers périphériques

Caractéristiques et formes urbaines

Le Pigeonnier :

Cet espace se caractérise par :

- Une urbanisation peu dense, de l'habitat individuel pur.
- Un retrait important des constructions par rapport aux voies.
- Un espace peu structuré.
- La présence de végétation.
- Des entrées aux habitations indépendantes.


Carrefour avec la RD 16


Habitat isolé


Parking

La Charité :

Cet espace se caractérise par :

- Une urbanisation moyennement dense, individuel pur.
- Un retrait important des constructions par rapport aux voies.
- Ce qui se traduit par la présence d'impasses.
- Une organisation du bâti selon la voie.
- Une organisation Nord/Sud.


Vue de loin du quartier


City-stade


Voie de desserte

Ces deux quartiers résidentiels sont séparés par un vallon non urbanisé car historiquement inondable.

Usages et fonctionnement

La fonction principale de ce secteur est une vocation résidentielle avec la présence de nombreuses résidences et quelques résidences secondaires, présentes sous la forme de maisons individuelles.

Accès majeurs et réseau viaire

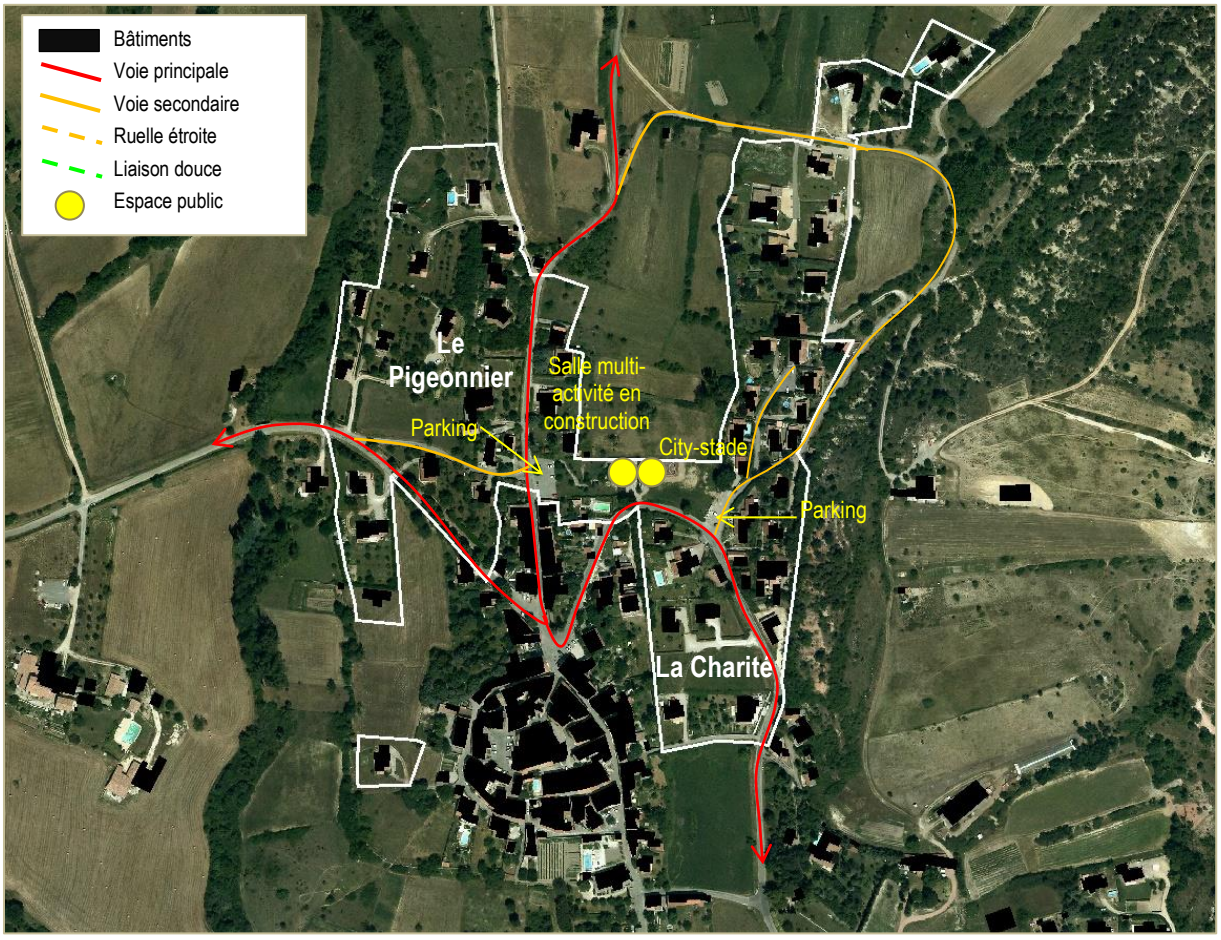
Ces quartiers sont traversés par la RD 16. Des voies secondaires permettent d'éviter d'emprunter la voie départementale.

Une voie en impasse dessert le cœur du quartier de la Charité.

Densités moyennes

- Le Pigeonnier : entre 5 et 7 logements par hectare.
- La Charité : entre 7 et 9 logements par hectare.

CARTE 74 : LES PREMIERES EXTENSIONS PERIPHERIQUES (SOURCES : ORTHO 2010, URB'ALP)



Enjeux

Terminer le remplissage des dents creuses.

Les hameaux et groupes de constructions déconnectés du village à vocation résidentielle

Caractéristiques et formes urbaines

Notre Dame :

Cet espace se caractérise par :

- Urbanisation moyennement dense, de l'individuel pur.
- Un retrait important des constructions par rapport aux voies.
- Organisation du bâti selon la voie.
- Présence du cimetière.


Vue du quartier depuis la RD116


Vue du quartier depuis la montée de chante l'Oiseau

La Petite Grange :

Ce secteur est totalement déconnecté du village.

Cet espace se caractérise par :

- Une urbanisation moyennement dense, de l'individuel pur.
- Un retrait important des constructions par rapport aux voies.
- Une organisation en lotissement.


Quartier de la petite Grange depuis la RD 116


Quartier de la petite grange depuis la RD 116

Usages et fonctionnement

La fonction principale de ce secteur est une vocation résidentielle avec la présence de nombreuses résidences et quelques résidences secondaires, présentes sous la forme de maisons individuelles.

Accès majeurs et réseau viaire

Ces quartiers sont traversés par la RD 16. Des voies secondaires permettent d'éviter d'emprunter la voie départementale.

Une voie en impasse dessert le cœur du quartier de la Charité.


Quartier de Notre Dame

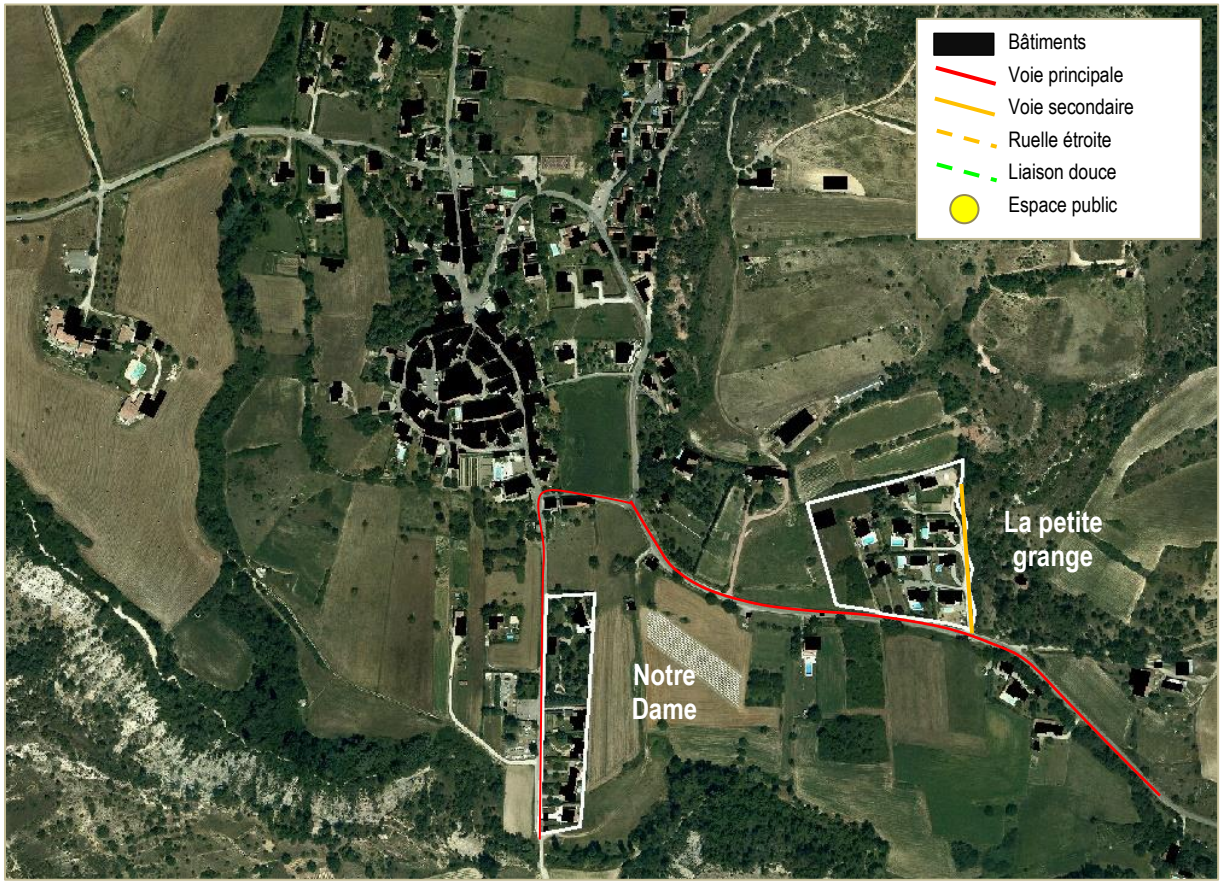

Quartier de Notre Dame


Quartier de la petite grange

Densités moyennes

- Notre Dame : entre 6 et 8 logements par hectare.
- La Petite Grange : entre 7 et 9 logements par hectare.

CARTE 75 : LES HAMEAUX ET GROUPES DE CONSTRUCTIONS DECONNECTES DU VILLAGE A VOCATION RESIDENTIELLE (SOURCES : ORTHO 2010, URB'ALP)



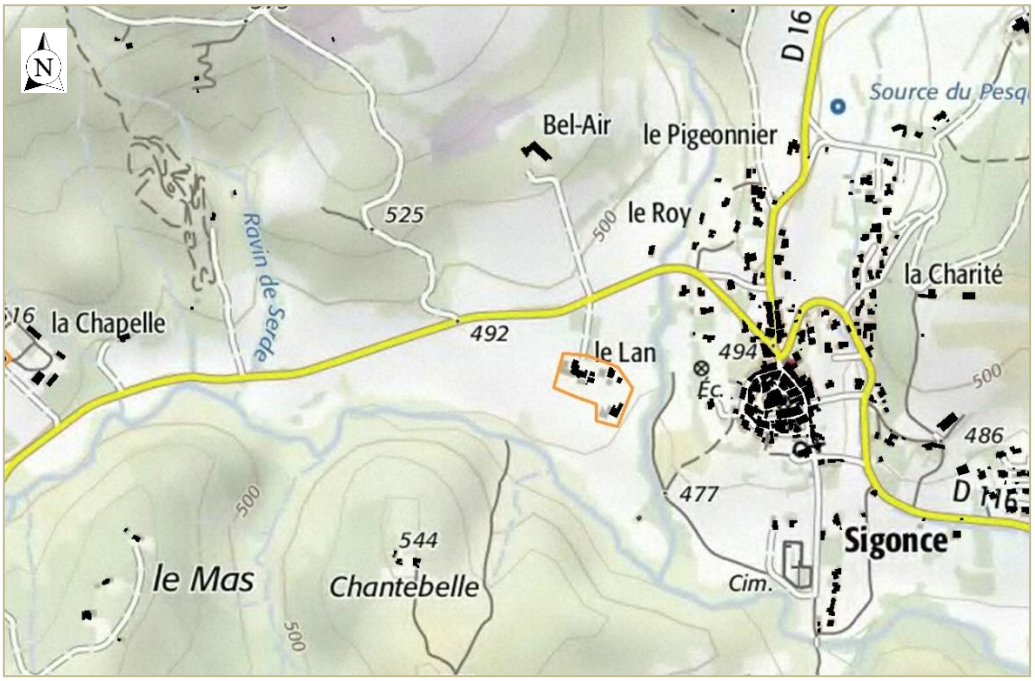
Enjeux

Terminer le remplissage des dents creuses.

Les groupes de constructions déconnectés du village

Le Lan

CARTE 76 : LES SECTEURS OUEST (SOURCES : IGN, URB'ALP)



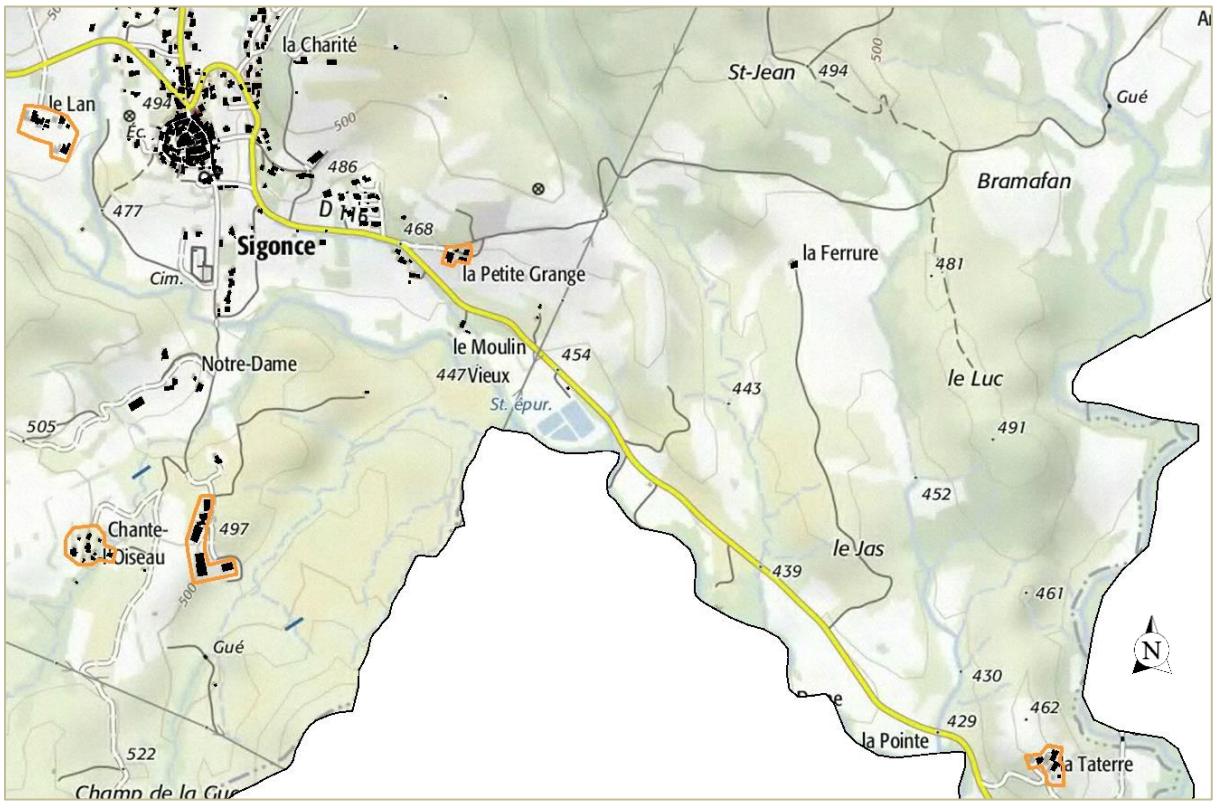
Il s'agit d'un groupe d'habitation qui est dédié à du logement saisonnier et locatif.

La densité est d'environ 4,65 logements/hectares.



Chante l'Oiseau

CARTE 77 : LES SECTEURS SUD (SOURCES : IGN, URB'ALP)



Il s'agit d'un complexe touristique comprenant des gîtes indépendants ainsi qu'un espace commun. La densité des constructions est estimée à 11 logements /ha.



Bâtiments agricoles à côté de Chante l'Oiseau

Il s'agit d'un groupe de constructions agricoles. La densité observée est d'environ 4,6 constructions par hectare.



La Petite Grange

Il s'agit d'un groupe d'habitation déconnecté.

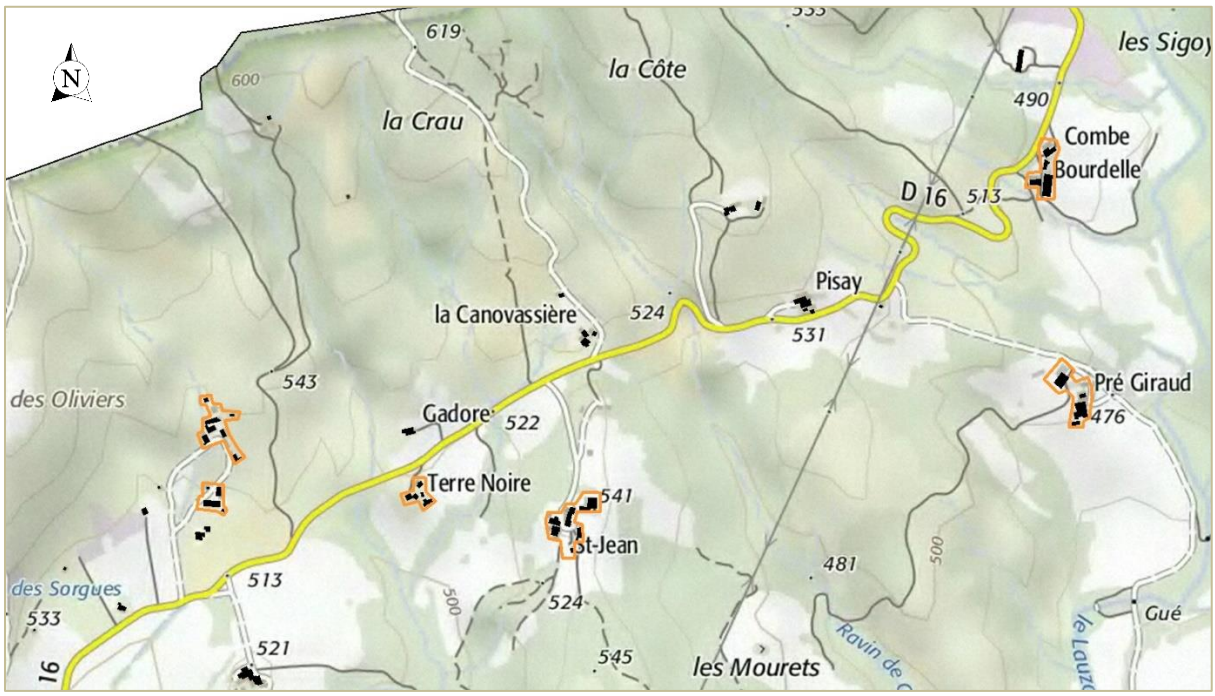


La Taterre

Il s'agit d'une ferme isolée comprenant des gîtes et des bâtiments agricoles. La densité est d'environ 3,9 constructions par hectare.



CARTE 78 : LES SECTEURS NORD-EST (SOURCES : IGN, URB'ALP)



Serre des Oliviers (Nord-Est)

Il s'agit d'habitats dispersé résidentiel.



Terre noire (Nord-Est)

Il s'agit d'une ancienne ferme située à proximité de la RD 16.



Saint-Jean (Nord-Est)

Il s'agit d'un centre équestre accueillant aussi du logement saisonnier.



Pré Giraud (Nord-Est)

Il s'agit d'une exploitation agricole comprenant aussi de l'accueil touristique.

La densité du bâti est de 5,8 construction /ha.



Combe Bourdelle (Nord-Est)

Il s'agit d'un corps de ferme isolé.



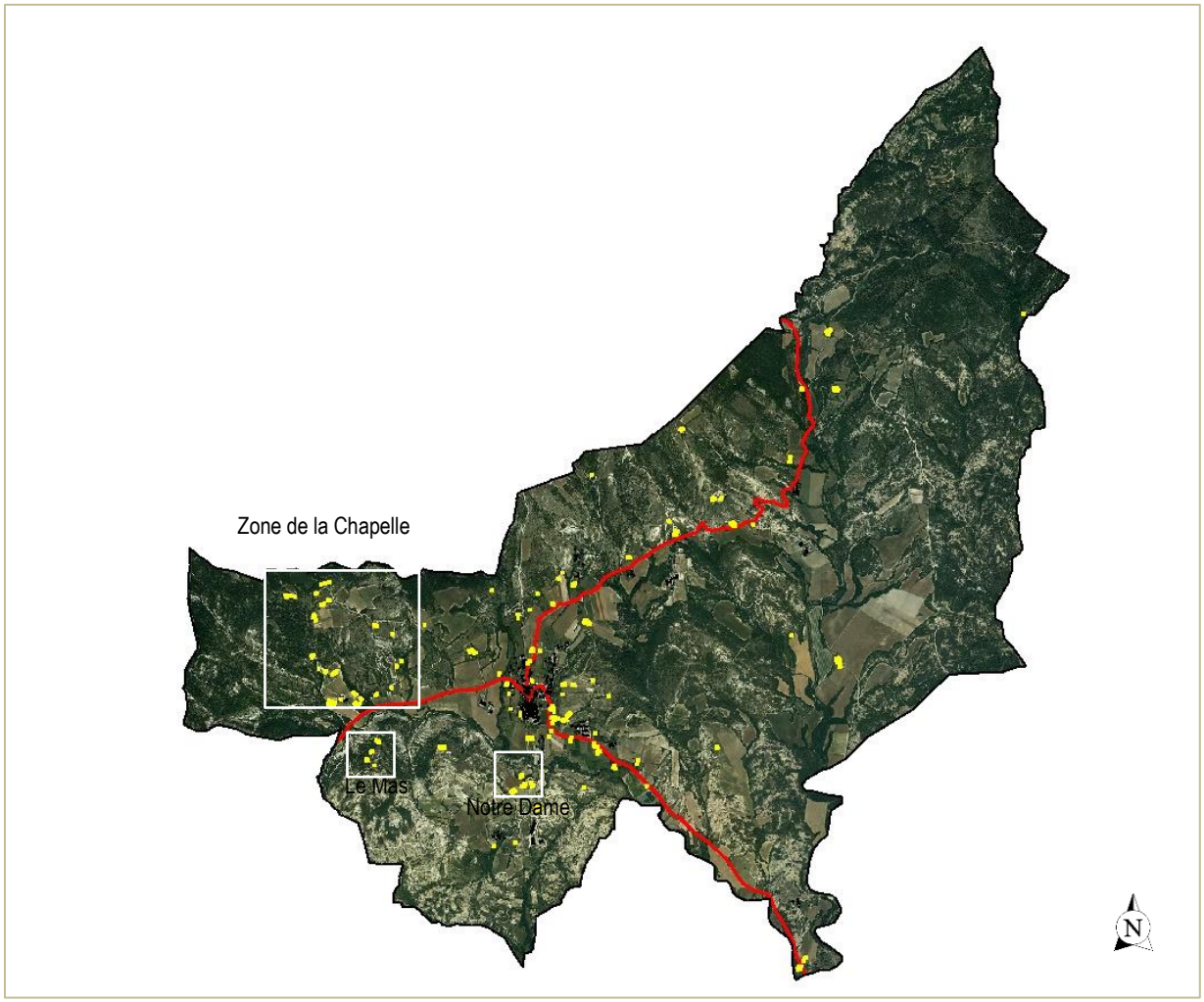
Les constructions diffuses

Le territoire de Sigonce est jalonné de constructions isolées, souvent des anciens corps de ferme toujours en exploitation ou transformés en logements.

La grande majorité de ces constructions sont situées à l'Ouest de la commune, en particulier sur le secteur de la Chapelle.

Pour le reste, elles sont pour la plupart, située à proximité des routes départementales.

CARTE 79 : LES CONSTRUCTIONS DIFFUSES (SOURCES : ORTHO 2010, URB'ALP)




Construction diffuse Le Secteur de La Chapelle

❖ **Les dynamiques de consommation des espaces 2006/2016**

L'objectif est d'analyser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 10 ans.

Cette consommation d'espaces a été réalisée à la parcelle, sur la période 2006/2016.

Elle intègre les constructions de logements, d'équipements et d'infrastructures.

On notera sur cette période le gel d'une bonne partie des zones constructibles du PLU actuellement opposable du fait des risques miniers, ayant eu un impact clair sur la disponibilité des terrains à la construction. Sur cette période :

- **Nombre de logements construits :**
  - 4 logements

- **Surfaces consommées :**
  - Totale : 1,16 ha
  - Pour de l'habitation : 0,54 ha

- **Typologie des surfaces consommées :**
  - Agricole : 1,08 ha
  - Naturel : 0,08 ha

- **Densités moyennes :** 7,5 logements /ha

Le PLU de Sigonce devra démontrer qu'il modère cette consommation d'espace conformément à la loi ALUR notamment.

CARTE 80 : CONSOMMATION D'ESPACES 2006/2016



Point particulier sur les bâtiments agricoles

Le diagnostic agricole de Sigonce met en évidence des exploitations dynamiques sur la commune. Des projets de développement de ces exploitations sont éventuellement à prévoir. Le PLU devra se positionner pour encadrer ces constructions. C'est pourquoi une analyse de la dynamique de construction des bâtiments agricoles est à réaliser.

Cependant, les parcelles sur lesquelles sont implantés les bâtiments agricoles sont souvent très grandes, la consommation des espaces est donc réduite à l'emprise directe d'un bâtiment à savoir un périmètre de 25 mètres autours des constructions agricoles et non à la parcelle entière.

Consommation 1990 et 2000

- Nombre de bâtiments construits :
  - 3 hangars agricoles
- Surfaces consommées :
  - Pour de l'activité agricole : 2,5 ha.

Consommation 2000 et 2010

- Nombre de bâtiments construits :
  - 2 bâtiments agricoles
- Surfaces consommées :
  - Pour de l'activité agricole : 1.3 ha

Consommation 2011 et 2016

- Nombre de bâtiments construits :
  - 1 salle des fêtes
- Surfaces consommées :
  - Pour de l'activité agricole : 0,4 ha

Ainsi, depuis environ 27 ans, 4.2 ha ont été consommés pour les constructions à usage agricole.

CARTE 81 : LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS CONSTRUITES DEPUIS 1990 (SOURCE : ORTHO, MAIRIE)



❖ **Analyse du potentiel de densification et de renouvellement urbain**

La partie actuellement urbanisée (PAU) de Sigonce

La Partie Actuellement Urbanisée (PAU) correspond aux groupes d'habitations existants au titre de la loi montagne, ajustée en intégrant des espaces au caractère urbain cohérents avec cette enveloppe.

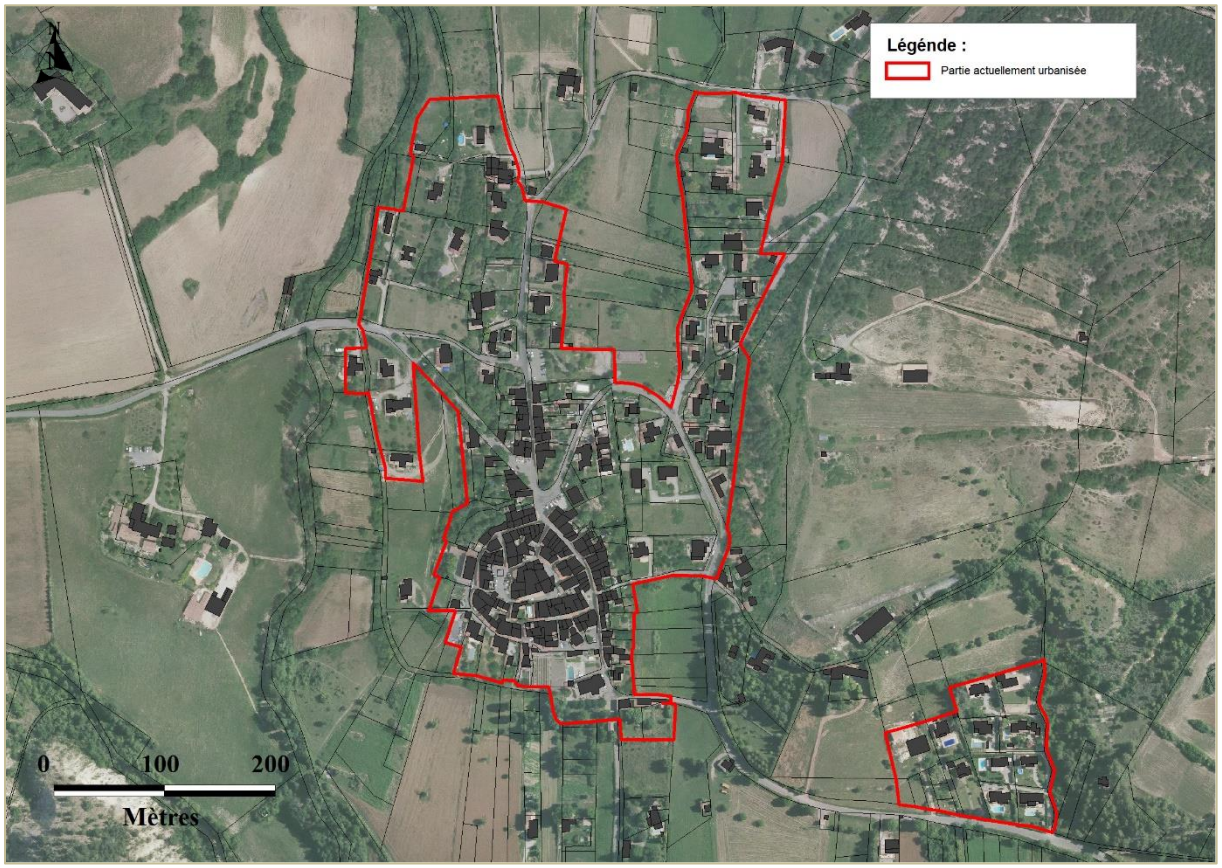
Elle est définie selon les critères de la loi montagne à savoir un continuum de bâtiments à usage d'habitation distant de moins de 50m (soit 25m de rayon réalisé autour de chaque logement). En dehors de cette distance de 50m, la continuité est appréciée également au regard du site : présence de coupures végétales, routes, cours d'eau, rupture topographique, …

La surface totale de la PAU est de **14,32 ha** pour un territoire communal de 2030 ha soit **0,7%** du territoire.

Les parcelles non bâties au sein de cette PAU sont considérées comme des dents creuses.

Toute urbanisation en dehors de cette PAU sera considérée comme une extension de l'urbanisation.

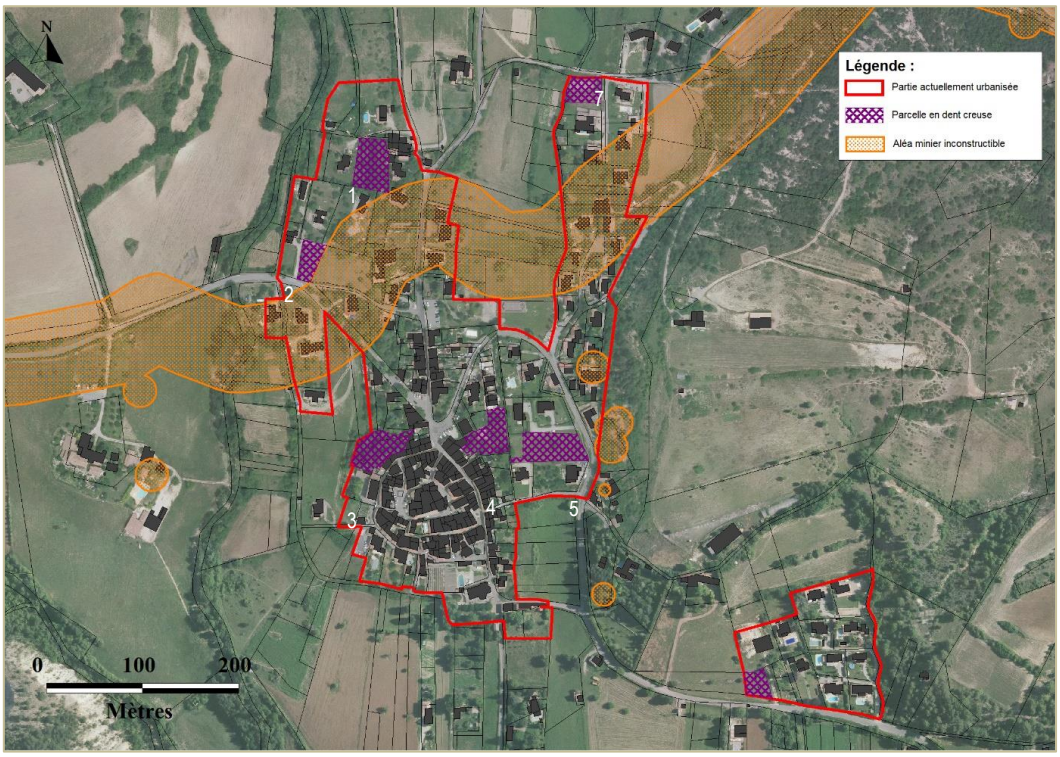
CARTE 82 : LA PAU DE SIGONCE (SOURCES : ORTHO 2010, URB'ALP)



Le potentiel constructible dans la PAU – Dents creuses

Le potentiel constructible correspond aux parcelles vierges situées dans la partie actuellement urbanisée de Sigonce (PAU) qui ne sont pas bâtis et qui sont potentiellement urbanisables. Cette analyse sur Sigonce intègre donc les aléas miniers rendant inconstructibles plusieurs terrains. Ces terrains, même vierges, ne seront donc pas intégrés dans le potentiel constructible.

CARTE 83 : IDENTIFICATION DES SECTEURS EN DENTS CREUSES DU VILLAGE (SOURCES : ORTHO 2010, PCI, URB'ALP)



Le potentiel en dents creuses s'élève à environ 0,92 ha dont 0,49 ha d'espaces « naturels » et 0,43 ha d'espaces « agricoles ».

Analyse « terrain/unité foncière » des dents creuses :

- Dent creuse N°1 : Superficie : 1795 m². Il s'agit d'un verger/oliveraie appartenant à la construction située à l'Ouest. **Le potentiel est de 2 à 3 logements.**
- Dent creuse N°2 : Superficie : 322 m². Il s'agit de la partie résiduelle d'une vaste parcelle largement localisée dans l'aléa minier. **Le potentiel est de 1 logement.**
- Dent creuse N°3 : Superficie : 1619 m². Il s'agit de 2 parcelles boisées en front de village. **Le potentiel est de 2 logements.**
- Dent creuse N°4 : Superficie : 1466 m². Un permis de construire a été déposé. **Le potentiel est de 2 logements.**
- Dent creuse N°5 : Superficie : 1912 m². Appartient au propriétaire des 2 maisons situées au Nord. Possibilité de construction au long terme. **Le potentiel est de 2 à 3 logements.**
- Dent creuse N°6 : Superficie 646 m². **Le potentiel est de 1 logement.**
- Dent creuse N°7 : Superficie 929 m². **Le potentiel est de 1 logement.**

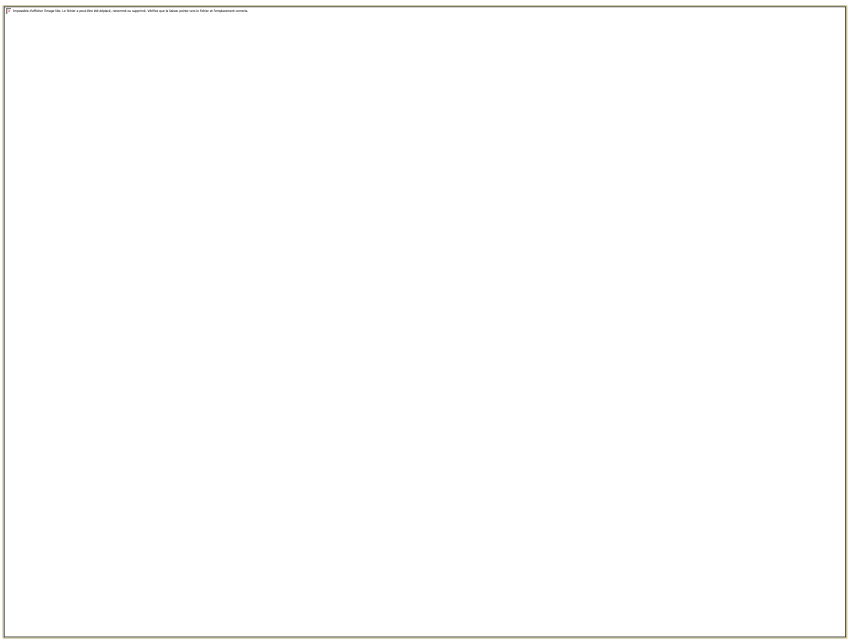
Le potentiel constructible dans la PAU – Découpage parcellaire

L'analyse foncière doit également prendre en compte d'éventuels détachements de parcelles sur des parcelles bâties de grande taille.

Une analyse des divisions parcellaires depuis les 10 dernières années a été réalisée par la mairie. Ces divisions sont toutes situées à proximité du centre ancien.

Au total, 3 divisions parcellaires ont été effectuées, dont 1 servant à la réalisation du parking.

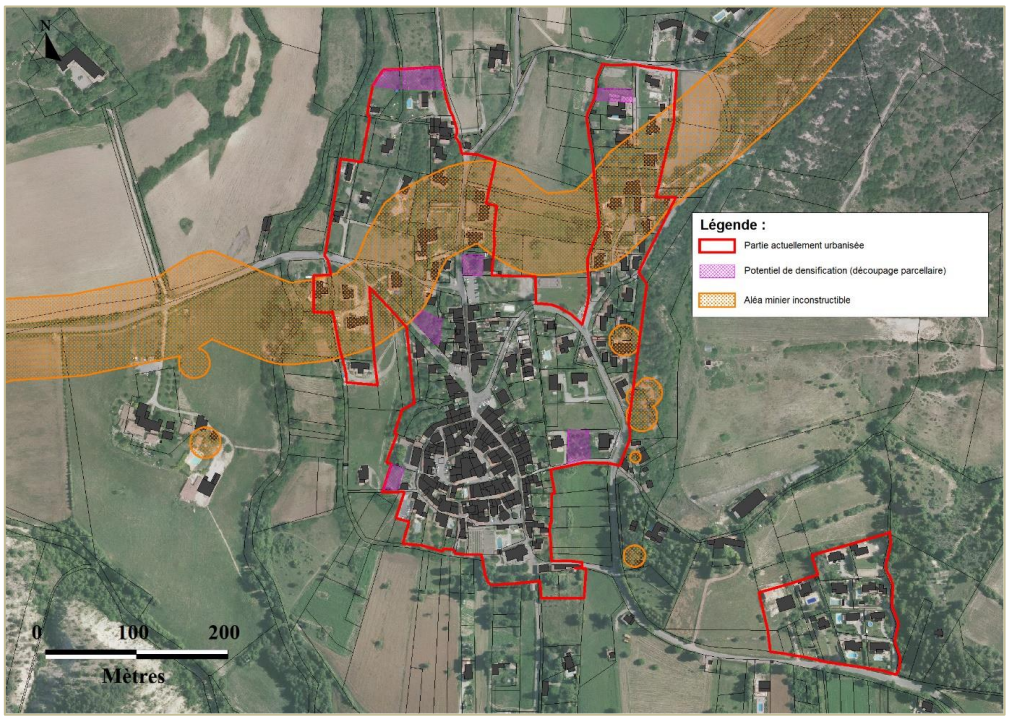
CARTE : IDENTIFICATION DES DIVISIONS PARCELLAIRES REALISES DEPUIS LES 10 DERNIERES ANNEES (SOURCES : ORTHO 2010, PCI, URB'ALP)



La division parcellaire est une pratique déjà réalisée sur Sigonce. Ce potentiel est donc à prendre en compte.

Le potentiel futur sur la commune est le suivant :

CARTE 84 : IDENTIFICATION DES SECTEURS DE DIVISIONS PARCELLAIRES POSSIBLES (SOURCES : ORTHO 2010, PCI, URB'ALP)



Ce potentiel représente 7 découpages, pour une surface de 4390 m².

On considérera qu'un logement est envisageable sur chacun de ces terrains.

Synthèse du potentiel en densification et en renouvellement urbain

Le potentiel global de la PAU est d'environ 1,36 ha soit selon l'analyse à la parcelle, **environ 18 logements.**

❖ **Analyse du PLU actuellement opposable avant application des aléas miniers**

Zone UA : 4.2 ha

- Caractère de zone : Cette zone se caractérise par une implantation dense et continue à l'alignement des voies. Elle est affectée à l'habitation, ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel.
- Objectif : préservation du patrimoine.
- Potentiel : 2438 m².

Zone UB : 9.7 ha

- Caractère de zone : Cette zone se caractérise par une implantation discontinue à l'alignement des voies. Elle est affectée à l'habitation, ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel.
- Objectif : densification.
- Potentiel : 14 890 m²

Zone UC : 2 ha

- Caractère de zone : Cette zone se caractérise par une urbanisation de densité moyenne.

Elle est affectée à l'habitation, ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel.

- Objectif : gérer le bâti existant.
- Potentiel : 1936 m².

Zone AU : 2.5 ha

- Caractère de zone : Cette zone concerne la zone réservée à une urbanisation future sous forme d'opérations d'ensemble. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation par modification du PLU, dès qu'un projet portant sur une partie ou sur l'ensemble de la zone, aura été validé par la commune.
- Objectif : à urbaniser dès qu'il faudra construire de nouveaux logements.
- Potentiel : 24 960 m².

Zone AUc : 1.4 ha

- Caractère de zone : Cette zone concerne un secteur à l'est du village qui n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement. Son urbanisation est conditionnée au raccordement au réseau d'assainissement.
- Objectif : à urbaniser dès qu'il sera raccordé au réseau d'assainissement.
- Potentiel : 14 190 m².

Potentiel dans les zones urbaines : 17 328 m².

Potentiel dans les zones à urbaniser : 39 150 m².

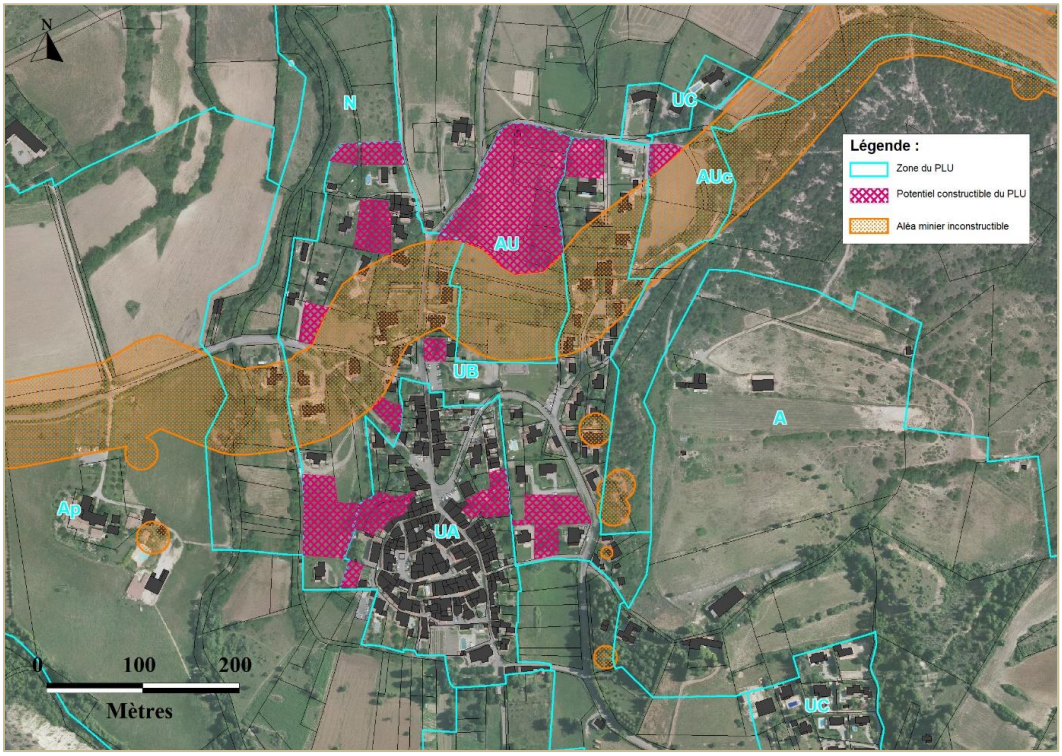
Le potentiel global du PLU est donc de 58 414 m² sans l'application des aléas miniers.

En prenant en compte l'aléa minier inconstructible, le potentiel des zones constructibles du PLU est :

- 3496 m² en zone UA
- 13 255 m² en zone UB
- 13 383 m² en zone AU
- 670 m² en zone AUc

Soit un total de 3,1 ha environ.

CARTE 85 : IDENTIFICATION DU POTENTIEL DU PLU OPPOSABLE EN INTEGRANT LA ZONE INCONSTRUCTIBLE DE L'ALEA MINIER (SOURCES : ORTHO 2010, PCI, URB'ALP, MAIRIE, DREAL PACA)



8.1. SYNTHESE – ANALYSE URBAINE

CONSTATS
➢ Morphologie urbaine
Un centre ancien très dense, aligné et circulaire.
Des extensions périphériques organisées en 4 quartiers, le Pigeonnier, la Charité, Notre Dame, et le petite Grange. Les densités observées sont de 5 à 9 logts/ha. Ils sont caractérisés par de l'individuel pur, peu dense et organisés selon les voieries. Les enjeux sont le remplissage des dents creuses.
Des groupes de constructions déconnectés du village. Ils sont pour la plupart des corps de ferme conservant ou non une activité agricole.
De l'habitat diffus. Corps de fermes et résidences disséminées principalement à l'Ouest de la commune.

➢ Consommation d'espaces 10 ans
1,16 ha dont 5400 m² pour du logement.
Densité de construction : 7,5 logements / ha sur 10 ans.
L'enjeu consiste à modérer cette consommation d'espaces.
➢ Analyse de la Partie Actuellement Urbanisée
La PAU est de 14,32 ha.
Elle comprend : 0,92 ha en dents creuses, 0,44 ha en division parcellaire soit un potentiel de 1,36 ha et 18 logements.
Le potentiel au sein du PLU actuellement opposable est d'un peu plus de 3 ha.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1.1. ORIENTATION 1 : ASSURER UNE REDYNAMISATION DU VILLAGE DE SIGONCE

❖ **Redynamiser le développement démographique en lien avec les équipements communaux**

Orientations et objectifs communaux

- *La volonté des élus est de garder dynamique le rythme de la croissance démographique, permettant d'une part le maintien du niveau actuel du groupe scolaire, et d'autre part permettant de répondre aux demandes d'installation de nouveaux ménages. L'objectif est d'enrayer la forte baisse de croissance démographique constatée ces dernières années, due à une rétention foncière importante, prenant ainsi l'évolution du contexte communal depuis 2009, et de relancer la croissance démographique.*

  Il s'agit donc d'assurer un rythme de croissance démographique autour de 1,1 à 1,2%, ce qui correspondrait à l'accueil d'environ 60 habitants supplémentaires sur les dix prochaines années.

- *Les élus englobent dans leur réflexion le phénomène de desserrement des ménages. En effet, l'évolution des modes de vie et la diminution de la taille des ménages impliquent aussi de produire une offre en logements supplémentaires pour accueillir la population déjà présente aujourd'hui.*

  En effet, la taille des ménages a tendance à diminuer (séparation, personnes vivant seules, …), ce qui implique qu'à population constante les besoins en logements vont augmenter. En 2015, le nombre moyen d'occupants par résidence principale était d'environ 2.19 ; il était de 2.35 en 1990.

  Nous pouvons donc estimer que d'ici une dizaine d'année, ce nombre diminuera encore légèrement pour atteindre environ 2.15 occupants moyens par résidence principale ce qui est la tendance générale sur le territoire.

- *Afin de conserver un village dynamique et de maintenir le groupe scolaire, l'objectif est également de favoriser **l'accueil de jeunes ménages** dans le village, grâce à une offre de logements adaptée à leurs besoins.*

- *Enfin, il faudra également veiller au maintien des personnes âgées sur le territoire, la **mixité intergénérationnelle** étant également importante à la vie de village.*

La commune de Sigonce est une commune attractive. Les critères de cette attractivité sont notamment la qualité du cadre de vie, le niveau d'équipements, la proximité d'agglomérations plus importantes comme Forcalquier, Manosque, la présence de l'école et de services publics pris en charge par la Mairie. De plus, Sigonce est un village agréable à vivre, à échelle « humaine ».

Certaines contraintes urbanistiques ont contribué au ralentissement de la croissance démographique ces dernières années, entre rétention foncière et un PLU opposable dont le projet a été largement remis en cause par l'application de règles d'inconstructibilité du fait de la présence d'aléas miniers. Ces aléas sont notamment présents sur 2 zones AU, prévues pour accueillir le développement futur de la commune. Elles ont ainsi été amputées de 2,5 ha sur un total de 3,9 ha constructibles dans le projet retenu, soit près de 65 % du projet d'extension.

Sur ce constat, et au regard des dynamiques passées et de la dynamique actuelle encore présente malgré ces contraintes, la municipalité, cherche à redynamiser la vie de village avec notamment l'accueil de jeunes ménages

mais aussi le maintien des personnes âgées pour une plus grande mixité générationnelle. Cette volonté de mixité sera notamment traduite par une offre en logement diversifiée, permettant à des personnes avec des modes de vie différents de venir habiter ou de rester sur le territoire.

L'objectif fixé est ainsi d'accueillir une soixantaine d'habitants supplémentaires sur la prochaine décennie ce qui représente une croissance de l'ordre de 1,1 à 1,2 % sur la période 2019 / 2029.

Cette croissance est tout à fait envisageable au regard du projet communal sur le logement développé par ailleurs, avec notamment une offre qui sera rapidement mise sur le marché, sur le secteur des Grands Jardins, de maitrise foncière communale.

Cette croissance souhaitée par la municipalité est intermédiaire entre les croissances fortes passées, qui se sont probablement légèrement tassées (notamment 2,5 % / an soit près de 9 habitants / an entre 1999 et 2008) et la croissance récente fortement impactée par la rétention foncière et les aléas miniers (0,86 % / an de 2010 à 2015 soit 2 à 3 habitants / an). La croissance 1999 / 2016 présentait ainsi encore une croissance de 1,87 % / an.

Elle est aussi tout à fait cohérente avec le souhait de la Municipalité de garder un cadre de vie préservé et un caractère avant tout rural, et avec la capacité des réseaux, d'où ce choix modéré.

Enfin, la population totale envisagée intègre le phénomène de desserrement des ménages qui est observé sur le territoire et plus généralement au niveau national, avec donc des besoins en logements et potentiellement en foncier, supplémentaires pour conserver la même population.

❖ **Garantir une offre de logements plus diversifiée**

Orientations et objectifs communaux

- *Les élus souhaitent poursuivre la résidentialisation du territoire afin de favoriser une vie de village à l'année. Ainsi, afin de répondre aux nouveaux besoins en résidences principales, plusieurs éléments sont à prendre en compte dans la définition du nombre de logements :*
  - *La production de résidences principales liées à l'accroissement démographique : il s'agit de définir en fonction du nombre moyen d'occupants par résidence principale estimé, le nombre de résidences principales à produire pour accueillir la nouvelle population.*

    *Ainsi, en prenant en compte 2.15 occupants par résidence principale, environ **28 résidences principales** seront nécessaires pour l'accueil de la nouvelle population d'ici 10 ans.*
  - *La production de résidences principales liées au desserrement des ménages :*

    *En prenant en compte 2.15 occupants par résidence principale d'ici les 10 premières années, environ **5 résidences principales** supplémentaires seront nécessaires pour répondre au phénomène de desserrement des ménages.*
  - *Les besoins en résidences principales :*

    Ainsi, les besoins en résidences principales sont d'environ 33 logements d'ici une dizaine d'années.
  - *Les besoins en résidences secondaires :*

    *La municipalité souhaite continuer à accueillir des résidences secondaires sur le territoire, avec une diminution du rythme de croissance envisagée grâce à des secteurs d'urbanisation adaptés aux résidents principaux. **La création d'une résidence secondaire par an est envisagée soit un besoin de 10 logements sur 10 ans.***

En 2013 comme en 2015, le parc de logements compte 6 à 7 % de logements vacants (une vingtaine de logements). La commune estime ce chiffre en réalité autour de 10 logements vacants avec de nombreuses réhabilitations déjà réalisées dans le centre ancien, la forte rétention foncière ayant fortement poussé la population à réinvestir le centre ancien.

Etant donnée la forte baisse déjà constatée, nous pouvons donc estimer qu'à l'échelle du PLU, la commune ne pourra pas s'appuyer sur un potentiel de réhabilitation de logements vacants.

- *La commune a pris en compte la possibilité de **transformation de bâtiments agricoles en habitations** dans le cadre de changements de destinations, qui autorisent aussi la réalisation d'hébergements hôteliers et touristiques.*

  Ce potentiel est estimé à environ 6 logements.

- *Afin de diversifier l'offre globale en logements, les élus souhaitent développer à court terme une offre en logements locatifs et en logements locatifs à loyers maîtrisés proposant ainsi toutes les étapes du parcours résidentiel.*

Les choix réalisés sont déjà largement explicités dans le corps de texte du PADD.

Au regard du projet en matière d'accueil de populations nouvelles et du probable desserrement des ménages, les besoins en logements sur le territoire s'élèveront à environ 33 résidences principales supplémentaires d'ici 10 ans (Population à accueillir / Taille des ménages + Desserrement)

Le logement vacant ayant déjà diminué ces dernières années et présentant une proportion acceptable, voir nécessaire pour assurer la fluidité du parc, la commune estime que ce nombre de logements vacants devrait rester stable ces prochaines années (en valeur absolue, avec donc une diminution de la proportion).

Ce logement vacant ne représente donc aucun potentiel pour la création de ces 33 logements.

La volonté des élus pour ces résidences principales et de pouvoir proposer une offre plus diversifiée, que ce soit en matière de typologie bâtie mais aussi d'accès au logement, en proposant une offre de location et en location à loyers maitrisés. Le projet communal des Grands Jardins traduit cette volonté.

Par ailleurs, si l'accueil de populations permanentes sur le territoire reste la volonté prioritaire des élus, la dynamique sur les résidences secondaires existe et ne peut être éludée, surtout qu'aucun outil (en dehors de la mixité sociale … pour la partie sociale) ne permet de s'assurer qu'un logement sera utilisé comme résidence principale ou secondaire.

Ainsi, la municipalité pense que les conditions offertes pour l'accueil des résidents principaux, et sa maitrise foncière sur le projet des Grands Jardins devrait permettre de réguler la création de résidences secondaires autour de 1 par an sur 10 ans (en appliquant les proportions actuelles, ce chiffre pourrait être 3 fois plus élevé).

Les besoins en logements supplémentaires seraient donc d'environ 43 d'ici 2029.

Enfin, la commune prévoit par contre 11 bâtiments changement de destination sur le territoire, notamment d'anciens corps de ferme. Ces changements de destinations prévoient systématiquement la possibilité de créer du logement (10) et/ou de l'hébergement touristique (10).

Au regard de la dynamique sur ce type de biens ces dernières années, on peut estimer qu'environ 6 de ces changements de destination pourront être réalisés à destination de logement sur les 10 prochaines années.

Sur ces 43 logements nécessaires, 6 sont donc réalisables par ce biais, soit un besoin en constructions neuves de 37 logements sur 10 ans.

❖ **Maintenir une vie économique locale de proximité**

Orientations et objectifs communaux

- ***Garantir le maintien de l'activité agricole*** *sur le territoire qui occupe une place importante dans l'économie locale de Sigonce :*
  - *Maintenir et développer les exploitations agricoles existantes.*
  - *Permettre la diversification de l'activité agricole par l'agritourisme nécessaire au maintien des exploitations et à l'économie locale de Sigonce.*
  - *Être attentif à l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation et de nouveaux bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au potentiel agronomique des terres.*
  - *Dans les secteurs agricoles déjà impactés par le mitage, prendre en compte le bâti existant dans le respect de l'activité agricole et de l'environnement.*
  - *Redélimiter les espaces à vocation agricole situés dans les espaces naturels afin de favoriser le développement de l'agriculture.*

Pour cela, une grande partie du territoire est zonée en zone agricole A.

Le règlement de la zone A a été réfléchi de façon à permettre un développement raisonné des exploitations agricoles.

En effet, il autorise les bâtiments d'exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques, ainsi que leurs annexes, nécessaires à l'exploitation agricole, limités aux seuls besoins de l'exploitation, et d'une dimension proportionnée à l'activité agricole.

Les constructions à usage de logement pour les agriculteurs sont autorisées, mais de façon très limitée et encadrées.

La municipalité souhaite encourager le développement des pluriactivités pour les exploitants agricoles, ainsi, le règlement prévoit l'autorisation de camping à la ferme et plus généralement de la diversification de l'activité.

Par ailleurs, en zone agricole, il existe de nombreuses constructions occupées par des personnes non agricultrices. L'objectif de la commune est de permettre une évolution restreinte et encadrée de leur habitation par le règlement. Ainsi le règlement permet des extensions limitées du bâti existant ainsi que des annexes limitées à ces constructions, pour répondre à d'éventuels besoins liés à l'évolution de la famille par exemple.

Enfin, la délimitation des zones agricoles a été repensé par rapport au PLU actuel en étant plus attentif aux espaces ayant tendance à s'enfricher, afin de faciliter une reconquête par l'agriculture.

- ***Maintenir les commerces existants dans le centre ancien****, qui participent fortement à la vie de village et envisager la possibilité d'implantation d'un nouveau commerce, notamment dans le bâtiment communal.*

Ceci passe par un règlement qui autorise la création de commerces.

Par ailleurs, les accès (motorisés et doux) et le stationnement à proximité du centre village ont été ou vont être renforcés.

Cette accessibilité devrait permettre de favoriser l'activité économique.

Assurer un développement touristique de proximité *en lien avec le patrimoine historique, économique et agricole de Sigonce :*

- *Permettre le développement des gîtes et sites touristiques existants tout en préservant le caractère agricole de ces secteurs : Chante l'Oiseau (UTN locale), …*
- *Permettre la diversification, notamment la création de gîtes ruraux, en lien avec l'activité agricole.*
- ➢ *Préserver la qualité paysagère et patrimoniale du village, éléments essentiels de l'attrait touristique du territoire de Sigonce.*

Les hébergements hôteliers sont autorisés sur l'ensemble des zones urbanisées.

Afin de permettre le développement des activités d'agrotourisme, le règlement autorise en zone agricole la diversification de l'activité (dont de potentiels gîtes) et le camping à la ferme.

Des changements de destinations sont autorisés sur des constructions en zones A, notamment sur d'anciens corps de ferme ou sur le Château de Bel Air. L'hébergement hôtelier et touristique est possible dans chacun des cas.

Par ailleurs, le secteur de Chante Oiseau présente un potentiel de développement que la commune souhaite encourager. En effet, le site est exploité par ses propriétaires depuis 2005. Il comptabilise une dizaine de constructions exploitées en gîtes et chambres d'hôtes sur 6 ha plus quelques hébergements insolites. La commune souhaite permettre le renforcement de l'offre d'hébergement sur ce secteur tout à fait propice du fait notamment des aménagements existants, de la volonté des propriétaires, et du potentiel agricole de l'espace, en y prévoyant notamment une UTN locale.

1.2. ORIENTATION 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNE DE L'URBANISATION EN LIEN AVEC LE CARACTERE PAYSAGER ET AGRICOLE DU VILLAGE

❖ Recentrer l'urbanisation autour du village et des équipements

Orientations et objectifs communaux

Rétention foncière : elle correspond aux terrains actuellement non construits mais qui ne seront potentiellement pas mobilisables pour différentes raisons (souhait de ne pas vendre de la part du propriétaire, indivision…). Sur Sigonce existe une forte rétention foncière notamment sur des secteurs à enjeux situés à proximité du village. Elle a donc été estimée à environ 30% sur les terrains en dents creuse et les possibilités de découpage parcellaire, ce qui serait une grande amélioration par rapport aux 10 dernières années.

- *Assurer le **réinvestissement des tissus urbanisés** en s'appuyant sur le potentiel de renouvellement urbain en termes de remplissage des « dents creuses » sur les secteurs Nord et Est du centre ancien. Au total, **1,15 ha** de zone urbaine comprenant des dents creuses et du potentiel de division parcellaire, peut être urbanisé en application des protections édictées par ailleurs et du risque minier. Le potentiel de ces espaces est d'environ **18 logements** (analyse terrain), soit une densité de **13 logements / ha**. En appliquant une rétention foncière d'environ 30 %, ce qui semble cohérent avec les tendances passées et le potentiel de 7 logements sur du découpage parcellaire, où la rétention est souvent supérieure à 50 %, **13 logements environ seront créés en 10 ans sur ces secteurs.***

Le territoire possède un potentiel de densification non négligeable, notamment dans les secteurs périphériques du vieux village, et ce même si une partie de ce potentiel a été grevé par l'application des aléas miniers inconstructibles.

La volonté de la municipalité, dans une logique de modération de la consommation d'espaces, et dans le respect de la loi, et de favoriser l'utilisation de ce potentiel prioritairement à toute extension, ce qui est traduit par le zonage et le règlement écrit, avec notamment des CES à 30 % en zone UB et une possibilité de construire en R+1+ combles. Ces conditions, associées aux règles de prospects permettent de construire sans difficulté sur des terrains de 500 m² voir moins selon la configuration, soit 20 logements par ha. Cette possibilité de valoriser au mieux les terrains doit être incitative à leur construction.

- *Prévoir **les extensions urbaines** sur des secteurs accessibles, desservis par les réseaux, paysagèrement peu sensibles et non impactés par un risque minier fort. Les secteurs à enjeux plus importants feront l'objet d'orientations d'aménagement afin d'encadrer l'urbanisation, tant au niveau des formes urbaines, que des déplacements ou du paysage.*

  *Afin d'atteindre les objectifs de dynamisation du territoire, **24 logements** en extension doivent être créés.*

- *Se fixer des limites franches de l'urbanisation à ne pas dépasser : à l'Est le lotissement du quartier de la Petite Grange, au Sud le quartier du cimetière et de Notre Dame et au Nord les derniers espaces urbanisés.*
- *Fixer des **objectifs de maîtrise de la consommation foncière pour les secteurs en extension urbaine.***

La commune s'inscrit par ailleurs dans une logique de modération de la consommation d'espaces. Il s'agit donc de densifier, recentrer l'urbanisation afin de réduire cette consommation. Les objectifs sont donc les suivants :

- *Diversifier les formes urbaines ;*
- *Pour l'individuel pur, prévoir des densités moyennes de l'ordre de 12 logements par hectare ;*
- *Pour l'individuel semi-groupé, prévoir des densités moyennes de l'ordre de 20 logements par hectare ;*

Soit des besoins totaux en foncier pour les extensions urbaines effectivement constructibles de l'ordre de 1,35 à 1,55 ha.

Néanmoins, le potentiel de densification n'est pas suffisant pour répondre au projet de relance démographique et d'accueil du secondaire présenté plus avant, puisque ce potentiel pour les 10 prochaines années équivaut à environ 10 logements dans l'enveloppe urbaine (on comptait 6 logements nouveaux en changement de destination).

La municipalité a donc prévu de manière modérée et en totale adéquation avec le projet, des zones d'extension de l'urbanisation, à la fois à proximité du village et en continuité de l'urbanisation dans des secteurs non impactés par les risques et sans enjeux paysagers majeurs ; mais également pour un projet communal en discontinuité de l'existant et objet d'une dérogation au titre du L 122-7 du Code de l'Urbanisme ayant reçu un avis favorable en CDNPS. Ce projet communal permettra de libérer rapidement du foncier sur le territoire, en diversifiant l'offre de logement, et le mode d'accès au logement.

Ces extensions se font dans une logique de densification, avec des obligations en ce sens portées par les orientations d'aménagement et de programmation, et répondent au besoin de 24 logements estimés comme nécessaires en plus du potentiel de densification pour assurer la réalisation du projet communal.

Ces extensions, pour leurs parties effectivement constructibles représente environ 1,4 ha soit une densité moyenne d'un peu plus de 17 logements / ha pour la réalisation de ces 24 logements, 2 à 3 fois supérieure à la densité moyenne observée sur la période 2006 / 2016.

Enfin, ce développement est prévu à proximité du village et du lotissement de la petite grange, à proximité des réseaux et à l'écart des risques miniers et des principaux enjeux paysagers. Le travail sur les OAP permet de traité au mieux l'intégration par rapport à ces réseaux et l'intégration paysagère. Il est contenu sur le secteur « urbanisé » du territoire, au sens large et ne vient pas s'implanter au-delà des marqueurs que constituent les PAU de la commune les plus à l'Est, au Nord et au Sud.

- *Assurer le traitement des **constructions situées dans les zones agricoles et naturelles,** qui n'ont plus de lien avec l'agriculture, tout en limitant l'impact sur l'activité et les cultures existantes.*
- *Autoriser de façon exceptionnelle des changements de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle.*
- *Conforter le secteur du Lan dans le respect de l'agriculture et des paysages*.

Les secteurs agricoles sont traités pour n'autoriser que ce qui est réellement nécessaire à l'activité agricole comme justifié plus avant.

Néanmoins pour éviter la dégradation de certains bâtiments agricoles à l'abandon, qui ne sont plus utilisés, et dont la remise aux normes pour une utilisation agricole rend peu probable leur réfection, des changements de

destination sont autorisés. Des règles spécifiques sont édictées pour ces changements de destination, afin qu'ils ne remettent pas en cause l'activité

Le cas d'un des bâtiments récents du Lan sera traité de manière spécifique afin de conforter l'ensemble.

❖ **Intégrer les risques naturels dans le développement de la commune**

Orientations et objectifs communaux

- ***Intégrer le risque minier dans le développement de la commune*** *qui impacte de manière très forte les zones urbanisées et les secteurs proches du village potentiellement urbanisable.*

L'aléa minier a été intégré dès le départ puisque notamment à l'origine de la révision générale du PLU. Il est traduit à la fois dans les choix de la commune en matière de développement de l'urbanisation, mais également traduit dans le règlement (écrit et zonage) par des prescriptions adaptées. Enfin, l'ensemble des éléments du PAC minier sont portés en en annexe du PLU.

- ***Prendre en compte le risque inondation*** *lié notamment au cours d'eau du Lauzon et au torrent de la Barlière qui passe à proximité du village et de zones urbanisées.*

L'espace de fonctionnalité du torrent de Barlière est protégé par un espace une protection de la trame verte valant EBC et est donc inconstructible. L'urbanisation a été prévue à l'écart de ces zones. Enfin, une disposition générale prévoit la possibilité de réaliser le curage des cours d'eau pour limiter les risques nonobstant toute autre règle.

- ***Prendre en compte le risque feu de forêt*** *notamment sur les secteurs Est du territoire communal.*

Une disposition générale prévoit la nécessité de réaliser une défense incendie aux normes. Les zones urbanisables (U et AU) sont localisées à l'écart de ce risque.

- *Intégrer* ***le risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles*** *impactant la quasi-totalité de la commune.*

La carte de cet aléa est annexée au PLU. Les zones urbanisables (U et AU) sont localisées à l'écart des enjeux moyens.

❖ **Conforter le niveau d'équipement de Sigonce**

Orientations et objectifs communaux

- ***Améliorer les déplacements et organiser des mobilités durables.***
  - ➢ *Prévoir si besoin de petits espaces de stationnement bien intégrés à l'environnement et aux paysages.*

La municipalité prévoit selon les opportunités de pouvoir renforcer l'offre de stationnement sur les emprises publiques ou futures emprises publiques.

  - ➢ *Le transport en commun faisant défaut sur la commune, envisager la mise en place d'un transport regroupé et développer le covoiturage.*

La commune, dans le cadre des politiques supra-communales cherchera à assurer le passage d'une ligne de transports en commun sur la commune, en complément des transports scolaires. La réglementation de la plupart des zones permet la réalisation notamment d'un arrêt de bus.

  - ➢ *Assurer le développement de liaisons douces entre les nouvelles zones d'urbanisation, le centre ancien et les équipements publics.*

Sur les 3 secteurs de développement de la commune, la municipalité a anticipé les besoins en déplacements doux, par les ER 1 et 2 sur les OAP 1 et 2, et par la réalisation obligatoire d'un cheminement doux vers le centre-village dans l'OAP n°3 sur le secteur des Grands Jardins.

- *Assurer le* ***maintien du groupe scolaire*** *nécessaire à la vie de village. Ce maintien doit passer par l'accueil de jeunes ménages et par une offre de logements adaptée aux nouveaux besoins.*

Cette volonté est notamment traduite par la mise à dispositions de terrains constructibles à proximité du village et par la diversification de l'offre de logement, en matière de typologie et d'accès. Cette politique, notamment sur le projet communal des Grands Jardins favorisera l'accueil de ces populations jeunes et à termes le maintien du groupe scolaire.

- *Maintenir les **équipements ouverts au public** et prévoir à court terme la réalisation de la salle polyvalente.*

La politique de la commune dans ce projet de PLU vise à relancer la dynamique démographique ce qui devrait permettre de maintenir le niveau d'équipements sur le territoire. La salle polyvalente est en cours de construction.

- *Assurer **l'adéquation entre l'évolution future de la population et la capacité des équipements et des réseaux,** notamment en termes d'assainissement et d'eau potable, et traiter la problématique du pluvial dans les secteurs futurs d'urbanisation.*

Le développement de l'urbanisation a été prévu à proximité des réseaux existants afin de limiter l'extension des réseaux. Le projet a été établi en cohérence avec les capacités de la STEP et de la ressource en eau potable, ce qui sera notamment démontré dans l'étude d'incidences. Le périmètre de captage, qui ne fait pas encore l'objet d'une servitude d'utilité publique, est protégé par une prescription spécifique. Ces éléments rentrent dans le cadre du respect du SDAGE.

- *Intégrer le **développement des communications numériques**, garants également de l'attractivité d'un territoire en améliorant notamment le réseau de téléphonie.*

Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.

Ces services, y compris la téléphonie sont particulièrement déficients sur le territoire.

Ainsi, pour le développement local de Sigonce, celle-ci se doit de conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société.

Le règlement permettra donc que ces aménagements puissent être réalisés et de prévoir les fourreaux nécessaires dans les constructions.

- *Poursuivre les travaux réalisés d'enterrement des réseaux secs.*

La commune souhaite poursuivre dans cette voie, le règlement permettant ces travaux y compris en zone A ou N.

1.3. ORIENTATION 3 : PRESERVER LES QUALITES DU SITE DE SIGONCE, GARANTES DE SON ATTRACTIVITE

❖ Protéger les secteurs à enjeux environnementaux et écologiques

Orientations et objectifs communaux

- ***Protéger les secteurs faisant l'objet de protections environnementales** (vallée du Lauzon avec ses ripisylves et ses zones humides associées, ZNIEFF, corridor écologique du torrent de Barlière, zone silence du PNR …).*
- *Préserver les **secteurs boisés**, les **forêts ouvertes** ainsi que les **réservoirs de biodiversité**.*
- *Préserver les gîtes potentiels pour la préservation d'espèces de chauves-souris.*

L'ensemble de ces secteurs font l'objet de zones N ou A. Des prescriptions spécifiques permettant la protection des ripisylves sont édictées. C'est également le cas pour les zones humide. Des zones As sont créées sur les secteurs agricoles contenus dans la Zone de Nature et de Silence du PNR.

❖ **Préserver les richesses paysagères et bâties**

Les paysages de Sigonce sont caractérisés par une structure paysagère variée : plaines ouvertes qui dégagent des vues lointaines sur Lure qui ferme l'horizon au Nord, des vallées alluviales plus étroites, un réseau important de rivières et ruisseaux avec leur végétation, …

Son patrimoine caractéristique participe également à la qualité du village avec la présence de l'église à l'entrée du village, du château, d'un ancien moulin, de fontaine, lavoir et oratoires.

Enfin, élément central de Sigonce, le centre ancien implanté sur un promontoire en surplomb des plaines, qui occupe le centre d'une dépression, à la confluence des vallées. Il est donc perceptible depuis les hauts et en particulier depuis les perspectives Sud et Ouest.

Orientations et objectifs communaux

- ***Protéger la silhouette du centre ancien, point fort du patrimoine :***
  - *Conserver une coupure verte afin de mettre en valeur la silhouette du centre ancien.*
  - *Encadrer les constructions sur ses abords.*
  - *Identifier les perspectives visuelles sur le village.*

- *Préserver* ***les espaces agricoles de la vallée du Lauzon, qui, en dehors de l'aspect économique, participent également à la richesse paysagère et écologique de Sigonce.***

- *Préserver la* ***mosaïque paysagère de Sigonce*** *: ripisylves, cordons arborés, parcelles agricoles offrant des perspectives visuelles lointaines, …*

- *Maintenir les* ***ouvertures sur les paysages environnants*** *: Lure, …*

- ***Maîtriser l'urbanisation du territoire :***
  - *Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines et encadrer le développement des secteurs paysagèrement sensibles.*
  - *Prendre en compte la qualité architecturale des futures constructions et des aménagements afin de faciliter leur insertion dans l'environnement, limitant ainsi la banalisation des paysages.*
  - *Limiter au maximum l'implantation de nouvel habitat diffus.*

- *Protéger* ***les éléments de patrimoine bâti historique et caractéristique de Sigonce.***

La Municipalité souhaite préserver les paysages caractéristiques du caractère communal, qu'ils soient liés au caractère bâti du centre village, ou aux paysages naturels et agricoles. Ces éléments participent de l'attrait du territoire.

Ainsi, des prescriptions spécifiques sont mises en place à la fois pour préserver les socles paysagers du village, mais également les perspectives lointaines vers le village à travers les vastes espaces agricoles.

Une zone UBh, à la hauteur plus limitée est aussi prévue en pied de village afin de garantir ces perspectives.

En zone UBg, on cherche à conserver la hauteur actuelle avec une règle là aussi adaptée.

Le caractère architectural du bâti est aussi largement préservé. Plusieurs changements de destinations sont prévus afin de favoriser l'utilisation de bâtiments qui pourraient à termes constituer ruine et rendre moins qualitatifs les paysages agricoles.

Plusieurs éléments de patrimoine bâti sont aussi protégés. Ils participent ou participeront en cas de rénovation au caractère paysager du territoire.

La constructibilité en zone N est largement limitée, et intègre des règles visant à garantir la qualité du paysage. La protection spécifique des ripisylves, valant EBC, garantira le maintien de ce motif paysager spécifique.

Enfin, les OAP assurent une insertion paysagère dans le contexte paysager et patrimonial, que ce soit en termes d'architecture, d'implantation des constructions, ou plus spécifiquement sur la zone des Grands Jardins en renforçant l'effet de visée vers le vieux village et les cônes de vues vers ce vieux village et vers le grand paysage.

L'insertion des constructions est aussi clairement définie sur le secteur de Chante Oiseau.

❖ **Préserver les ressources locales**

Orientations et objectifs communaux

- ***Limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre*** *sur le territoire. Cela passe notamment par :*
  - *Une urbanisation maîtrisée moins consommatrice d'espaces.*
  - *La prise en compte des modes de déplacements durables.*
  - *Des formes urbaines plus compactes, moins consommatrices en énergie.*
  - *La prise en compte des principes bioclimatiques dans les nouveaux secteurs d'urbanisation (orientation des constructions, apports solaires, limitation des effets de masque, …).*
- *Assurer la* ***préservation des ressources en eau****.*
- *Encadrer le développement des* ***énergies renouvelables*** *afin de ne pas porter atteinte au patrimoine tant naturel que bâti et aux paysages.*

  La commune soutient et encourage le développement des énergies renouvelables sur son territoire et en priorité le photovoltaïque sur les toits et au sol. Ces projets doivent être réalisés dans le respect de tous les enjeux inhérents au secteur d'implantation (enjeux agricoles, écologiques, paysagers…).

Le PLU de Sigonce prévoit de s'intégrer dans une logique de développement durable.

En effet, les secteurs de développement sont proches du centre ancien avec des logiques d'habitats groupés et de liaisons douces vers le centre-ville en particulier vers l'école.

De manière générale, le règlement permet de créer des constructions performantes d'un point de vue énergétique.

Le captage est protégé par une prescription spécifique.

La commune autorise les équipements solaires dans le respect du caractère paysager et architectural.

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

La commune de Sigonce est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager, mais aussi d'un contexte lié aux risques spécifiques qui ont été intégrés dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation de ce caractère est un objectif majeur du PLU, fil conducteur de l'ensemble du projet.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Sigonce a souhaité mettre en œuvre 4 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

LEGENDE DES EXTRAITS DU ZONAGE CI-APRES

ZONES DU PLU

- UA : Zone urbaine correspondant au centre ancien à forte densité
- UB : Zone urbaine d'extension récente
- UBg : Zone urbaine d'extension récente préservant la hauteur du lotissement
- UBh : Zone urbaine d'extension récente où la hauteur est limitée
- 1AU : Zone d'urbanisation future soumise à OAP
- A : Zone agricole
- As : Zone agricole inconstructible sauf exceptions
- Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées de Chante Oiseau
- N : Zone naturelle

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- C1 : Bâtiment pouvant changer de destination (Art L151-11 du CU)
- B1 : Monument / Immeuble bâti à protéger (Art L151-19 du CU)
- Ilot patrimonial à protéger (Art. L151-19 du CU)
- Zone humide à protéger (Art L151-23 du CU)
- Continuité écologique à préserver (Art L151-23 du CU)
- Périmètre de protection des captages (Art R151-34 du CU)
- Parcs et jardins à préserver en raison de leur intérêt paysager (Art L151-19 du CU)
- Cône de vue paysager à protéger (Art. L151-19 du CU)
- Périmètre d'application d'OAP
- ER1 : Emplacement réservé
- Aléa minier moyen : zone inconstructible

AUTRE :

- Parcelle cadastrale
- Bâti cadastré

2.1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

❖ Adaptations Mineures

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici à l'intention des pétitionnaires et des services instructeurs.

❖ **Adaptations techniques**

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récent arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation règlementaire est de fait nécessaire.

❖ **Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre**

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- *La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;*
- *La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;*
- *Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone. Ces mentions s'appuient notamment sur les articles L152-4 et L 111-15 du code de l'urbanisme.

❖ **Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels**

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet de s'assurer de la possibilité d'entretien des cours d'eau quelques soit les règles applicables à la zone, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

❖ **Implantation des constructions**

Le retrait est mesuré en tout point de la construction débords de toitures et surplombs inclus.

Le survol du domaine public est interdit sauf cas particuliers mentionnés dans le règlement propre à chaque zone et pour les constructions existantes bénéficiant déjà d'un survol.

Toutes constructions, ainsi que les clôtures dans une emprise de 10 m par rapport aux sommets des berges du lit majeur des torrents et des ravins sont interdites. Si une protection est en place, les clôtures seront installées de manière à laisser un passage de 5 mètres de large le long des berges.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué. En dehors des zones de bâti aggloméré il y est notamment imposé un recul de 15m minimum par rapport à l'axe de ces routes, sauf pour les installations techniques de service public et pour l'extension des constructions existantes dès lors que les reculs ne sont pas diminués et que la construction n'est pas l'objet d'un changement de destination.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain.

Elle simplifie la mise en œuvre du PLU en donnant une règle claire sur la manière de calculer le recul.

Elle assure une implantation en recul des berges des torrents et ravins notamment pour des raisons liées aux risques.

Elle permet de rappeler l'application du règlement départemental de voirie aux pétitionnaires tout en insistant sur cette nécessité de recul par rapport à l'axe des route départementale, point spécifique sollicité par le Département.

- **Desserte par les réseaux**

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

- **Alimentation en eau potable**

Dans l'ensemble des zones, toute autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée que si la commune est en capacité d'assurer pour le projet son alimentation en eau potable ou si la construction est alimentée par des sources et les puits dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Au regard des capacités en eau potable de la commune, qui pourraient en fin d'application du PLU être en limite de capacité (la commune s'engage néanmoins dès à présent en une démarche visant à trouver des ressources complémentaires), il est fait le choix d'inscrire cette règle afin d'éviter tout problème sanitaire.

- **Assainissement**

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

- **Ouvrages de transport d'électricité**

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce

règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

- **Les clôtures**

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune.

Les clôtures et portails seront traités le plus discrètement possible.

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités agricoles, forestières ou pastorales.

- **Antennes**

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne de télévision collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs afin d'en réduire l'impact paysager.

- **L'éclairage extérieur**

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne. Par cette mesure, la commune s'inscrit dans une dynamique de développement durable par le biais d'une gestion différenciée de l'éclairage extérieur. Celle-ci s'inscrit dans une logique nationale notamment traduite par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- **Défense incendie**

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer qu'aucune construction ne pourra être réalisée sans la suffisance de la défense incendie.

- **Gestion des substances toxiques ou dangereuses**

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour les préservations de l'environnement durablement et la sécurité de sa population.

- **Création d'accès sur la voie publique**

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Cette règle vise à favoriser la sécurité routière.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait apporter une gêne à la circulation voire être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route et pourrait là encore augmenter le risque d'accident.

En zone A et N, aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.

Ces règles visent à garantir une utilisation de ces aménagements pour leur vocation première.

Sur les routes départementales, hors zones de bâti aggloméré, l'accès est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Pour les accès le Département souhaitait que certaines mentions du règlement départemental de voirie soient rappelées dans le PLU. Etant donné l'importance de l'application de ce document, il a été fait le choix de renvoyer le pétitionnaire directement vers le document original pour une meilleure prise en compte plutôt que de piocher des règles au coup par coup.

- **Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques sont adaptées à leur destination et répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des ordures ménagères.

Les voies nouvelles de plus de 50 ml en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gènes et dans tous les cas de figure

❖ **Voirie départementale**

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Le Département souhaitait que certaines mentions du règlement départemental de voirie soient rappelées dans le PLU. Etant donné l'importance de l'application de ce document, il a été fait le choix de renvoyer le pétitionnaire directement vers le document original pour une meilleure prise en compte plutôt que de piocher des règles au coup par coup.

❖ **Stationnement**

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :

- *sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. ;*
- *de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;*
- *de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Il ne peut être exigé pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone, ne s'appliquent pas aux annexes.

Ces règles permettent de rappeler la règlementation en vigueur concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement, notamment dans les cas où les places ne sont pas réalisées « classiquement » sur le terrain d'assiette du projet.

Une précision est aussi apportée sur la manière de calculer le nombre de place minimum à réaliser pour chaque zone, mode de calcul dans lequel les annexes ne sont pas prises en compte puisque générant rarement un besoin en place supplémentaire.

❖ **Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)**

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux P.M.R soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Pour les constructions existantes, une adaptation des règles applicables à chaque zone est possible pour faciliter l'accès aux logements existants à la date d'approbation du PLU dès lors que le pétitionnaire démontre qu'une personne à mobilité réduite doit y résider.

Cette règle permet de faciliter la création de places pour les personnes à mobilité réduite.

❖ **Réciprocité avec les bâtiments agricoles**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La réglementation est ici rappelée afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer sa bonne prise en compte dans le PLU.

❖ **Autorisation de défrichement préalable**

***- Article L.425-6** : « Conformément à l'article L. 311-5 du Code Forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis. »*

***- Article L.315-6 relative aux opérations d'aménagement** : « Ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-5 du Code Forestier, lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative nécessite également l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. »*

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

❖ **Espaces libres et plantations**

Les espaces libres autour des constructions seront obligatoirement aménagés ou plantés.

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les plantations de haies seront constituées d'essences locales traditionnelles.

Il s'agit ici d'inciter à un traitement qualitatif et adapté au contexte local de ces espaces non bâtis, et ainsi de participer au verdissement de la zone, à l'intégration des constructions.

Ainsi, tout en autorisant les terrassements la commune souhaite que ceux-ci soient limités au minimum afin de réduire les impacts paysagers.

Les plantations ne devront pas créer d'obstacle visuel préjudiciable à la sécurité routière.

Cette règle permet de s'assurer que l'aménagement végétal ne viendra pas impacter la sécurité routière, notamment en termes de visibilité.

❖ **Préservation des zones humides**

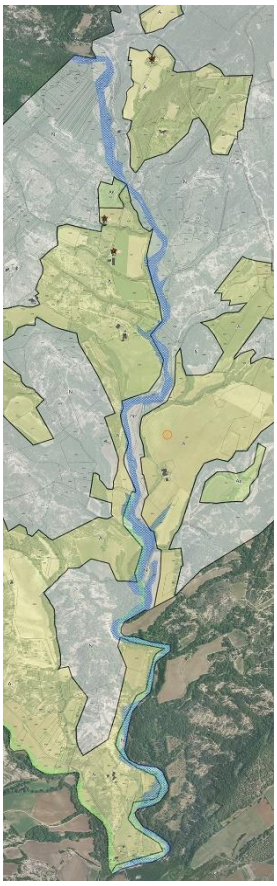
Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.***

[…] »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- *toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;*
- *tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.*



CARTE 86 : LA PRESCRIPTION POUR LA PROTECTION DE LA ZONE HUMIDE (EN BLEU)

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, ou de découverte du territoire.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance de cette zone humide.

Les secteurs clairement artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Cette mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que s'applique la règlementation des espaces boisés classés sur les zones humides (voir L151-19 du CU). En effet, la règlementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

❖ **Emplacements réservés**

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques […] ».

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la commune a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage.

N°	Objet	Destinataire	Superficie approximative	Justification
ER 1	Création de voirie	Commune	177 m²	Cet emplacement réservé (5 m de large) doit permettre de créer une voie assurant une liaison directe depuis la voie récemment construite à l'ouest du village et le centre-village (véhicules et piétons).
ER 2	Création de voirie	Commune	365 m²	Cet emplacement réservé (6 m de large) doit permettre la jonction entre la voie évoquée ci-dessus, le secteur sud-ouest du village où un développement de l'urbanisation est prévu et la poche de stationnement au sud-ouest du village, en rejoignant la Rue Saint-Claude.
ER 3	Aménagement d'un espace public et jardin	Commune	150 m²	Cet emplacement réservé doit permettre la réalisation d'un espace public/jardin en pied de village, au sud, espaces verts publics peu nombreux aujourd'hui sur le village.
ER 4	Création de voirie	Commune	335 m²	Cet emplacement réservé (5m de large) doit permettre l'élargissement de la voirie (accompagné éventuellement de stationnements).
ER 5	Aménagement de voirie et d'un équipement public en lien avec la mise en valeur de l'activité minière	Commune	540 m²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les anciens bâtiments miniers, et de les mettre en valeur. L'accès à la zone est aussi prévu.
ER 6	Accès aux réseaux	Commune	1465 m²	Cet emplacement réservé (5 m de large) doit permettre l'acquisition des terrains où passent les réseaux humides, notamment l'assainissement, afin d'en assurer la bonne gestion.

❖ **Patrimoine remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »***

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

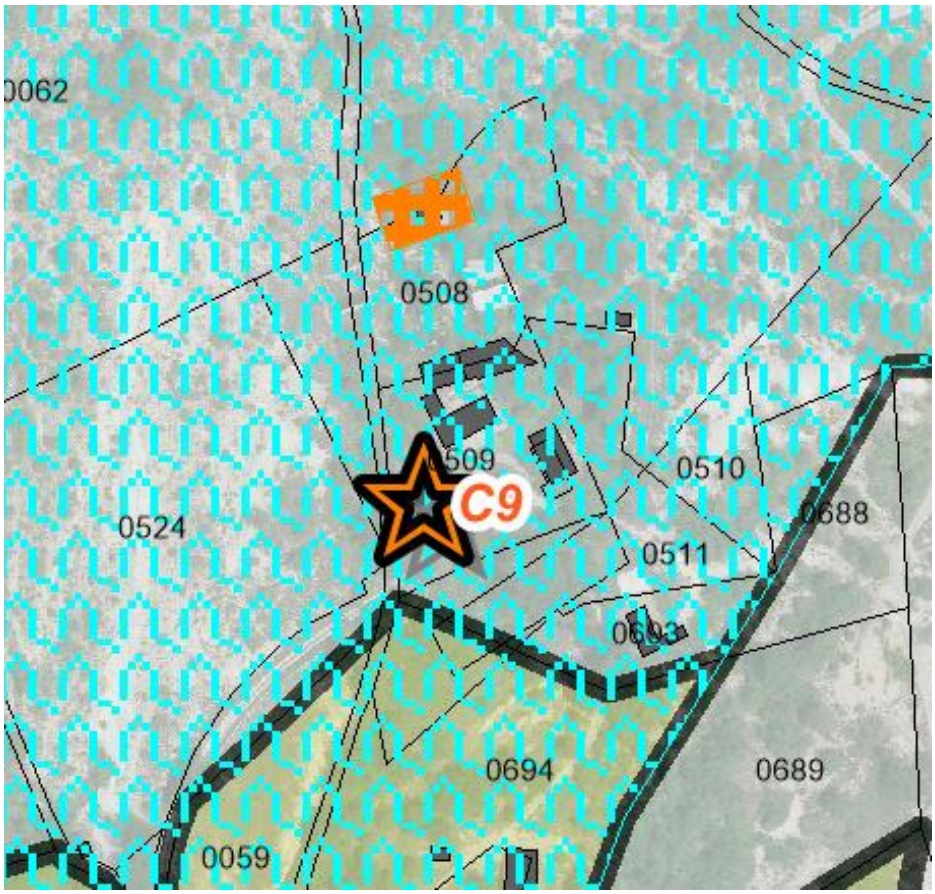
Ilots remarquables :

Pour l'ilot tramés sur le plan de zonage pour des motifs culturels, historiques et architecturaux, et correspondant à l'ancien four à chaux et à ces bassins, la destruction totale ou partielle des éléments liés à l'activité de l'ancienne usine à chaux est interdite, ainsi que le prélèvement des éléments qui le constitue.

La reconstruction et la rénovation de ces constructions et installations est autorisée à condition de respecter leur aspect architectural d'origine, démontré sur la base de documents historiques.

La Municipalité a souhaité appliquer une protection sur un des bâtiments de l'ancienne usine à chaux et ses bassins afin d'éviter la destruction de ce patrimoine industriel de la commune, et d'envisager sa restauration dans de bonne conditions.

CARTE 87 : L'ILOT REMARQUABLE PREVU SUR LE SECTEUR DE L'USINE A CHAUX







Monuments / immeubles bâtis :

N° PLU : B1	Le Moulin et sa balance	N° parcelle : F093

Prescriptions :

Les caractéristiques d'origine de l'ancien moulin devront être conservées en matière de volumes, d'ordonnancement, et les éléments tels que les voutes et linteaux …

La pierre gravée représentant une balance devra être conservée.

Ces caractéristiques d'origine pourront être appréciées au regard de l'aspect du bâtiment au moment de l'approbation du PLU ou de documents historiques.

N° PLU : B2	Constructions de l'entrée de la mine	N° parcelle : C0628

Prescriptions :

Ce bâtiment ainsi que la cheminée devront être préservés. Une réhabilitation est possible dans le respect des caractéristiques d'origine des constructions, appréciées au regard de documents historiques.

N° PLU : B3	Château de Sigonce	N° parcelle : F0284 et parcelles mitoyennes

Prescriptions :

Les caractéristiques d'origine du château devront être conservées, notamment en matière de volumes, de matériaux des façades et des toitures, de coloris, de compositions des toitures, de menuiseries, d'ordonnancement, d'ouvertures, les éléments de ferronnerie, … ainsi que les tours.

Ces caractéristiques d'origine pourront être appréciées au regard de l'aspect du bâtiment au moment de l'approbation du PLU ou de documents historiques.

N° PLU : B4	Eglise Saint-Claude	N° parcelle : F094

Prescriptions :

L'Eglise devra être protégée dans le cadre de son inscription en tant que Monument Historique.

N° PLU : B5	Lavoir et fontaine	N° parcelle : F119

Prescriptions :

Ces éléments ne pourront être détruits ou déplacés. Leur entretien et/ou restauration devront être réalisés dans le respect de leurs caractéristiques d'origine.

Ces caractéristiques d'origine pourront être appréciées au regard de l'aspect du bâtiment au moment de l'approbation du PLU ou de documents historiques.

N° PLU : B6	Château de Bel Air	N° parcelle : D0194

Prescriptions :

Le Château devra être protégé dans le cadre de son inscription en tant que Monument Historique.

N° PLU : B7, B8, B9, B10	Pigeonniers	N° parcelle : C0112 (B7), C0052(B8), C0159(B9), D0179(B10)

Prescriptions :

L'ensemble des pigeonniers devront conserver leurs caractéristiques d'origine lors de réhabilitation ou de restauration notamment en matière de volumes, de matériaux des façades et des toitures, de coloris, de compositions des toitures, d'ordonnancement, … Les ouvertures devront conserver les mêmes dimensions.

Ces caractéristiques d'origine pourront être appréciées au regard de l'aspect de la construction au moment de l'approbation du PLU ou de documents historiques.

L'ensemble de ces éléments de patrimoine, qu'ils soient vernaculaires ou Monuments Historiques, et repérés dans le diagnostic, sont protégés car participant au caractère de la commune et à son attractivité comme prévu dans le projet communal.

Une prescription adaptée à chacun d'eux est établie. Cette prescription soumet la destruction de ces éléments à permis de démolir.

❖ **Patrimoine paysager identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**

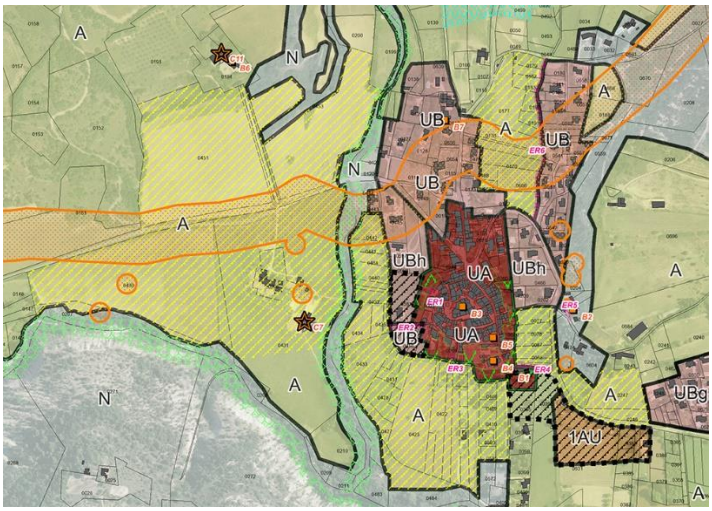
Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Cônes de vue paysager :

Dans les zones identifiées sur les plans de zonage pour la préservation des cônes de vue paysagers, sont interdites toutes les constructions en élévation. Les grands arbres doivent être conservés ou remplacés. Les extensions des constructions existantes, dans le respect des règles de chaque zone, sont autorisées, tout comme les changements de destination des constructions autorisés par ailleurs.

CARTE 88 : LES CONES DE VUE PAYSAGERS (TRAME JAUNE)



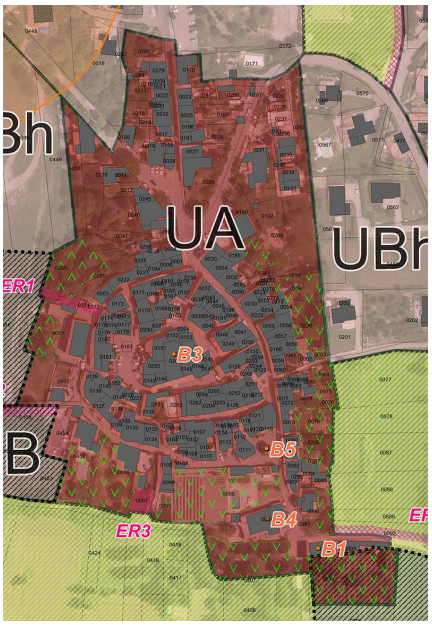
Cette prescription vise à protéger les grandes perspectives vers le village notamment à travers les vastes espaces agricoles. Ces perspectives sont détaillées dans le diagnostic territorial. La prescription est adaptée à cette volonté.

Parcs et jardins :

Dans les zones identifiées sur les plans de zonage pour la protection des parcs et jardins, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation en tant qu'espace de stationnement, ou la construction de bâtiments autres que des cabanons ou abris de jardins sont interdits.

Les cabanons et abris de jardin sont autorisés dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, et d'une seule construction par unité foncière. Leur hauteur est limitée à 3.00 mètres au faitage.

CARTE 89 : LES PARCS ET JARDINS PROTEGES



Cette prescription vise à protéger les espaces de type parcs et jardins formant le socle paysager du village. La prescription est ici plus contraignante puisque toute construction ou perte du caractère « végétalisé » sur ce socle paysager pourrait avoir un impact majeur sur la perception du village.

❖ **Patrimoine écologique identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.***

[…] »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

La végétation des berges des cours d'eau (ripisylves) figurant au plan est protégée en application de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette protection vise à maintenir la continuité de la végétation d'accompagnement des cours d'eau, mais ne s'oppose pas à des arrachages ponctuels justifiés par les travaux d'entretien des berges, les aménagements hydrauliques ou par le remplacement de sujets en mauvais état sanitaire.

Cette protection ne s'applique pas (même en cas d'une trame présente au plan de zonage) :

- *Aux aménagements liés à la sécurité et à la gestion des eaux le long des routes, et aux travaux d'entretien du réseau routier ;*
- *Aux secteurs non boisés au moment de l'approbation du PLU.*

Cette protection participe comme le prévoit le projet communal à la préservation des continuités écologiques majeures que constituent les ripisylves des cours d'eau. Cette prescription interdit tout aménagement dans la zone et notamment la coupe d'arbres, sauf nécessité liée à l'entretien du cours d'eau (notamment dans le cadre de la lutte contre le risque inondation), ou raisons techniques pour l'aménagement des routes.

Elle prend en compte le fait que le tracé peut difficilement être réalisé de manière totalement précise en permettant de démontrer l'absence de boisement sur un terrain, ce qui permettrait de se dégager de la prescription.

❖ Changement de destination

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1 ° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2 ° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Plusieurs bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination. Ces changements de destination sont autorisés (sous réserve de l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites) nonobstant les dispositions concernant les constructions interdites ou soumises à conditions particulières édictées dans chaque zone. Des prescriptions spécifiques s'y appliquent :

N° PLU : C1	Pesquet	N° parcelle : E0292

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C2	Terre Noire	N° parcelle : B0392

Prescriptions :

La construction pourra voir sa destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C3	Combe Bourdelle	N° parcelle : B0404 et B0149

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C4		N° parcelle : E0290, E0291, E0294 et E0295

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.

Les propriétaires n'ont pas souhaité qu'une photo soit prise.

N° PLU : C5		N° parcelle : C0020

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C6	La petite Grange	N° parcelle : C0258

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C7	Le Lan	N° parcelle : D0431

Prescriptions :

La construction pourra voir sa destination modifiée à destination d'habitation, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, centre de congrès et d'exposition, ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C8		N° parcelle : A0180 et A0181

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C9	Ancienne usine à chaux	N° parcelle : C0509

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination, d'habitation, d'industrie, ou de centre des congrès et d'exposition, ou équipements d'intérêt collectif et services publics.



N° PLU : C10	Ancienne ferme	N° parcelle : B065

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique.



N° PLU : C11	Château de Bel Air	N° parcelle : D0194

Prescriptions :

Les constructions pourront voir leur destination modifiée à destination d'hébergement hôtelier et touristique, de centre de congrès et d'exposition, ou de restauration, sans qu'aucune extension ne soit autorisée.



L'ensemble des constructions ici ciblées en changement de destination (sauf le château de Bel Air et l'usine à chaux) sont des constructions dont le caractère architectural ou patrimonial mérite que le bâtiment soit à termes conservé et/ou rénové. Le changement de destination doit permettre de valoriser le bâtiment.

On y retrouve essentiellement d'anciens corps de ferme à l'abandon et dont une remise aux normes pour une utilisation agricole serait trop coûteuse.

N'ont été ciblés que des bâtiments pour lesquels les propriétaires ne pratiquent plus d'activité agricole.

La commune préfère voir ces bâtiments changer de destination et être rénové, que tomber à termes en ruine.

Cela donne qui plus est un potentiel supplémentaire en matière d'habitat ou d'hébergement hôtelier, qui est recherché sur le territoire, et qui permet d'éviter par ailleurs des consommations d'espaces avec des nouvelles constructions (ces changements de destination sont intégrés au projet).

En dehors de ces bâtiments agricoles, un projet mixte de mise en valeur, d'habitat, et d'activité économique a été présenté à la commune sur l'ancienne usine à chaux. Le règlement permet donc des changements de destination en lien avec ce projet qui semble intéressant.

Idem pour le Château de Bel Air où les propriétaires souhaiteraient pouvoir valoriser le bien pour l'accueil de personnes pour des prestations haut de gamme (mariages, conférences, séminaires …). Les élus sont tout à fait sensibles à cette démarche valorisante pour le territoire. Bien évidemment, ce changement de destination ne devra pas remettre en cause le caractère des constructions.

Les prescriptions visent à préserver l'aspect extérieur de la construction et les éléments traditionnels. Dans tous les cas, le changement de destination n'est accordé que dans le volume existant.

Le changement de destination sera quoiqu'il arrive soumis au moment du permis à l'avis de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturel.

❖ Les aléas miniers

Pour tout projet, l'annexe 7 (pièce 5.7 du PLU) concernant les aléas miniers doit être consultée et les prescriptions établies respectées.

Les secteurs identifiés sur les plans de zonage pour la présence d'un aléa minier moyen sont inconstructibles, sauf avis contraire des services concernés.

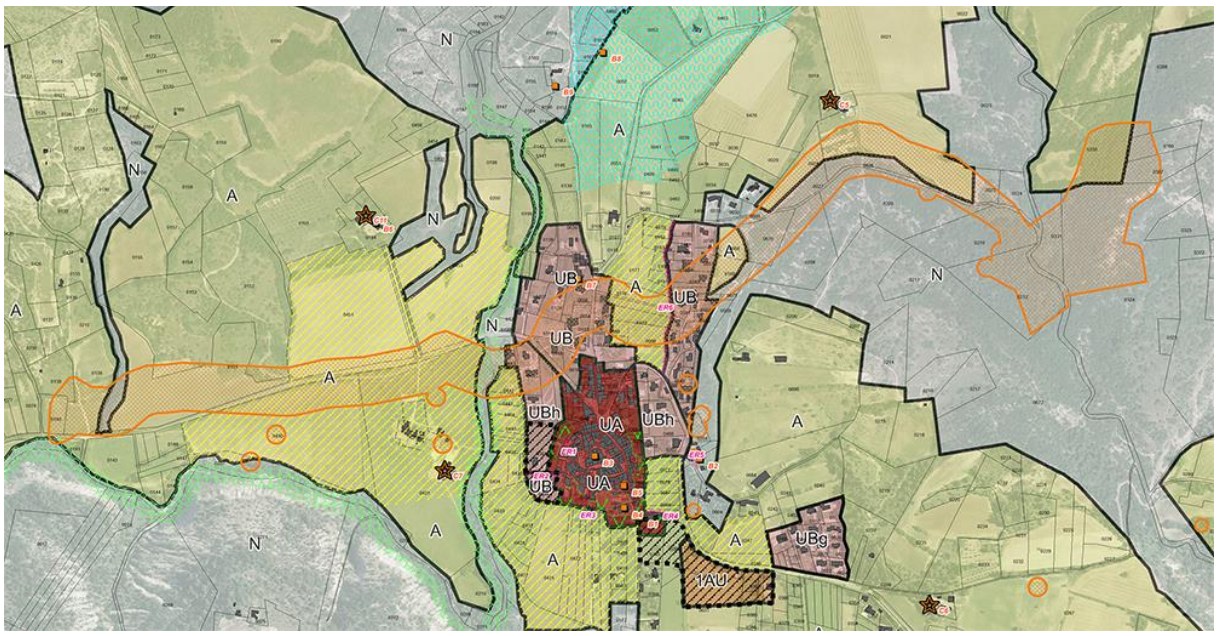
Les autres secteurs sont potentiellement situés dans des aléas faibles qui entrainent soit l'inconstructibilité du terrain, soit une constructibilité sous conditions.

Pour les zones d'aléa faible liées au risque d'effondrement localisé lié aux travaux souterrains, celles-ci sont inconstructibles en zone urbanisée sauf si les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB du 29 octobre 2012 .

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis : « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012 ».

Cette prescription permet d'assurer la prise en compte des aléas miniers communiqués à la commune, de manière adaptée à chaque niveau d'aléa.

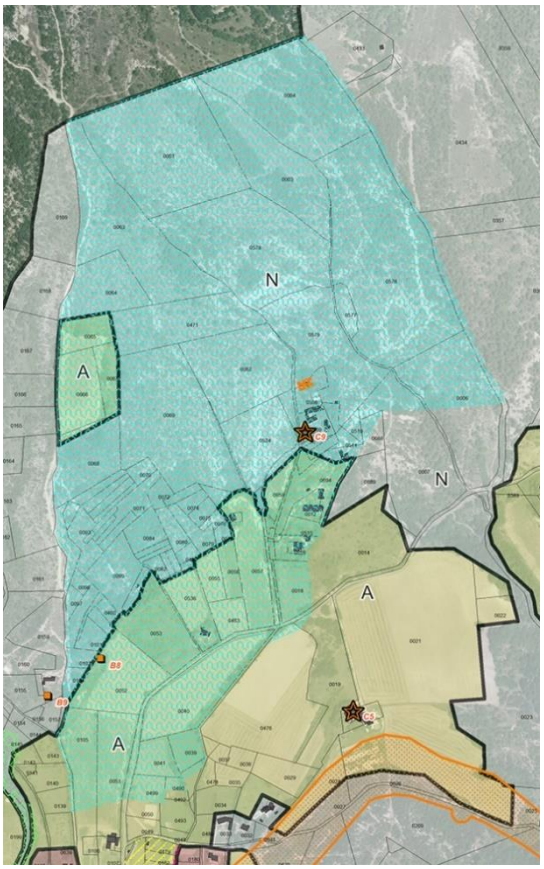
CARTE 90 : LES ALEAS MOYENS (INCONSTRUCTIBLES) SUR LA PARTIE URBANISEE DE LA COMMUNE (EN ORANGE)



❖ Protection des captages

En application de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme ne sont autorisés dans les périmètres de protection des captages identifiés sur les plans de zonage que les constructions et aménagements précisés dans les arrêtés préfectoraux ou à défaut les aménagements ou travaux liés à la protection de la ressource en eau.

CARTE 91 : LA PRESCRIPTION DE PROTECTION DU CAPTAGE (EN BLEU)



La jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 indique qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique. Les documents d'urbanisme peuvent donc être utilisés comme outils de protection des captages dans l'attente des DUP ce qui est le cas ici.

Les autorisations s'appuieront ici en l'absence de DUP sur le rapport hydrogéologique de 2003 annexé au PLU.

❖ Carte archéologique

L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 7 mars 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

Cette mention et les documents associés sont sollicités par la DRAC dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat. Elle permet de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine archéologique dans les travaux.

❖ **Définitions**

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que ***« Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »***

❖ **Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme**

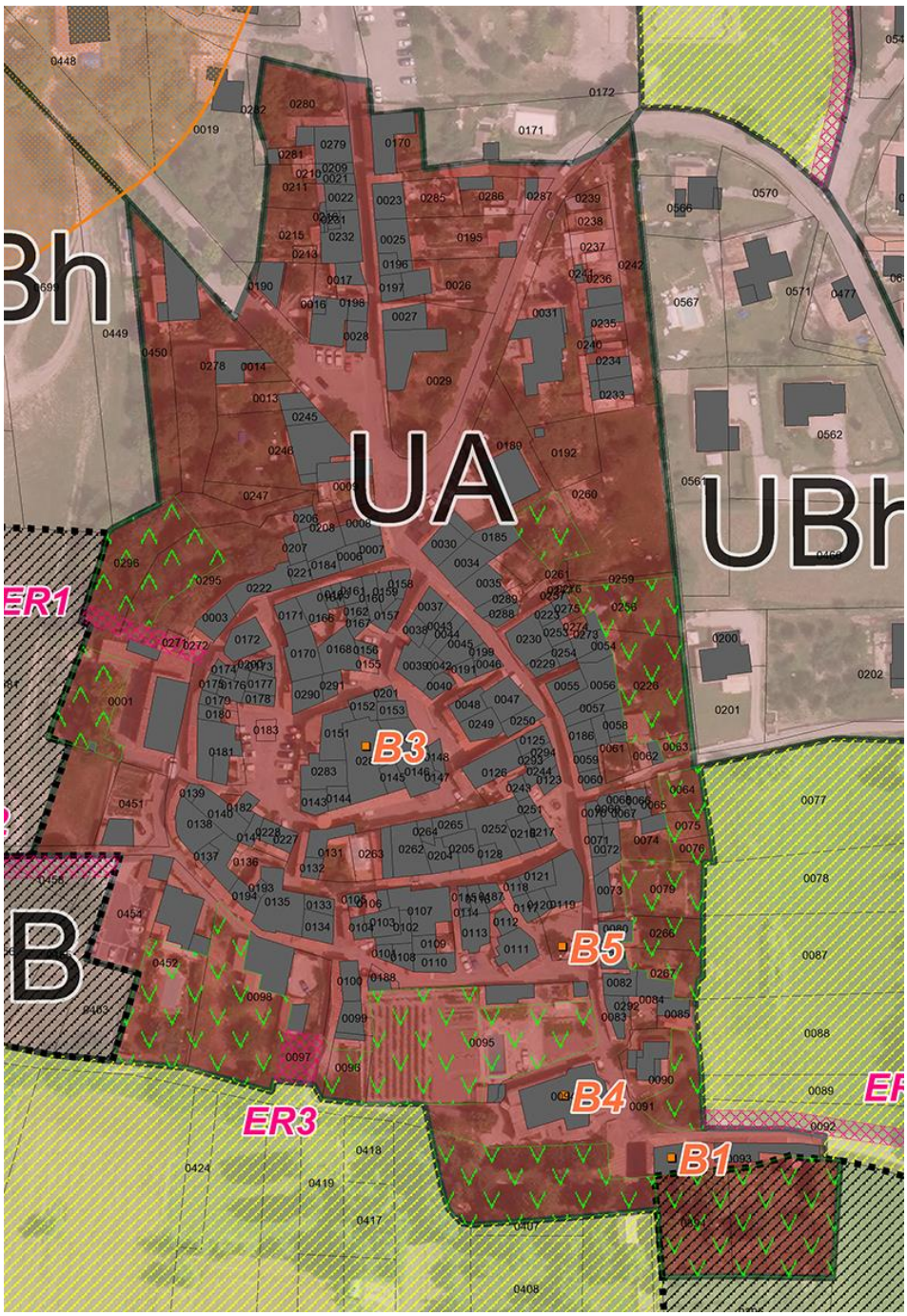
Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

2.2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

❖ La zone UA

La zone UA correspond au centre ancien du village, à la forme caractéristique, en léger surplomb de la plaine, en cercles concentriques avec une extension de type faubourg au nord. Elle est délimitée au regard des caractéristiques urbaines et architecturales de l'ensemble, ainsi que selon l'époque de certains bâtiments ou leur caractère patrimonial. Elle inclut également certains des terrains non bâtis (et souvent objets de prescriptions) qui participent à la mise en valeur du socle de la partie « perchée ».

CARTE 92 : LA ZONE UA



En-tête de la zone

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

Pour toutes les zones du règlement de PLU, un rappel est fait un en-tête concernant l'application des dispositions générales en plus des règles spécifiques à la zone.

La volonté est ici de permettre à des non-initiés de bien comprendre tout le panel de règles applicables à leur terrain et de faciliter la lecture du document.

Destinations de construction autorisées

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations de constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans conditions lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Cinéma ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôts.*

Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette volonté de mixité, et d'accueillir en cas d'opportunité des activités économiques dans le centre est largement traduite dans le PADD.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts, les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites.

La commune ne souhaite pas non plus accueillir de cinéma sur son territoire, puisque ce n'est pas la vocation d'une petite commune comme celle-ci. Cela reste de toute façon hautement improbable !

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les mouvements de sol (remblais, déblais,) sous réserve qu'ils soient liés à une construction autorisée.

La municipalité souhaite s'assurer que le terrain naturel ne soit pas remodelé sauf besoins nécessaires aux constructions.

Les installations classées à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités autorisées dans la zone et qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage.

Dans la même logique que dans les destinations interdites, la commune souhaite s'assurer que d'éventuelles ICPE ne pourraient être autorisées en cas de nuisances.

L'hébergement hôtelier et touristique à condition de ne pas être un camping ou un parc résidentiel de loisirs.

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique dans le centre-ville est souhaitée par la commune, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard de la configuration des terrains ou de l'intérêt économique, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

La municipalité ne souhaite pas imposer de mixité des fonctions ou de mixité sociale sur le centre village et plus généralement sur la commune, puisque la dominante des fonctions existantes et à termes sera de toute façon très largement l'habitation, et que les obligations en matière de création de logements sociaux (notamment pour trouver un bailleur) seraient particulièrement contraignantes.

La mixité fonctionnelle se fera selon les opportunités et de manière extrêmement ponctuelle a priori.

Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions :

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Cette dérogation est accordée dans toutes les zones afin de ne pas bloquer les projets publics indispensables et qui seraient incompatibles avec les règles de la zone. La maitrise publique de ces projets limite les possibilités d'abus.

Les constructions doivent être implantées :

- *Soit à l'alignement des façades voisines si elles s'inscrivent dans la continuité d'un front bâti existant.*
- *Soit à l'alignement de la voie publique,*

Par rapport aux limites séparatives aboutissant aux voies, les constructions doivent s'implanter d'une limite à l'autre pour assurer la continuité des façades en bordure de voie. La continuité peut être assurée par des éléments maçonnés (murs, annexes, ...).

La commune souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ce secteur à savoir l'alignement par rapport aux voies ou le par rapport au front bâti existant ; et l'alignement d'une limite séparative à l'autre en bordure de voie, soit une mitoyenneté obligatoire. C'est une des caractéristiques principales de ce secteur, indispensable pour en préserver le caractère depuis les voies publiques.

Par rapport aux limites de fond de parcelles, les constructions doivent s'implanter :

- *Soit en limite séparative.*
- *Soit à une distance minimale de 2m.*

La logique de la municipalité est ici la même. Une grande majorité des constructions occupent 100 % de la parcelle et donc s'implantent sur la limite séparative de fond de parcelle. Néanmoins, ces espaces n'étant pas forcément visibles depuis l'espace public, une implantation en retrait ne remettrait pas en cause la qualité de l'ensemble. Certaines configurations de parcelles pourraient aussi rendre difficile cette implantation en limite.

Dès lors, un recul est autorisé, mais sera au minimum de 2 m afin de permettre le passage de la lumière entre le bâtiment en recul et un bâtiment d'une parcelle contiguë.

Ces règles ne s'appliquent pas :

Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, ou au changement de destination, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

Cette dérogation permet de ne pas bloquer l'évolution de certaines constructions existantes qui ne répondaient pas à ces règles, tout en ne remettant pas en cause le caractère de l'ensemble.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Le PLU ne réglemente pas l'emprise au sol, mais le fait de ne pas réglementer l'emprise au sol vise à optimiser les possibilités de construction des parcelles, souvent petites, et de permettre de conserver la typologie existante avec majoritairement des emprises au sol de 100 % de l'unité foncière.

Cela est cohérent avec les implantations réglementées ci-dessus qui nécessitent d'utiliser l'ensemble de la parcelle sauf sur le recul par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.

Hauteur maximale :

La hauteur des constructions doit être en harmonie avec celle du front bâti dans lequel elles s'insèrent. Dans tous les cas, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 10m à l'égout du toit. Cette règle ne s'oppose pas à la reconstruction à l'identique de bâtiments de plus grande hauteur.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- *Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, ou au changement de destination, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.*
- *Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.*

La hauteur des constructions annexes ne doit pas excéder :

- *3m à l'égout du toit.*
- *5m au faîtage*

Une tolérance de 0.5m est autorisée pour une amélioration des performances énergétiques des bâtiments existants

L'ensemble de ces règles visent à se rapprocher au maximum de la typologie existante d'où une base réglementaire relative à l'existant. Les quelques parcelles non bâties en zone UA étant plutôt en périphérie de la zone, les constructions les plus élevées se trouvant au cœur, la hauteur maximale est néanmoins limitée à 10 m au faitage, ce qui est majoritairement observé.

La municipalité souhaite néanmoins faciliter une amélioration des performances énergétiques sur ces constructions anciennes, notamment par l'isolement des combles, d'où une tolérance afin de réaliser ces aménagements.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume (sans accident inutile de toiture ou forme complexe et avec des proportions harmonieuses).

Les annexes (garages, remises, ateliers, locaux techniques...) doivent être intégrées ou accolées au volume du bâtiment principal, sauf impératif technique majeur.

Toujours dans ce principe de conserver le caractère architectural et la forme urbaine existante, les élus souhaitent cadrer les volumétries sur la base de l'existant.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Par leur aspect extérieur, les constructions et occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le parti architectural choisi devra être justifié au regard de la prise en compte du paysage environnant.

Le centre-village de Sigonce présente un intérêt tout particulier dans le grand paysage de la commune. Cette mention permet de s'assurer que les projets présentés intègrent cette dimension paysagère.

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Cette dérogation est accordée dans toutes les zones afin de ne pas bloquer les projets publics indispensables et qui seraient incompatibles avec les règles de la zone. La maitrise publique de ces projets limite les possibilités d'abus.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et des matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les réhabilitations doivent respecter l'ordonnancement initial de la façade et les proportions des ouvertures (fenêtres plus hautes que larges). Pour les constructions neuves la dimension et le rythme des ouvertures doivent être en harmonie avec les constructions avoisinantes du même front bâti. Les baies vitrées peuvent être autorisées sous réserve d'intégration architecturale et paysagère.

Les façades seront enduites à la chaux blanche, grattées ou talochées, les sables donnant la couleur à l'ensemble. Les parties et éléments en pierres pourront être laissés apparents lorsque leur structure l'autorise. Ils pourront recourir à un jointoiement dit « enduit à pierre vue ».

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade sur rue. Ils doivent être encastrés, masqués et isolés de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité.

Les menuiseries blanches sont interdites.

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant et des éléments plus précis par exemple sur les enduits, les menuiseries, où les éléments particulièrement dénaturant commune les climatiseurs …

Ces règles présentent un cadre qui reprend les bases de l'architecture traditionnelle de la commune, la municipalité ne souhaitant pas dans ce secteur patrimonial proposer des règles qui pourraient rentrer en contradiction par la suite avec les avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui pourra lui affiner ces prescriptions à chaque permis (l'ensemble de la zone UA étant dans le périmètre de 500 m du Monument Historique que constitue l'Eglise Saint-Claude).

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront simples sans décrochements excessifs. Les faîtages seront parallèles aux courbes de niveau, aux maisons avoisinantes ou aux voies. Elles doivent être réalisées avec les matériaux du pays : tuiles canal, ou similaires, de tons nuancés ou vieillis. La pente sera comprise entre 27% et 33%.

Même principe pour les toitures que pour les façades, avec la volonté de reproduire et préserver l'existant.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent elles doivent être constituées :

- *Soit de murs maçonnés pleins n'excédant pas 1 m de hauteur, traités dans le même aspect que la construction principale et pouvant être surmontés de grilles ou grillages doublés de haies végétales, le tout ne pouvant excéder 2m de haut.*
- *Soit de haies vives d'essences locales éventuellement doublées de grilles ou grillage d'une hauteur maximale de 2m.*

La commune souhaite pouvoir uniformiser les clôtures sur le territoire et notamment en zone urbanisée (voir dispositions générales notamment). Les règles proposées sont assez simples et cherchent à éviter la fermeture visuelle de l'espace dans ces secteurs déjà assez contraints par l'alignement du bâti.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont uniquement autorisés en toiture sous réserve d'intégration paysagère et architecturale.

Les équipements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables ne doivent pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

La commune souhaite, comme le prévoit le PADD, permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant, leur impact pouvant être très important.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

Les citernes non enterrées doivent être masqués par des rideaux de végétation.

Ces règles visent compléter les dispositions générales sur ces espaces. Elles doivent permettent en complément du travail sur le bâti, d'assurer la qualité des abords des constructions et notamment les parties artificialisées.

Stationnement

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 m et 5 m de profondeur.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et/ou hébergement), il est exigé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec au minimum deux places par logement sauf dans le cas de réhabilitation ou de changement de destination où aucune place n'est exigée.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec un minimum d'une place par chambre.

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, de bureaux, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de restauration, il est exigé une place de stationnement pour 10 m2 de surface entamée accueillant du public. Pour la réhabilitation et changement de destination, aucune place n'est exigée.

Pour les autres constructions, les places de stationnement ne sont pas réglementées.

La commune souhaite malgré la typologie du centre ancien que les futures constructions nouvellement créées prévoient des places de stationnements (les parcelles non bâties en zone UA sont souvent en périphérie du noyau le plus ancien et les parcelles plus grandes). En effet, le stationnement public n'est pas extensible à l'infini et la commune doit gérer les flux estivaux.

Elle permet néanmoins de déroger à ces règles pour les changements de destination ou les réhabilitations puisque ces terrains pourraient déjà être entièrement bâtis et le stationnement impossible à aménager. Cette mesure vise notamment à faciliter le réinvestissement des logements vacants.

Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur des surfaces de plancher entamées, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que Sigonce est une commune résidentielle où l'utilisation de la voiture est quasiment indispensable du fait de la faiblesse des réseaux de transports en commun, et du nombre d'actifs qui travaillent à l'extérieur de la commune. La dimension minimale des place est aussi définie et les places en enfilade limitées afin que les pétitionnaires ne projettent pas des places de parkings qui ne soient pas dans les faits réellement utilisables.

Stationnement des vélos :

Pour les constructions d'habitation il est imposé deux places de vélo (dimension 1m X 2m) par logement pouvant être regroupées sous la forme d'un local à vélo collectif. Dans ce cas un abattement de 50% est possible. Pour la réhabilitation et les changements de destination, aucune place n'est exigée.

Pour les constructions à usage de bureaux, il est imposé une place de vélo (dimension 1x2m) par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée.

La municipalité ne proposant que peu d'espaces pour le stationnement des cycles sur le parc public, elle souhaite que ces aménagements soient prévus dans le parc privé.

Desserte par les voies publiques ou privées

Non réglementé (cf. Article 2.15, 2.16 et 2.17 des dispositions générales).

Seules les dispositions générales sont applicables sur ce sujet en zone UA.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

Assainissement

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

L'ensemble de la zone est desservie par l'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccord au réseau, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement. La commune souhaite préciser que les coûts de raccordement seront à la charge des pétitionnaires.

Le rejet des eaux de vidange des piscines dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdit.

Il s'agit d'interdire les rejets « sauvages ».

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins et dans le respect des risques naturels existants sur le territoire. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel sans porter préjudice aux fonds voisins.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne seront admis.

Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatifs existant ou qui sera mis en place ultérieurement.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune, ce qui est une problématique importante.

Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards…) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

❖ **La zone UB / UBg /UBh**

Ces zones constituent l'ensemble des secteurs d'urbanisation récente de la commune notamment en périphérie du village ancien, ainsi que le lotissement de la petite grange qui constitue un groupement à part. Elles incluent également des secteurs de développement de l'urbanisation où les réseaux sont présents et suffisants en limite de parcelle. Ces espaces sont parfois l'objet d'OAP (n°1 et 2 en l'occurrence – voir justification dans le chapitre dédié).

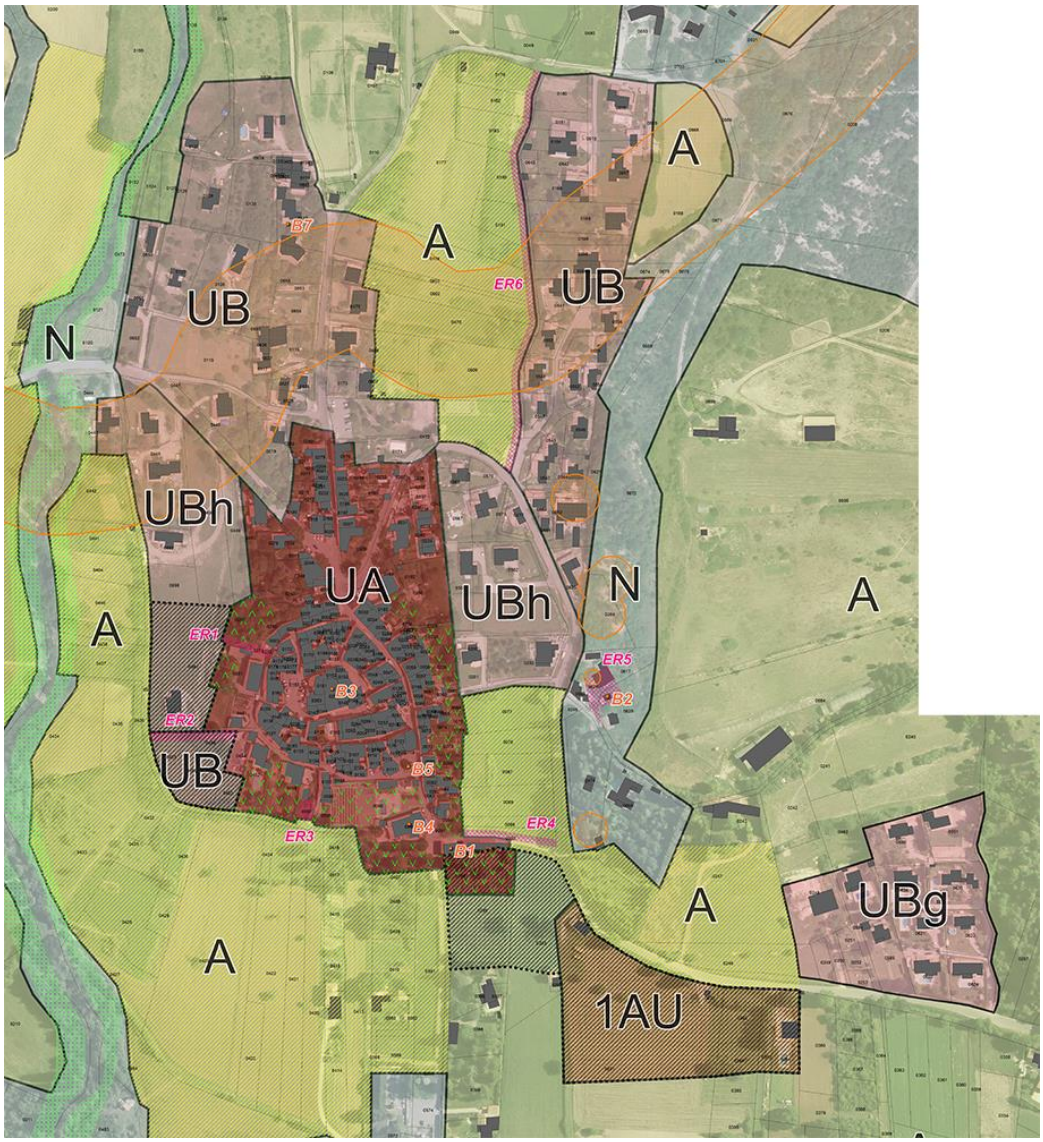
En dehors de ces extensions, les limites de la zone UB reprennent la PAU, délimitée dans le diagnostic territorial.

Un sous-secteur UBg permet de conserver les caractéristiques du lotissement existant des Granges en matière de hauteur.

Un sous-secteur UBh, aux enjeux paysagers particuliers au pied du vieux village, prévoit une hauteur plus limitée des constructions.

Seules les règles différentes de celles de la zone UA (ou celles pour lesquelles les justifications diffèrent) sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

CARTE 93 : LES ZONES UB, UBG ET UBH



[…]

Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Cinéma ;*
- *Entrepôts.*

Même principe qu'en zone UA avec cette volonté de mixité des fonctions afin de pouvoir accueillir de manière diffuse des activités économiques et d'interdire les destinations non compatibles avec des secteurs dans la vocation principale restera résidentielle.

La commune ne peut pas se priver de l'arrivée d'une activité économique même ponctuelle sur son territoire.

Par rapport à la zone UA, la commune autorisera l'industrie sous condition (voir justification ci-dessous).

Destinations de constructions soumises à condition particulière

[…]

Les industries dans la limite de 50 m² de surface de plancher et à condition de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage.

La destination industrie dans le code de l'urbanisme englobe certaines activités considérées dans le langage courant comment de l'artisanat et notamment les plombiers, électriciens …

La municipalité souhaite que d'éventuels professionnels de ces secteurs puissent créer sur leur terrain une construction pour éventuellement stocker du matériel lié à l'activité, … sans devoir le déclarer en habitation.

Une construction limitée à la fois en surface et par la nécessité de ne pas créer de nuisance (ce qui évite des industries plus lourdes) sera donc autorisée dans la zone.

Dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation les constructions autorisées doivent en plus respecter les principes exposés dans la pièce n°3 du PLU afférente à l'orientation d'aménagement et de programmation concernée.

Il est bien rappelé ici que les destinations autorisées dans une zone couverte par une OAP ne le sont que dans le cadre du respect des principes de cette OAP.

[…]

Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions :

[…]

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- *6m de l'axe des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.*
- *15 m de l'axe des routes départementales.*
- *3 m des limites séparatives sauf :*
  - *pour les annexes, adossées à un mur existant en limite, dont elles n'excèdent pas la hauteur ;*
  - *des constructions jumelées édifiées simultanément.*

[…]

Dans ces secteurs périphériques, on retrouve de manière caractéristique une très large dominante de maisons individuelles de type petit pavillon ou villa, dans le style provençal.

Ces constructions présentent essentiellement une implantation au milieu de la parcelle en retrait des voies et des limites séparatives.

Au regard de la largeur de la voirie aujourd'hui, parfois sous-dimensionnée, la commune souhaite imposer un retrait relativement important par rapport aux voies et emprises publiques, afin de se garantir la possibilité d'élargissements futurs.

Cette distance est même portée à 15 m le long des départementales afin d'assurer la visibilité de long de ces voies. Cette distance est demandée dans le règlement départemental de voirie en annexe 4 pour les voies de desserte et de liaison. La commune souhaite l'appliquer à toutes les voies départementales y compris en zone agglomérée.

Par contre, la commune souhaite permettre la réalisation de constructions mitoyennes afin mieux valoriser les terrains, de diversifier les typologies bâties, et de permettre la densification. Dans le cas contraire, le recul minimum sera porté à 3 m afin de limiter les masques solaires et respecter une certaine distance de commodité entre les jardins.

Emprise au sol maximale :

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 30 %.

Ces règles visent à intégrer les constructions nouvelles dans le contexte urbain existant de densité moyenne à faible et qui correspond bien à la recherche des populations venant sur la commune.

Elles doivent néanmoins permettre une densification assez nette tout en respectant les capacités des réseaux (on peut ici construire sans problème sur 500 m² voir moins selon la configuration de la parcelle soit 20 logements / ha). Elles permettent également de conserver des espaces verts sur les terrains ce qui facilite la gestion des eaux pluviales.

Hauteur maximale :

En zone Ub, la hauteur des constructions ne pourra excéder :

- *7m à l'égout du toit.*
- *9m au faîtage*

La hauteur des constructions annexes ne doit pas excéder :

- *3m à l'égout du toit.*
- *5m au faîtage*

Dans les secteurs UBg, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Dans les secteurs UBh, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres au faîtage.

Ces règles de hauteur sont aussi cohérentes avec la typologie existante, permettant de construire en R+1 + combles en zone UB.

Une règle différente est appliquée à la zone UBg du fait de l'existant, de l'ancien règlement de lotissement et de la règle applicable dans le PLU actuellement opposable.

Une règle différente est appliquée à la zone UBh présente au pied du village afin de ne pas le masquer, soit des constructions en RDC + combles.

[…]

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume (sans accident inutile de toiture ou forme complexe et avec des proportions harmonieuses).

Toujours dans ce principe de conserver le caractère architectural et la forme urbaine existante, les élus souhaitent cadrer les volumétries sur la base de l'existant.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Par leur aspect extérieur, les constructions et occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives

monumentales. Le parti architectural choisi devra être justifié au regard de la prise en compte du paysage environnant.

Ces secteurs périphériques sont importants dans la manière de percevoir le centre-village, qui pourrait être largement dégradé par une urbanisation mal intégrée à ces abords (ce qui a parfois été le cas).

Rappelons que ces zones sont très largement situées dans le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Claude.

Dès lors, la prise en compte du caractère paysager devra être démontrée au permis d'où cette règle.

[…]

Nonobstant les règles applicables à la zone, les serres de moins de 10 m² d'emprise au sol sont autorisées.

Ces maisons présentent souvent des jardins, parfois des jardins potagers. Pour ne pas priver les pétitionnaires de pouvoir réaliser une petite serre pour cultiver leurs légumes, la commune souhaite apporter cette précision, une serre ne pouvant respecter les règles édictées ci-après.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et des matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les réhabilitations doivent respecter l'ordonnancement initial de la façade et les proportions des ouvertures (fenêtres plus hautes que larges).

Les façades seront enduites à la chaux blanche, grattées ou talochées, les sables donnant la couleur à l'ensemble. Les parties et éléments en pierres pourront être laissés apparents lorsque leur structure l'autorise. Ils pourront recourir à un jointoiement dit « enduit à pierre vue ».

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade sur rue. Ils doivent être encastrés, masqués et isolés de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité.

Les menuiseries blanches sont interdites.

Ces règles sont assez semblables au centre village, sauf pour les ordonnancements des constructions neuves, puisque constituant la base de la typologie communale. L'ABF donne son avis sur la quasi-totalité de ces secteurs.

Ces règles seront appliquées sur l'ensemble de la commune pour les mêmes raisons.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront simples sans décrochements excessifs. Les faîtages seront parallèles aux courbes de niveau, aux maisons avoisinantes ou aux voies. Elles doivent être réalisées avec les matériaux du pays : tuiles canal, ou similaires, de tons nuancés ou vieillis. La pente sera comprise entre 27% et 33%.

Même principe ici.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent elles doivent être constituées :

- *Soit de murs maçonnés pleins n'excédant pas 1 m de hauteur, traités dans le même aspect que la construction principale et pouvant être surmontés de grilles ou grillages doublés de haies végétales, le tout ne pouvant excéder 2m de haut.*
- *Soit de haies vives d'essences locales éventuellement doublées de grilles ou grillage d'une hauteur maximale de 2m.*

La commune souhaite pouvoir uniformiser les clôtures sur le territoire et notamment en zone urbanisée (voir dispositions générales notamment). Les règles proposées sont assez simples et cherchent à éviter la fermeture visuelle de l'espace dans ces secteurs déjà assez contraints par l'alignement du bâti.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont uniquement autorisés :

- *en toiture sous réserve d'intégration paysagère et architecturale ;*
- *au sol à condition, d'être liés à une construction répondant aux destinations autorisées dans la zone, et d'être intégrés au projet architectural notamment en matière de perception depuis les espaces publics et dans le grand paysage. Ils devront notamment faire l'objet d'une intégration paysagère.*

Les équipements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables ne doivent pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

Au regard des enjeux paysagers moindre, plus de souplesse peut être laissée en zone Ub (également en zone 1AU) pour l'implantation des panneaux solaires, ceux-ci étant alors également autorisés au sol, à condition de respecter une insertion correcte. Cela permet de répondre à des problématiques techniques par rapport aux panneaux solaires en toiture, qui avec la pente de toit peuvent présenter une surchauffe en été et ne pas présenter une inclinaison optimale en hiver, avec dans les 2 cas une perte de performance.

Précisons qu'au regard des définitions, ces panneaux photovoltaïques au sol sont comptabilisés dans le calcul du CES et ne viendront donc pas participer à une artificialisation supplémentaire des sols.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions$

Ces règles visent compléter les dispositions générales sur ces espaces. Elles permettent en complément du travail sur le bâti, d'assurer la qualité des abords des constructions.

L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent respecter les caractéristiques topographiques du terrain naturel.

Ces règles doivent permettre de garantir une adaptation de la construction au terrain et non le contraire, afin notamment de limiter les terrassements et de faciliter l'insertion des constructions.

[…]

Il est imposé au moins 20 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette règle permet de respecter le contexte urbain existant de la zone et plus généralement de ce territoire rural, avec encore beaucoup d'espaces verts et de faciliter l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent (éviter le tout tuyaux) et d'éviter les problèmes de ruissellement. Cela permet d'éviter que l'ensemble des espaces libres soient entièrement goudronnés.

[…]

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Cette règle permet de participer au verdissement de ces espaces souvent artificialisés, d'en faciliter l'intégration mais aussi de créer de l'ombre et de conserver une certaine fraicheur.

Stationnement

<u>Stationnement des véhicules motorisés :</u>

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs, lorsqu'ils ne sont pas aménagés sur des sous-sols, seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 m et 5 m de profondeur.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et/ou hébergement), il est exigé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec au minimum deux places par logement.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec un minimum d'une place par chambre.

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, de bureaux, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de restauration, il est exigé une place de stationnement pour 10 m2 de surface entamée accueillant du public.

Pour les autres constructions, les places de stationnement ne sont pas réglementées.

La volonté est la même qu'en zone UA, soit éviter le report des véhicules sur l'espace publique. La taille des terrains permettant dans ces zones d'assurer le stationnement sur la propriété sans souci majeur, les places sont dues également pour les rénovations et changements de destination.

Les volumes de places demandés sont les mêmes qu'en UA et adaptés aux typologies.

Une mention sur les matériaux drainant permet de limiter l'imperméabilisation des sols toujours dans cette volonté d'infiltrer l'eau là où elle tombe et de limiter les problématiques de ruissellement.

[…]

Desserte par les voies publiques ou privées

Les accès aux constructions et installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public.

Au regard de la configuration des terrains, cette mention est ajoutée en zone UB, UBg et UBh. Il s'agit ici de mesures de sécurité routière et de fluidification de la circulation. Cette règle n'était pas appliquée dans les zones anciennes du fait de la taille des parcelles et de l'implantation des constructions, qui ne permettaient pas ce recul.

[…]

2.3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU)

❖ La zone 1AU

La zone 1AU correspond au projet communal de développement d'un petit programme d'habitation.

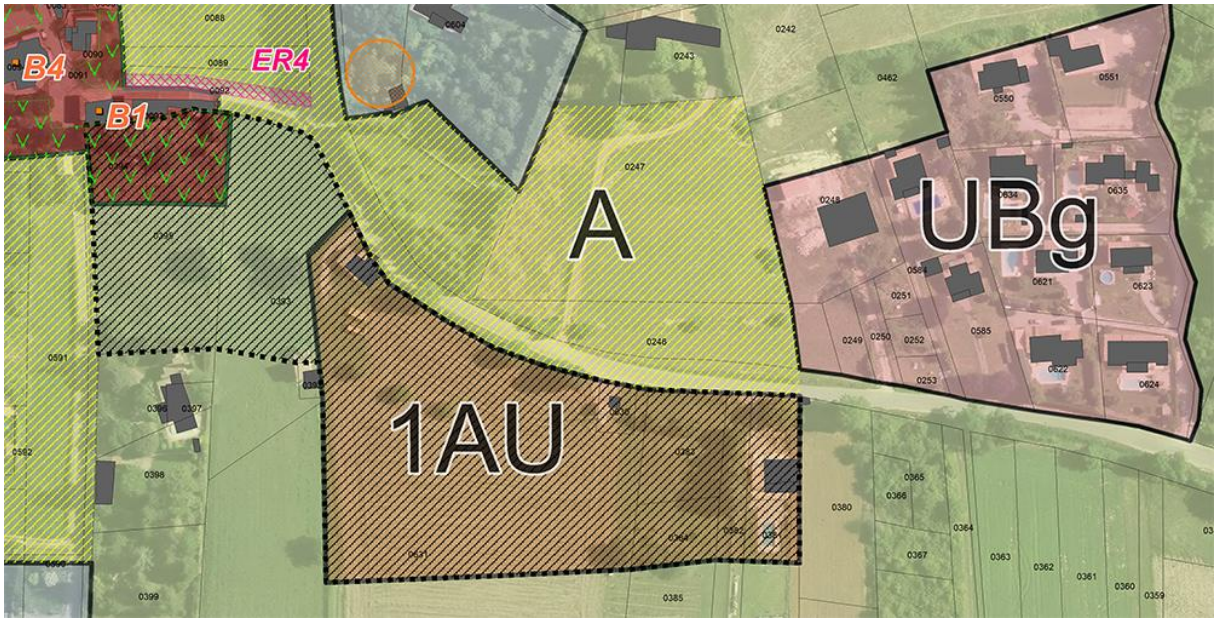
Elle a été délimitée, en volume, au regard des besoins en matière de création de logement. Le choix du terrain a été réalisé du fait de sa maitrise communale, et puisque pouvant justifier d'une discontinuité au titre de la loi montagne ce qui a été démontré dans un dossier spécifique ayant reçu l'avis favorable de la CDNPS. Les enjeux paysagers, de risques et environnementaux ont notamment largement guidé la commune vers ce terrain.

Les constructions existantes proches du projet ont été intégrées.

Cette zone est l'objet d'une OAP (n°3) et a également intégré des terrains connexes à préserver pour divers enjeux.

Seules les règles différentes de celles de la zone UA et UB/UBg/UBh (ou celles pour lesquelles les justifications diffèrent) sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

CARTE 94 : LA ZONE 1AU



[…]

Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce et activité de service ;*
- *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.*

La commune souhaite ici développer un projet uniquement à vocation d'habitat, ce qui correspond aux besoins du territoire. Les équipements publics sont aussi autorisés si besoins, comme sur l'ensemble du territoire hors limitations liées à la loi montagne, à certains enjeux, ou à la charte du PNR du Luberon.

[…]

Volumétrie et implantation des constructions

[…]

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

L'implantation des constructions est gérée par l'OAP.

[…]

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

[…]

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Cette règle doit permettre en cohérence avec l'OAP d'intégrer le bâti à un contexte végétalisé ce qui a notamment été une demande de l'architecte conseil de l'Etat lors de l'élaboration du projet.

[…]

Desserte par les voies publiques ou privées

[…]

La voie aura une largeur minimale de 5m.

Cette règle est cohérente avec l'OAP. La municipalité souhaite ici prévoir, dans un projet créé de toute pièce, des voies « normées » pour une faciliter la circulation.

2.4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

❖ La zone A

La zone A correspond à une zone agricole où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, la restauration des cabanons, les changements de destination autorisés par ailleurs, l'extension et les annexes aux habitations existantes et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques actuelles ou passées, de l'usage des sols, de la présence d'exploitations agricoles et de leur fonction pour ces exploitations, notamment sur la base du diagnostic territorial.

Les zones de forts enjeux paysagers seront protégées par des prescriptions spécifiques.

Seules les règles différentes des zones déjà justifiées (ou celles pour lesquelles les justifications diffèrent) sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- *Exploitation forestière ;*
- *Les hébergements ;*
- *Commerce et activités de service ;*
- *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;*
- *Les logements nouveaux à l'exception de ceux liés à l'exploitation agricole.*

L'ensemble des destinations autorisées le sont sous condition, y compris les activités agricoles.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sont autorisées condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *Les bâtiments d'exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole, limités aux seuls besoins de l'exploitation et d'une dimension proportionnée à l'activité agricole.*
- *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors que les constructions sont situées à proximité immédiate des principaux bâtiments de l'exploitation.*
- *Les campings à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, s'ils sont situés sur des terrains de moindre valeur agricole, à proximité immédiate du siège d'exploitation et limités à un par exploitation.*
- *Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole ou pastorale ou aux ouvrages de défense contre l'incendie.*
- *Les constructions à usage de logement à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à moins de 20 m d'un des principaux bâtiments techniques de l'exploitation, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 150 m² de surface de plancher.*

La municipalité souhaite permettre le maintien et le développement des activités agricoles sur son territoire, à la fois pour des raisons économiques, puisque cette activité est un vecteur d'emploi, que pour le maintien des paysages ouverts qui font la qualité du territoire.

C'est dans cette optique que sont autorisées les constructions liées à l'activité, la diversification de l'activité, et les logements des agriculteurs.

Néanmoins, dans tous les cas et face à certains abus sur le territoire et sur les territoires alentours, la commune souhaite conditionner les bâtiments d'activité à une stricte nécessité pour l'exploitation (par exemple pour éviter de voir fleurir des hangars de stockage dont la seule fonction est de supporter des panneaux solaires …).

Cette notion de construction nécessaire à l'activité est également appliquée aux logements, pour ne pas voir des se créer des constructions qui sont ensuite revendues. La nécessité est essentiellement liée à l'activité d'élevage. La surface est également limitée mais permet sans problème d'accueillir l'agriculteur et sa famille.

Pour la diversification, la proximité avec l'exploitation est demandée, afin d'éviter un mitage des espaces agricoles.

Enfin, le camping est limité à ce qui correspond à du camping à la ferme.

Tous ces éléments doivent permettre de s'assurer que les espaces agricoles soient bien occupés par de l'activité agricole et que le statut d'agriculteur ne soit pas une caution pour acheter des terrains moins chers et y développer une autre activité principale.

- *L'extension des logements existants est autorisée dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU*
- *La construction de nouvelles annexes aux logements existants est autorisée dans la limite de 2 annexes par unité foncière et à condition de ne pas dépasser 30 m² d'emprise au sol totale supplémentaire par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU.*

Cette réglementation s'inscrit dans les possibilités offertes par le code de l'urbanisme par le biais des articles L151-12, et L122-5. Ainsi, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone A, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement (les extensions dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol et un maximum de 2 annexes pour une emprise au sol également limitée permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire, un garage …).

Le rapprochement imposé des annexes, de la construction principale, permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage.

- *Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …).*

Cette mention permet de ne pas laisser de flou sur le cas des infrastructures et réseaux qui peuvent s'avérer nécessaires dans ce type de zone (ne serait-ce que les routes départementales) et de laisser la possibilité de réaliser des équipements de mise en valeur des milieux, pour le PNR du Luberon par exemple, ou pour gérer les risques.

- *La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*

Cette règle permet, comme le prévoit le code de l'urbanisme d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie, STEP, … qui ne seraient pas en adéquation avec une zone habitée et pour lesquels ces zones agricoles pourraient être des terrains d'implantation possibles. Une mention permet tout de même de préserver en priorité l'activité agricole ou pastorale, vocation première de la zone.

- *La réalisation des opérations, aménagements, constructions, installations et travaux prévus sur les emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme.*

Cette règle permet de s'assurer que les emplacements réservés situés en zone A puissent être réalisés, notamment sur la voirie.

- *La restauration des cabanons dont il reste l'essentiel des murs porteurs, sans changement de destination, sous réserve :*
    - *que leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ;*
    - *de respecter les principales caractéristiques du bâtiment, en particulier le gabarit et les matériaux d'origine.*

Cette mention vient compléter le rappel à la loi sur les ruines. C'est une volonté de la commune que de voir ces cabanons, caractéristiques du territoire, restaurés plutôt qu'en ruine. Cela n'inclut pas un changement de destination.

- *Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.*

Cette mention permet de garantir les possibilités de changements de destination de constructions souhaités par la municipalité, objets de prescriptions et justifiés dans les dispositions générales.

[…]

Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions :

[…]

Les constructions agricoles devront être implantées à 15m de l'axe de l'axe des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les autres constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- *15m de l'axe des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.*
- *3 m des limites séparatives ou en limite ;*

La municipalité souhaite que l'éloignement depuis les voies soit calqué sur celui par rapport aux routes départementales car répondant à des enjeux de visibilité et de sécurité sur ces espaces ruraux. Cet éloignement participe également à la qualité paysagère des lieux en évitant de casser les perspectives paysagères.

Les bassins de piscines et les annexes seront implantés à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation.

Le but de cette contrainte est de bien assurer un lien entre le bâtiment principal et la piscine ou l'annexe.

Emprise au sol maximale :

Pour l'extension des logements existants, l'emprise au sol est limitée à 50 m² supplémentaire à partir de la date d'approbation du présent PLU. Les annexes ne peuvent dépasser 30m² d'emprise au sol supplémentaire cumulée. Les piscines ne devront pas excéder 50 m² d'emprise au sol. Les serres sont autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.

Ces mentions sont mises en cohérence avec les conditions édictées plus avant.

Pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage …), l'emprise au sol d'un bâtiment ne doit pas dépasser 800 m².

La municipalité souhaite laisser beaucoup de marge pour les bâtiments des exploitations d'où cette emprise au sol très importante, mais tout de même limitée pour éviter des volumes tout à fait disproportionnés par rapport à l'existant. Les dimensions des plus gros bâtiments actuels ont servi d'étalon et notamment une construction récente de 850 m².

Pour les autres constructions : non réglementé.

La municipalité ne souhaite pas limiter les activités de diversification, estimant que les besoins sont difficiles à établir en amont des projets.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale est fixée à 6 m au faitage pour les bâtiments à usage d'habitation sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faitage pour les constructions à usage agricole à l'exception des équipements techniques spécifiques (silos).

[…]

Au regard des enjeux paysagers dans ces zones, et de la vocation prioritairement agricole des espaces, les hauteurs sont limitées à 6 m sauf extension de l'existant, en cohérence avec la règle établie en zone UBh.

Les besoins éventuels pour l'agriculture étant autres (stockage des machines, etc.) cette hauteur est majorée à 9 m, cohérent avec l'existant sur cette typologie.

Les silos, ne seront pas soumis à une limitation car la commune ne s'estime pas compétente pour juger des besoins sur ce type d'équipement. La condition de « nécessité » devrait permettre un cadrage.

Volume des constructions :

Pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage …), les volumétries doivent être simples. La décomposition en plusieurs volumes plutôt qu'un grand bâtiment unique est à privilégier. Ainsi la longueur du bâtiment ne pourra dépasser 70,00 m. Le rapport entre la largeur 1,0 et la longueur du bâtiment doit varier au maximum de 1,7 à 2,5.

La municipalité est ici toujours dans une logique de ne pas bloquer le développement de l'activité tout en s'assurant que les constructions présenteront un aspect une certaine harmonie. Ces mentions évites ainsi des constructions aux volumes trop massifs, ou des formes non existantes sur le territoire.

Pour les autres constructions : elles doivent présenter une simplicité de volume (sans accident inutile de toiture ou forme complexe et avec des proportions harmonieuses).

Pour les autres constructions, la règle générale est appliquée, en cohérence avec la typologie locale.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades :

Pour les constructions de bâtiments agricoles :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Les serres sont autorisées.

Pour les constructions autres que les bâtiments agricoles :

Nonobstant, les règles applicables à la zone les serres de moins de 10 m² d'emprise au sol sont autorisées.

Les annexes et extensions des constructions existantes devront être en harmonie avec le bâtiment principal.

Dans les autres cas, l'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades et des toitures par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Les serres sont autorisées.

Les règles applicables dans ces zones visent à une bonne insertion dans le contexte existant, sans contraintes majeurs notamment pour le bâti agricole.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront simples sans décrochements excessifs. Les faîtages seront parallèles aux courbes de niveau, aux maisons avoisinantes ou aux voies. Elles doivent être réalisées avec les matériaux du pays : tuiles canal, ou similaires, de tons nuancés ou vieillis. La pente sera comprise entre 27% et 33%.

Pour les constructions de bâtiments agricoles, à cela s'ajoute les possibilités suivantes :

- *Toiture dôme autorisée (y compris les serres) ;*
- *Les toitures seront composées de 2 pans identiques.*

Pour les toitures dômes le vert est autorisé.

Pour les constructions autres que les bâtiments agricoles : Les annexes et extensions des constructions existantes devront être en harmonie avec le bâtiment principal. Dans les autres cas, l'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Au-delà de la règle applicable sur tout le territoire et qui reprend la typologie provençale majoritairement observée sur la commune, la municipalité souhaite permettre des aspects complémentaires pour les constructions agricoles qui peuvent correspondre à des besoins pour l'activité sans remettre en cause les paysages.

Insertion et qualité environnementale des constructions

[...]

Pour les constructions de bâtiments agricoles, ces panneaux solaires devront obligatoirement recouvrir l'ensemble du pan de toiture, de manière uniforme, sans bords apparents.

Cette règle permet de s'assurer de pans traités de manière uniforme ce qui assurer une meilleure insertion des toitures.

[...]

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

[...]

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbustes en cépée d'essences locales.

Comme évoqué plus avant, la commune souhaite assouplir les règles de constructions sur les bâtiments agricoles mais cherche tout de même par leur positionnement ou leur aspect garantir leur intégration dans le paysage communal. Cette règle doit participer à cette intégration.

Stationnement

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations, en prenant en compte si besoin en est, le stationnement éventuel des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 m et 5 m de profondeur. Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

Il est imposé 5 places de stationnement par exploitation agricole.

Cette règle vise éviter le stationnement des véhicules sur les chemins et accès. La taille des terrains permet sans problème ce dimensionnement.

Stationnement des vélos :

Non réglementé.

Il n'y a ici aucune obligation légale de réglementer le stationnement des vélos et la commune préfère laisser chaque pétitionnaire gérer ce stockage commun il le souhaite.

[…]

Desserte par les réseaux

Eau potable

[…]. Toutefois, les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Cette mention permet aux bâtiments isolés d'utiliser éventuellement des sources et puits et d'éviter les coûts d'un raccordement lointain au réseau d'eau potable, le tout en garantissant le respect des réglementations

Assainissement

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public et sous réserve de l'aptitude des sols, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux de vidange des piscines dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdit..

Au regard de l'éloignement potentiel des réseaux, la commune souhaite permettre la réalisation d'assainissements individuels, tout en rappelant les obligations légales.

[…]

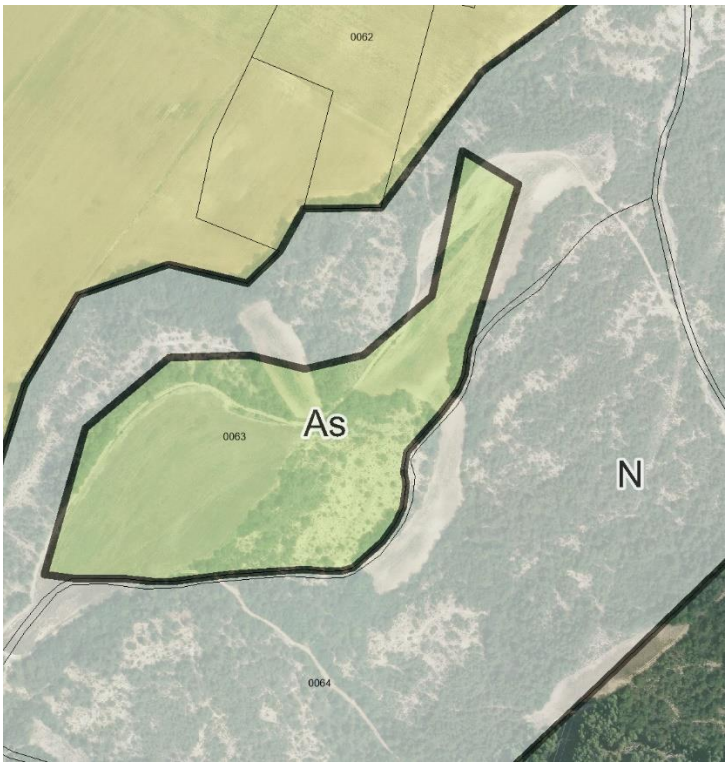
❖ La zone As

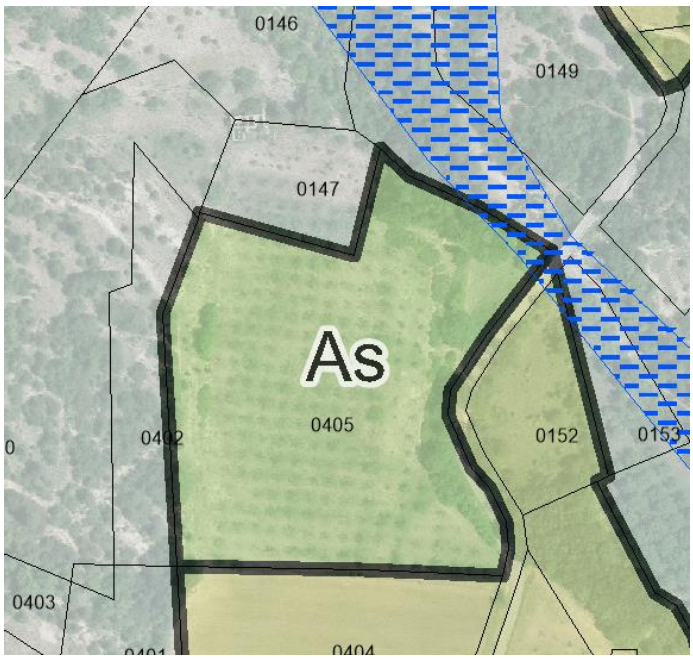
La zone As correspond aux espaces agricoles situés en zone de nature et de silence prévue dans la charte du PNR du Luberon.

La zone A classique n'était pas assez limitante par rapport aux prescriptions de la charte pour ces zones d'où la création d'une zone spécifique.

Seules les règles différentes des zones déjà justifiées (ou celles pour lesquelles les justifications diffèrent) sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

CARTE 95 : LA ZONE AS







Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- *Les exploitations agricoles et forestières ;*
- *Les habitations ;*
- *Commerce et activités de service ;*
- *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.*

Toutes les destinations de constructions sont interdites au regard du caractère de la zone, sauf les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

Cela correspond à la vocation de la zone au regard de la charte du PNR.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sont autorisées condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …).*

La municipalité souhaite s'assurer que ces aménagements, pouvant être nécessaires puissent se réaliser dans la zone sans incompatibilité avec la charte.

[…]

Le reste du corps de règlement est essentiellement non réglementé ou basé sur des règles générales au regard de l'impossibilité quoiqu'il arrive de bâtir la zone. Les serres sont néanmoins autorisées.

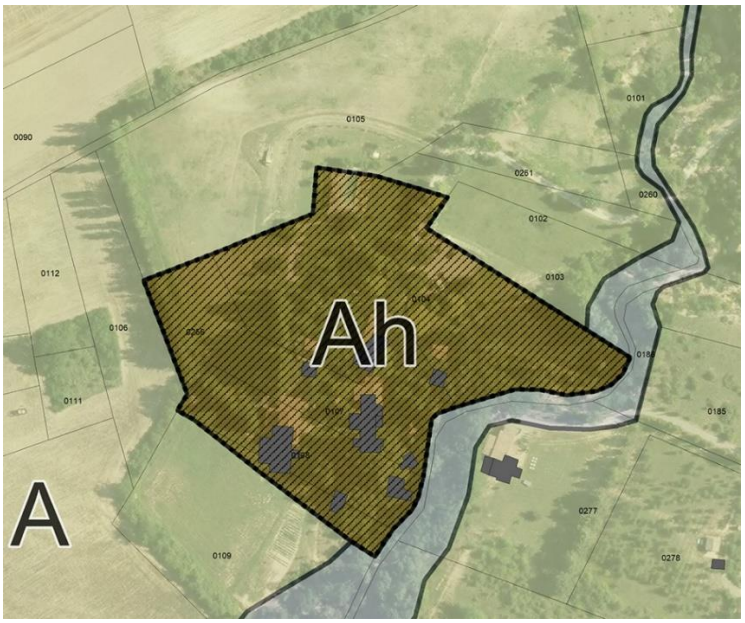
❖ La zone Ah

La zone Ah correspond à un secteur bâti au sein d'un petit boisement au cœur de la zone agricole et qui est aujourd'hui un espace constitué de divers hébergements touristiques, gîtes ou chambres d'hôte essentiellement, ainsi que l'habitation des propriétaires.

Le projet de PLU prévoit un développement touristique de cette zone, sous forme d'UTN locale. Ce projet est traduit dans l'OAP n°4. Le zonage, sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), et le règlement, sont établis en lien avec de projet, notamment la zone de développement au nord. La zone représente au final environ 1,4 ha sur les 6 ha que compte la propriété.

Seules les règles différentes des zones déjà justifiées (ou celles pour lesquelles les justifications diffèrent) sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

CARTE 96 : LA ZONE AH



Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Artisanat et commerce de détail ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *Cinéma ;*
- *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.*

L'ensemble des destinations autorisées le sont sous condition, du fait du caractère de STECAL de la zone.

Toute destination de construction n'ayant pas de lien avec le développement de l'activité touristique sur le site ou destination déjà existante sont interdites y compris les exploitations agricoles qui qui pourront se développer autour du domaine, largement concerné par des zones A.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sont autorisés à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et de respecter les principes de l'OAP n°4 :

- *Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …) ;*
- *La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;*

Ces mentions permettent comme sur la zone A et N de pouvoir réaliser ces équipements qui pourraient être nécessaires et autorisés par la loi.

- Pour la destination hébergement hôtelier et touristique seuls sont autorisés :
  - la création de 300 m² de surface de plancher excluant les extensions et annexes ci-dessous ;
  - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher par construction et de 30 % de la surface de plancher totale existante par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
  - le changement de destination de constructions existantes (hors extensions déjà réalisées depuis l'approbation du PLU).

- Pour la destination restauration seuls sont autorisés :
  - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher par construction et de 30 % de la surface de plancher totale existante par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
  - le changement de destination de constructions existantes (hors extensions déjà réalisées depuis l'approbation du PLU).

Ces mentions permettent d'assurer le développement touristique du secteur prévu dans le PADD en lien avec l'OAP n°4. Le développement est donc ici limité. La zone de « développement » reste uniquement dédiée à l'hébergement et non à la restauration qui devra rester dans les bâtiments existants.

- Pour la destination habitation (logement et hébergement) seules sont autorisées :
  - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher par construction et de 30 % de la surface de plancher totale existante par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
  - les annexes aux constructions existantes dans la limite de 2 annexes par unité foncière et à condition de ne pas dépasser 30 m² de d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU. Ces annexes devront être situées à proximité de la construction principale, sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Ces extensions et annexes permettent d'étendre l'habitation des propriétaires pour ne pas les pénaliser par rapport aux zones A et N. Il n'y a par contre aucune possibilité de créer ou de changer de destination un bâtiment à destination d'habitation à l'échelle de la zone, le principe étant d'uniquement autoriser un développement touristique de la zone, sans dévoiement possible.

[…]

L'ensemble des autres règles reprennent les principes des zones U, puisque ce secteur n'est pas destiné à un développement agricole.

Elles intègrent essentiellement les règles des zones UB en matière d'implantation mais reprennent les principes de la zone UA pour le maintien de l'ordonnancement des façades existantes, les constructions étant représentatives de l'architecture traditionnelle de la commune.

L'emprise au sol n'est pas réglementée mais gérée par l'OAP ou les surfaces de plancher conditionnées par ailleurs.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[…]

Nonobstant les paragraphes suivants :

- *les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation ;*
- *les bungalows, mobil homes (ou équivalents) devront dans tous les cas présenter une intégration correcte dans les paysages environnants, notamment par des couleurs neutres, le blanc et le noir sur les façades et toute couleur criarde étant interdits ;*
- *les hébergements insolites devront dans tous les cas présenter une intégration correcte dans les paysages environnants, notamment par des couleurs neutres, blanc et le noir sur les façades et toute couleur criarde étant interdits. Pour les hébergements reproduisant un habitat typique d'une autre région ou pays, le respect du caractère traditionnel de cette construction devra être démontré.*

Caractéristiques architecturales des façades :

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et des matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les réhabilitations doivent respecter l'ordonnancement initial de la façade et les proportions des ouvertures (fenêtres plus hautes que larges).

Pour les constructions existantes, leurs extensions et annexes :

Les façades seront enduites à la chaux blanche, grattées ou talochées, les sables donnant la couleur à l'ensemble. Les parties et éléments en pierres pourront être laissés apparents lorsque leur structure l'autorise. Ils pourront recourir à un jointoiement dit « enduit à pierre vue ».

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade sur rue. Ils doivent être encastrés, masqués et isolés de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité.

Les menuiseries blanches sont interdites.

Pour les nouvelles constructions :

Les constructions devront s'inspirer des constructions existantes dans la zone notamment en matière de teintes ou présenter un aspect bois ou bois peint. Le blanc, le noir et toute couleur criarde sont interdits

Les matériaux utilisés devront permettre de donner un caractère démontable aux constructions.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les constructions existantes, leurs extensions et annexes :

Les toitures seront simples sans décrochements excessifs. Les faîtages seront parallèles aux courbes de niveau, aux maisons avoisinantes ou aux voies. Elles doivent être réalisées avec les matériaux du pays : tuiles canal, ou similaires, de tons nuancés ou vieillis. La pente sera comprise entre 27% et 33%.

Pour les nouvelles constructions :

Les constructions devront s'inspirer des constructions existantes dans la zone notamment en matière de teintes. Les pentes de toit seront limitées à 33 % maximum.

Les matériaux utilisés devront permettre de donner un caractère démontable aux constructions.

Néanmoins, les nouvelles constructions (hors annexes et extensions de l'existant donc), bénéficient de règles spécifiques permettant de donner un côté facilement réversible à leur installation, ce qui a été demandé en CDNPS lors du passage pour l'UTN locale, puis validé en CDPENAF. On s'orientera sur du HLL ou du petit chalet bois par exemple.

2.5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

❖ La zone N

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de leur localisation dans la zone de nature et de silence du PNR du Luberon …

Sa délimitation sur la commune est réalisée au regard de l'ensemble des zones qui ne sont ni urbaines, ni agricole, notamment tous les systèmes de collines plus ou moins boisées et/ou enfrichées.

Seules les règles différentes des zones déjà justifiées (ou celles pour lesquelles les justifications diffèrent) sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- *Les exploitations forestières ;*
- *Les hébergements ;*
- *Commerce et activités de service ;*
- *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.*

L'ensemble des destinations autorisées le sont sous condition. La commune ne souhaite aucun développement dans ces espaces, hors extension des logements existants.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sont autorisées condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …).*
- *La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*
- *La destination exploitation agricole à condition d'être uniquement :*
  - *Liée à des équipements, travaux et installations nécessaires à l'irrigation agricole.*
  - *Liée et nécessaire à l'exercice d'une activité pastorale, dans la limite de 100 m² de surface de plancher par unité foncière.*
- *L'extension des logements existants dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.*
- *La construction de nouvelles annexes aux logements existants dans la limite de 2 annexes par unité foncière et à condition de ne pas dépasser 30 m² d'emprise au sol totale supplémentaire par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU. Ces annexes devront être situées à proximité de la construction principale, sauf contraintes techniques dûment justifiées.*
- *Les changements de destination repérés sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale des paysages, de la nature et des sites.*

- *La restauration des cabanons dont il reste l'essentiel des murs porteurs, sans changement de destination, sous réserve :*
    - *que leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ;*
    - *de respecter les principales caractéristiques du bâtiment, en particulier le gabarit et les matériaux d'origine.*

Les autorisations ici accordées sous condition sont les mêmes qu'en zone A sauf celles liées à la destination agricole qui sont limitées à l'activité pastorale, permettant de valoriser et entretenir ces espaces, et aux aménagements liés à l'irrigation.

La logique de la municipalité est exactement la même qu'en zone A.

Ces autorisations sont cohérentes avec les zones silence du PNR du Luberon en interdisant la majorité des nouvelles constructions.

[…]

L'ensemble des règles suivant sont reprises de la zone A pour les mêmes raisons, sauf bien sur les règles liées aux activités agricoles qui sont ici adaptées aux activités pastorales.

Les règles d'implantation sont aussi largement simplifiées puisque hors pastoral seules les extensions et annexes de constructions existantes sont autorisées (hors équipements publiques qui bénéficient de toute façon de dérogations), ce qui limite de fait les possibilités.

Les règles d'aspect, hors pastoral, sont des règles relatives à l'existant (les constructions existantes sont de qualité) afin de préserver l'harmonie entre extensions, annexes et construction principale.

Pour le pastoral, on cherchera à respecter la qualité des lieux sans imposer de contraintes trop fortes qui seraient limitantes financièrement (l'idée est de pouvoir facilement accueillir une cabane pastorale si nécessaire par exemple).

3. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES EXTENSIONS OU ANNEXES AUX HABITATIONS SITUEES EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-12 DU CU (AVIS CDPENAF)

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement ***précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.***

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

3.1. REGLEMENTATION

Dans la zone agricole « A », y compris dans les zones de protection paysagère, et naturelle « N » (le STECAL Ah est l'objet de règles spécifiques justifiées dans le chapitre suivant) sera autorisé pour chaque habitation existante *« à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*

- *L'extension des logements existants est autorisée dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;*
- *La construction de nouvelles annexes aux logements existants est autorisée dans la limite de 2 annexes par unité foncière et à condition de ne pas dépasser 30 m² d'emprise au sol totale supplémentaire par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU. »*

En zone A ces extensions et annexes devront respecter les règles suivantes :

- *Implantations des constructions :*

Les […] constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

  - *15m de l'axe des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.*
  - *3 m des limites séparatives ou en limite ;*
  - *Les bassins de piscines et les annexes seront implantés à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation.*

Ces règles ne s'appliquent pas aux aménagements ou extensions d'une construction existante, ou au changement de destination, ou aux opérations de démolition puis reconstruction à l'identique s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

- *Emprise au sol maximale :*

- *Pour l'extension des logements existants, l'emprise au sol est limitée à 50 m² supplémentaire à partir de la date d'approbation du présent PLU. Les annexes ne peuvent dépasser 30m² d'emprise au sol supplémentaire cumulée. Les piscines ne devront pas excéder 50 m² d'emprise au sol. Les serres sont autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.*

- *Hauteur maximale :*
  - *La hauteur maximale est fixée à 6 m au faitage pour les bâtiments à usage d'habitation sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.*
  - *Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas d'une reprise de la toiture ou des planchers.*
  - *En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.*
- *Volume des constructions :*
  - *Les constructions doivent présenter une simplicité de volume (sans accident inutile de toiture ou forme complexe et avec des proportions harmonieuses).*

En zone N ces extensions et annexes devront respecter les règles suivantes :

- *Implantations des constructions :*
  - *Les bassins de piscines et les annexes seront implantés à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation.*
- *Emprise au sol maximale :*
  - *Pour l'extension des logements existants, l'emprise au sol est limitée à 50 m² supplémentaire à partir de la date d'approbation du présent PLU. Les annexes ne peuvent dépasser 30m² d'emprise au sol supplémentaire cumulée. Les piscines ne devront pas excéder 50 m² d'emprise au sol. Les serres sont autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.*
- *Hauteur maximale :*
  - *La hauteur maximale des extensions et annexes accolées à un bâtiment principal pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.*
  -
  - *La hauteur des constructions annexes décollées ne doit pas excéder :*
    - *3m à l'égout du toit.*
    - *5m au faîtage*
  - *Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas d'une reprise de la toiture ou des planchers.*
  - *En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.*
- *Volume des constructions :*
  - *Les constructions doivent présenter une simplicité de volume (sans accident inutile de toiture ou forme complexe et avec des proportions harmonieuses).*

3.2. JUSTIFICATIONS AU REGARD DU L151-12 DU CU

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et plusieurs annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces**. Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :**

- ✓ **Soumettant ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone, ou des paysages ;**
- ✓ **Limitant les surfaces d'extensions et d'annexes par une règle en valeur absolue fin de ne pas pénaliser des constructions de petite surface par rapport à des bâtiments existants de plus gros volume (ex : pourquoi pourrait-on par exemple rajouter 25 % à une construction de 200 m² soit 50 m² quand une construction de 100 m² n'aurait le droit qu'à 25 m² avec la même règle ?) :**
  - **Limitée en surface totale à 50 m² d'emprise au sol pour les extensions ;**
  - **Limitée à 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les annexes ;**
  - **La surface des piscines (qui comptent comme une annexe) seront limitées à 50 m² d'emprise au sol maximum).**
- ✓ **Modérant ces surfaces aux seuls besoins potentiels des constructions ;**
- ✓ **Limitant le nombre d'annexes, y compris en intégrant l'existant, à 2 afin de limiter la cabanisation ;**
- ✓ **Evitant un éparpillement des constructions dans le paysage en limitant l'éloignement des annexes et piscines par rapport à la construction principale ;**
- ✓ **En mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone ou l'existant avec une forte prise en compte de la dimension paysagère, de l'implantation existante des constructions et de la sécurité routière ;**
- ✓ **En limitant la hauteur des constructions à une hauteur inférieure aux constructions agricoles et non discriminante par rapport aux zones urbanisées à fort enjeu paysager (hauteur identique aux zones UBh) ; ou à la hauteur de la construction existante.**

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- **La zone d'implantation ;**
- **Les conditions de hauteur**
- **Les conditions d'emprise et de densité ;**

ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

4. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES STECAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-13 DU CU (AVIS CDPENAF)

4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

*1° **Des constructions ;***

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

***Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone**.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

***Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.** »*

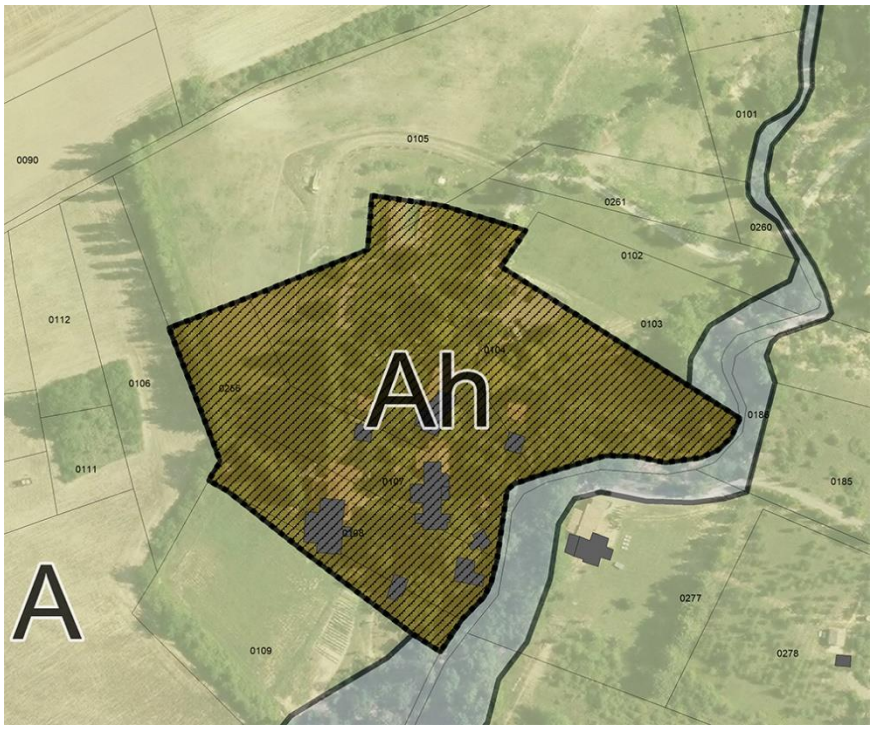
Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de STECAL sur les points suivants :

- ✓ Son caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- ✓ Taille limitée ;
- ✓ Capacité d'accueil limitée
- ✓ Prescriptions réglementaires permettant de justifier ces éléments (hauteur, implantation, densité de construction) ;
- ✓ Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- ✓ Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité ;

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme, 1 STECAL peut être identifiés dans le PLU de Sigonce, à savoir la **zone Ah**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié à l'extension de l'activité d'hébergement touristique sur « Chante Oiseau » (par ailleurs présentée en tant qu'UTN locale pour avis de la CDNPS).

4.2. LA ZONE AH

CARTE 97 : LA ZONE AH



La zone Ah correspond à un secteur bâti au sein d'un petit boisement au cœur de la zone agricole et qui est aujourd'hui un espace constitué de divers hébergements touristiques, gîtes ou chambres d'hôte essentiellement, ainsi que l'habitation des propriétaires.

Le projet de PLU prévoit un développement touristique de cette zone, sous forme d'UTN locale. Ce projet est traduit dans l'OAP n°4. Le zonage, sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), et le règlement, sont établis en lien avec le projet, notamment la zone de développement au nord. La zone représente au final environ 1,36 ha sur les 6 ha que compte la propriété.

L'objectif général est de pouvoir renforcer l'attractivité touristique du secteur de Chante Oiseau par un projet à taille humaine, adapté à son environnement et garant de la préservation de cet environnement (consommation d'espaces, intégrations paysagère, suffisance des réseaux, coûts pour la collectivité …).

En l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder la création de constructions ou d'extensions à destination d'hébergement hôtelier et touristique, interdites en zone agricole ou naturelle « classique ». La zone ne peut être non plus considérée comme une zone U ou AU au regard notamment de l'interprétation de la Loi Montagne et de l'urbanisation existante, d'où ce choix.

Ce projet étant présenté comme UTN locale, il ne nécessitera pas d'étude de discontinuité au sens des articles L122-5 et suivants, puisque l'article L 122-19 stipule que ces dispositions ne sont pas applicables aux UTN.

Ce STECAL permettra aussi d'assurer l'extension et les annexes aux habitations existantes, dans le même cadre que celui présenté en zone A afin de ne pas pénaliser l'habitation des propriétaires par rapport à toute habitation située en zone A.

Il permettra enfin de permettre un changement de destination des constructions existantes vers des destinations touristiques.

Ainsi, le projet ne permet en plus des autorisations accordées par ailleurs en zone A (équipements publics techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées ; extensions et annexes aux habitations existantes, restauration des cabanons …) que la création d'hébergements hôteliers et touristiques dans la limite

de 300 m² de surface de plancher supplémentaire, et le changement de destination des constructions existantes vers une destination touristique.

Le caractère exceptionnel : Cette zone se caractérise par un caractère bâti avec une fonction dominante d'hébergement touristique non négligeable et valorisante au regard des caractéristiques du territoire, mais un éloignement de la PAU et une structuration qui ne permettent pas de justifier d'un classement en zone U ou AU.

Les réseaux y sont présents et suffisants, voirie, eau potable, assainissement et électricité.

C'est le seul secteur ayant ces caractéristiques sur le territoire avec une vraie structuration comme pôle d'hébergement. Les propriétaires ont un projet clair pour continuer à structurer cet espace et en renforcer l'attractivité.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La zone Ah se limite aux constructions et aménagements touristiques (piscine, stationnements) existants, ainsi qu'au secteur envisagé d'extension retravaillé suite aux avis en CDNPS formation UTN locale, et en avis CDPENAF. Cet espace intègre notamment les éléments nécessaires à l'intégration du projet, en particulier d'un point de vue paysager.

Ce projet est uniquement réalisé sur les parcelles du Domaine de Chante Oiseau, appartenant au même propriétaire, et qui ne sont pas utilisées pour l'agriculture.

La zone est dimensionnée au plus proche des besoins du projet, à la fois en matière de nouvelles constructions, de traitement des constructions existantes, mais aussi de maintien et de confortement des réseaux et équipements et du caractère paysager des lieux.

La surface de la zone est de 1,36 ha, dont 0,15 ha d'extension.

La taille est donc limitée puisque que correspondant aux stricts besoins du projet, sur un secteur cohérent en matière de propriété foncière, et dont la surface totale et d'extension reste limitée au regard des surfaces agricoles définies par ailleurs au projet de PLU.

Une capacité d'accueil limitée :

« Sont autorisés à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et de respecter les principes de l'OAP n°4 :

- Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …) ;
- La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Pour la destination hébergement hôtelier et touristique seuls sont autorisés :
    - la création de 300 m² de surface de plancher excluant les extensions et annexes ci-dessous ;
    - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher par construction et de 30 % de la surface de plancher totale existante par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
    - le changement de destination de constructions existantes (hors extensions déjà réalisées depuis l'approbation du PLU).

- Pour la destination restauration seuls sont autorisés :
    - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher par construction et de 30 % de la surface de plancher totale existante par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
    - le changement de destination de constructions existantes (hors extensions déjà réalisées depuis l'approbation du PLU).
- Pour la destination habitation (logement et hébergement) seules sont autorisées :
    - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher par construction et de 30 % de la surface de plancher totale existante par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
    - les annexes aux constructions existantes dans la limite de 2 annexes par unité foncière et à condition de ne pas dépasser 30 m² de d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU. Ces annexes devront être situées à proximité de la construction principale, sauf contraintes techniques dûment justifiées.
- La restauration des cabanons dont il reste l'essentiel des murs porteurs, sans changement de destination, sous réserve :
    - que leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ;
    - de respecter les principales caractéristiques du bâtiment, en particulier le gabarit et les matériaux d'origine ;
- Les mouvements de sol (remblais, déblais,) sous réserve qu'ils soient liés à une construction autorisée ».

La capacité d'accueil est limitée puisque ne permettant en plus des équipements, extensions et restaurations autorisées par ailleurs en zone agricole A, que le développement de l'hébergement hôtelier et touristique.

Qui plus est, ce développement touristique est limité :

- **En surface de plancher pour les nouvelles constructions (300 m² maximum) et correspondant uniquement au projet porté par les propriétaires ;**
- **A 50 m² par construction et 30 % maximum de la surface de plancher existante sur la zone au moment de l'approbation du PLU pour les extensions (incluant d'éventuelles extensions du logement) ;**
- **Aux bâtiments existants pour les changements de destination (auquel une extension, non cumulative, pourra être appliquée dans le respect de la règle édictée ci-dessus).**

Il y a donc une limitation claire de la capacité d'accueil, en matière de destinations autorisées et de surfaces constructibles.

Prescriptions réglementaires (règlement écrit et OAP) :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications du règlement pour la zone Ah et justification de l'OAP n°4) :

L'ensemble de ces règles permettent de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'intégration et le schéma de principe de l'OAP, la bonne intégration des nouvelles constructions et des extensions dans le secteur en lien avec les règles des zones agricoles mais aussi au contexte spécifique de la zone et du projet envisagé ; et le caractère réversible des extensions futures (bâtiments légers et/ou démontables) ;**
- **Par les règles concernant l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la bonne intégration au contexte architectural existant, et au contexte paysager plus global (prise en compte de la qualité architecturale des constructions existantes notamment). Elles permettent de dissocier les constructions nouvelles, qui se veulent légères et démontables, du hameau ancien et de ces évolutions qui devront respecter le style provençal.**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines. L'OAP permet de limiter au maximum les infrastructures liées à la voirie et au stationnement et notamment l'imperméabilisation des sols, en lien avec le contexte « non urbain » du secteur.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : Les terres agricoles de la zone Ah, ne sont pas utilisées ni mises à disposition à des agriculteurs par les propriétaires. Elles représentent 1500 m² sur la zone et le vaste secteur nord est réservé à l'agriculture.

L'OAP prévoit la protection des terres agricoles qui ne sont pas concernées par le projet.

Les espaces naturels et forestiers sur la zone sont soit inconstructibles, soit uniquement concernés par des extensions ou des annexes limitées, et uniquement sur des unités foncières déjà bâties.

L'OAP garantie le maintien et le renforcement des trames boisés existantes, ainsi que de la retenue d'eau.

L'OAP prévoit aussi la limitation de l'imperméabilisation des sols par les infrastructures.

Il est prévu un raccordement au réseau d'assainissement collectif, ce qui permet d'éviter les problèmes liés à la gestion des eaux sur la zone, et d'éventuels rejets d'eaux non traités dans le milieu.

Le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que *« à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Comme évoqué dans la partie concernant le règlement écrit et graphique, le projet de PLU prévoit 4 OAP, afin de renforcer les orientations sur plusieurs secteurs aux besoins différents :

- Les OAP n°1 et 2 pour organiser le développement de l'urbanisation en extension au sud-ouest du village, notamment en matière de densité, de forme urbaine, de déplacement et d'intégration paysagère ;
- L'OAP n°3 correspondant au secteur des Grands Jardins, projet communal de développement d'une offre de logement diversifiée et objet d'une dérogation au principe de continuité au titre de la loi montagne ;
- L'OAP n°4 correspondant au développement touristique de Chante Oiseau. Cette OAP est obligatoire dans le cadre de l'UTN locale prévue sur ce secteur.

5.1. LE CENTRE ANCIEN : SECTEUR D'EXTENSION DE L'URBANISATION (OAP N°1)

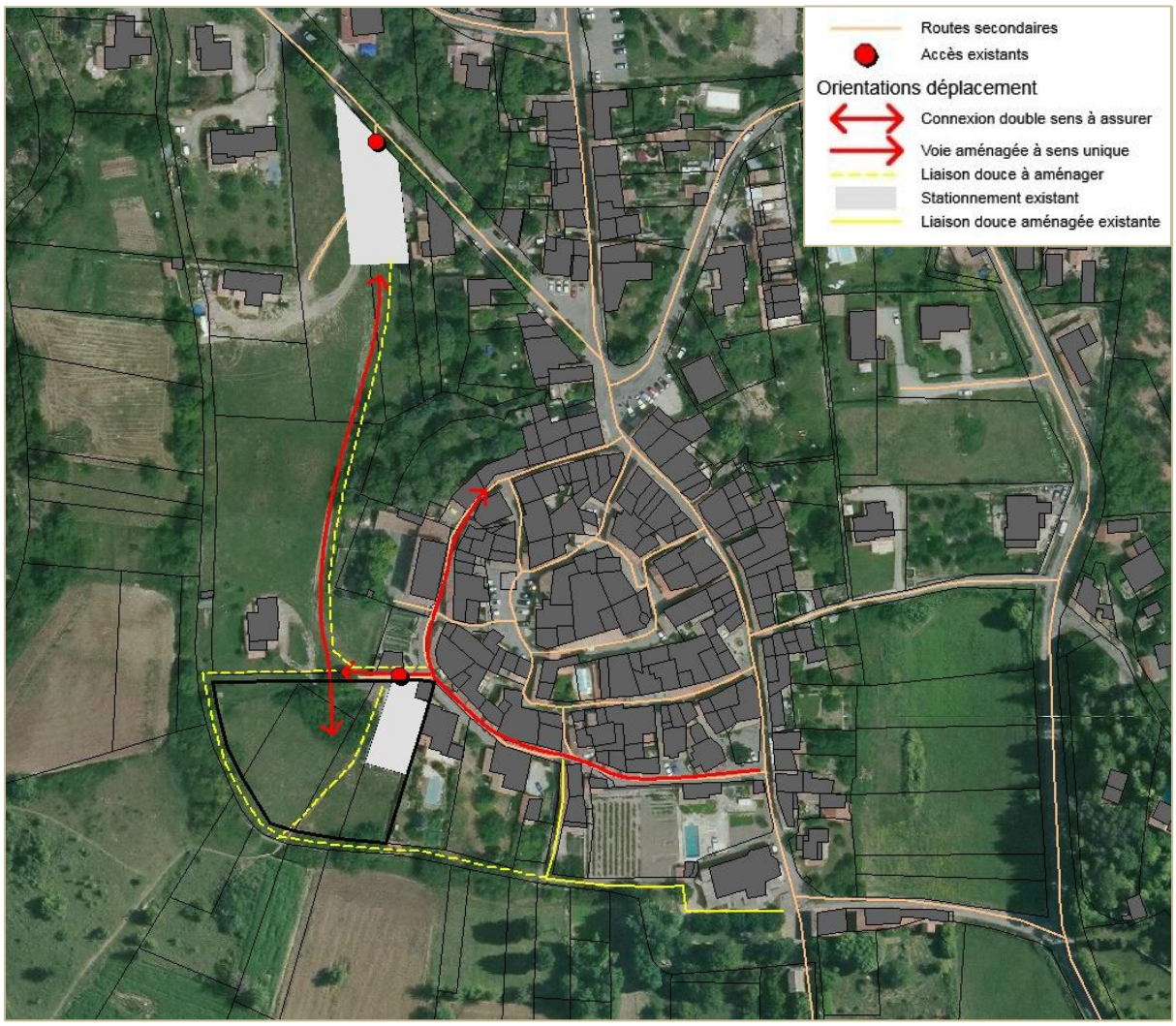
❖ **Localisation du secteur d'étude**

CARTE 98 : LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET D'OAP



❖ **Principes de déplacements**

CARTE 99 : SCHEMA DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT DE L'OAP N°1



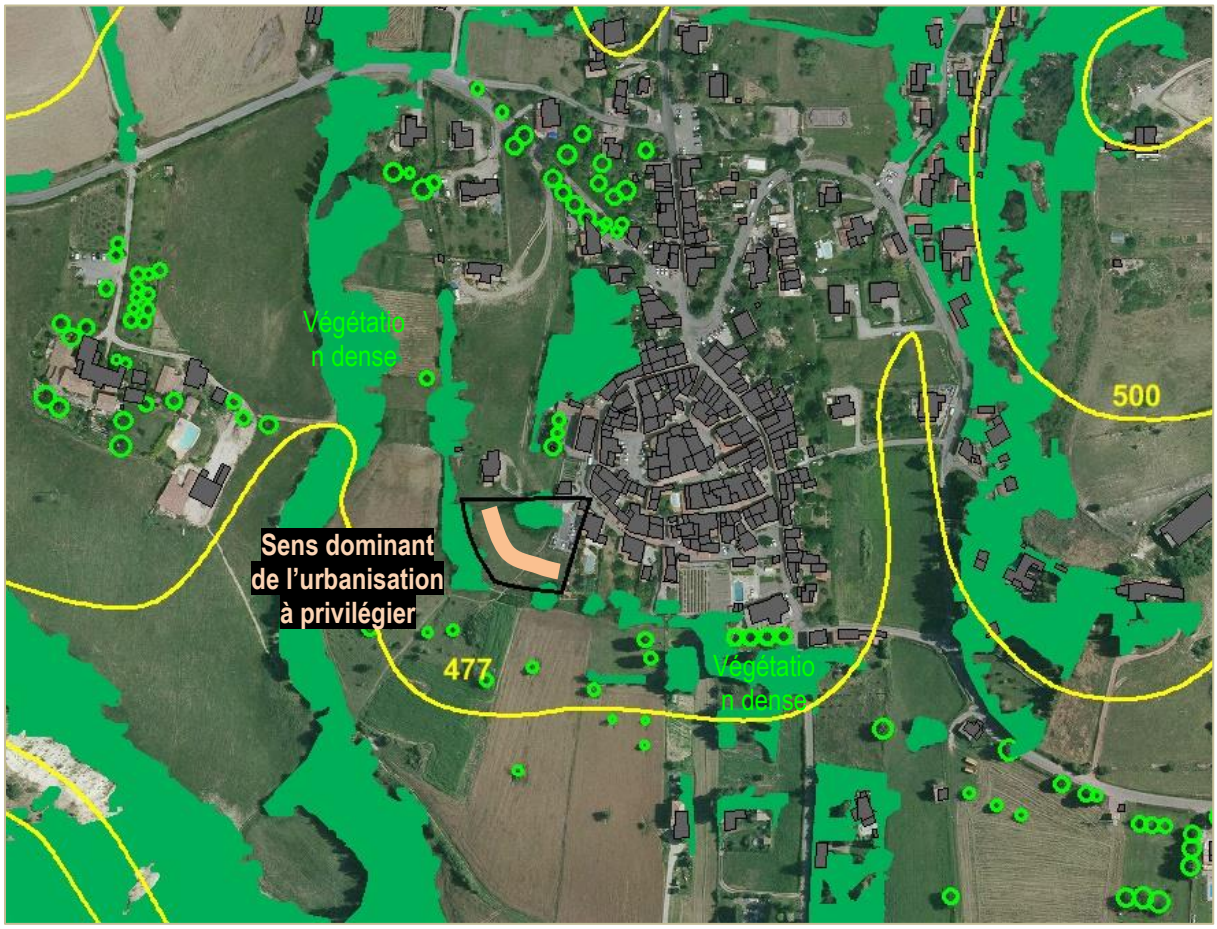
- *Aménager un accès principal motorisé depuis le Nord, en se connectant au stationnement public et à l'accès existant sur la route départementale 16. Une voie structurante à double sens sera ainsi aménagée à l'emplacement le plus adapté à l'opération.*
- *Conserver l'accès existant comme accès secondaire motorisé en prévoyant un sens unique : entrée depuis le centre ancien et sortie vers la RD 16.*
- *Prévoir un sens unique pour la traversée du centre ancien afin de sécuriser les déplacements.*
- *Aménager des liaisons douces en lien entre le centre ancien, le stationnement public situé le long de la RD, le secteur de randonnée et l'église, le secteur d'étude étant au carrefour de ces quatre sites pratiqués régulièrement par les habitants. Le cheminement doux en direction de l'église sera aménagé en lien avec le canal comme chemin de découverte et de valorisation du patrimoine.*

L'objectif est de prendre en compte la problématique des déplacements sur le site, en lien avec le tissu bâti existant afin de connecter le site aux maisons individuelles présentes au Nord et au centre ancien. L'aménagement du site doit également être l'occasion de traiter la problématique de la traversée du centre ancien afin de pouvoir contourner en voiture le centre peu accessible pour les véhicules motorisés. Il s'agira enfin d'intégrer l'aménagement de liaisons douces.

Les emplacements réservés n°1 et n°2 sont notamment inscrit en cohérence avec ce schéma.

❖ **Principes de composition urbaine**

CARTE 100 : SCHEMA DE PRINCIPE DE COMPOSITION URBAINE DE L'OAP N°1



Principes généraux de composition urbaine :

- *Permettre une insertion du projet d'urbanisation dans son environnement proche et lointain, en prenant en compte le contexte paysager et urbain du centre ancien de Sigonce.*
- *Proposer un principe de composition urbaine qui s'appuie sur les courbes topographiques, rappelant ainsi le sens de l'urbanisation circulaire du centre ancien.*
- *L'objectif également est d'assurer une continuité du bâti le long de ces courbes topographiques, sans forcément créer l'alignement.*

Principe d'aménagement de la zone :

- *Les constructions et occupations du sol admises pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, en respectant une densité minimale de 25 logements / ha à l'échelle de chaque opération.*

Principe de diversification des formes urbaines :

- *Le site sera réservé à de l'habitat groupé ou semi-groupé avec au minimum 7 logements réalisés. Il s'agit de diversifier les formes d'habitat sur ce secteur et de faciliter l'insertion paysagère des futures constructions à proximité* immédiate du centre ancien très dense, organisé sous formes de maisons en bande groupées de manière circulaire.
- La hauteur des constructions sera limitée à 2 niveaux soit du R+1 maximum afin de prendre en compte la topographie du site et de ses environs.

L'objectif est de créer une greffe urbaine au centre ancien de Sigonce en favorisant l'intégration paysagère des futures constructions et en proposant des formes d'habitat variées, afin de contrebalancer le tissu bâti individuel présent notamment sur la partie Nord du site.

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace, de la proximité avec le centre et l'école une densité minimum relativement élevée est fixée. Elle est cohérente avec la forme urbaine recherchée et le dimensionnement du secteur.

La commune souhaite que si le projet final respecte l'ensemble de ces principes, les constructions puissent se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, puisque 3 propriétaires sont concernés et que l'un d'eux pourrait potentiellement bloquer tout le projet. Les principes devront néanmoins être respectés à l'échelle de chaque projet.

❖ **Principes de traitement paysager et de valorisation patrimoniale**

CARTE 101 : SCHEMA DE PRINCIPE EN MATIERE DE PAYSAGES DE L'OAP N°1



- *Conserver au maximum les espaces de végétation dense, notamment ceux localisé à l'Ouest et à l'Est du site d'étude et constituant des écrans visuels depuis les principales routes d'accès au village.*
- *Protéger la ripisylve et l'espace de fonctionnalité du torrent de la Barlière de l'urbanisation.*
- *Valoriser le canal aérien qui peut servir de base pour des cheminements doux et un sentier de découverte du patrimoine du village en lien avec l'église.*
- *Assurer la gestion du pluvial à l'échelle de l'opération. Elle devra être adaptée aux aménagements prévus en fonction du type d'occupation souhaité. L'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial en comparaison à la situation initiale. La gestion des eaux pluviales doit passer à l'échelle du site par des dispositifs ouverts d'aménagement paysagers (noues, bassins de rétention paysagers, profil en « V » des voies, …).*

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur et notamment la présence de végétation dense constituant des écrans visuels. Il faudra assurer un traitement des limites entre urbanisation et espaces naturels et agricoles afin de limiter l'impact sur les paysages.

Une gestion des eaux pluviale dimensionnée en cohérence avec le projet est demandée par ailleurs.

❖ **Principes d'équipements et de réseaux**

- *Préserver les réseaux de toute urbanisation : les constructions ne devront pas s'implanter sur les réseaux (eau, assainissement, électricité), afin de ne pas gêner les éventuels travaux et aménagements.*
- *Raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de communication numérique haut débit ou très haut débit lorsqu'ils existent.*

Ces précisions permettent d'améliorer la gestion des réseaux sur la zone.

❖ **Tableau récapitulatif des densités**

	Surface	Opérations d'aménagement d'ensemble	Densité minimum sur le secteur d'étude UB	Nombre de logements minimum	Formes urbaines
Secteur du centre ancien	2808 m²	/	25 lgts/ha	7	Logements groupés ou semi-groupés

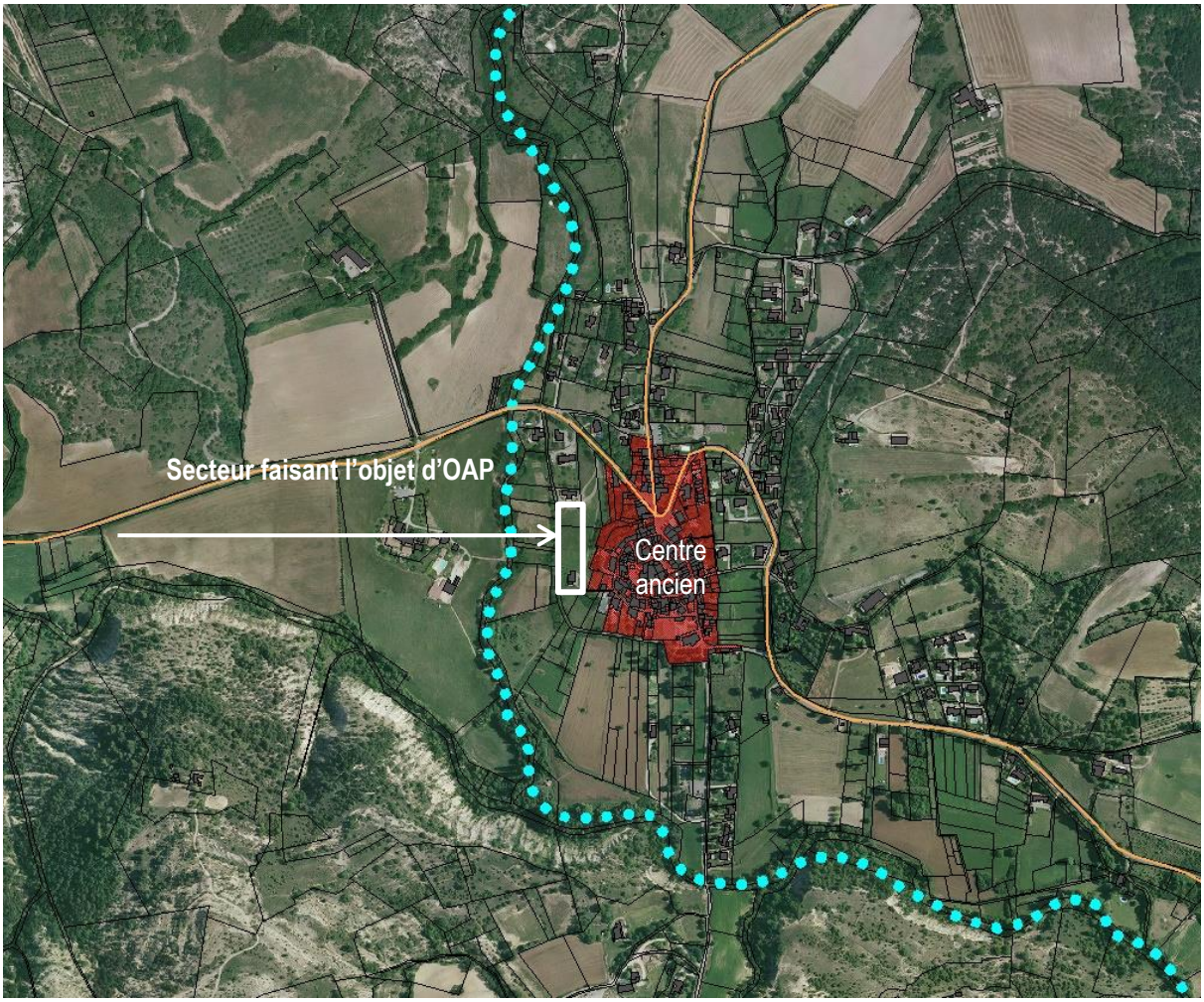
Ces éléments viennent préciser en lien avec le projet détaillé ci-dessous le nombre de logements minimum à produire et la typologie de logement souhaitée.

Le nombre de logements est cohérent avec le projet global d'accueil de population développé et justifié dans le PADD et les parties suivantes.

5.2. LE SECTEUR DE L'ECOLE : OUEST DU CENTRE ANCIEN (OAP N°2)

❖ **Localisation du secteur d'étude**

CARTE 102 : LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET D'OAP



❖ **Principes de déplacements**

- *Se greffer sur l'accès principal motorisé depuis le Nord, en se connectant au stationnement public et à l'accès existant sur la route départementale 16.*
- *Une voie structurante permettra de relier selon un axe Nord/Sud l'accès existant au stationnement et au secteur d'extension au Sud-Ouest du centre ancien.*

Les principes de déplacements viennent s'établir en cohérence avec l'OAP n°1 plus au sud et avec les mêmes principes.

❖ **Principes de composition urbaine**

CARTE 103 : SCHEMA DE PRINCIPE DE COMPOSITION URBAINE DE L'OAP N°2



- *Permettre une insertion du projet d'urbanisation dans son environnement proche et lointain, en prenant en compte le contexte paysager et urbain du centre ancien de Sigonce.*
- *Proposer un principe de composition urbaine qui s'appuie sur les constructions encadrant la zone. Les futures constructions devront donc être alignées sur les constructions situées au Nord et au Sud de l'OAP, afin notamment de limiter l'impact paysager.*

L'OAP est complémentaire d'une zone UBh dont les enjeux paysager ont déjà été décrits et justifiés plus avant.

En plus des règles édictées dans cette zone UBh, l'OAP cherche à conserver un alignement cohérent des constructions sur le secteur, afin notamment de se dégager du pied du village.

❖ **Principe d'aménagement paysager**

- *Conserver au maximum les espaces de végétation dense, notamment ceux localisé à l'Ouest et à l'Est du site d'étude et constituant des écrans visuels depuis les principales routes d'accès au village.*
- *Protéger la ripisylve et l'espace de fonctionnalité du torrent de la Barlière de l'urbanisation.*
- *Protéger le petit patrimoine bâti.*

L'OAP cherche à garantir le maintien des trames vertes existantes notamment, qui participent clairement à l'intégration paysagère du projet.

❖ **Principes d'équipements et de réseaux**

- *Préserver les réseaux de toute urbanisation : les constructions ne devront pas s'implanter sur les réseaux (eau, assainissement, électricité), afin de ne pas gêner les éventuels travaux et aménagements.*
- *Raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de communication numérique haut débit ou très haut débit lorsqu'ils existent.*

Ces précisions permettent d'améliorer la gestion des réseaux sur la zone.

❖ **Tableau récapitulatif des densités**

	Surface	Opérations d'aménagement d'ensemble	Densité minimum sur le secteur d'étude	Nombre de logements minimum	Formes urbaines
Secteur Ouest du centre ancien	2820 m² (Effectivement constructibles)	/	Environ 10 lgts/ha	3	Logements individuels, forme libre

Ces éléments viennent préciser en lien avec le projet détaillé ci-dessous le nombre de logements minimum à produire et la typologie de logement souhaitée.

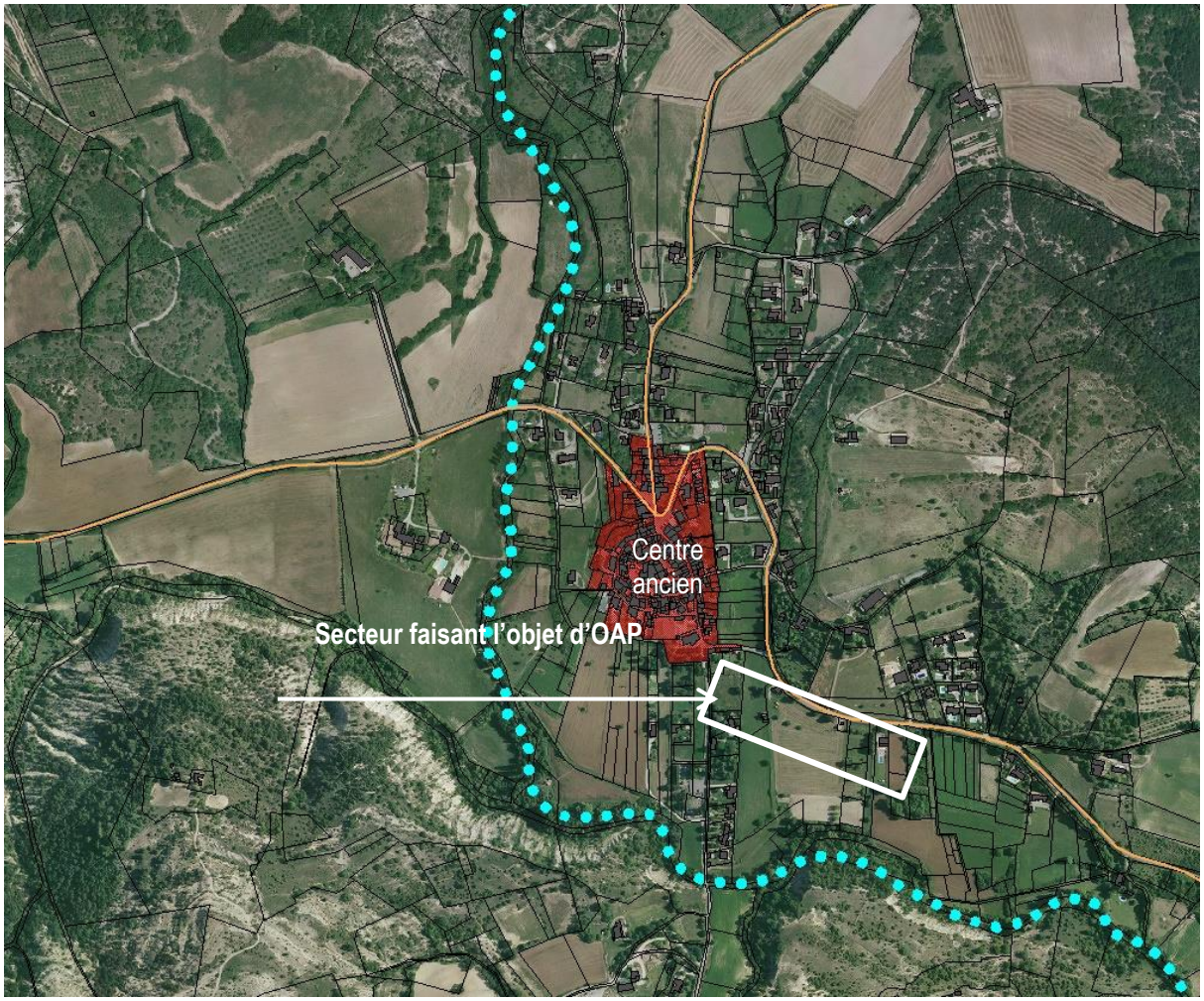
Le nombre de logements est cohérent avec le projet global d'accueil de population développé et justifié dans le PADD et les parties suivantes.

Au regard des enjeux paysagers et de la typologie alentour, la densité minimum est ici plus faible et cohérente avec ce qui pourra se faire librement sur le reste des zones UBh.

5.3. LE SECTEUR DES GRANDS JARDINS (OAP N°3)

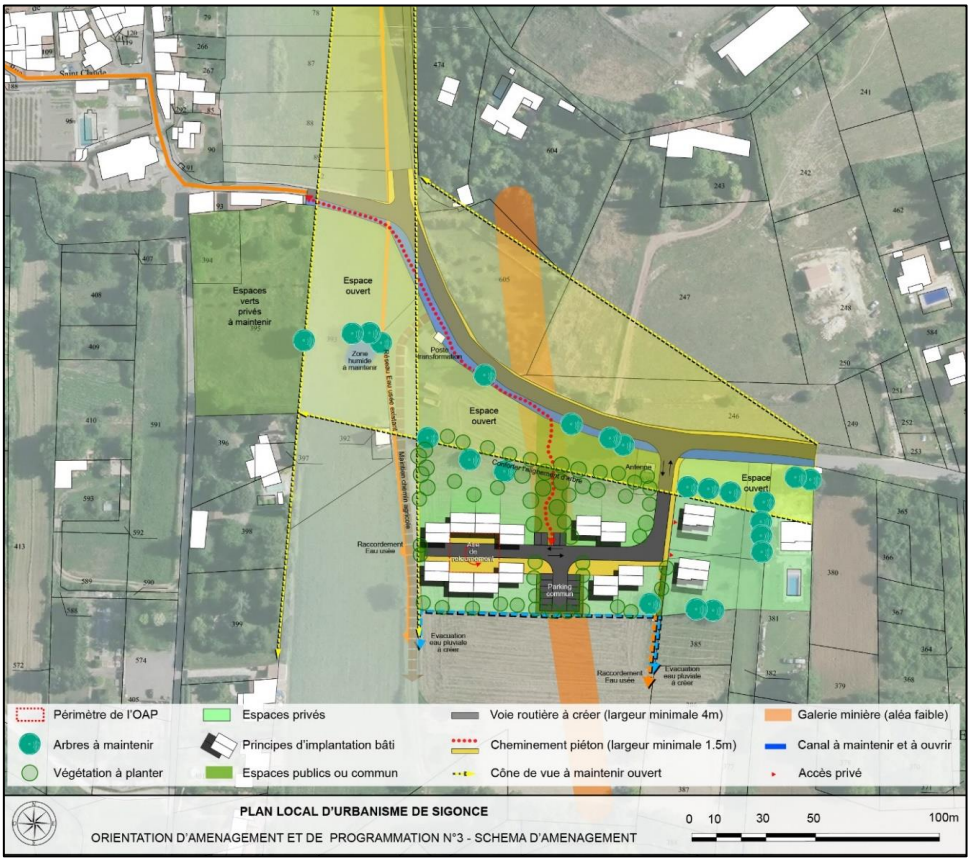
❖ **Localisation du secteur d'étude**

CARTE 104 : LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET D'OAP



❖ **Principes d'aménagement**

CARTE 105 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP N'3



❖ **Principes de déplacements**

- *S'appuyer sur l'accès existant pour l'entrée Nord de la zone tout en étant attentif aux distances de visibilité existantes qui sont de 150 mètres au Nord et 100 mètres à l'Est.*
- *Assurer un dimensionnement suffisant de la voirie et de l'aire de retournement afin de permettre une circulation aisée et sécurisée au sein de ce nouvel espace.*
- *Aménager des liaisons douces permettant de relier entre eux le centre ancien et l'église, le stationnement public situé le long de la RD, et le hameau de la Petite Grange, le secteur d'étude étant au carrefour de ces 3 sites. Le cheminement doux en direction de l'église sera aménagé rejoignant celui du canal comme chemin de découverte et de valorisation du patrimoine.*
- *Stationnement : créer un stationnement commun au sein de l'OAP.*
- *Conserver l'accès au chemin d'exploitation : permettre le passage des engins agricoles sur le chemin.*

❖ **Principes de composition urbaine**

L'objectif est d'assurer la création d'un projet relativement compact, proposant une mixité des formes urbaines, tout en assurant une intégration paysagère des nouvelles constructions et des équipements publics.

Principes généraux de composition urbaine :

- *Assurer un développement de l'urbanisation respectueux de l'utilisation actuelle des lieux et de son caractère paysager : il s'agit ici notamment de ne pas remettre en cause entièrement la fonctionnalité agricole de la parcelle (un recul de 6 m minimum est ainsi imposé aux constructions par rapport aux*

zones agricoles), de préserver et valoriser les espaces ayant une valeur environnementale, tout en préservant les grandes perspectives paysagères, à la fois vers le village mais aussi sur un axe nord/sud.

- *Assurer une liaison fonctionnelle entre ce secteur et le village. Ces aménagements permettront également de connecter le lotissement de la petite Grange à l'entrée Est au centre ancien.*
- *Créer un effet de visé sur le village :*
- *Par la mise en place des alignements végétaux afin de « guider » le regard de l'automobiliste vers le village qui se découvre petit à petit.*

Principe d'aménagement de la zone :

- *L'emprise du terrain communal fera l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, d'un seul tenant. L'objectif est de permettre un aménagement du secteur garantissant une organisation cohérente, respectant les principes énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation.*
- *Les autres constructions pourront être réalisées au fur et à mesure de la création des équipements internes à la zone.*

Principes de diversification des formes urbaines :

- *La parcelle 631 sera réservée à de l'habitat groupé/mitoyen. Il s'agit de diversifier les formes d'habitat sur ce secteur et de faciliter l'insertion paysagère des futures constructions en entrée de village, notamment en évitant un caractère diffus.*
- *Les parcelles privées seront réservées à de l'habitat individuel dans la continuité des constructions existantes. Une participation financière sera demandée aux propriétaires.*
- *La hauteur des constructions sera limitée à 2 niveaux soit du R+1 maximum afin de prendre en compte la topographie du site et de ses environs.*
- *Les constructions auront leurs lignes de faîtage définies pour une meilleure orientation vis-à-vis de l'ensoleillement, qui s'appuieront sur les courbes topographiques et l'alignement de la route départementale.*

❖ **Principes de traitement paysager et de valorisation patrimoniale**

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur en assurant un traitement paysager d'entrée de village permettant de limiter l'impact visuel des futures constructions. Il faudra également assurer un traitement des limites entre urbanisation et espaces naturels et agricoles afin de limiter l'impact sur les paysages.

Principes de traitement paysager :

- *Conserver au maximum les arbres existants, notamment ceux localisé le long de la RD qui structurent le site.*
- *Assurer l'intégration du bâti au sein d'un boisement largement conforté. Créer un espace de type bois habité.*
- *Marquer plus spécifiquement la rupture avec la zone agricole par une haie dense.*
- *Créer un effet de visé sur le village :*
- *Par la mise en place des alignements végétaux afin de « guider » le regard de l'automobiliste vers le village qui se découvre petit à petit.*
- *Assurer un traitement paysager de l'antenne : cette antenne est identifiée dans le diagnostic comme étant un point noir du paysage. Sa prise en compte dans l'aménagement paysager permettra de diminuer son impact visuel.*

Principes de valorisation patrimoniale :

- *Valoriser et sécuriser le secteur patrimonial lié au trou d'eau.*
- *Valoriser le patrimoine communal, notamment par le biais du cheminement piéton.*

❖ **Principes d'équipements et de réseaux**

- *Préserver les réseaux de toute urbanisation : les constructions ne devront pas s'implanter sur les réseaux (eau, assainissement, électricité), afin de ne pas gêner les éventuels travaux et aménagements. Le projet devra se raccorder au réseau d'eau usée situé à l'ouest et au sud de la zone.*
- *Raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de communication numérique haut débit ou très haut débit lorsqu'ils existent.*
- *Assurer la gestion du pluvial à l'échelle de l'opération. Elle devra être adaptée aux aménagements prévus en fonction du type d'occupation souhaité. L'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial en comparaison à la situation initiale. La gestion des eaux pluviales doit passer à l'échelle du site par des dispositifs ouverts d'aménagement paysagers (noues, bassins de rétention paysagers, profil en « V » des voies, …) avant d'être évacué au sud du site dans le torrent de Barlière. L'ensemble de ces aménagements ne devront pas empiéter sur la future zone agricole.*

❖ **Tableau récapitulatif des densités**

	Surface	Opérations d'aménagement d'ensemble	Densité minimum sur le secteur d'étude	Nombre de logements minimum	Formes urbaines
Secteur des Grands Jardins	7000 m² (effectivement constructibles)	1 OAE	17 lgts/ha	12	Logements individuels semi-groupés
	1310 m² (effectivement constructibles)	/	15 lgts/ha	2	Individuelle

L'objectif général est d'aménager cette parcelle communale afin de permettre la réalisation du projet communal en matière d'accueil de population, tout en préservant voire en affirmant les perspectives vers le village, notamment en maintenant ouverts les abords de la route et en évitant la dispersion du regard vers l'extérieur.

L'urbanisation sera intégrée au maximum par le renforcement des boisements en retrait de la départementale, afin de créer un contexte de « bois habité », la ligne boisé venant justement marquer la perspective.

L'objectif est également de pouvoir assurer une liaison douce entre ce secteur et le village, qui pourra profiter au hameau existant de la Petite Grange.

Les perspectives nord-sud ne sont pas pour autant oubliées, et un espace devra être maintenu ouvert à l'ouest de la partie urbanisée afin de préserver de belles perspectives sur l'espace agricole.

L'OAP, au-delà de l'urbanisation, propose également les outils afin de préserver la vocation agricole de la partie sud de la parcelle, notamment en y maintenant les accès, la préservation de l'environnement, avec le maintien de la zone humide et d'espaces verts, la préservation ou la réouverture des canaux …

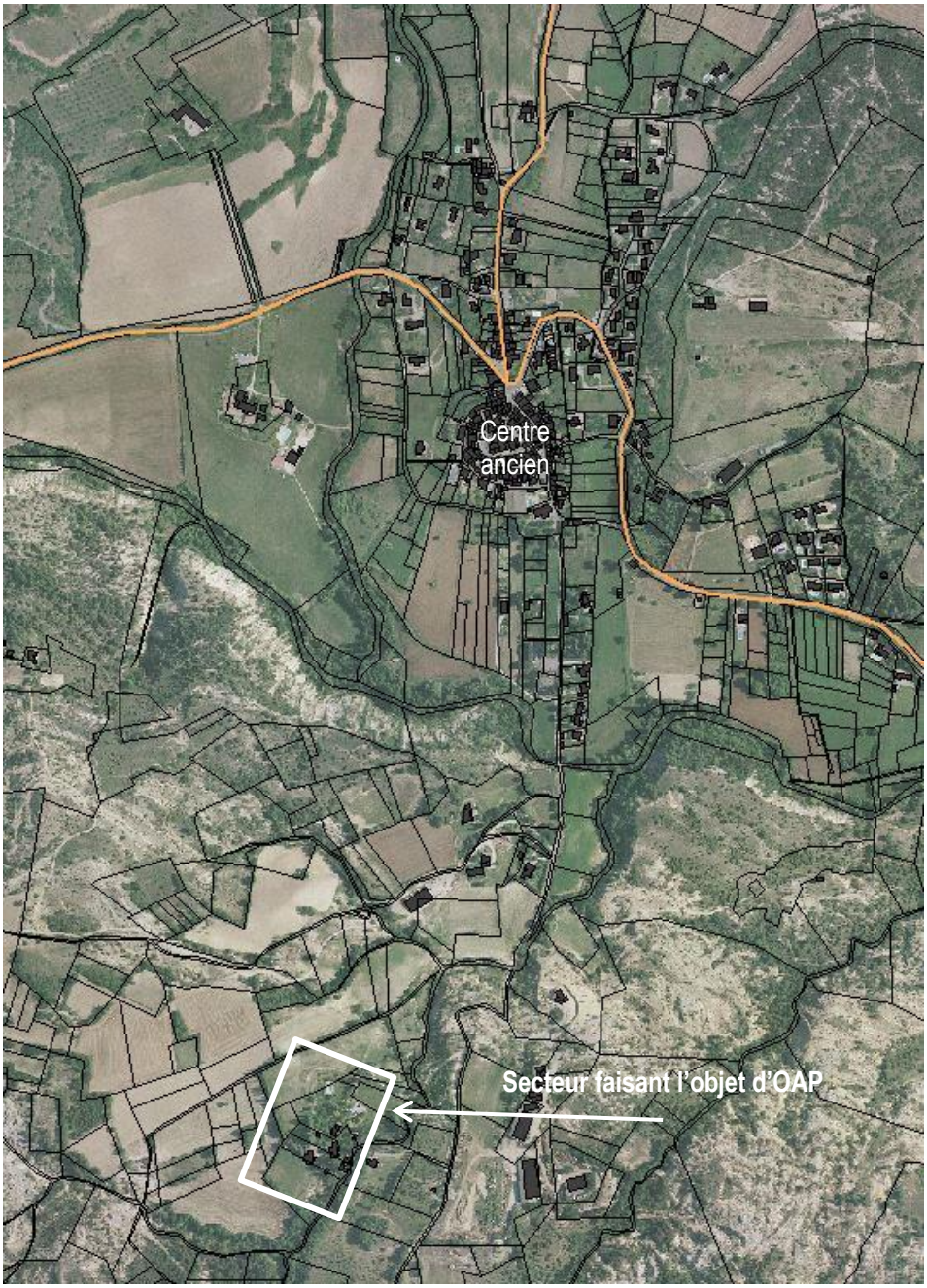
L'ensemble de ces éléments ont reçu un avis favorable de la CDNPS concernant une dérogation au principe de continuité au titre de la Loi Montagne.

Cet avis et l'ensemble du dossier sont annexés au présent rapport de présentation. Les justifications du projet y sont largement détaillées.

5.4. SECTEUR DE CHANTE OISEAU – UTN LOCALE (OAP N°4)

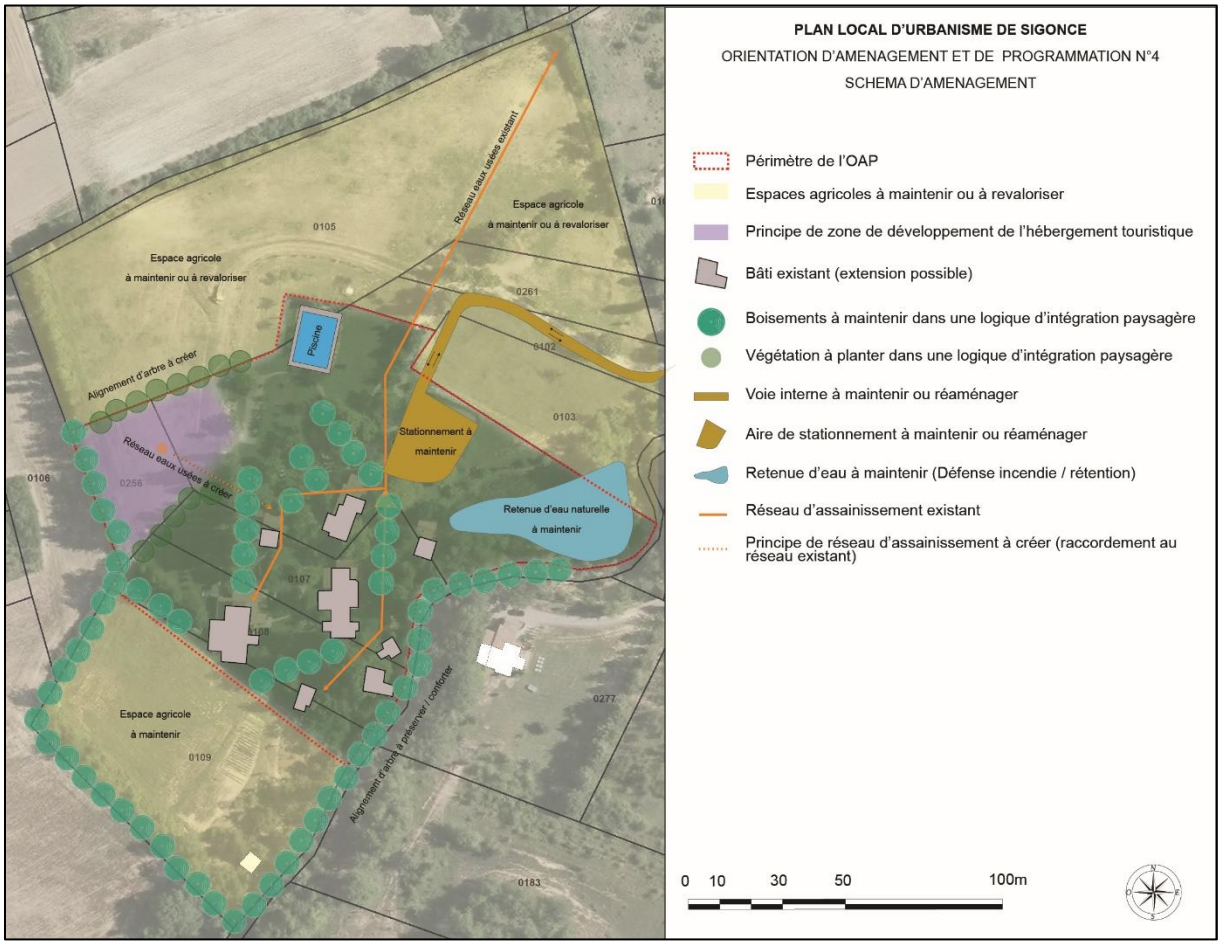
❖ **Localisation du secteur d'étude**

CARTE 106 : LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET D'OAP



❖ Principes d'aménagement

CARTE 107 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP N'4



L'objectif général est de pouvoir renforcer l'attractivité touristique du secteur de Chante Oiseau par un projet à taille humaine, adapté à son environnement et garant de la préservation de cet environnement (consommation d'espaces, intégrations paysagère, suffisance des réseaux, coûts pour la collectivité …).

En complément du règlement écrit sur la zone Ah, le schéma de principe vient donc cadrer l'implantation des futures constructions prévues pour le développement de l'offre touristique sous forme de petites unités facilement démontables.

Ces constructions viendront donc s'organiser au sud de la piscine, à « l'intérieur » de la zone déjà aménagée, et donc de limiter au strict minimum l'étalement des constructions.

Ces principes d'intégration sont cadrés par l'OAP.

Par ailleurs, le bâti existant et pouvant faire l'objet d'une extension au regard du règlement est aussi repéré.

❖ Principes de déplacements et stationnement

La desserte interne à la zone s'organisera autour de l'existant. Les accès devront être réduits au strict nécessaire, en limitant l'imperméabilisation du sol. Ils pourront néanmoins être réaménagés.

Le stationnement sera maintenu sur l'espace qui lui est actuellement dédié qui pourra être réaménagé voire étendu. Une éventuelle extension devra être réduite aux besoins stricts des constructions sur la zone en limitant l'imperméabilisation des sols.

Ces principes ont pour but de limiter les aménagements liés aux déplacements et aux stationnements, en s'appuyant sur l'existant, tout en limitant l'imperméabilisation des sols.

❖ **Principes de composition**

L'objectif est de maintenir les éventuelles extensions au sud de la piscine, à « l'intérieur » de la zone déjà aménagée, et donc de limiter au strict minimum l'étalement des constructions.

Le confortement des trames boisées est à prévoir dans le cadre d'une intégration paysagère. Néanmoins les trames boisées à l'extérieur du projet pourront être rouvertes notamment dans le but de faciliter une exploitation agricole des terres (on pense notamment ici au secteur nord).

Dans ce cas, la trame boisée devra être recréée afin de masquer le site depuis l'extérieur, par exemple autour de la piscine.

Les espaces agricoles non utilisés pour le projet, sont à préserver et à revaloriser.

Ces principes permettre de cadrer l'organisation générale, entre maintien du hameau existant, zone de développement modérée et intégrée, et valorisation des espaces agricoles résiduels.

❖ **Principe d'aménagement de la zone**

La zone de développement de l'hébergement touristique pourra recevoir des constructions, HLL et installations qui devront pouvoir être facilement démontables, afin que l'usage des terres agricoles soit de nouveau possible sans coût démesuré en cas d'abandon de l'activité touristique.

Dans le respect de ces conditions, cette zone pourra être aménagée librement une fois les équipements réalisés (notamment le raccordement à l'assainissement collectif).

La surface de plancher créée devra être limitée à 300 m², répartie en 6 « blocs » maximum.

Le nombre de lits créés sera limité à 20.

Le but est ici de permettre la réalisation de petites unités « légères » de type HLL ou petits chalets bois, facilement démontables en cas d'abandon de l'activité, afin de pouvoir retrouver la vocation agricole des terres. C'est ce côté réversible et compact qui préside au projet de développement. La surface de plancher et le nombre de lits sont limités au regard du projet porté par les propriétaires et dans une échelle cohérente avec le potentiel du lieu et du territoire. Le règlement écrit complète largement ces éléments afin notamment de s'assurer qu'aucune création / changement de destination vers des habitations puisse être effectué. On est bien ici sur un pôle touristique.

❖ **Principes de traitement paysager et de valorisation patrimoniale**

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur en conservant ce caractère particulier de Chante Oiseau, hameau intégré dans un boisement au cœur des paysages ouverts de la zone agricole. Cette volonté se traduit notamment par la préservation et le renforcement de la trame boisée.

Le bâti existant repéré sur le schéma d'aménagement, ainsi que d'éventuelles extensions devront conserver un aspect traditionnel (matériaux, ordonnancement, volumétrie …) notamment en lien avec l'aspect existant au moment de l'approbation du PLU.

Les constructions, et HLL prévues dans la zone de développement devront présenter un aspect compatible avec la préservation du caractère des lieux, mais pourront présenter des aspects non traditionnels, notamment avec l'utilisation du bois.

Ces règles permettent en complément de règlement écrit de bien dissocier les constructions existantes autour desquelles on va chercher à conserver un caractère traditionnel des constructions, avec les aménagements nouveaux qui pourront être de typologie différente, notamment pour permettre le caractère réversible recherché (et donc difficile à imaginer en bâtiment maçonné, enduit …).

6. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Afin d'estimer les besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Le nombre de personnes/ménage diminuerait autour de 2,15 contre 2,19 actuellement. Cette tendance est générale sur le territoire, mais le projet communal visant à l'accueil de populations jeunes notamment devrait permettre de limiter l'érosion.
- Le nombre de logements vacants resterait stable au regard des évolutions récentes (nombreuses rénovations) et d'une nécessité de conserver un parc de logements « libres » afin d'assurer une certaine fluidité dans le parc ;
- Aucune mutation de résidences secondaires en résidences principales ne serait observée, ce qui est le cas dans le bilan général depuis de nombreuses années.
- Environ 6 logements peuvent être créés en changement de destination, notamment en zone agricole, ces aménagements d'anciennes fermes constituant un bien recherché sur le territoire.

6.1. RESIDENCES PRINCIPALES

L'objectif de la commune, fixé dans le PADD, est de permettre l'accueil d'environ 60 habitants supplémentaires sur la dizaine d'années à venir (soit une croissance démographique d'environ 1,1 à 1,2 % par an sur 10 ans). Les outils mis en place pour atteindre cet objectif sont largement justifiés dans la partie dédiée aux justifications du PADD.

Cette augmentation de la population va entrainer des besoins supplémentaires en matière de logements permanents.

Ces premiers éléments permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ **5 logements supplémentaires** à l'horizon 10 ans pour conserver la même population.

L'accueil des 60 habitants supplémentaires entraine un besoin d'environ **28 logements supplémentaires** sur la base d'une taille des ménages à 2,15.

Les besoins de résidences principales, s'établissent donc à environ **33 logements** sur la dizaine d'années à venir pour la réalisation du projet communal.

6.2. RESIDENCES SECONDAIRES

Les résidences secondaires sont une part importante du développement communal ces dernières années. La commune souhaite néanmoins réguler ce phénomène comme le prévoit son PADD.

Ainsi, la Municipalité prévoit d'accueillir environ 1 résidence principale par an sur les 10 prochaines années **soit 10 résidences secondaires supplémentaires.**

6.3. BESOINS GLOBAUX

Le besoin en logements sera donc d'**environ 43 logements** (33 résidences principales + 10 résidences secondaires) sur la dizaine d'années à venir.

6 logements pourront être créés par des changements de destination.

Les besoins en constructions neuves sont donc de 37 logements sur 10 ans.

Quelques activités économiques pourraient en plus se créer de manière diffuse et consommer quelques terrains (hébergement touristiques, commerce, …).

Le secteur de **Chante Oiseau** permettra également le développement de l'activité touristique par un secteur dédié traduit par un **STECAL en zone Ah** (300 m² de surface touristique supplémentaire).

6.4. DENSIFICATION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit des densités minimales de construction sur les secteurs **de l'OAP n°1 (25 logements / ha) et n°3 (près de 17 logements / ha en moyenne).** Une densité minimale, plus faible mais supérieure à la densité observée ces 10 dernières années est prévue sur **l'OAP n°2 (10 logements / ha).**

Aucun objectif chiffré en matière de densité de construction n'a par contre été fixé en dehors de ces secteurs, puisqu'il n'a pas semblé pertinent à la municipalité d'imposer des densités minimales de constructions sur les secteurs plus diffus, ceux-ci pouvant difficilement être l'objet de projets d'ensemble.

La mise en place d'une densité minimale de construction pourrait engendrer des découpages parcellaires pour quelques dizaines de m² de terrain selon le seuil fixé.

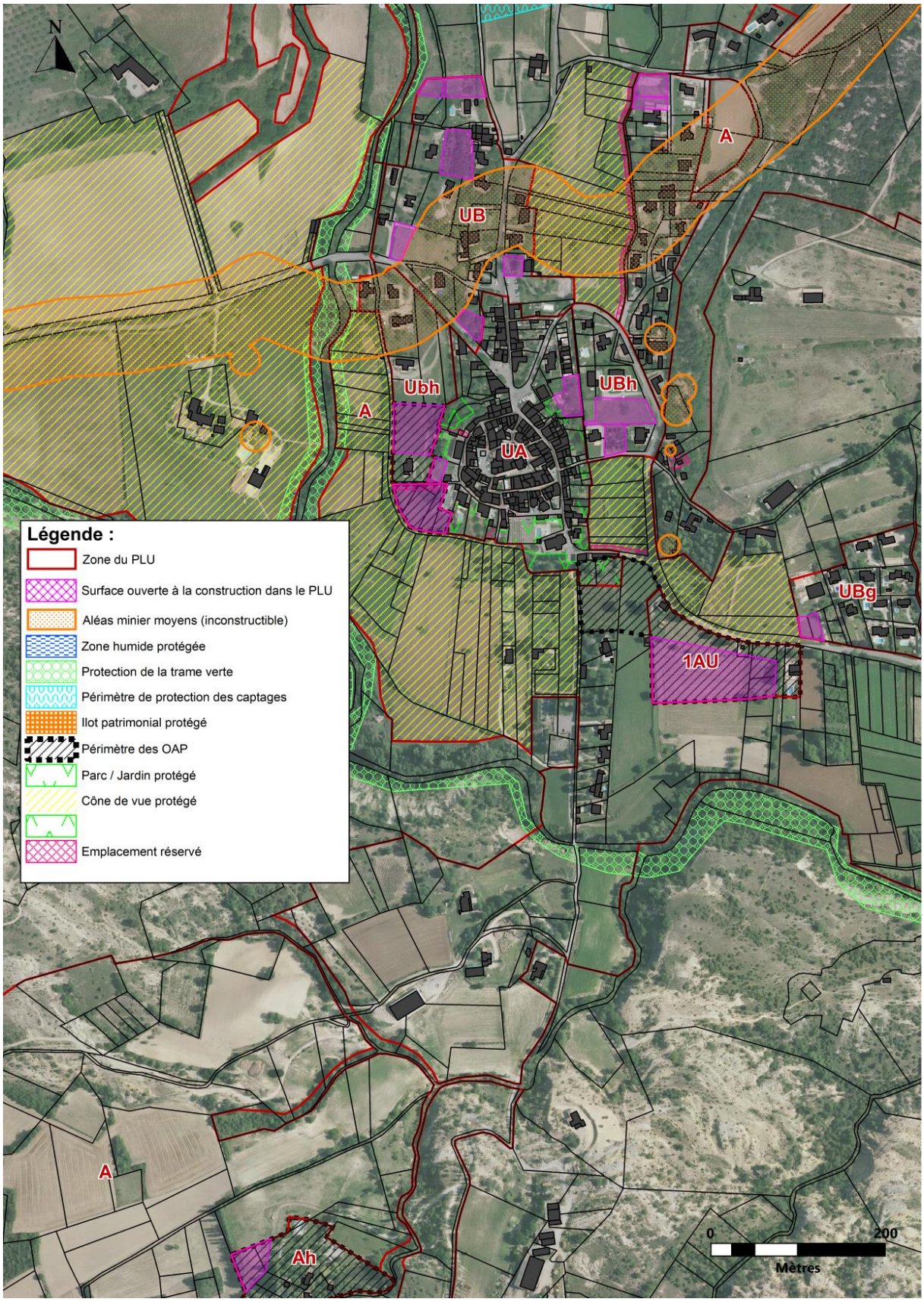
Néanmoins, les règles fixées dans ces différentes zones et concernant notamment les emprises aux sols maximum, les prospects, les hauteurs maximales et les coefficients d'espaces verts, **permettent de construire de manière plus dense que ce qui est actuellement observé**.

Sur ces espaces, au regard des besoins communaux, du potentiel de densification, de la taille des terrains et des découpages observés ces dernières années, **la densité future est estimée à environ 13 logements / ha.**

6.5. SURFACES CONSTRUCTIBLES POUR REPONDRE AU PROJET COMMUNAL

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Densité (lgts/ha)	Surface moyenne du potentiel de densification dans la zone (m²)	Création de logements projetée
UA	4,46	0,14	Non fixée	719	1
UB/UBg	8,30	0,73	Non fixée	815	9
UB		0,28	25	-	7
UBh	2,80	0,27	Non fixée	1363	3
UBh		0,28	10	-	3
1AU	1,36	0,83	17 et 15	-	14
Ah	1,36	0,15	-	-	0
Total	**16,93**	**2,53 + 0,15 en STECAL**	***/***	***/***	**37**

CARTE 108 : LOCALISATION DES SURFACES OUVERTES A LA CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU PLU



L'analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme montre une **véritable cohérence entre les objectifs définis dans le PADD, le zonage, le règlement et les OAP**. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont ainsi de l'ordre de **2,53 ha prévus** afin d'accueillir les projets détaillés de logement détaillés ci-dessus.

Ces 2,53 ha ouverts à l'urbanisation sont nécessaires pour l'accueil des 37 logements neufs prévus dans le projet afin d'accueillir le développement démographique et éventuellement quelques activités économiques diffuses. Ces logements se répartissent de la manière suivante :

- L'OAP n°1 prévoit une densité minimale de 25 logements / ha sur 2808 m² effectivement constructibles pour du logement sur cette zone, soit **7 logements à créer ;**
- L'OAP n°2 prévoit une densité minimale de 10 logements / ha sur 2820 m² effectivement constructibles pour du logement sur cette zone, soit **3 logements à créer ;**
- L'OAP n°3 prévoit une densité minimale de 17 logements / ha sur 7000 m² et 15 logements / ha sur 1310 m² effectivement constructibles pour du logement sur cette zone, soit **14 logements à créer au total (12 + 2) ;**
- Les autres zones représentent environ 1,15 ha constructibles dont le potentiel après une analyse à la parcelle est d'environ **13 logements** en intégrant une **rétention foncière d'environ 30 %** ce qui semble cohérent avec les tendances passées et le potentiel de 7 logements sur du découpage parcellaire, où la rétention est souvent supérieure à 50 %. La densité envisagée sur ces espaces est d'environ **11 logements / ha, largement supérieure à la densité de construction à l'échelle de la commune sur les 10 dernières années** (7,5 logements / ha).

Ce projet de PLU permet donc de produire **37 logements neufs** sur les 10 prochaines années avec une **densité moyenne de 14,5 logements / ha**, **2 fois supérieure à la tendance sur les 10 dernières années.**

La commune prévoit également dans ce projet, **la création de 6 logements en changement de destination, notamment en zone agricole.**

Enfin, une zone spécifique sous forme de STECAL est prévue pour le développement touristique, soit 1500 m² ouvert à l'urbanisation.

-

Les surfaces ouvertes à la construction, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires à la relance démographique, ainsi que quelques activités économiques.

Cet accueil se fait dans un objectif de densification par rapport à l'existant et des logements prévus en changement de destination, et donc sans consommation supplémentaire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Sigonce ne consomme donc pas plus de surfaces que de besoin par rapport au projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont modérées et le projet de PLU apporte un vrai plus par rapport au PLU actuel, dont le projet ne présentait plus aucune cohérence avec les aléas présents et moins vertueux que ce soit en densification ou en surfaces consommées, même après l'application des aléas.

Le projet de PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement et de la Loi ALUR sur ce point.

Il y a donc une véritable adéquation entre les surfaces consommées dans le projet de PLU et les objectifs communaux fixés dans le cadre du PADD.

7. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU

PLU opposable				Projet de PLU			Evolution des surfaces	
Type de zone PLU	**Zone PLU opposable**	**Surface en ha**	**Surface urbanisable**	**Zone projet de PLU**	**Surface en ha**	**Surface urbanisable**	**Par zone**	**Surface urbanisable**
Urbanisé	UA	4,26	0,35	UA	4,46	**0,14**	*0,20*	*-0,21*
	UB	9,69	1,33	UB	6,70	**0,95**	*-0,19*	*0,17*
				UBh	2,80	**0,55**		
	UC	2,07	0,00	Ubg	1,60	**0,06**	*-0,47*	*0,06*
Sous-total		*16,02*	*1,68*		*15,57*	***1,70***	*-0,46*	*0,02*
A Urbaniser	AU	2,50	1,34	1AU	1,36	**0,83**	*-2,56*	*-0,58*
	AUc	1,42	0,07					
Sous-total		*3,92*	*1,41*		*1,36*	***0,83***	*-2,56*	*-0,58*
Agricole	A	603,18		A	605,03		-40,49	
	Ap	42,34						
	-			Ah	1,36	0,15	*1,36*	0,89
	As	11,92		As	8,99		*-2,93*	
Sous-total		*657,44*	*0,00*		*615,38*	***0,15***	*-42,06*	*0,15*
Naturelle	N	373,42		N	1397,46		45,05	
	N1	4,01						
	Ne	46,33						
	Nes	286,27						
	Ns	642,37						
Sous-total		*1352,41*	*0,00*		*1397,46*	*0,00*	*45,05*	*0,00*
Total en ha		**2029,8**	**3,09**		**2029,8**	**2,68**		**-0,40**

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste infiniment limitée au regard de la superficie de la commune (2,53 ha pour le logement, et 0,15 pour un projet touristique en STECAL soit environ **0,13 % de la superficie communale**).

Ce volume total est très inférieur au projet de **PLU révisé dont le potentiel présentait encore 5,8 ha** sans l'application des aléas miniers au moment de la révision général.

En application des aléas miniers, ce PLU actuellement opposable ne propose plus qu'environ 3,10 ha constructibles, toujours dans des zones mixtes habitat / économie / touristique.

Le projet de PLU présenté ne propose que 2,53 ha sur ce type de zone (2,68 ha au total donc), avec une large densification par rapport au PLU actuel, soit près de 6000 m² de moins sur cette typologie, et 5000 m² de moins au total.

Il propose en plus un projet important pour la commune à vocation uniquement touristique sur le secteur de Chante Oiseau, qui est extrêmement important pour le territoire et très cadré d'où des surfaces constructibles supplémentaires mais répondant à un besoin spécifique.

Le projet sur le logement est bien plus vertueux.

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- **Espaces agricoles :** Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui en fonction agricole reconnue (prairie de fauche…) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. Le projet de PLU consommes des terres agricoles au regard de cette définition. Ces espaces sont les plus impactés.

- **Espaces naturels :** ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, …). Les espaces naturels sont également impactés par le PLU.

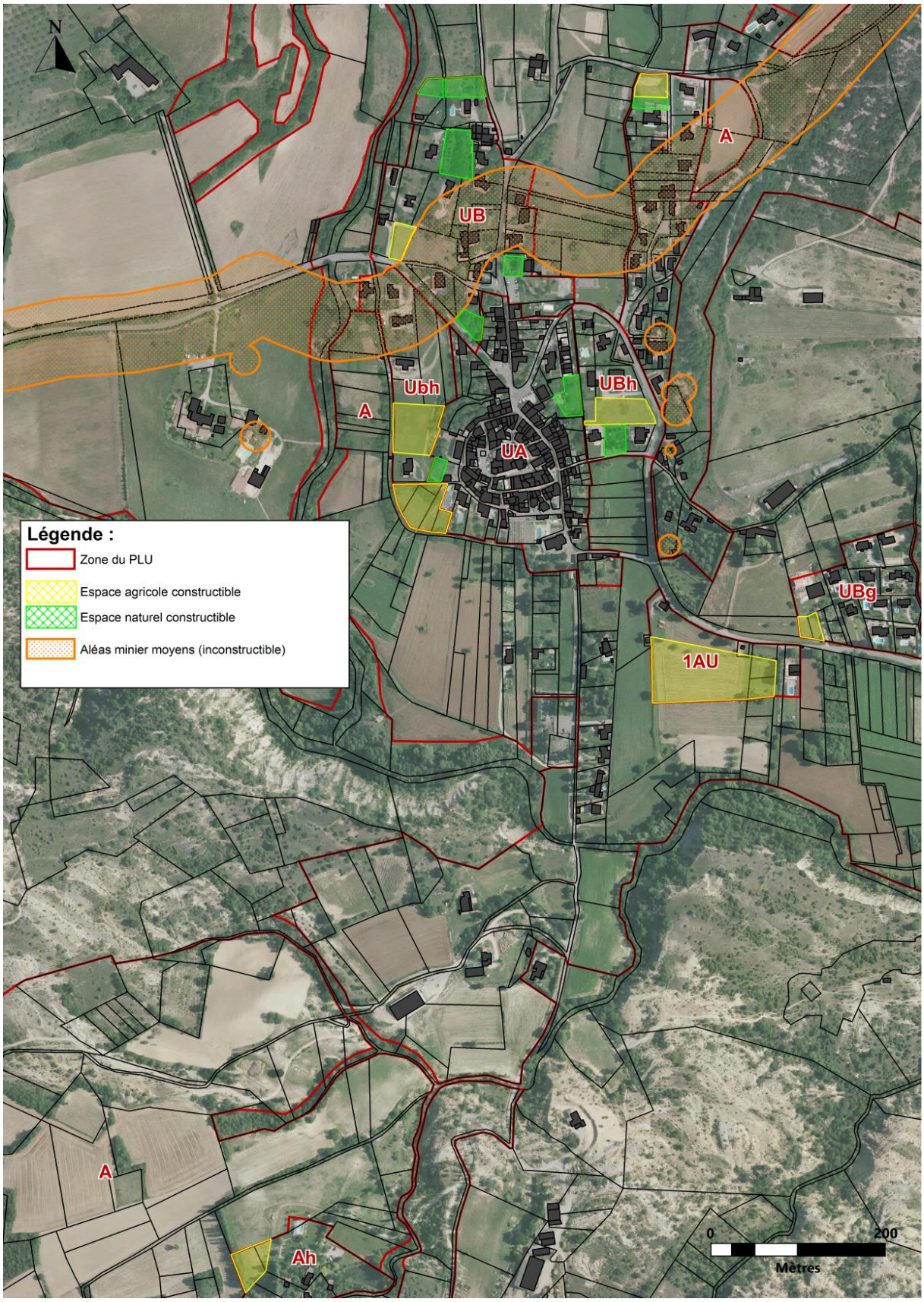
- **Espaces forestiers :** ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels. Aucun espace forestier n'est consommé par le PLU.

- **Espace urbain :** Il s'agit de terrains qui sont, soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus…) De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Aucun espace urbain n'est consommé par le PLU.

Le tableau suivant présente la consommation d'espace par typologie et par zone du projet de PLU :

Zonage	Espaces à potentiel agricole (ha)	Espace naturel (ha)	Espace forestier (ha)	Espace urbain (ha)	Total (ha)
UA	0,00	0,14	0,00	0,00	**0,14**
UB / UBg	0,51	0,50	0,00	0,00	**1,01**
UBh	0,47	0,08	0,00	0,00	**0,55**
1AU	0,83	0,00	0,00	0,00	**0,83**
Ah	0,15	0,00	0,00	0,00	**0,15**
Total	1,96	0,72	0,00	0,00	**2,68**

CARTE 109 : LOCALISATION ET TYPOLOGIE DES SURFACES OUVERTES A LA CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU PLU



7.1. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Sigonce, impacte les espaces agricoles puisque celui-ci consomme environ 1,96 ha de surfaces agricoles selon la définition retenue.

Néanmoins**, l'ensemble des surfaces entourant le village sont des terres à vocation agricole.** Les seuls espaces naturels dans l'enveloppe sont d'anciennes terres agricoles à l'abandon. Les espaces naturels ne le sont que parce que présentant des risques, ou trop pentus pour l'implantation des activités agricoles.

Tout projet d'extension à proximité du village engendrait de fait une consommation d'espaces agricoles.

Par ailleurs, le projet de zone 1AU qui à lui seul consomme 8310 m² a vu son emplacement choisi puisque ne remettant pas en cause l'activité de l'agriculteur à qui les terres sont mises à disposition. Ces terres sont de propriété communale. **Ce projet a été validé en CDNPS, démontrant donc qu'il ne remettait pas en cause l'activité agricole à l'échelle de la commune.**

Les terres agricoles de la zone Ah, ne sont pas utilisées ni mises à disposition à des agriculteurs par les propriétaires. Ces terres sont qui plus est de mauvaise qualité. Elles représentent 1496 m² sur le total.

Enfin, sur les près de 1 ha situés en zone UB, UBg et UBh, les terres ne sont plus réellement exploitées notamment du fait de leur accessibilité et du statut des propriétaires.

Plus généralement, cette consommation de 1,96 ha agricoles ne représente que **0,3 % des terres agricoles classées comme telles dans le PLU** ce qui ne remet clairement pas en cause l'activité.

Au regard de ces éléments, les enjeux et impacts sont donc limités, du fait à la fois de l'utilisation des terres consommées, de leur accessibilité, du contexte foncier de la commune et de leur superficie au regard des surfaces agricoles ouvertes et protégées par ailleurs.

7.2. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Sigonce impacte les espaces naturels à hauteur de 0,72 ha, qui vont être classés en zone constructible.

100 % de ces espaces sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et constructibles dans le PLU actuellement opposable. Ce sont d'anciennes terres agricoles, qui sont restés non bâties lors du développement de l'urbanisation, ou des jardins.

Aucun de ces espaces ne présente une continuité suffisante pour participer de manière active aux continuités écologiques comme cela sera démontré donc l'évaluation environnementale. Ce sont souvent en effet des parcellaires très morcelés.

Ils ne présentent pas non plus d'intérêt spécifique en matière écologique (faune, flore, milieux remarquables …).

Enfin, ces espaces ne représentent **qu'environ 0,05 % des espaces naturels de la commune**.

On précisera que la PLU permet de protéger de manière beaucoup plus stricte les zones humides qu'elles ne l'étaient, que des éléments de trame verte ont été inscrits, que les espaces verts en pied de village sont largement protégés …

Au regard de ces éléments concernant les surfaces consommées en rapport à la surface de zones naturelles, à la valeur des milieux, et du fait que la grande majorité de ces terrains soient constructibles au régime actuel, on peut donc considérer que les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels sont faibles.

7.3. CONSOMMATION D'ESPACES FORESTIERS ET URBAINS

Le PLU ne consomme aucun espace forestier du fait de leur éloignement ou de leur localisation sur des secteurs très pentus ou soumis aux risques.

Il n'y a pas non plus d'espace urbain consommé dans le cadre du PLU.

8. ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L142-4

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

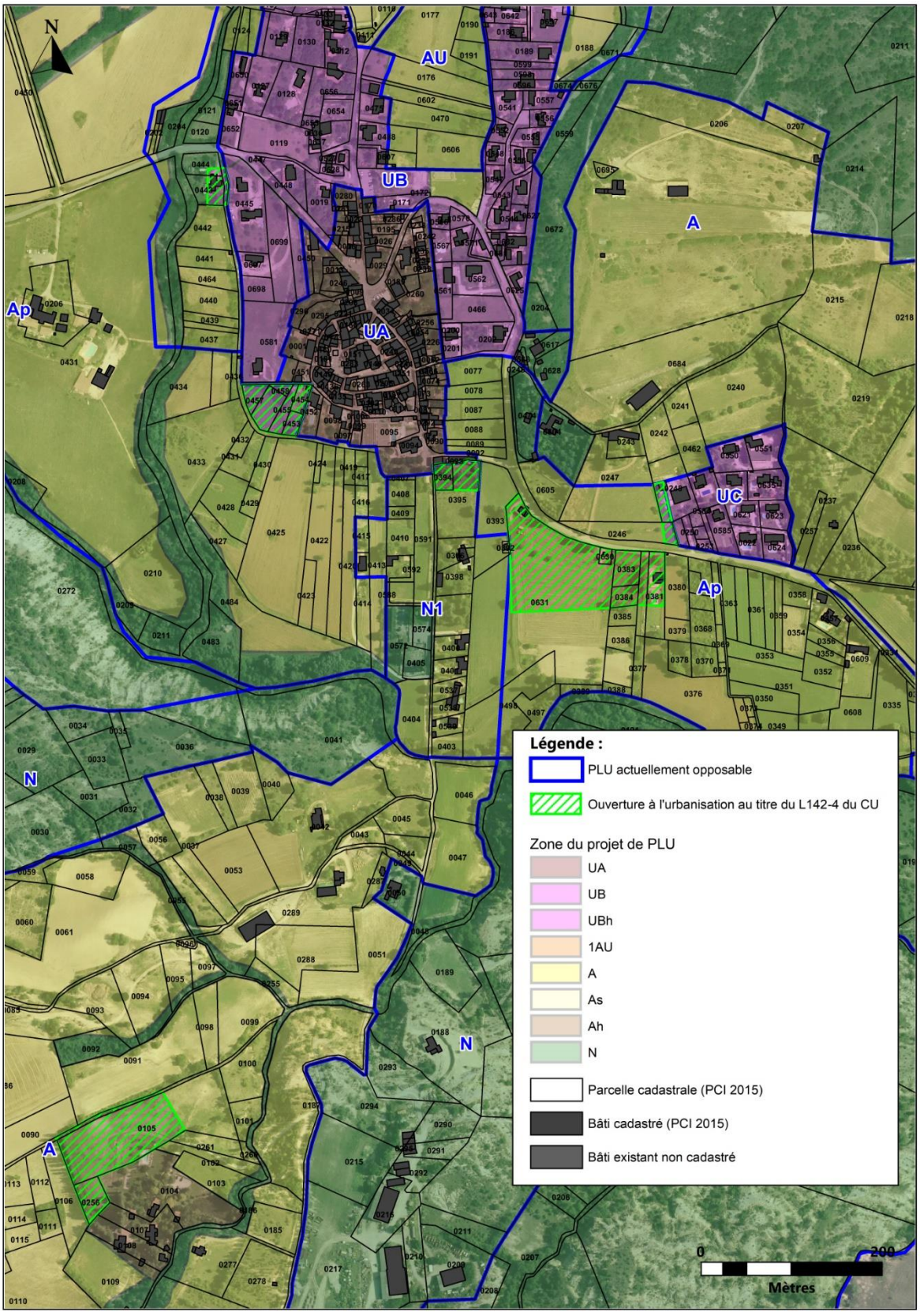
Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Article L142-5

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La commune de Sigonce possède actuellement un PLU approuvé en 2011. Plusieurs zones naturelles ou agricoles de ce document sont « ouvertes à l'urbanisation » au sens de l'article L142-4 dans le projet de PLU arrêté.

CARTE 110 : LOCALISATION DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION AU TITRE DU L 142-4 DU CU



Ces secteurs ouverts à l'urbanisation représentent un total de 2,16 ha répartis de la manière suivante sur les hameaux :

Localisation	Zone projet de PLU	Zone PLU opposable	Surface (ha)
Village	UA	N1	0,15
Village	UB	Ap	0,28
Village	UBh	N	0,09
Village	UA	Ap	0,05
Grands Jardins	1AU	Ap	1,36
Petite Grange	UBg	Ap	0,08
Chante Oiseau	Ah	A	0,15
TOTAL			**2,16**

Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que *« l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».*

Néanmoins, 4 des 7 secteurs correspondent uniquement à des ajustements liés au caractère de parcelles déjà construites ou urbanisées et considérées à ce titre comme dans l'enveloppe urbaine, ou d'ajustement du tracé sur les limites parcellaires / d'unités foncières effectives de terrains déjà bâtis.

Seuls deux secteurs, UB au village (0,28 ha) et 1AU aux Grands Jardins correspondent à de réels projets de développement de l'urbanisation pour l'habitation, un secteur étant lié au développement touristique, sous la forme d'une UTN locale (Chante Oiseau).

8.2. DEMANDE DE DEROGATION PAR ZONES

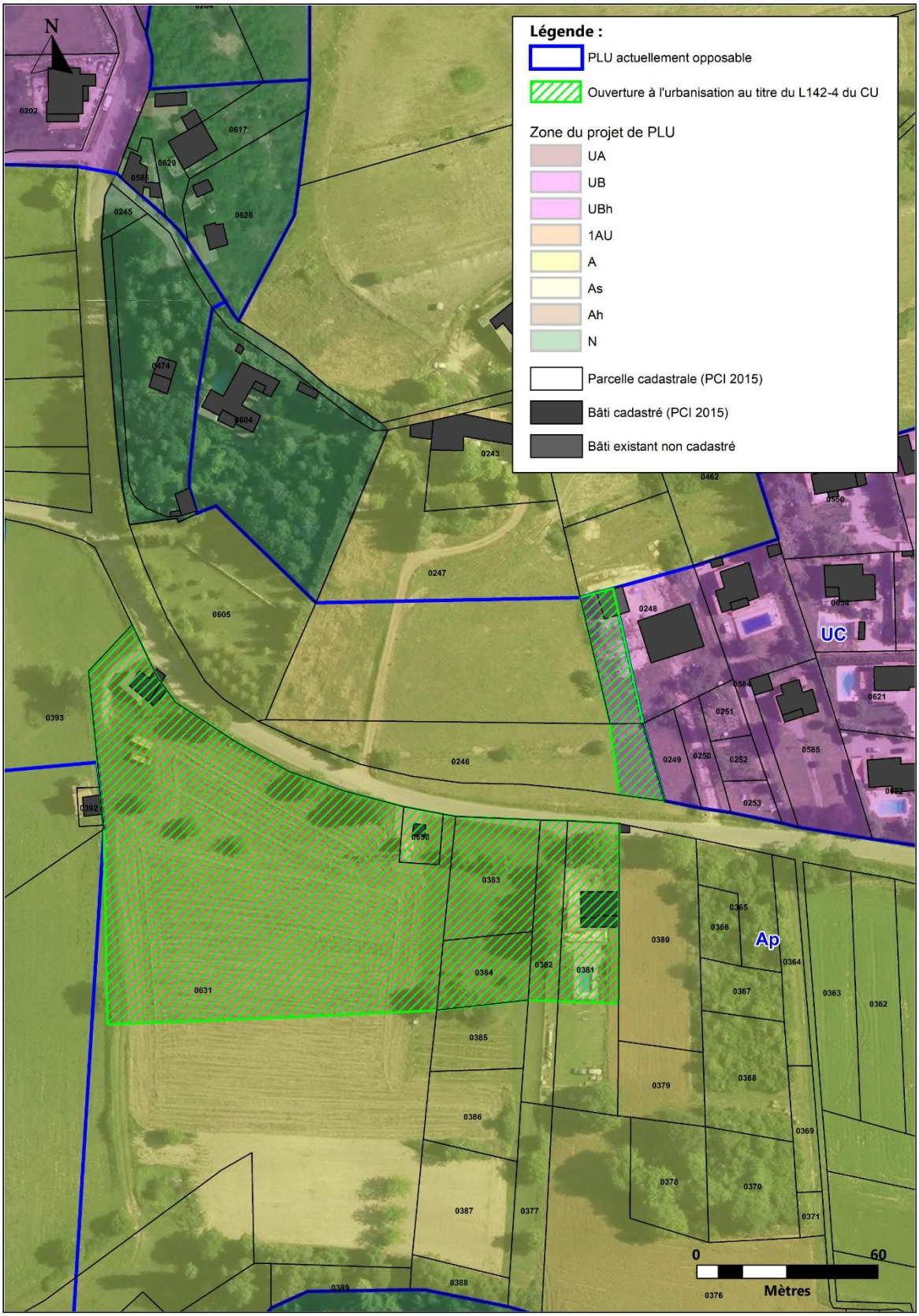
❖ Petite Grange / Grands Jardins

Description de la zone

Ce secteur correspond aux parties sud-est du village à savoir :

- Le lotissement actuel de la Petite Grange, situé en zone UC du PLU opposable (groupement d'habitation au titre de la loi montagne) et en zone UBg du projet de PLU ;
- Le secteur de développement dit « des Grands Jardins », visant à développer l'urbanisation sur des parcelles communales dans le cadre d'un projet en zone 1AU, soumis à OAP et ayant reçu un avis favorable de la CDNPS dans le cadre d'une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation dans le cadre de la loi montagne et au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme (zone Ap du PLU actuellement opposable).

CARTE 111 : SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION AU TITRE DU L 142-4 DU CU - ZOOM



Lotissement de la Petite Grange (UBg)

L'ouverture à l'urbanisation ne concerne qu'un ajustement de l'enveloppe actuelle au regard de la construction depuis l'approbation du PLU actuellement opposable d'une grosse annexe sur la parcelle C 0248, et qui sortait de la zone UC du PLU actuellement opposable. Le tracé de la zone dans le projet de PLU vient donc s'inscrire en limite ouest de la parcelle puis en prolongement sur une petite portion de la parcelle C 0245 qui appartient à la même unité foncière pour donner une cohérence à la limite de zone. Ces parcelles constituent actuellement le jardin de la propriété sise sur la parcelle 0248.

- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Cette extension concerne 800 m² environ dont les 2/3 appartiennent à une parcelle bâtie, et 100 % sur une unité foncière déjà bâtie.

Ces terrains étaient des terrains à potentiel agricole mais servent aujourd'hui de jardin à la construction existante.

La parcelle 0245 n'est en l'état plus utilisée pour l'agriculture.

Il n'y a aucun espace naturel ou forestier concerné par l'ouverture à l'urbanisation.

Les incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers sont donc nulles.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a **aucune incidence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques** puisque situées en continuité du bâti existant et ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

Il a été démontré que le projet de PLU ne consomme pas plus de surfaces que de besoin au regard du projet communal. Sur ce secteur, l'unité foncière est entièrement bâtie. La consommation d'espace au sens retenu dans le projet de PLU (à la parcelle) vaut uniquement pour le morceau de la parcelle 0245 soit environ 300 m².

Cette surface est utilisée comme jardin par les propriétaires et n'a pas vocation à être bâtie.

Cette ouverture à l'urbanisation n'a aucune incidence sur la consommation excessive de l'espace.

- **Incidences sur les flux de déplacements**

L'incidence sur les flux de déplacement sera a priori nulle puisqu'aucune construction n'est ici envisagée. Si une maison venait à être construite, l'accès pour desservir le terrain est existant et ne nécessiterait pas un nouvel accès sur la route départementale. Le flux de véhicule supplémentaire serait extrêmement limité.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

Le dimensionnement des zones ne permet pas d'influencer ces équilibres et aucune construction n'est ici envisagée. **L'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et nulle.**

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Secteur des Grands Jardins (1AU – OAP)

On est ici sur un projet communal de développement de l'urbanisation, qui doit répondre à des besoins spécifiques dans le cadre du projet communal justifié notamment à travers le PADD et objet d'un avis favorable de la CDNPS au titre de l'article L122-7 du CU.

D'une superficie d'environ 2,04 ha, le secteur faisant l'objet d'OAP est localisé au Sud-Est du centre Ancien, le long de la RD 116. Une partie de cette zone a été classée en zone 1AU au PLU, soit environ 1,36 ha devant accueillir le développement urbain envisagé. Une partie de cette zone 1AU est elle-même inconstructible afin de préserver les cônes de vue le long de la route. La zone urbanisable représente ainsi uniquement 0,83 ha.

Le reste de l'OAP permet ainsi de préserver les perspectives paysagères, certains arbres, préserver une zone humide.

Le site est situé à 150 mètres du noyau villageois.

Le projet dans l'OAP est le suivant :

Principes d'aménagement

Voir règlement et OAP détaillée plus avant.

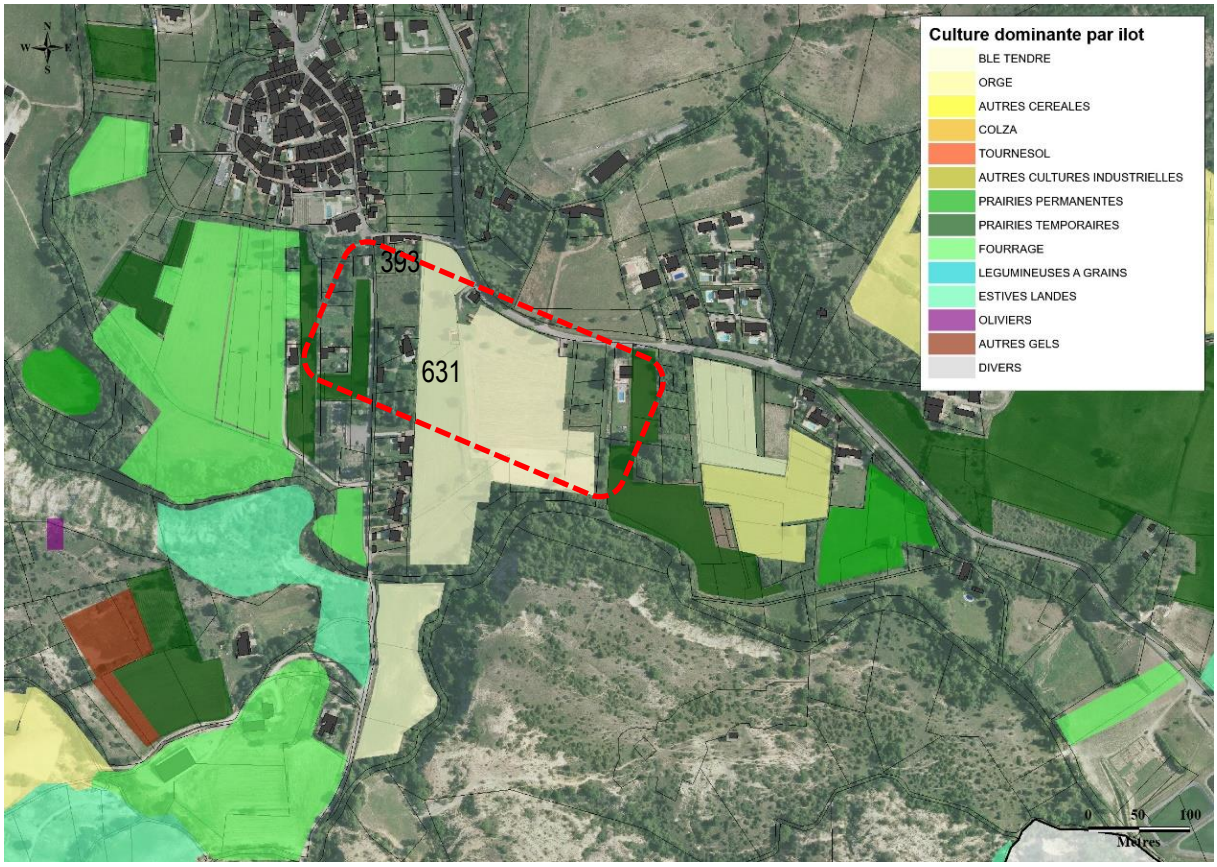
- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Espaces agricoles

Les parcelles communales 393 et 631 sont louées à un agriculteur de la commune. Ces parcelles sont déclarées à la PAC sous le numéro d'îlot : 004-195053 Culture majoritaire : BLE TENDRE.

Les surfaces agricoles déclarées au RPG 2012 au sein de l'OAP représentent 1,17 ha, mais seulement 8540 m² sont classés en zone 1AU, et enfin 6540 dans la zone effectivement constructible.

CARTE 112 : LOCALISATION DES TERRES DECLAREES A LA PAC



Cependant, les terres agricoles de la parcelle 393 ne sont clairement pas des terres exploitées pour le Blé tendre, mais des prairies, a priori temporaires.

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE LA PARCELLE 393



PHOTOGRAPHIE DE LA PARCELLE 393



Ainsi les surfaces agricoles sur l'OAP se répartissent comme suit :

- 0,85 ha de blé tendre (dont 0,65 effectivement constructibles, mais les 2000 m² supplémentaires seront en partie boisés, et coupés du reste de la parcelle).
- 0,32 ha de prairies (uniquement hors zone constructible, et devant être préservées).

Cette surface en zone 1AU représente environ 0,12 % des surfaces agricoles de la commune.

Les surfaces de blé tendre représentent 10 % du total de ces surfaces sur la commune, et 0,8 % des surfaces de céréales et oléoprotéagineux.

L'agriculteur exploitant aujourd'hui ces terres (qui appartiennent rappelons-le à la commune), possède par ailleurs près de 50 ha sur Sigonce. Il se verrait donc amputé d'à peine 1,6 % des surfaces qu'il exploite.

Enfin, l'ensemble des parcelles agricoles présentes sur le site sont non irriguées.

Les incidences sur l'agriculture à l'échelle communale et pour l'agriculteur sont donc faibles au regard des faibles surfaces impactées par le projet et de leur utilisation actuelle. Notons que la majeure partie des terres en extension de l'urbanisation sur la commune sont des terres agricoles du fait de l'organisation du territoire.

Espaces naturels

Concernant la faune et la flore, les relevés SILENE ont démontré l'absence d'espèces emblématiques sur la zone. Cependant, les relevés terrains ont mis en évidence la présence d'un trou d'eau au centre du site. Cette petite zone humide représente un écosystème complet, refuge pour des amphibiens et zone de chasse pour l'avifaune et les chiroptères.

LE TROU D'EAU







Le site est colonisé par la Jussie. Dans le cadre d'une valorisation de cet espace naturel, un programme d'amélioration de la biodiversité pourrait être engagé.

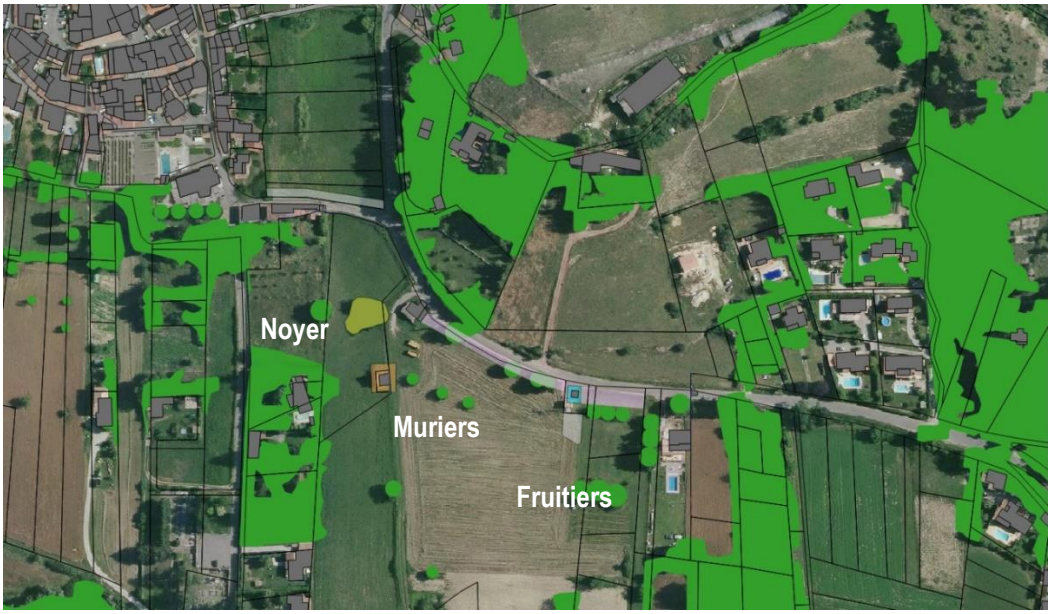
Les enjeux concernant les milieux naturels sont donc limités au trou d'eau, dont l'OAP prévoit la préservation. Les incidences sont donc nulles, voire positives avec protection très claire de l'espace naturel le plus intéressant.

Espaces forestiers

La zone n'est pas couverte par de la forêt. Seuls sont présents des arbres isolés à savoir :

- des muriers ;
- des noyers ;
- des arbres fruitiers.

ARBRES PRESENTS SUR LE SITE



Les incidences sur les espaces forestiers sont donc nulles.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

Il n'y a pas de corridor écologique de la trame verte ou bleue identifiée sur le site.

Les incidences sur les continuités écologiques sont donc nulles.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

Comme cela a été expliqué en introduction, la zone concernée par l'OAP présente une superficie d'environ 2,04 ha, alors que **la zone 1AU faisant l'objet de la demande de la présente demande de dérogation ne représente elle soit 1,36 ha** devant accueillir le développement urbain envisagé. Au sein de cette zone 1AU**, la zone urbanisable représente ainsi uniquement 0,83 ha** (le reste étant protégé).

Ces surfaces sont mises en cohérence avec le projet communal traduit dans le PADD, et totalement en adéquation avec les besoins de ce projet comme cela a été démontré plus avant. L'ensemble du projet ne consomme pas plus de surfaces que de besoin.

Il n'y a donc de ce point de vue **aucune consommation excessive de l'espace.**

Par ailleurs, la révision générale du PLU a été engagée notamment au regard de l'inconstructibilité de fait de la majorité des zones AU du PLU actuellement opposable suite à des études sur les risques miniers, remettant totalement le projet en cause.

Cette zone participe à « compenser » la perte de ces zones dans le cadre de ce nouveau projet de PLU. Ce sont ainsi 3,92 ha de zones 1AU dont encore 1,41 ha constructibles (au sens de la consommation d'espaces) qui étaient présentes dans le PLU actuellement opposable.

Ce développement est donc largement inférieur à ce qui était encore constructible dans le PLU opposable.

Cette ouverture à l'urbanisation ne constitue donc pas une consommation excessive de l'espace.

Incidences sur les flux de déplacements

La thématique des déplacements a été prise en compte dans le projet d'aménagement.

L'OAP prévoit de limiter les accès sur la route départementale et la desserte interne est dimensionnée au regard des besoins du projet.

Les stationnements seront suffisants et rationnalisés.

L'OAP prévoit également la création d'un cheminement doux vers le centre ancien qui pourra également profiter au lotissement de la Petite Grange tout proche.

Enfin, cette zone ne nécessite pas de passer dans ou proche du village en direction des principaux pôles d'emplois et de l'autoroute ce qui devrait limiter les flux de circulation induits par ces populations à proximité du village.

On pourra aller à pied à l'école.

Il y aura donc une incidence du projet sur les flux de déplacements au regard du nombre de logements créés (25 à 30 véhicules), mais cette augmentation du flux est anticipée par un projet élaboré en cohérence avec les besoins. Le report de véhicules se fait directement sur une route départementale pour laquelle cette augmentation du flux est mineure, en dehors des secteurs les plus difficiles d'accès. **Les incidences sont donc au final très faibles.**

Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le projet est uniquement dédié au développement de l'offre de logement ce qui fait partie du projet communal de renforcement de l'offre résidentielle sur le territoire communal, la volonté étant d'accueillir le peu de potentiel sur l'offre commerciale et de services sur le village.

La volonté des élus est ici de proposer rapidement et de manière sure à la vente ou en location des biens, alors que la rétention est par ailleurs assez importante sur le territoire et a participé (en plus de l'inconstructibilité des zones AU du PLU actuellement opposable du fait des risques miniers) à une diminution de la croissance démographique sur le territoire.

A cette échelle communale, c'est donc un vrai choix que de permettre l'installation des activités économiques sur et autour du village (ce qui restera de toute façon extrêmement limité) et d'assurer la production de logements sur cette zone.

A une plus large échelle, la production de 14 logements sur Sigonce ne remet absolument pas en cause les équilibres observés (9625 habitants et plus de 3300 logements à l'échelle de la communauté de communes, dont 2974 sur la ville centre de Forcalquier).

Les incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services existent donc, mais de manière cohérente avec le projet communal et sans remettre en cause l'équilibre à cette échelle et à l'échelle supra-communale.

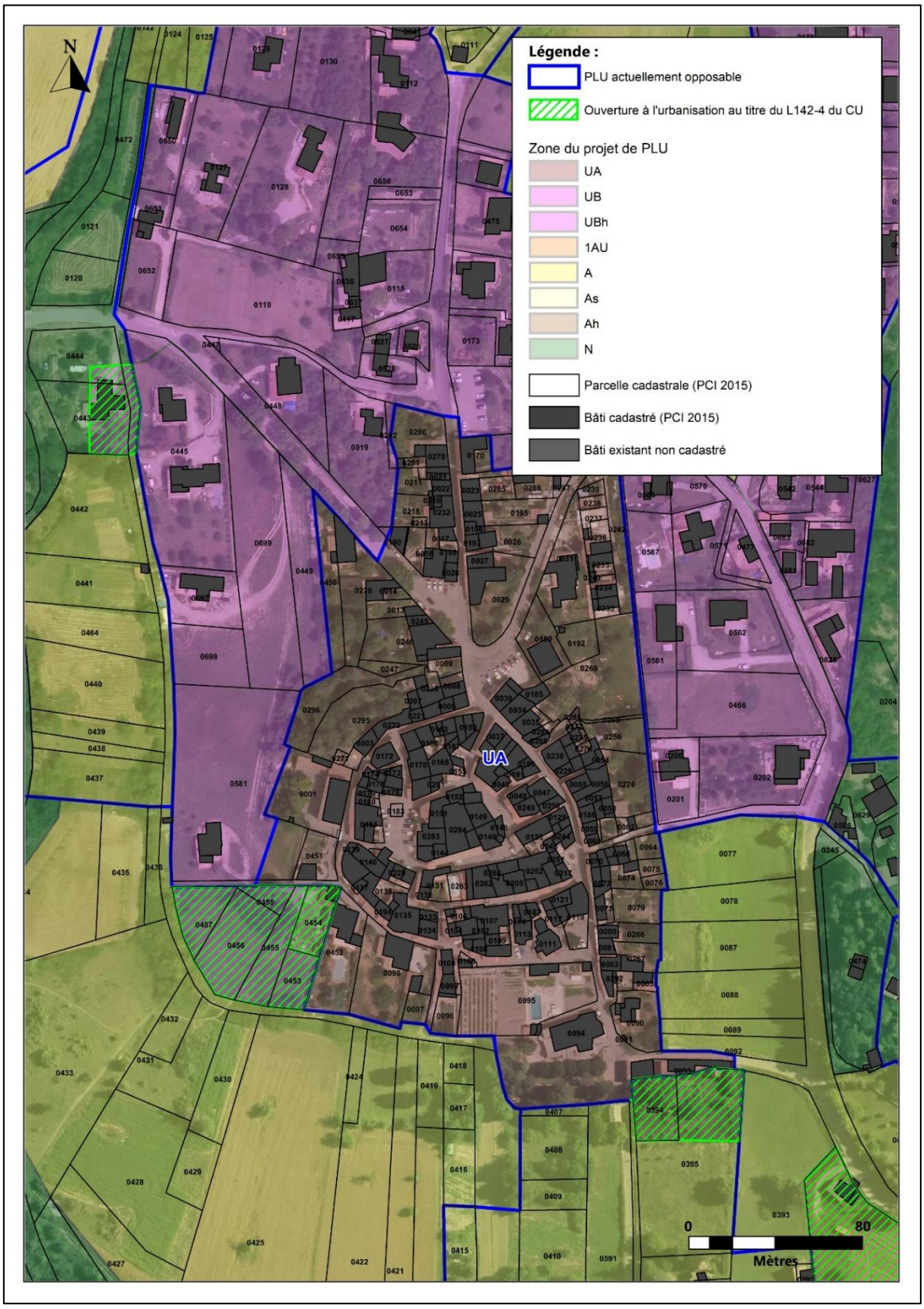
Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

8.3. VILLAGE

CARTE 113 : SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION AU TITRE DU L 142-4 DU CU - ZOOM



❖ **Une partie des parcelles C 0443 et 0444 (bâtiment existant à l'ouest – UBh)**

Ces parcelles étaient déjà occupées par une construction d'habitation lors de l'élaboration du PLU actuellement opposable, mais avaient été placées en zone N (sans justification particulière). Au regard de l'analyse produite dans le document, cette construction n'appartient pas à un agriculteur, ou n'a aucune fonction relative à la zone naturelle. Elle est située en continuité de l'urbanisation existante et considérée comme faisant partie de la partie actuellement urbanisée (PAU). Un ajustement est donc réalisé pour intégrer cette construction en zone U (UBh en l'occurrence), ce qui constitue une ouverture à l'urbanisation au sens du L142-4 mais ne permet en réalité aucune urbanisation nouvelle.

- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Le tracé a été réalisé uniquement autour la construction et non en limite de la parcelle afin de pas accorder de possibilité de nouvelles constructions sur le secteur, y compris dans les jardins de la propriété. Seule une extension est envisageable au sud.

Il n'y a aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers envisagée ou possible et donc aucune incidence sur la protection de ces espaces.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone **n'a aucune incidence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques** puisque située uniquement autour d'un bâti existant et ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

Cette zone ne représente que 900 m², largement bâtis (près de 200 m² d'emprise au sol). Elle n'a pas été repérée dans le PLU comme du potentiel constructible.

Elle ne participe donc pas à la consommation d'espace sur la commune et n'a donc à ce titre **aucune incidence sur la consommation excessive de l'espace.**

- **Incidences sur les flux de déplacements**

L'incidence sur les flux de déplacement sera nulle car la zone ne représente aucun potentiel de développement urbain pouvant potentiellement générer des flux supplémentaires.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

L'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera nulle, car la zone ne représente aucun potentiel de développement urbain pouvant créer un déséquilibre entre ces fonctions.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

❖ **Parcelles 0394 et 0395 (Unité foncière bâtie au sud-est – UA)**

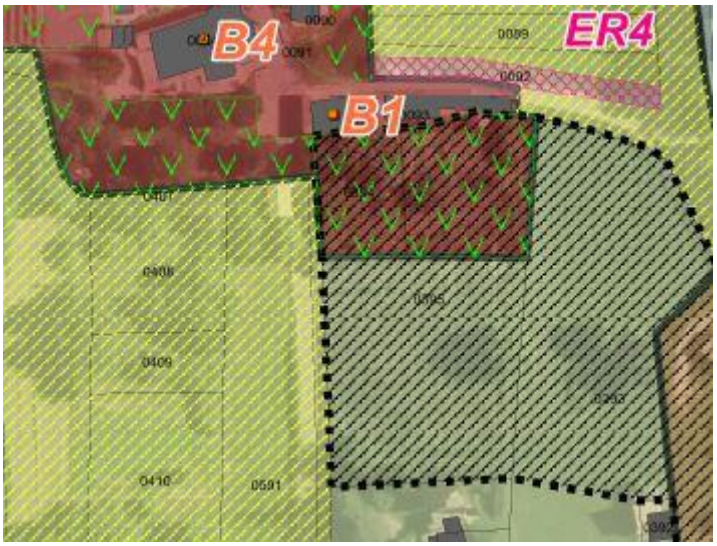
Ces deux parcelles font partie d'unités foncières déjà bâties occupées par des bâtiments anciens, à caractère patrimonial.

Il a été aussi fait le choix dans le PLU d'aller chercher dans la zone UA ces unités foncières « extérieures » présentant un intérêt pour la protection du socle paysager du centre ancien.

A ce titre, elles ont été classées en zone UA, mais protégées par une prescription relative aux parcs et jardins.

Elles sont à ce titre inconstructibles (voir prescription ci-dessous – figuré vert en « V »).

CARTE 114 : EXTRAIT DU ZONAGE SUR LES DEUX PARCELLES



- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Ces parcelles étant inconstructibles, elles ne présentent aucune incidence sur cette thématique.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

Ces parcelles étant inconstructibles, elles ne présentent aucune incidence sur cette thématique.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

Ces parcelles étant inconstructibles, elles ne présentent aucune incidence sur cette thématique.

- **Incidences sur les flux de déplacements**

Ces parcelles étant inconstructibles, elles ne présentent aucune incidence sur cette thématique.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

Ces parcelles étant inconstructibles, elles ne présentent aucune incidence sur cette thématique.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

❖ **Parcelle 0454 (parking existant au sud-ouest – UA)**

La parcelle 0454 est concernée par un stationnement public et un bâtiment, situés en continuité du bâti existant et, dans le projet de PLU, enserrés entre ce bâti et une zone de développement de l'urbanisation contigüe, côté sud.

La parcelle est donc placée dans le projet de PLU en zone U (en l'occurrence UA), contre une zone Ap dans le PLU actuellement opposable, ce qui constitue au titre du L142-4 du CU une ouverture à l'urbanisation. Elle est néanmoins déjà entièrement artificialisée et aucun projet n'y est prévu autre que d'y maintenir un stationnement extrêmement utile en périphérie directe du centre-ancien.

Par ailleurs, il semble difficilement justifiable de ne pas inclure le bâtiment existant dans la PAU.



- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

L'incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers sera nulle car la zone est déjà entièrement artificialisée.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

L'incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques sera nulle car la zone est déjà entièrement artificialisée et ne participe à aucune continuité écologique de la trame verte ou bleue.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

L'incidence sur la consommation excessive de l'espace sera nulle car la zone est déjà entièrement artificialisée et que donc aucune consommation d'espace au sens retenu dans le projet de PLU n'y est possible.

- **Incidences sur les flux de déplacements**

L'incidence sur les flux de déplacement est nulle puisque cet espace est déjà un parking public et qu'aucun autre projet n'y est prévu. Ce classement permet le maintien et l'aménagement de l'espace.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

L'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera nulle, car la zone ne prévoit aucun potentiel de développement urbain pouvant créer un déséquilibre entre ces fonctions.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

❖ **Zone UB soumise à OAP – Secteur sud-ouest**

Cette zone UB est soumise à l'OAP n°1, sur une zone Ap sur PLU actuellement opposable.

Elle prévoit un développement de l'urbanisation en continuité de l'existant en partie sud-ouest du village, à proximité donc des équipements et notamment de l'école, et sur un secteur identifié comme présentant des enjeux paysagers moindre, notamment dans le cadre du maintien du socle paysager du village.

Cette zone de développement permet, avec l'OAP des Grands Jardins, d'assurer la plus grande partie de l'accueil démographique prévu dans le projet communal, sur des secteurs permettant à la fois de garantir une certaine densité de construction et une mixité des formes urbaines *(voir règlement et OAP).*

- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

L'ouverture à l'urbanisation concerne ici environ 2800 m² d'espaces considérés comme à potentiel agricole. Néanmoins ces espaces ne sont plus exploités aujourd'hui et n'appartiennent pas à des agriculteurs.

Ces parcelles ne sont d'ailleurs pas déclarées au RPG 2017.

RPG 2017 SUR LE SECTEUR CONCERNE



On note d'ailleurs que toute cette première ceinture verte autour du village (dont la rupture est ici bien marquée par un corridor boisé) a été abandonnée pour l'agriculture et est en cours d'urbanisation.

Ces 2800 m² ne représentent par ailleurs que 0,04 % des terres agricoles classées comme telles au projet de PLU, dont la plupart sont des terres agricoles réellement exploitées.

L'incidence sur la protection des espaces agricoles est donc ici très faible à nulle.

Cet espace abandonné par l'agriculture, bien que présentant un potentiel pour cette activité pourrait être aujourd'hui considéré comme un espace naturel.

L'état initial de l'environnement n'y a repéré aucune espèce ou milieu à enjeux. Les espaces boisés y seront par ailleurs préservés par l'OAP notamment pour des raisons paysagères. Le zonage prévoit aussi une protection paysagère jusqu'en limite de la parcelle préservant ce corridor boisé.

La zone est infime au regard des surfaces naturelles protégées par ailleurs.

L'incidence sur la protection des espaces naturels est donc ici nulle.

Il n'y a aucun espace forestier sur la zone, et donc aucune incidence.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est réalisée en continuité du bât inexistant avec déjà une influence sur le passage de la faune. L'espace est ici très marqué par la proximité du bâti.

Aucun corridor écologique spécifique n'a été repéré sur la zone, une large continuité écologique de la trame verte étant en place et non impactée de l'autre côté de la végétation.

Aucun élément de la trame bleue n'est ici présent.

La trame boisée est largement préservée par l'OAP et le zonage et le règlement.

L'incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques est donc nulle.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

Comme cela a été expliqué en introduction, la zone concernée par l'OAP présente une superficie d'environ 0,28 ha.

Ces surfaces sont mises en cohérence avec le projet communal traduit dans le PADD, et totalement en adéquation avec les besoins de ce projet comme cela a été démontré plus avant (7 logements minimum dans cet OAP sur les 37 logements prévus dans le projet de PLU). L'ensemble du projet ne consomme pas plus de surfaces que de besoin.

Il n'y a donc de ce point de vue aucune consommation excessive de l'espace.

Par ailleurs, la révision générale du PLU a été engagée notamment au regard de l'inconstructibilité de fait de la majorité des zones AU du PLU actuellement opposable suite à des études sur les risques miniers, remettant totalement le projet en cause.

Cette zone participe à « compenser » la perte de ces zones dans le cadre de ce nouveau projet de PLU avec la volonté des élus de trouver des secteurs de moindre enjeux paysagers, agricoles ou naturels, en continuité de l'existant (loi montagne) mais qui permettent également de proposer des projets d'ensemble, avec notamment une valorisation du foncier en termes de densité dans un volonté affichée de modération de la consommation d'espaces.

Ce secteur répond totalement à ces enjeux et se voit imposer une densité minimum de 25 logements / ha et une diversification des formes urbaines, tout en s'inscrivant dans la logique architecturale du village.

Cette ouverture à l'urbanisation ne constitue donc pas une consommation excessive de l'espace et vise même à rentabiliser au mieux cette consommation.

- **Incidences sur les flux de déplacements**

La création de 7 logements sur cet espace va forcément engendrer des déplacements supplémentaires, avec une petite quinzaine de véhicules à prévoir. Néanmoins, l'OAP n°1 et l'OAP n°2 prévoient une réorganisation de la desserte sur ce secteur ouest du village qui permettra de ne pas créer de surcharge dans le village.

Par ailleurs, le règlement permet d'assurer une suffisance des stationnements sur les parcelles privées, en lien avec la construction.

La proximité du centre village et notamment de l'école permet de s'y rendre à pied.

Il y a donc une incidence faible à retenir, liée à l'augmentation des flux de véhicules, tout de même non négligeable à l'échelle du village, mais largement prise en compte dès la conception de l'OAP et du projet avec des aménagements routiers cohérents.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

Cette zone vient ici compléter l'offre foncière à proximité du village avec des règles équivalentes en matière de destination de construction à toutes les zones UB ou UBh avec notamment une mixité possible entre logement et habitat.

Même si au regard de la structure communale on devrait ici retrouver essentiellement des logements, des activités économiques pourraient y être créées et donc des emplois.

Il n'y a donc aucune remise en cause de ces équilibres à l'échelle de la commune et encore moins à échelle supra-communale, au regard du dimensionnement du projet.

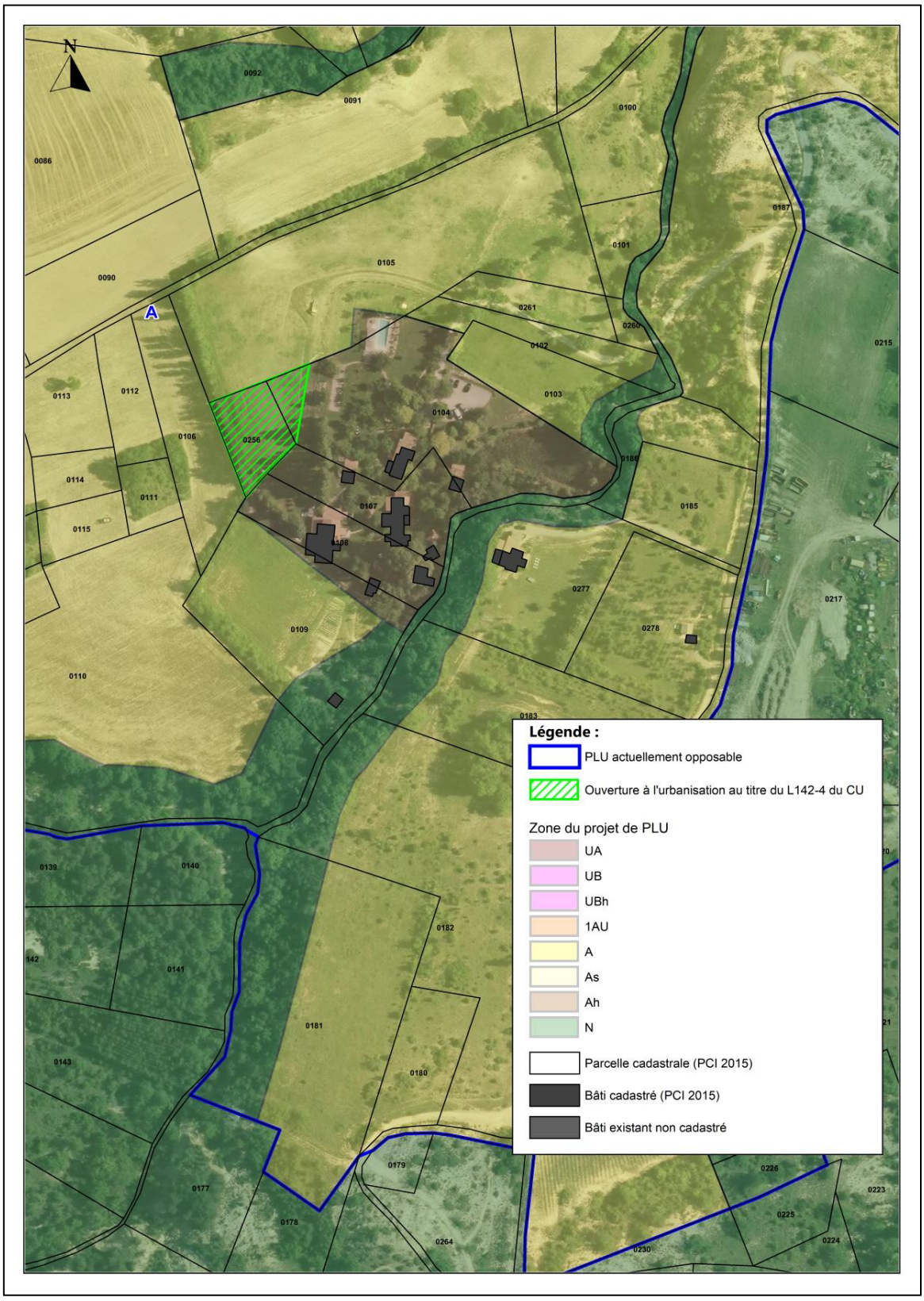
- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

8.4. CHANTE OISEAU (ZONE AH)

CARTE 115 : SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION SUR LE SECTEUR DE CHANTE OISEAU



D'une superficie d'environ 1,36 ha, cette zone Ah fait l'objet d'une OAP et est localisée à environ 850 m au sud du centre Ancien, au bout du Chemin du Cimetière, au sud de Notre-Dame.

La partie sud du secteur est occupée par 8 constructions, des stationnements, une piscine extérieure, un potager, un poulailler, des hébergements insolites … Cet ensemble est intégré dans un petit boisement au cœur d'un vaste espace agricole.

L'objectif de l'UTN locale prévue sur ce secteur est de permettre en plus d'une extension des constructions existantes dans le hameau, une extension de l'urbanisation permettant des hébergements touristiques pour environ 300 m² de surface de plancher supplémentaire et 20 lits. **La surface ouverte à l'urbanisation pour cet accueil est de 1500 m² environ.**



- **Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Cette extension concerne uniquement des espaces agricoles, appartenant à la propriété qui ne sont pas utilisées ni mis à disposition à des agriculteurs par les propriétaires. Ces terres sont qui plus est de mauvaise qualité et ne sont pas déclarées à la PAC (RPG 2017), contrairement à toutes les parcelles alentour.

RPG 2017 SUR LE SECTEUR CONCERNE



Seules les parties concernées par l'implantation des bâtiments seront constructibles, le reste des terres étant préservé par l'OAP.

Ces surfaces ne représentent par ailleurs que 0,02 % des zones agricoles ouvertes par ailleurs au projet de PLU.

L'incidence sur la protection des espaces agricoles est donc ici très faible à nulle. Il n'y a aucune consommation d'espaces naturels ou forestiers envisagée ou possible et donc aucune incidence sur la protection de ces espaces.

- **Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone **n'a aucune incidence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques** puisque située uniquement autour d'un bâti existant et ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte. Elle est entourée par de vastes espaces agricoles.

Le projet traduit dans l'OAP assure le maintien et le renforcement des trames boisées.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

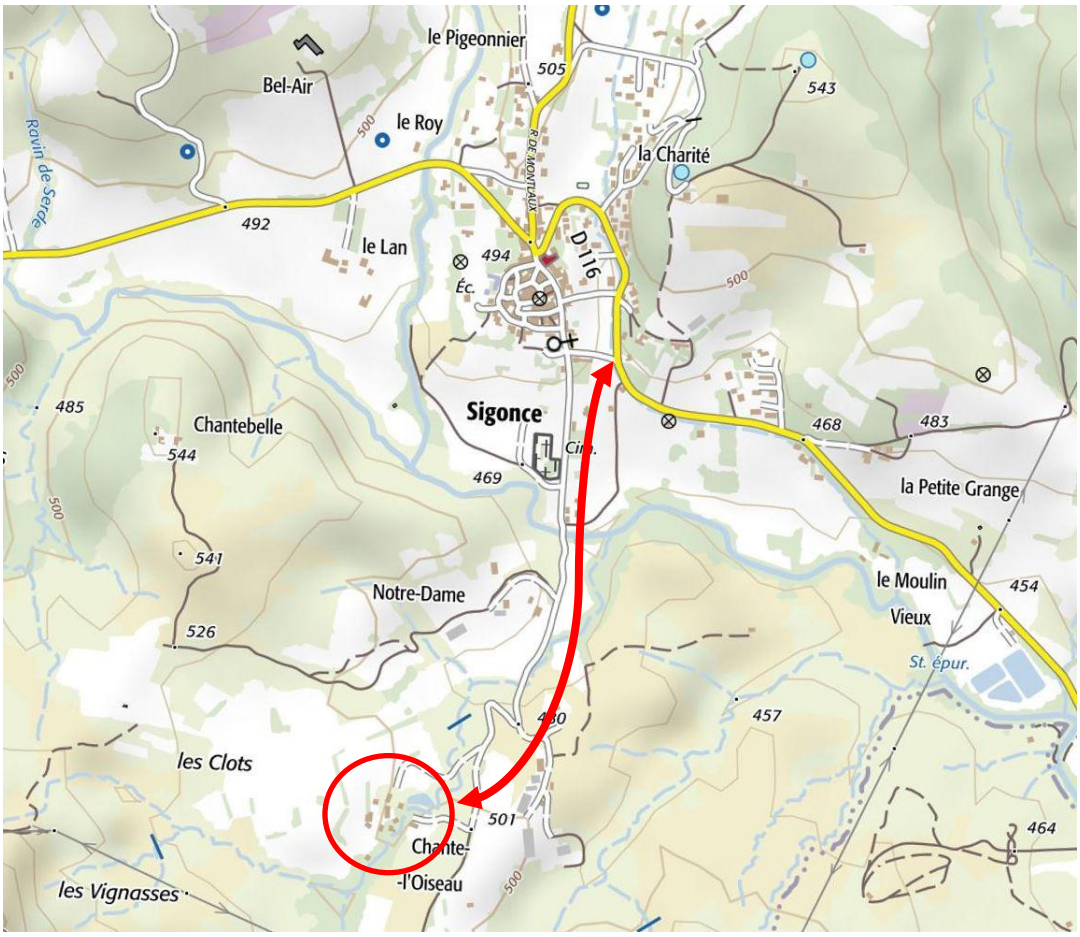
Ce projet représente environ 5,6 % des surfaces consommées par le projet de PLU, et la zone est tout à fait minime à l'échelle des espaces agricoles protégés par ailleurs sur le territoire (0,02 %), et des espaces naturels et agricoles (0,005 %).

Ce projet répond à un réel besoin pour l'activité et le développement touristique sur le territoire communal.

La zone d'extension n'a donc **aucune incidence sur la consommation excessive de l'espace.**

- **Incidences sur les flux de déplacements**

L'incidence sur les flux de déplacement sera nulle car la zone est déjà desservie par une voie goudronnée qui permet d'absorber les flux existants et futurs. Les accès et stationnements pourront être adaptés sur la zone au regard de l'augmentation des flux.



Par ailleurs, Chante Oiseau est à l'écart de l'urbanisation du village et à ce titre ne viendra pas renforcer le transit sur des secteurs résidentiels l'accès au chemin du cimetière se faisant directement depuis la D116, à l'écart du centre-village.

Les flux supplémentaires engendrés par le projet sont minimes au regard des flux estivaux sur cette voie.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

L'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services est réelle et positive, car permettant de conforter et renforcer le principal pôle d'accueil touristique sur la commune (située dans le PNR du Luberon) et de créer environ 4 emplois, ce qui est non négligeable à cette échelle, sans compter d'éventuelles retombée sur le village (bistrot de pays …).

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

9. PROJET D'UTN LOCALE (SECTEUR DE CHANTE OISEAU – OAP N°4)

9.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article L 122-15 du code de l'urbanisme pose le principe général selon lequel une unité touristique nouvelle (UTN) doit, comme n'importe quel développement touristique, prendre en compte :

- *« Les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées,*
- *La vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique.*

Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment ***en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une UTN doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels ».***

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Les articles L122-16 à 18 posent la définition d'une UTN. Il s'agit *de « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard »*. Selon le même code, à l'article R 122-9, constituent des UTN locales :

« 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) ***La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;***

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

L'article R122-6 précise que les seuils et surfaces à retenir :

- Sont ceux du programme général de l'opération en cas de réalisation fractionnée d'une UTN ;
- Correspondent à l'augmentation de la surface de plancher en cas d'opération de reconstruction consécutive à une démolition (concerne les hébergements, équipements et refuges).

En l'espèce, le projet prévoit un développement de **300 m² de la surface de plancher touristique + des extensions possibles à hauteur de 30 % de l'existant sur un secteur déjà occupé par plus de 500 m² de surface de plancher touristique** sur une zone qui n'est pas située dans un secteur constructible en continuité de l'urbanisation, le secteur de Chante Oiseau ne répondant pas aux principes du L122-5 du code de l'urbanisme.

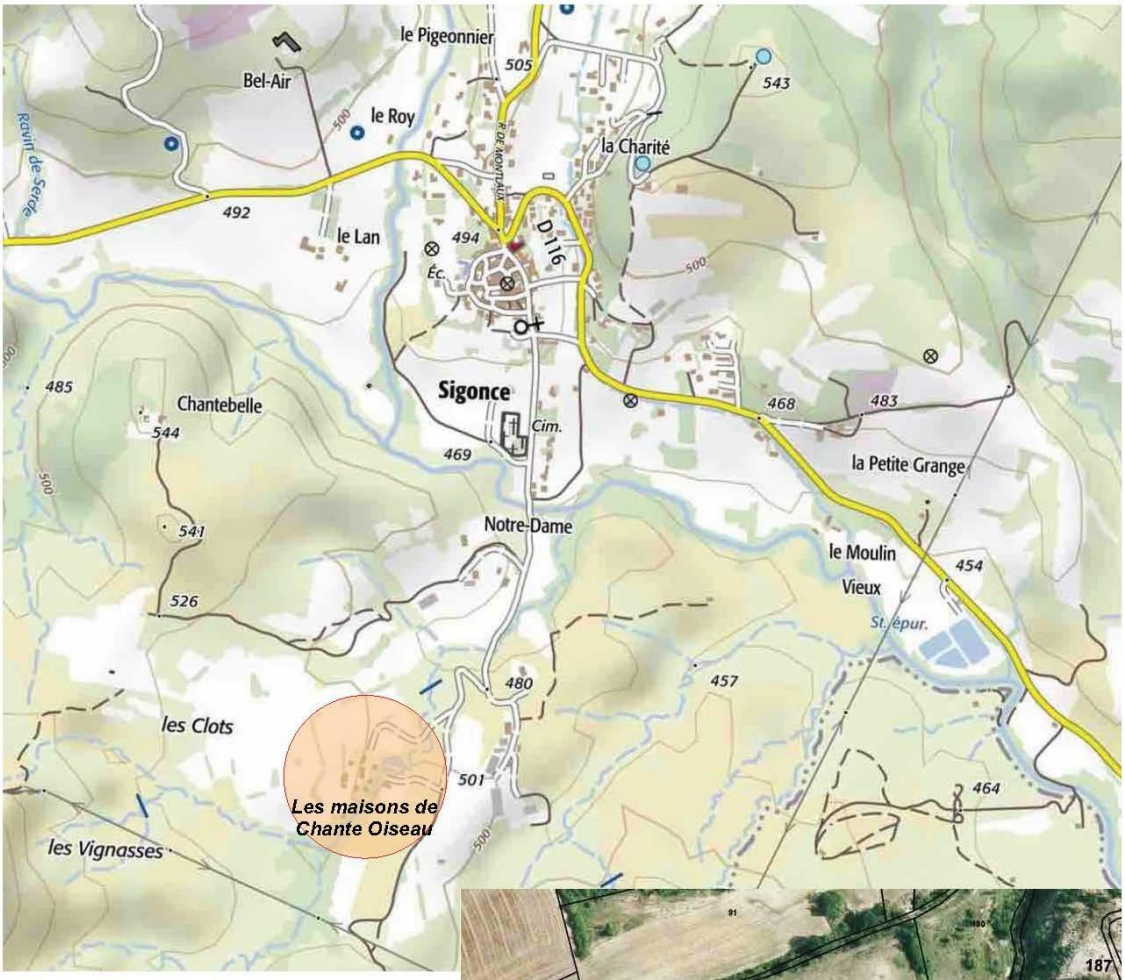
Il doit donc être l'objet d'une UTN locale.

Les UTN locales sont définies par le PLU et la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement sont précisées à travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Ce projet ne nécessitera pas d'étude de discontinuité au sens des articles L122-5 et suivants puisque l'article L 122-19 stipule que ces dispositions ne sont pas applicables aux UTN.

9.2. LOCALISATION DU SITE ET ELEMENT DE REPERAGE

CARTE 116 : LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET D'OAP





PHOTOGRAPHIE : VUE AERIENNE SUR LE SITE



PHOTOGRAPHIE : LES TERRAINS VIERGES AU NORD DU SITE



PHOTOGRAPHIE : LA TYPOLOGIE BATIE SUR LE SITE (ICI LE BATIMENT PRINCIPAL)



9.3. HISTORIQUE DU SECTEUR DE CHANTE OISEAU

Les propriétaires du domaine on fait l'acquisition de la propriété des « Maisons de Chante Oiseau », en avril 2005.

Ce site des Maisons de Chante Oiseau représente actuellement l'une des plus anciennes structures d'accueil touristique et la plus importante sur la Commune de SIGONCE et dans la Communauté de Communes.

Le domaine s'étend sur environ 6 hectares, sur lesquels sont édifiées une dizaine de constructions, dans le style de la région, qui étaient exploitées en gîtes et chambres d'hôtes par l'ancien propriétaire.

Les acheteurs ont repris l'activité existante, dans ses contours, en tentant de la développer.

Elle constitue aujourd'hui une des activités économiques principale de la commune, en générant des emplois locaux et un apport de clientèle touristique.

Néanmoins, le constat après treize années successives d'exploitation touristiques et agricole est le suivant :

- Les terres qui font partie intégrante de la propriété ne présentent pas d'intérêt agricole : petites superficies, relief accidenté, sol argileux de mauvaise qualité, bâti important, parcelles non contigües, boisées, zone agricole très défavorisée ;
- La rentabilité de l'établissement est très faible, voire nulle, dans la disposition actuelle ;
- Face à une augmentation constante des charges, dans un marché concurrentiel, la seule possibilité de pérenniser l'activité serait d'augmenter les capacités d'accueil, entrainant une modification substantielle et l'équilibre de l'économie locale, toute en respectant les paysages et la qualité du site naturel.

Superficie des bâtiments existants sur le site en 2019

N°	Désignation du bâtiment	SHON	Parcelle
1	Grand Mas	132	104
2	Maison de maitre/giono/Prele	282	107
3	Mas du Lac	53	104/107
4	La Source	30	107
5	Mas des Collines	103	277
6	Ecurie	25	108
7	Alouette	43	108
8	Poulailler	25	107
9	Potager	33	108/109
10	Cabane	18	109
11	Cabanon	12	277
12	Bellevue	140	108
13	Atelier	50	108

Total	946

Les lits existants :

Gite/chambre existant	*TYPE D'HEBERGEMENT*	*Nombre de personnes*
GIONO	**CHAMBRE D'HOTE**	*2*
POTAGER	***CHAMBRE D'HOTE***	*2*
POULAILLER	**CHAMBRE D'HOTE**	*2*
ECURIE	**GITE**	*2*
PRÊLE	***GITE***	*2*
ALOUETTE	**GITE**	*2*
MAS DU LAC	**GITE**	*4*
GRAND MAS	**GITE**	*8*
COLLINES	**GITE**	*6*
M.MAÎTRE	**GITE**	*6*
CABANE	***CHAMBRE D'HOTE***	*2*
CABANON	**CHAMBRE D'HOTE**	*2*
CAPACITE ACTUELLE		*40 PERSONNES*

9.4. LES BESOINS, LE PROJET, ET SES POTENTIELS RETOMBEES

Dans le but de pérenniser l'activité, la réalisation de nouvelles constructions, représentant une superficie d'environ 300 m2, offrant de l'hébergement supplémentaire, serait susceptible de parvenir à l'objectif nécessaire pour cette pérennisation.

Il serait également nécessaire de modifier la destination des bâtiments, actuellement classés en activité agricole, pour y autoriser de l'hébergement ou activité liées.

Le but est de pouvoir augmenter progressivement la capacité d'accueil à une vingtaine de lits supplémentaires, répartis en plusieurs unités.

- **Investissement sur le site entrainant une valorisation patrimoniale à terme :**

Le projet peut constituer une opportunité d'aménager la propriété et ses divers bâtiments. Pour la collectivité, il apporte la possibilité de faire travailler pour la durée du chantier des entreprises locales, et de générer un flux d'affaires correspondant, puis une fois en exploitation de garantir des flux touristiques supplémentaires sur les territoires plus d'éventuels emplois saisonniers.

- **Pérennisation de l'activité :**

Dans un contexte de concurrence accrue, d'augmentation rapide des charges, et de tension sur les prix, il est essentiel pour la survie de l'entreprise de pouvoir asseoir son activité en augmentant ses capacités d'accueil, et par voie de conséquence sa rentabilité.

Pour la collectivité, il s'agit de bénéficier du maintien d'une structure importante sur son territoire, favorisant l'entrée de personnes extérieures qui séjournent, et consomment sur ce même territoire, utilisant les diverses activités disponibles : restaurants, commerces, musées, produits locaux, etc.

- **Embauche d'environ 4 personnes supplémentaires (permanents et saisonniers) :**

Les projections effectuées, sur la base des conditions économiques actuelles, permettent d'envisager, par le biais des investissements proposés, des embauches supplémentaires, permanentes et saisonnières, au nombre de 4.

Pour la collectivité, le bénéfice de plusieurs emplois est direct, car il permet de fixer des familles, ce qui correspond aux projets collectifs en cours, et d'offrir des revenus consommés sur place.

- **Développement d'une activité hors-saison :**

L'un des handicaps majeurs actuels de l'activité est lié à son caractère très saisonnier, qui est attribuable à divers facteurs : climatologie, positionnement marketing, taille de la structure, absence de lieu d'accueil collectif intérieur.

Le projet vise à corriger cette situation en élargissant l'offre d'hébergement et structure d'accueil.

Ces activités se réalisent la plupart du temps hors saison et complètent ainsi l'activité usuelle, estivale.

Pour la collectivité, l'intérêt est direct et évident, en offrant la possibilité de « lisser » l'activité sur l'ensemble de l'année, ce qui participe du maintien de l'ensemble des offres locales : commerces, artisans, agriculteurs, services publiques et touristiques.

- **Augmentation du chiffre d'affaires**

Ce point est en correspondance avec le point 2, soit une recherche nécessaire de pérennisation de l'activité de l'établissement.

Pour la collectivité, cette augmentation du volume d'affaires et de la capacité d'accueil se traduit par des rentrées fiscales supplémentaires : taxe foncière, taxe de séjour, taxes sur l'assainissement, consommation locale.

- **Meilleure organisation de l'activité et amélioration de l'offre de services :**

La mise à disposition d'un outil de travail agrandi, par le biais des bâtiments projetés, permet de réorganiser le fonctionnement de l'activité, et sa qualité, en proposant par exemple animations, jeux enfants, buanderie, espaces communs de détente, nouvelle technologie.

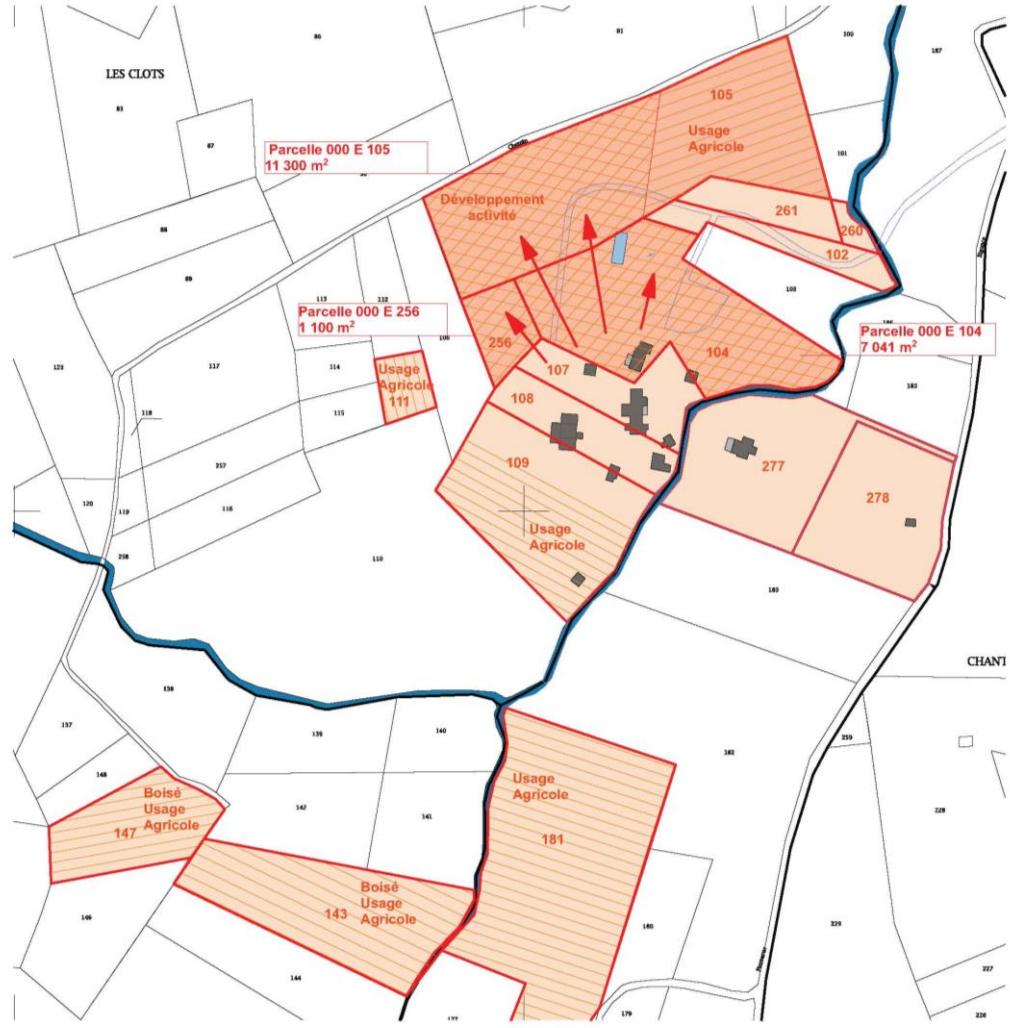
Pour la collectivité, il est important de pouvoir bénéficier sur son territoire de structures d'accueil performantes et de belle qualité.

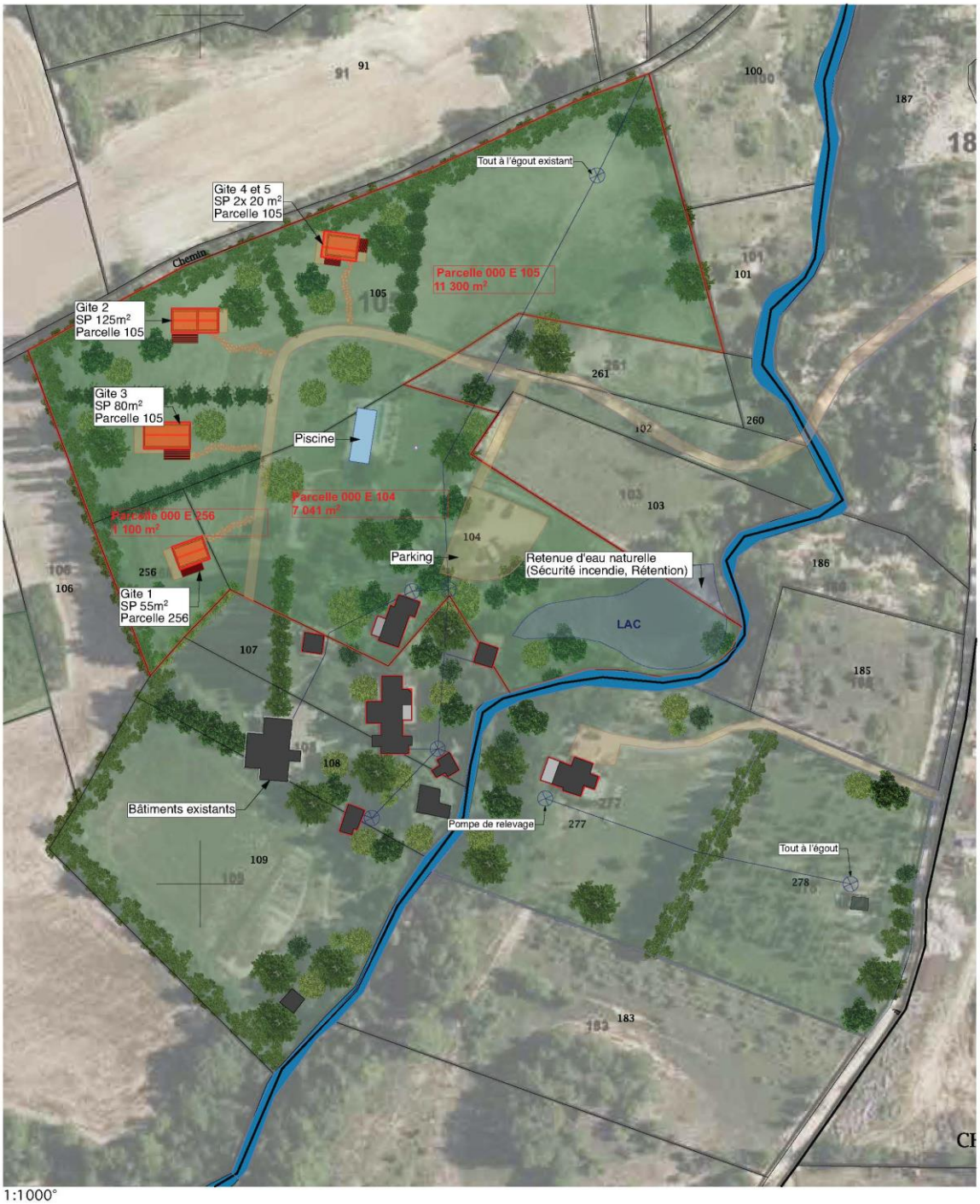
- **Rayonnement européen et mondial :**

L'établissement existant accueille déjà des visiteurs venus du monde entier : Europe, Asie, Amériques. Cette clientèle s'avère cependant exigeante et il est devenu nécessaire de lui offrir des structures conformes aux standards internationaux. Il s'agit également d'offrir une capacité d'accueil pour les tour-opérateurs internationaux.

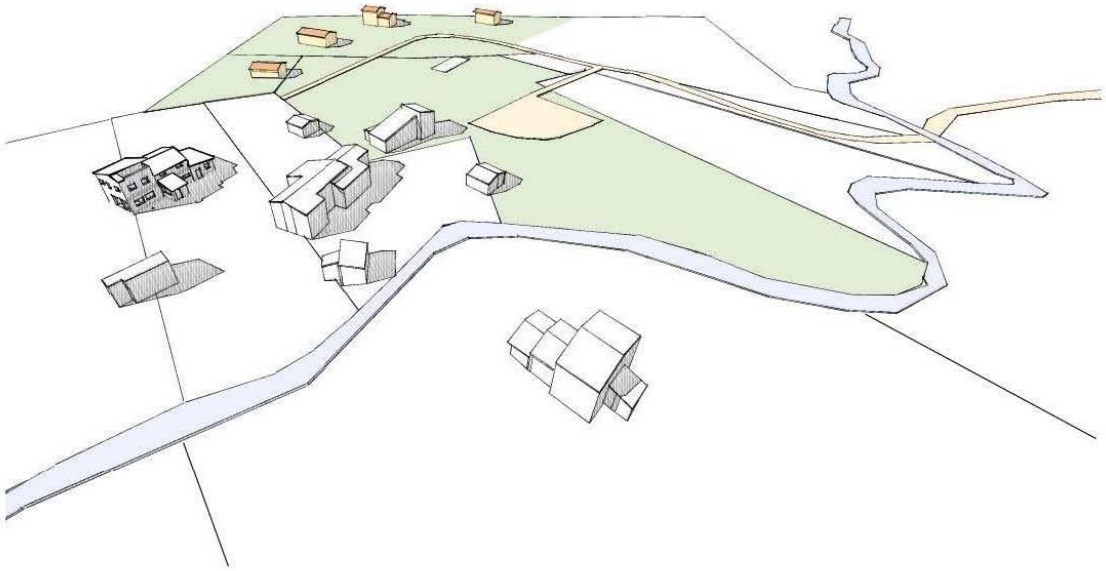
Pour la collectivité, l'ouverture européenne et mondiale constitue un apport important et un rayonnement potentiel.

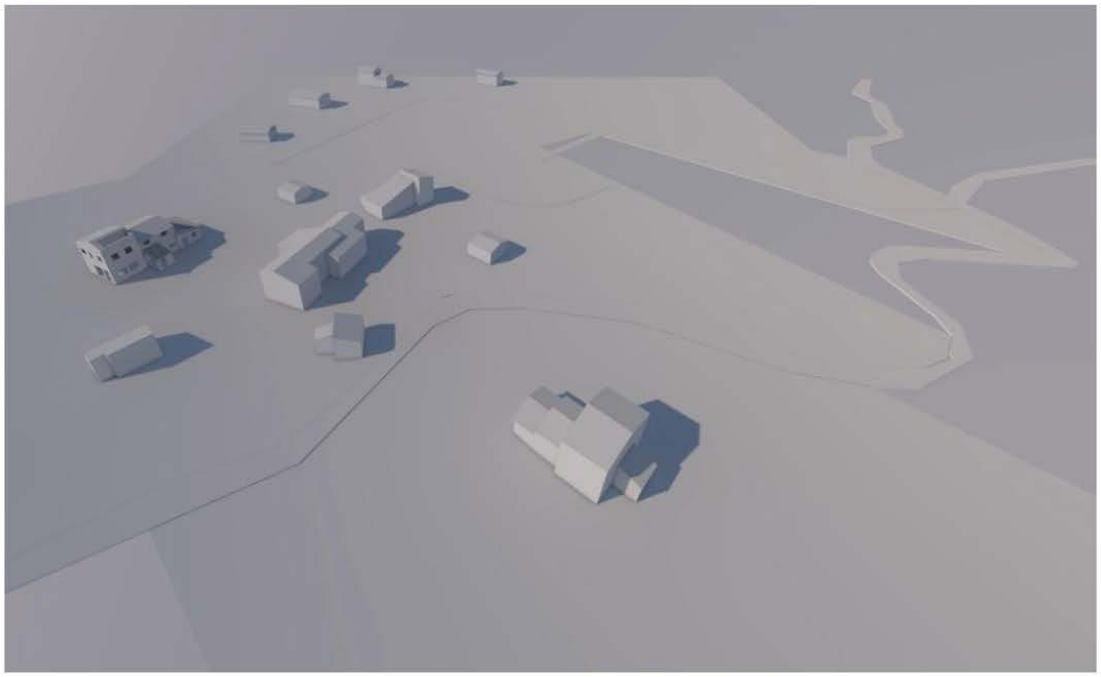
9.5. LES ELEMENTS TRAVAILLES AU DEPART PAR LES PROPRIETAIRES AVEC UN ARCHITECTE

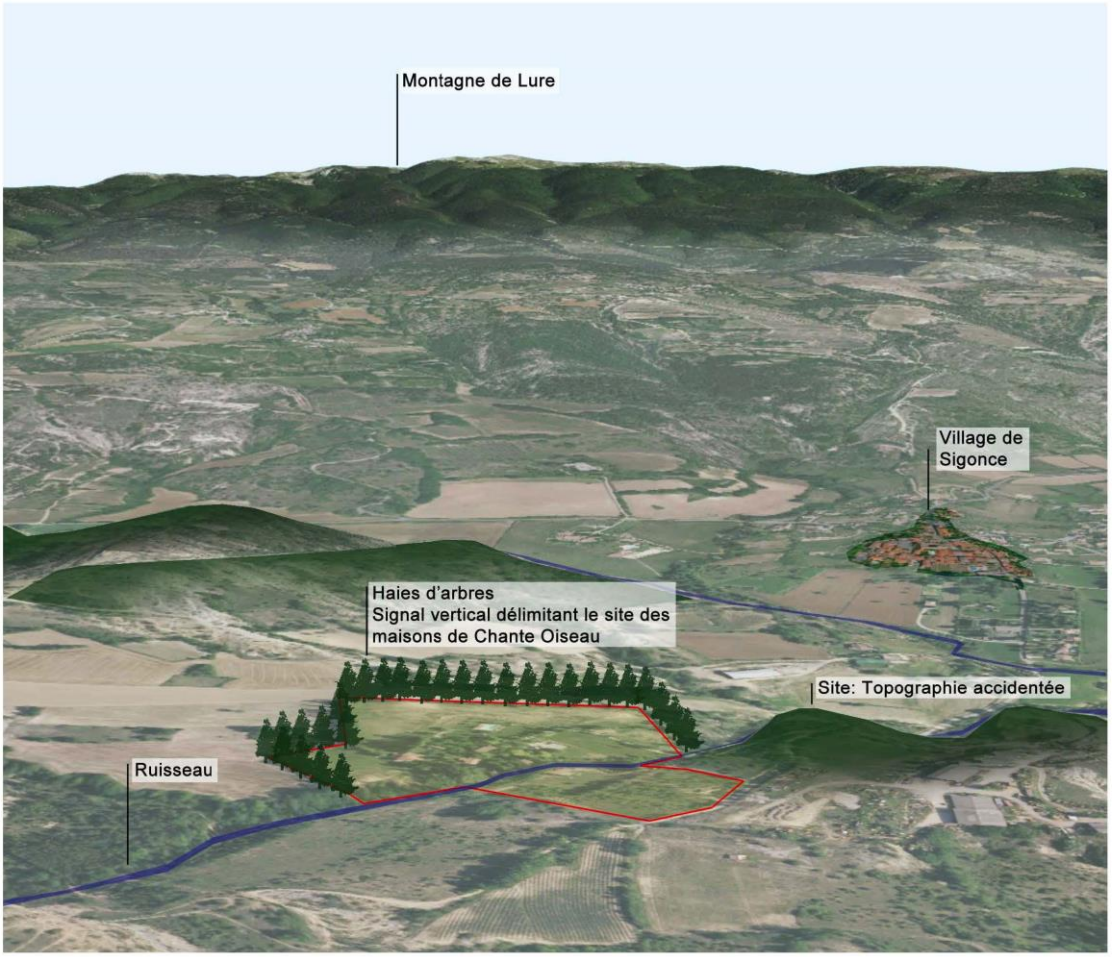


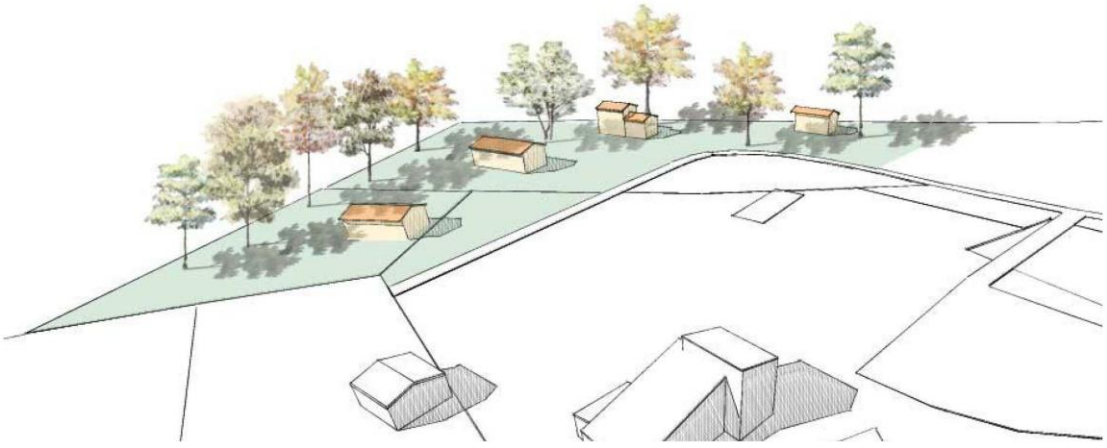

Tout à l'égout existant
Gite 4 et 5
SP 2x 20 m²
Parcelle 105
Chemin
Parcelle 000 E 105
11 300 m²
Gite 2
SP 125m²
Parcelle 105
Gite 3
SP 80m²
Parcelle 105
Piscine
Parcelle 000 E 104
7 041 m²
Parcelle 000 E 256
1 100 m²
Parking
Retenue d'eau naturelle
(Sécurité incendie, Rétention)
LAC
Gite 1
SP 55m²
Parcelle 256
Bâtiments existants
Pompe de relevage
Tout à l'égout
91
100
187
105
101
261
260
102
103
104
186
256
106
107
185
108
277
278
109
183

1:1000°









Les propriétaires accompagnés par un architecte ont travaillé sur un éventuel projet de développement en cohérence avec leurs besoins. Ce projet est traduit dans les éléments ci-dessus qui proposent les grands principes de localisation et d'insertion paysagère des nouveaux hébergements (source : Maisons de Chante Oiseau – Architecte : Bruno Choux).

9.6. LA TRADUCTION DU PROJET DANS LE PLU ARRETE

La municipalité a souhaité accompagner les propriétaires dans le projet présenté, puisque ce projet leur semble à la fois représenter un intérêt pour ces particuliers, mais aussi et surtout pour la collectivité, notamment en matière de retombées économiques potentielles.

Les élus estiment que ce projet est cohérent par rapport à l'historique du site, à son fonctionnement actuel déjà important pour le territoire, au sérieux des propriétaires, aux besoins de la commune. Ce projet leur semble aussi réaliste dans son dimensionnement et les travaux déjà menés semblent démontrer une vraie volonté de développement.

Plus généralement, les élus souhaitent par leur projet développer l'accueil touristique sur le territoire et en ce sens le secteur de Chante Oiseau est des plus pertinents.

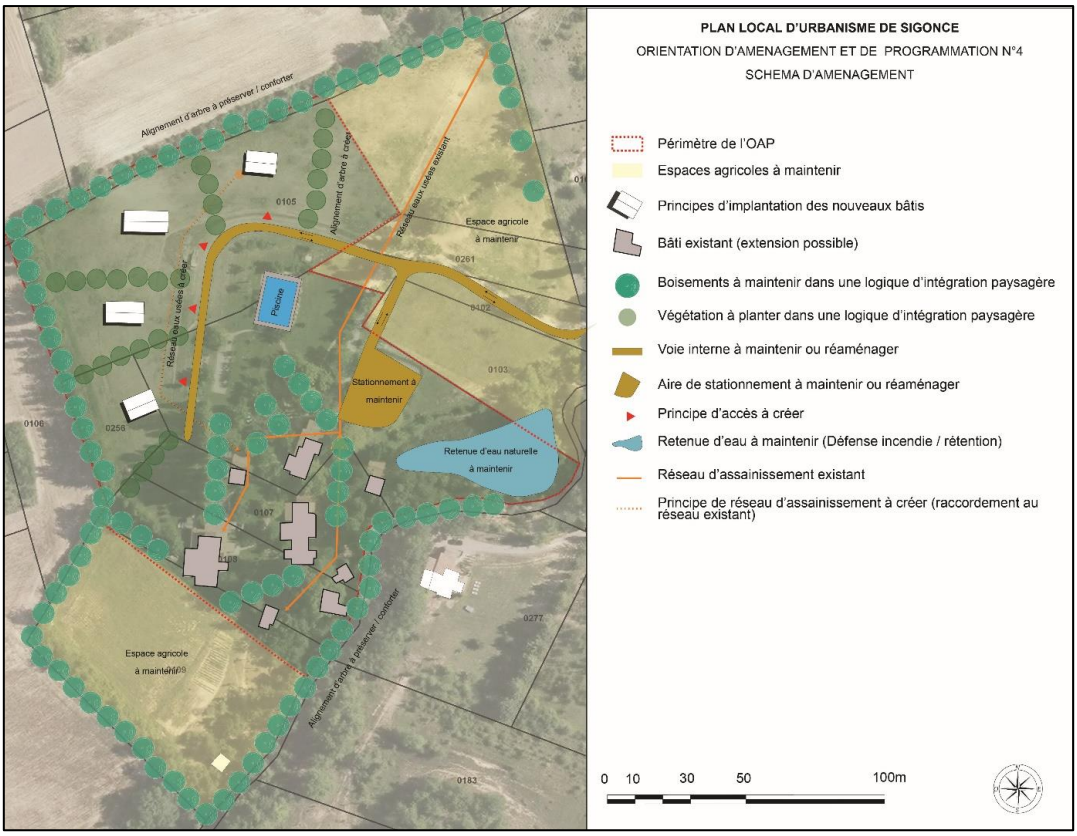
Ce développement était impossible dans le PLU actuellement opposable et ce projet de développement touristique a donc été inscrit dans le PADD lors de la révision générale en cours.

Cette volonté est traduite règlementairement par un zonage adapté « Ah » de type STECAL, dont le règlement écrit rattaché permet notamment la création de 300 m² de surface de plancher supplémentaire d'hébergements touristiques, ainsi que l'extension de 30 % des constructions existantes et le changement de destination de ces constructions.

Il cadre aussi largement l'aspect des constructions pour garantir une architecture cohérente avec l'architecture traditionnelle de la commune et celle du « hameau » existant sur chante Oiseau.

Elle est également traduite par l'OAP n°4 qui vient largement compléter le règlement concernant l'implantation de ces nouvelles constructions, leur intégration paysagère (point très important ici) mais aussi la limitation de la voirie ou encore le raccordement aux réseaux.

CARTE 117 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP N'4 DANS LE PLU ARRETE



Ce projet à reçu un avis défavorable sous cette forme en CDNPS formation UTN locale, qui a par contre proposé de revoir le projet à la baisse en matière de surfaces consommées (regrouper les constructions) et de n'autoriser que des constructions démontables. La commission souhaitait aussi s'assurer que la zone ne devienne pas un nouveau pôle d'habitation suite à des changements de destination. Le projet a donc été revu pour l'approbation sur cette base (et après un avis favorable sur un contre-projet présenté en CDPENAF).

9.7. LA TRADUCTION DU PROJET DANS LE PLU APPROUVE

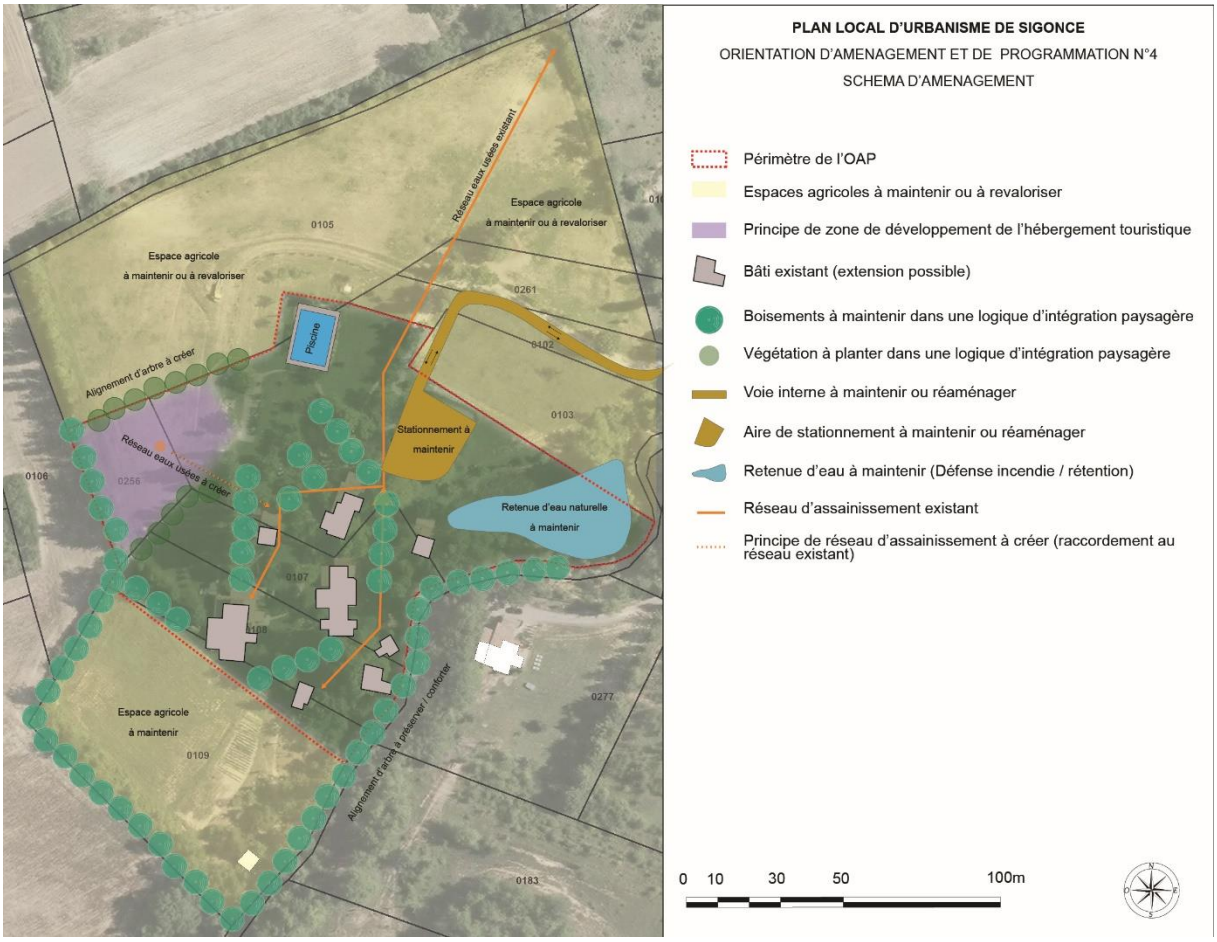
Par rapport au projet initial, et suite au passage en CDNPS formation UTN locale et en CDPENAF, le projet est largement recentré à proximité du hameau, passant ainsi de plus de 8000 m² d'extension à un peu moins de 1500 m².

L'OAP et le règlement écrit assurent que les constructions nouvelles seront facilement démontables et qu'aucun changement de destination vers la destination habitation ne soit possible. Sur le hameau existant, la typologie provençale est par contre conservée.

L'OAP est aussi renforcée concernant l'utilisation des terres agricoles qui ne sont ici plus consommées par le projet.

Le schéma de principe retenu est donc le suivant :

CARTE 118 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP N'4 AU PLU APPROUVE



Ces éléments répondent pleinement aux demandes réalisées lors de ces commissions tout en garantissant un développement possible pour l'activité existante à hauteur d'une vingtaine de lits supplémentaires.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES

Cette première partie a pour objectif d'effectuer une synthèse des composantes environnementales identifiées lors de la phase de diagnostic et de la phase état initial de l'environnement (parties 1 et 2), en dégageant ainsi les grands enjeux pour chacun des thèmes évoqués.

CONSTATS
Climat
○ Un climat méditerranéen, atout pour la qualité de vie ○ Un ensoleillement annuel important ○ Des périodes de sécheresses
Géologie
○ Présence de lignite donc l'exploitation a marqué l'histoire de la commune ○ Présence potentielle d'eau dans le sous-sol ○ Présence de marnes instables pour les sols
Topographie
○ Un relief modéré avec une urbanisation sur des zones de vallée ○ Présence de pentes et de combes limitant l'expansion urbaine
Milieux aquatiques
○ Présence d'un cours d'eau principal, le Lauzon et un de ravins affluents structurant le territoire communal ○ Bonne qualité d'eau du Lauzon
Règlementation contractuelle pour la gestion de l'eau
○ Présence du SDAGE Rhône Méditerranée

Perspectives d'évolution :

- Prendre en compte la topographie du territoire dans le développement de l'urbanisation.
- Préserver les continuités écologiques majeures constituées par les cours d'eau et les ravins.
- Prendre en compte la qualité des cours d'eau.

1.1. SYNTHESE – MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

CONSTATS
Zonages règlementaires, inventaires naturalistes et gestion des milieux naturels
○ Présence de ZNIEFF sur le territoire qui mettent en évidence la valeur du patrimoine naturel du territoire communal, notamment sur le Lauzon ○ La présence de sites NATURA 2000 sur les communes limitrophes de Lurs et Ganagobie avec la ZSC et la ZPS de la Durance ○ La présence d'une zone humide : le Lauzon ○ Les Trames bleues identifiées par le SRCE PACA : le torrent de Barlière et le Lauzon et les zones humides associées, les ravins et leurs corridors écologiques
La faune, la flore et les habitats
○ Bonne connaissance de l'avifaune qui démontre une richesse faunistique du territoire avec la présence d'espèces protégées ○ Présence d'espèces floristiques protégées en particulier plusieurs stations d'orchidées ○ Les habitats présents sur Sigonce : de zones agricoles et de pâturage à proximité du village et de zones de végétation clairsemée au niveau des marnes.

Perspectives d'évolution :

Préserver les sites à forts potentiels environnementaux et écologiques : les secteurs du torrent de Barlière et du Lauzon ainsi que les ravins et les zones humides.

Protéger la trame bleue du territoire, constituant les corridors et réservoirs écologiques de Sigonce

Limiter au maximum l'impact du projet sur les espèces de faune et de flore protégées.

1.2. SYNTHESE – LES PAYSAGES

CONSTATS
➢ **Les unités paysagères de Sigonce**
Le Centre ancien dont les vues doivent être conservées notamment grâce au maintien de la ceinture verte
Les espaces agricoles qui jalonnent la plaine alluviale et entours les voies départementales. Ces espaces doivent être conservées par la préservation des pratiques agricoles.
Les espaces ouverts. Paysages particuliers aux allures de far-west ils doivent être préservés de la fermeture grâce à la conservation des pratiques de pastoralisme.
➢ **Les points d'appels visuels majeurs**
Le centre ancien constitue le point d'appel majeur.
Du patrimoine bâti à savoir, le château de Bel Air et la chapelle de Notre Dame du Plan constitue des points d'appel depuis les voies d'accès.
➢ **Les points « noirs » du territoire**
Présence d'une ligne haute tension traversant le territoire
Présence d'une antenne en entrée de village
Présence de hangars agricoles mais non visibles depuis les voies d'accès principales.

Perspectives d'évolution :

- Protéger la silhouette du centre ancien, point fort du patrimoine.
- Conserver les perspectives visuelles sur le village.
- Maintenir les ouvertures sur les paysages environnants : Lure, …
- Préserver la mosaïque paysagère de Sigonce.
- Protéger le patrimoine bâti caractéristique de Sigonce.

1.3. SYNTHESE – LE PATRIMOINE BATI

CONSTATS
➢ **Le patrimoine architectural**
Présence d'un patrimoine riche avec notamment :
- L'église St Claude
- Le château
- Le château de Bel Air
- Des façades en pierre et des encadrements de fenêtre participant au caché du centre ancien
➢ **Le petit patrimoine rural**
Présence d'éléments patrimoniaux à l'intérieur du centre ancien (lavoir, fontaine…)
Un patrimoine lié à l'histoire minière de Sigonce à mettre en valeur
Du bâti rural (cabanons, pigeonnier) disséminé dans les espaces agricoles et naturels

Perspectives d'évolution :

- Conserver l'aspect village en pierre du centre ancien
- Préserver le patrimoine architectural
- Prendre en compte les périmètres de protection
- Identifier et préserver le patrimoine rural diffus

1.4. SYNTHESE – ANALYSE URBAINE

CONSTATS
➢ **Morphologie urbaine**
Un centre ancien très dense, aligné et circulaire.
Des extensions périphériques organisées en 4 quartiers, le Pigeonnier, la Charité, Notre Dame, et le petite Grange. Les densités observées sont de 5 à 9 logts/ha. Caractérisés par de l'individuel pur, peu dense et organisés selon les voieries. Les enjeux sont le remplissage des dents creuses.
Des groupes de constructions déconnectés du village. Ils sont pour la plupart des corps de ferme conservant ou non une activité agricole.
De l'habitat diffus. Corps de fermes et résidences disséminées principalement à l'Ouest de la commune.
➢ **Consommation d'espaces 10 ans**
1,16 ha dont 5400 m² pour du logement.
Densité de construction : 7,5 logements / ha sur 10 ans.
L'enjeu consiste à modérer cette consommation d'espaces.
➢ **Analyse de la Partie Actuellement Urbanisée**
La PAU est de 14,32 ha.
Elle comprend : 0,92 ha en dents creuses, 0,44 ha en division parcellaire soit un potentiel de 1,36 ha et 18 logements.
Le potentiel au sein du PLU actuellement opposable est d'un peu plus de 3 ha.

Perspectives d'évolution :

- Concernant le centre ancien :
  - préserver les éléments patrimoniaux
  - conserver les espaces verts
  - développer les cheminements doux et espaces publiques.
- Remplir les dents creuses des extensions périphériques.
- Maîtriser l'extension des groupes de constructions déconnectés et de l'habitat diffus.
- Modérer la consommation des espaces.

1.5. SYNTHESE – LES HABITANTS

CONSTATS
➢ **Croissance démographique**
Une croissance démographique qui ralentit depuis 2008 mais une commune qui reste attractive
Un TCAM de 2.5% entre 1999 et 2008 et de 0.6% entre 2008 et 2013
Une hausse moyenne de 8.8 hab/an entre 1999 et 2008 et de 3.5 hab/an entre 2008 et 2014
Une perte d'attractivité depuis quelques années liée à une très forte rétention foncière
➢ **Age moyen de la population**
Un indice de jeunesse de 0.31 en 2013, en baisse et plus faible que celui du bassin de vie
Une baisse des classes d'âges de moins de 44 ans couplée à une hausse des plus de 44 ans
Une tendance à la hausse de l'âge moyen de la population
➢ **Caractéristiques des ménages**
Une tendance à la baisse du nombre moyen d'occupants par ménage, passant de 2,35 en 1999 à 2,19 en 2013, liée aux phénomènes de desserrement des familles et à l'augmentation de l'âge moyen de la population
➢ **Caractéristiques socio-économiques de la population**
Une constance du taux d'activité des 15-64 ans entre 2008 et 2013
Un taux de chômage en baisse, passant de 16,3% en 2008 à 12.6% en 2013
Un emploi majoritairement délocalisé en 2012 avec 22% des actifs de Sigonce qui travaillent sur Sigonce, contre 30% en 2008
En 2013, la population active est représentée à part presque égale entre les professions intermédiaires les ouvriers, les cadres et les employés, contre une part plus faible d'artisans, d'agriculteurs

Perspectives d'évolution :

- Redynamiser la croissance démographique afin de maintenir l'attractivité du territoire et le niveau d'utilisation actuel des équipements, notamment du groupe scolaire.
- Favoriser l'accueil des jeunes ménages et le maintien des personnes âgées, à étudier en lien avec une offre de logements adaptée.
- Prendre en compte le phénomène d'évolution à la baisse du nombre moyen d'occupants par résidence principale qui implique qu'à population constante, les besoins en logements ont tendance à augmenter.

1.6. SYNTHESE – LOGEMENTS ET HABITAT

CONSTATS
➢ **Le parc de logements : une tendance à la résidentialisation**
Un taux annuel moyen de variation du nombre de logements de 1.52% entre 1999 et 2013, soit un rythme moyen de construction d'environ 4.2 logements créés par an entre 1999 et 2013
Ce taux est de 1.52% entre 1999 et 2008 et de 0,7 % entre 2010 et 2015.
En 2013, on compte 63.7% résidences principales et 29.5% résidences secondaires, avec une tendance à la hausse des résidences principales
Entre 2008 et 2013, le taux annuel de variation des résidences principales est de 0.7%. Il était de 3.3% entre 1999 et 2008, soit un taux de 2.3% entre 1999 et 2013. Il y a donc une forte tendance à la résidentialisation
Un parc de résidences principales relativement ancien.
Un nombre de résidence secondaire de nouveau à la hausse.
Une vacance de nouveau à la baisse et une tendance récente à la réhabilitation.
Un marché de la construction en perte de dynamisme depuis plusieurs années
➢ **L'occupation des logements : une part de logements locatifs en baisse**
Une majorité de propriétaires qui représentent 66.1% des occupants des résidences principales en 2013 : un taux supérieur aux communes voisines
Une part de locataires en hausse, avec 28.6% de locataires en 2013 (37% sur le territoire de la CCPFML, 44.9% sur Forcalquier et 37.2% sur le département)
Sigonce compte 2 logements à loyers maîtrisés.
➢ **La typologie des logements : la maison individuelle comme modèle**
Un parc de logements constitué à 91.8% de maisons individuelles en 2013
Une tendance à la hausse de la part des appartements en 2013 et une part très faible en comparaison du bassin de vie : 8.2% sur Sigonce, 21.8% sur CCPFML et 37.9% sur Forcalquier
Un parc de résidences principales constitué à 64.4% de grands logements de type 4 pièces ou plus. Les petits logements sont en baisse.
➢ **Le marché du logement sur le territoire de Sigonce**
Des prix moyens au m² qui restent plus élevés que les prix pratiqués sur les communes situées à l'Est. Les prix peuvent constituer un frein à l'accueil de jeunes ménages.

Perspectives d'évolution :

- Poursuivre la dynamique de résidentialisation de la commune en favorisant les logements en résidences principales afin de fixer des habitants permanents sur la commune.
- Assurer une diversification du parc de logements.

1.7. SYNTHESE – ECONOMIE LOCALE

CONSTATS
❖ **Les emplois et secteurs d'activités sur le territoire**
La commune compte 44 emplois en 2013 (même constat en 2015).
Le nombre d'emplois a baissé de 20 unités depuis 2008 (même constat en 2015).
La commune compte 44 emplois en 2013 (même constat en 2015).
❖ **La typologie des entreprises**
Sigonce compte 33 établissements en 2015 dont 25 dans le secteur du tertiaire (commerce, transport et services divers).
Présences de commerces dans le centre ancien avec la volonté de créer à court terme un bistrot de pays.
❖ **L'activité agricole**
Sigonce a signé la Charte Foncière départementale d'avril 2010 dont les objectifs sont la gestion économe, partagée et raisonnée des espaces agricoles
La surface agricole déclarée est d'environ 703 ha en 2017 soit plus de 35 % des surfaces communales. Cette surface est en augmentation de près de 80 ha depuis 2014.
La Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune a augmenté de 21% entre 2000 et 2010 et atteint 541 hectares en 2010, soit 27% du territoire communal. Les terres labourables comptent pour 44% de la SAU
L'activité d'élevage reste bien représentée avec 562 ovins et 107 caprins en 2010
Les exploitants ayant leur siège sur le territoire possède des terres agricoles de qualité avec la présence de 16.5 ha de terres irrigables en 2010, mais une baisse de 48% depuis 2000.
La commune compte 10 sièges d'exploitation en 2015 ayant leur siège sur Sigonce contre 17 en 2013, dont 3 en élevage et 2 en maraîchage et grandes cultures
On recense 33 actifs agricoles en 2010, soit 3 de moins qu'en 2000
Sur les 18 chefs et coexploitants, 50% ont plus de 55 ans. En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans
Sur 10 exploitations recensées sur Sigonce, 2 exploitations proposent des activités d'agritourisme
Sigonce a signé la Charte Foncière départementale d'avril 2010 dont les objectifs sont la gestion économe, partagée et raisonnée des espaces agricoles.
Les sièges d'exploitation sont souvent proches des zones urbanisées.
❖ **L'activité touristique et de loisirs**
Un contexte local favorable au développement touristique, dans le secteur du Luberon et de Lure.
Une activité touristique qui reste toutefois peu développée.

Perspectives d'évolution :

- Maintenir les activités et commerces existants qui participent à l'économie du territoire.
- Maintenir une activité agricole dynamique, pilier principal de l'économie locale, et assurer son développement.
- Préserver le cadre et la qualité de vie de Sigonce qui constituent un des attraits touristiques du territoire.
- Préserver le lien entre agriculture et tourisme, tant au niveau des paysages que de l'économie locale.

- Développer un tourisme de proximité, à étudier en lien avec le patrimoine historique, agricole et économique de Sigonce.

1.8. SYNTHESE – INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET EQUIPEMENTS

CONSTATS
❖ **La problématique des transports et des déplacements**
Une bonne desserte par les axes routiers, avec la présence de 3 routes départementales dont 2 qui desservent le centre ancien et permettent de le contourner
Seul le centre ancien a des problèmes d'accessibilité avec ses ruelles étroites, mais la RD 116 permet de le contourner par l'Est
Les quartiers périphériques sont bien desservis par les voies communales
Sigonce n'est pas desservie par les transports en commun, uniquement par le ramassage scolaire
Les modes doux sont peu développés, excepté en direction des équipements sportifs
Aucun problème de stationnement en l'état
❖ **Les équipements et services publics**
Présence de plusieurs équipements publics répondant aux besoins de la population, avec notamment le groupe scolaire, élément essentiel pour la vie du village
❖ **Les réseaux**
La capacité de la station est de 700 EH, elle est suffisante pour répondre aux besoins actuels de la population. La STEP est conforme en 2019.
La capacité en eau potable suffisante en l'état actuel et pour une population d'environ 500 habitants.
Pas de réseau de pluvial à proprement parlé. L'eau est immédiatement canalisée et rejetée dans les ruisseaux
Des travaux d'électricité sont prévus à la station d'épuration pour passer en haute tension. L'ensemble des réseaux secs du village sont enterrés
La couverture numérique reste moyenne sur Sigonce avec des problèmes de réception téléphonique

Perspectives d'évolution :

- L'objectif de la municipalité est de mettre en place un transport regroupé et de développer également le covoiturage sur Sigonce afin de faciliter les déplacements vers les communes alentours.
- Le projet communal devra être l'occasion de mener une réflexion sur les modes de déplacements doux notamment des quartiers périphériques en direction du centre ancien et des équipements publics.
- Les zones futures d'urbanisation devront intégrer cette problématique afin de limiter au maximum l'utilisation des véhicules motorisés pour se rendre dans le centre de Sigonce.
- En cas de besoin l'objectif de la mairie n'est pas de réaliser de gros espaces de stationnement mais plutôt de petites aires d'accueil bien intégrées à l'environnement et aux paysages.
- Prendre en compte la capacité des réseaux et notamment des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le développement de la commune. Il faudra en effet s'assurer de l'adéquation entre les objectifs démographiques et la capacité de ces réseaux.
- Poursuivre les travaux réalisés concernant l'enterrement des réseaux secs.

1.9. SYNTHESE – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CONSTATS
❖ **Risque inondation**
○ Pas de PPRI réalisé sur Sigonce
○ Atlas des zones inondables : aucune zone inondable n'est identifiée
○ Cependant, présence d'un cours d'eau à régime torrentiel : le Lauzon qui lors d'une crue emporta le pont en 1996
❖ **Risque sismique**
○ Sigonce est dans la zone de sismicité 4, aléa moyen
❖ **Risque feu de forêt**
○ Présence de massifs forestiers sujets au risque de forêt.
❖ **Risque mouvement de terrain**
○ Sigonce est soumis au risque retrait et gonflement des argiles par la présence de marnes argileuses.
○ Sigonce est soumis au risque de mouvement de terrain avec un arrêté de catastrophe naturel pris en 1994
○ Exploitation du lignite de 1836 à 1960.
○ Aléa effondrement localisé, glissement avéré (2 effondrements recensés)
○ Enjeux liés à la présence de constructions dans la zone d'exploitation minière
○ Les aléas effondrements localisés et affaissement sont définis comme moyens à faibles
○ Les aléas glissement, inondation, tassement, gaz de mine sont définis comme faible sur la commune

Perspectives d'évolution :

- Prendre en compte les risques naturels dans le développement de la commune.
- Répondre à la problématique du risque d'effondrement en respectant le règlement du porté à connaissance dans les projets d'urbanisation.

2. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans cette deuxième partie, il s'agit d'analyser les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des enjeux de protection de l'environnement. On confronte ainsi les enjeux qui ont émergé dans la partie du diagnostic initial et de l'état initial de l'environnement avec les orientations du PADD. Cela permet de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d'aménagement.

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations mises en place par la municipalité dans le PADD, que le projet politique élaboré par la commune de Sigonce intègre l'ensemble des grands enjeux environnementaux identifiés, et auxquels elle sera confrontée dans les années à venir.

Voici ci-après le tableau récapitulatif de l'analyse des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux soulevés dans l'état initial de l'environnement. La croix « X » indique que l'enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement a bien été pris en compte dans une ou plusieurs des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Un total est effectué concernant le nombre de fois qu'un enjeu a été pris en compte dans le projet. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. En effet, un enjeu a pu être pris en compte de manière transversale dans une orientation et n'avoir qu'une seule croix (exemple de la thématique de l'économie locale).

	Redynamiser le développement démographique en lien avec les équipements communaux	Garantir une offre de logements plus diversifiée	Maintenir une vie économique locale de proximité	Recentrer l' urbanisation autour du village et des équipements	Intégrer les risques naturels dans le développement de la commune	Conforter le niveau d' équipement de Sigonce	Protéger les secteurs à enjeux environnementaux et écologiques	Préserver les richesses paysagères et bâties	Préserver les ressources locales
Prendre en compte la topographie du territoire dans le développement de l'urbanisation.					X				
Préserver les continuités écologiques majeures constituées par les cours d'eau et les ravins.							X		
Prendre en compte la qualité des cours d'eau.							X		
Préserver les sites à forts potentiels environnementaux et écologiques.							X		
Protéger la trame bleue du territoire, constituant les corridors et réservoirs écologiques de Sigonce							X		
Limiter au maximum l'impact du projet sur les espèces de faune et de flore protégées.							X		
Protéger la silhouette du centre ancien,								X	

	Redynamiser le développement démographique en lien avec les équipements communaux	Garantir une offre de logements plus diversifiée	Maintenir une vie économique locale de proximité	Recentrer l' urbanisation autour du village et des équipements	Intégrer les risques naturels dans le développement de la commune	Conforter le niveau d' équipement de Sigonce	Protéger les secteurs à enjeux environnementaux et écologiques	Préserver les richesses paysagères et bâties	Préserver les ressources locales
point fort du patrimoine.									
Conserver les perspectives visuelles sur le village.								X	
Maintenir les ouvertures sur les paysages environnants : Lure, …								X	
Préserver la mosaïque paysagère de Sigonce.								X	
Protéger le patrimoine bâti caractéristique de Sigonce.								X	
Conserver l'aspect village en pierre du centre ancien								X	
Préserver le patrimoine architectural								X	
Prendre en compte les périmètres de protection								X	
Identifier et préserver le patrimoine rural diffus								X	
Redynamiser la croissance démographique afin de maintenir l'attractivité du territoire et le niveau d'utilisation actuel des équipements, notamment du groupe scolaire.	X	X							
Favoriser l'accueil des jeunes ménages et le maintien des personnes âgées, à étudier en lien avec une offre de logements adaptée.		X							
Prendre en compte le phénomène d'évolution à la baisse du nombre moyen d'occupants par résidence principale qui implique qu'à population constante, les besoins en logements ont tendance à augmenter.	X	X							
Poursuivre la dynamique de résidentialisation de la commune en favorisant les logements en résidences principales afin de fixer des habitants permanents sur la commune.			X						

Assurer une diversification du parc de logements.		X							
Maintenir les activités et commerces existants qui participent à l'économie du territoire.	X					X			
Maintenir une activité agricole dynamique, pilier principal de l'économie locale, et assurer son développement.			X						
Préserver le cadre et la qualité de vie de Sigonce qui constituent un des attraits touristiques du territoire.							X		
	Redynamiser le développement démographique en lien avec les équipements communaux	Garantir une offre de logements plus diversifiée	Maintenir une vie économique locale de proximité	Recentrer l' urbanisation autour du village et des équipements	Intégrer les risques naturels dans le développement de la commune	Conforter le niveau d' équipement de Sigonce	Protéger les secteurs à enjeux environnementaux et écologiques	Préserver les richesses paysagères et bâties	Préserver les ressources locales
Préserver le lien entre agriculture et tourisme, tant au niveau des paysages que de l'économie locale.			X						
Développer un tourisme de proximité, à étudier en lien avec le patrimoine historique, agricole et économique de Sigonce.			X						
L'objectif de la municipalité est de mettre en place un transport regroupé et de développer également le covoiturage sur Sigonce afin de faciliter les déplacements vers les communes alentours.						X			
Le projet communal devra être l'occasion de mener une réflexion sur les modes de déplacements doux notamment des quartiers périphériques en direction du centre ancien et des équipements publics.	X		X						
Les zones futures d'urbanisation devront intégrer cette problématique afin de limiter au maximum l'utilisation des véhicules motorisés pour se rendre dans le centre de Sigonce.				X					
Prendre en compte la capacité des réseaux et notamment des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le développement de la commune.						X			
Poursuivre les travaux réalisés concernant l'enterrement des réseaux secs.						X			
Prendre en compte les risques naturels dans le développement de la commune.						X			

Répondre à la problématique du risque d'effondrement en respectant le règlement du porté à connaissance dans les projets d'urbanisation.					X				

3. JUSTIFICATION DES ZONAGES A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences sur l'environnement s'effectue tout d'abord à une première échelle qui est celle du territoire communal. Suite à cette analyse, au travers des différentes thématiques, une analyse plus poussée pourra s'avérer nécessaire sur des secteurs présentant des enjeux plus importants en termes de paysage ou de biodiversité.

Cette analyse s'effectue donc plus précisément sur le secteur d'extension de la commune à savoir le secteur 1AU.

4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. INCIDENCE SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

Les milieux physiques sont ceux faisant référence au climat, à la géologie, à la topographie et aux milieux aquatiques décrits dans l'état initial de l'environnement.

❖ **Les éléments présents dans le PADD**

Le projet de PADD prévoit de :

- ***« Limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre*** *sur le territoire.*
- *Assurer la* ***préservation des ressources en eau****.*
- *Encadrer le développement des* ***énergies renouvelables*** *afin de ne pas porter atteinte au patrimoine tant naturel que bâti et aux paysages. »*

❖ **Les éléments présents dans le zonage et le règlement**

Les éléments contenus dans le règlement des zones du document d'urbanisme fixent un certain nombre de règles vis-à-vis des milieux physiques.

Climat :

Le document d'urbanisme prend en compte la volonté de réduire la consommation en énergie fossile au bénéfice des énergies renouvelables.

Le règlement permet l'installation d'équipements solaires en toiture, « *sous réserve d'intégration paysagère et architecturale.* »

Topographie / géologie :

Le document d'urbanisme affirme la volonté de minimiser l'impact des aménagements sur la topographie locale. En effet, il est indiqué notamment que « *L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent respecter les caractéristiques topographiques du terrain naturel » ainsi que « Les mouvements de sol (remblais, déblais,) [ne sont autorisés que] sous réserve qu'ils soient liés à une construction autorisée » ;*

Milieux aquatiques :

Le règlement met en place toute une gamme de prescription concernant la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et de l'eau potable.

Ces éléments sont complétés par les OAP. Tous les secteurs de développement de l'urbanisation, y compris Chante Oiseau sont raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Le périmètre de captage, qui n'est pas encore l'objet d'une DUP est protégé.

Par ailleurs, les principaux cours d'eau (le Lauzon et le torrent de Barlière) sont classés en zone N, avec des protections supplémentaires pour les zones humides et les ripisylves qui constituent leurs abords.

MILIEU PHYSIQUE	
Thématiques	Incidences
Climat	+
Topographie / géologie	0
Milieux aquatiques	0/-

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Nous pouvons donc considérer que le projet de PLU n'a pas d'incidence notable sur les milieux physiques.

4.2. LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES RESEAUX

La partie réseaux fait référence aux réseaux humides et secs de la commune, à savoir l'eau potable, les eaux usées, les eaux pluviales, les réseaux électriques et de télécommunication.

❖ **Les éléments présents dans le PADD**

Pour limiter le développement de constructions non raccordables au réseau d'assainissement pouvant générer des perturbations du sol ou des milieux aquatiques en cas de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, le projet de PADD prévoit les orientations suivantes :

« *Assurer **l'adéquation entre l'évolution future de la population et la capacité des équipements et des réseaux,** notamment en termes d'assainissement et d'eau potable, et traiter la problématique du pluvial dans les secteurs futurs d'urbanisation.* »

*Ainsi que « Prévoir **les extensions urbaines** sur des secteurs accessibles, desservis par les réseaux. »*

Concernant les réseaux secs le PADD assure la volonté de la commune « *Intégrer le **développement des communications numériques**, garants également de l'attractivité d'un territoire en améliorant notamment le réseau de téléphonie. » «* Et de poursuivre *les travaux réalisés d'enterrement des réseaux secs*. »

❖ **Les éléments présents dans le zonage et le règlement**

Eau potable :

Le règlement des différentes zones rappelle l'obligation d'être raccordé au réseau collectif d'eau potable (ou spécifiquement en zone A et N à une source privée au normes).

L'état initial a montré le bilan suivant :

Besoins et ressources

Volume produit

La source de Pesquier produit 183m³/jour soit un volume annuel de 66 838 m³. Ce volume est distribué par les 2 réservoirs (haut et bas) sur la commune d'une capacité totale de 600 m³. Le réservoir bas qui alimente le centre du village concentre 50% du volume distribué.

Analyse de la consommation

Un habitant aura consommé pour 2008 180 l/j soit 65,7m³ / an (les valeurs moyennes se situent entre 150 et 200 l/j/habitant). Sur la commune de Sigonce, on dénombre 5 gros consommateurs en 2008 (>500 m³/an) qui correspondent à des structures d'accueil (gites, chambres d'hôtes), et des surconsommations dues à des fuites après compteur. Le nombre faible de grosses consommations sur la commune s'explique par l'absence d'activités industrielles grosses consommatrices d'eau potable.

Le rendement du réseau a fortement été amélioré suite à la réalisation des travaux de recherche de fuite préconisés dans le schéma directeur.

Sécurité d'approvisionnement

La sécurité de la distribution en cas de défaillance des ressources est suffisante pour alimenter la population pendant plus d'une journée. Si la Chloration est faite dans de bonnes conditions au niveau de la station de pompage, elle ne peut pas générer de dégradations de la qualité de l'eau stockée.

Bilan actuel (SDAEP -2008)

	Jour moyen	**Jour de pointe**
Les besoins		
Volume distribué	180 m³/j	274 m³/j
Dont pertes	72 m³/j	131 m³/j
Besoin total	180 m³/j	274 m³/j
La ressource		
Autorisation prélèvement Source de Pesquier	208 m³/j	208 m³/j
Marge de production (MP)		
MP (%)	14%	-31%

A l'époque, au regard du rendement du réseau, l'alimentation en eau potable pouvait s'avérer insuffisante en période de pointe.

Bilan futur (SDAEP – Projections)

	Jour moyen		Jour de pointe	
Les besoins				
Nombre d'habitants	450		500	
Volume consommé actuel	90 m³/j		137 m³/j	
Volume supplémentaire (20 à 25 abonnés soit 60 personnes dans 20 ans)	12 m³/j		12 m³/j	
Volume total	102 m³/j		149 m³/j	
Rendement du réseau	80%	90%	80%	90%
Volume de pertes	26 m³/j	11 m³/j	37 m³/j	16 m³/j
Besoin total	128 m³/j	113 m³/j	186 m³/j	166 m³/j
La ressource				
Autorisation prélèvement Source de Pesquier	208 m³/j		208 m³/j	
Marge de production (MP)				
MP (%)	38%	46%	11%	20%

RPQS 2017

Le RPQS 2017 (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable), permet de compléter cette analyse avec des données récentes.

Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 430 habitants au 31/12/2017 (430 au 31/12/2016).

Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 304 abonnés au 31/12/2017 (303 au 31/12/2016).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Sigonce					
Total	**303**			**304**	**0,3%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 23,38 abonnés/km au 31/12/2017 (23,31 abonnés/km au 31/12/2016).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,41 habitants/abonné au 31/12/2017 (1,42 habitants/abonné au 31/12/2016).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 100,18 m³/abonné au 31/12/2017. (86,53 m³/abonné au 31/12/2016).

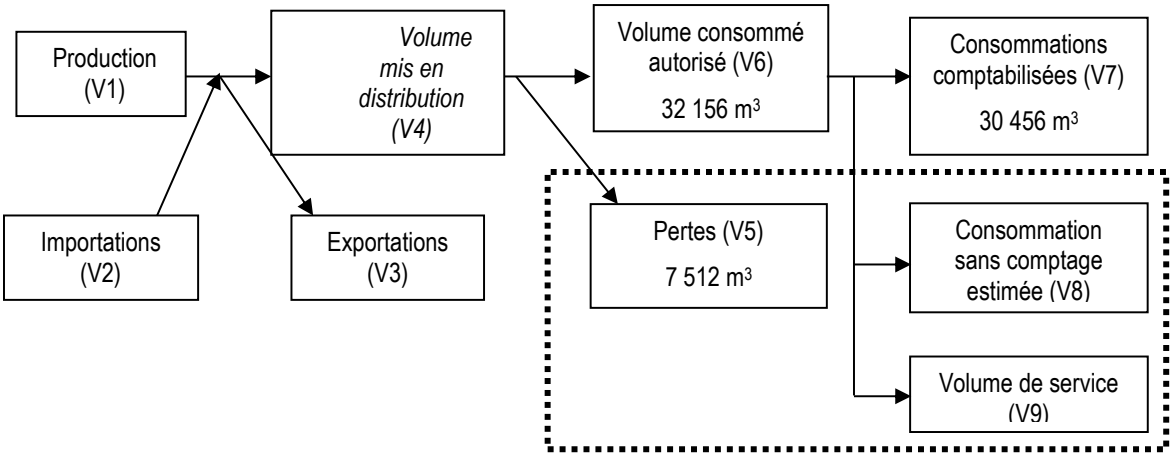
Eaux brutes

Le service public d'eau potable prélève 39 668 m3 pour l'exercice 2017 (38 729 pour l'exercice 2016).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
Source "Pesquier"			38 729	39 668	**2,4%**
Total			38 729	39 668	**2,4%**

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

Eaux traitées



Ressource	Volume produit durant l'exercice 2016 en m³	Volume produit durant l'exercice 2017 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2017
Source "Pesquier"	38 729	39 668	2,4%	40
Total du volume produit (V1)	**38 729**	**39 668**	**2,4%**	**40**

Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2016 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	26 219	30 456	16,2%
Abonnés non domestiques	0	0	____%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**26 219**	**30 456**	**16,2%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**0**	**0**	**____%**

Autres volumes

	Exercice 2016 en m3/an	Exercice 2017 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**1 500**	**1 500**	**0%**
Volume de service (V9)	**200**	**200**	**0%**

Volume consommé autorisé

	Exercice 2016 en m3/an	Exercice 2017 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**27 919**	**32 156**	**15,2%**

Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2016	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2016	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017
Microbiologie	8	0	5	1
Paramètres physico-chimiques	8	0	5	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2016	Taux de conformité exercice 2017
Microbiologie (P101.1)	100%	80%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2016	Exercice 2017
Rendement du réseau	72,1 %	81,1 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	5,88	6,78
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	67,7 %	76,8 %

Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2016	Exercice 2017
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	430	430
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,05	2,05
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	80%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	101	101
P104.3	Rendement du réseau de distribution	72,1%	81,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	2,6	1,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,3	1,6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,26%	0,26%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40%	40%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Les projections réalisées par le SDAEP montrent qu'une amélioration des rendements (base 80 et 90 %), notamment sur la base des travaux prescrits, permettrait d'accueillir une population de 450 à 500 habitants y compris en période de pointe.

Ces hypothèses intègrent, un coefficient de pointe journalier égal à 1,52 et un ratio de 200l/j/hab (supérieur à celui observé en 2008 (180l/j/hab) et que toutes les installations publiques dont les volumes sont non comptabilisés en 2008 seront équipées de compteurs.

En 2017, le rendement du réseau est légèrement supérieur à 81 % ce qui a priori doit permettre d'accueillir à minima 500 habitants sur le territoire.

De plus on constate en 2017 que pour une population de 430 habitants, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux prévisions du SDAEP qui prévoyait près de 47000 m3/an pour 450 habitants.

Analyses pluriannuelles sur la base des déclarations auprès de l'agence de l'eau

Année	2016	2017	2018
Nombre d'habitants	440	440	440
Volume prélevé (en m3)	38729	39668	37278
Volume facturé (en m3)	26219	30456	29122
Volume prélevé/ jour (en m3)	106,1	108,68	102,14
Volume facturé /jour (en m3)	71,84	83,45	79,79
Rendement réseau (en %)	67,7	76,77	78,12
Volume de perte (en m3)	12510	9212	8156
Volume journalier prélevé avec coef. de pointe 1,52 (en m3)	161,27	165,2	155,26
Volume supplémentaire (pour 60 pers. De plus à raison de 200 litre jour /hab) (en m3)	12	12	12
Volume prélevé par jour pour 500 hab (en m3)	116,1	120,68	114,14
Volume prélevé par jour de pointe pour 500 hab. (en m3)	173,27	177,2	167,26

SOURCE DU PESQUIER

Autorisation : 208 m3/jour.

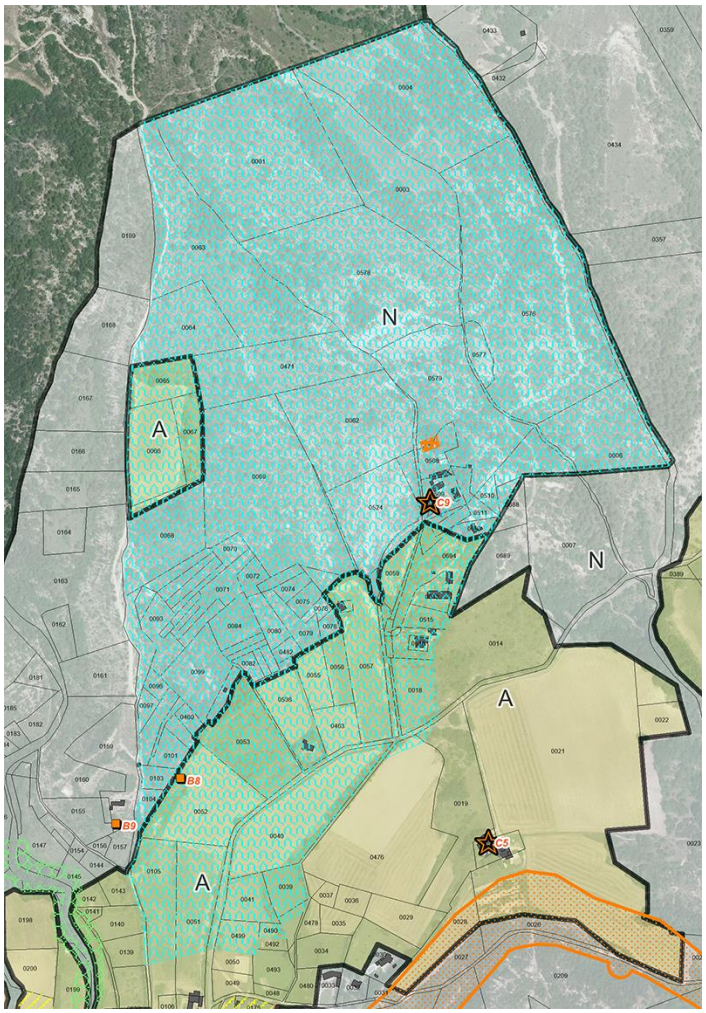
Suite à des échanges avec les services de la DDT 04, et par le biais de la police de l'eau, la ressource au niveau de la Source du Pesquier ne serait que de de 183m3/j, **ce qui reste suffisant pour une population future d'environ 500 habitants + quelques activités économiques au regard des projections effectuées,** mais commence à atteindre les limites au regard des calculs ci-dessus. Une marge existe encore en matière d'amélioration du rendement mais **la municipalité travaille déjà à la recherche de nouvelles ressources, afin de sécuriser sa situation.**

Aucun problème n'était non plus constaté d'un point de vue qualitatif.

Protection du captage :

La ressource en eau est assurée par le captage de la source de Pesquier. L'objectif de la commune est de protéger cette ressource en particulier par la mise en place d'une prescription spécifique permettant la protection de ce périmètre de captage en attente de la DUP. **La Municipalité s'est saisie de cette question afin d'assurer une protection optimale de sa ressource.**

CARTE 119 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SIGONCE AU ZONAGE DU PLU (EN BLEU)



Eaux usées :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif et entièrement gravitaire.

La station d'épuration est de type lagunage, mise en service en 2002, d'une capacité de 700 Equivalents-habitants.

Les effluents sont évacués dans le torrent de la Barlière.

L'ensemble des secteurs urbanisés, ainsi que le secteur de Chante Oiseau est raccordable au réseau d'assainissement collectif.

CARTE 120 : EXTRAIT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Le règlement des différentes zones rappelle l'obligation de raccordement à ce réseau collectif lorsqu'il existe (seule possibilité offerte en zone U, AU ou Ah).

Dans les autres secteurs, un assainissement individuel est autorisé uniquement dans le respect de la réglementation, ce qui est rappelé.

La STEP présente un fonctionnement conforme.

Les analyses récentes montrent que cette capacité n'est pas remise en cause et que la STEP est en capacité d'accueillir une charge supplémentaire de près de 45 %, ce qui est donc très largement suffisant au regard du développement envisagé.

Réseaux électriques et télécom :

Le règlement précise que :

« *Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution*

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards…) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. »

RESEAUX	
Thématiques	Incidences
Eau potable -	-
Eaux usées -	-
Réseaux électriques et télécoms	0/+

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence notable sur la problématique réseaux. En effet le développement de l'urbanisation est prévu à proximité des réseaux existants qui sont suffisant pour le

A noter tout de même que l'augmentation de la population induit obligatoirement des consommations et des rejets supplémentaires, d'où les incidences négatives faibles indiquées pour l'eau et l'assainissement.

4.3. INCIDENCES DU PLAN SUR LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

La partie transports et déplacements fait référence aux thématiques suivantes : voirie et accès, déplacements doux, stationnement et transports collectifs.

❖ **Les éléments présents dans le PADD**

Un axe primordial du PADD consiste en l'accessibilité au centre du village. Plusieurs objectifs sont déroulés dans le PADD à savoir :

- La création de stationnements adéquats. Le PADD prévoit donc de : « Prévoir si besoin de petits espaces de stationnement bien intégrés à l'environnement et aux paysages. »
- Constituer un réseau de cheminements piétons permettant de joindre les différents quartiers résidentiels avec le centre du village et les équipements (école, commerce…). Pour cela, le PADD précise qu'il faut *« Assurer le développement de liaisons douces entre les nouvelles zones d'urbanisation, le centre ancien et les équipements publics. »*

❖ **Les éléments présents dans le zonage et le règlement**

Voirie et accès :

Le règlement des différentes zones précise les modalités d'accès et de desserte de manière adaptée aux différents secteurs bâtis et à l'importance des voies (la voirie départementale fait ainsi l'objet d'un traitement spécifique).

Des emplacements réservés ont été inscrits pour améliorer les conditions de desserte et les déplacements doux.

Les 3 OAP prévues pour le développement du logement prévoient inclus une réflexion et des principes de liaisons douces vers le centre village. Elles visent également à limiter les accès, en particulier sur la départementale pour l'OAP n°3 des Grands Jardins.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	
Thématiques	Incidences
Voirie et accès	0
Déplacements doux	+
Stationnement	0/+
Transport collectif	0

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence négative notable sur la problématique des transports et déplacements. En effet, le projet de PLU prévoit la mise en place de cheminements doux afin d'améliorer le cadre de vie dans le centre du village et la convergence des habitants vers le centre.

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

❖ **Les éléments présents dans le PADD**

La commune de Sigonce souhaite préserver les espaces naturels structurants du territoire. Pour cela il s'agit de :

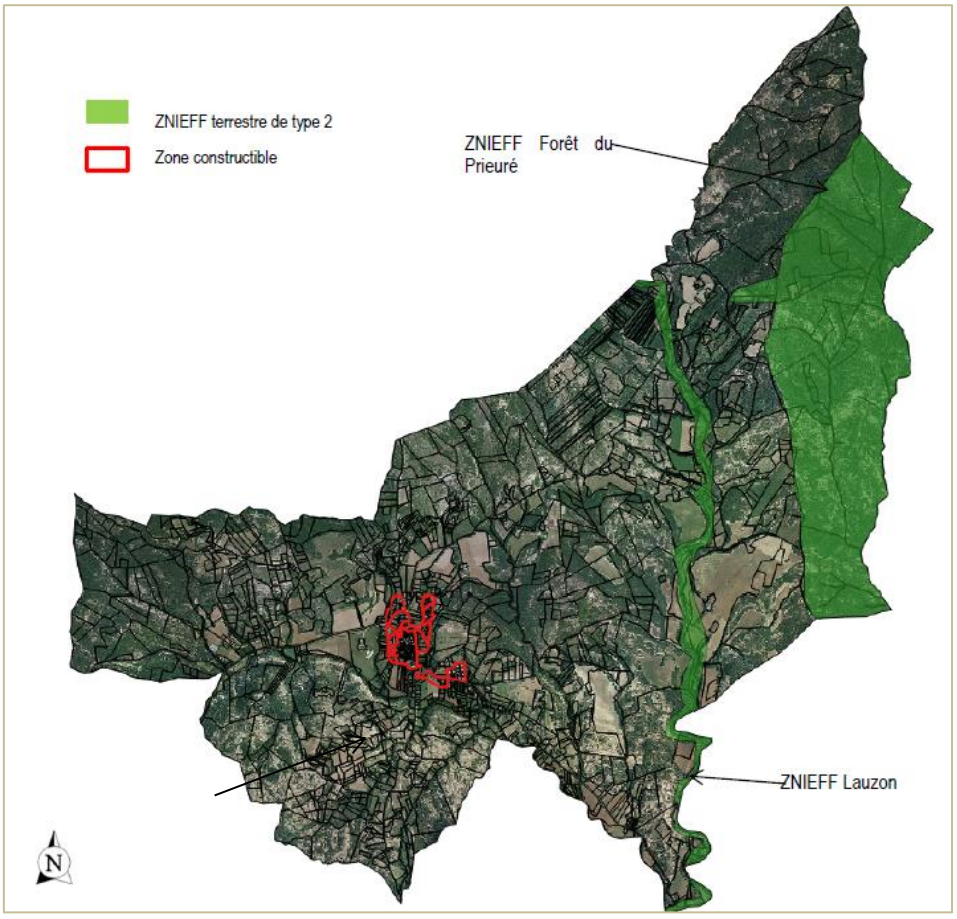
- « **Protéger de manière plus spécifique les secteurs faisant l'objet de protections environnementales** (vallée du Lauzon avec ses ripisylves et ses zones humides associées, ZNIEFF, corridor écologique du torrent de Barlière, …).
- Préserver les **secteurs boisés**, les **forêts ouvertes** ainsi que les **réservoirs de biodiversité**.
- Préserver les gîtes potentiels pour la préservation d'espèces de chauves-souris ».

❖ **Les éléments présents dans le zonage et le règlement**

Inventaires patrimoniaux

La commune de Sigonce est concernée par la ZNIEFF de type 2 continentale FORÊT DOMANIALE ET ENVIRONS DU PRIEURÉ DE GANAGOBIE n°930012704 / LE LAUZON ET SES RIPISYLVES n° 930020059.

CARTE 121 : PERIMETRE DE LA ZNIEFF SUR LE TERRITOIRE DE SIGONCE (SOURCE : DREAL PACA)

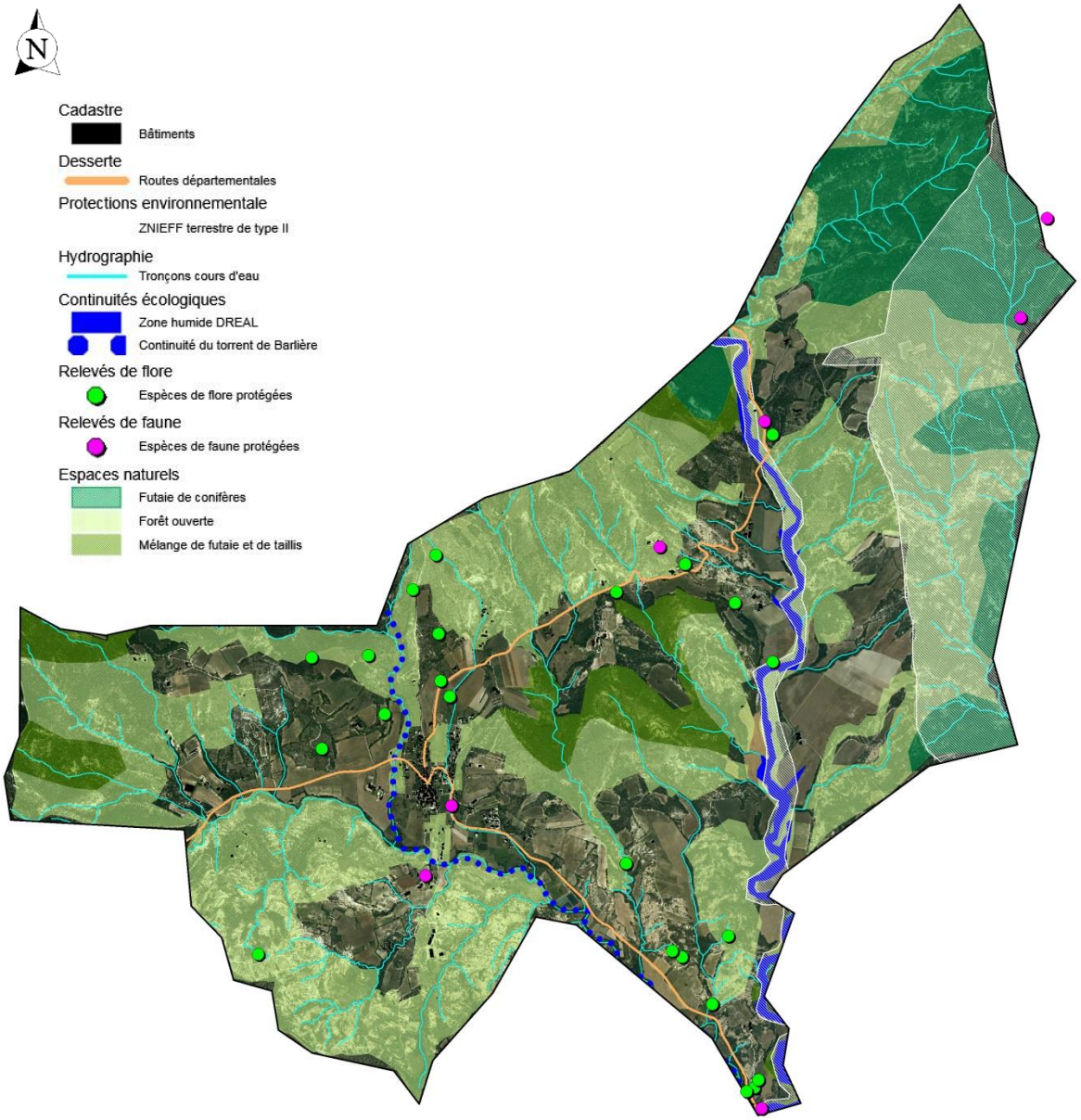


La zone urbaine n'impacte pas la ZNIEFF. Par ailleurs, la ripisylve du Lauzon est l'objet d'une prescription spécifique valant EBC ce qui assure une protection supplémentaire. Concernant la ZNIEFF de la forêt du Prieuré, elle est située en zone N.

Habitats, faune et flore

Pour rappel, le diagnostic met en évidence de forts enjeux écologiques au niveau des cours d'eau du Lauzon et du torrent de Barlière mais aussi des espaces forestiers de la commune. Par ailleurs, les plaines agricoles représentent des enjeux importants car elles constituent une mosaïque de milieux propices aux chiroptères et avifaune.

CARTE 122 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE (SOURCE : URB'ALP)

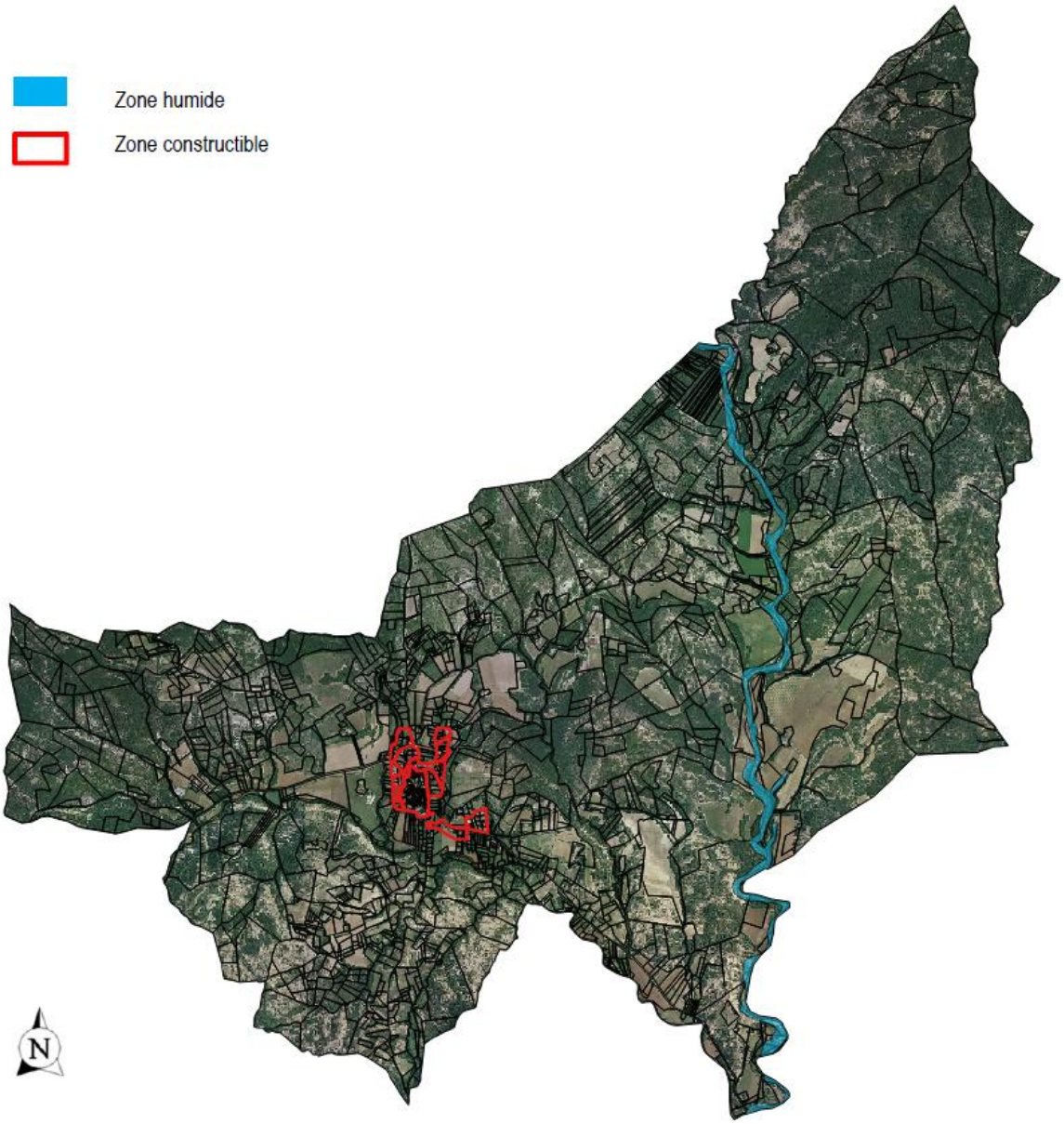


Concernant la flore et faune protégée, seule une fauvette à tête noire a été identifiée dans les relevés SILENE proche de la zone urbaine. La fauvette affectionne les taillis, les haies, les parcs et les jardins, ainsi que les buissons avec arbres. Or, dans la zone urbaine des parcs et jardins sont protégés et offrent des habitats pour les fauvettes.

Zone humide

Le Lauzon est identifié commune une zone humide par les inventaires de la DREAL PACA.

CARTE 123 : ZONE HUMIDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



De plus, ces zones à enjeux « biodiversité » ont été classées en zone A et N ou l'urbanisation est par principe très limitée.

La zone humide est entièrement couverte par une prescription spécifique la rendant inconstructible.

Le règlement met en plus en place des règles d'éloignement depuis les cours d'eau et vallons.

Ces protections sont souvent couplées à une protection de la ripisylve.

Sa protection est donc optimale.

Les secteurs présentant des enjeux environnementaux et écologiques ont donc une protection renforcée, adaptée aux enjeux identifiés. D'une manière générale, les corridors écologiques sont maintenus et ceci même dans la zone urbanisée.

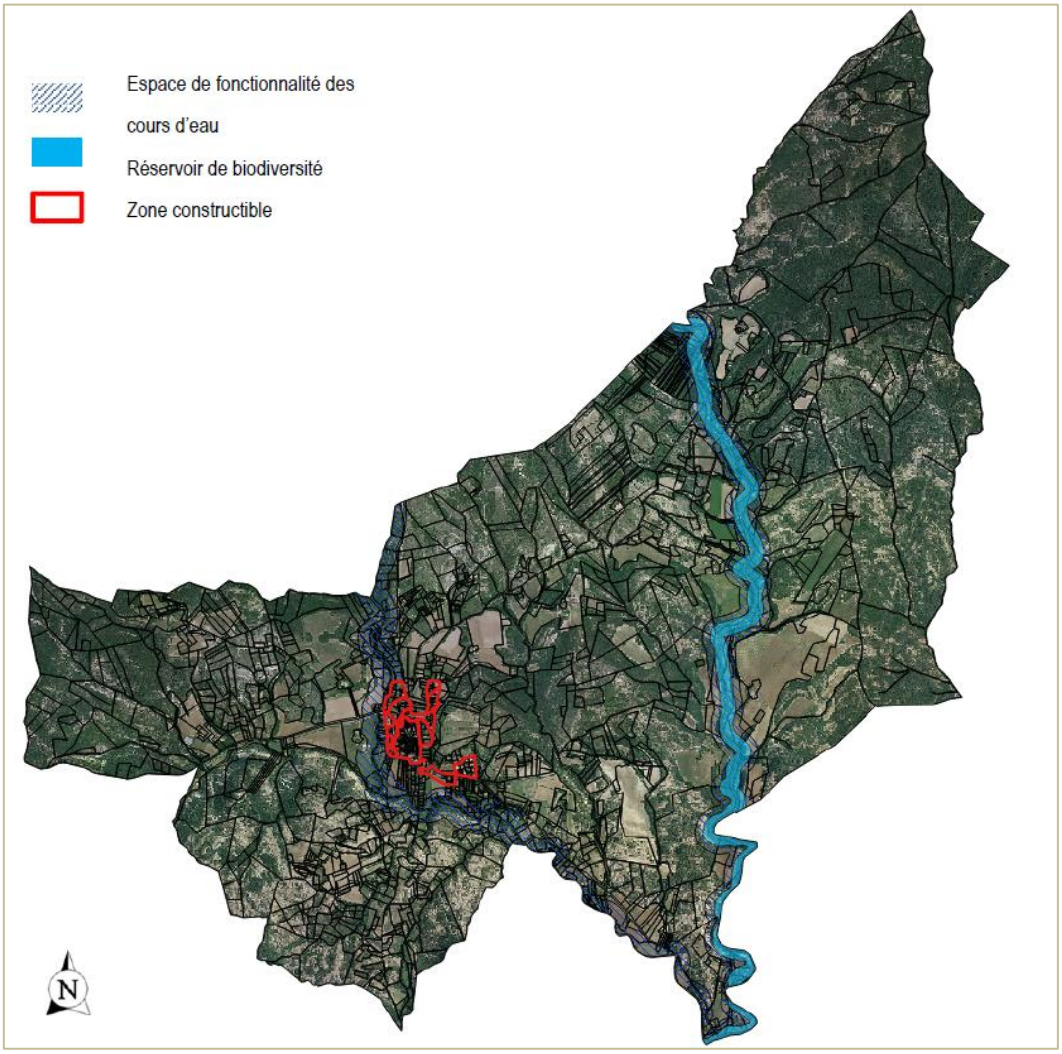
Le PLU n'impacte donc pas les zones humides et renforce leur protection par rapport au PLU opposable.

Trame verte Trame Bleue

Le SRCE identifie sur Sigonce des éléments de la trame bleu à savoir :

- Les réservoirs de biodiversité constitués par le réseau hydrographique du torrent de Barlière et du Lauzon.
- Des espaces de fonctionnalités autour des cours d'eau et des différents ravins.

CARTE 124 : LA TRAME BLEUE SUR SIGONCE (SOURCE : DREAL PACA, URB'ALP)



Notons donc que les trames bleues ne sont pas impactées par les zones urbaines ou à urbaniser.

Le vallon situé à proximité du village a été exclu de la zone urbaine afin de conserver cette valeur écologique. En effet, la zone UB a été limité à l'urbanisation existante à proximité du torrent de Barlière afin de ne pas impacter ce dernier.

Nature ordinaire/biodiversité urbaine

Pour les zones à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient des principes de traitement paysager. Ainsi, il est indiqué de conserver au maximum la végétation et les arbres existants, mais également d'assurer un traitement paysager au sein des deux sites, notamment le long des voies de desserte et sur les franges des secteurs, afin de proposer des espaces de qualité et d'assurer une insertion paysagère des futurs aménagements.

Ainsi, ces mesures participent au maintien et à la mise en place d'une végétalisation urbaine dite « nature ordinaire » ou « biodiversité urbaine », favorable à la qualité paysagère et participant à la composition de la trame verte.

MILIEUX NATUREL ET BIODIVERSITE	
Thématiques	Incidences
Faune / flore	0
Habitats	0
Biodiversité urbaine	+

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Ainsi, nous pouvons considérer que le projet de PLU n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, l'ensemble des enjeux environnementaux et écologiques ont bien été pris en compte dans le projet communal, avec des zones d'urbanisation situées en dehors de tout secteur à enjeux.

De plus, la problématique des réseaux humides ayant bien été intégrée au projet, les rejets sur le milieu naturel seront minimisés.

Enfin, le PLU aura été l'occasion de renforcer les protections sur l'environnement, les milieux naturels et les milieux agricoles.

4.5. INCIDENCE DU PLAN SUR LES ZONES AGRICOLES

❖ Les éléments présents dans le PADD

Le PADD prévoit de :

« Garantir le maintien de l'activité agricole sur le territoire qui occupe une place importante dans l'économie locale de Sigonce :

- *Maintenir et développer les exploitations agricoles existantes.*
- *Permettre la diversification de l'activité agricole par l'agritourisme nécessaire au maintien des exploitations et à l'économie locale de Sigonce.*
- *Etre attentif à l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation et de nouveaux bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au potentiel agronomique des terres.*
- *Dans les secteurs agricoles déjà impactés par le mitage, prendre en compte le bâti existant dans le respect de l'activité agricole et de l'environnement.*
- *Redélimiter les espaces à vocation agricole situés dans les espaces naturels afin de favoriser le développement de l'agriculture. »*

❖ Les éléments présents dans le règlement et le zonage

Le règlement de la zone agricole a été étudié afin de protéger les terres agricoles tout en permettant un développement raisonné de l'agriculture. Toutes les destinations autorisées le sont uniquement sous condition :

- *« Les bâtiments d'exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole, limités aux seuls besoins de l'exploitation et d'une dimension proportionnée à l'activité agricole.*
- *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors que les constructions sont situées à proximité immédiate des principaux bâtiments de l'exploitation.*
- *Les campings à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, s'ils sont situés sur des terrains de moindre valeur agricole, à proximité immédiate du siège d'exploitation et limités à un par exploitation.*
- *Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole ou pastorale ou aux ouvrages de défense contre l'incendie.*
- *Les constructions à usage de logement à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à moins de 20 m d'un des principaux bâtiments techniques de l'exploitation, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 150 m² de surface de plancher.*
- *L'extension des logements existants est autorisée dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU*
- *La construction de nouvelles annexes aux logements existants est autorisée dans la limite de 2 annexes par unité foncière et à condition de ne pas dépasser 30 m² d'emprise au sol totale supplémentaire par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU.*
- *Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …).*
- *La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*
- *La réalisation des opérations, aménagements, constructions, installations et travaux prévus sur les emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme.*
- *La restauration des cabanons dont il reste l'essentiel des murs porteurs, sans changement de destination, sous réserve :*
    - *que leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ;*
    - *de respecter les principales caractéristiques du bâtiment, en particulier le gabarit et les matériaux d'origine.*
- *Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. »*

L'ensemble de ces mentions doivent permettre un développement de l'activité agricole et de sa diversification sans abus par rapport aux besoins réels des exploitations, de ne pas pénaliser les habitations existantes dans

ces zones et de préserver le patrimoine agricole bâti, sans remettre en cause le caractère de l'espace ni sa qualité paysagère.

Certaines zones aux enjeux paysagers spécifiques font en plus l'objet d'une prescription pour la protection des cônes de vue (en l'occurrence les perspectives vers le village).

La zone As, où aucune construction n'est autorisée vient traduire la zone silence du PNR du Luberon sur 3 secteurs agricoles.

La zone Ah sera elle spécifiquement dédié au développement touristique, sous forme de STECAL, mais l'OAP en lien avec cette zone prévoit la protection des terres agricoles proches dans cette vocation. Le projet a d'ailleurs été revu à la baisse entre l'arrêt et l'approbation du PLU en matière de consommation d'espaces.

Le projet de PLU ne consomme pas plus que de besoin de terres agricoles. Les terres consommées ne remettent pas en cause l'activité de quelconque exploitation.

AGRICULTURE	
Thématiques	Incidences
Espaces agricoles	0 /-

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Le projet de PLU, encadre fortement les constructions dans les zones agricoles. Certains espaces sont spécifiquement protégés pour leur qualité paysagère. Les surfaces à vocation agricole, ou à potentiel agricole font l'objet de zone A. Elles ont été finement délimitées par rapport au PLU actuellement opposable.

Le potentiel des terres agricoles du point de vue agronomique, économique ou paysager et ainsi totalement préservé par le projet de PLU.

4.6. LES INCIDENCES DU PLAN SUR LE PAYSAGE

La partie paysage fait référence à l'aspect architectural des bâtiments (couleur, forme, hauteur, gabarit…), à l'organisation spatiale des éléments structurant la commune.

❖ Les éléments présents dans le PADD

La commune de Sigonce bénéficie d'atouts paysagers qui lui permettent d'avoir un attrait touristique, la préservation de la qualité paysagère est donc nécessaire. Le PADD s'appuie sur l'orientation suivante pour parvenir à cet objectif : **préserver les richesses paysagères et bâties.**

Ce qui se traduit par :

*« **Protéger la silhouette du centre ancien, point fort du patrimoine :***

- *Conserver une coupure verte afin de mettre en valeur la silhouette du centre ancien.*
- *Encadrer les constructions sur ses abords.*
- *Identifier les perspectives visuelles sur le village.*

Préserver ***les espaces agricoles de la vallée du Lauzon, qui, en dehors de l'aspect économique, participent également à la richesse paysagère et écologique de Sigonce.***

Préserver la ***mosaïque paysagère de Sigonce*** *: ripisylves, cordons arborés, parcelles agricoles offrant des perspectives visuelles lointaines, …*

Maintenir les ***ouvertures sur les paysages environnants*** *: Lure, …*

Maîtriser l'urbanisation du territoire :

- *Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines et encadrer le développement des secteurs paysagèrement sensibles.*
- *Prendre en compte la qualité architecturale des futures constructions et des aménagements afin de faciliter leur insertion dans l'environnement, limitant ainsi la banalisation des paysages.*
- *Limiter au maximum l'implantation de nouvel habitat diffus.*

Protéger ***les éléments de patrimoine bâti historique et caractéristique de Sigonce. »***

❖ **Les éléments présents dans le zonage et le règlement**

Paysage et unités paysagères

Les unités paysagères structurant le territoire communal sont préservées par l'attention portée à l'urbanisation mais également par la préservation des espaces naturel classés en zone N, des espaces agricoles classés en zone A et As et des continuités écologiques majeures (rivière du Lauzon et le torrent de Barlière) classées en zone N ou A et couvertes par prescriptions valant EBC, qui participent à la mise en valeur du territoire.

De plus, afin de préserver la silhouette du village plusieurs outils ont été mis en place à savoir :

- Mise en place d'une ceinture agricole protégée autours du village objet d'une prescription permettant la protection des cônes de vue,
- Mise en place de la protection de jardins à l'intérieur du village et au pied du village,
- Mise en place d'un secteur UBh où la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres au faitage en pied de village afin de ne pas briser les vues sur le haut du village notamment.

De plus, le règlement impose de larges reculs depuis les routes départementales pour préserver les grandes perspectives depuis ces voies touristiques.

Enfin, les OAP intègrent de manière plus fine des éléments visant à préserver le paysage, coupures vertes à maintenir ou à créer, rideaux paysagers, recul par rapport à la voie et volonté de recréer un effet de visée sur le village pour l'OAP n°3 par exemple.

Compte tenu de la sensibilité paysagère de la commune du fait du patrimoine protégé (site inscrit, monument historique) et plus généralement de la qualité paysagère du territoire, le règlement des différentes zones met l'accent sur la préservation de ce patrimoine et l'insertion paysagère des potentiels aménagements. Il précise notamment :

« Par leur aspect extérieur, les constructions et occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants des sites, des paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le parti architectural choisi devra être justifié au regard de la prise en compte du paysage environnant. »

De plus, l'article 11 est très restrictif dans l'ensemble des zones du règlement, l'aspect des toitures, des façades et les éventuels points noirs (paraboles, climatiseurs…) sont encadrés dans le style local de construction.

Patrimoine historique

Afin de protéger le bâti historique de Sigonce, ce dernier a été identifié et des prescriptions ont été prises en annexe du règlement, à savoir :

1 : Le Moulin et sa balance

2 : Constructions de l'entrée de la mine

3 : Château de Sigonce

4 : L'église Saint Claude

5 : Le lavoir et la fontaine

6 : Château de Bel Air

7 : Pigeonnier

8 : Pigeonnier

9 : Pigeonnier

10 : Pigeonnier

Ces éléments font l'objet de prescriptions adaptées et ne pourront être démolis sans permis de démolir.

L'ancien four à chaux et ces bassins sont protégés de manière similaire mais par une prescription surfacique.

PAYSAGE	
Thématiques	Incidences
Paysage / Unités paysagères	0 à -
Entrées de village	0 à +
Patrimoine bâti	0

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Le projet de PLU, de par ses secteurs d'extension de l'urbanisation a des incidences faibles sur le paysage. Cependant, afin de limiter ces incidences, des mesures compensatoires ont été mises en place au travers notamment du règlement et des OAP qui permettent de limiter l'impact de l'urbanisation sur le paysage proche et lointain.

4.7. LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES RISQUES, DECHETS, POLLUTION ET NUISANCES

Ce chapitre fait référence aux différents risques recensés sur la commune, à la gestion des déchets, aux risques de pollution des sols et aux nuisances acoustiques, atmosphériques ou lumineuses.

❖ Les éléments présents dans le PADD

Le PADD prévoit notamment de :

- « *Intégrer le risque minier dans le développement de la commune qui impacte de manière très forte les zones urbanisées et les secteurs proches du village potentiellement urbanisable.*
- *Prendre en compte le risque inondation lié notamment au cours d'eau du Lauzon et au torrent de la Barlière qui passe à proximité du village et de zones urbanisées.*

- *Prendre en compte le risque feu de forêt notamment sur les secteurs Est du territoire communal.*
- *Intégrer le risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles impactant la quasi-totalité de la commune. »*

❖ **Les éléments présents dans le zonage et le règlement**

Risques miniers

Le risque minier a été pris en compte dès le départ dans le projet de PLU dont la révision générale était en bonne partie liée au porter à connaissance transmis par l'Etat.

Ainsi, tous les aléas moyens ont été traduits par une prescription spécifique rendant ces zones inconstructibles comme le prévoit l'annexe du porter à connaissance des risques miniers relative aux « Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels ».

Pour les autres aléas, un renvoi est fait dans les dispositions générales du règlement vers l'ensemble du PAC des risques miniers annexé en précisant que les aléas faibles peuvent provoquer au cas par cas des contraintes supplémentaires en matière de règles de constructibilité, ou une inconstructibilité des terrains.

L'OAP n°3 ne prévoit aucune construction sur l'aléa faible repéré sur la zone 1AU comme mesure d'évitement.

Les aléas miniers sont intégrés dans le projet qui est conçu pour ne pas aggraver le risque.

Risque inondation

Le territoire communal de Sigonce n'est pas concerné par un plan de prévention de risque inondation. Toutefois, le Lauzon a subi des crues torrentielles. Il n'est cependant pas identifié dans l'atlas des zones inondables de PACA. De plus, les zones urbaines sont très éloignées du Lauzon.

La zone urbaine et à urbaniser est exclue des lits des cours d'eau.

Risques retrait et gonflement des argiles

De par sa situation géologique, la commune est ainsi exposée au risque du retrait-gonflement des argiles, mais aucun PPR n'existe.

Cette contrainte a été intégrée au plus tôt dans le projet en évitant notamment les zones d'aléas moyens pour le développement de l'urbanisation.

La carte d'aléas est annexée au présent PLU.

La zone urbaine et à urbaniser est exclue des aléas moyens.

Risque incendie :

La présence de grands massifs forestiers sur le territoire induit des risques incendies très importants. Ce risque incendie impacte une grande partie de la commune. Seules les zones situées en espaces agricoles et bordures de cours d'eau se sont pas concernés. Cependant, aucun PPRif n'existe sur la commune.

Les zones urbaines et à urbaniser sont localisées à l'écart de ces massifs. Le règlement prévoit dans ces dispositions générales :

« 2.12 Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours »

Ces choix doivent permettre de limiter au maximum le risque incendie sur les zones urbaines et à urbaniser et qu'en cas de survenance de ce risque, la défense incendie soit aux normes en vigueur.

Déchets

Le développement de l'urbanisation est prévu autour des points de collecte existants. L'augmentation de la production de déchets sur le territoire sera une réalité avec l'augmentation de la population mais dans des proportions très faibles à l'échelle du territoire et ne remettant absolument pas en cause la collecte et le traitement des déchets à l'échelle communale et intercommunale.

Les incidences du PLU sur les déchets ne sont pas notables.

Pollution des sols

Le PLU prévoit un raccordement des zones constructibles au réseau collectif d'assainissement et rappelle l'obligation de respecter la réglementation pour les assainissements individuels.

Le périmètre de captage est protégé par une prescription spécifique.

Les ICPE sont largement limitées par le règlement écrit.

Il n'y a plus d'activité polluante sur le territoire depuis l'arrêt de l'usine à chaux et de l'exploitation des mines.

Le règlement écrit prévoit également une disposition générale sur la gestion des substances toxiques et dangereuses.

Les incidences du projet de PLU sur la pollution des sols sont positives à nulles.

Nuisances

Le projet de PLU ne prévoit pas le développement d'activités spécifiquement génératrices de nuisances sur le territoire. Les vocations des zones sont bien respectées et les conditions de non-nuisances édictées pour plusieurs destinations.

Le PLU prévoit néanmoins 60 habitants supplémentaires sur le territoire soit une grosse centaine de véhicules à termes d'où des flux plus importants. La suffisance des voiries sur les secteurs en question sera néanmoins garantie par les OAP et le règlement notamment, ce qui devrait largement limiter les impacts une fois sur la départementale.

Les incidences du projet de PLU sur les nuisances ne sont pas notables.

Risques, déchets, pollution et nuisances	
Thématiques	Incidences
Risques	0/+
Déchets	0
Pollution des sols	0/+
Nuisances	0
- - : incidence négative forte	
- : incidence négative faible	
0 : pas d'incidence notable	
+ : incidence positive faible	
+ + : incidence positive forte	

Il n'y a donc pas d'incidence notable sur les risques, déchets pollutions et nuisances qui sont bien pris en compte dès la conception du projet.

5. ETUDE DES INCIDENCES DE LA ZONE 1AU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. DESCRIPTION DE LA ZONE

D'une superficie d'environ 2,04 ha, le secteur faisant l'objet d'OAP est localisé au Sud-Est du centre Ancien, le long de la RD 116. Une partie de cette zone a été classée en zone 1AU au PLU, soit environ 1,36 ha devant accueillir le développement urbain envisagé. Une partie de cette zone 1AU est elle-même inconstructible afin de préserver les cônes de vue le long de la route. La zone urbanisable représente ainsi uniquement 0,83 ha.

Le reste de l'OAP permet ainsi de préserver les perspectives paysagères, certains arbres, préserver une zone humide.

Le site est situé à 150 mètres du noyau villageois.

CARTE 125 : DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ENVIRONS (SOURCES : ORTHO 2015, URB'ALP)



- Morphologie urbaine

- Secteur situé entre plusieurs groupes d'habitats à savoir le centre ancien très dense, le lotissement de la petite grange à l'Est (densités moyennes entre 7 et 9 lgts/ha) et Notre Dame au Sud (densités moyennes entre 6 et 8 lgts/ha).
- L'orientation des constructions à proximité : ligne de faîtage dominante Est/Ouest ceci afin que la façade principale soit exposée au Sud.
- Une maison isolée est présente à l'Est inclue dans le périmètre de l'OAP.
- Présence d'équipements communaux à savoir une antenne et un abri communal.
- Unités foncières : 4 unités foncières. La parcelle 631 + la parcelle trou d'eau occupant la plus grande partie de l'OAP sont communales.

- Paysage et patrimoine

- Secteur situé en contre-bas de la route départementale 116.
- Topographie : la pente est très faible, avec un faible dénivelé vers le sud.
- Présence de vestiges patrimoniaux en bordure de l'OAP mais aussi un « trou d'eau » à savoir un plan d'eau surmonté de voûtes
- Peu de végétation dense sur le site. Présence d'arbres fruitiers isolés (noyers, muriers…)
- Ripisylve du torrent de la Barlière au Sud de l'OAP.
- Espaces agricoles : la parcelle centrale est semée de céréales et les parcelles Est et Ouest sont occupées par de la prairie fourragère.
- Le site est perceptible depuis le village, depuis la RD et depuis la voie communale menant à Chante l'Oiseau.

  - Environnement

- Espace de fonctionnalité du torrent, avec des enjeux environnementaux importants au Sud du site.
- Le « trou d'eau » qui représente une zone humide de forte importance écologique (forte concentration de batraciens, zone de chasse pour les chiroptères…).

  - Desserte et stationnement

- Présence d'espaces de stationnement non aménagés le long de la RD à proximité de l'abri communal et de l'antenne.
- Accès à l'Ouest de l'abri communal continue en chemin d'exploitation permettant d'accéder aux parcelles agricoles situées au sud.
- Les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont localisés au niveau de ce chemin.

PHOTOS : VUES DEPUIS LE SUD SUR LE SECTEUR A OAP



PHOTOS : VUES DEPUIS LE NORD-EST SUR LE SECTEUR A OAP



L'objectif général est d'aménager cette parcelle communale afin de permettre la réalisation du projet communal en matière d'accueil de population, tout en préservant voire en affirmant les perspectives vers le village, notamment en maintenant ouverts les abords de la route et en évitant la dispersion du regard vers l'extérieur.

L'urbanisation sera intégrée au maximum par le renforcement des boisements en retrait de la départementale, afin de créer un contexte de « bois habité », la ligne boisé venant justement marquer la perspective.

L'objectif est également de pouvoir assurer une liaison douce entre ce secteur et le village, qui pourra profiter au hameau existant de la Petite Grange.

Les perspectives nord-sud ne sont pas pour autant oubliées, et un espace devra être maintenu ouvert à l'ouest de la partie urbanisée afin de préserver de belles perspectives sur l'espace agricole.

L'OAP, au-delà de l'urbanisation propose également les outils afin de préserver la vocation agricole de la partie sud de la parcelle, notamment en y maintenant les accès, la préservation de l'environnement, avec le maintien de la zone humide et d'espaces verts, la préservation ou la réouverture des canaux ….

Au-delà de la création de logement, cet OAP a pour objectif de créer une réelle entrée de village au travers les principes de composition urbaine définis ci-dessous :

❖ **Principes de déplacements**

- **S'appuyer sur l'accès existant pour l'entrée Nord de la zone** tout en étant attentif aux distances de visibilité existantes qui sont de 150 mètres au Nord et 100 mètres à l'Est.
- **Assurer un dimensionnement suffisant de la voirie et de l'aire de retournement** afin de permettre une circulation aisée et sécurisée au sein de ce nouvel espace.
- **Aménager des liaisons douces permettant de relier entre eux le centre ancien et l'église, le stationnement public situé le long de la RD, et le hameau de la Petite Grange,** le secteur d'étude étant au carrefour de ces 3 sites. Le cheminement doux en direction de l'église sera aménagé rejoignant celui du canal comme chemin de découverte et de valorisation du patrimoine.
- **Stationnement :** créer un stationnement commun au sein de l'OAP.
- **Conserver l'accès au chemin d'exploitation :** permettre le passage des engins agricoles sur le chemin.

❖ **Principes de composition urbaine**

L'objectif est d'assurer la création d'un projet relativement compact, proposant une mixité des formes urbaines, tout en assurant une intégration paysagère des nouvelles constructions et des équipements publics.

Principes généraux de composition urbaine :

- **Assurer un développement de l'urbanisation respectueux de l'utilisation actuelle des lieux et de son caractère paysager :** il s'agit ici notamment de ne pas remettre en cause entièrement la fonctionnalité agricole de la parcelle, de préserver et valoriser les espaces ayant une valeur environnementale, tout en préservant les grandes perspectives paysagères, à la fois vers le village mais aussi sur un axe nord/sud.

- **Assurer une liaison fonctionnelle entre ce secteur et le village**. Ces aménagements permettront également de connecter le lotissement de la petite Grange à l'entrée Est au centre ancien.

- **Créer un effet de visé sur le village** :
  Par la mise en place des alignements végétaux afin de « guider » le regard de l'automobiliste vers le village qui se découvre petit à petit.

Principe d'aménagement de la zone :

- **L'ensemble de la zone fera l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble**, d'un seul tenant. L'objectif est de permettre un aménagement du secteur garantissant une organisation cohérente, respectant les principes énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation. Cet aménagement d'ensemble est prévu sur l'emprise du terrain communal.

Principes de diversification des formes urbaines :

- **La parcelle 631 sera réservée à de l'habitat groupé/mitoyen.** Il s'agit de diversifier les formes d'habitat sur ce secteur et de faciliter l'insertion paysagère des futures constructions en entrée de village, notamment en évitant un caractère diffus.
- **Les parcelles privées seront réservées à de l'habitat individuel** dans la continuité des constructions existantes. Une participation financière sera demandée aux propriétaires.
- **La hauteur des constructions sera limitée à 2 niveaux soit du R+1 maximum** afin de prendre en compte la topographie du site et de ses environs.
- **Les constructions auront leurs lignes de faîtage définies** pour une meilleure orientation vis-à-vis de l'ensoleillement, qui s'appuieront sur les courbes topographiques et l'alignement de la route départementale.

❖ **Principes de traitement paysager et de valorisation patrimoniale**

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur en assurant un traitement paysager d'entrée de village permettant de limiter l'impact visuel des futures constructions. Il faudra également assurer un traitement des limites entre urbanisation et espaces naturels et agricoles afin de limiter l'impact sur les paysages.

Principes de traitement paysager :

- **Conserver au maximum les arbres existants**, notamment ceux localisé le long de la RD qui structurent le site.
- **Assurer l'intégration du bâti au sein d'un boisement largement conforté.** Créer un espace de type bois habité.
- **Créer un effet de visé sur le village** :
  Par la mise en place des alignements végétaux afin de « guider » le regard de l'automobiliste vers le village qui se découvre petit à petit.

- **Assurer un traitement paysager de l'antenne :** cette antenne est identifiée dans le diagnostic comme étant un point noir du paysage. Sa prise en compte dans l'aménagement paysager permettra de diminuer son impact visuel.

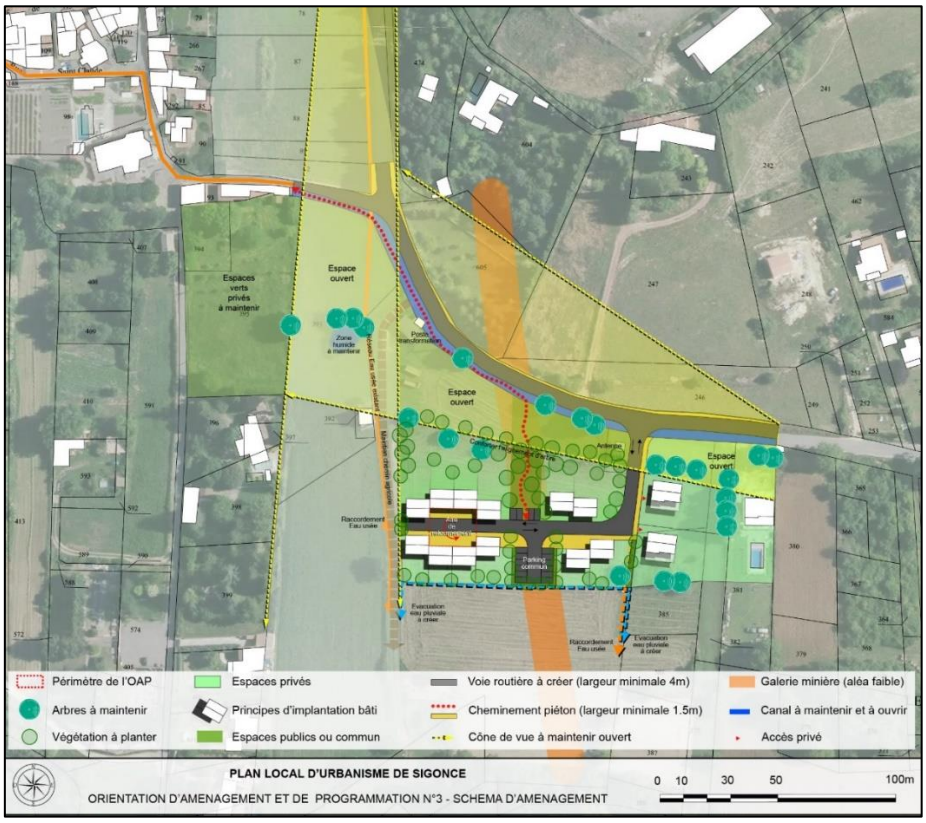
Principes de valorisation patrimoniale :

- **Valoriser et sécuriser le secteur patrimonial** lié au trou d'eau.
- **Valoriser le patrimoine communal,** notamment par le biais du cheminement piéton.

❖ **Principes d'équipements et de réseaux**

- **Préserver les réseaux de toute urbanisation :** les constructions ne devront pas s'implanter sur les réseaux (eau, assainissement, électricité), afin de ne pas gêner les éventuels travaux et aménagements. Le projet devra se raccorder au réseau d'eau usée situé à l'ouest et au sud de la zone.
- **Raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de communication numérique** haut débit ou très haut débit lorsqu'ils existent.
- **Assurer la gestion du pluvial** à l'échelle de l'opération. Elle devra être adaptée aux aménagements prévus en fonction du type d'occupation souhaité. L'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial en comparaison à la situation initiale. La gestion des eaux pluviales doit passer à l'échelle du site par des dispositifs ouverts d'aménagement paysagers (noues, bassins de rétention paysagers, profil en « V » des voies, …) avant d'être évacué au sud du site.

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP SUR LA ZONE 1AU



5.1. INCIDENCE DE LA ZONE 1AU SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

Le site présente une faible déclivité. Il a notamment été sélectionné sur ce critère du fait de risque de mouvement de terrain sur la commune.

Concernant les milieux aquatiques, le trou d'eau est préservé à l'écart de l'urbanisation et protégé par l'OAP.

MILIEU PHYSIQUE	
Thématiques	Incidences
Climat	0
Topographie / géologie	0
Milieux aquatiques	0

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

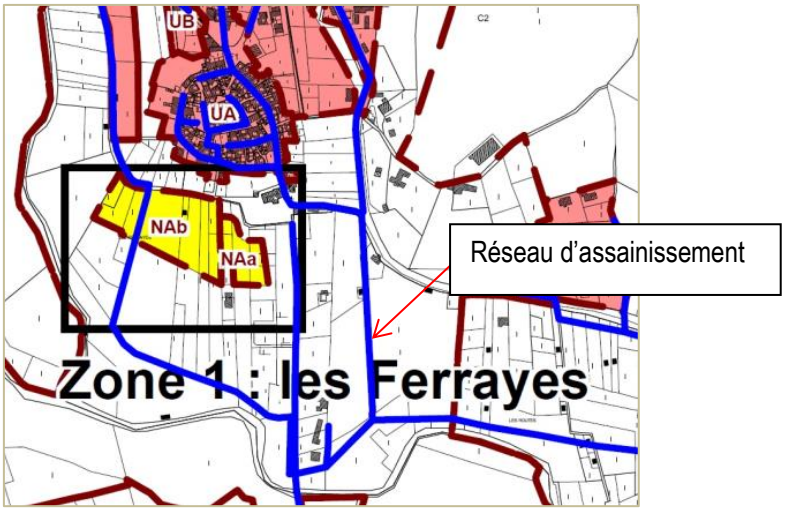
Nous pouvons donc considérer que le projet sur la zone 1AU n'a pas d'incidence notable sur les milieux physiques.

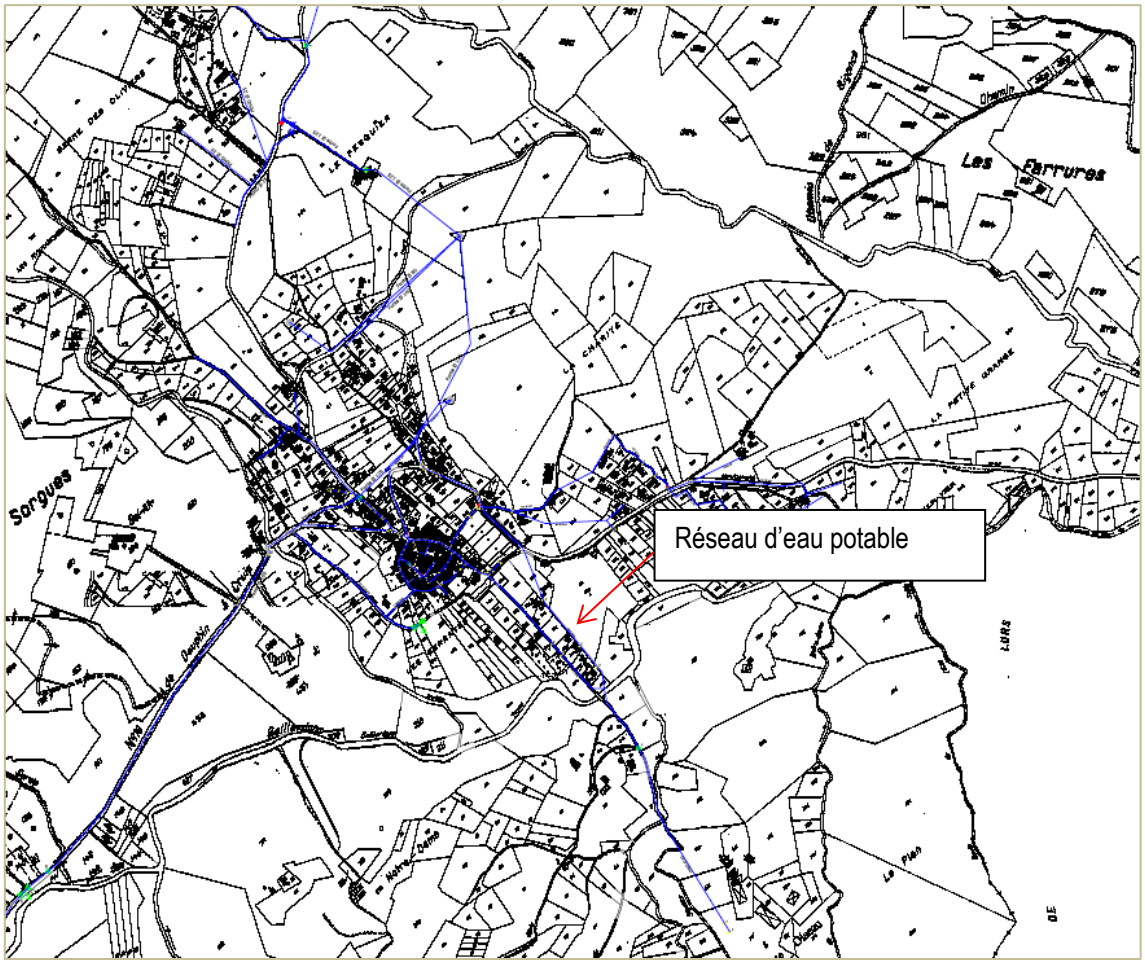
En effet, des faibles terrassements sont à prévoir et le trou d'eau est conservé.

5.2. INCIDENCE DE LA ZONE 1AU SUR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement passent sur la zone concernée. L'ensemble de la zone est facilement raccordable.

CARTE : LOCALISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT





La capacité de ces réseaux est suffisante pour l'ensemble du projet de PLU.

Les réseaux électriques et les futurs développements de la fibre se feront à proximité.

Il n'y a donc pas d'incidences sur la question des réseaux.

RESEAUX	
Thématiques	Incidences
Eau potable	0
Eaux usée	0
Réseaux électriques et télécoms	0

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

5.3. INCIDENCE DE LA ZONE 1AU SUR LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

La thématique des déplacements a été prise en compte dans le projet d'aménagement par les prescriptions reprise ci-dessus.

L'OAP prévoit de limiter les accès sur la route départementale et la desserte interne à la zone tout comme les stationnements seront suffisants et rationnalisés.

L'OAP prévoit également la création d'un cheminement doux vers le centre ancien qui pourra également profiter au lotissement de la Petite Grange tout proche.

Enfin, cette zone ne nécessite pas de passer dans ou proche du village en direction des principaux pôles d'emplois et de l'autoroute ce qui devrait limiter les flux de circulation induits par ces populations à proximité du village.

On pourra aller à pied à l'école.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	
Thématiques	Incidences
Voirie et accès	0
Déplacements doux	+
Stationnement	0
Transport collectif	0

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

5.1. INCIDENCE DE LA ZONE 1AU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Concernant la faune et la flore, les relevés SILENE ont démontré l'absence d'espèces emblématiques sur la zone. Cependant, les relevés terrains ont mis en évidence la présence d'un trou d'eau au centre du site. Cette petite zone humide représente un écosystème complet, refuge pour des amphibiens et zone de chasse pour l'avifaune et les chiroptères.



Malheureusement le site est colonisé par la Jussie. Dans le cadre d'une valorisation de cet espace naturel, un programme d'amélioration de la biodiversité pourrait être engagé.

Il n'y a pas de corridor écologique de la trame verte ou bleue sur le site.

MILIEUX NATUREL ET BIODIVERSITE	
Thématiques	Incidences
Faune / flore	0
Habitats	0
Biodiversité urbaine	0

- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Ainsi, nous pouvons considérer que le projet de zone 1AU n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité. Les protections apportées par l'OAP sur le secteur du trou d'eau pouvant même être positives.

En effet, l'ensemble des enjeux environnementaux et écologiques ont bien été pris en compte dans l'OAP avec une protection et valorisation du trou d'eau.

De plus, la problématique des réseaux humides ayant bien été intégrée au projet, les rejets sur le milieu naturel seront minimisés.

5.2. INCIDENCE DE LA ZONE 1AU SUR LE PAYSAGE

Le site présente une sensibilité paysagère importante, notamment dans sa partie la plus proche du village.

Cette sensibilité paysagère a été prise en compte au travers dès la conception de l'OAP avec un traitement paysager très précis.

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur en assurant un traitement paysager fin autour de l'urbanisation permettant de limiter l'impact visuel des futures constructions. Il faudra également assurer un traitement des limites entre urbanisation et espaces naturels et agricoles afin de limiter l'impact sur les paysages.

Cela se traduit concrètement par le fait que les parcelles portant un projet sont dans un premier temps situées en dehors des cônes de vue sur le village et intégrées par la plantation d'arbres. Ces arbres viendront renforcer la visée vers le village.

Une percée visuelle nord/sud sera aussi conservée.

Les impacts du projet sur les paysages sont donc faibles malgré des enjeux importants, du fait son adaptation au contexte, traduite notamment dans l'OAP.

PAYSAGE	
Thématiques	Incidences
Paysage / Unités paysagères	0 à -
Entrées de village	0 à +
Patrimoine bâti	0

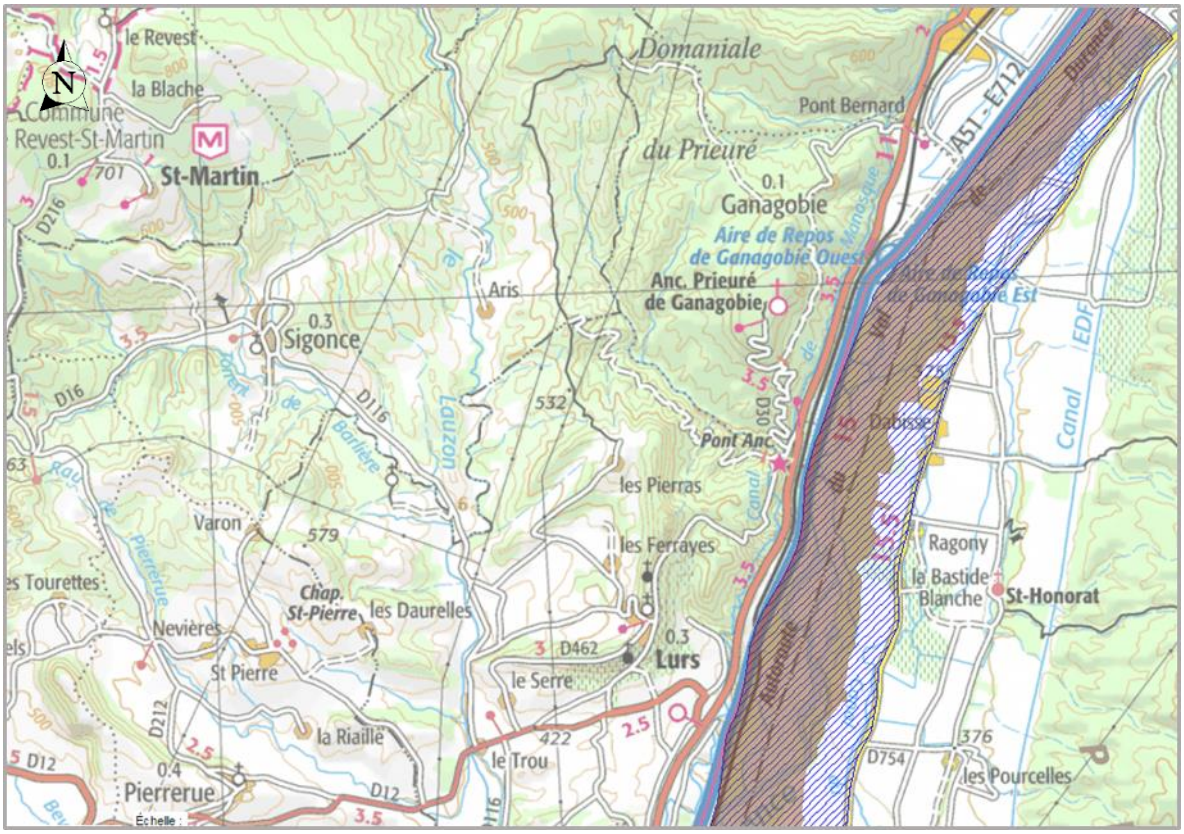
- - : incidence négative forte
- : incidence négative faible
0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible
+ + : incidence positive forte

Le projet de zone 1AU de par ses secteurs d'extension de l'urbanisation a des incidences faibles ou par certains points positives sur le paysage, notamment par les mesures d'évitement mises en place dans le cadre de l'OAP.

6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Sigonce n'est pas concernée directement par la présence de sites Natura 2000. Néanmoins, des sites Natura 2000 se situent sur les communes limitrophes.

CARTE 126 : SITES NATURA 2000 SUR LES COMMUNES AVOISINANTES (SOURCE : DREAL PACA)



ZCS : FR9301589 - La Durance - COMMUNE LIMITROPHE : LURS / GANAGOBIE

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

- De diverses espèces de chauves-souris
- De l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.

Classe d'habitats	% couverture
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	18 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	20 %
N16 : Forêts caducifoliées	21 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	1 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

ZPS FR9312003 - La Durance - COMMUNE LIMITROPHE : LURS / GANAGOBIE

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la bio structure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques).

Fréquentée par plus de **260 espèces d'oiseaux**, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée.

La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus).

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-bœufs...). **Les roselières** se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). **Les bancs de galets et berges meubles** sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe.

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal. Néanmoins, Sigonce est située à environ 5 km du site N2000 le plus proche. Les cours d'eau communaux qui sont situés dans le bassin versant de la Durance sont, comme cela a été démontré plus avant, largement protégés dans le cadre du PLU. L'assainissement et suffisant et aux normes.

Le PLU n'a donc aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

7. MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

7.1. MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Au regard de l'état initial de l'environnement et des incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement, il en ressort que le Plan Local d'Urbanisme de Sigonce constitue plutôt une avancée pour la protection de l'environnement et des milieux naturels puisque ces impacts sont souvent nuls, au pire des cas faibles et bien souvent positifs. Ainsi le PLU :

- préserve largement les espaces naturels à enjeux ;
- protège les terres agricoles tout en permettant aux agriculteurs de pérenniser leur activité ;
- ne consomme pas davantage d'espaces que de besoins ;
- protège les espaces forestiers ;
- favorise le maintien des continuités écologiques ;
- n'engendre aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches ;
- intègre la prise en compte des risques dans son règlement et dans ces choix en matière d'urbanisation ;
- contient l'étalement urbain et protège le paysage agricoles et les perspectives vers le village ;
- maintien la silhouette paysagère du village ;
- favorise une qualité architecturale respectueuse du site et de son histoire ;
- garantie le traitement des eaux usées ;
- prévoit un développement tout à fait cohérent avec la ressource en eau ;
- ne remet pas en cause la gestion des déchets ;
- n'engendre aucune pollution des sols et du sous-sol ;
- n'engendre aucune pollution sonore supplémentaire.

De nombreux choix ont été faits dès la conception du projet pour ne pas impacter et parfois conforter les principaux enjeux environnementaux repérés sur le territoire (mesures d'évitement et de réduction) :

- en matière de risque dans les choix de développement du l'urbanisation ;
- en matière de protection des paysages en adaptant les choix de développement et les règles sur chacun des secteurs à ces questions ;
- en matière de de protection des continuités écologiques et des espaces à forts enjeux, là encore en éloignant l'urbanisation de ces secteurs et en mettant en place une gamme de protection adaptée ;
- en choisissant un développement démographique et touristique compatible avec la capacité des réseaux et à proximité de ceux-ci ;

- en modérant la consommation d'espace et en ne consommant pas plus d'espaces que nécessaire pour le projet communal à 10 ans ;
- en établissant des règles de construction cohérentes avec le caractère locale des constructions ;
- en réduisant suite à l'avis des commissions la zone de développement de Chante Oiseau, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de s'assurer du caractère réversible de ces installations ;
- en mettant en place en disposition générale (2.7) une règle permettant de prévenir d'éventuelles insuffisances de la ressource en eau *« Dans l'ensemble des zones, toute autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée que si la commune est en capacité d'assurer pour le projet son alimentation en eau potable ou si la construction est alimentée par des sources et les puits dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales ».*

7.2. PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

En effet, différentes dispositions ont été prises dans le règlement après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement. Ces dernières permettent d'aboutir à un projet communal de qualité d'un point de vue environnemental dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation du patrimoine agricole et des paysages.

Ces dispositions sont largement évoquées ci-dessus et plus avant dans le document.

8. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Rappel : la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Sigonce doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document
La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985 et le 29 décembre 2016	Compatibilité du PLU avec la loi Montagne.
Charte du Parc Naturel Régional du Luberon	Décret du 20 mai 2009 et n° 2018-47 du 29 janvier 2018	Compatibilité du PLU avec la Charte du PNR du Luberon
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021	21 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Publication au journal officiel le 22 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte par le PLU
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU

8.1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA LOI MONTAGNE N° 85-30 DU 9 JANVIER 1985 ET LOI N° 2016-1888 DU 28 DECEMBRE 2016 DE MODERNISATION, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée. Les zones urbaines déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation.

Un secteur de développement de l'urbanisation n'est pas situé en continuité de l'urbanisation comme prévu au L122-5 du CU et a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre du L122-7 qui a reçu un avis favorable de la CDNPS le 22 janvier 2019 (voir annexe au rapport de présentation).

Aucun plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares n'a été repéré sur le territoire communal.

Le projet présente aussi une UTN locale, objet de l'OAP n°4 et justifiée dans le présent document.

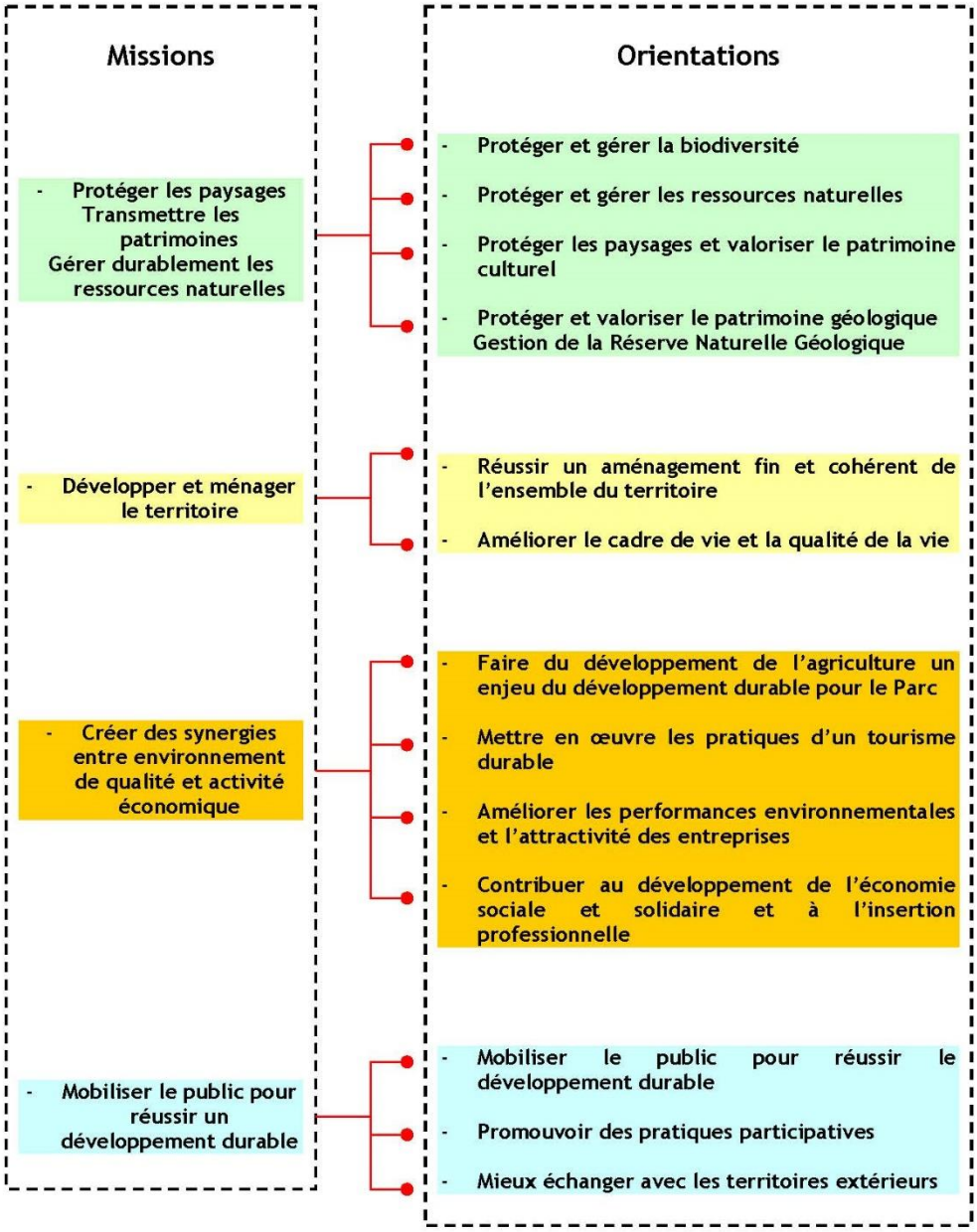
Le PLU est donc compatible avec la loi montagne.

8.2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

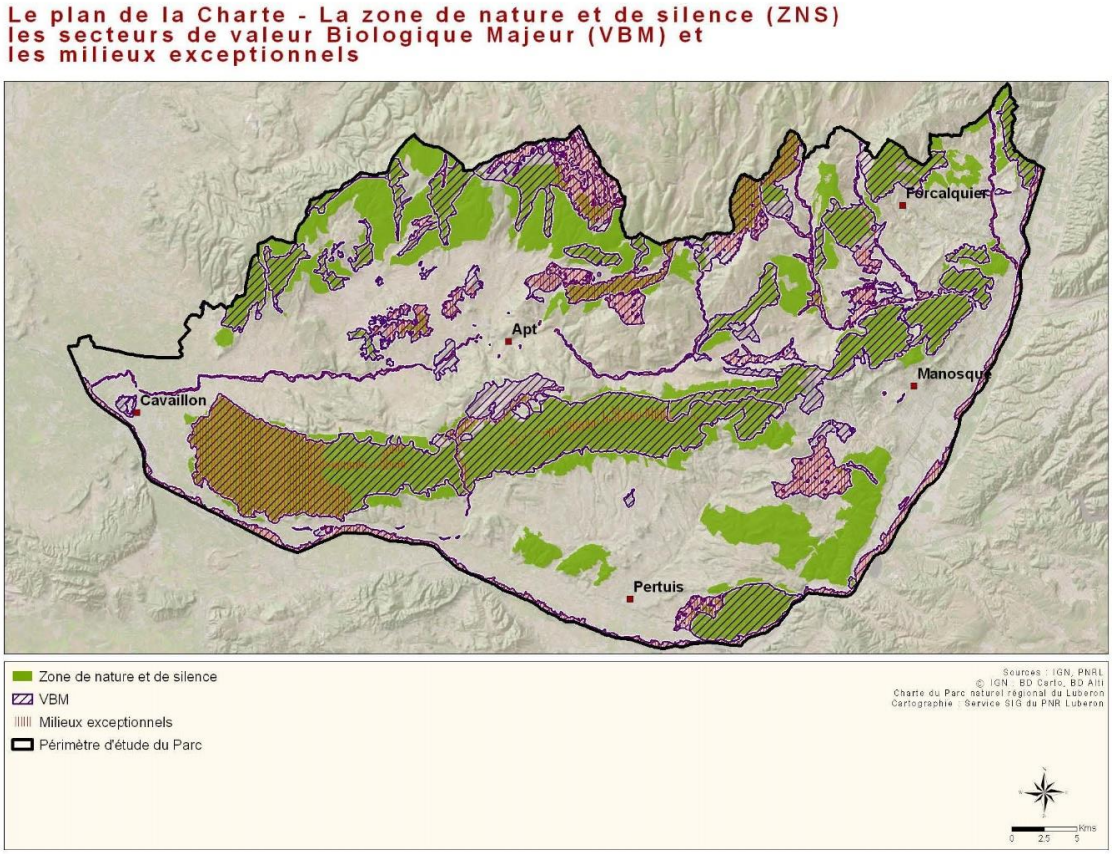
- Protéger les paysages ; Transmettre les patrimoines ; Gérer durablement les ressources naturelles.
- Développer et ménager le territoire.
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique.
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.

FIGURE 9 : LES MISSIONS DU PNR DU LUBERON ET LES ORIENTATIONS TRADUITES DANS LA CHARTE

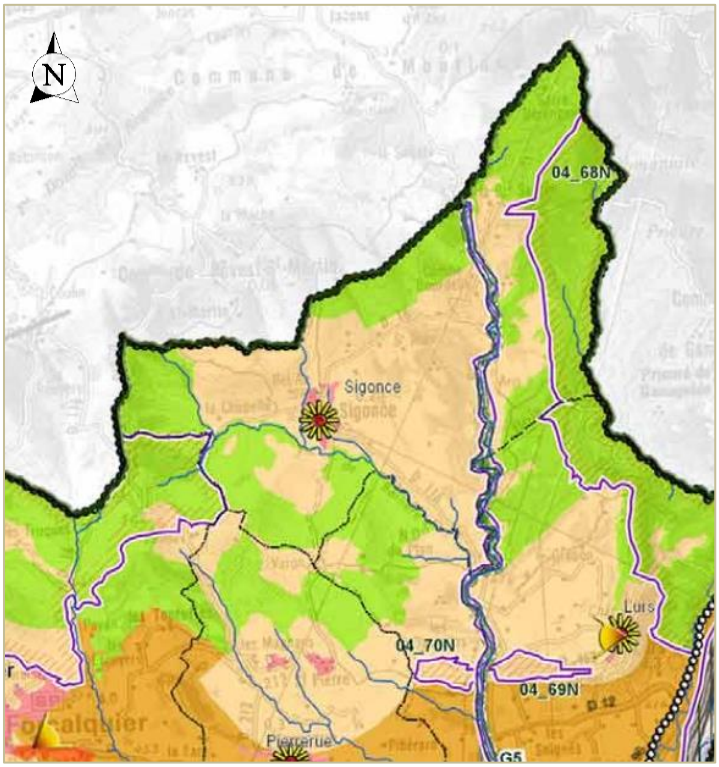


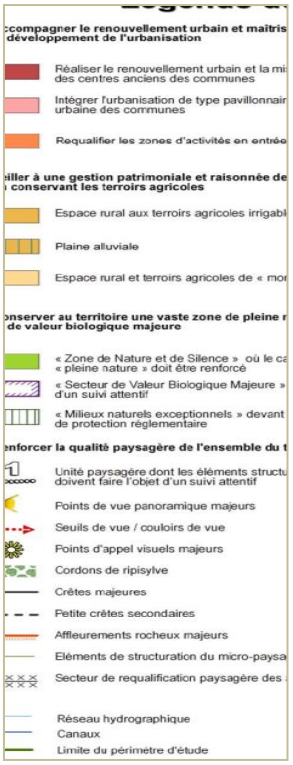
Eléments spécifiques de la charte

CARTE 127 : PLAN DE LA CHARTE – ZNS, VBM ET MILIEUX EXCEPTIONNELS



CARTE 128 : CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON





Cette charte est composée d'un plan de parc exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace, ainsi que d'un document (la notice) exposant les mesures et les orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Il est rappelé que la charte n'est pas en elle-même un document d'urbanisme. En conséquence, ne figurent pas sur le plan les parties encore non construites des zones urbanisables des documents d'urbanisme, ni, a fortiori, les futures zones constructibles. La notice définit les caractères des différentes zones en fonction de leurs vocations préférentielles.

Zone de nature et de silence (en vert sur la carte ci-dessus) :

Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages. Cette zone est un lieu où l'on recherche sur de vastes espaces les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages dans une optique de développement durable. L'objectif est d'y préserver l'authenticité d'un rapport de l'homme à la montagne basé sur des pratiques non banalisantes et respectueuses des milieux naturels, de la faune et de la flore, des paysages et des usages traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, et de loisir. La circulation des véhicules à moteur y est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. L'usage du matériel motorisé à des fins professionnelles n'est pas concerné par ces limitations. De plus, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions d'habitation ni d'installations classées pour la protection de l'environnement. L'extension des constructions d'habitation existantes reconnues habitables et les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières et pastorales y sont autorisées dans la mesure où elles sont assorties de garanties quant au maintien de leur vocation.

Le sud et le nord de la commune de Sigonce sont concernés par ce zonage.

Secteur de valeur biologique majeure (en violet sur la carte ci-dessus) :

Dès la genèse du Parc et avec l'appui de son Conseil Scientifique, un travail d'inventaire cartographié des richesses naturelles du territoire sous l'intitulé « Secteurs de valeur Biologique Majeure » a consisté à cerner les grandes formations végétales originales. Les pourtours de ces secteurs ont ensuite été affinés à la lecture de la diversité biologique, floristique et faunistique qui les caractérisent ainsi que par la fonctionnalité des écosystèmes. Ces secteurs intègrent les éléments remarquables de la biodiversité attachés aux agro systèmes (messicoles, prairies humides, pelouses sèches…) et aux milieux linéaires (haies, ripisylves) fonctionnant souvent comme des corridors écologiques au travers de terroirs fortement humanisés.

Sur Sigonce le lit du Lauzon ainsi que la forêt du Prieuré sont concernés par les SVBM.

Espaces ruraux et terroirs agricoles (en beige sur la carte ci-dessus) :

Ces espaces combinent aujourd'hui de façons très différentes sur le territoire des fonctions productives, résidentielles, touristiques et de nature, se traduisant par l'émergence de divers types de campagne. Une approche agricole de ces espaces amène à les classer en deux catégories : la montagne sèche (présente sur les ¾ au centre de la commune de Sigonce en complémentarité des zones de nature et de silence), et les terroirs irrigables (ces derniers ne sont pas présents sur le territoire communal de Sigonce).

La montagne sèche : elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro écosystèmes de grande qualité biologique. L'agriculture y est difficile à diversifier. Le rôle de pare-feu de ces cultures en limite de boisements milite en faveur d'une prise en compte de l'irrigation complémentaire au titre des mesures agro-environnementales. Là plus qu'ailleurs, la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'élaboration de produits de qualité valorisés par une activité d'agrotourisme, peuvent s'avérer fructueuse, notamment en s'appuyant sur les productions AOC.

Les zones urbanisées (en rose sur la carte ci-dessus) et les points d'appel visuels majeurs : le village de Sigonce a été identifié dans le Plan de la Charte comme un point d'appel visuel majeur. Il conviendra donc d'être attentif aux différentes covisibilités afin de ne pas nuire au paysage et au caractère patrimonial du village.

Le PLU est donc compatible avec la Charte du PNR du Luberon en étant compatible avec ces grandes orientations et avec les points spécifiques.

8.3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales.

Le PLU participe par ailleurs à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientation n°2] en instaurant une prescription visant à la préservation des zones humides identifiées sur le territoire. Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientation n°3 et n°7]. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4]. Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques [Orientation n°5]. Il participe à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides [Objectif 6] par la mise en place de la prescription visant la préservation des zones humides. Il prend en compte le risque inondation à travers la localisation de ces espaces de développement [Orientation n°8].

Par ailleurs, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.

8.4. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Il prend en compte le risque inondation.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Sigonce ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU de Sigonce est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

8.5. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA

Le SRCE PACA est présenté dans le diagnostic.

Les analyses et conclusions apportées dans l'évaluation environnementale notamment permettent de conclure à la **bonne prise en compte du SRCE dans le PLU.**

8.6. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES-ALPES

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence a été adopté en octobre 2016. Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels à échelle du département.

Les objectifs fixés à échelle départementale sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;

Le plan d'actions départemental comptabilise 32 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- optimiser les déplacements et favoriser de nouveaux usages de la voiture ;
- améliorer l'efficacité énergétique et les usages du patrimoine départemental ;
- diminuer l'impact des chantiers routiers ;
- contribuer à la résorption de la précarité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- favoriser l'économie circulaire ;
- favoriser la préservation des espèces soumises à des contraintes climatiques et leur adaptation ;
- suivi, échanges et amélioration continue.

Le PLU ne s'oppose pas à ces enjeux, objectifs et actions : **il prend en compte le PCET des Alpes-de-Haute-Provence.**

9. INDICATEURS DE SUIVI

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de **six ans** à compter de son approbation.

Le suivi des résultats de l'application du PLU de Sigonce sera conduit au moyen d'indicateurs reflétant l'impact du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Ce chapitre présente les indicateurs de suivi retenus. Il décrit le protocole de suivi retenu, et fournit pour chacun des indicateurs, l'état zéro avant l'entrée en vigueur du PLU, ainsi que, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une **périodicité annuelle**. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions, mais aussi en fonction de leur disponibilité et des moyens de la commune.

Enjeux environnementaux	Indicateurs de suivi	Source de la donnée	Valeur actuelle	Objectif à 6 ans
1° Préservation de la biodiversité et des milieux naturels.	Suivi de la faune, de la flore et des milieux patrimoniaux du territoire communal, Ou mise en œuvre d'un Atlas de Biodiversité dans les communes (ABC)	Associations naturalistes/bureau d'études	A déterminer	Etat des lieux tous les 4 ans
	Suivi de la propagation des espèces envahissantes sur le territoire communal	Associations naturalistes/bureau d'études	A déterminer	Etat des lieux tous les 4 ans
	Etat des lieux des constructions et aménagement compris dans les secteurs identifiés comme "trame verte et bleue-continuité écologique" notamment au sein des zones humides identifiées, ainsi que dans les espaces EBC et trame verte du PLU	Bureau d'études ou Mairie	-	Évolution de la consommation des espaces naturels et évaluation de la restauration des corridors écologiques
2° Prise en compte des risques naturels et technologiques	Nombre d'habitants (ou d'habitations) en zone de risques	Permis de construire	A déterminer	A déterminer
	Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	Georisque	-	Sans objectif
3° Limitation de la consommation de l'espace.	Etat des lieux des constructions et aménagement compris dans les secteurs identifiés comme "trame verte et bleue-continuité écologique"	Bureau d'études ou Mairie	-	Évolution de la consommation des espaces naturels et évaluation de la restauration des corridors écologiques
4° Réduire les émissions polluantes et économiser les énergies.	Évolution de la quantité de déchets ménagers collectée par habitant et par an (en kg/hab.an)	Gestionnaire	-	A déterminer
	Quantités collectées dans le cadre du tri sélectif par rapport à la quantité totale collectée (en %)	Gestionnaire	-	A déterminer
	Mise à jour de la carte des paysages	Bureau d'étude ou Mairie	Carte paysagère (Etat initial de l'environnement)	Pas de dégradation du paysage
	État des lieux des installations en faveur des énergies renouvelables	Bureau d'étude ou Mairie	-	Pas d'objectif
6° Préserver les ressources naturelles	Capacité de dépollution (en EH) et efficacité des unités de traitement des eaux usées (taux de conformité des rejets en %)	Rapport annuel de l'exploitant	STEP	- nombre d'EH supérieur au nb d'habitants en période de pointe ; - taux de conformité des rejets de 100%
	Qualité des eaux souterraines et de surface sur le territoire (état écologique et chimique)	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée	Qualité des eaux du dossier d'Etat Initial	Bon état écologique et bon état chimique pour toutes les stations de mesure

10. RESUME NON TECHNIQUE

10.1. INTRODUCTION

❖ Présentation de la commune

La commune de Sigonce, d'une superficie de 2030 ha, est localisée à l'Ouest du Département des Alpes-de-Haute-Provence, au pied de la montagne de Lure, à proximité de la vallée de la Durance. Le village se trouve à une dizaine de kilomètres de Forcalquier et de la Brillanne, et à une trentaine de kilomètres de Manosque et de Digne.

La commune de Sigonce possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2011. La commune est également concernée par les dispositions de la loi Montagne.

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Municipal de Sigonce a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

❖ Le contexte intercommunal de Sigonce

La commune fait partie de :

- La communauté de communes pays de Forcalquier Montagne de Lure ;
- Du Groupe d'Action Locale Haute-Provence – Luberon qui porte l'application locale du Programme européen LEADER 2014-2020 ;
- Du PNR du Luberon.

❖ Le contexte supra communal

Une absence de SCoT qui fait que le PLU :

- Est soumis au principe de constructibilité limité (
- Doit directement être compatible avec :
    - Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
    - Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (lorsque celui-ci sera approuvé) ;
    - Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
    - Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée ;
    - La charte du Parc Naturel Régional du Luberon (voir ci-dessus).
- Il doit également prendre en compte :
    - Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (lorsque celui-ci sera approuvé) ;
    - Le schéma régional de cohérence égologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
    - Indépendamment du fait de l'existence ou de l'absence de SCoT, le PLU de Sigonce doit également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence.

10.2. ANALYSE DES BESOINS

❖ Les habitants

Une croissance démographique qui ralentit depuis 2008 mais une commune qui reste attractive.

Un TCAM de 2.5% entre 1999 et 2008 et de 0.6% entre 2008 et 2013.

Une hausse moyenne de8.8 hab/an entre 1999 et 2008 et de 3.5 hab/an entre 2008 et 2014.

Une perte d'attractivité depuis quelques années liée à une très forte rétention foncière.

Un indice de jeunesse de 0.31 en 2013, en baisse et plus faible que celui du bassin de vie.

Une baisse des classes d'âges de moins de 44 ans couplée à une hausse des plus de 44 ans.

Une tendance à la hausse de l'âge moyen de la population.

Une tendance à la baisse du nombre moyen d'occupants par ménage, passant de 2,35 en 1999 à 2,19 en 2013, liée aux phénomènes de desserrement des familles et à l'augmentation de l'âge moyen de la population.

Une constance du taux d'activité des 15-64 ans entre 2008 et 2013

Un taux de chômage en baisse, passant de 16,3% en 2008 à 12.6% en 2013

Un emploi majoritairement délocalisé en 2012 avec 22% des actifs de Sigonce qui travaillent sur Sigonce, contre 30% en 2008

En 2013, la population active est représentée à part presque égale entre les professions intermédiaires les ouvriers, les cadres et les employés, contre une part plus faible d'artisans, d'agriculteurs.

❖ Logements et habitat

Un taux annuel moyen de variation du nombre de logements de 1.52% entre 1999 et 2013, soit un rythme moyen de construction d'environ 4.2 logements créés par an entre 1999 et 2013.

Ce taux est de 1.52% entre 1999 et 2008 et de 0,7 % entre 2010 et 2015.

En 2013, on compte 63.7% résidences principales et 29.5% résidences secondaires, avec une tendance à la hausse des résidences principales.

Entre 2008 et 2013, le taux annuel de variation des résidences principales est de 0.7%. Il était de 3.3% entre 1999 et 2008, soit un taux de 2.3% entre 1999 et 2013. Il y a donc une forte tendance à la résidentialisation.

Un parc de résidences principales relativement ancien.

Un nombre de résidence secondaire de nouveau à la hausse.

Une vacance de nouveau à la baisse et une tendance récente à la réhabilitation.

Un marché de la construction en perte de dynamisme depuis plusieurs années.

Une majorité de propriétaires qui représentent 66.1% des occupants des résidences principales en 2013 : un taux supérieur aux communes voisines.

Une part de locataires en hausse, avec 28.6% de locataires en 2013 (37% sur le territoire de la CCPFML, 44.9% sur Forcalquier et 37.2% sur le département).

Sigonce compte 2 logements à loyers maîtrisés.

Un parc de logements constitué à 91.8% de maisons individuelles en 2013.

Une tendance à la hausse de la part des appartements en 2013 et une part très faible en comparaison du bassin de vie : 8.2% sur Sigonce, 21.8% sur CCPFML et 37.9% sur Forcalquier.

Un parc de résidences principales constitué à 64.4% de grands logements de type 4 pièces ou plus. Les petits logements sont en baisse.

Des prix moyens au m² qui restent plus élevés que les prix pratiqués sur les communes situées à l'Est. Les prix peuvent constituer un frein à l'accueil de jeunes ménages.

❖ **La sphère économique locale**

La commune compte 44 emplois en 2013 (même constat en 2015).

Le nombre d'emplois a baissé de 20 unités depuis 2008 (même constat en 2015).

Sigonce compte 33 établissements en 2015 dont 25 dans le secteur du tertiaire (commerce, transport et services divers).

Présences de commerces dans le centre ancien avec la volonté de créer à court terme un bistrot de pays.

Un contexte local favorable au développement touristique, dans le secteur du Luberon et de Lure.

Une activité touristique qui reste toutefois peu développée.

La surface agricole déclarée est d'environ 702 hectares soit environ 35% du territoire communal.

La Surface Agricole Utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune a augmenté de 21% entre 2000 et 2010 et atteint 541 hectares en 2010, soit 27% du territoire communal. Les terres labourables comptent pour 44% de la SAU.

L'activité d'élevage reste bien représentée avec 562 ovins et 107 caprins en 2010.

Les exploitations ayant leur siège sur la commune possèdent des terres agricoles de qualité avec la présence de 16.5 ha de terres irrigables en 2010, mais une baisse de 48% depuis 2000.

La commune compte 10 sièges d'exploitation en 2015 ayant leur siège sur Sigonce contre 17 en 2013, dont 3 en élevage et 2 en maraîchage et grandes cultures.

On recense 33 actifs agricoles, soit 3 de moins qu'en 2000.

Sur les 18 chefs et coexploitants, 50% ont plus de 55 ans. En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans.

Sur 10 exploitations recensées sur Sigonce, 2 exploitations proposent des activités d'agritourisme.

Les sièges d'exploitation sont souvent proches des zones urbanisées.

Un tissu associatif dynamique

❖ **Les infrastructures, réseaux et équipements**

Une bonne desserte par les axes routiers, avec la présence de 3 routes départementales dont 2 qui desservent le centre ancien et permettent de le contourner.

Seul le centre ancien a des problèmes d'accessibilité avec ses ruelles étroites, mais la RD 116 permet de le contourner par l'Est.

Les quartiers périphériques sont bien desservis par les voies communales.

Sigonce n'est pas desservie par les transports en commun, uniquement par le ramassage scolaire.

Les modes doux sont peu développés, excepté en direction des équipements sportifs.

Aucun problème de stationnement en l'état.

Présence de plusieurs équipements publics répondant aux besoins de la population, avec notamment le groupe scolaire, élément essentiel pour la vie du village.

La capacité de la station est de 700 EH, elle est suffisante pour répondre aux besoins actuels de la population. La STEP est conforme en 2019.

La capacité en eau potable suffisante en l'état actuel et pour une population d'environ 500 habitants.

Pas de réseau de pluvial à proprement parlé. L'eau est immédiatement canalisée et rejetée dans les ruisseaux.

Des travaux d'électricité sont prévus à la station d'épuration pour passer en haute tension. L'ensemble des réseaux secs du village sont enterrés.

La couverture numérique reste moyenne sur Sigonce avec des problèmes de réception téléphonique.

❖ **Les servitudes d'utilité publique**

La liste des servitudes d'utilité publique est présentée.

10.3. ENVIRONNEMENT

❖ **Caractéristiques physiques du territoire**

Un climat méditerranéen, atout pour la qualité de vie.

Un ensoleillement annuel important.

Des périodes de sécheresses.

Présence de lignite donc l'exploitation a marqué l'histoire de la commune.

Présence potentielle d'eau dans le sous-sol.

Présence de marnes instables pour les sols.

Un relief modéré avec une urbanisation sur des zones de vallée.

Présence de pentes et de combes limitant l'expansion urbaine.

Présence d'un cours d'eau principal, le Lauzon et un de ravins affluents structurant le territoire communal.

Bonne qualité d'eau du Lauzon. Règlementation contractuelle pour la gestion de l'eau.

SDAGE Rhône Méditerranée 2015-2021 en application.

❖ **Milieux naturels et biodiversité**

Présence de ZNIEFF sur le territoire qui mettent en évidence la valeur du patrimoine naturel du territoire communal, notamment sur le Lauzon.

Présence de sites NATURA 2000 sur les communes limitrophes de Lurs et Ganagobie avec la ZSC et la ZPS de la Durance

Présence d'une zone humide : le Lauzon.

Les Trames bleues identifiées par le SRCE PACA : le torrent de Barlière et le Lauzon et les zones humides associées, les ravins et leurs corridors écologiques.

Bonne connaissance de l'avifaune qui démontre une richesse faunistique du territoire avec la présence d'espèces protégées.

Présence d'espèces floristiques protégées en particulier plusieurs stations d'orchidées.

Les habitats présents sur Sigonce : de zones agricoles et de pâturage à proximité du village et de zones de végétation clairsemée au niveau des marnes. Plantation de forêt de conifère afin de limiter l'érosion des sols.

❖ **Risques naturels et technologiques**

Pas de PPRI réalisé sur Sigonce.

Atlas des zones inondables : aucune zone inondable n'est identifiée.

Cependant, présence d'un cours d'eau à régime torrentiel : le Lauzon qui lors d'une crue emporta le pont en 1996

Sigonce est dans la zone de sismicité 4, aléa moyen.

Présence de massifs forestiers sujets au risque de forêt.

Sigonce est soumis au risque retrait et gonflement des argiles par la présence de marnes argileuses.

Sigonce est soumis au risque de mouvement de terrain avec un arrêté de catastrophe naturel pris en 1994

Exploitation du lignite de 1836 à 1960.

Aléa effondrement localisé, glissement avéré (2 effondrements recensés)

Enjeux liés à la présence de constructions dans la zone d'exploitation minière

Les aléas effondrements localisés et affaissement sont définis comme moyens à faibles

Les aléas glissement, inondation, tassement, gaz de mine sont définis comme faible sur la commune.

❖ **Déchets, pollutions et nuisances**

Présence de 4 sites BASIAS sur la commune.

La gestion des déchets par la CCPFML.

Le tri sélectif est à développer sur la communauté de commune.

Présence de 2 déchetteries sur la communauté de commune.

Il n'y a pas d'activité majeure pouvant dégrader la qualité de l'air sur la commune.

Il n'y a d'activité sur la commune présentant des nuisances acoustiques notables.

La luminosité nocturne n'est pas excessive et permet une relative pureté du ciel.

❖ **Le profil énergie**

Les transports constituent le poste le plus émetteur de gaz à effet de serre (pour 46%).

Le résidentiel représente 35% des émissions de gaz à effet de serre.

Les consommations d'énergie sont majoritairement liées au résidentiel (58%)

Dans ce secteur, c'est le chauffage qui est le principal poste de consommation avec 61%.

La présence d'un PCET dans le Département fixant des objectifs à atteindre.

L'irradiation moyenne est évaluée à 1600 KM/m/an, soit un bon niveau d'ensoleillement permettant un potentiel photovoltaïque élevé.

Pour autant, les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux qui constituent la qualité de vie de la commune sont à prendre en compte.

La puissance potentiellement produite n'est pas optimale pour le grand éolien.

Malgré les régimes de vents intéressants, les contraintes paysagères et l'application de la règle des 500m limitent considérablement les zones de développement potentielles.

Le potentiel géothermique n'est pas favorable.

❖ **Le paysage de Sigonce**

Le Centre ancien dont les vues doivent être conservées notamment grâce au maintien de la ceinture verte.

Les espaces agricoles qui jalonnent la plaine alluviale et entours les voies départementales. Ces espaces doivent être conservées par la préservation des pratiques agricoles.

Les espaces ouverts. Paysages particuliers aux allures de far-west ils doivent être préservés de la fermeture grâce à la conservation des pratiques de pastoralisme.

Le centre ancien constitue le point d'appel majeur.

Du patrimoine bâti à savoir, le château de Bel Air et la chapelle de Notre Dame du Plan constitue des points d'appel depuis les voies d'accès.

Présence d'une ligne haute tension traversant le territoire.

Présence d'une antenne en entrée de village.

Présence de hangars agricoles mais non visibles depuis les voies d'accès principales.

❖ **Le patrimoine bâti caractéristique de Sigonce**

Présence d'un patrimoine riche avec notamment :

- L'église St Claude

- Le château

- Le château de Bel Air

- Des façades en pierre et des encadrements de fenêtre participant au caché du centre ancien.

Présence d'éléments patrimoniaux à l'intérieur du centre ancien (lavoir, fontaine…).

Un patrimoine lié à l'histoire minière de Sigonce à mettre en valeur.

Du bâti rural (cabanons, pigeonnier) disséminé dans les espaces agricoles et naturels.

❖ **Analyse urbaine**

Un centre ancien très dense, aligné et circulaire.

Des extensions périphériques organisées en 4 quartiers, le Pigeonnier, la Charité, Notre Dame, et le petite Grange. Les densités observées sont de 5 à 9 logts/ha.

Ils sont caractérisés par de l'individuel pur, peu dense et organisés selon les voieries.

Les enjeux sont le remplissage des dents creuses.

Des groupes de constructions déconnectés du village. Ils sont pour la plupart des corps de ferme conservant ou non une activité agricole.

De l'habitat diffus. Corps de fermes et résidences disséminées principalement à l'Ouest de la commune.

1,16 ha dont 5400 m² pour du logement.

Densité de construction : 7,5 logements / ha sur 10 ans.

L'enjeu consiste à modérer cette consommation d'espaces.

La PAU est de 14,32 ha.

Elle comprend : 0,92 ha en dents creuses, 0,44 ha en division parcellaire soit un potentiel de 1,36 ha et 18 logements.

Le potentiel au sein du PLU actuellement opposable est d'un peu plus de 3 ha.

10.4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Dans un premier temps chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone du règlement, règle, emplacement réservé, bâtiment pouvant changer de destination et prescription est détaillée et justifiée.

Dans un troisième temps, les OAP sont détaillées et justifiées.

Dans un quatrième temps, il est démontré l'adéquation du projet communal et les surfaces consommées.

Dans un cinquième temps, est-fait le bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestier. Il est démontré que le PLU modère la consommation d'espace dans le respect de la loi.

Dans un sixième temps, le projet d'UTN locale est présenté et justifié.

10.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans un premier temps la synthèse des enjeux est réalisée.

Dans un second temps, l'analyse des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux est réalisée. Tous les enjeux identifiés ont bien été intégrés dans le projet de PADD.

Dans un troisième temps il est justifié de la nécessité d'une analyse plus poussée sur le secteur 1AU.

Dans un quatrième temps, les incidences du PLU sur l'environnement sont analysées par thématique. Le PLU n'a aucune incidence notable notamment du fait de la prise en compte très en amont des principaux enjeux sur le territoire et de mesures d'évitement. La suffisance des réseaux est démontrée.

Dans un cinquième temps, l'analyse des incidences est réalisée spécifiquement pour la zone 1AU des Grands Jardins. Il est démontré que ce projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement du fait de la prise en compte très en amont des principaux enjeux sur le territoire et de mesures d'évitement. Il permet d'éviter des incidences importantes sur d'autres secteurs.

Dans un sixième temps, est réalisée l'évaluation des incidences du plu sur le réseau Natura 2000. Il est démontré que le projet de PLU n'a aucune incidence sur les sites N2000 les plus proches.

Dans un septième temps, sont présentés les mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU. Les principaux enjeux ayant était intégrés dans la conception du projet et des mesures d'évitement mise en place dans la rédaction des documents opposables, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

Dans un huitième temps, la compatibilité et la prise en compte des documents supra-communaux est démontrée. Le PLU répond à ces obligations légales.

Dans un neuvième temps les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes …

11. METHODOLOGIE D'ETUDE

11.1. METHODES UTILISEES POUR DECRIRE L'ETAT INITIAL DU MILIEU NATUREL

❖ Recueil préliminaire d'informations

Les travaux préparatoires à la campagne de terrain ont consisté, tout d'abord, à consulter les différentes études, inventaires et cartographies concernant le territoire de Barcelonnette. Cette étude bibliographique préliminaire a permis de prendre connaissance et de localiser les enjeux répertoriés sur l'aire d'étude : habitats naturels et espèces susceptibles d'être rencontrés, périmètres de protection réglementaires et contractuels (Natura 2000, etc.), périmètres d'inventaires (ZNIEFF), et tout autre enjeu répertorié.

Les données bibliographiques collectées et les organismes contactés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Thématique de l'environnement		Sources bibliographiques Organismes contactés
Milieu naturel	Périmètres d'intérêt écologique	- FSD, Cahiers d'habitat Natura 2000, DOCOB Natura 2000 ; - Fiches ZNIEFF - DREAL PACA.
	Habitats, faune, flore et équilibres biologiques	- Faune-Paca ; - Silene Faune et Flore - DREAL PACA ; - INPN (données communales, protection et écologie par espèce, liste et livre rouge) ; - Atlas des oiseaux nicheurs de PACA - LPO PACA ; - Cartographie des habitats forestiers.
	Continuités écologiques	- Référentiel des obstacles à l'écoulement - CARMEN DREAL PACA ; - Schéma régional de Cohérence écologique PACA ; - Cartographie de l'occupation des sols de la Région PACA réalisée par le CRIGE en 2006, sur la base de traitements d'images satellitaires, d'après la nomenclature européenne Corine Land Cover, adaptée aux spécificités régionales ; - Interprétation de la photo aérienne de 2015.

❖ Investigations de terrain

Les prospections de terrain ont pour but d'acquérir des données naturalistes pour affiner, compléter et actualiser les données préalablement récoltées. Elles permettent d'obtenir une bonne connaissance du milieu naturel, et d'identifier les continuités écologiques à préserver.

Les prospections de terrains, ciblées sur les secteurs susceptibles d'être impactés par l'élaboration du PLU ont été organisées de 2015 à 2018.

ANNEXE : DOSSIER DE DEROGATION AU TITRE DU L 122-7 DU CU ET AVIS DE LA CDNPS

Département des Alpes de Haute-Provence
Commune de Sigonce

Sigonce
le 30 octobre 2018

Le Maire Christian CHIAPELLA

Monsieur le Préfet
Préfecture des Alpes de Haute-Provence
8 rue Docteur Romieu
04000 DIGNES LES BAINS

Objet : application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme

PJ : 2 dossiers papiers + 1 CD ROM

Monsieur le Préfet, Président de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS),

Je vous prie de trouver ci-joint deux exemplaires papiers et un exemplaire numérique (CDROM) du dossier CDNPS, en vous demandant de bien vouloir le soumettre à l'avis de la prochaine commission des sites.

Cette étude présente le projet d'inscription d'une zone à urbaniser dédiée à du logement en entrée de notre village en l'application de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Le Maire,
Christian CHIAPELLA



Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de SIGONCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Etude de dérogation L122-7 sur le secteur de l'OAP des grands jardins (zone 1AU du PLU) dans le cadre de la loi Montagne



Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Le Maire, Christian CHIAPELLA, 14/04/2015
Etude sur le secteur de l'OAP des grands jardins (zone 1AU du PLU) dans le cadre de la loi Montagne	Version du 30/10/2018

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité – 14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr / Web : www.alpicite.fr
Contacts : Nicolas BREUILLOT / Rodolphe BOY

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**

PREAMBULE **5**

1. CONTEXTE GENERAL DU DOCUMENT D'URBANISME 7
   - 1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE & ADMINISTRATIVE DE SIGONCE 7
   - 1.2. Le contexte urbanistique : un Plan Local d'Urbanisme 8
   - 1.3. LE PROJET COMMUNAL 8
2. L'AGRICULTURE, LES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE SUR LA COMMUNE DE SIGONCE 10
   - 2.1. L'occupation du sol 10
   - 2.2. CONTEXTE AGRICOLE, PASTORAL ET FORESTIER 11
   - 2.3. CONTEXTE FORESTIER 18
   - 2.4. CONTEXTE ECOLOGIQUE 19
   - 2.5. CONTEXTE PAYSAGER 22
3. RISQUES NATURELS 30
   - 3.1. POINT SUR LA PROBLEMATIQUE MINIERE 30
   - 3.2. AUTRES RISQUES 32
4. MOTIF D'IMPOSSIBILITE D'URBANISATION EN CONTINUITE 33
   - 4.1. LE SECTEUR NORD DU VILLAGE 33
   - 4.2. LE SECTEUR OUEST DU VILLAGE 37
   - 4.3. LE SECTEUR EST DU VILLAGE 39
   - 4.4. LE SECTEUR SUD DU VILLAGE 40
   - 4.5. LE HAMEAU DE LA PETITE GRANGE 41
5. LA ZONE D'ETUDE 44
   - 5.1. Localisation du secteur d'étude 44
   - 5.2. Eléments descriptifs de l'entrée de village Est 45
6. ANALYSE DU SITE D'ETUDE 49
   - 6.1. VOLET AGRICOLE 49
   - 6.2. VOLET FORESTIER 53
   - 6.3. VOLET MILIEU NATUREL 53
   - 6.4. VOLET réseaux 54
   - 6.5. VOLET PAYSAGER 55
   - 6.6. VOLET RISQUES NATURELS 60
7. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DANS LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME 62
   - 7.1. .oRIENTATION D'AMENAGEMENT ET D'ORIENTATION 62
   - 7.2. REGLEMENT ECRIT – Zone 1AU 66

1AU — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES 66
1AU — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES 66
1AU — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE 66
1AU — MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE 66
1AU — VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 66
1AU — QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 67
1AU – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 68
1AU — STATIONNEMENT 68

1AU — DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES 69
1AU — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX 69

8. IMPACT DU PROJET PAR RAPPORT AUX ENJEUX ETABLIS 71
8.1. Enjeux agricole 71
8.2. Enjeux forestiers 71
8.3. Enjeux sur les milieux naturels 71
8.4. Enjeux sur les réseaux 71
8.5. Enjeux paysagers 71
8.6. Enjeux liés aux risques naturels 72

9. CONCLUSION 73

PREAMBULE

La version consolidée du 10 octobre 2006 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations
- Le code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :
  - Protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
  - Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
  - Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes,
  - Encadrement du développement touristique.

Néanmoins, l'article L122-7 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes disposant ou élaborant un document d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune de Sigonce :
« ***Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque*** *le schéma de cohérence territoriale ou* ***le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.***

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

En application de l'alinéa 1 de cet article (en gras), la commune de Sigonce soumet à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites une demande de dérogation pour la zone 1AU de son PLU dite « l'OAP des grands jardins ».

Le présent document a pour but de fournir à la commission, tous les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet au regard des objectifs de la loi Montagne.

1. CONTEXTE GENERAL DU DOCUMENT D'URBANISME

1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE & ADMINISTRATIVE DE SIGONCE

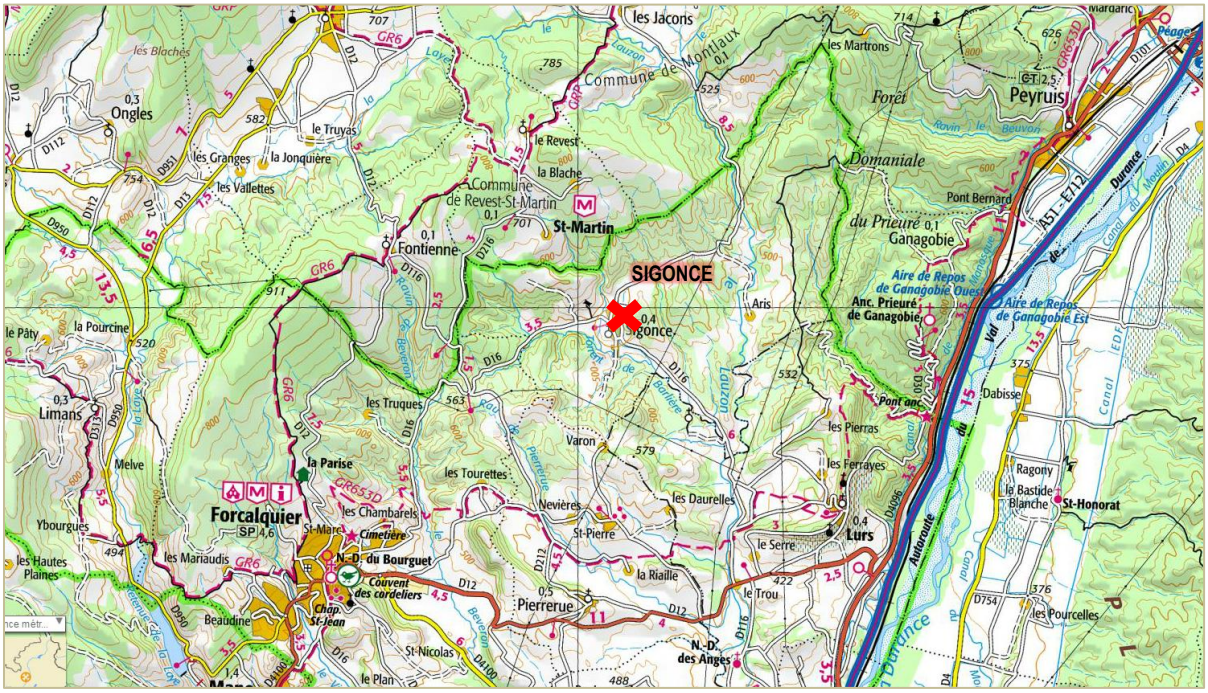
La commune de Sigonce d'une superficie de 2030 ha hectares est localisée à l'Ouest du Département des Alpes-de-Haute-Provence, au pied de la montagne de Lure, à proximité de la vallée de la Durance. Le village se trouve à une dizaine de kilomètres de Forcalquier et de la Brillanne, et à une trentaine de kilomètres de Manosque et de Digne.

Elle appartient au canton de Forcalquier (qui compte 10 630 habitants au recensement Insee de 2012) et à l'arrondissement de Forcalquier (87 615 habitants au recensement Insee de 2012). Elle est limitrophe des communes de Pierrerue et Forcalquier dans le même canton, des communes de Mallefougasse-Augès, Peyruis, Ganagobie et Lurs sur le canton voisin de Peyruis, des communes de Fontienne, Revest Saint Martin et Montlaux sur le canton de Saint Etienne les Orgues.

La commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'après les arrêtés du 10 et 24 juillet 2013, complétés par l'arrêté du 30/07/2014 relatif au développement des territoires ruraux.

La commune est également classée en zone défavorisée de montagne sèche et peut donc prétendre à des soutiens communautaires au titre de l'agriculture.

CARTE : LOCALISATION DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : IGN)



1.2. LE CONTEXTE URBANISTIQUE : UN PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Sigonce possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2011. La commune est également concernée par les dispositions de la loi Montagne.

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Municipal de Sigonce a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de son projet de révision du PLU, la commune souhaite intégrer la campagne de forages effectuée sur le zonage des anciennes mines de charbon qui va fortement amputer les terres en zones urbanisées ou à urbanisation future. La commune souhaite également, à travers cette révision, se mettre en conformité avec les nouvelles directives du Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR et de toutes autres directives intervenues depuis l'élaboration du PLU opposable aujourd'hui.

Les objectifs poursuivis par la municipalité sont les suivants :

- Prendre en compte les aléas du risque minier qui impacte de manière très forte le territoire communal, la sécurité de la population et le développement économique, notamment les zones urbanisées ou les futures zones d'urbanisation.
- Prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et notamment les lois Grenelle, ALUR et LAAF, établies depuis l'approbation du PLU en 2011.
- La protection du paysage.
- Travailler sur les règles d'utilisation des sols.

1.3. LE PROJET COMMUNAL

Les élus ont donc réfléchi à un projet permettant d'assurer un développement raisonné de la commune. Le grand projet communal doit permettre en priorité :

- le maintien du groupe scolaire par l'accueil de jeunes ménages
- une diversité d'habitats afin de proposer l'ensemble du parcours résidentiel
- permettre un développement urbain hors des zones impactées par le risque minier.

Les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

1. ASSURER UNE REDYNAMISATION DU VILLAGE DE SIGONCE
1.1. Redynamiser le développement démographique en lien avec les équipements communaux
1.2. Garantir une offre de logements plus diversifiée
1.3. Maintenir une vie économique locale de proximité

2. PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNE DE L'URBANISATION EN LIEN AVEC LE CARACTERE PAYSAGER ET AGRICOLE DU VILLAGE
2.1. Recentrer l'urbanisation autour du village et des équipements
2.2. Intégrer les risques naturels dans le développement de la commune
2.3. Conforter le niveau d'équipement de Sigonce

3. PRESERVER LES QUALITES DU SITE DE SIGONCE, GARANTES DE SON ATTRACTIVITE
3.1. Protéger les secteurs à enjeux environnementaux et écologiques
3.2. Préserver les richesses paysagères et bâties
3.3. Préserver les ressources locales
Les grands objectifs chiffrés établis en cohérence sont :

Objectifs communaux en matière de croissance démographique	SCENARIO RETENU
Croissance démographique	1,30%
Hausse de la population	**60**
Nombre moyen d'occupants par R1	*2,15*
Logements principaux	**32**
Accroissement démographique	*28*
Desserrement des ménages	*5*
Réhabilitation de logements vacants	**0**
Transformation de R2 en R1	**0**
Changement de destination de bâtiments agricoles	**3**
Logements principaux à créer	**30**

Objectifs communaux en matière de résidences secondaires	SCENARIO RETENU
Croissance	1 RS/an
Résidences secondaire à créer	**10**
Réhabilitation de logements vacants	**0**
Changement de destination de bâtiments agricoles	**3**
Résidences secondaires à créer	**7**

Répartition des nouveaux logements (Logements principaux et secondaires) :

- En densification : dents creuses et divisions parcellaires
  - Un **potentiel d'environ 1,2 ha sur les parcelles traitées à l'unité foncière, soit une capacité d'environ 10 logements**, pour une densité moyenne de 8 à 9 logements par hectare ;
  - Environ **10 logements à créer** sur 2 OAP à l'Ouest et au Sud-Ouest du centre ancien (2808 m² à 25 lgts/ha – 2160 m² à 10 lgts/ha).

- En extension : Environ 15 logements à créer
  - **3 logements sur des extensions ponctuelles**, hors projet d'aménagement ;
  - **14 logements sur l'OAP des Grands Jardins**, secteur concerné par la présente demande de dérogation.

Ce secteur d'extension concerné par l'OAP des grands Jardins et par la présente demande de dérogation est donc nécessaire et en adéquation avec la réalisation du projet communal traduit par le PADD.

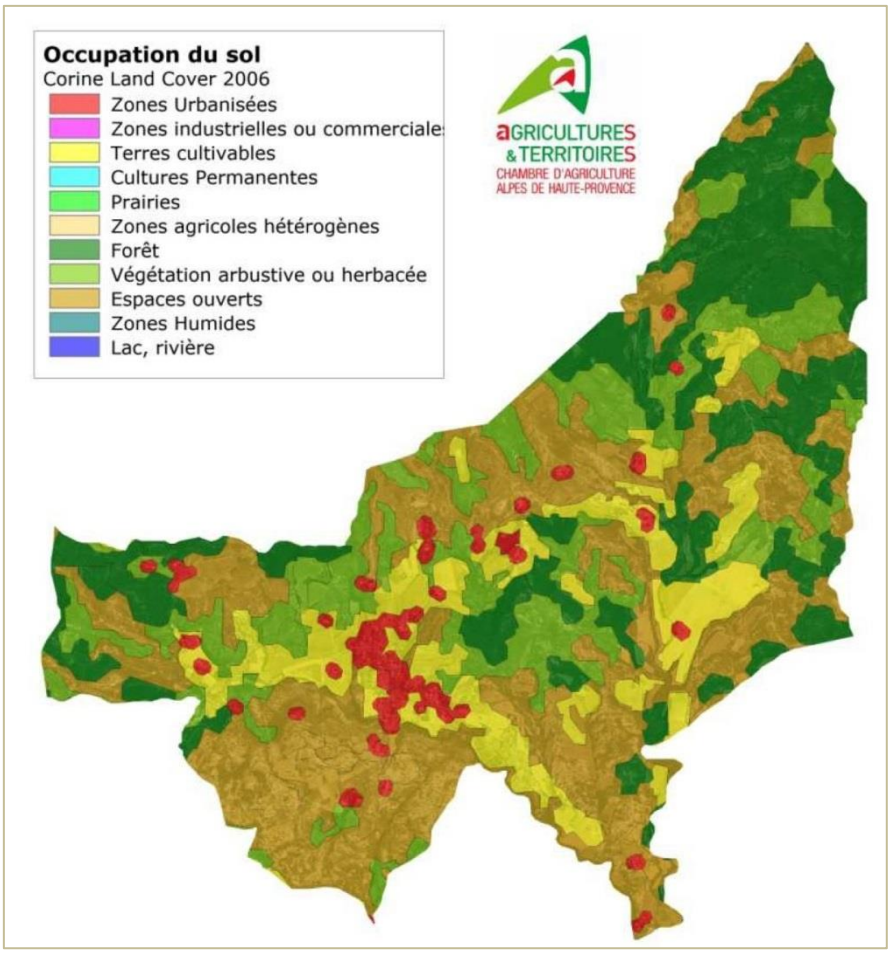
2. L'AGRICULTURE, LES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE SUR LA COMMUNE DE SIGONCE

2.1. L'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol de la commune de Sigonce se caractérise par :

- **Une urbanisation groupée autour du village** avec la présence d'habitat isolé traditionnel. Cette urbanisation s'est étendue autour du village ancien le long des axes de communication et par la création de nouvelles implantations en lotissement.
- **Des plaines agricoles** relativement étroites et situées en fond de vallon.
- **Des coteaux dominés par des espaces ouverts** avec notamment des espaces agricoles de type prairie et parcours, puis des forêts en partie nord de la commune.

CARTE : OCCUPATION DU SOL (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)



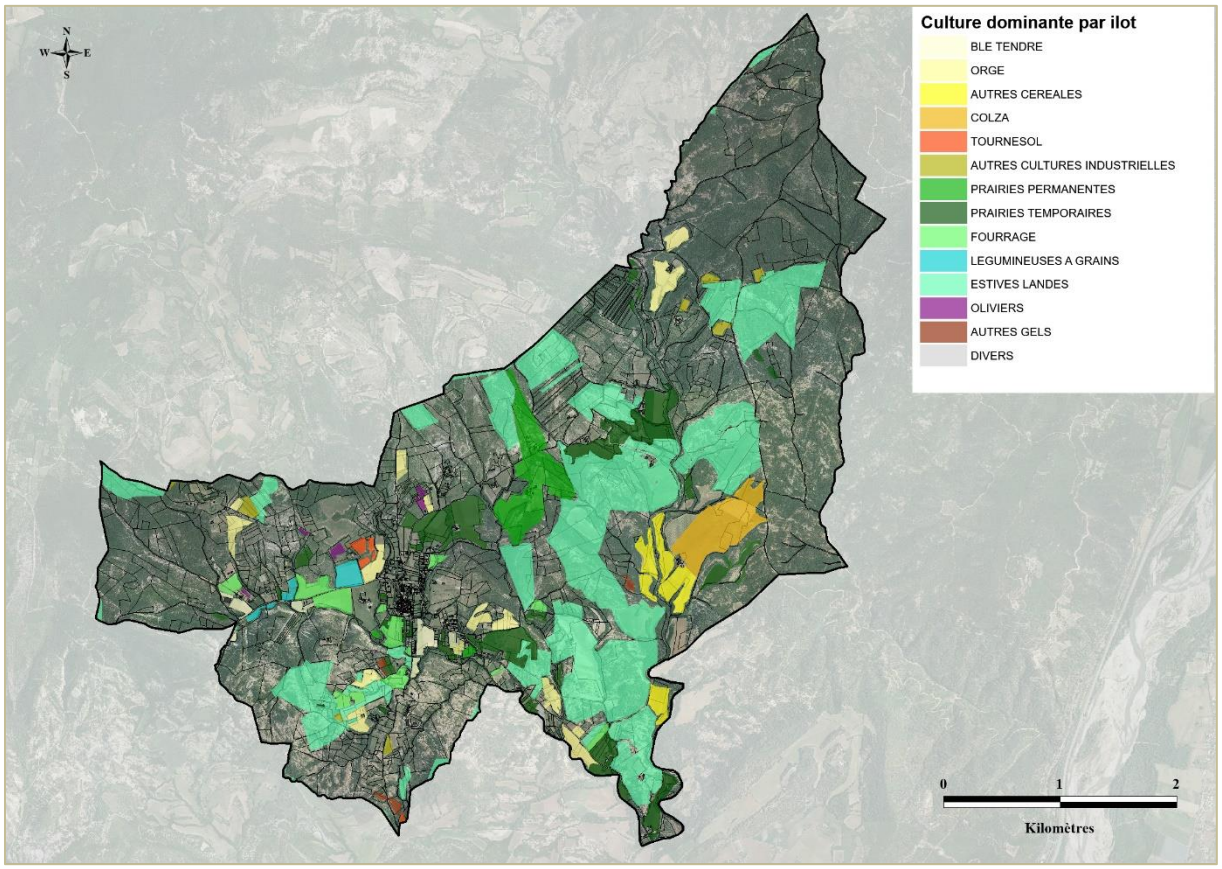
2.2. CONTEXTE AGRICOLE, PASTORAL ET FORESTIER

2.2.1. L'utilisation agricole de Sigonce

Les surfaces déclarées

- **La surface agricole déclarée est d'environ 635 hectares** sur la commune de de Sigonce d'une superficie totale de 19,97 km², soit environ 32 % du territoire.
- **Les surfaces en herbe représentent 76 % des surfaces exploitées soit 480 ha** (prairies permanentes, parcours et prairies temporaires).
- **Les céréales et oléoprotéagineux représentent 16 % des surfaces et 104 ha.**
- **L'élevage est fortement présent**. Environ 260 ha de parcours sont utilisés pour le pastoralisme par des troupeaux ovins ou caprins. Le pastoralisme a un rôle très important dans la préservation des milieux (milieux ouverts, corridor, discontinuité dans l'espace urbaine), la gestion des risques, le maintien de la biodiversité et les paysages.

CARTE : CULTURES DOMINANTES PAR ILOT (SOURCE : RPG 2012)



CULTURE DOMINANANTE PAR ILOT (RPG 2012)	SURFACE (ha)
BLE TENDRE	8,20
ORGE	35,72
AUTRES CEREALES	21,35
COLZA	29,23
TOURNESOL	2,99

AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES	6,71
PRAIRIES PERMANENTES	36,94
PRAIRIES TEMPORAIRES	82,27
FOURRAGE	24,26
LEGUMINEUSES A GRAINS	6,79
ESTIVES LANDES	373,65
OLIVIERS	2,54
AUTRES GELS	2,82
DIVERS	1,41
TOTAL	**634,89**

Les principales cultures en 2014 sont les suivantes :

	Surface (ha)	%
Céréales, oléoprotéagineux	113	18,1
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	11	1,8
Légumes frais	10	1,6
Fourrages, prairies temporaires	119	19
Prairies	53	8,6
Surface toujours en herbe	283	45,4
Autres	34	5,5
TOTAL	**623**	100

En 2014, d'après le PAC de l'Etat, on retrouve des surfaces agricoles assez équivalentes, en termes de surfaces totales comme en répartition.

La surface agricole utilisée sur Sigonce et les typologies associées

La Surface Agricole Utilisée

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000 Surface (ha)	2010 Surface (ha)	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**446,1**	**540,8**	21
Superficie irrigable	31,5	16,5	-48
Superficie en faire-valoir direct	215,4	330,2	53
Superficie en fermage	229,4	209,9	-9
Terres labourables	220,0	241,0	10

Selon la définition du Ministère de l'Agriculture (*Source : Agreste*), **la Surface Agricole Utilisée** (SAU) comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune de Sigonce est passée de 446,1 hectares en 2000 à **540,8 hectares en 2010 (soit environ 27% du territoire communal)**, soit une hausse de plus de 21 %.

Les cultures

Cultures	2000 Superficie (ha)	2000 % SAU	2010 Superficie (ha)	2010 % SAU	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**446,1**	**100**	**540,8**	**100**	**21**
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	85,1	19	65,5	12	-23
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	12,1	3	14,7	3	22
- Légumes frais	s		s		
- PAPAM (**)	s		s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	23,0	5	s		
- Prairies artificielles	63,4	14	129,5	24	104
- STH (***) productive	77,2	17	12,7	2	-84
- STH (***) peu-productive	133,8	30	272,0	50	103

*(*) y compris **Riz** (**) **P**lantes **à** **P**arfum, **A**romatiques et **M**édicinales (***) **S**urfaces **T**oujours en **H**erbe*

Malgré la tendance nationale du recul de l'agriculture, les exploitations présentes sur Sigonce possèdent une activité agricole dynamique avec des surfaces agricoles en progression. Les cultures de la SAU se répartissent de la manière suivante :

- 65.5 hectares de céréales et oléoprotéagineux.
- 129.5 hectares de prairies artificielles, qui augmentent entre 2000 et 2010.
- 12.7 hectares de STH productive.
- 272 hectares de STH peu productive.

Ces exploitations utilisent majoritairement des Surfaces Toujours en Herbe soit 50% de la SAU.

Le cheptel

Cheptel	2000 Effectif d'animaux	2010 Effectif d'animaux	Evolution 2000 - 2010 en %
Total Bovins	**s**	**s**	
dont : - Vaches laitières	0	s	
- Vaches allaitantes	s	s	
Total Ovins	**560**	**562**	0
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
- Brebis mères nourrices	463	525	13
Total Caprins	**190**	**107**	-44

- En ce qui concerne **l'élevage**, **on dénombre 562 Ovins et 107 caprins en 2010**. On comptait en 2000 560 ovins et 190 caprins (soit une baisse de 44%).
- Les données 2014 du PAC donnent 440 brebis mères et 53 chèvres soit une baisse non négligeable du cheptel.

Les terres irriguées

- **Selon le RGA de 2010, la superficie irrigable sur Sigonce est de 31.5 ha en 2000 contre 16.5 en 2010 soit une baisse de 48%.** En effet, ces terres étaient situées près du Lauzon et irriguées par pompage de l'eau et de la rivière. Les restrictions sur les volumes de prélèvement autorisés ont induit la diminution de la surface des terres irrigables.

- **Les exploitations et exploitants agricoles**

Les exploitations agricoles de la commune de Sigonce

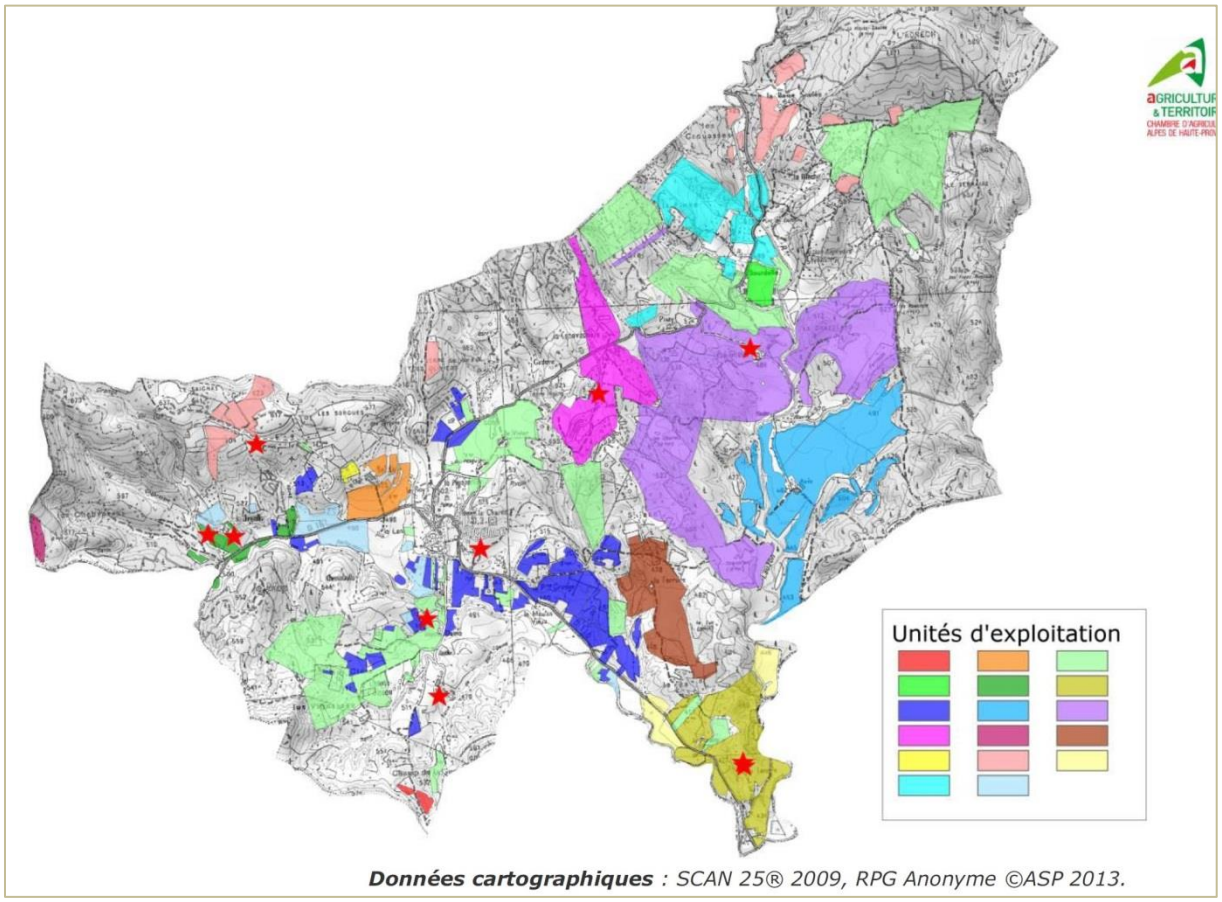
Exploitations	2000 Exploitations (Nombre)	2000 SAU (ha)	2010 Exploitations (Nombre)	2010 SAU (ha)	Evolution 2000 - 2010 en % Exploitations	Evolution 2000 - 2010 en % SAU
Total des exploitations	**13**	**446,1**	**17**	**540,8**	**31**	**21**
dont : Moyennes et grandes (*)	7	385,1	5	336,0	-29	**-13**
Exploitations individuelles	13	446,1	15	360,1	15	**-19**
GAEC	0	0,0	s	s		
EARL	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standart) supérieur à 25 000 € par an

La commune de Sigonce compte **10 sièges d'exploitation en 2015 (8 en 2014 d'après le PAC)** ayant leur siège sur la commune contre 17 en 2010. Le nombre d'exploitations a donc drastiquement diminué depuis 2 ans. Sur les 10 exploitations ayant leur siège sur la commune, on recense :

- 1 élevage ovin viande.
- 2 élevages caprins, plus 1 exploitation en cours de transmission.
- 1 élevage diversifié.
- 1 exploitation en grande culture et PAPAM.
- 2 en grandes cultures bio dont 1 paysan-boulanger.
- 1 apiculteur.
- 1 exploitation maraîchage et agritourisme.
- 1 élevage équin et centre équestre.

CARTE : LOCALISATION DES UNITES ET SIEGES D'EXPLOITATION (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)



Les exploitations utilisatrices du territoire communal de Sigonce

En 2013, les terres agricoles de Sigonce étaient utilisées au total par **17 exploitations** dont plusieurs n'ont pas leur siège d'exploitation sur la commune de Sigonce (Basse Sautée, Ferrure, Aris, Bel Air).

Les exploitations sont de taille variée. On trouve plusieurs structures de petite taille : il s'agit souvent d'exploitations patrimoniales ou avec des revenus extérieurs complémentaires non agricoles.

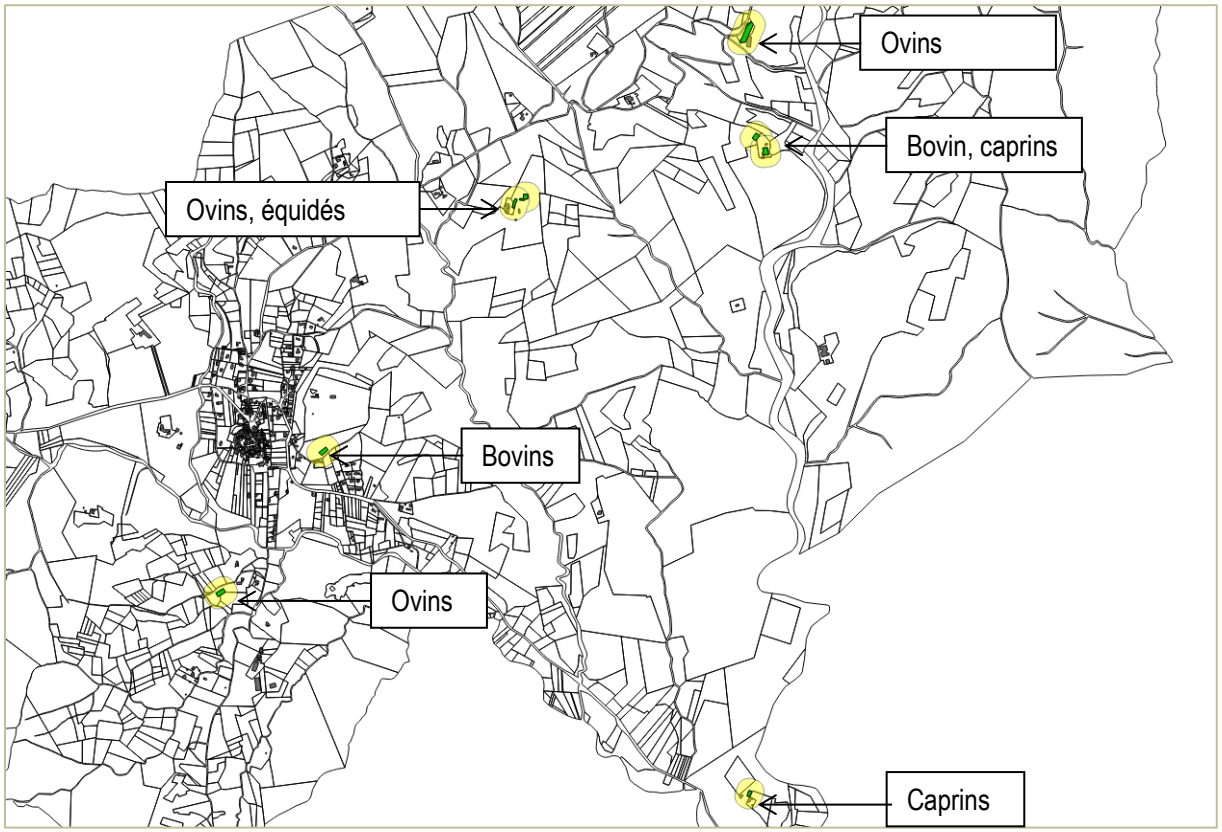
- 5 font moins de 15 ha.
- 3 entre 15 et 50 ha.
- 2 entre 50 et 100 ha.
- 5 entre 100 et 200 ha.
- 2 de plus de 300 ha dont 1 GAEC de 1200 ha.

Sept exploitations utilisant des terres sur la commune sont constituées en forme sociétaire (EARL, GAEC). Elles utilisent 116 ha du territoire communal soit 19% des surfaces.

❖ **Les bâtiments d'élevage du territoire communal de Sigonce**

La carte ci-dessous présente les bâtiments d'élevage ainsi que le périmètre de réciprocité de 50 mètres autour des bâtiments.

CARTE : LOCALISATION DES UNITES ET SIEGES D'EXPLOITATION (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)



La population agricole

La population agricole est évaluée à 33 personnes en 2010 contre 36 en 2000, soit une légère baisse en 10 ans.

Population Active Agricole	2000 Effectif	2010 Effectif	Evolution 2000 - 2010 en %
Total population active agricole	**36**	**33**	-8
Total population active permanente	36	33	-8
- Chefs et coexploitants	*13*	*18*	38
- Autres actifs familiaux	*22*	*11*	-50
- Salariés permanents	*s*	*4*	
Total population active saisonnière	0	0	

- En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans ce qui est confirmé en 2014. Cependant, ces dernières années, le renouvellement sur les départs en retraite a été bon (4 départs en retraites, 5 nouvelles exploitations).

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	**13**	**100**	**18**	**100**	38
Moins de 40 ans	3	23	s		
de 40 à moins de 55 ans	10	77	8	44	-20
55 ans et plus	0	0	9	50	

- En 2010, la moitié des surfaces communales sont exploitées par des plus de 50 ans.

- **La diversification des exploitations agricoles**

L'agritourisme constitue une opportunité de diversification pour les exploitations locales. Diversification et complément de revenu pour certains, la part de l'agritourisme dans le revenu des exploitations augmente de plus en plus jusqu'à en devenir parfois indispensable pour leur équilibre économique.

L'agritourisme correspond à toute activité basée sur l'exploitation agricole, en prolongement de l'acte de production : hébergement, restauration, vente de produits, loisirs. L'agritourisme est ainsi distingué du tourisme rural « classique ».

La diversification des modes de commercialisation

La diversification des modes de commercialisation passe par des circuits courts de distribution de type : ventes directes (à la ferme, par correspondance, en tournée, à domicile, sur les marchés de détail) ou ventes indirectes (à des commerçants-détaillants, restaurateurs, bouchers, traiteurs, épiceries, et à la restauration collective).

L'hébergement à la ferme

L'accueil à la ferme en gîtes et meublés au sein d'exploitations agricoles, a permis aux exploitants de valoriser leur patrimoine depuis une quinzaine d'années.

Sur 10 exploitations agricoles recensées sur Sigonce en 2015, 2 exploitations proposent des activités parallèles notamment de gîtes et de vente à la ferme.

Constats et enjeux agricoles

Constat

L'agriculture sur Sigonce

- Une commune agricole comptant encore de nombreux sièges d'exploitation.
- Des actifs agricoles âgés.
- Des transmissions d'exploitation sont en cours.
- Des productions diversifiées qui permettent de valoriser l'ensemble du territoire : élevage ovin, caprin, équin, mais aussi cultures fourragères, légumes, PAPAM sur les terres irriguées.
- Le territoire est bien entretenu par l'utilisation pastorale des troupeaux. Seules les zones trop boisées ou sans végétation en sont pas exploitées.

Lien entre agriculture et urbanisation

- Une urbanisation ancienne très groupée et plusieurs zones d'urbanisation récente peu dense en périphérie.
- Des extensions récentes de l'urbanisation en continuité du village.
- Les sièges d'exploitation sont souvent proches des zones urbanisées.

Enjeux agricoles

Des exploitations communales à maintenir et à développer

- Maintenir les sièges d'exploitations existants en zone agricole.
- Permettre les évolutions des exploitations en tenant compte de leurs projets : besoins en bâtiment et en logement. Permettre la diversification des exploitations.
- Veiller aux reprises d'exploitations pour valoriser le potentiel agricole de la commune.
- Autoriser la création de nouvelles exploitations, support d'activités économiques.
- Permettre le déplacement du matériel agricole et des troupeaux présents sur la commune en évitant les conflits d'usage.

Fixer des limites au développement urbain et économique

- Utiliser en priorité les espaces libres dans les secteurs urbanisés.
- Densifier les zones urbanisées en utilisant le potentiel foncier disponible. Prévoir des projets d'aménagement avec des seuils de densité suffisants.
- Donner des limites claires et pérennes à l'urbanisation.
- Eviter l'extension linéaire le long des voies.
- Eviter la dispersion de l'habitat ou des activités et le mitage de la zone agricole.

Préserver les terres agricoles

- Préserver les terres agricoles cultivables.
- Veiller aux impacts sur le potentiel de production de la commune.

2.3. CONTEXTE FORESTIER

La commune de Sigonce est couverte à 60% par la forêt. Celle-ci est hétérogène, en alternance de feuillus et de conifères.

Notons au total 1230 ha de bois qui se décomposent en :

- 100 ha de futaie,
- 70 ha de futaie/taillie,
- 830 ha forêt ouverte
- et 230 ha de landes.

CARTE : LES FORMATIONS VEGETALES BOISEES DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : OFME)

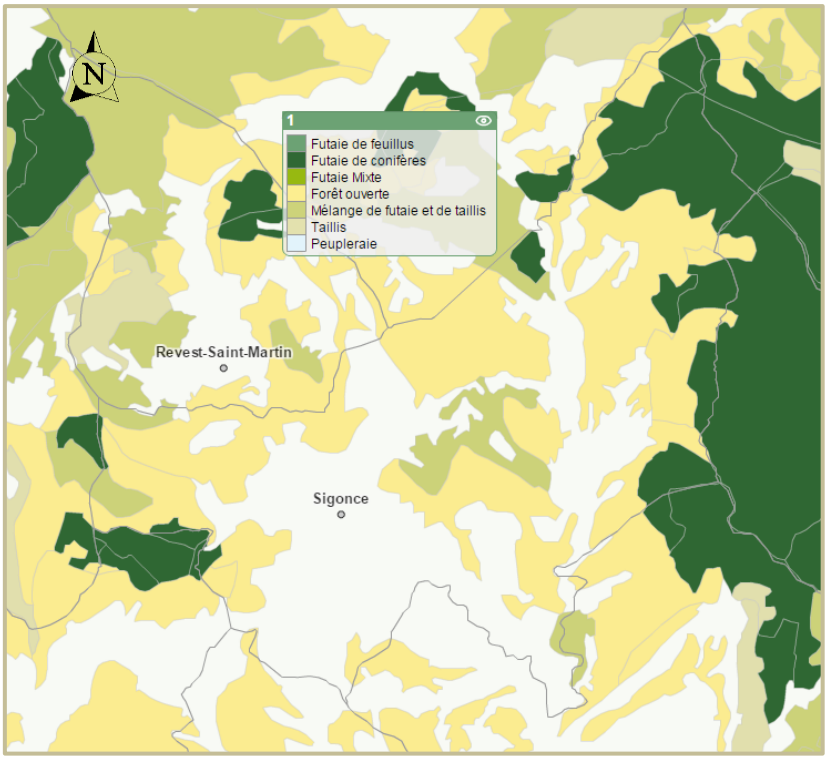


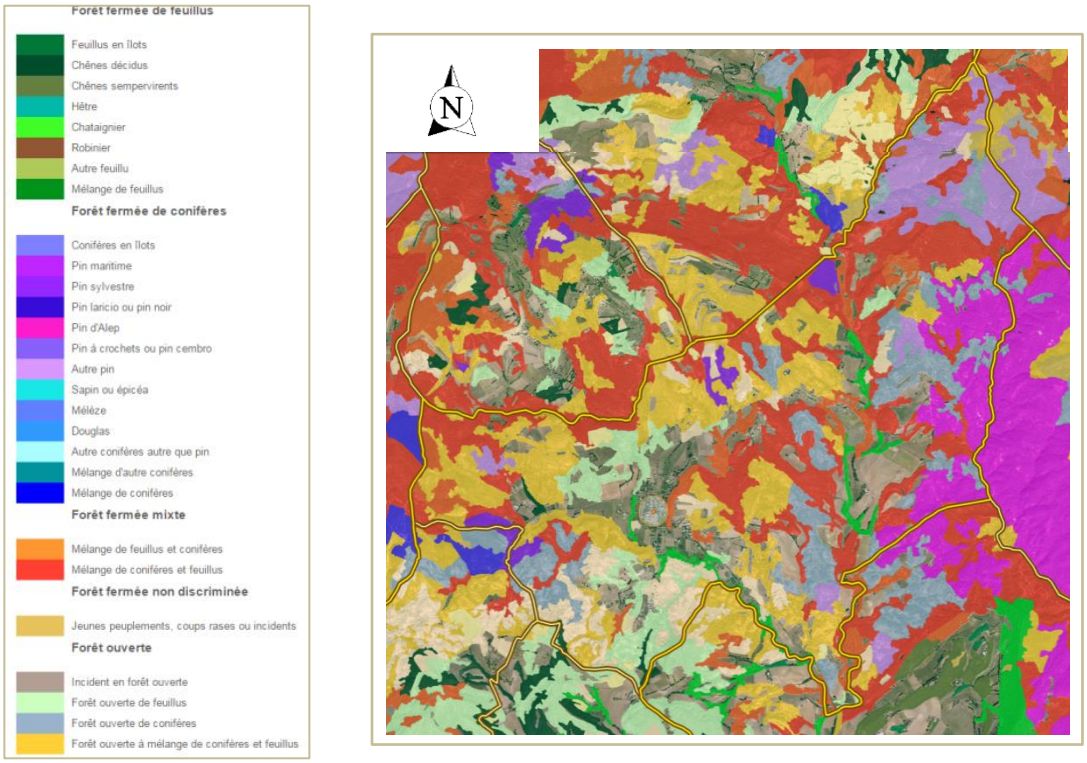
PHOTO : FORET DE PIN D'ALEP (SOURCE URB'ALP)



Les formations végétales présentes sur Sigonce sont les suivantes :

- A l'est de la commune la forêt domaniale du prieuré de Ganagobie dont le peuplement est principalement constitue foret de conifères (pin d'Alep). Le bois d'Aris présente le même type de peuplement.
- Au centre et à l'ouest de la commune des forets mixtes type méditerranéenne, avec la prédominance de chêne pubescent (quercus pubenscens)
- Au sud les marnes associées au relief ne permettent pas l'implantation de forêt dense. Seules les chênes pubescents et les arbustes adaptes au climat méditerranéens type amélanchiers peuvent s'y implanter.

CARTE : LES FORMATIONS VEGETALES BOISEES, DETAILLEES DE LA COMMUNE DE SIGONCE (SOURCE : GEOPORTAIL)



La commune de Sigonce par sa géomorphologie présente des habitats variés. Autours du village notons la présence de terres agricoles et espaces de pâtures.

Plus on s'éloigne du village, plus les habitats de type forêt et végétation clairsemée dominent. Notons la présence de forêt de conifère plantée sur les zones qui devaient être des habitats de type marnes désertiques, ceci afin de limiter l'érosion des sols.

2.4. CONTEXTE ECOLOGIQUE

La commune de Sigonce est caractérisée d'un point de vue écologique par :

- La présence de deux ZNIEFF sur le territoire qui mettent en évidence la valeur du patrimoine naturel du territoire communal, (ZNIEFF continentale de type 2 FORÊT DOMANIALE ET ENVIRONS DU PRIEURÉ DE GANAGOBIE n°930012704 / ZNIEFF continentale de type 2 LE LAUZON ET SES RIPISYLVES n° 930020059).
- La présence de sites NATURA 2000 sur les communes limitrophes de Lurs et Ganagobie avec la ZSC et la ZPS de la Durance.
- La présence d'une zone humide : le Lauzon.

- La diversité écologique de Sigonce se caractérise aussi par une mosaïque de milieux offrants donc une grande diversité d'habitats.
- Les Trames bleues identifiées par le SRCE PACA : le torrent de Barlière et le Lauzon et les zones humides associées, les ravins et leurs corridors écologiques.
- Situation dans le PNR du Luberon.

En termes de faune flore on note :

- Une bonne connaissance de l'avifaune qui démontre une richesse faunistique du territoire avec la présence d'espèces protégées.
- La présence d'espèces floristiques protégées en particulier plusieurs stations d'orchidées.
- La maison forestière de la Haute Sautée a été désignée comme refuge à Chauves-souris en raison d'une colonie de petits rhinolophes qui s'y reproduisent.
-

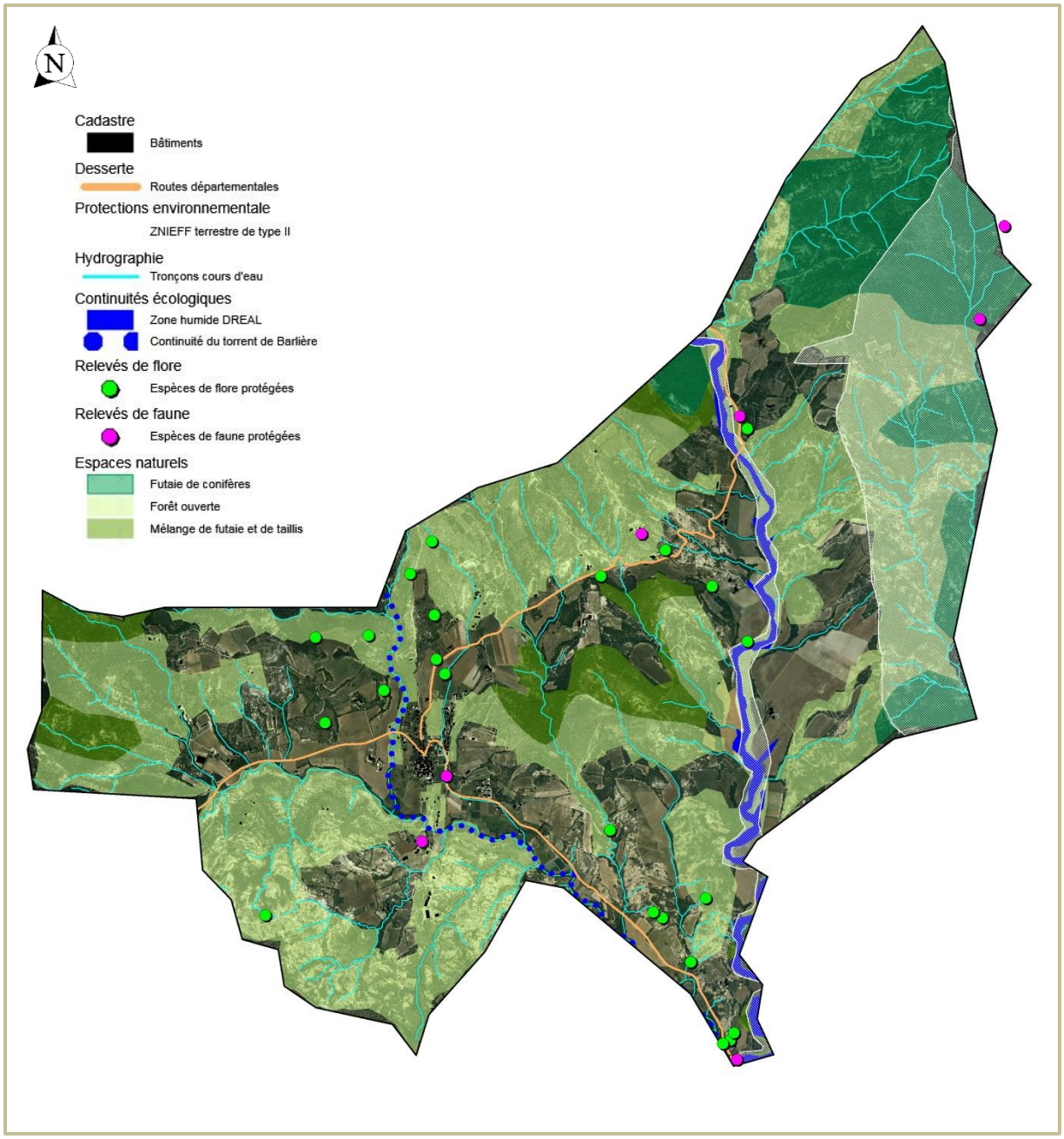
TORRENT DE LA BARLIERE ET SA RIPISYLVE



PETIT RHINOLOPHE



CARTE : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE (SOURCE : URB'ALP)



Les enjeux écologiques sont :

- Préserver les sites à forts potentiels environnementaux et écologiques : les secteurs du torrent de Barlière et du Lauzon ainsi que les ravins et les zones humides.
- Protéger la trame bleue du territoire, constituant les corridors et réservoirs écologiques de Sigonce.
- Limiter au maximum l'impact du projet sur les espèces de faune et de flore protégées.

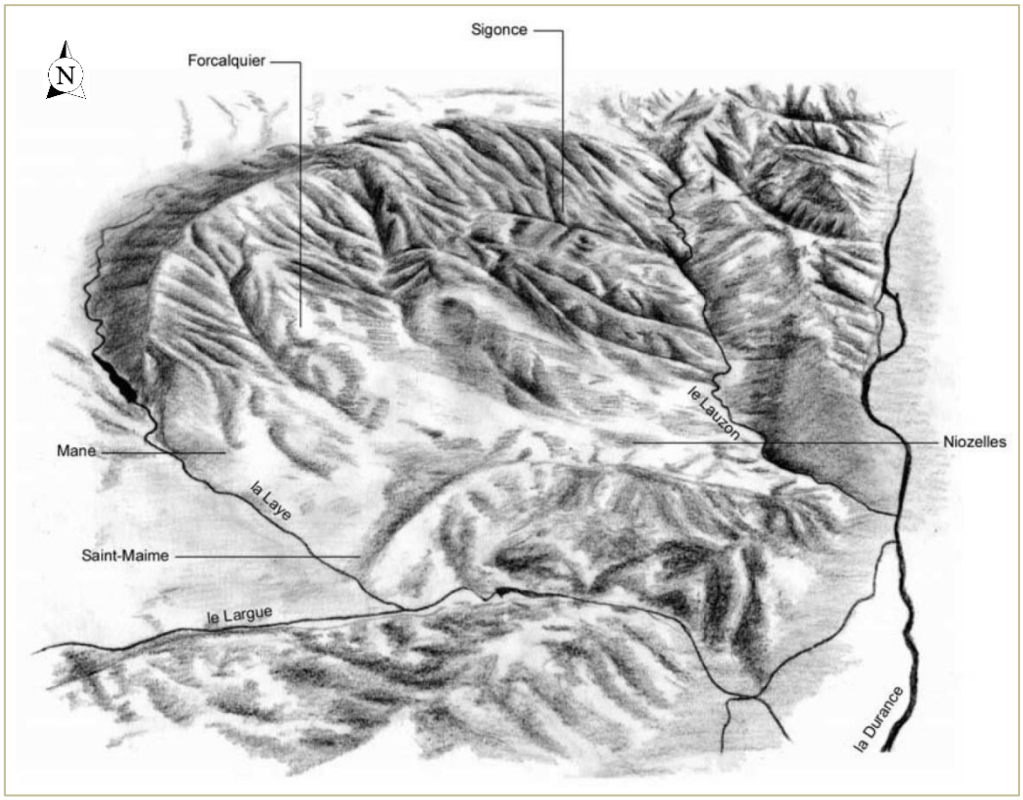
2.5. CONTEXTE PAYSAGER

2.5.1. Le contexte paysager local : le Pays de Forcalquier

(Source : Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence)

Le territoire communal de Sigonce appartient à la grande unité paysagère départementale : le pays de Forcalquier.

CARTE : LE CONTEXTE PAYSAGER LOCAL (SOURCE : ATLAS DEPARTEMENTAL DES PAYSAGES 04)



Les enjeux prioritaires définis sur l'unité paysagère du Pays de Forcalquier sont :

- Maîtriser l'urbanisation du territoire agricole et de la périphérie des villages.
- Préserver le patrimoine de constructions en pierres sèches (cabanons terrasses).

CARTE : LES ENJEUX DES 2 UNITES PAYSAGERES (SOURCE : ATLAS DEPARTEMENTALE DU 04)

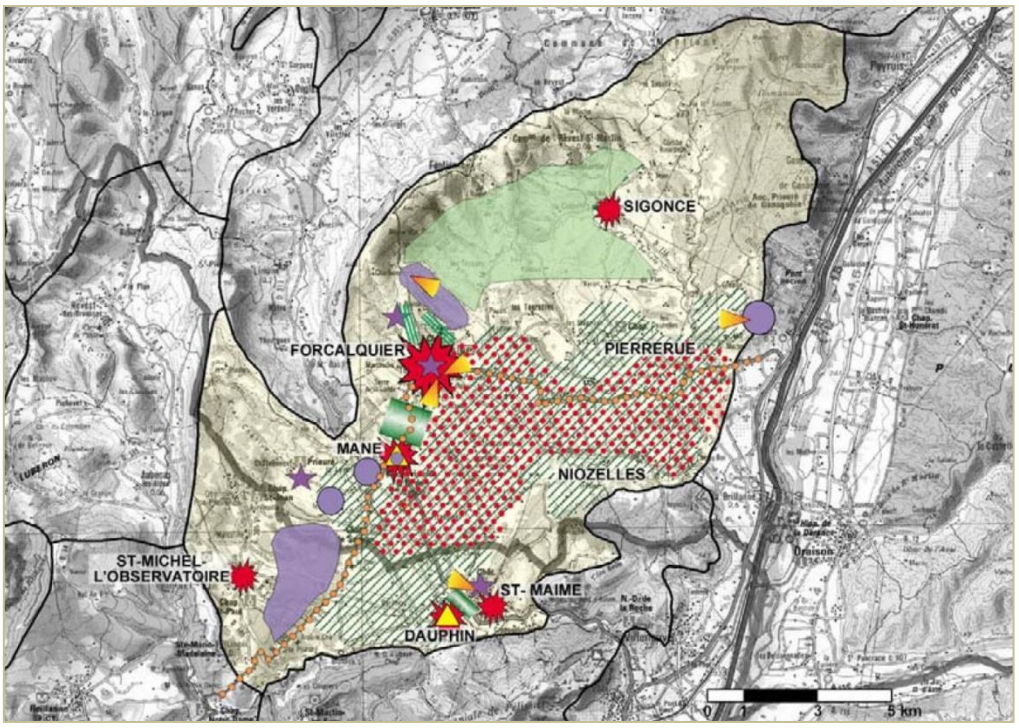


TABLEAU : LES ENJEUX DES UNITES PAYSAGERES (SOURCE : ATLAS DEPARTEMENTALE DU 04)

	PAYSAGE URBAIN
	PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages
	GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES (topographie, matériaux, volumes, couleurs…) Freiner l'étalement urbain Préférer une densification à un développement diffus Promouvoir les savoir-faire architecturaux
	CONTROLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI Freiner l'implantation diffuse dans les espaces agricoles Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé
	MAINTENIR ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI RURAL ET URBAIN Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti Promouvoir les savoir-faire architecturaux Sensibiliser les propriétaires Favoriser les actions de restauration
	CONTROLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DES BATIMENTS AGRICOLES Améliorer l'intégration et la qualité des bâtiments agricoles existants Contrôler l'implantation et la qualité des nouveaux bâtiments
	AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE
	PRESERVER ET VALORISER LES TERROIRS PRESENTANT UNE QUALITE PAYSAGERE NOTABLE Maintenir l'activité agricole et la diversité des cultures Limiter le développement des friches Limiter l'implantation de l'habitat diffus Promouvoir les CTE Conserver et entretenir la structure de haies
	MAITRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES Maintenir l'activité agricole et promouvoir le pastoralisme Maîtriser le développement de friches
	FORMES VEGETALES
Ensemble du territoire	**PRESERVER LES NOMBREUX ARBRES ISOLES QUI ANIMENT LES TERROIRS** Inventorier les arbres isolés, souvent remarquables, qui participent à la qualité des terroirs Mettre en place un programme de protection et de gestion Inciter les propriétaires à l'entretien
	PAYSAGES REMARQUABLES
	PRESERVER LA QUALITE ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception (Observatoire photographique) Faciliter la protection et la gestion de ces sites Promouvoir les savoir-faire architecturaux Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables
	SITES DE PERCEPTION
	PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des points de vue (débroussaillement) Aménagement de lieux d'arrêt sur le bord de route, tout en portant attention à l'impact qu'il peut générer NB : belvédères aménagés avec soins par la Réserve Géologique

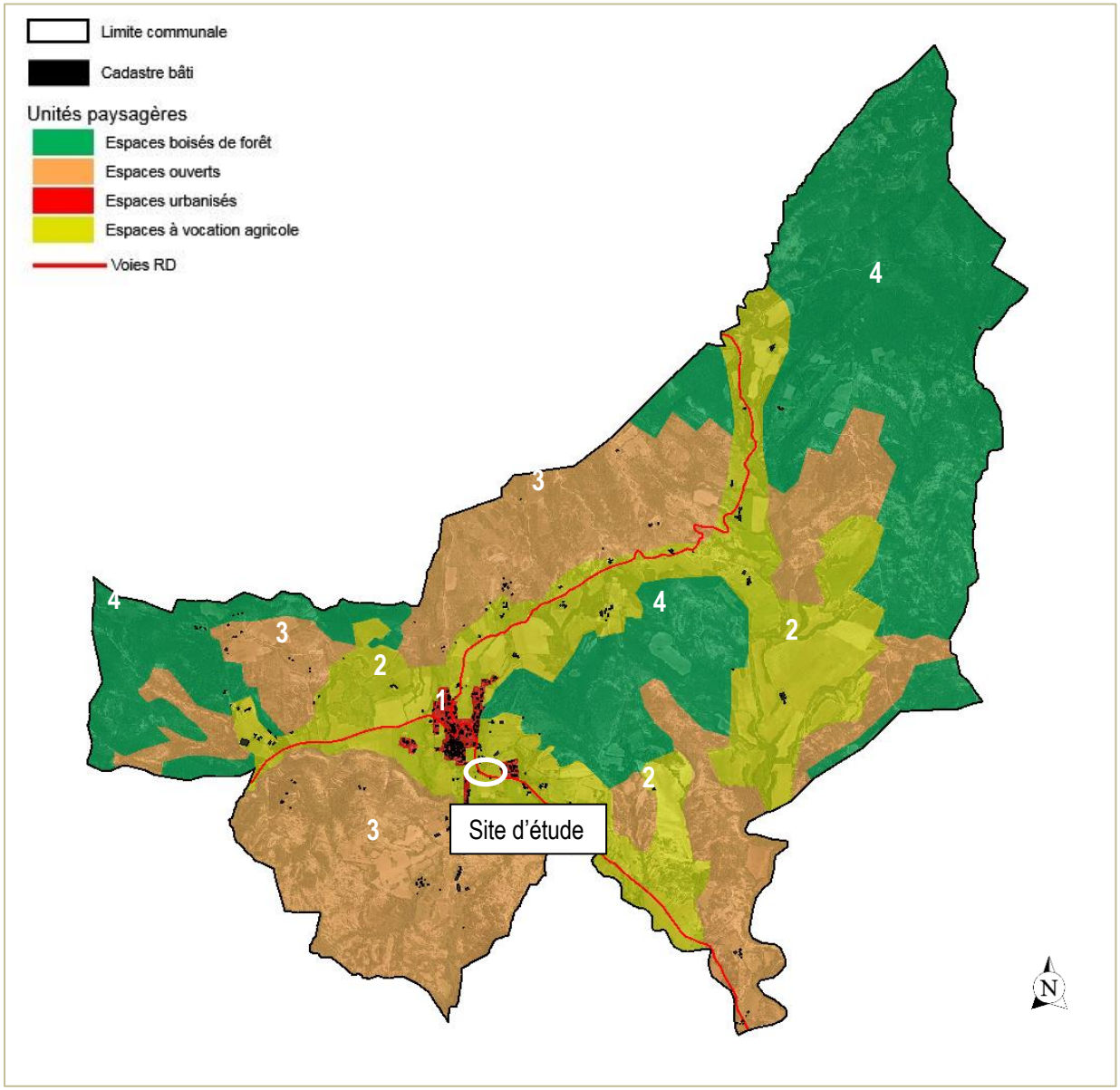
2.5.2. Les grandes unités paysagères de Sigonce

L'organisation du territoire de Sigonce se présente de la manière suivante : mosaïque de milieux : boisements, prairies, cultures, …, occupation bâtie peu dense disséminée en plaine, centre ancien situé sur un promontoire avec des extensions urbaines peu denses, cultures irriguées en fond de vallée, boisements sur les coteaux, ripisylves et haies qui s'épaississent.

Le territoire de Sigonce se décompose en 4 grandes unités paysagères :

- Unité 1 : le secteur urbanisé.
- Unité 2 : les espaces à vocation agricole.
- Unité 3 : les espaces ouverts.
- Unités 4 : les espaces boisés de forêt.

CARTE : LES GRANDES UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE : URB'ALP)



Unité 1 : le secteur urbanisé

Descriptif

Le village de Sigonce est implanté sur un promontoire en surplomb des plaines et occupe le centre d'une dépression, à la confluence des vallées. Il est donc perceptible depuis les hauts et en particulier depuis les perspectives Sud et Ouest.

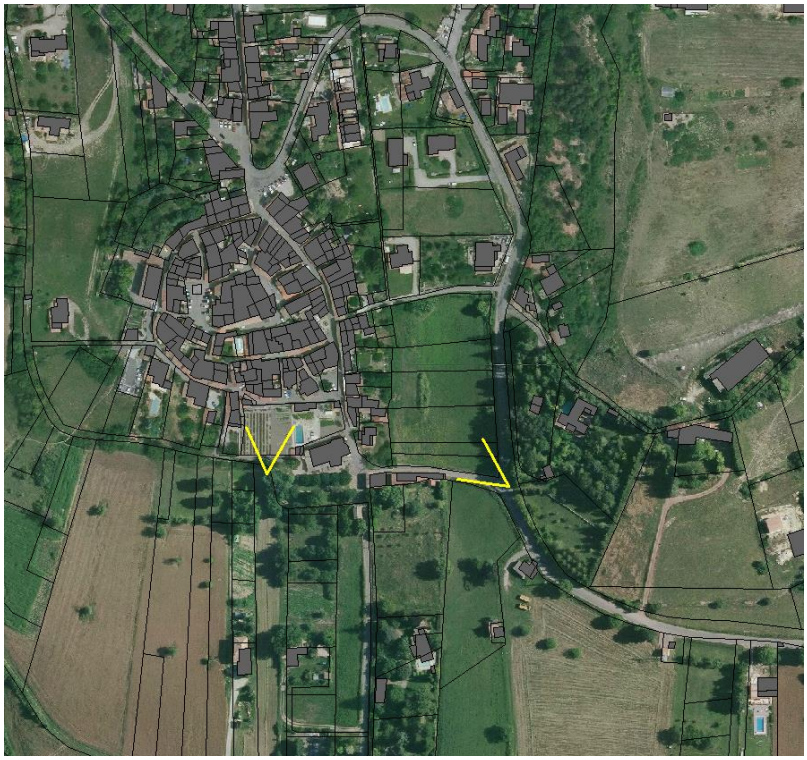
Enjeux paysagers

- *Vues sur le centre ancien groupé situé sur son promontoire :*
  - Depuis le Sud : vue sur le centre après le virage.





LOCALISATION DES PRISES DE VUE



- Depuis l'Ouest :

Le centre est visible d'une vue lointaine. Le Lan, en premier plan, annonce l'arrivée au village. Lorsqu'on se rapproche du Lan, le centre ancien n'est plus visible, caché par la végétation de la zone humide.

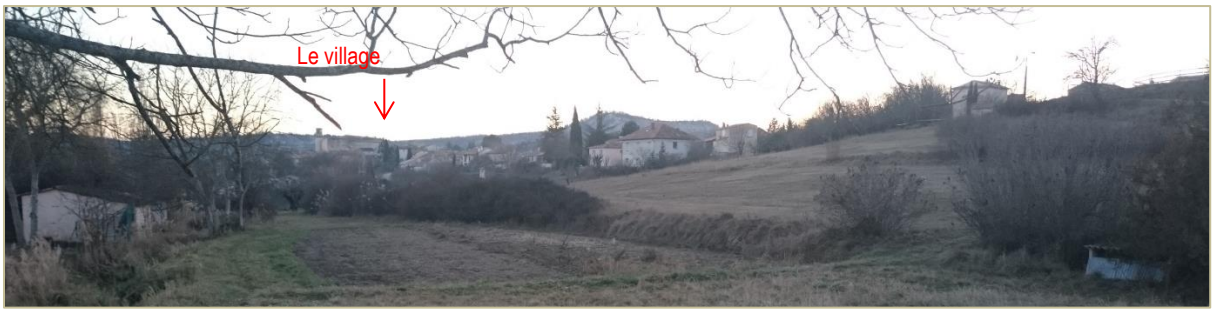


LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



- Depuis le Nord :

Un grand vallon paysagé non bâti laissant place à la silhouette du centre ancien. Ce secteur joue également un rôle environnemental de continuité écologique.
Le village se devine à l'Ouest de ce vallon.



LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



- *Limites naturelles de l'urbanisation :*

A l'Ouest, la zone humide du ravin des Sorgues marque la limite naturelle de l'urbanisation.



LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



- *Type d'architecture et formes urbaines :*

Deux types architecturaux sont présents :

- Le centre ancien au tissu urbain dense et aligné,
- Les extensions à l'ouest, est et nord, elles sont de type maison individuelle intégrées dans un tissu bâti lâche.


Les ruelles du centre ancien


Les extensions

- *Impact des constructions récentes :*

Notons la présence de constructions récentes situées dans la ceinture périphérique du village. Ces dernières impactent fortement la vue sur le village depuis les routes principales, en particulier les habitations situées à l'est de la commune.



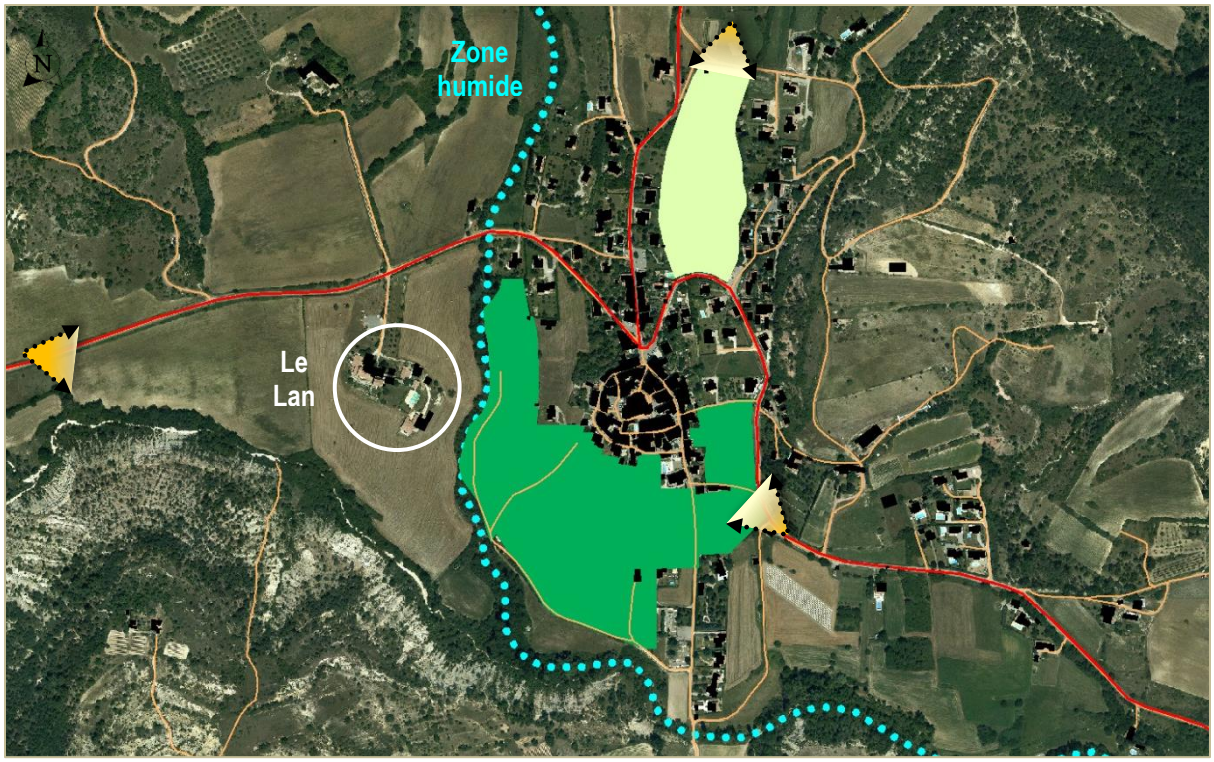
- *Clôtures et murets*

Les voies départementales sont bardées de chaque côté par des murets et/ou clôtures plus ou moins végétalisées masquant les constructions avoisinantes. Cependant, notons la présence de nombreuses haies, qui malgré leur rôle masquant, s'intègre assez bien dans le paysage.


Clôture du lotissement de la petite grange


Haies et clôtures le long de la D16 au Nord de la commune (source streetview ING)

CARTE : LES ENJEUX PAYSAGERS SUR LE SECTEUR URBANISE (SOURCES : ORTHO, URB'ALP)



3. Risques naturels

3.1. POINT SUR LA PROBLEMATIQUE MINIERE

❖ Aléas présents sur la commune

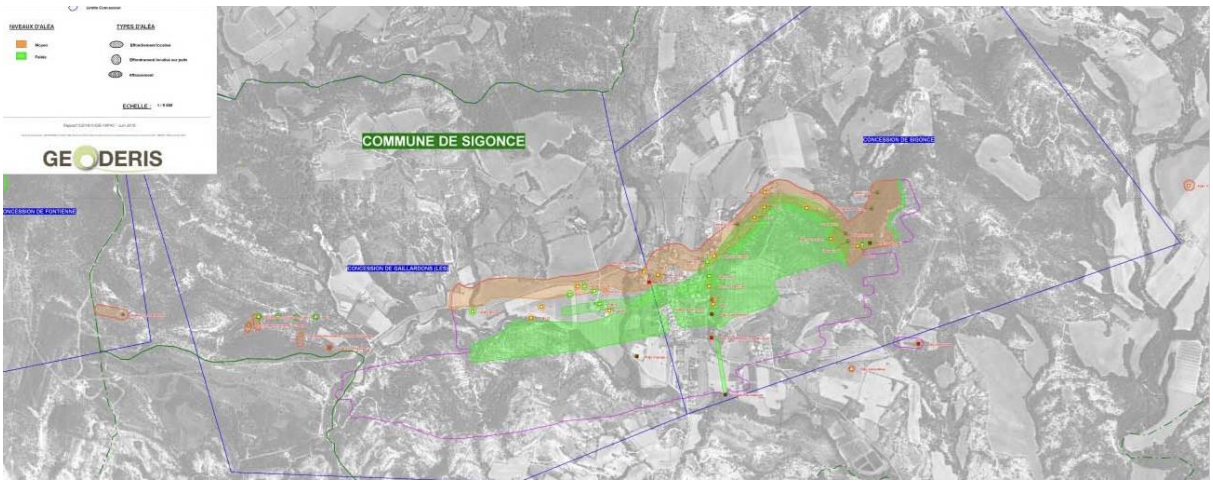
○ Effondrement localisé :

Cet aléa correspond à une rupture des terrains qui ne concerne qu'une zone d'extension limitée à quelques mètres en surface. L'apparition des effondrements localisés en surface est brutale et n'est généralement pas accompagnée d'indices précurseurs visibles. C'est l'effet « pont de neige ». En effet, le phénomène d'effondrement localisé est causé par l'instabilité locale d'une cavité souterraine. Cette instabilité se propage alors au travers des couches situées au-dessus. Lorsqu'elle atteint les formations altérées et non cohésives les plus superficielles, ces dernières rompent soudainement ce qui crée un cratère en surface. Les matériaux impliqués sont donc déplacés et déstructurés de manière importante. Les effondrements peuvent liés à la présence de puits.

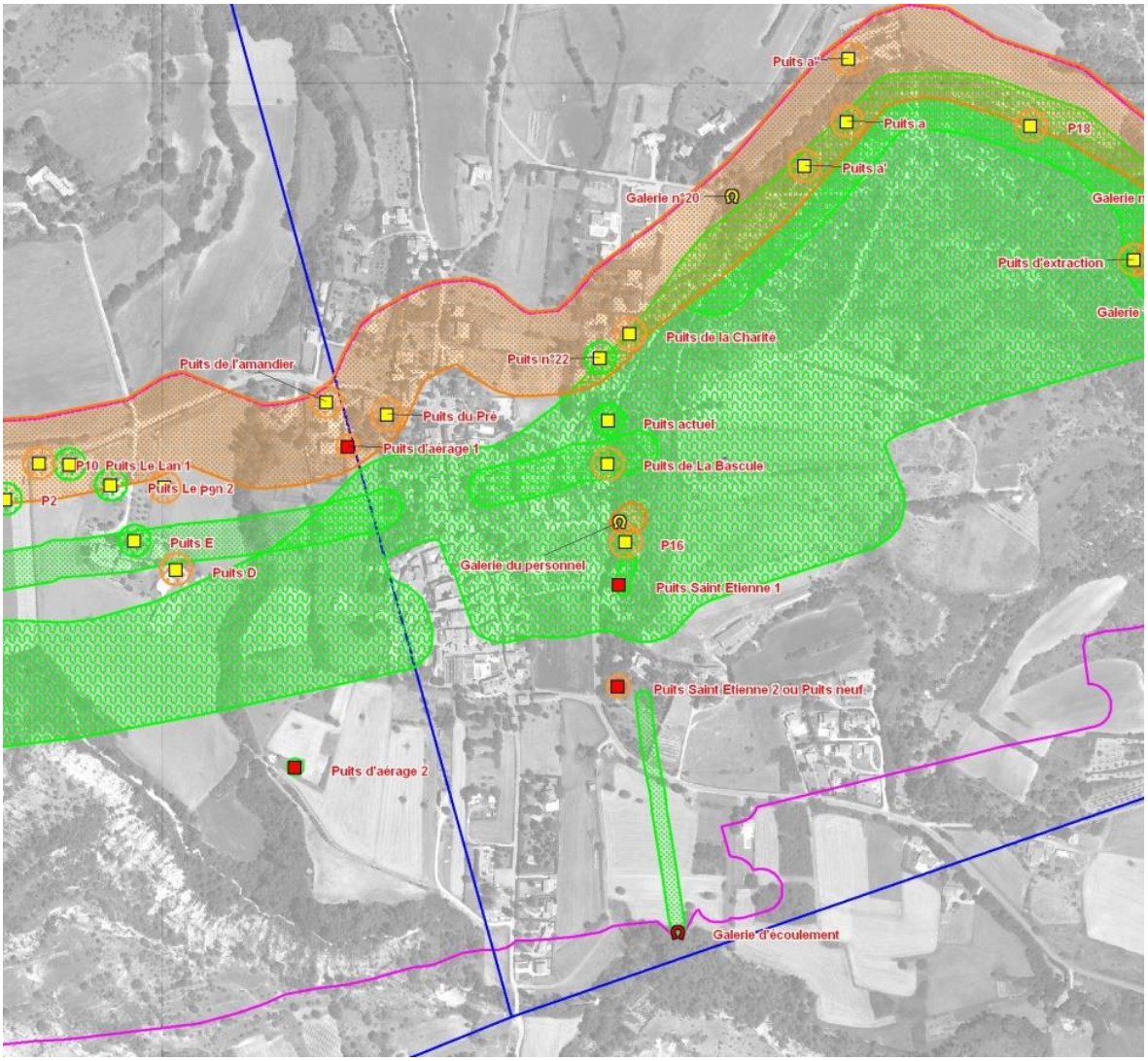
○ Affaissement progressif :

L'affaissement se manifeste par un réajustement des terrains de surface induit par l'éboulement de cavités souterraines résultant de l'extraction du minerai. Les désordres, dont le caractère est généralement lent, progressif et souple, prennent la forme d'une dépression topographique qui présente une allure de cuvette, sans rupture cassante importante (des fractures ouvertes sont possibles dans la zone en extension, située sur la bordure de l'affaissement).

CARTE : ALEA EFFONDREMENT LOCALISE /AFFAISSEMENT (SOURCE RAPPORT GEODERIS)

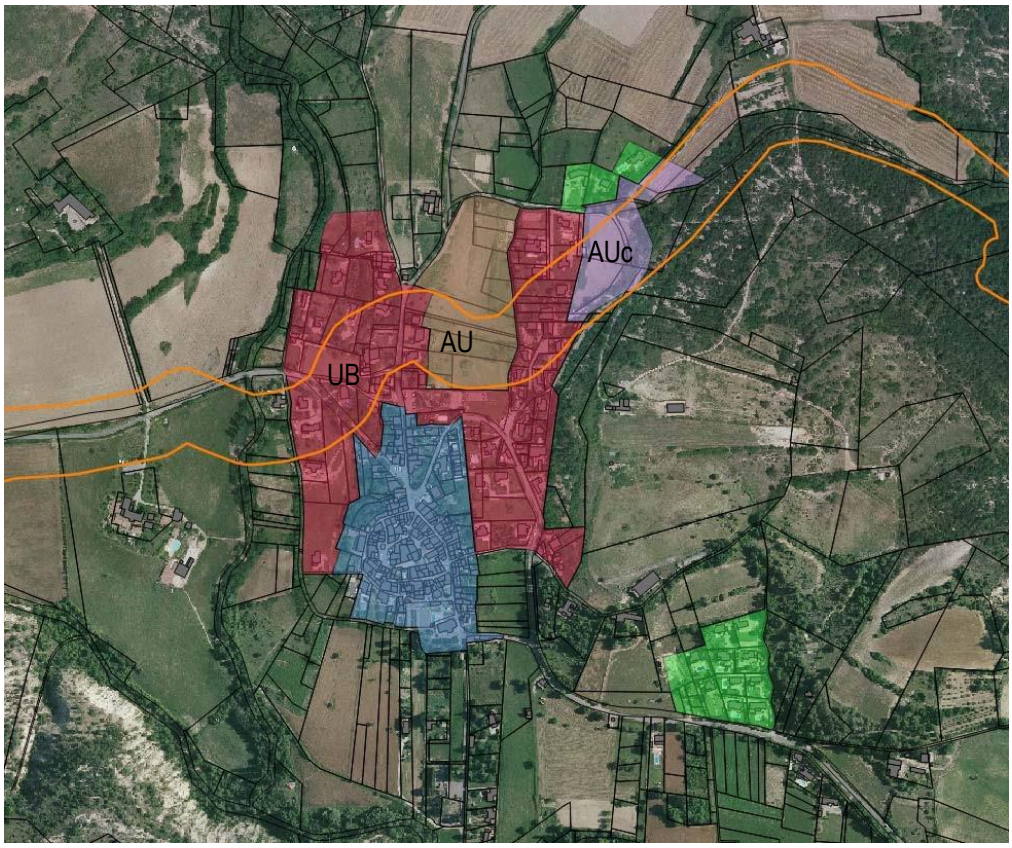


CARTE : ALEA EFFONDREMENT LOCALISE /AFFAISSEMENT ZOOM SUR LE VILLAGE (SOURCE RAPPORT GEODERIS)



La problématique du risque minier impacte fortement les zones à urbaniser du PLU actuellement opposable. Il a été donc nécessaire afin de répondre aux objectifs chiffrés de la municipalité et aux objectifs définis lors de la prescription de la révision générale du PLU et notamment ***« prendre en compte les aléas du risque minier qui impacte de manière très forte le territoire communal, la sécurité de la population et le développement économique, notamment les zones urbanisées ou les futures zones d'urbanisation »***, de trouver des zones de développement à l'abri de tout risque minier.

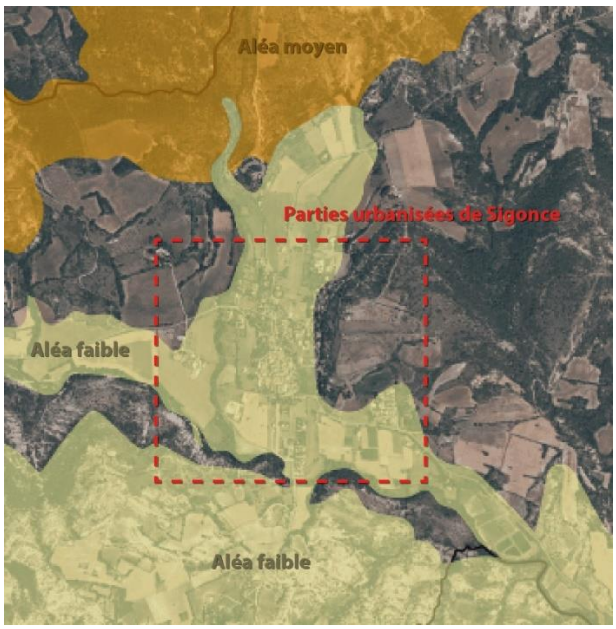
CARTE SUPERPOSITION PLU ACTUELLEMENT OPPOSABLE ET ALEA MINIER



Au total 5,11 ha du PLU actuellement opposable sont impactés par le risque minier, dont 1,09 en zone AU et 0,97 en zone AUc.

3.2. AUTRES RISQUES

L'ensemble des secteurs urbanisés de Sigonce sont situés en aléa faible de retrait gonflement des argiles.



L'ensemble de la commune est par ailleurs concerné par un zonage sismique de niveau 4 (moyen).

4. MOTIF D'IMPOSSIBILITE D'URBANISATION EN CONTINUITE

Pour répondre à ces objectifs et notamment la création d'une opération communale de logements permettant d'accueillir des familles, il était important de trouver un espace suffisamment important afin de créer une opération d'ensemble cohérente, et non d'urbaniser quelques parcelles de manière disparate.

Une première approche a consisté en une recherche d'un développement communal en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes dans le respect de la loi montagne.

Les possibilités de développement dans ce cadre sont néanmoins extrêmement limitées au regard des enjeux liés aux risques, aux paysages et à la protection de l'environnement.

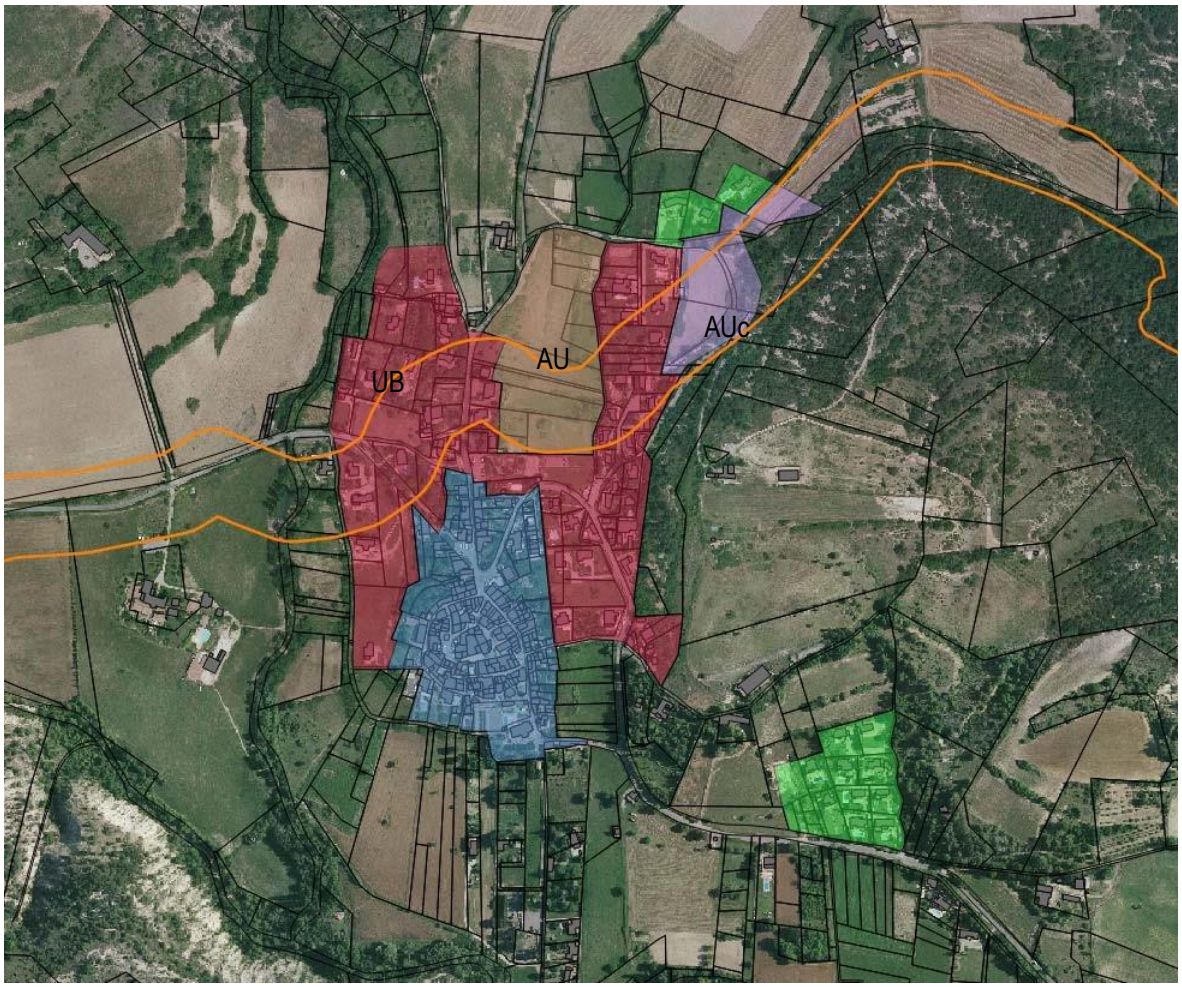
Ces limites sont détaillées ci-dessous.

4.1. LE SECTEUR NORD DU VILLAGE

Le secteur nord était la zone de développement préférentielle du PLU en cours. Les zones urbaines existantes, classées UB, étaient complétées par de larges zones AU (AU et AUc).

La problématique du risque minier impacte fortement les zones, urbaines et à urbaniser du PLU actuellement opposable.

CARTE SUPERPOSITION PLU ACTUELLEMENT OPPOSABLE ET ALEA MINIER

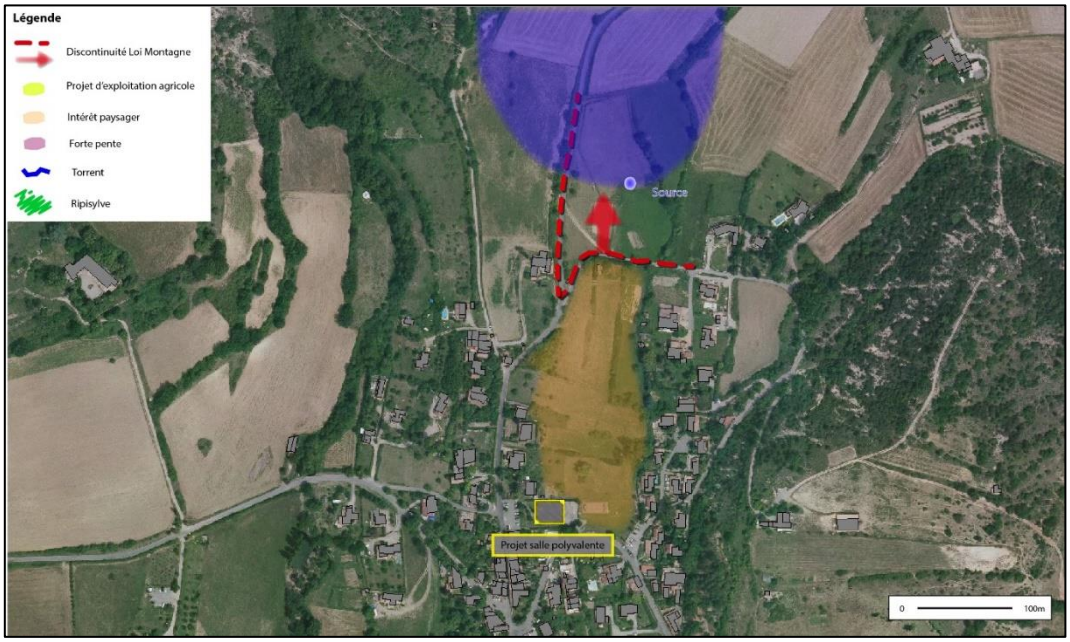


Au total 5,11 ha du PLU actuellement opposable sont impactés par le risque minier, dont 1,09 en zone AU et 0,97 en zone AUc.

La question se pose de l'intérêt et des possibilités de continuer l'urbanisation au-delà de la limite nord du risque minier.

Les zones déjà urbanisées doivent être classées constructibles comme le prévoit la loi en l'absence de contraintes particulières ce qui est le cas dans le projet de PLU.

INTERET PAYSAGER SUR LE VALLON, DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE ET SOURCE DE PESQUIER



La zone AU actuellement urbanisable pourrait éventuellement être conservée comme potentiel de développement dans sa partie nord, mais des enjeux paysagers ont été identifiés dans le vallon agricole qu'elle occupe, notamment depuis la D 16 et la route du Pigeonnier, avec une perspective intéressante sur le village. **La commune souhaite donc au regard de ces enjeux paysagers identifiés, préserver ce vallon agricole avec une protection paysagère adaptée (zone inconstructible).**

PERSPECTIVES SUR LE VILLAGE A TRAVERS LE VALLON AGRICOLE (SOURCES : ORTHO, URB'ALP)



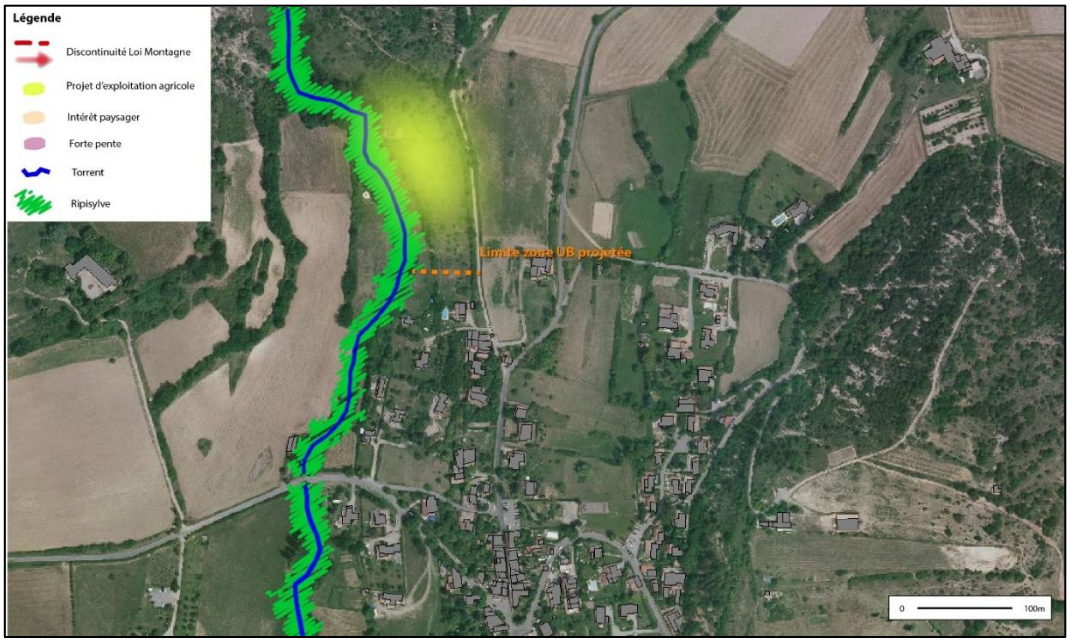
Au-delà du chemin, au nord de la zone AU du PLU actuellement opposable, les secteurs sont **considérés comme en discontinuité au titre de la loi montagne** du fait de la coupure formée par la présence de la voie, puis par la présence plus au nord de la source de Pesquier alimentant la commune. **Une urbanisation de l'autre côté de la voie n'est donc pas envisagée.**

DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE



Entre la zone AU et la zone UB du PLU actuellement opposable, au niveau du Pigeonnier, les terrains sont également **considérés comme en discontinuité au titre de la loi montagne** du fait de la coupure formée par les deux voies. De plus les terrains appartiennent à une vaste propriété où les propriétaires ne sont pas vendeurs et où la commune ne souhaite donc pas engager de procédure dérogatoire sans assurance que les terrains pourraient participer réellement au projet communal en matière d'accueil de population. **Une urbanisation sur ce secteur n'est donc pas envisagée.**

ELEMENTS DE TVB, PROJET AGRICOLE ET LIMITES DE LA ZONE UB

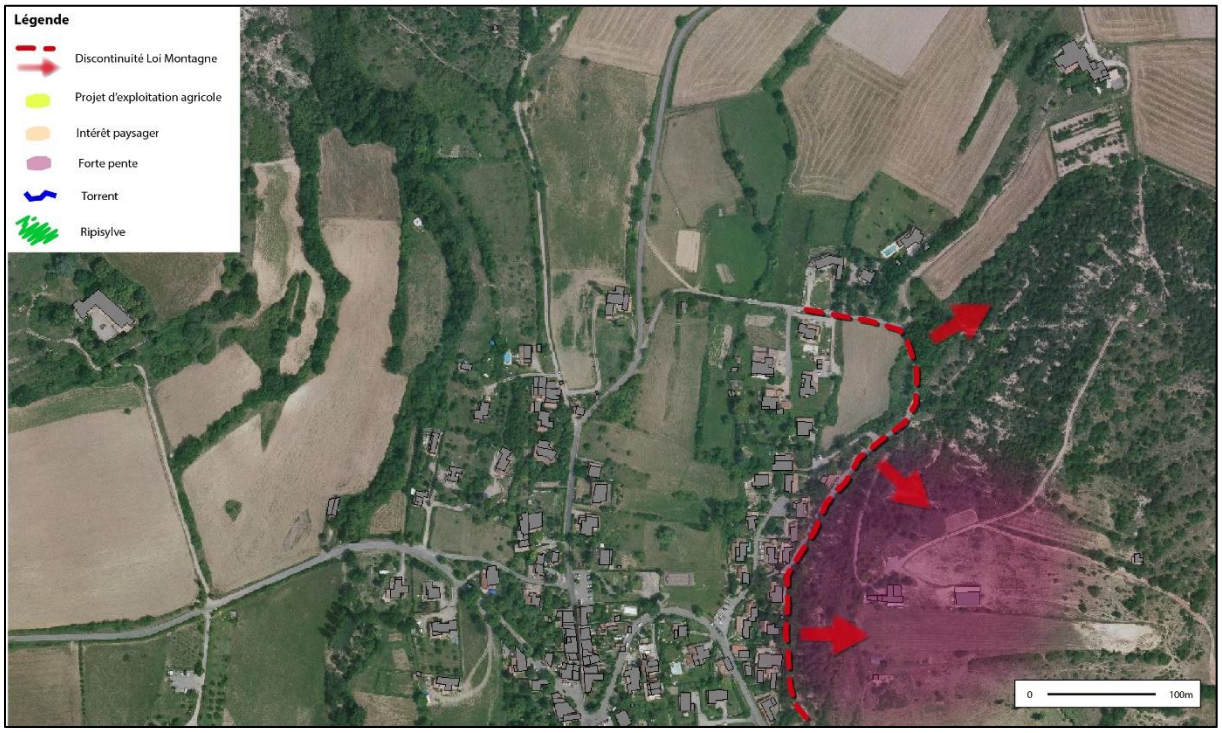


A l'est se situent le torrent de la Barlière, corridor écologique de la trame bleue, et sa ripisylve participant à la trame verte et protégée par une prescription dans le projet de PLU.

L'urbanisation est envisageable sur ce secteur en continuité de la zone UB du PLU actuellement opposable et projeté, mais une urbanisation massive le long de ces corridors fragiliserait le rôle de ces éléments dans le cadre de la TVB.

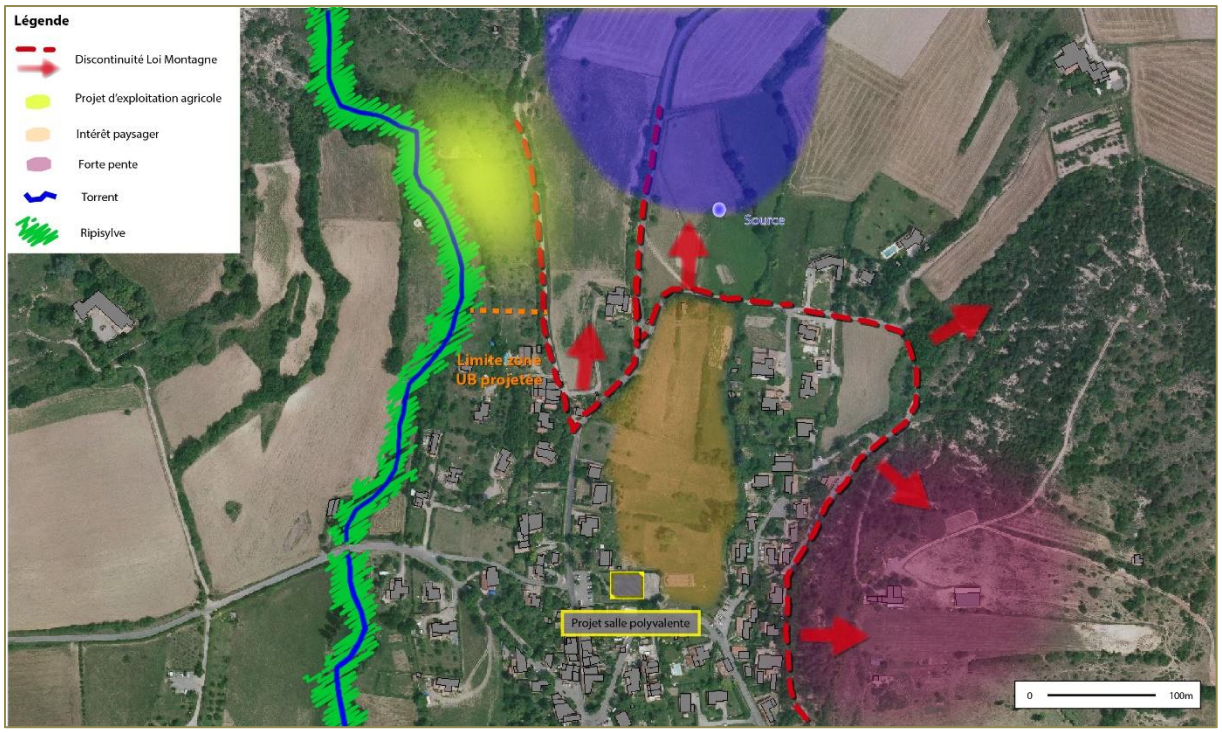
Qui plus est, la jurisprudence considère l'urbanisation comme étant en continuité au titre de la loi montagne sur 60 à 80 mètres depuis bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Or, la commune souhaite développer un projet relativement important, et une partie de l'extension nécessaire pourrait être considérée comme en discontinuité au titre de la loi montagne. Enfin, à partir de la première parcelle (139) située au-dessus de la dernière parcelle bâtie (639), un projet agricole est à l'étude avec une création d'exploitation pour du maraichage. **Une urbanisation sur ce secteur n'est donc pas envisagée.**

DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE ET FORTES PENTES



Enfin, à l'est, de fortes pentes rendent la zone difficilement urbanisable, la rupture de pente pouvant elle-même être considérée comme une discontinuité au titre de la loi montagne (en plus de la route plus au nord). Cette zone est en plus concernée par des aléas miniers faibles. **Une urbanisation sur ce secteur n'est donc pas envisagée.**

RECAPITULATIF DES CAS D'IMPOSSIBILITE D'URBANISATION EN CONTINUITE SUR LA PARTIE NORD DU VILLAGE (HORS RISQUES MINIERS)



4.2. LE SECTEUR OUEST DU VILLAGE

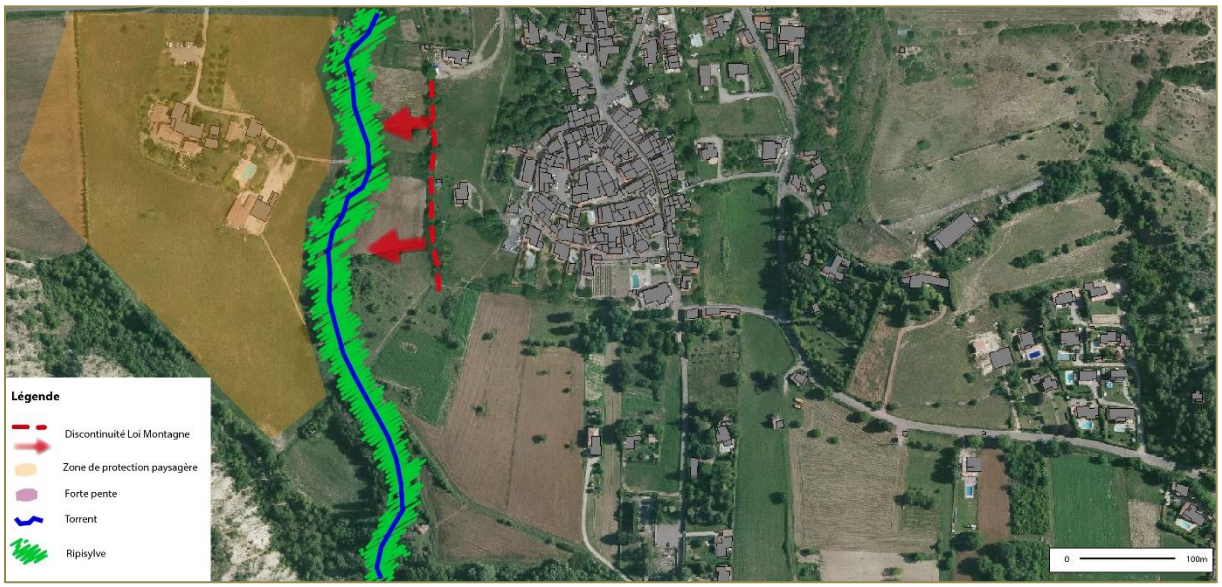
VUE DEPUIS L'OUEST ET LA D16 VERS L'EST ET LE VILLAGE



Depuis le secteur ouest du village on observe des perspectives paysagères intéressantes avec le village en arrière-plan des terres agricoles, avec parfois de belles bâtisses traditionnelles (ici le Lan). Ce genre de perspective est caractéristique du paysage communal patrimonial, qui participe à la qualité de vie sur le territoire.

La municipalité a donc souhaité préserver les cônes de vue depuis cette partie du territoire et notamment depuis la RD 16 en les protégeant par une zone Ap rendant les secteurs inconstructibles.

DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE, ELEMENTS DE LA TVB ET INTERETS PAYSAGERS



Ces espaces de protection paysagère se prolongent depuis l'ouest, vers le sud afin de préserver l'église Saint-Claude de tout projet qui pourraient masquer sa vue.

Toujours à l'ouest, en pied de village, des constructions sont déjà existantes. Ces terrains en continuité du village sont donc classé en zone Ub.

Néanmoins, sur ce secteur, une haie vient marquer rupture nette et crée une discontinuité au titre de la loi montagne, **ce qui empêche une extension sans dérogation. Ces terrains sont aussi localisés à proximité de zones humides, et d'éléments participant à la TVB (torrent de la Barlière et sa ripisylve), et en aléa faible minier.**

ALEAS MINIERS



Au nord de ce secteur, la haie est absente mais les terrains se trouvant en continuité sont frappés par l'aléa moyen minier, **rendant les terrains inconstructibles.**

Il n'y a donc aucune possibilité d'extension à l'ouest dans le respect de la règle de continuité au titre de la loi montagne.

4.3. LE SECTEUR EST DU VILLAGE

L'ensemble de ce secteur est concerné par des aléas faibles miniers.

L'ensemble des parties déjà bâties jusqu'à la voie de desserte sont classées en zone Ub puisque cette partie est déjà urbanisée.

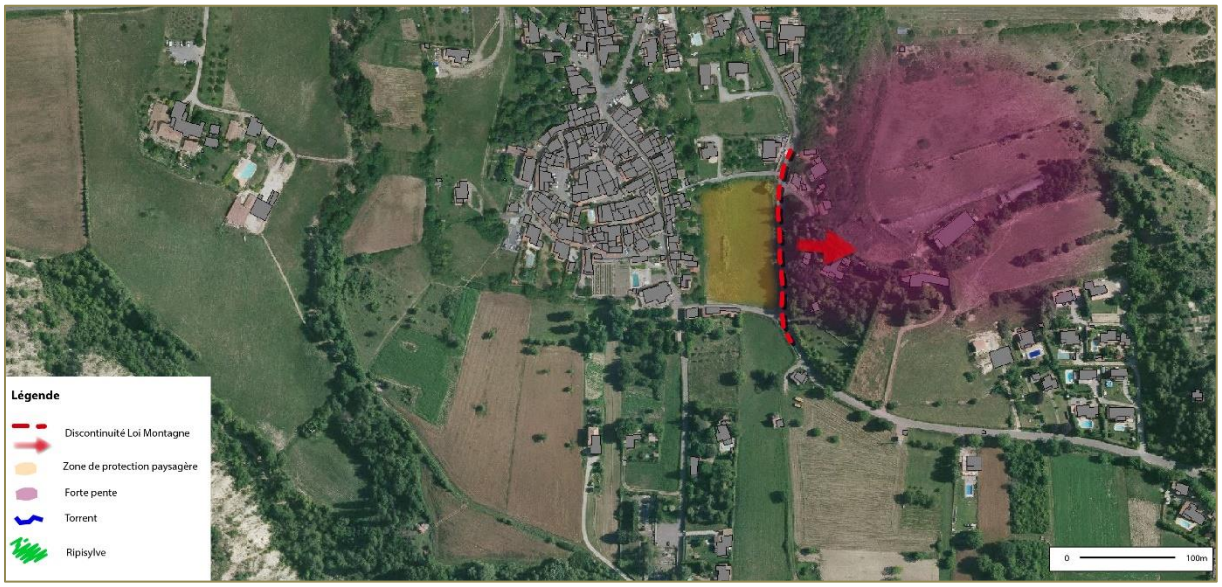
VUE SUR LE VILLAGE DEPUIS LE SUD-EST, AU CROISEMEN DE LA D 116 ET DE LA GRANDE RUE



Au sud de cette voie de desserte une zone agricole est située en continuité du village. Néanmoins cette zone présente un intérêt paysager important dans le cadre de la préservation du socle paysager villageois. La commune ne souhaite justement pas reproduire sur ces terrains le mitage observée au nord de la voie et qui dénature la perception du village.

Ce secteur est donc protégé par une zone Ap rendant les secteurs inconstructibles.

DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE, INTERETS PAYSAGERS ET FORTE PENTE



Au-delà de la D116, les terrains sont considérés comme étant en discontinuité au titre de la loi montagne justement du fait de cette rupture formée par la route. Aucun bourg, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, n'est créé au-delà de cette voie. Ces terrains sont de plus très pentus.

Il n'y a donc aucune possibilité d'extension à l'ouest dans le respect de la règle de continuité au titre de la loi montagne.

4.4. LE SECTEUR SUD DU VILLAGE

Les parties sud-est et sud-ouest ont été traitées ci-dessus.

AU PIED DU VILLAGE, PLEIN SUD



Plein sud, en pied de village, les enjeux paysagers sont encore prégnants, avec notamment un front urbain bien délimité s'articulant avec la tour de l'Horloge en arrière-plan. **La commune souhaite donc préserver le pied de village de nouvelles constructions du fait de ces enjeux paysagers.**

DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE ET INTERETS PAYSAGERS



Plus au sud, une rupture est très vite formée par des voies, des haies et boisements, qui permettent de considérer **l'ensemble de ces terrains comme étant en discontinuité au titre de la loi montagne.**

Une dérogation sur ces secteurs, certes proches du village, n'est pas envisagée du fait des forts enjeux paysagers présents.

RECAPITULATIF DES CAS D'IMPOSSIBILITE D'URBANISATION EN CONTINUITE SUR LA PARTIE SUD DU VILLAGE (HORS RISQUES MINIERS)



4.5. LE HAMEAU DE LA PETITE GRANGE

Le hameau de la Charité constitue le second secteur constituant bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes au titre de la loi montagne et en continuité duquel une urbanisation pourrait être envisagée.

Ce secteur est relativement proche du village, à environ 500 mètre du centre par la Départementale. D'un point de vue fonctionnel, son développement pourrait donc être envisagé.

Néanmoins, l'extension du hameau est extrêmement contrainte.

RECAPITULATIF DES CAS D'IMPOSSIBILITE D'URBANISATION EN CONTINUITE SUR LE SECTEUR CHARITE (HORS RISQUES MINIERS)



Au nord, à l'est et au sud une extension serait forcément placée en discontinuité au titre de la loi montagne avec respectivement des ruptures formées par une haie, un boisement et la route.

A l'ouest, le développement serait envisageable en respectant ce principe de continuité. Les terrains à l'ouest sans enjeu particulier ont ainsi comme le hameau été classés en zone Ub du projet de PLU.

VUE DEPUIS LA D116 EN DIRECTION DU VILLAGE A L'OUEST DU HAMEAU



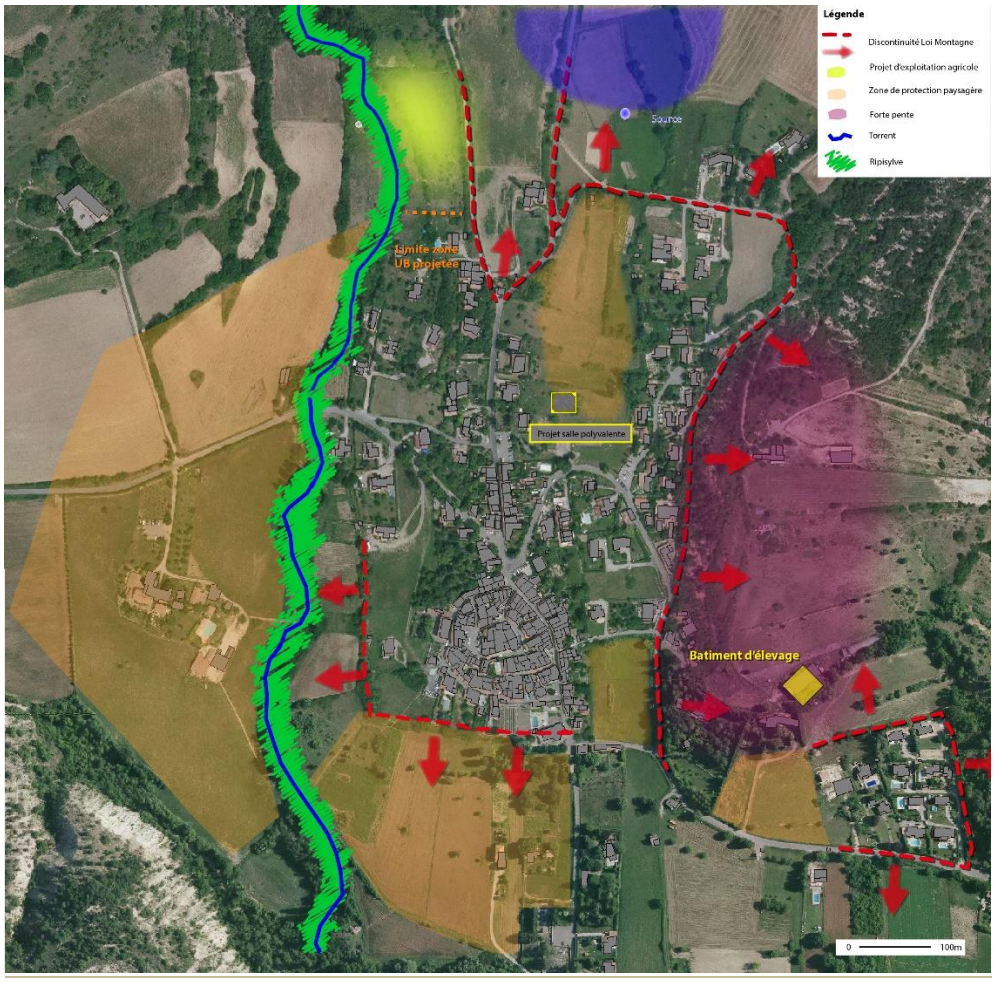
Par contre, plus à l'ouest (après une petite haie existante), on retrouve des enjeux paysagers importants, avec le village qui se dégage en arrière-plan et notamment les hauteurs et la tour de l'horloge. Cette vue constitue la première prise de contact avec le village en arrivant depuis la D 116 et se prolonge quasi sans discontinuer (une rupture dans le virage) jusqu'au pied du village sur les secteurs que la commune souhaite protéger.

Une urbanisation de ces terrains, notamment au regard de la pente, aurait un impact non négligeable sur cette perspective, et changerait totalement la perception que peut avoir le visiteur en arrivant sur le village.

Par ailleurs, ces terrains agricoles sont liés directement au bâtiment d'exploitation situé au-dessus (à droite sur la photo). Une urbanisation des terrains limiterait le potentiel de cette exploitation et son éventuelle reprise. Qui plus est, les actuels propriétaires ne souhaitent pas vendre les terrains, ce qui limiterait la réalisation du projet communal en rendant constructible des terrains dans les faits bloqués.

La commune souhaite donc préserver ces terrains de toute construction afin prioritairement de préserver le paysage, mais également au regard de l'enjeu agricole.

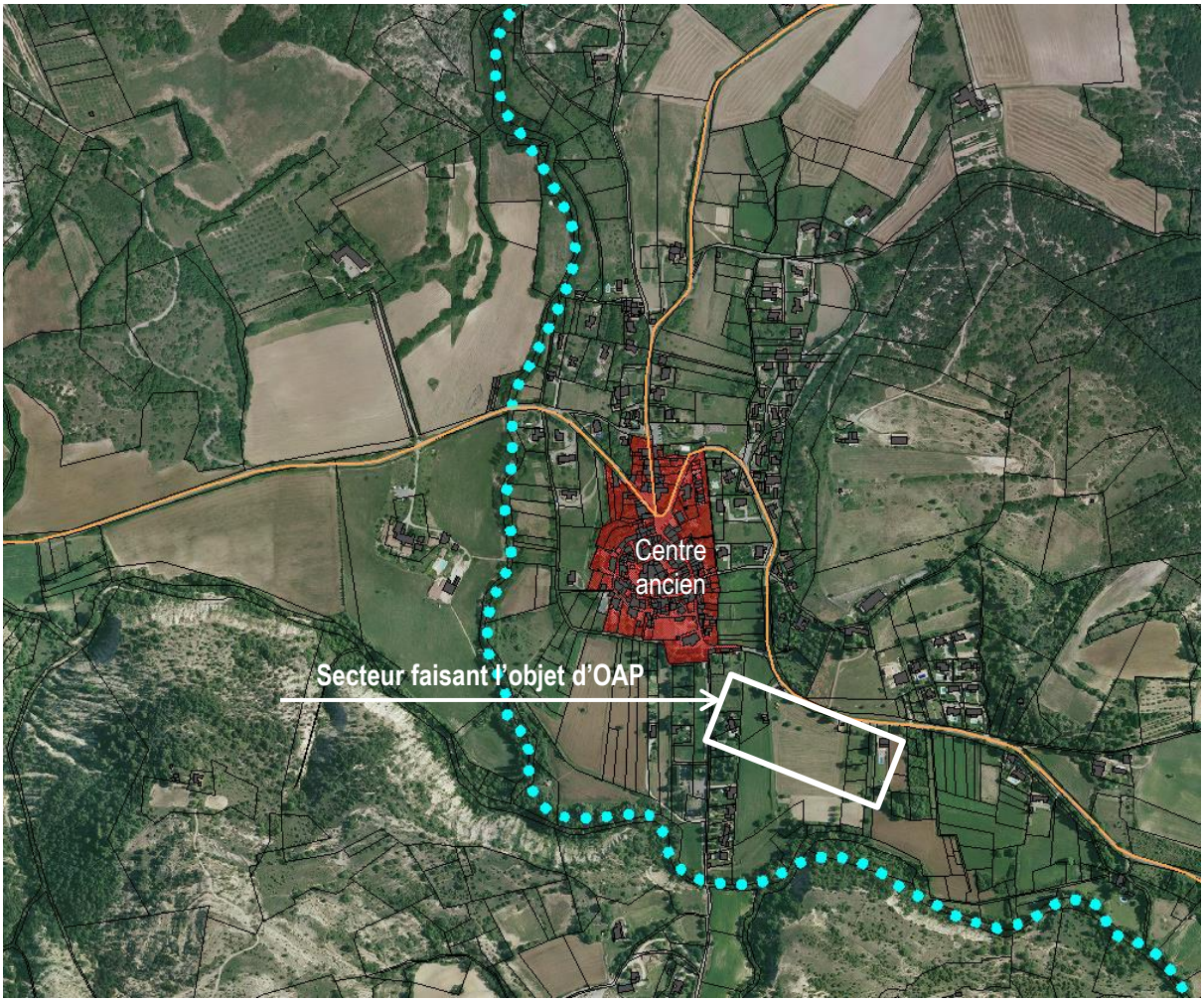
RECAPITULATIF DES CAS D'IMPOSSIBILITE D'URBANISATION EN CONTINUITE (HORS RISQUES MINIERS)



5. La zone d'étude

5.1. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE

CARTE : LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET DE L'OAP DES GRANDS JARDINS (SOURCES : ORTHO 2015, URB'ALP)



D'une superficie d'environ 1,72 ha, le secteur faisant l'objet d'une OAP est localisé au Sud-Est du centre Ancien, le long de la RD 116. **La superficie du site dédiée réellement au projet de construction est d'environ 8600 m².**

Le site est situé à 150 mètres du noyau villageois.

5.2. ELEMENTS DESCRIPTIFS DE L'ENTREE DE VILLAGE EST

CARTE : DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ENVIRONS (SOURCES : ORTHO 2015, URB'ALP)



- Morphologie urbaine

- Secteur situé entre plusieurs groupes d'habitats à savoir le centre ancien très dense, le lotissement de la petite grange à l'Est (densités moyennes entre 7 et 9 lgts/ha) et Notre Dame au Sud (densités moyennes entre 6 et 8 lgts/ha).
- L'orientation des constructions à proximité : ligne de faîtage dominante Est/Ouest ceci afin que la façade principale soit exposée au Sud.
- Une maison isolée est présente à l'Est inclue dans le périmètre de l'OAP.
- Présence d'équipements communaux à savoir une antenne et un abri communal.
- Unités foncières : 4 unités foncières. La parcelle 631 + la parcelle trou d'eau occupant la plus grande partie de l'OAP sont communales.

- Paysage et patrimoine

- Secteur situé en contre-bas de la route départementale 116.
- Topographie : la pente est très faible, avec un faible dénivelé vers le sud.
- Présence de vestiges patrimoniaux en bordure de l'OAP mais aussi un « trou d'eau » à savoir un plan d'eau surmonté de voûtes
- Peu de végétation dense sur le site. Présence d'arbres fruitiers isolés (noyers, muriers…)
- Ripisylve du torrent de la Barlière au Sud de l'OAP.
- Espaces agricoles : la parcelle centrale est semée de céréales et les parcelles Est et Ouest sont occupées par de la prairie fourragère.
- Le site est perceptible depuis le village, depuis la RD et depuis la voie communale menant à Chante l'Oiseau.

- Environnement

- Espace de fonctionnalité du torrent, avec des enjeux environnementaux importants au Sud du site.
- Le « trou d'eau » qui représente une zone humide de forte importance écologique (forte concentration de batraciens, zone de chasse pour les chiroptères…).

- Desserte et stationnement

- Présence d'espaces de stationnement non aménagés le long de la RD à proximité de l'abri communal et de l'antenne.
- Accès à l'Ouest de l'abri communal continue en chemin d'exploitation permettant d'accéder aux parcelles agricoles situées au sud.
- Les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont localisés au niveau de ce chemin.

LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



VUE DEPUIS L'EST SUR L'ENTREE DE VILLAGE



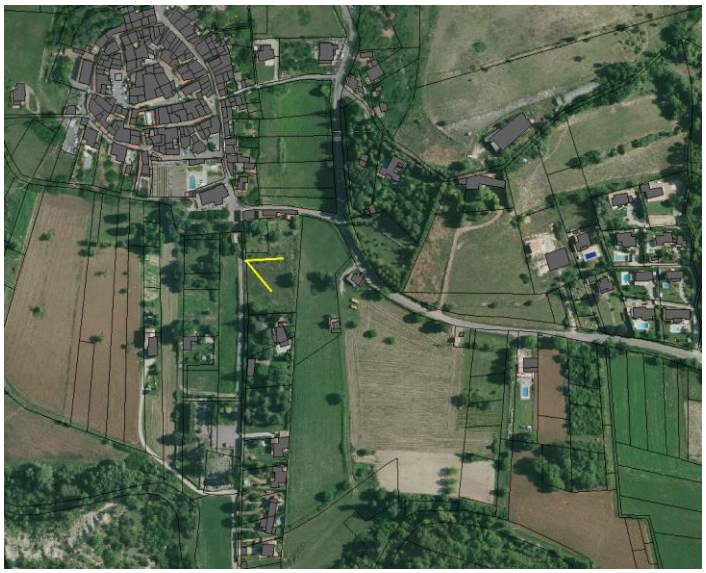
LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



VUE SUR L'ABRI COMMUNAL



LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



VUE DEPUIS L'OUEST, DEPUIS LA VOIE COMMUNALE DESSERVANT NOTRE DAME



LE TROU D'EAU





6. ANALYSE DU SITE D'ETUDE

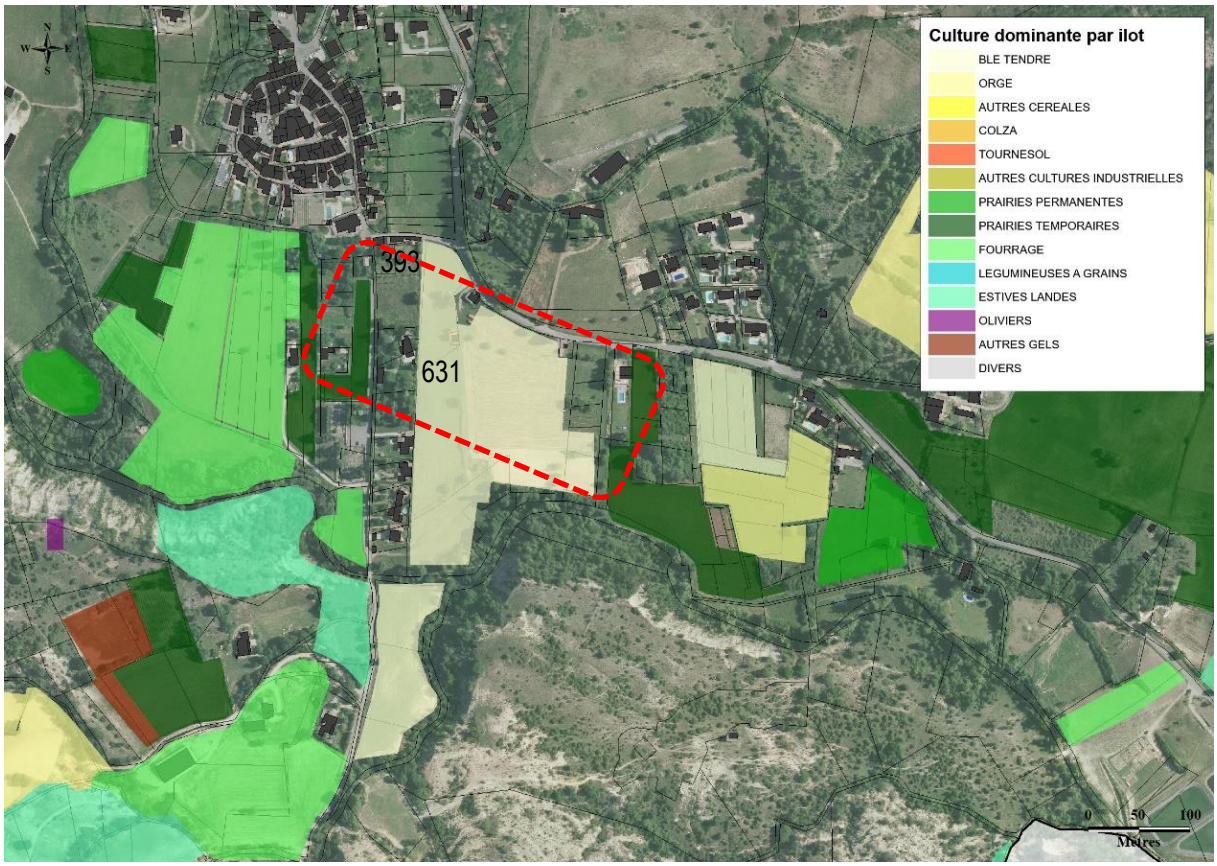
6.1. VOLET AGRICOLE

6.1.1. Occupation du sol et exploitation actuelle de ces surfaces

Les parcelles communales 393 et 631 sont louées à un agriculteur de la commune. Ces parcelles sont déclarées à la PAC sous le numéro d'îlot : 004-195053 Culture majoritaire : BLE TENDRE.

Les surfaces agricoles déclarées au RPG 2012 au sein de l'OAP représentent 1,17 ha, mais seulement 8540 m² sont classés en zone 1AU, et enfin 6540 dans la zone effectivement constructible.

CARTE : LOCALISATION DES TERRES DECLAREES A LA PAC



Cependant, les terres agricoles de la parcelle 393 ne sont clairement pas des terres exploitées pour le Blé tendre, mais des prairies, a priori temporaires.

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE LA PARCELLE 393



PHOTOGRAPHIE DE LA PARCELLE 393



Ainsi les surfaces agricoles sur l'OAP se répartissent comme suit :

- 0,85 ha de blé tendre (dont 0,65 effectivement constructibles, mais les 2000 m² supplémentaires seront en partie boisés, et coupé du reste de la parcelle).
- 0,32 ha de prairies (uniquement hors zone constructible, et devant être préservées).

Cette surface en zone 1AU représente environ 0,12 % des surfaces agricoles de la commune.

Les surfaces de blé tendre représentent 10 % du total de ces surfaces sur la commune, et 0,8 % des surfaces de céréales et oléoprotéagineux.

L'agriculteur exploitant aujourd'hui ces terres (qui appartiennent rappelons-le à la commune), possède par ailleurs près de 50 ha sur Sigonce. Il se verrait donc amputé d'à peine 1,6 % des surfaces qu'il exploite.

Enfin, l'ensemble des parcelles agricoles présentes sur le site sont non irriguées.

Les enjeux pour l'agriculture à l'échelle communale et pour l'agriculteur sont donc faibles au regard des faibles surfaces impactées par le projet et de leur utilisation actuelle. Notons que la majeure partie des terres en extension de l'urbanisation sur la commune sont des terres agricoles.

LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



VUE DEPUIS LE SUD SUR LE SECTEUR A OAP



LOCALISATION DE LA PRISE DE VUE



VUE DEPUIS LE NORD-EST SUR LE SECTEUR A OAP



6.2. VOLET FORESTIER

La zone n'est pas couverte par de la forêt. Seuls sont présents des arbres isolés à savoir :

- des muriers ;
- des noyers ;
- des arbres fruitiers.

ARBRES PRESENTS SUR LE SITE



Les enjeux pour les espaces forestiers sont donc nuls.

6.3. VOLET MILIEU NATUREL

Concernant la faune et la flore, les relevés SILENE ont démontré l'absence d'espèces emblématiques sur la zone. Cependant, les relevés terrains ont mis en évidence la présence d'un trou d'eau au centre du site. Cette petite zone humide représente un écosystème complet, refuge pour des amphibiens et zone de chasse pour l'avifaune et les chiroptères.

LE TROU D'EAU







Le site est colonisé par la Jussie. Dans le cadre d'une valorisation de cet espace naturel, un programme d'amélioration de la biodiversité pourrait être engagé.

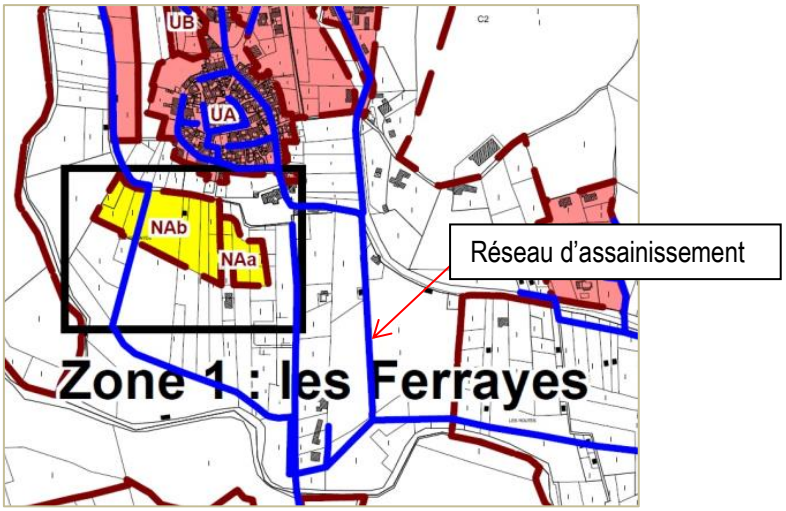
Il n'y a pas de corridor écologique de la trame verte ou bleue sur le site.

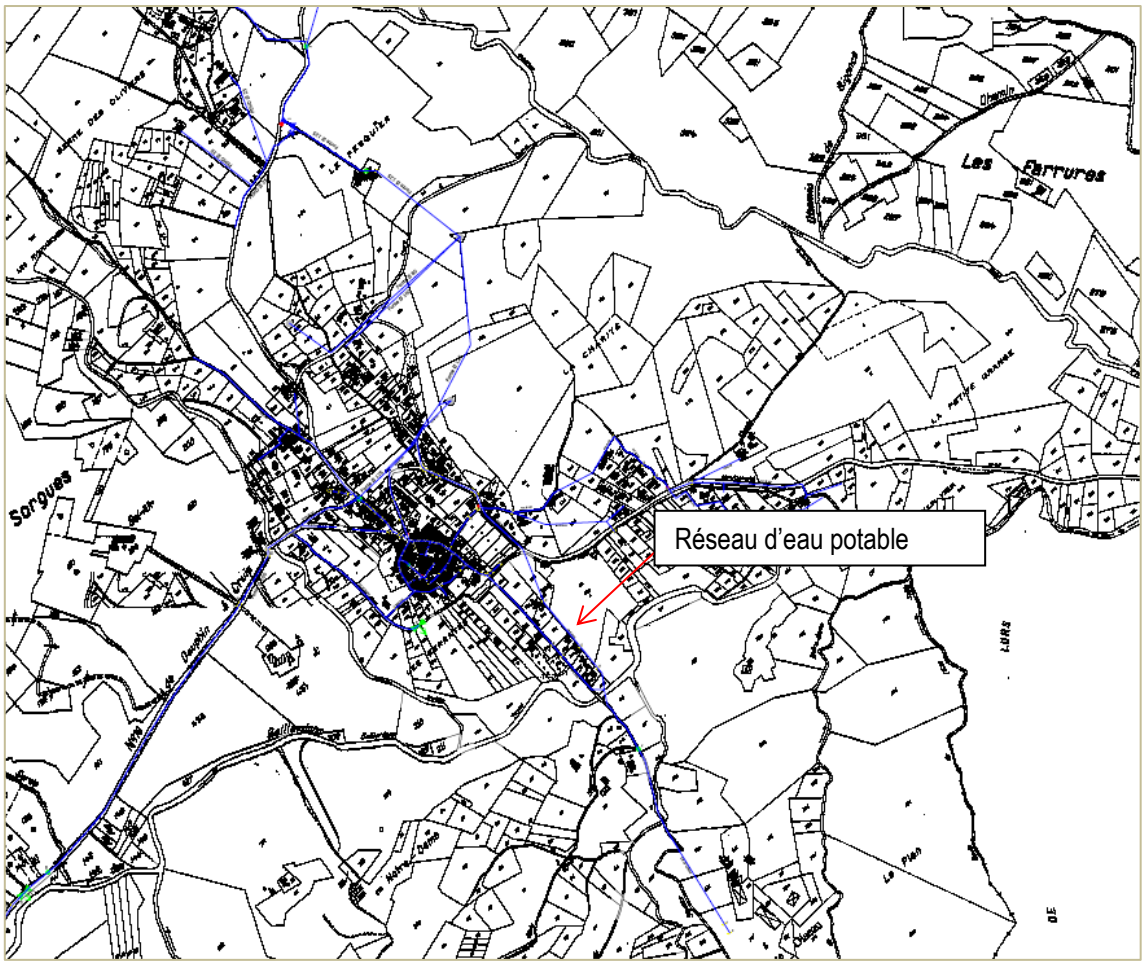
Les enjeux concernant les milieux naturels sont donc limités au trou d'eau, qu'il conviendra de préserver.

6.4. VOLET RESEAUX

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement passent sur la zone concernée. L'ensemble de la zone est facilement raccordable.

CARTE : LOCALISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT





La capacité de ces réseaux est suffisante pour l'ensemble du projet de PLU.

Concernant la desserte automobile, le site est situé le long de la D116 et peut donc être desservi facilement. La desserte interne à la zone devra néanmoins être créée, tout comme d'éventuelle liaisons douces, pour le moment inexistantes.

Il n'y a donc pas d'enjeux majeurs sur la question des réseaux.

6.5. VOLET PAYSAGER

Le diagnostic a mis en évidence un enjeu paysager de par le point de vue sur le centre ancien depuis la route départementale.

DEROULE DES PERSPECTIVES PAYSAGERES LE LONG DE LA D116 DEPUIS LA SORTIE DU LOTISSEMENT DE LA CHARITE









Sur ce premier tronçon, juste après le lotissement de la Charité, le village se dégage sur la droite au milieu d'un boisement.

Sur ce tronçon le site du projet situé sur la gauche de la route derrière un petit bâtiment et une antenne dont le rendu est peu qualitatif, ne peux pas avoir d'impact direct sur le cône de vue vers le village.

Il peut potentiellement changer sa perception par le fait de fermer l'espace agricole sur la gauche. Celui-ci est néanmoins nettement dégradé par l'antenne.

Les enjeux sont donc ici modérés.





Entre l'antenne est le début du virage, le village n'est plus perceptible. **Le paysage agricole, sans être inintéressant d'un point de vue paysager, ne présente pas d'enjeu majeur de préservation.**







Au milieu de la courbe, dans la dernière partie du champ de blé, en amont du poste de transformation électrique, le village commence à se dégager.

Les enjeux paysagers sont ici plus importants et le cône de vue vers le village devra être préservé.







Au niveau du poste électrique, la perspective sur le village est la plus intéressante. Le périmètre OAP est ici dans l'axe du village.

Les enjeux sont forts, le cône de vue devra être préservé.

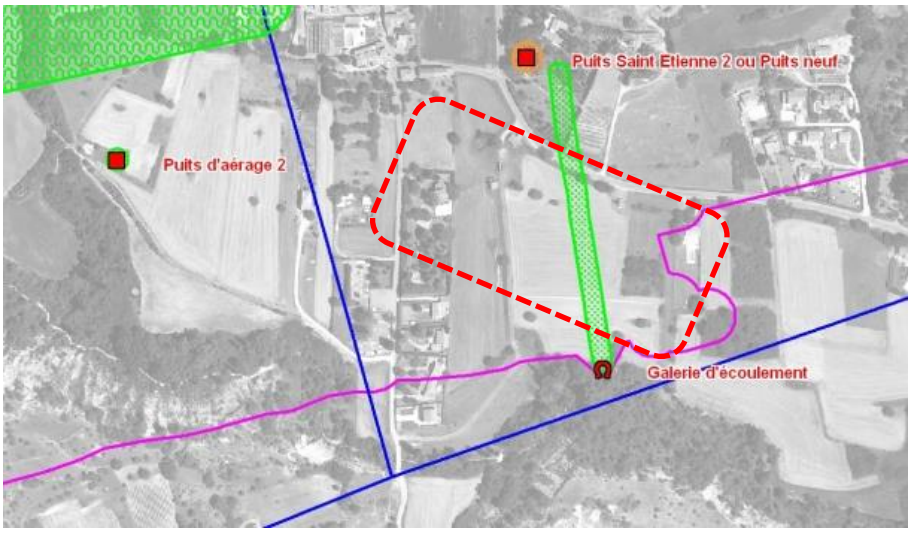
-

Les enjeux paysagers sont autour du secteur nombreux. Ils sont dans un premier temps situés essentiellement à droite de la route, avec un intérêt beaucoup plus faible sur les paysages agricoles ouverts notamment avec la présence d'un bâtiment et d'une antenne. En se rapprochant du village, les enjeux se font plus importants et le projet devra intégrer la nécessité de préserver les perspectives paysagères sur le village, notamment à proximité de la route, puis sur les prairies.

6.6. VOLET RISQUES NATURELS

Le secteur est situé hors du risque minier moyen. Une galerie existe au cœur du secteur avec un aléa faible (qui couvre par exemple l'ensemble du village – en vert sur la carte ci-dessous).

CARTE : ALEA MINIER FAIBLE SUR LE SECTEUR D'ETUDE



Par ailleurs, elle ne présente pas de risque mouvement de terrain. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation. Le risque feu de forêt n'est pas présent car elle n'est pas couverte par des espaces boisés.

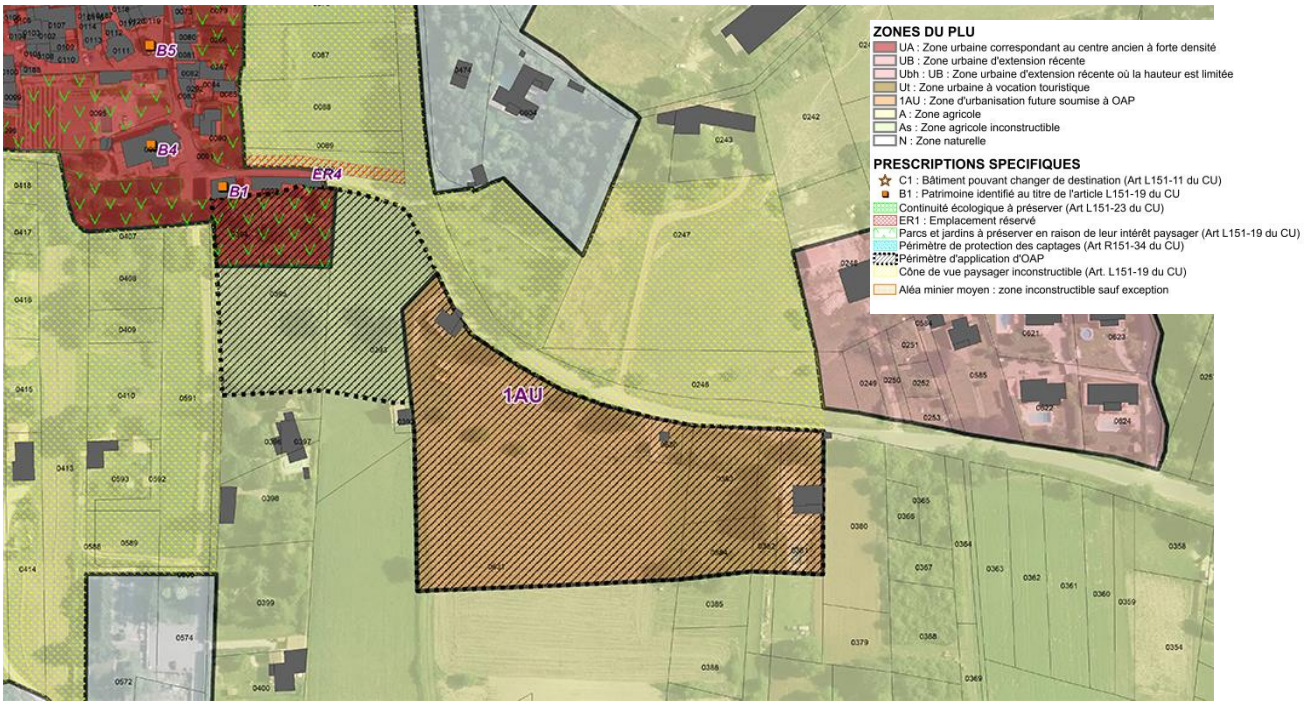
Le risque sismique de niveau 4 (moyen) et l'aléa faible retrait-gonflement des argiles sont présents comme sur tous les secteurs urbanisés de la commune.

7. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DANS LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

D'une superficie d'environ 2,04 ha, le secteur faisant l'objet d'OAP est localisé au Sud-Est du centre Ancien, le long de la RD 116. Une partie de cette zone a été classée en zone 1AU au PLU, soit environ 1,36 ha devant accueillir le développement urbain envisagé. Une partie de cette zone 1AU est elle-même inconstructible afin de préserver les cônes de vue le long de la route. La zone urbanisable représente ainsi uniquement 0,95 ha.

Le reste de l'OAP permet ainsi de préserver les perspectives paysagères, certains arbres, préserver une zone humide (le trou d'eau évoqué plus avant).

LOCALISATION DE LA ZONE 1AU SUR LE PLAN DE ZONAGE EN PROJET

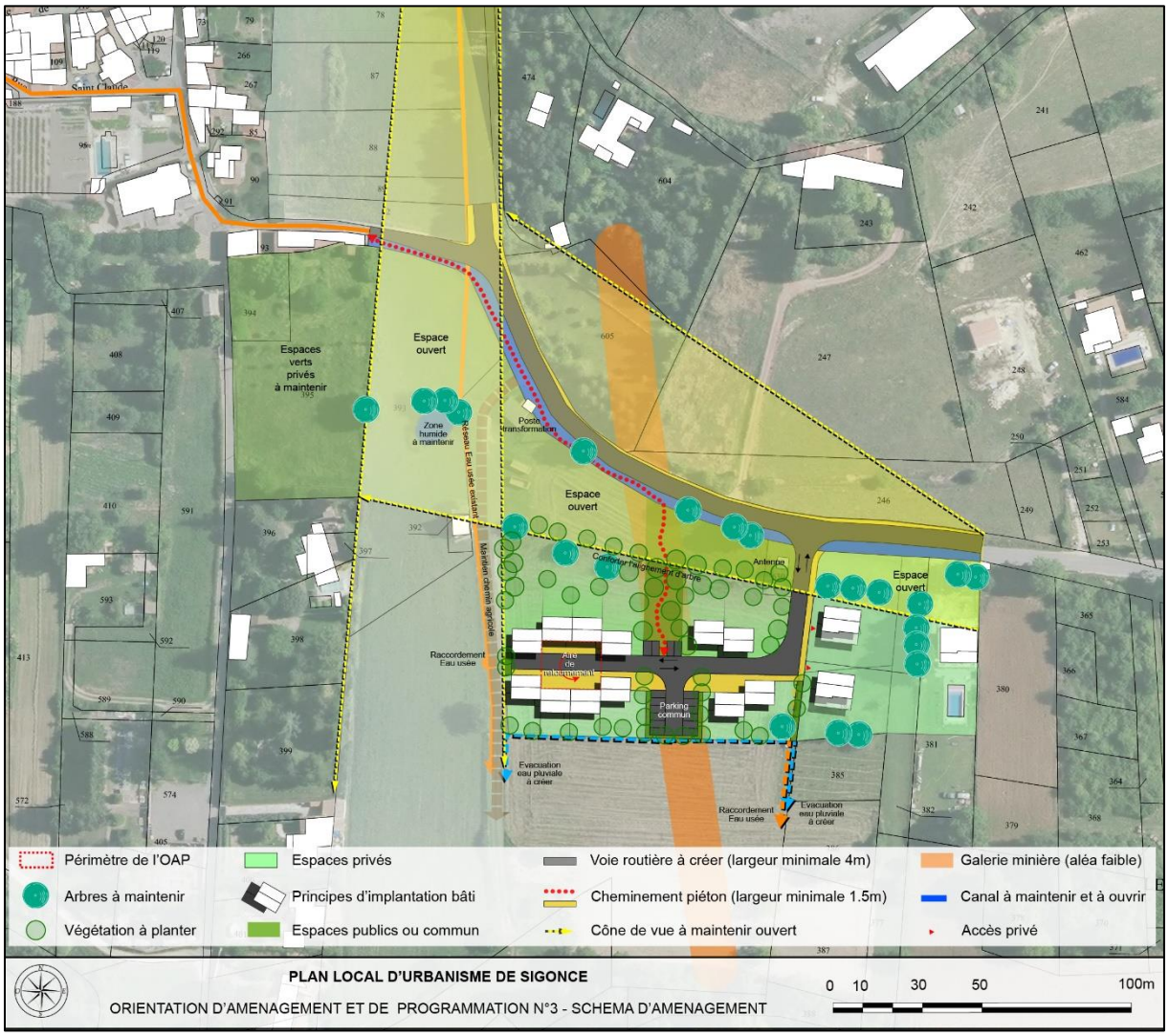


7.1. .ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET D'ORIENTATION

L'état des lieux a mis en avant plusieurs enjeux fondateurs de l'orientation d'aménagement et de programmation afférente à la zone :

- Préservation de la aux abords du village, située à l'extérieur de l'OAP permettant de mettre en valeur la silhouette du centre ancien ;
- Prise en compte des différentes vue depuis la RD sur le village ;
- Desserte du secteur, tant motorisée que piétonne, permettant de connecter le site au centre ancien, aux quartiers périphériques et aux équipements publics ;
- Préserver la couronne verte du vieux village ;
- Mise en valeur des éléments patrimoniaux (voûtes du trou d'eau…) ;
- Préservation et sécurisation du trou d'eau ;
- Qualité architecturale des constructions au regard de sa localisation en entrée de ville.

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP SUR LA ZONE 1AU



L'objectif général est d'aménager cette parcelle communale afin de permettre la réalisation du projet communal en matière d'accueil de population, tout en préservant voire en affirmant les perspectives vers le village, notamment en maintenant ouverts les abords de la route et en évitant la dispersion du regard vers l'extérieur.

L'urbanisation sera intégrée au maximum par le renforcement des boisements en retrait de la départementale, afin de créer un contexte de « bois habité », la ligne boisé venant justement marquer la perspective.

L'objectif est également de pouvoir assurer une liaison douce entre ce secteur et le village, qui pourra profiter au hameau existant de la Petite Grange.

Les perspectives nord-sud ne sont pas pour autant oubliées, et un espace devra être maintenu ouvert à l'ouest de la partie urbanisée afin de préserver de belles perspectives sur l'espace agricole.

L'OAP, au-delà de l'urbanisation propose également les outils afin de préserver la vocation agricole de la partie sud de la parcelle, notamment en y maintenant les accès, la préservation de l'environnement, avec le maintien de la zone humide et d'espaces verts, la préservation ou la réouverture des canaux …

❖ **Principes de déplacements**

- **S'appuyer sur l'accès existant pour l'entrée Nord de la zone** tout en étant attentif aux distances de visibilité existantes qui sont de 150 mètres au Nord et 100 mètres à l'Est.
- **Assurer un dimensionnement suffisant de la voirie et de l'aire de retournement** afin de permettre une circulation aisée et sécurisée au sein de ce nouvel espace.
- **Aménager des liaisons douces permettant de relier entre eux le centre ancien et l'église, le stationnement public situé le long de la RD, et le hameau de la Petite Grange,** le secteur d'étude étant au carrefour de ces 3 sites. Le cheminement doux en direction de l'église sera aménagé rejoignant celui du canal comme chemin de découverte et de valorisation du patrimoine.
- **Stationnement :** créer un stationnement commun au sein de l'OAP.
- **Conserver l'accès au chemin d'exploitation :** permettre le passage des engins agricoles sur le chemin.

❖ **Principes de composition urbaine**

L'objectif est d'assurer la création d'un projet relativement compact, proposant une mixité des formes urbaines, tout en assurant une intégration paysagère des nouvelles constructions et des équipements publics.

Principes généraux de composition urbaine :

- **Assurer un développement de l'urbanisation respectueux de l'utilisation actuelle des lieux et de son caractère paysager :** il s'agit ici notamment de ne pas remettre en cause entièrement la fonctionnalité agricole de la parcelle, de préserver et valoriser les espaces ayant une valeur environnementale, tout en préservant les grandes perspectives paysagères, à la fois vers le village mais aussi sur un axe nord/sud.

- **Assurer une liaison fonctionnelle entre ce secteur et le village**. Ces aménagements permettront également de connecter le lotissement de la petite Grange à l'entrée Est au centre ancien.

- **Créer un effet de visé sur le village** :
  Par la mise en place des alignements végétaux afin de « guider » le regard de l'automobiliste vers le village qui se découvre petit à petit.

Principe d'aménagement de la zone :

- **L'ensemble de la zone fera l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble**, d'un seul tenant. L'objectif est de permettre un aménagement du secteur garantissant une organisation cohérente, respectant les principes énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation. Cet aménagement d'ensemble est prévu sur l'emprise du terrain communal.

Principes de diversification des formes urbaines :

- **La parcelle 631 sera réservée à de l'habitat groupé/mitoyen.** Il s'agit de diversifier les formes d'habitat sur ce secteur et de faciliter l'insertion paysagère des futures constructions en entrée de village, notamment en évitant un caractère diffus.
- **Les parcelles privées seront réservées à de l'habitat individuel** dans la continuité des constructions existantes. Une participation financière sera demandée aux propriétaires.
- **La hauteur des constructions sera limitée à 2 niveaux soit du R+1 maximum** afin de prendre en compte la topographie du site et de ses environs.
- **Les constructions auront leurs lignes de faîtage définies** pour une meilleure orientation vis-à-vis de l'ensoleillement, qui s'appuieront sur les courbes topographiques et l'alignement de la route départementale.

❖ **Principes de traitement paysager et de valorisation patrimoniale**

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur en assurant un traitement paysager d'entrée de village permettant de limiter l'impact visuel des futures constructions. Il faudra également assurer un traitement des limites entre urbanisation et espaces naturels et agricoles afin de limiter l'impact sur les paysages.

Principes de traitement paysager :

- **Conserver au maximum les arbres existants**, notamment ceux localisé le long de la RD qui structurent le site.
- **Assurer l'intégration du bâti au sein d'un boisement largement conforté.** Créer un espace de type bois habité.
- **Créer un effet de visé sur le village** :
  Par la mise en place des alignements végétaux afin de « guider » le regard de l'automobiliste vers le village qui se découvre petit à petit.
- **Assurer un traitement paysager de l'antenne :** cette antenne est identifiée dans le diagnostic comme étant un point noir du paysage. Sa prise en compte dans l'aménagement paysager permettra de diminuer son impact visuel.

Principes de valorisation patrimoniale :

- **Valoriser et sécuriser le secteur patrimonial** lié au trou d'eau.
- **Valoriser le patrimoine communal,** notamment par le biais du cheminement piéton.

❖ **Principes d'équipements et de réseaux**

- **Préserver les réseaux de toute urbanisation :** les constructions ne devront pas s'implanter sur les réseaux (eau, assainissement, électricité), afin de ne pas gêner les éventuels travaux et aménagements. Le projet devra se raccorder au réseau d'eau usée situé à l'ouest et au sud de la zone.
- **Raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de communication numérique** haut débit ou très haut débit lorsqu'ils existent.
- **Assurer la gestion du pluvial** à l'échelle de l'opération. Elle devra être adaptée aux aménagements prévus en fonction du type d'occupation souhaité. L'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial en comparaison à la situation initiale. La gestion des eaux pluviales doit passer à l'échelle du site par des dispositifs ouverts d'aménagement paysagers (noues, bassins de rétention paysagers, profil en « V » des voies, …) avant d'être évacué au sud du site.

❖ **Tableau récapitulatif des densités**

	Surface	Opérations d'aménagement d'ensemble	Densité minimum sur le secteur d'étude	Nombre de logements minimum	Formes urbaines
Secteur des Grands Jardins	7000 m² (effectivement constructibles)	1 OAE	17 lgts/ha	12	Logements individuels semi-groupés
	1310	/	15 lgts/ha	2	Individuelle

7.2. REGLEMENT ECRIT – ZONE 1AU

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

1AU — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

1AU — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce et activité de service ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

1AU — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE

Sont admises :

- Les mouvements de sol (remblais, déblais,) sous réserve qu'ils soient liés à une construction autorisée ;
- Les installations classées à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités autorisées dans la zone et qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage ;

Dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement les constructions autorisées doivent respecter les principes exposés dans la pièce n°3 du PLU afférente à l'orientation d'aménagement concernée.

1AU — MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1AU — VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 6m de l'axe des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.
- 15 m de l'axe des routes départementales.
- 3 m des limites séparatives ou en limite ;

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, ou au changement de destination, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

Emprise au sol maximale :

Non réglementée.

Hauteur maximale :

La hauteur des constructions ne pourra excéder :

- 7m à l'égout du toit.
- 9m au faîtage

La hauteur des constructions annexes ne doit pas excéder :

- 3m à l'égout du toit.
- 5m au faîtage

Ces règles ne s'appliquent pas :

- A la reconstruction à l'identique de bâtiments de plus grande hauteur ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, ou au changement de destination, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Une tolérance de 0.5m est autorisée pour une amélioration des performances énergétiques des bâtiments existants.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume (sans accident inutile de toiture ou forme complexe et avec des proportions harmonieuses).
Les annexes (garages, remises, ateliers, locaux techniques...) doivent être intégrées ou accolées au volume du bâtiment principal, sauf impératif technique majeur.

1AU — QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Par leur aspect extérieur, les constructions et occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le parti architectural choisi devra être justifié au regard de la prise en compte du paysage environnant.
Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et des matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les réhabilitations doivent respecter l'ordonnancement initial de la façade et les proportions des ouvertures (fenêtres plus hautes que larges).

Les façades seront enduites à la chaux blanche, grattées ou talochées, les sables donnant la couleur à l'ensemble. Les parties et éléments en pierres pourront être laissés apparents lorsque leur structure l'autorise. Ils pourront recourir à un jointoiement dit « enduit à pierre vue ».

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade sur rue. Ils doivent être encastrés, masqués et isolés de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité.
Les menuiseries blanches sont interdites.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront simples sans décrochements excessifs. Les faîtages seront parallèles aux courbes de niveau, aux maisons avoisinantes ou aux voies. Elles doivent être réalisées avec les matériaux du pays : tuiles canal, ou similaires, de tons nuancés ou vieillis. La pente sera comprise entre 27% et 33%.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent elles doivent être constituées :

- Soit de murs maçonnés pleins n'excédant pas 1 m de hauteur, traités dans le même aspect que la construction principale et pouvant être surmontés de grilles ou grillages doublés de haies végétales, le tout ne pouvant excéder 2m de haut.
- Soit de haies vives d'essences locales éventuellement doublées de grilles ou grillage d'une hauteur maximale de 2m.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont uniquement autorisés en toiture sous réserve d'intégration paysagère et architecturale.
Les équipements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables ne doivent pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

1AU – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent respecter les caractéristiques topographiques du terrain naturel.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

Les citernes non enterrées doivent être masqués par des rideaux de végétation.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'1 arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

1AU — STATIONNEMENT

➢ **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 m et 5 m de profondeur.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et/ou hébergement), il est exigé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec au minimum deux places par logement sauf dans le cas de réhabilitation ou de changement de destination où aucune place n'est exigée.

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, de bureaux, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher.

Pour les autres constructions, les places de stationnement ne sont pas réglementées.

- **Stationnement des vélos :**

Pour les constructions d'habitation il est imposé deux places de vélo (dimension 1m X 2m) par logement pouvant être regroupé sous la forme d'un local à vélo collectif. Dans ce cas un abattement de50% est possible. Pour la réhabilitation et changement de destination, aucune place n'est exigée.
Pour les constructions à usage de bureaux, il est imposé une place de vélo (dimension 1x2m) par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée.

SECTION 3 — ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1AU — DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Non réglementé (cf. Article 2.14 et 2.15 des dispositions générales)

La voie aura une largeur minimale de 5m.

1AU — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.
Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.
Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.
Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.
Le rejet des eaux de vidange des piscines dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdit.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.
En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins et dans le respect des risques naturels existants sur le territoire.
Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel sans porter préjudice aux fonds voisins.
En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne seront admis.
Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.
Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatifs existant ou qui sera mis en place ultérieurement.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.
Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards…) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

8. Impact du projet par rapport aux enjeux établis

8.1. ENJEUX AGRICOLE

Les enjeux agricoles sur le site sont considérés comme faibles au regard des faibles surfaces impactées par le projet et de leur utilisation actuelle. Le projet envisagé prévoit néanmoins l'urbanisation des 0,65 ha dédiés au blé tendre présents sur le périmètre.

Les surfaces de prairies seront préservées, bien que dans l'OAP.

L'impact du projet sur les espaces agricoles à l'échelle de la commune est donc faible.

8.2. ENJEUX FORESTIERS

Les enjeux forestiers sur le site sont nuls puisque celui-ci ne présente pas d'espace forestier. Les arbres présents peuvent ponctuellement constituer un enjeu, notamment en matière d'intégration paysagère.

L'OAP prévoit de « Conserver au maximum les arbres existants, notamment ceux localisé le long de la RD et les arbres isolés sur le site, qui structurent le site. »

Des boisements supplémentaires sont prévus.

L'impact du projet sur les espaces forestiers est donc nul.

8.3. ENJEUX SUR LES MILIEUX NATURELS

Les enjeux sur les milieux naturels concernent le trou d'eau présent sur le site et les espèces liées. Sa protection est importante.

L'OAP prévoit donc de sécuriser et de conserver cette zone puisqu'elle prévoit de : « *Valoriser et sécuriser le secteur patrimonial lié au trou d'eau*. »

De plus, la problématique des réseaux humides ayant bien été intégrée au projet, les rejets sur le milieu naturel seront minimisés.

L'impact du projet sur les milieux naturels est nul, voire positif (préservation, mise en valeur).

8.4. ENJEUX SUR LES RESEAUX

Les réseaux secs et humides sont présents en périphéries ou sur la zone. Ils sont en capacités suffisantes pour le développement e ce projet mais également pour le projet de PLU dans son ensemble.

La question de la desserte interne du site est largement traitée dans le cadre de l'OAP et du règlement écrit, ainsi que la garantie de la suffisance du stationnement.

Des liaisons douces seront créées en lien avec le centre village.

L'impact du projet sur les réseaux est donc faible (seulement liés à l'augmentation des consommations et des circulations sur le secteur) et à même un effet positif sur la question des déplacements doux.

8.5. ENJEUX PAYSAGERS

Le site présente une sensibilité paysagère importante, notamment dans sa partie la plus proche du village.

Cette sensibilité paysagère a été prise en compte au travers dès la conception de l'OAP avec un traitement paysager très précis.

L'objectif est de prendre en compte le potentiel paysager du secteur en assurant un traitement paysager fin autour de l'urbanisation permettant de limiter l'impact visuel des futures constructions. Il faudra également assurer un traitement des limites entre urbanisation et espaces naturels et agricoles afin de limiter l'impact sur les paysages.

Cela se traduit concrètement par le fait que les parcelles portant un projet sont dans un premier temps situées en dehors des cônes de vue sur le village et intégrées par la plantation d'arbres. Ces arbres viendront renforcer la visée vers le village.

Une percée visuelle nord/sud sera aussi conservée.

Les impacts du projet sur les paysages sont donc faibles malgré des enjeux importants, du fait son adaptation au contexte, traduite notamment dans l'OAP.

8.6. ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS

Le site ne présente pas d'enjeux majeurs en matière de risques naturels.

Il est à l'écart de tout aléa minier moyen. Aucune construction n'est prévue sur l'aléa faible.

Les risques sismiques et liés à l'aléa retrait gonflement des argiles est à prendre en compte comme sur l'ensemble des secteurs bâtis du territoire.

Les impacts du projet sont donc faibles sur la question des risques naturels.

9. CONCLUSION

Pour rappel, la discontinuité peut être justifiée dès lors que le site *« est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».*

L'impossibilité d'une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante a néanmoins été démontrée, ce qui explique la volonté de la commune de réaliser ce projet en discontinuité comme le prévoit le code de l'urbanisme, afin de pouvoir traduire son projet communal.

Au regard des éléments détaillés plus avant, **la zone est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et pastorales** puisque n'impactant que de manière marginale les terres agricoles et l'agriculteur qui les exploite, notamment au regard des surfaces agricoles totales sur la commune et préservées par ailleurs et du type d'utilisation du sol.

La zone est également **totalement compatible avec la protection des espaces forestiers**, puisque qu'il n'existe pas d'espace forestier sur le projet et que les arbres présents sont protégés, le boisement renforcé.

Le projet est également compatible avec la préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel, puisque prenant en compte les forts enjeux existant le long de la D116 et traduisant en conséquence réglementairement les besoins de préservation.
Le projet est ainsi totalement compatible avec les enjeux paysagers existants et notamment avec la préservation des perspectives sur le village.

Le secteur délimité est également totalement compatible avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel décrite à l'article L 122-9 du CU *« Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard »*, puisque le site en lui-même n'est pas caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard et que les principaux éléments environnementaux, patrimoniaux et paysagers sont préservés.

Enfin, en matière de risque naturels, le secteur a été justement choisi pour son éloignement avec les aléas miniers.

Il ne présente pas d'autre risque ou aléa majeur ou qui ne serait pas présent à distance raisonnable du village. **Il est donc compatible avec la protection contre les risques naturels.**

-

Le projet présenté répond donc à l'ensemble des critères permettant de justifier de la discontinuité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau Des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Françoise Bayle
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 22 FEV. 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Sigonce

OBJET : Demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2019, la formation spécialisée Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a examiné la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne, formulée par votre commune, au titre du 1er alinéa de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme entend permettre une redynamisation du village de Sigonce ainsi qu'un développement raisonné de son urbanisation, dans un secteur situé à 150 mètres du centre du village, le long de la route départementale, tout en tenant compte de l'existence de l'aléa risque minier qui impacte fortement le territoire communal.

A l'issue de la présentation des rapports établis par les services de la Direction Départementale des Territoires, de vos exposés, de ceux de votre adjoint et du bureau d'études puis des débats qui s'en sont suivis, voici le sens du vote émis par les membres de la commission, lors de cette réunion.

Cette demande de dérogation a reçu un avis favorable de ses membres.

Cet avis constituant une formalité obligatoire, je vous remercie de mettre cette lettre, dans le dossier d'enquête publique qui devrait prochainement être mis à disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Amaury DECLUDT

ANNEXE : AVIS DE LA CDNPS FORMATION UTN LOCALE SUR LE DOSSIER DE PLU POUR LE SECTEUR DE CHANTE OISEAU (AH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

REÇU LE
10 JUIL. 2019
MAIRIE DE SIGONCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Françoise Bayle
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le - 5 JUIL. 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Sigonce

OBJET : Demande d'avis sur UTN en application de R.153-4 du code de l'urbanisme.

La formation spécialisée Unités Touristiques Nouvelles de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est réunie le 3 juillet 2019, sans condition de quorum, conformément aux dispositions de l'article R.113-10 du code des relations entre le public et l'administration, après qu'une première réunion qui s'est tenue le 20 juin avec le même ordre du jour a dû être annulée faute de quorum.

Lors de la réunion du 3 juillet 2019, a été examiné le projet de création de 300 m² de surface de plancher touristique répartie sur quatre implantations et des extensions possibles à hauteur de 30 % de l'existant sur un secteur déjà occupé par plus de 500 m² de surface de plancher touristique, dans le site des maisons de Chante Oiseau de votre commune. Ce projet constitue une unité touristique nouvelle locale.

A l'issue de la présentation du rapport établi par les services de la Direction départementale des territoires, de vos exposés et de ceux de votre bureau d'études puis des débats qui s'en sont suivis, cette demande d'extension de plancher touristique a reçu un avis défavorable des membres de la commission.

Si le principe d'un développement touristique sur cette zone n'est pas mis en cause, ses modalités actuelles de réalisation, consommatrices de trop d'espace, pouvant générer à terme, un vrai risque pour l'opérateur, le sont. Aussi, les membres de la commission ont souhaité engager l'opérateur à proposer un nouveau projet plus concentré et mieux intégré.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,

Fabienne ELLUL

Copie : Madame la Sous-préfète de Forcalquier
Monsieur le Directeur départemental des territoires

ANNEXE : AVIS DE LA CDPENAF (ARTICLE L153-16, L151-12, L151-13 ET L142-5 DU CU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Peggy CARLETON
Tél.: 04.92.30.55.41
Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

n°182-2019 (2)

Digne-les-Bains, le 31 JUIL. 2019

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Maire de Sigonce

OBJET : Avis de la CDPENAF relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sigonce

Vous m'avez notifié le 6 mai 2019, au titre des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme, le dossier de révision du PLU de votre commune pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF s'est réunie le 18 juillet 2019, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, afin d'étudier votre dossier et s'est prononcée comme suit :

1) Sur le projet de PLU :

- considérant que l'objectif démographique (+60 habitants d'ici à 2029) est légèrement ambitieux par rapport aux années antérieures (+0,9 % sur la période 2006-2016) mais qu'il s'explique par un renforcement de l'offre en logements pour les jeunes actifs dans le cadre de l'opération communale des Grands Jardins ;
- considérant qu'une étude loi montagne sur la commune a justifié le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, avec un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- considérant qu'il ressort que cette zone 1AU, bien que consommant des terres agricoles de bonne qualité, est la plus opportune et sera encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- considérant que la consommation d'espaces des 10 dernières années était importante au vu du faible nombre de constructions ;
- considérant que la densité de logements passe de 5,4 log/ha sur 2006-2016 à 12,3 log/ha ;
- considérant que le PLU divise par 2,3 la consommation d'espaces par logement par rapport aux 10 dernières années ;

un **avis favorable** est émis au titre de l'article L 153-16.

2) Sur le règlement d'extensions et annexes des habitations situées en zones A et N ;

- considérant que les règles d'implantation sont définies : piscines et annexes implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation ;
- considérant que la hauteur maximale est fixée à 6 m avec une tolérance de 0,50 m pour une amélioration des performances énergétiques ;
- considérant que l'extension des constructions existantes est limitée à 50 m² de surface de plancher les annexes ne peuvent pas dépasser 30 m² d'emprise au sol supplémentaire cumulée, les piscines ne devront pas excéder 50 m² d' emprise au sol et les serres seront autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol ;
- considérant que les annexes sont limités à 2 par construction principale ;

un **avis favorable** est émis au titre de l'article L 151-12.

3) Sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de Chante Oiseau, en zone Ah (2,12 ha) tel qu'il a été présenté dans le dossier de saisine du 6 mai 2019 :

- considérant que le STECAL est l'outil adapté pour le développement d'une UTN ;
- considérant que ce STECAL vise à étendre l'activité touristique existante ;
- considérant cependant, que ce STECAL se situe en zone agricole et consomme près de 1 ha de terres agricoles en extension ;
- considérant que la zone prévoit d'accueillir quatre nouvelles constructions très espacées les unes des autres, sur un espace agricole ;

un **avis défavorable** est émis au titre de l'article L 151-13.

En séance du 18 juillet 2019, la commune et son bureau d'études ont présenté une évolution du STECAL de Chante Oiseau, prenant en compte les réserves émises en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 3 juillet 2019 sur ce secteur :

- considérant la prise en compte de l'avis de la CDNPS pour réduire les espaces consommés ;
- considérant que la taille du STECAL a été réduite de 7 500 m² et que la surface du STECAL atteint 1,6 ha dont 0,15 ha d'extension ;
- considérant que la consommation d'espaces agricoles est limitée à 1 500 m² en extension du hameau existant ;
- considérant que le changement de destination des bâtiments existants interdit le changement vers la destination d'habitation ;
- considérant que le règlement autorise uniquement des constructions facilement démontables, de type chalets en bois ;
- considérant que le STECAL est l'outil adapté pour le développement d'une unité touristique nouvelle (UTN) ;
- considérant que ce STECAL vise à étendre l'activité touristique existante (de gîtes et chambres d'hôtes) ;

- considérant que le règlement plafonne la possibilité d'extension à 30 % de l'existant et à 300 m² pour les nouvelles constructions ;

- considérant que les aspects environnementaux et paysagers sont encadrés dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

un avis favorable est émis au titre de l'article L 151-13 , sous réserve que les évolutions soient prises en compte et intégrées dans l'enquête publique.

Enfin, je vous rappelle que le présent avis devra figurer parmi les pièces du dossier du PLU, soumis à enquête publique.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Eric DALUZ

ANNEXE : AVIS DU PREFET (ARTICLE L142-5 DU CU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Peggy CARLETON
Tél.: 04.92.30.55.41
Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

n°188-2019

Digne-les-Bains, le 01 AOUT 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Sigonce

OBJET : demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme – révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sigonce

Lors de la réunion du 18 juillet 2019, la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) a examiné les demandes de dérogation pour votre commune au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de la modification de votre document d'urbanisme.

Cette demande concerne 4 secteurs.

1) Secteur le Grand Jardin, en zone 1AU (1,36 ha)

- considérant que ce secteur s'inscrit dans le cadre d'une étude « loi montagne » qui a conclu que l'ensemble du village était bordé par des enjeux de risques, de paysages et agricoles, ainsi que la démarche éviter-réduire a abouti à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de réduire l'impact paysager et agricole ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles ;
- considérant que l'enjeu paysager est pris en compte dans l'OAP (cône de vue gelé dans l'OAP) ;
- considérant que le secteur se situe sur une terre agricole de bonne qualité mais limite la consommation à 0,83 ha de céréales déclarés à la PAC ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est significatif mais sera traité dans l'OAP ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

2) Secteur Le village, en zone UB (0,28 ha)

- considérant que la zone est située à proximité de la partie urbanisée sur un terrain à vocation agricole et difficile d'accès ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles et que la trame boisée sera préservée dans l'OAP ;
- considérant que la consommation d'espaces reste modérée ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est significatif mais sera traité dès la conception de l'OAP ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

3) Secteur de Chante Oiseau (UTN), en zone Ah (1,6 ha)

En séance du 18 juillet 2019, la commune et son bureau d'études ont présenté une évolution du STECAL de Chante Oiseau, prenant en compte les réserves émises en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 3 juillet 2019 sur ce secteur :

- considérant la prise en compte de l'avis de la CDNPS pour réduire les espaces consommés ;
- considérant que la taille du STECAL a été réduite de 7 500 m² et que la surface du STECAL atteint 1,6 ha dont 0,15 ha d'extension ;
- considérant que la consommation d'espaces agricoles est limitée à 1 500 m² en extension du hameau existant ;
- considérant que le changement de destination des bâtiments existants interdit le changement vers la destination d'habitation ;
- considérant que le règlement autorise uniquement des constructions facilement démontables, de type chalets en bois ;
- considérant que le STECAL est l'outil adapté pour le développement d'une unité touristique nouvelle (UTN) ;
- considérant que ce STECAL vise à étendre l'activité touristique existante (de gîtes et chambres d'hôtes) ;
- considérant que le règlement plafonne la possibilité d'extension à 30 % de l'existant et à 300 m² pour les nouvelles constructions ;
- considérant que les aspects environnementaux et paysagers sont encadrés dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

4) les autres secteurs pour les ajustements à la parcelle, en zones UA (0,15 ha), UB (0,08 ha), en zone UBh (0,09 ha) et UA (0,05 ha)

Les autres secteurs correspondent à des adaptations mineures de limites de parcelles déjà construites ou urbanisées dans l'enveloppe urbaine ou à des ajustements de tracés.

Je donne une suite favorable à votre demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour l'ensemble des secteurs soumis.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Amaury DECLUDT